



THÈSE DE DOCTORAT

Le développement de l'électricité au Niger. Aspects juridiques

Ali CHAIBOU OUMAROU

CERDACFF (France) – FSJP (Niger)

**Présentée en vue de l'obtention
du grade de docteur en Droit** d'Université
Côte d'Azur (UniCA/France) et d'Université
Abdou Moumouni (UAM/Niger)

Dirigée par : M. Philippe WECKEL et M.
Mahaman TIDJANI ALOU

Soutenue le : 20 septembre 2024

Devant le jury, composé de :

Mme Sarah CASSELLA, Professeure de
Droit public, Université Paris Cité (UPCité)

M. Alioune SALL, Professeur de Droit
public et de Science politique, Université
Cheikh-Anta-Diop (UCAD)

M. Mamadou DAGRA, Maître de
conférences HDR, Université Abdou
Moumouni (UAM)

M. Mahaman TIDJANI ALOU, Professeur
de Science politique, Université Abdou
Moumouni (UAM)

M. Christian VALLAR, Professeur de Droit
public, Université Côte d'Azur (UniCA)

M. Philippe WECKEL, Professeur de Droit
public, Université Côte d'Azur (UniCA)

Le développement de l'électricité au Niger. Aspects juridiques

Composition du Jury :

Président :

- Monsieur Christian VALLAR, Professeur de Droit public, Université Côte d'Azur - UniCA

Rapporteurs :

- Madame Sarah CASSELLA, Professeure de Droit public, Université Paris Cité - UPCité
- Monsieur Alioune SALL, Professeur de Droit public et de Science politique, Université Cheikh-Anta-Diop - UCAD

Examineurs :

- Monsieur Mamadou DAGRA, Maître de conférences HDR, Université Abdou Moumouni - UAM
- Monsieur Christian VALLAR, Professeur de Droit public, Université Côte d'Azur - UniCA

Directeurs de thèse :

- Monsieur Mahaman TIDJANI ALOU, Professeur de Science politique, Université Abdou Moumouni - UAM
- Monsieur Philippe WECKEL, Professeur de Droit public, Université Côte d'Azur - UniCA

Le développement de l'électricité au Niger. Aspects juridiques

Résumé :

L'énergie électrique évoque la légende grecque du roi Midas qui transformait en « or » tout ce qu'il touchait. Depuis sa création artificielle, l'électricité change en « or » les conditions d'existence de l'humanité en favorisant le progrès, par l'amélioration du confort des populations ou sa promotion et, par la stimulation des activités productives. Dans cette perspective, elle donne accès à la jouissance effective des droits fondamentaux en raison de son incidence sur l'alimentation, l'éducation, la santé, l'eau potable et l'assainissement, au travail, etc. Cette importance justifie le fondement juridique, notamment constitutionnel, que la République du Niger a attribué à son développement.

Pour atteindre les objectifs de souveraineté énergétique et d'accès universel à l'énergie, une volonté politique ferme des pouvoirs publics, ainsi que le soutien des partenaires techniques et financiers, sont nécessaires. Cependant, elle requiert autant, sinon davantage, l'expansion de l'électricité, comme forme d'énergie unique. Ce besoin d'expansion concentre la réflexion sur les conditions et moyens ; il éprouve l'exercice des pouvoirs et des droits.

Cette thèse africaine pour les africains repose sur une démarche du droit vivant, celle qui réintègre le droit dans son environnement, en mêlant de nombreuses disciplines juridiques (voire non juridiques comme la science économique ou politique). L'auteur soutient que le cadre juridique de l'expansion de l'électricité en tant que condition du développement économique et social est riche, mais néanmoins perfectible. Il souligne deux aspects complémentaires. Il observe d'abord que les responsabilités de souveraineté de l'État sont préservées dans la détermination des options énergétiques et le contrôle du sous-secteur de l'électricité. Il montre ensuite que la République du Niger a fait le choix de promouvoir l'initiative privée qui s'inscrit dans les cadres du service public et de l'autonomie individuelle.

Mots-clés : Action (publique – privée), Autonomie (énergétique), Expansion de l'électricité, Développement Durable, Investissements, Populations (accès aux services essentiels des), Droit.

The Electricity development in Niger. Legal Aspects

Summary :

Electricity evokes the Greek legend of King Midas, who turned everything he touched into “gold”. Since its artificial creation, electricity has been turning the conditions of human existence to “gold”, by fostering progress through people’s comfort or its promotion improving, and through productive activities boosting. From this point of view, it gives access to the effective enjoyment of fundamental rights, because of its impact on food, education, health, drinking water and sanitation, work, etc. This importance justifies the legal basis, especially constitutional, that the Republic of Niger has given to its development.

To achieve the objectives of energy sovereignty and universal access to energy, a firm political will on the part of public authorities, and the support of technical and financial partners, are required. However, it requires just as much, if not more, expansion of electricity as a single form of energy. This need for expansion focuses thought on conditions and means; it tests the exercise of powers and rights.

This African thesis for Africans is based on a living law approach, one that reintegrates law into its environment, blending numerous legal disciplines (and even non-legal disciplines such as economics and politics). The author argues that the legal framework for the expansion of electricity as a condition for economic and social development is rich, but nevertheless perfectible. He highlights two complementary aspects. Firstly, he observes that the State’s sovereign responsibilities are preserved in determining energy options and controlling the electricity sub-sector. Secondly, he shows that the Republic of Niger has chosen to promote private initiative within the framework of public service and individual autonomy.

Keywords : Action (Public - Private), Autonomy (Energy), Electricity Expansion, Sustainable Development, Investments, People (Access to Essential Services for), Law.

Avant-propos

Cette thèse a été préparée dans le cadre d'une convention de cotutelle internationale entre l'Université Côte d'Azur, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est Parc Valrose, 06103 Nice Cedex 2 (France), désigné UniCA, et, l'Université Abdou Moumouni, Établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Technique, dont le siège social est Rive droite/Harobanda, B.P. 10896, Niamey (Niger), désigné UAM. Ainsi, elle a été conduite, à l'UniCA, au sein de l'École Doctorale « Droit et Sciences Politiques, Économiques et de Gestion (ED-DESPEG 513) », en partenariat avec le Laboratoire de recherche dénommé : Centre d'Études et de Recherche en Droit Administratif, Constitutionnel, Financier et Fiscal, CERDACFF (UPR 7267), situés Avenue Doyen Louis Trotabas 06000 Nice (France). Elle a été conduite, à l'UAM, au sein de l'École doctorale « Lettres, Arts, Sciences de l'Homme et de la Société (LARSHS) », en partenariat avec la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP). Enfin, elle est réalisée sous la direction de Monsieur Philippe WECKEL, Professeur de Droit public à l'UniCA, et de Monsieur Mahaman TIDJANI ALOU, Professeur de Science politique à l'UAM.

Avertissement

Les Universités Côte d'Azur et Abdou Moumouni n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente recherche. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Dédicace

À ma famille qui a tant sacrifié pour la réussite de cette aventure doctorale.

Aux estimées personnes qui me sont chères.

À mon cher pays, le Niger.

Remerciements

Louange à Dieu – Le Vivant – L’Immuable qui m’a permis de produire la présente thèse de doctorat.

Je remercie aussi très chaleureusement les Professeurs Philippe WECKEL et Mahaman TIDJANI ALOU pour m’avoir fait l’honneur de diriger cette recherche. Je leur sais infiniment gré du temps qu’ils ont consacré – en dépit ou compte tenu même – de leurs nombreuses préoccupations. Cette reconnaissance porte également sur l’intérêt qu’ils ont manifesté. Sans leur précieuse aide, la production de la présente thèse n’aurait pu aboutir. Qu’ils trouvent ici l’expression de mon immense et ma profonde gratitude pour leur disponibilité et leur encadrement.

Je remercie également très sincèrement les membres du jury qui me font l’honneur de juger le résultat des six années de recherche.

Je remercie aussi, d’autre part, les Doyens de la Faculté de Droit et Science Politique – EUR LexSociété, et de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) qui m’ont accueilli.

J’adresse en outre un témoignage de gratitude au Centre d’Études et de Recherches en Droit Administratif, Constitutionnel, Financier et Fiscal (CERDACFF).

Je rends enfin grâce aux personnes qui ont de près ou de loin accompagné ce travail, en particulier :

Á Monsieur le Doyen Mamadou DAGRA, Maître de conférences HDR à l’UAM ;

Á Madame Annie-Anouche BEAUDOUIN, Maîtresse de conférences à l’UniCA, Responsable du Master II Gouvernance et Financement de Développement (GFD) ;

Á Monsieur Amadou SOUMANA, Ancien directeur de l’électricité nucléaire au sein du Ministère nigérien de l’énergie ;

Á Monsieur Aborak KANDINE ADAM, Chef de Département Électricité au sein de l’Autorité nigérienne de Régulation du Secteur de l’Énergie (ARSÉ) ; et

Á Monsieur Abdoul Raoufou GAMBO MAGAGI.

Table des abréviations et sigles

ABDH	Approche basée sur les droits de l'homme ou droits humains
ABK	Agence du barrage de Kandadji
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADI	Association de droit international
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AEN	Agence pour l'énergie nucléaire
AES	Alliance des États du Sahel
AFC	Alliance des forces du changement
AFD	Agence française de développement
AFDI	Annuaire français de droit international
AFREC	African energy Commission
AGECC	Advisory group on energy and climate change
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
AHS Niger	Aviation handling services Niger S.A.
AID	Association internationale de développement
AIE	Agence internationale de l'énergie
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AJCT	Actualité juridique des collectivités territoriales
AJDA	Actualité juridique du droit administratif
ALG	Autorité de Liptako-Gourma
AN	Assemblée nationale
ANERSOL	Agence nigérienne d'énergie solaire
ANPER	Agence nigérienne de promotion d'électrification rurale
APD	Aide publique au développement
ARCOP	Autorité de régulation de la commande publique
AREI	African renewable energy initiative
ARM	Autorité de régulation multisectorielle
ARREC	Autorité de régulation régionale du secteur de l'électricité de la
CEDEAO	
ARSÉ	Autorité de régulation du secteur de l'énergie
ARSN	Autorité de régulation et de sûreté nucléaire
Art.	Article
ATR	Accès des tiers au réseau de transport
BAfD	Banque africaine de développement
BECEAO	Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest
BECS	Bioénergie avec captage et stockage du dioxyde de carbone
BEI	Banque européenne d'investissements
BERD	Banque européenne de reconstruction et de développement
BM	Banque mondiale
BNEE	Bureau national d'évaluation environnementale
BOAD	Banque Ouest-africaine de développement
BOOT	Build-own-operate-transfer
Bull.	Bulletin
CC	Cour constitutionnelle

CCAIAN Niger	Chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat du Niger
CCE	Certificat de conformité environnementale
CCES	Cahier des charges environnementales et sociales
CCJA	Cour commune de justice et d'arbitrage
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDB	Convention sur la diversité biologique
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDI	Commission du droit international
CDM	Clean development mechanism
CDN	Contribution déterminée au niveau national
CE	Conseil d'État
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEDEAO	Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
CERDACFF	Centre d'études et de recherches en Droit Administratif, Constitutionnel, Financier et Fiscal
CEREEC	Centre pour les énergies Renouvelables et l'efficacité énergétique de la CEDEAO
CESE	Conseil Économique, Social et Environnemental
CESOC	Conseil économique et social des Nations Unies
Cf.	se référer à
CFE	Centre de Formalités des Entreprises
CGI	Code Général des Impôts
CIJ	Cour internationale de justice
CIRDI	Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMED	Commission mondiale sur l'environnement et le développement
CNEDD	Conseil national pour l'environnement et le développement durable
CNES	Centre national d'énergie solaire
CNNC	China National Nuclear Corporation
CNPC	China National Petroleum Corporation
CNPF	Clause de la Nation la plus favorisée
CNSN	Comité national de sécurité nucléaire
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
CNULCD	Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification
CO2	Dioxyde de carbone
COFIMA	Compagnie Fiduciaire de Management et de l'Audit
COMINAK	Compagnie minière d'Akouta
Cons. const.	Conseil constitutionnel
COP	Conference of the Parties
COSPEN électronucléaire	Comité d'Orientations Stratégiques pour le Programme électronucléaire
CPDN	Contribution prévue déterminée au niveau national
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
CPPP	Contrat de partenariat public-privé
CRE	Commission de régulation de l'énergie
CTCN	Centre et réseau des technologies climatiques
CTNPEN	Comité technique national pour le programme électronucléaire

CTSC	Comité technique et scientifique consultatif
DDHC	Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen
DGOFR	Direction Générale des Opérations Financières et des Réformes
DPG	Déclaration de Politique Générale
DPNE	Document de politique nationale de l'électricité
DSP	Délégation des services publics
DTS	Droit de tirage spécial
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECOWREX	Ecowas Observatory for Renewable Energy and Energy Efficiency
EDCE	Études et documents du Conseil d'État
EDF	Électricité de France
EE	Efficacité énergétique
EEEOA	Système d'échanges d'énergie électrique Ouest-africain
EIES	Étude d'impact environnemental et social
EIESD	Étude d'impact environnemental et social détaillée
EIESS	Étude d'impact environnemental et social simplifiée
EnR	Énergies renouvelables
EPA	Établissement public administratif
EPIC	Établissement public industriel et commercial
Eq-CO2	équivalent CO2
ESMAP	Energy Sector Management Assistance Program
FAST	Faculté des Sciences et Techniques
FCFA	Franc de la Coopération financière en Afrique
FED	Fonds européen de développement
FMI	Fonds monétaire international
FSJP	Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
GBM	Groupe de la Banque mondiale
GER	Gros entretien et renouvellement
GES	Gas à effet de serre
GIE	Groupement d'intérêt économique
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques
GPL	Gaz de pétrole liquéfié
GRD	Gestionnaire du réseau de distribution
GRT	Gestionnaire du réseau de transport
GW	GigaWatt
GWc	GigaWatt crête
GWh	GigaWatt heure
HANEA	Haute autorité nigérienne à l'énergie Atomique
HCAVN	Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger
IAS	International Accounting Standards
<i>Ibidem</i>	renvoie à la même référence
IDE	Investissement direct étranger
IDH	Indice de développement humain
IFRS	International Financial Reporting Standard
IMF	Impôt minimum forfaitaire
INES	Institut National d'Energie Solaire
<i>Infra</i>	voir ci-dessous
INIR	Integrated Nuclear Infrastructure Review

INPRO	International Project on Innovative Nuclear Reactors and Fuel Cycles
INS	Institut national de la statistique
IRED	Initiative Régionale pour l'Énergie Durable
IRENA	International Renewable Energy Agency
ISEFER	Institut Supérieur en Énergie Fossile et Énergie Renouvelable
IWA	Istithmar West Africa
JETP	Just Energy Transition Partnership
JORF	Journal Officiel de la République française
JORN	Journal Officiel de la République du Niger
KEPCO	Korea Electric Power Corporation
KW	KiloWatt
KWc	KiloWatt crête
KWh	KiloWatt heure
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA	Les Petites Affiches
LTECV	Loi française sur la transition énergétique pour la croissance verte
MAED	Modèle pour l'Analyse de la Demande d'Énergie
MARD	Modes Alternatifs de Règlement des Différends
MDD	Mécanisme pour le développement durable
MDP	Mécanisme pour un développement propre
ME	Ministère de l'Énergie
MEER	Ministère de l'Énergie et des Énergies Renouvelables
MESL	Mainstream Energy Solutions Limited
MESSAGE	Model for Energy Supply System Alternatives and their General Environmental Impacts
MESU/DD	Ministère de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable
MF	Ministère des Finances
MMEA	Menzies Middle East and Africa S.A.
MOC	Mise en œuvre conjointe
MPEER	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables
MW	MégaWatt
MWc	MégaWatt crête
MWh	MégaWatt heure
NELACEP	Niger Electricity Access Expansion Project
NEPAD	New Partnership for Africa's Development
NESAP	Niger Solar Electricity Access Project
NIES	Notice d'impact environnemental et social
NIGELEC	Société nigérienne d'Électricité
NOEI	Nouvel ordre économique international
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ODD	Objectifs de développement durable
OHADA	Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique
OIG	Organisation intergouvernementale
OMC	Organisation mondiale de commerce
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
ONERSOL	Office national d'énergie solaire
ONG	Organisations non-gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

ORD	Organe de règlement des différends
OUA	Organisation de l'unité africaine
OVC	Objectif à (de) valeur constitutionnelle
PANER	Plan d'actions national des énergies renouvelables
PAS	Programme d'ajustement structurel
PC	Permis de construire
PCS	Prélèvement communautaire de solidarité
PDAE	Plan directeur d'accès à l'électricité
PDES	Plan de développement économique et social
PED	Pays en développement
PEEC	Politique d'efficacité énergétique de la CEDEAO
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PEN	Programme électronucléaire du Niger
PERAN	Projets d'électrification rurale autonome hors réseaux au Niger
PERC	Politique d'énergies renouvelables de la CEDEAO
PGES	Plan de gestion environnemental et social
PIB	Produit intérieur brut
PIDA	Programme de développement des infrastructures en Afrique
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PIP	Plan d'investissements Publics
PIPTD	Plan Intégré de Production – Transport – Distribution
PMA	Pays moins avancés
PNEDD	Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
POLEN	Politique Énergétique du Niger
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
PPP	Partenariat Public-Privé
PR	Plan de Réinstallation
PRC	Projets de recherche coordonnée
PSQAO	Programme Système Qualité de l'Afrique de l'Ouest
PTF	Partenaires techniques et financiers
PUF	Presses universitaires de France
PV	Photovoltaïque
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RASJ	Revue Africaine des Sciences Juridiques
RD	Recherche et Développement
REP	Recours pour excès de pouvoir
RFAP	Revue française d'Administration Publique
RFDA	Revue française de Droit Administratif
RFDC	Revue française de Droit Constitutionnel
RGDIP	Revue générale de Droit International Public
RIDC	Revue Internationale de Droit Comparé
RIDE	Revue Internationale de Droit Économique
RIEJ	Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques
RISE	Regulatory Indicators for Sustainable Energy
RMR	Règles du marché régional
ROGEP	Régional d'Électrification Hors Réseau
RTD. com	Revue trimestrielle de Droit Commercial

SAFELEC	Société africaine d'eau et d'électricité
SAPPP	Structure d'appui au partenariat public-privé
SDDCI	Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive
SE4ALL	Sustainable Energy for All Initiative
SED	Stratégie énergie domestique
SHS	Sciences humaines et sociales
SHS	Solar Home System
SIE	Système d'information énergétique
SLG	Structures locales de gestion
SMR	Small modular reactor
SNAE	Stratégie nationale d'accès à l'électricité
SONICHAR	Société nigérienne du charbon
SONIDEP	Société nigérienne du pétrole
SPA	Service public administratif
SPI	Service public international
SPIC	Services publics industriels et commerciaux
SRC	Stratégie Régionale Climat
SSUPEA	Sûreté, Sécurité et Utilisation Pacifique de l'Énergie Atomique
<i>Supra</i>	voir ci-dessus
SYSCOHADA	Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
TARTE	Tarifs d'accès au réseau de transport électrique
TCE	Traité sur Charte de l'Énergie
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TI	Taxe immobilière
TICEN	Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires
TNP	Traité sur la non-prolifération
TP	Taxe professionnelle
TRG	Tarifs de rachat garantis
TRI	Taux de rendement interne
TRV	Tarif réglementé de vente
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UA	Union africaine
UAM	Université Abdou Moumouni
UAZ	Université d'Agadez
UCAD	Université Cheikh-Anta-Diop
UE	Union européenne
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UNECE	United Nations Economic Commission for Europe
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
UniCA	Université Côte d'Azur
UNITAR	United Nations Institute for Training and Research
USD	United States Dollar
WHO	World Health Organization
ZEN	Zéro émission nette
ZF	Zone fleuve

Sommaire

Résumé :	4
Avant-propos	6
Avertissement	6
Dédicace	7
Remerciements	8
Table des abréviations et sigles	9
Sommaire	15
<i>Introduction Générale</i>	17
<i>Partie Première – La préservation de l’action de l’État</i>	50
Titre Premier – La détermination des options énergétiques	52
Chapitre Premier – Les incidences du dualisme du pouvoir exécutif	56
Chapitre Deuxième – Les incidences de la décarbonisation	83
Titre Deuxième – Le contrôle du sous-secteur de l’électricité	142
Chapitre Premier – L’habilitation des acteurs	146
Chapitre Deuxième – La surveillance du marché	176
<i>Partie Deuxième – La promotion de l’initiative privée</i>	208
Titre Premier – Le cadre du service public	210
Chapitre Premier – La promotion des investissements privés	215
Chapitre Deuxième – La protection des investissements privés	248
Titre deuxième – La valorisation de l’autonomie individuelle	304
Chapitre Premier – Le droit à l’autoproduction électrique	306
Chapitre Deuxième – Le marché de systèmes solaires individuels	330
<i>Conclusion Générale</i>	357
Annexe	362
Références bibliographiques	371
Références webographiques	422
Index alphabétiques des matières	427
Table des matières	435

« [A]u commencement est l'énergie. Tout le reste en découle »,

– Cheikh Anta Diop¹

« Un jour, si nous n'y prenons garde, on nous vendra le soleil »,

– Abdou Moumouni Dioffo²

¹ Cité par M. AYIB DAFPE, « Introduction aux aspects juridiques des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au Sénégal », dans F. CAILLE (dir.), M. BADJI (dir.), *Du soleil pour tous - L'énergie solaire au Sénégal : un droit, des droits, une histoire*, Québec, Éd. Science et Bien Commun, ESBC, Coll. « Environnement », 2018, Chapitre 9, en ligne : <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/soleilpourtous/chapter/introduction-aux-aspects-juridiques-des-energies-renouvelables-et-de-lefficacite-energetique-au-senegal/>, (consulté le 11 juin 2023). V. aussi dans le même ordre d'idées, A. SPIRE (« Énergie : Sens et contresens », Fondation Gabriel Péri, « Nouvelles FondationS », Dossier Sciences et philosophies, 2007/2, n^o 6, pp. 40-44), qui écrit que l'énergie « était partout à l'origine de tout, y compris à l'origine de la pensée » ; B. WIESENFELD (*L'énergie en 2050 : nouveaux défis et faux espoirs*, Les Ulis, EDP sciences, 2006, p. 15, cité par Ch. KROLIK, *Contribution à une théorie du droit de l'énergie*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Limoges, 2011, p. 20) n'en dit pas autre chose lorsqu'il estime que « tout dans l'univers est énergie. (...) Sans énergie, pas de matière et sans matière, pas d'univers ».

² Cité par F. CAILLE, « L'énergie solaire thermodynamique en Afrique. La Société française d'études thermiques et d'énergie solaire, ou Sofretes (1973-1983) », *Afrique contemporaine*, 2017/1-2 (n^o 261-262), pp. 65-84.

Introduction Générale

« L'énergie, et en particulier l'électricité, est une ressource capitale pour le développement économique et humain »,

– Repère 7 : Électricité. L'énergie du développement, pp. 298-299³

« L'énergie [spécifiquement l'électricité] est au cœur de ces questions [droit à la santé, à l'alimentation, au logement, à l'éducation, au confort domestique, à la mobilité, etc.]»,

– Benjamin Dessus, Énergie et développement durable, Collection passerelle, 2012⁴

1.- Relation inextricable entre électricité et développement. Paul Mathis établit de manière sobre, le lien étroit qui unit l'électricité et le développement, c'est-à-dire, le progrès économique et social : la « moindre panne [électrique] perturbe toutes les fonctions sociales »⁵. Il devient difficile, par exemple, de communiquer, de se déplacer, de travailler. De sorte qu'on retourne « à l'âge de pierre, au moyen âge »⁶, bref, à un effacement civilisationnel⁷ en raison de suspension de la modernité⁸. Pour marquer davantage la relation intime entre l'énergie électrique et le développement, l'auteur ajoute que : « [l]a vision la plus forte des bienfaits de l'électricité est apportée par les réactions d'habitants du Tiers Monde passant rapidement de la situation sans à la situation avec »⁹. Parmi ces réactions, on peut imaginer le "sourire de Duchenne" évoquant la « joie, le bonheur ou le plaisir »¹⁰.

³ Dans P. JACQUET (dir.), R. K. PACHAURI (dir.), L. TUBIANA (dir.), Regards sur la Terre 2010. Villes : changer de trajectoire, Paris, Presses de Sciences Po, Coll. « Annuels », 2010, 340 p.

⁴ Accessible sur : https://www.citego.org/bdf_fiche-document-975_fr.html.

⁵ P. MATHIS, Les énergies : comprendre les enjeux, Versailles, Éd. Quæ, « Hors Collection », 2011, p. 91.

⁶ M. VAKALOULIS, « Droit à l'énergie et légitimité sociale : le cas de l'électricité », dans O. FRACHON (dir.), M. VAKALOULIS (dir.), Le droit à l'énergie : modernité d'une exigence démocratique, Paris, Éd. Syllepses, Coll. « Le Présent Avenir », 2002, pp. 19-80, spéc. p. 22.

⁷ D. COHEN, Un enjeu de civilisation, Fondation Gabriel Péri, Coll. « Nouvelles FondationS », Dossier Énergie et développement durable, 2007/2, n° 6, pp. 34-39.

⁸ Pour un exemple d'étude d'électricité comme modernité v., A. BELTRAN, P. CARRÉ, Une civilisation électrique (1) : un siècle de transformations, Fondation pour l'innovation politique, février 2019, en ligne : <https://www.fondapol.org/etude/une-civilisation-electrique-1-un-siecle-de-transformations/>.

⁹ P. MATHIS, Les énergies : comprendre les enjeux, op. cit., p. 91.

¹⁰ F. SGORBISSA, « Les secrets du sourire », in Vie Quotidienne - Les clés du comportement, Cerveau & Psycho, n° 124, Septembre 2020, pp. 86-91. V. aussi, A. DERCELLES, R. BAUDOUI, « Quand le sourire s'estompe : les écrits politiques de Camus », dans D. H. WALKER (dir.), Le Sourire d'Albert Camus, Create Space Independent Publishing Platform, 2018, pp. 164-179 ; A. DEVAUX, « Les bienfaits du sourire », La chronique sexo, La Côte – Notre santé, 31 mars 2021, p. 8 ; M. CHUNG, *Le sourire : son influence sur le bien-être psychosocial et la dentisterie moderne*, Thèse de Doctorat en Sciences du Vivant - Chirurgie dentaire, Université de Paris, 2021, 72 p.

2.- **Exemple d'altruisme énergétique.** Convaincu pour sa part de la pertinence « sociale et sociétale »¹¹ de l'électricité, Thomas Alva Edison s'assigna même volontiers la mission de la « rendre [...] si bon marché que seuls les riches pourront se payer le luxe d'utiliser des bougies »¹². Cependant, l'on n'est pas encore arrivé à ce stade d'accessibilité économique de la fée électricité qualifiée aussi d'« énergie mystérieuse »¹³. Si globalement, depuis la « Grande transformation » du XIX^e siècle (la deuxième révolution industrielle), les êtres humains ont vécu dans un monde d'énergie abondante et abordable, cette période semble désormais révolue¹⁴. La précarité énergétique dans les pays développés, à laquelle, se greffe la pauvreté énergétique dans les pays en développement (PED)¹⁵, surtout dans les pays moins avancés (PMA)¹⁶ tels que le Niger¹⁷, prouvent que l'objectif d'Edison n'a pas été atteint.

3.- **Distinction des notions de précarité et de pauvreté énergétiques.** Qu'est-ce qui différencie la précarité énergétique de la pauvreté énergétique ? Dans les pays développés, les produits ou services énergétiques sont disponibles, mais inaccessibles à certaines parties de la

¹¹ Pour une distinction de ces termes v., M. VERAL, « Vous avez dit sociétal ? », Grand Orient de France, « Humanisme », 2014/3, n° 304, pp. 10-12. La différence en question repose sur leur objet : « sociétal » suppose « l'individualisme pure », c'est-à-dire, la prééminence de l'individu ; tandis que « le social » présume « le collectivisme » impliquant dans les faits les considérations de solidarité.

¹² Cette volonté incline à considérer le scientifique américain comme un humaniste accompli. Vouloir favoriser en particulier l'usage généralisé d'une « lumière nette, franche et éclatante » au détriment d'une « lumière tremblante et hésitante des bougies », relève de la bienveillance. Cette volonté est à saluer.

¹³ P. MATHIS, Les énergies : comprendre les enjeux, op. cit, p. 91. V. aussi, A. BELTRAN et P. CARRÉ, Une civilisation électrique : un siècle de transformations, op. cit.

¹⁴ V. en ce sens, Ph. De LADOUCKETTE (dir.), J.-M. CHEVALLIER (dir.), L'électricité du futur : un défi mondial, Paris, Economica, 2010, p. 1.

¹⁵ L'expression, pour le rappeler, remplace diverses désignations antérieures : pays du Tiers monde ; pays sous-développés ; pays en voie de développement. Au fond, la formule n'apporte aucun changement significatif. Elle réfère à des pays qui n'ont pas atteint le niveau de croissance des États du Nord, lesquels, peuvent et/ou doivent inspirer les États du Sud. Ces derniers sont généralement classés en trois catégories : les pays moins avancés (PMA) ; les nouveaux pays industrialisés (NPI) ; et les pays émergents que représentent plus spécifiquement les États regroupés au sein de la terminologie "BRICS". Pour sa part, la Banque mondiale établit une typologie des pays selon leur niveau de revenu par habitant en monnaie étasunienne : pays à faible revenu (moins de mille dollars) ; pays à revenu moyen inférieur (entre mille et quatre mille dollars) ; pays à revenu moyen supérieur (entre quatre et douze mille dollars) ; et pays à revenu élevé (supérieur à douze mille dollars). Sur ces classifications v. not., H. CASSAN, P.-F. MERCURE, M. A. BEKHECHI, Droit international du développement, Paris, Éd. A. Pedone, Coll. « Manuel », 2019, pp. 53-93.

¹⁶ L'expression, pour le rappeler là aussi, renvoie aux pays qui cumulent différents obstacles structurels vers le progrès parmi lesquels on peut citer : un faible niveau de vie dû à un PIB inférieur à 745 dollars étasuniens par habitant ; un faible indice de développement humain (IDH) résultant de la malnutrition, la mortalité, et une scolarisation déficiente ; un manque de diversification économique lié par exemple à la prédominance d'une agriculture de subsistance et/ou à la vulnérabilité économique découlant de leur exposition aux chocs. En 2024, quarante-cinq pays qui bénéficient des mesures de soutien international dans divers domaines tels que commercial, financier et technique, sont listés dans cette catégorie établie en 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après l'AGNU). Il s'agit de : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Laos, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar (Birmanie), Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, São Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Timor oriental, Togo, Tuvalu, Yémen et Zambie. Pour en savoir davantage cf., Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales - Comité des politiques de développement, Manuel sur la catégorie des pays les moins avancés : Inclusion, reclassement et mesures de soutien particulières, 4^{ème} éd., octobre 2021, 108 p., en ligne : <https://www.un.org/ldcportal/fr>.

¹⁷ Le Niger est une illustration éloquentes des mots du professeur Abdou Moumouni Dioffo portés à l'épigraphe de cette étude. Le pays est en effet un acheteur net du soleil, c'est-à-dire, des technologies solaires sur fond de l'inexistence d'une filière industrielle développée au niveau national. Pour une présentation générale de ce pays v., *infra*, Annexe, point I, p. 345.

population. Dans les pays en développement, ils sont inaccessibles parce ce qu'ils sont indisponibles.

D'un côté, ces produits et/ou services énergétiques sont inaccessibles en raison soit d'une insuffisance des revenus, soit d'une inadéquation des conditions d'habitat : c'est la précarité énergétique¹⁸. Cette situation qui révèle la fragilité de l'accès à l'énergie a droit de cité spécifiquement dans les pays européens. Et si des mesures sociales de soutien aux ménages existent¹⁹, elles ne compensent, du reste, que faiblement cette fragilité. D'autre part, les produits et/ou services énergétiques sont inaccessibles à cause du « *manque d'accès physique* »²⁰. Pour le dire avec le langage onusien, il s'agit du « *manque d'accès à des services énergétiques modernes* »²¹. Là, on est en présence de la pauvreté énergétique. Concrètement, cette situation s'explique par une valorisation lacunaire du potentiel énergétique (qui est dans certains cas très riche). En conséquence, la pauvreté énergétique ne peut s'analyser telle une absence ou insuffisance absolue des sources d'énergie mais comme une absence ou insuffisance relative. Le « *sauve-qui-peut* » énergétique particulièrement dans les zones rurales africaines notamment nigériennes où, les populations sont jusqu'ici livrées à elles-mêmes, traduit bel et bien cette réalité.

En somme, la correspondance matérielle de la précarité énergétique et de la pauvreté énergétique n'est pas synonyme d'uniformité. À rebours de certains écrits qui ont tendance à

¹⁸ Le concept de précarité énergétique a émergé au Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord à la fin des années 1970 et au début des années 1980. Il s'entend de « l'utilisation par les ménages de près de 10% de leur revenu pour satisfaire leurs besoins énergétiques ». En France, il est défini comme « le fait d'éprouver dans son logement, des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Parmi une littérature abondante directe et indirecte sur le sujet v., U. DUBOIS, La pauvreté énergétique : quelles définitions ? comment la mesurer ?, Working paper series : REFGOV-IFM-36, novembre 2007, 27 p. ; D. CHEREL (coord.), Premier rapport de l'Observatoire National de la Précarité énergétique : définitions, indicateurs, résultats et recommandations, ONPE, septembre 2014, 40 p. ; E. BIDAULT, C. BELLOIS et J. DAUDE, « Revue des approches existantes pour l'analyse des impacts de la précarité énergétique sur la santé des populations », ONPE, 2019, 43 p. ; R. MOORE, Definitions of fuel poverty: Implications for policy, Energy Policy, vol. 49/2012, pp. 19-26 ; P. CINGOLANI, La précarité, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2006, 126 p.

¹⁹ L'on pense, par exemple, en France, au bouclier tarifaire (Décrets N° 2022-1763 et N° 2022-1764 du 30 décembre 2022) ou encore le chèque énergie (créé par la Loi de transition énergétique pour la croissance verte dite « LTECV ») ; et en Belgique, au droit temporaire au tarif social (v. not. concernant l'électricité, le Chapitre 4 de la Loi du 15 mai 2024 portant l'introduction d'une prime tarif social).

²⁰ Pourquoi formuler l'idée d'inaccessibilité physique ? En pratique, en dépit de la pauvreté monétaire qui gangrène les populations, il semble que la part du montant consacré aux dépenses énergétiques dans les lampes torches, les piles, etc., peut permettre de payer les produits ou services énergétiques modernes si la possibilité en était donnée. Illustre cela le fait que l'écrasante majorité des populations des PMA recourt aux déchets d'animaux (comme la bouse de bovins) et autres résidus agricoles pour la satisfaction de leurs besoins énergétiques, alors que les citoyens d'un pays de l'Organisation de Coopération et du Développement Économique (ci-après l'OCDE) disposent des combustibles modernes. Pour le dire avec B. DESSUS (Déchiffrer l'énergie, Paris, Éd. Belin, 2014, p. 84) : en matière de transport, la consommation énergétique finale d'un habitant d'un pays du Nord dépasse celle d'un ressortissant d'un État hors cette zone pour l'ensemble de ses besoins.

²¹ CNUCED, L'accès à l'énergie comme vecteur de transformation, Rapport 2017 sur les PMA, op. cit., p. 16. V. aussi, The Secretary General's Advisory Group on Energy and Climate Change (AGECC), Energy for a Sustainable Future, Report and Recommendations, New York, 28 avril 2010, 44 p., spéc. 7.

confondre pauvreté énergétique et précarité énergétique²², cette correspondance ne reflète pas une situation d'homogénéité. En tout état de cause, les pages qui suivent s'inscrivent de manière résolue, dans la dynamique de lutte contre la pauvreté énergétique en tant que l'une des problématiques sociales qui se posent avec une forte acuité au Niger.

4.- *Objet de l'étude et la place du droit.* La présente recherche a ainsi pour objet, l'un des défis prioritaires indiscutables en République du Niger à savoir : le développement de l'électricité²³, duquel en dépendent, le décollage économique et le progrès social du pays. Or, ce défi essentiel ne peut évidemment pas ignorer la place du droit qui est, selon l'expression de François Collart-Dutilleul, le « *langage politique, au sens premier, qui porte les valeurs qu'une société se donne à elle-même* »²⁴. Le Conseil constitutionnel français apporte un éclairage édifiant sur cette assertion. Il formule clairement que la « *Constitution n'a pas pour unique objet de déterminer la forme de l'État, d'organiser les institutions et de déterminer les règles de production des normes. La Constitution est un acte fondateur par lequel une société se constitue une identité et décide de l'ordre sociétal [et depuis quelques années, du mode du développement] voulu [s]. [...]* »²⁵. Il résulte que le rôle des règles juridiques est central,

²² En sus des références citées plus haut sur ces questions v. aussi, Nations Unies-CNUCED, L'accès à l'énergie comme vecteur de transformation, Rapport 2017 sur les pays les moins avancés, New York et Genève, 2017, 218 p. ; H. WRIGHT, « Energy Access and Fuel Poverty », dans H. WRIGHT, J. HAWKINS, D. OROZCO, N. MABEY, Banking on Reform : Aligning Development Banks With The Paris Climate Agreement, E3G Report, mai 2018, 141 p. ; T. PATRICE NNUKA, Measuring Energy Poverty in Cameroon : An Alternative View of the Problem, International Journal of Science and Research (IJSR), vol. 10/1, 2021, p. 390 ; M. KAMDEM KAMDEM, Les déterminants de la pauvreté énergétique en milieu rural au Cameroun, 2010, 20 p., consultable sur : <https://kamdem.blogspot.com/p/documents.html>.

²³ La terminologie est interchangeable avec la formule "développement électrique" en ce sens que l'une ou l'autre sera indifféremment utilisée le long des présents cheminements.

²⁴ F. COLLART-DUTILLEUL (dir.), Th. BRÉGER (coord.), Penser une démocratie alimentaire, Vol. I, San José, INIDA, Coll. « Ouvrages collectifs », 2013, 498 p., plus spéc. préface. Cette qualification n'est pas étrangère à la théorie générale du droit en tant que phénomène social ayant, malgré son appréhension difficile, pour fonction d'assurer le fonctionnement correct du corps social. J. CARBONNIER soulignait à juste titre qu'« [i]l y a plus d'une définition dans la maison du droit » (dans Droits, vol. 11/2 « Définir le droit », Paris, PUF, 1990, pp. 5-9 ; v. aussi, Sociologie juridique, Paris, PUF, Coll. « Quadrige », 1994, 416 p., spéc. p. 318). Parmi une littérature foisonnante cf., A. VIALA, Philosophie du droit, 2^{ème} éd., Paris, Ellipses, Coll. « Cours Magistral », 2019, 240 p. ; V. MENES-REDORAT, Histoire du droit, Paris, Ellipses, Coll. « Tout en Un ! », 2019, 258 p. ; C. JEAN-MARIE, Histoire du droit, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2017, 128 p. (aussi, Les 100 dates du droit, 2^{ème} éd., 2015, 128 p.) ; M. TROPER, La philosophie du droit, 4^{ème} éd., PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2015, 128 p. ; F. ROUVIERE, Qu'est-ce qu'une recherche juridique ? dans Th. TANQUEREL (dir.), A. FLUCKIGER (dir.), L'évaluation de la recherche en droit : enjeux et méthodes, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Penser Le Droit », 2014, pp. 117-137 ; J. COMMAILLE, À quoi nous sert le droit ?, Paris, Éd. Gallimard, Coll. « Folio Essais », 2015, 522 p. ; F. OST, À quoi sert le droit ? : usages, fonctions, finalités, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Penser Le Droit », 2016, 578 p. ; J.-L. HALPERIN, Introduction au droit, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Séquences », 2019, 338 p. ; F. RIEM (dir.), Le droit, à quoi bon ?, Mélanges en l'honneur d'Alain Bernard, Institut francophone pour la justice et la démocratie, Coll. « Colloques et Essais », 2021, 474 p. ; H. L. A. HART, Le concept de droit, 1^{ère} éd., Nouvelle éd. en ligne, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1976, 314 p. plus spéc. pp. 13-32. À noter qu'un ouvrage récent tente même de proposer une harmonisation ou réconciliation des différentes approches théoriques antérieures. En ce sens, B. BARRAUD, Qu'est-ce que le droit ? : théorie syncrétique et échelle de juridicité, Paris, L'Harmattan, Coll. « Le Droit aujourd'hui », 2017, 242 p.

²⁵ République française, Cons. const., La Constitution en questions, 2020, 81 p., spéc. p 8, en ligne : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/2020-07/la_constitution_en_questions_1.pdf. Chez les auteurs, M. VIRALLY (La pensée juridique, Paris, LGDJ, 1960, pp. 35-36, cité par F. OST, À quoi sert le droit ? : usages, fonctions, finalités, op. cit., p. 172), écrit que « le droit est une technique de mise en œuvre des valeurs sociales en vue de les faire passer dans la réalité historique ». Nombreuses et variées (par exemple la liberté, la religion, l'éthique), ces valeurs dénotent en partie les considérations ou appréciations subjectives de l'observateur ou de l'auteur. À ce sujet d'ailleurs, il est ironique de constater

notamment pour conférer des pouvoirs et des droits nécessaires à la forte expansion de l'électricité avec pour but, la garantie de sa disponibilité donc de son accès en vue du développement. Cette raison justifie pleinement que le juriste s'intéresse au développement de l'énergie électrique, en l'espèce, au Niger.

5.- **Plan de l'Introduction générale.** Il importe tout d'abord de préciser la notion de l'électricité afin d'en saisir les contours (§ I), puis d'établir le fondement de son développement au Niger (§ II). Moins abstraits, ces cheminements déboucheront sur l'objectif qui est à l'origine de la présente étude (§ III).

§ I – La notion de l'électricité

6.- **Remarques liminaires.** L'électricité est « une innovation globale, comme le chemin de fer au XIXe siècle ou le numérique aujourd'hui »²⁶. Elle est un vecteur énergétique non ordinaire : elle est unique. Aussi, avant d'intéresser les juristes, l'énergie électrique relève plus directement des scientifiques. Comme d'aucuns le soulignent, le « phénomène électrique » se présente sous divers « états », relevés initialement par voie expérimentale, puis étudiés théoriquement »²⁷. Or, cela n'a été possible qu'avec la constitution des structures scientifiques correspondantes, dont l'ensemble représente l'édifice expérimental-théorique du phénomène électrique²⁸. Cet état de fait oblige le juriste à être attentif, pour éviter de jouer au scientifique ou technicien, alors qu'il n'a pas nécessairement les compétences requises (physico-chimiques, mathématiques). Il faut, raison gardée, s'en tenir à la nature de l'électricité et surtout à ses conséquences sociales.

7.- **Notions d'électricité et d'énergie.** Le mot électricité recouvre les phénomènes physiques liés à la présence et au mouvement de la matière, laquelle, possède une propriété de

que « le pape du positivisme juridique » selon A. VIALA (« Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2011/2 (vol. 67), pp. 95-117), H. Kelsen, ne pût s'en détacher d'une quelconque finalité assignée à l'objet-droit. En témoignent dans ses écrits (not. Théorie pure du droit, trad. française de la 2^{ème} édition par Ch. EISENMANN, Bruxelles-Paris, Bruylant- LGDJ, 1999, 376 p.), les cas de la paix sociale dans l'ordre interne et la sécurité collective dans l'ordre international. Or, ces valeurs mises en avant par le maître autrichien ne se distinguent nullement au fond. Elles visent la sûreté publique. Ainsi, elles peuvent se dissoudre dans les finalités transcendantes telles que la Démocratie ou la Justice auxquelles, font écho les finalités intrinsèques qui sont comme le souligne F. OST (Á quoi sert le droit ?, usages, fonctions, finalités, op. cit., p. 8 ; pour plus de détails p. 329 et s.) : la définition d'un équilibre social général opératoire ; l'imposition de cet équilibre par une contrainte réglée, génératrice de confiance ; et la garantie de sa remise en cause dans le cadre de procédures déterminées.

²⁶ A. BELTRAN, P. CARRÉ, Une civilisation électrique (1), un siècle de transformations, op. cit.

²⁷ P. CARTIANU, C. MIHAILEANU, « La surprenante constitution de la science de l'électricité », dans M. TREDER-BOULMER (dir.), Électricité et électrification dans le monde, Paris, Ahef-PUF, Coll. « Histoire de l'électricité », 1992, 564 p., spéc. pp. 55-66 ; plus spéc. p. 55.

²⁸ Ibidem.

charge électrique. Le mot provient du terme latin "*electricus*", inventé dans les années 1600 par le scientifique anglais William Gilbert qui le déduisit du grec "*elektron*", et désignant la propriété d'attraction de petits objets après être frottés. Plus concrètement, le terme *électricité* réfère au courant électrique qui s'entend de « *la circulation d'électrons libres entre deux points d'un corps conducteur* »²⁹. Ainsi, parce qu'elle utilise le courant électrique pour alimenter des équipements, l'électricité est qualifiée de vecteur énergétique³⁰. D'où donc l'expression "*énergie électrique*". De fait, qu'est-ce que l'énergie ? Issue du grec "*energeia*", l'énergie ne dispose pas, de l'avis de Marie Lamoureux, d'une signification précise en droit³¹. Dans une approche épurée même de toute considération juridique et, par l'emprunt de la formule de Jean Carbonnier³², la tentation de souligner qu'il y a plus d'une définition dans la maison d'énergie, devient réelle³³. Néanmoins, le terme est habituellement³⁴ présenté comme la « *force en action* »³⁴.

8.- *Énergie et vie digne.* En tant que force en action, l'énergie, comme l'observe Frédéric Caille, est la « *la force qui permet de faire [ou de « produire un travail entraînant un mouvement ou un rayonnement, ou encore de la chaleur* »³⁵], et qui à cet égard détermine les « *conditions de vie* », c'est-à-dire, pour le juriste, non pas seulement de la simple survie, mais d'une *vie digne* »³⁶. L'on ne peut qu'en convenir. Pourquoi ? Si l'énergie n'a jamais été absente de l'histoire des sociétés humaines, elle est devenue plus pressante dans la période récente. Partout sur la planète, elle interroge compte tenu spécifiquement de sa signification et sa portée dans le progrès économique et social. En tant que grandeur physique, à savoir mesurable, l'énergie permet de passer « *du froid à la chaleur, de l'obscurité à la lumière, de*

²⁹ Th. GALLAUZIAUX, D. FEDULLO, *Le grand livre de l'électricité*, Paris, Eyrolles, 2005, p. 11. Ces auteurs traitent de la notion d'électricité au pluriel eu égard, semble-t-il, aux différentes valeurs qui la sous-tendent : puissance, intensité, tension, etc.

³⁰ Ibidem. Il convient de préciser qu'en électronique, l'électricité est un vecteur d'information, exploité dans les circuits impliquant des composants électriques actifs tels que les tubes électroniques, les transistors, les diodes, les circuits intégrés, etc.

³¹ M. LAMOUREUX, *Droit de l'énergie*, 2^{ème} éd., Paris, LGDJ-Lextenso, Coll. « Précis Domat – Droit public/Droit privé », 2022, p. 16.

³² J. CARBONNIER, « Il y a plus d'une définition dans la maison du droit », op. cit.

³³ M. LAMOUREUX précitée (p. 16) ne manque pas d'ailleurs de rappeler le caractère polysémique du mot énergie. Elle rapporte les six définitions proposées par le Dictionnaire Larousse que sont : puissance physique de quelqu'un, qui lui permet d'agir et de réagir ; volonté tendue vers une action déterminée ou encore puissance, vigueur, force morale ; personne énergique, qui a la volonté d'agir ; vigueur particulière dans la manière de s'exprimer ; réalité effective (chez Aristote), par opposition à la réalité possible (*dunamis*) ; et enfin grandeur caractérisant un système physique, gardant la même valeur au cours de toutes les transformations internes du système (loi de conservation) et exprimant sa capacité à modifier l'état d'autres systèmes avec lesquels il entre en interaction.

³⁴ L. GRAMMATICO, *Les moyens juridiques du développement énergétique dans le respect de l'environnement en droit français : recherches sur le développement durable*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Aix-Marseille, 2003, p. 21. V. aussi, M. LAMOUREUX, *Droit de l'énergie*, 2^{ème} éd., op. cit.

³⁵ M. LAMOUREUX, *Droit de l'énergie*, 2^{ème} éd., op. cit., pp. 16-17. V. aussi P. SABLIERE, *Droit de l'énergie*, Paris, Dalloz, Coll. « Dalloz Action », 2014/2015, p. 3.

³⁶ F. CAILLE, « Introduction et présentation du livre », dans F. CAILLE (dir.), M. BADJI (dir.), *Du soleil pour tous...*, op. cit.

l'immobilisme au mouvement et vice-et-versa. Elle caractérise un changement d'état de la matière »³⁷. Ces éléments rappellent la célèbre expression du chimiste, philosophe et économiste français Antoine Lavoisier qui formula que : rien ne se crée, rien ne se perd, tout se transforme. Et l'électricité découle justement de la transformation de la matière³⁸ ; d'où sa qualification indiscutable d'énergie secondaire.

9.- Vie digne et énergie. Vivre dignement requiert l'utilisation de l'énergie. Ainsi que le constate Marie Lamoureux, l'énergie est un « *bien premier indispensable à la satisfaction des besoins essentiels de l'homme, soit de manière directe en lui permettant, par exemple, de se chauffer, de s'éclairer ou de se déplacer, soit de manière indirecte, l'énergie étant nécessaire à la production de la plupart des choses par ailleurs utiles pour l'homme* »³⁹. Ce constat d'évidence était déjà effectué de façon beaucoup plus synthétique par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Dans son Rapport historique de 1987 en effet, l'organisme onusien déclarait en ces termes que, « *on ne peut tout simplement pas vivre sans énergie* »⁴⁰. C'est pourquoi l'énergie⁴¹ est « *un défi planétaire* »⁴² ; elle est « *au centre du débat sur l'avenir de l'humanité* »⁴³. Or, en la matière, l'électricité est un élément clé. En ce sens, elle est considérée par Benjamin Dessus comme un « *symbole de modernisme et de développement* »⁴⁴.

10.- Plan. L'électricité est remarquable à deux titres. Vecteur d'énergie à part **(I)**, elle est une condition du développement, lequel, doit dorénavant s'inscrire dans la durabilité **(II)**.

³⁷ Ch. KROLIK, *Contribution à une théorie du droit de l'énergie*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Limoges, 2011, p. 20.

³⁸ La matière, ainsi qu'il est précisé sur le site internet d'Électricité de France (EDF), est constituée d'atomes. Et chaque atome se compose : d'un noyau central qui est un assemblage de protons et de neutrons, et d'un ensemble d'électrons qui tournent très vite autour de ce noyau. C'est le mouvement de ces derniers (constitutifs de charges négatives) qui induit l'électricité.

³⁹ M. LAMOUREUX, « Le bien énergie », RTD com., 2009, p. 239.

⁴⁰ Rapport Brundtland, Notre avenir commun, Chapitre 7 - Énergie : des choix pour l'environnement et le développement, Les Éditions du Fleuve, 1987, pp. 136-167. Il faut souligner ici que l'auteur précitée (M. Lamoureux, p. 15) a, par suite, synthétisé sa pensée lorsqu'elle écrit que l'énergie « est au fondement de toute activité humaine et à l'origine de la satisfaction des besoins aussi bien domestiques qu'économiques ».

⁴¹ Pour un exposé succinct des catégories d'énergie v. not., Ch. KROLIK, *Contribution à une théorie du droit de l'énergie*, op. cit., p. 21 et s.

⁴² B. DESSUS, L'énergie : un défi planétaire, Paris, Éd. Belin, Coll. « Débats », 1996, 164 p.

⁴³ B. DESSUS, Déchiffrer l'énergie, op. cit., p. 3. Si l'expression utilisée par l'auteur est différente de celle de 1996, il n'en demeure pas moins que subsistent les mêmes constats : les besoins de développement des sociétés moins favorisées (les pays du Sud) ; la précarité énergétique ; la raréfaction des ressources énergétiques accessibles plus facilement ; les dommages environnementaux ; et les risques relatifs à certaines technologies énergétiques (dont principalement le nucléaire).

⁴⁴ B. DESSUS, Stratégies énergétiques pour un développement durable, Paris, Éditions-Diffusion Charles Léopold Mayer, Série « Dossier pour un débat », 1993, p. 5.

I – Un vecteur d'énergie singulier

11.- *Caractéristiques physiques de l'électricité.* Le premier signe distinctif du vecteur électrique, en considération d'autres formes d'énergie, relève *a priori*, de l'ordre de l'évidence. Il est connu de tous, ceux qui s'intéressent, du moins, un tant soit peu aux questions énergétiques. L'électricité possède des propriétés physiques qui résident dans ses « *caractères instantané et non stockable* »⁴⁵. Un exemple d'explication de ces caractères vraisemblablement établis par la science économique et qui en font l'unanimité, en est fourni par Guillaume Zambrano. Il observe que « *[l]es caractéristiques exceptionnelles de l'électricité sont bien connues en théorie économique. Au contraire du charbon, du gaz ou du pétrole, l'électricité ne peut ni être stockée, ni être acheminée à longue distance et elle doit être consommée au même où elle est produite sous peine d'effondrement du réseau* »⁴⁶.

12.- *Caractéristiques plus techniques ou valeurs de l'électricité.* Sans négliger les caractères physiques, certains auteurs se sont penchés aussi sur d'autres éléments distinctifs de l'énergie électrique. Pour s'en tenir aux seuls juristes, c'est notamment le cas de Pierre Sablière. Dans son article consacré à « *la nature juridique de l'électricité et les conséquences qui en résultent quant à sa fourniture* »⁴⁷, l'éminent spécialiste du droit de l'électricité a mis l'accent, c'est-à-dire, qu'il a insisté sur des points apparemment plus techniques. Il en est ainsi de la tension ou encore de la fréquence de cette énergie secondaire. Il souligne que « *l'électricité produite est exempte de tous défauts, quant à sa tension ou à sa fréquence notamment, lors de sa sortie de la centrale de production* »⁴⁸. Il explique plus spécifiquement à propos de la variation de la tension (laquelle peut s'avérer dommageable), qu'elle peut, sans préjudice des conditions propres à l'acheminement de l'électricité sur le réseau de transport et de distribution, être liée à la variabilité constante de la demande de chaque utilisateur.

13.- *Non substituabilité de l'électricité.* Pierre Sablière met incidemment en exergue l'inélasticité de la demande électrique. En effet, malgré la sensibilité des consommateurs au prix, l'augmentation de ce dernier ne fait réduire la consommation d'électricité que dans des proportions discrètes. Á titre illustratif, la nécessité de conservation des aliments, ou encore,

⁴⁵ C. ROCHLIN, 'Is Electricity a Right?', The Electricity Journal, Vol. 15, Issue 2, 2002, pp. 31-36.

⁴⁶ G. ZAMBRANO, « La concurrence dans l'industrie nucléaire : plaidoyer pour le service public », dans J.-M. PONTIER, E. ROUX (dir.), L. JAEGER (dir.), Droit nucléaire : l'industrie nucléaire, Marseille, PUAM, 2018, pp. 183-213, spéc pp. 189-190.

⁴⁷ P. SABLIERE, « La nature juridique de l'électricité et les conséquences qui en résultent quant à sa fourniture », LPA 6 juin 2007, n° PA200711301, p. 4. L'auteur a repris ces aspects dans son ouvrage phare consacré "Prix du livre de la pratique juridique 2014". En ce sens, Droit de l'énergie précité, p. 2077 et s.

⁴⁸ Ibidem.

des médicaments et vaccins, induit nettement la rigidité de la demande. Il ne peut en aller autrement. Comme l'a jugé la Haute juridiction administrative française, l'énergie électrique est non substituable⁴⁹. En revanche et les faits l'attestent largement, cette énergie peut à son tour, se substituer à d'autres produits énergétiques. D'autre part, l'auteur estime que « *le circuit électrique est un circuit en boucle (contrairement à la canalisation de gaz ou d'eau qui « déverse » un produit chez l'abonné) de telle sorte que si ce circuit procure au client une énergie électrique « active », ses propres installations peuvent envoyer sur ce circuit de l'énergie électrique « réactive » (impérativement limitée car de nature à perturber le fonctionnement du réseau et à augmenter les pertes) »*⁵⁰. Au surplus, la tension dont l'unité de mesure est le Volt (de symbole V), constitue l'une des valeurs essentielles de l'énergie électrique⁵¹.

14.- Autre caractéristique généralement éludée : l'électricité comme synthèse ou unité des sources d'énergie. L'énergie électrique renferme aussi une autre marque typique qui mérite d'être mentionnée. Si elle n'est pas moins connue des spécialistes, elle passe néanmoins généralement sous silence, en comparaison justement des caractéristiques physiques de ce vecteur d'énergie. Cette retenue est relativement surprenante même si, en réalité, le signe distinctif en question n'est pas imperceptible dans la lecture de la littérature correspondante. Quel est donc ce particularisme ? La question peut paraître absurde tant la caractéristique spécifique est évidente. Et pourtant, l'interrogation se pose dès lors que le singularisme en cause ne retient pas suffisamment l'attention.

Pour y répondre, l'énergie électrique se présente comme une synthèse des ressources énergétiques, dans la mesure où elle peut être produite à partir de toutes les sources d'énergie : fissiles (plutonium, uranium), fossiles (charbon, gaz, pétrole), et renouvelables (biomasse, éolien, géothermique, hydraulique, solaire). Cette production procède de l'emploi de ces ressources naturelles dans ce qui est communément appelée une centrale électrique. Et on le sait, la production de l'énergie électrique n'est pas un but en soi. Elle est le moyen préalable à l'approvisionnement ou l'alimentation des consommateurs variés (collectivités, industriels, particuliers, tertiaires), via des infrastructures de transport et de distribution. En conséquence, si elle est symbolique, il n'en de meure pas moins que cette caractéristique peut

⁴⁹ CE, Ass., 18 mai 2018, n° 413688, ANODE, point 19.

⁵⁰ Ibidem.

⁵¹ Th. GALLAUZIAUX, D. FEDULLO, *Le grand livre de l'électricité*, op. cit., p. 13 et s. Des valeurs comme l'intensité, la puissance ou encore la fréquence, se mesurent quant à elles respectivement en Ampère (A), Watt (W), et Hertz (Hz). Ces unités de mesure portent toutes les noms des scientifiques à leur origine que sont : Alessandro Volta (Italie), André-Marie Ampère (France), James Watt (Angleterre), et Heinrich Hertz (Allemagne).

revêtir une double importance. D'abord théorique en permettant d'appréhender l'énergie électrique telle la synthèse des sources d'énergie : le point parfait de jonction des ressources énergétiques. Ensuite, un intérêt pratique que met en évidence, du reste, l'électrification croissante des usages⁵² que d'aucuns appellent « *l'électrification à marche forcée des usages* »⁵³.

15.- Remarques finales. Les lignes qui précèdent ont tenté de mettre en lumière une vérité : la singularité du vecteur électrique à travers ses caractéristiques multiformes. Par ailleurs, s'il est vrai qu'en l'état actuel des techniques, l'énergie électrique n'est pas stockable à plus grande échelle, « *sauf à des coûts encore très prohibitifs* »⁵⁴, l'espoir y demeure néanmoins. Cette espérance est à placer au crédit du génie progressiste humain qui est à l'origine même de sa diffusion sociale au point qu'elle est devenue une condition réelle du développement.

II – Une condition du développement

16.- Précisions. Il serait sans doute excessif de prétendre que l'énergie électrique n'est pas une condition indispensable du développement. Mais avant de le démontrer encore⁵⁵, il importe de préciser ce mot. Cette précision s'impose d'autant plus que le terme développement, si ce n'est l'épine dorsale, fait partie intégrante du sujet de la présente recherche. La démarche est donc de nature à permettre même à un martien (habitant de la planète rouge dite Mars) de distinguer les sens.

Le terme "développement" n'est pas d'appréhension facile. C'est certainement l'une des notions les plus complexes car le mot est rétif à une approche univoque. Gilbert Rist souligne d'ailleurs que c'est un « *mot fétiche, qui est aussi un mot-valise ou un mot plastique* »⁵⁶. Bien qu'employée dans un registre différent, celui de la société humaine, cette qualification est heureuse ; elle est bienvenue. Elle illustre l'équivocité du mot développement. Et le résultat

⁵² En ce sens v. not., IEA (2018), World Energy Investment 2018, IEA, Paris, juillet 2018, 251 p. L'on peut mentionner, en guise d'illustration, les efforts de remplacement des chaudières à gaz ou à fioul par des pompes à chaleurs, dans les pays où ces types d'équipement sont utilisés. D'autres domaines en particulier le secteur du transport, constitue un terrain fécond de l'électrification des usages énergétiques. En témoigne l'éclosion des voitures électriques en particulier en Occident.

⁵³ M. CESSAC, X. LABORDE, B. MARTINEZ, La deuxième révolution des réseaux électriques en France, Le Monde, 14 avril 2024, modifié le 15 avril, pp. 16-18.

⁵⁴ I. FAUCHEUX, « Introduction », dans I. FAUCHEUX (coord.), L'électricité dans la transition énergétique, *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2023/1 (N° 109), 114 p., spéc. pp. 6-8 ; J. PERCEBOIS, Prix de l'électricité : entre marché, régulation et subvention, Fondapol, février 2019, p. 7 et s.

⁵⁵ En ce sens v. *supra*, les §§ 1 et 9.

⁵⁶ G. RIST, Le développement : Histoire d'une croyance occidentale, 4^{ème} éd. revue et augmentée, Paris, Presses de Sciences Po, Coll. « Références », 2022, p. 37.

de la recherche dans les dictionnaires confirment cette affirmation. Par exemple, le moteur de recherche du dictionnaire "La Toupie" fait apparaître quarante-neuf réponses⁵⁷. C'est dire que l'acception retenue est extensive. Dans sa variante politique, "Toupictionnaire", la recherche renvoie de suite au "développement économique"⁵⁸. Sous cet angle, l'on trouve aisément une définition pertinente pour la présente analyse, de la notion du développement. Celui-ci est défini comme « *l'action de faire croître, de progresser, de donner de l'ampleur, [...]* »⁵⁹. Une conception similaire s'y trouve parmi les nombreuses définitions qu'en propose le dictionnaire en ligne Larousse : le « *[f]ait pour quelque chose de progresser, de s'accroître, de prendre de l'importance ; essor, expansion* »⁶⁰.

17.- Développement comme expansion d'électricité. Appliqué à l'électricité, le développement réfère à son essor ou son expansion, en l'occurrence en République du Niger⁶¹. Il s'agit de l'extension du système électrique nigérien entendu comme l'ensemble des activités de production, de transport, de distribution et de fourniture de l'électricité. Plus spécialement, le développement électrique renvoie à l'évolution positive de la production de ce vecteur d'énergie, à une augmentation importante de sa production sur le réseau électrique dit conventionnel. Cette augmentation s'étend également sur le réseau désigné non conventionnel, c'est-à-dire, le réseau électrique décentralisé.

18.- Développement comme progrès social au sens extensif. Appliqué à la société, malgré qu'il « *n'existe toujours pas de définition standard du développement* »⁶², l'on peut estimer qu'il désigne le progrès social, *lato sensu*. La conception retenue dépasse l'économisme (notamment la seule croissance du produit intérieur brut). Le développement indique dans le langage courant ou ordinaire, « *tantôt un état, tantôt un processus, connotés l'un et l'autre*

⁵⁷ https://www.toupie.org/Divers/recherche_resultat.php?mot=d%E9veloppement&numero=0&.

⁵⁸ <https://www.toupie.org/Dictionnaire/Developpement.htm>. Le développement économique y est défini comme « les évolutions positives dans les changements structurels d'une zone géographique ou d'une population : démographiques, techniques, industriels, sanitaires, culturels, sociaux... De tels changements engendrent l'enrichissement de la population et l'amélioration des conditions de vie. [...] ». Cette définition est explicitée par Ph. HUGON dans son article intitulé « Droit, droits et économie du développement : illustrations à propos de l'alimentation », Mondes en développement, 2005/1 (n° 129), pp. 13-40. L'explication mérite d'être citée in extenso : « un processus endogène et cumulatif de long terme de progrès de la productivité et de réduction des inégalités, se réalisant à des coûts humains et environnementaux acceptables et permettant à un nombre croissant de passer d'une situation de précarité, de vulnérabilité et d'insécurité à une situation de plus grande maîtrise de l'incertitude, des instabilités et de satisfaction des besoins fondamentaux grâce à l'acquisition de droits, à la mise en œuvre d'organisations, d'institutions et d'un encadrement normatif et de modes de régulations assurant la soutenabilité des processus ».

⁵⁹ Ibidem. Il est précisé que la croissance économique n'est qu'une des composantes du développement qui peut être mesuré à l'aide d'indicateurs tels que : le PIB (Produit Intérieur Brut) ; le PNB (Produit National Brut) ; l'IDH (Indice de développement humain) ; le BIP 40 (Baromètre des Inégalités et de la Pauvreté) ; et l'IPH (Indicateur de Pauvreté Humaine).

⁶⁰ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9veloppement/24951>, sens 3.

⁶¹ Le Niger ou la République du Niger renvoie au même pays situé au cœur du Sahel en Afrique de l'Ouest. Par conséquent, les deux expressions seront utilisées indistinctement.

⁶² OCDE (2019), Perspectives du développement mondial 2019 : Repenser les stratégies de développement, Paris, Éd. OCDE, p. 19 et 36.

par les notions de bien-être, de progrès, de justice sociale, de croissance économique, d'épanouissement personnel, voire d'équilibre écologique »⁶³.

De l'avis de Suzanne Tremblay, ce type de développement est une « *notion centrale dans l'organisation des sociétés occidentales* »⁶⁴. Sans remettre en question le bien-fondé de cette affirmation⁶⁵, cela prouve que le concept est polysémique. En substance, comme état ou processus, il faut convenir avec Gilbert Rist que le développement « *n'est qu'un terme commode pour résumer l'ensemble des vertueuses aspirations humaines* »⁶⁶. Celles-ci notamment économiques et sociales forment l'objet du développement social en ce sens que l'objectif consiste à garantir, *mutatis mutandis*, le bonheur de tous. Ce postulat ressort clairement de la Déclaration sur le droit au développement du 4 décembre 1986 adoptée par l'AGNU. Elle énonce que le développement « *est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, [...]* »⁶⁷.

19.- *Lien entre développement et droits de l'homme.* Il appert que ce postulat est indissociable de la pleine réalisation des droits de l'homme. En effet, il ne peut y avoir de développement sans leur jouissance effective. Du reste, cela est précisé dès le préambule de la Déclaration même. Ainsi, la promotion du développement comme processus global peut s'analyser, du point de vue de l'État, comme la mise en œuvre d'obligations internationales pertinentes au regard du droit international des droits de l'homme. Ce qui revient à affirmer que la Déclaration sur le droit au développement, « droit de synthèse », met à jour spécifiquement : la Charte de l'ONU, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Toutefois, ce processus global doit désormais s'inscrire dans une « *logique de durabilité* »⁶⁸. Alors, qu'est-ce que le développement durable ?

⁶³ G. RIST, *Le développement : Histoire d'une croyance occidentale*, op. cit., p. 33.

⁶⁴ S. TREMBLAY, *Du concept de développement au concept de l'après-développement : Trajectoire et repères théoriques*, Québec, Université du Québec à Chicoutimi, Coll. « Travaux et études en développement régional », 1999, 52 p. spéc. p. 6.

⁶⁵ Ibidem. L'auteure rappelle que l'une des raisons qui fondent l'occidentalité du concept du développement réside dans le discours du président américain Harry Truman. Par ce discours prononcé en janvier 1949, donc dans le sillage du Plan Marshall, le 33^{ème} président étasunien marquait le lancement d'un « un nouveau programme qui soit audacieux et qui mette les avantages de [l']avance scientifique et d[u] progrès industriel [américain] au service de l'amélioration et de la croissance des régions sous-développées », (v., p. 7).

⁶⁶ G. RIST, *Le développement : Histoire d'une croyance occidentale*, op. cit., p. 36.

⁶⁷ AGNU, Résolution A/RES/41/128 du 4 décembre 1986, Déclaration sur le Droit au développement, Préambule, § 2.

⁶⁸ H.-J. SCARWELL (dir.), I. ROUSSEL (dir.), *Les démarches locales de développement durable à travers les territoires de l'eau et de l'air*, Nouvelle éd., Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2006, p. 199 et s., en ligne : <http://books.openedition.org/septentrion/15780> ; <https://doi.org/10.4000/books.septentrion.15780>.

20.- Notion de développement durable. « *Projet de nouveau partenariat mondial* »⁶⁹, le développement durable est depuis son officialisation⁷⁰, l'objet d'une abondante production juridique⁷¹, politique⁷² et intellectuelle⁷³. Par opposition au développement non durable⁷⁴, il cherche à « *replacer le développement économique dans une optique plus vaste et de plus long terme* »⁷⁵. Il vise à concilier la croissance économique avec la protection de l'environnement⁷⁶ donc celle des ressources naturelles⁷⁷, « *le tout sur le long terme* »⁷⁸. Selon une définition désormais classique, il s'entend d'un « *développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* »⁷⁹.

⁶⁹ M. LAMOUREUX, *Droit de l'énergie*, 2^{ème} éd., op. cit., p. 162.

⁷⁰ Cette dernière repose sur le Rapport de la Commission Brundtland (CMED) de 1987 précité.

⁷¹ Les trois Conventions de Rio de 1992 que sont la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la diversité biologique (CDB), et la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD), témoignent au niveau mondial, de la production juridique au cœur de la stimulation du développement durable. S'ajoutent à celles-ci des Déclarations dépourvues de force juridique contraignante telles que la Déclaration de Rio de 1992 adoptée dans les mêmes circonstances que les Conventions précitées, ou encore la Déclaration de « Rio+20 » du 22 juin 2012 dénommée "L'avenir que nous voulons".

⁷² L'Agenda 2030 qui comprend les Objectifs du développement durable (ODD) à la suite des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), est illustratif du point de vue politique. Pour plus de détails v. *infra*, § II, I.

⁷³ Illustrent le propos en droit, R. ROMI, *Droit de l'environnement et du développement durable*, 11^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Domat droit public », 2021, 784 p. ; E. COLLOMP, *Innovation et développement durable : La place du droit en faveur de l'innovation durable*, Publishroom, 2022, Web ; B. ZUINDEAU (dir.), *Développement durable et territoire : Nouvelle éd. originale*, Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires de Septentrion, Coll. « Environnement et société », 2010, 518 p.

⁷⁴ Il est admis qu'il s'agit du mode de développement ayant caractérisé jusqu'ici les sociétés industrialisées. Il repose quasi-exclusivement sur un modèle économique conduisant à « la consommation effrénée des ressources naturelles » en particulier énergétiques. Or, ces dernières, au-delà des « craintes de leur épuisement », sont responsables des problèmes local, régional et global : « pollutions atmosphériques dans les villes dues à la circulation automobile, pluies acides et dégagement de gaz sulfureux (SO₂) provoqués par les centrales thermiques, dégagement de gaz carbonique dans l'atmosphère et effet de serre, pollution des mers par les transports pétroliers, pollutions radioactives accidentelles et déchets du cycle du combustible des centrales nucléaires ». En ce sens, B. DESSUS, *Stratégies énergétiques pour un développement durable*, op. cit.

⁷⁵ M. LAMOUREUX, *Droit de l'énergie*, 2^{ème} éd., op. cit., p. 161.

⁷⁶ C.I.J., *Projet GabCikovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt, Recueil 1997, p. 7 : « le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement » (Arrêt du 25 septembre 1997, § 140). L'environnement, pour le définir, est selon le dictionnaire Larousse, « l'ensemble des éléments objectifs (qualité de l'air, bruit, etc.) et subjectifs (beauté d'un paysage, qualité d'un site, etc.) constituant le cadre de vie d'un individu ». Cette définition extensive est résumée par R. ROMI (*Droit de l'environnement et du développement durable*, 10^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2018, p. 31) en ces termes : « l'ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme ». Pour sa part, en précisant que « l'environnement n'est pas une abstraction », la Cour internationale de Justice le définit comme « l'espace où vivent les êtres humains dont dépend la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ». V., C.I.J., *Avis consultatif, Licéité de l'utilisation de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Recueil 1996, p. 266, spéc. § 29.

⁷⁷ L'Insee-France définit les ressources naturelles comme des « sources de matière et d'énergie accessibles économiquement dans l'environnement naturel sous forme primaire avant leur transformation par l'activité humaine », en ligne : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2198>. V. aussi les propos de M. François Delattre, représentant permanent de la France auprès des Nations Unies, Conseil de sécurité, 16 octobre 2018, en ligne : <https://onu.delegfrance.org/La-lutte-pour-les-ressources-naturelles-contribue-a-declencher-ou-perenniser>.

⁷⁸ Sur le principe de conciliation v. not., Ch. CANS, « Le principe de conciliation : vers un contrôle de la « durabilité » ? », dans *Terres du droit, Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo*, Paris, Dalloz, Coll. « Études, mélanges, travaux », 2009, 798 p, spéc. p. 547 et s. M. LAMOUREUX (*Droit de l'énergie*, 2^{ème} éd, op. cit., p. 170) remarque que le principe de conciliation implique dans les faits « une hiérarchisation des intérêts, le développement durable étant un appel au compromis, variable et toujours évolutif, entre des objectifs contradictoires ». Ainsi, la tendance du jurislature français et nigérien à placer dans les textes l'environnement avant la prospérité économique et sociale, ne signifie pas forcément la prééminence de l'environnement. V. respectivement l'article 6 de la Charte française de l'environnement et l'article 149-2 de la Constitution nigérienne du 25 novembre 2010.

⁷⁹ Rapport Brundtland, *Notre avenir commun*, op. cit., p. 14.

21.- Consécration normative de développement durable. Critiqué par d'aucuns tels que Jean-Claude Besson-Girard qui le considère comme un « gadget à ranger sur le rayon des tartes à la crème »⁸⁰, le développement durable n'en a pas moins une traduction normative. Sur le plan international, ce nouvel paradigme en matière de progrès, est inséré dans d'innombrables textes contraignants (plus de deux cents)⁸¹. Au niveau interne, la traduction juridique du développement durable est identifiable même au sommet de la hiérarchie des normes, c'est-à-dire, dans ce que John Locke a appelé « *Loi première et fondamentale* »⁸² : la Constitution. C'est le cas au Niger avec l'article 146-3 de la Constitution du 25 novembre 2010 prévoyant que les politiques publiques doivent promouvoir le développement durable, notamment. Cette insertion constitue un signe d'appropriation nationale de ce projet politique de la société mondiale. Elle en fait du même coup, du développement durable, l'une des dimensions importantes de l'intérêt général de la société nigérienne. C'est un objectif constitutionnel que les pouvoirs publics ont l'obligation formelle de favoriser⁸³. Pour autant, cette consécration n'est pas le reflet d'une démarche atypique. Le droit comparé enseigne que l'ancrage constitutionnel du développement durable est assez répandu. Ce qui incline à parler d'effet de mode voire à penser que le développement durable illustre l'une des « *contraintes internationales sur le pouvoir constituant national* »⁸⁴. Quoi qu'il en soit, en Europe par exemple, des pays tels que la Belgique⁸⁵, la France⁸⁶, la Norvège⁸⁷, la Suisse⁸⁸, ont

⁸⁰ J.-C. BESSON-GIRARD, La décroissance, un nouveau romantisme révolutionnaire, Interview, Libération, 24 février 2007, en ligne : https://www.liberation.fr/week-end/2007/02/24/la-decroissance-un-nouveau-romantisme-revolutionnaire_85830/.

⁸¹ V. à ce sujet not., TOURME-JOUANNET E., « « Droit du développement et droit de la reconnaissance : Les « piliers » juridiques d'une société mondiale plus juste ? », Dans SFDI, Droit international et développement, Paris, Éd. A Pedone, 2015, pp. 31-63, spéc. p. 42.

⁸² J. LOCKE, Second traité du gouvernement civil, §§ 134, 141 et 149, cité par J. RAWLS, B. GUILLARME (trad.), La justice comme équité, une reformulation de Théorie de la justice, Paris, Éd. La Découverte, 2008, p. 73.

⁸³ Cette prévision a sans doute ouvert « l'arène constitutionnelle » au développement durable au Niger. De fait, on le retrouve aussi aux articles 35-1 et 149-2. Mais, sa consécration juridique remonte à la Loi N° 98- 56 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement. Son article 7 dispose en effet que, « [...], la protection des ressources naturelles et d'une manière générale de l'environnement sont considérées comme des actions d'intérêt général favorables à un développement durable ». Dans la même veine, il y a eu la Loi N° 2006-17 du 21 juin 2006 portant Sécurité et Sécurité nucléaire et Protection contre les dangers des rayonnements ionisants visant à « protéger les personnes, les biens et l'environnement [...], conformément aux principes du développement durable ».

⁸⁴ C. CHAUX, D. ALLAND (préf.), Les contraintes internationales sur le pouvoir constituant national, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, LGDJ-Lextenso, Coll. « Thèses », n° 220, 2020, 624 p.

⁸⁵ Constitution du 17 mars 2021, Titre 1^{er} bis, Art. 7 bis : « [d]ans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, [...] ».

⁸⁶ Charte de l'environnement, Préambule, § 7. L'article 6 de cette Charte adoptée par la Loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 énonce que, les « politiques publiques doivent promouvoir un développement durable [...] ». Depuis 2008, cette Charte a pleine valeur constitutionnelle. V., Cons. const., Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, §§ 18 et 49, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés (Journal officiel du 26 juin 2008, p. 10228, texte n° 3). Une première application de la valeur constitutionnelle de la Charte est intervenue avec le Conseil d'État réuni en Assemblée : CE, Ass., 03 octobre 2008, 297931, Commune d'Annecy.

⁸⁷ Constitution du 17 mai 1814 (version de 2013), E. - Dispositions générales, Art. 110b : les « ressources naturelles devraient être utilisées dans une perspective à long terme et englobant tous leurs aspects, afin de garantir ce droit également pour les générations à venir ».

⁸⁸ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Préambule, § 3. L'article 2-2 est cependant plus explicite lorsqu'il énonce que : « elle [La Confédération suisse] favorise la prospérité commune, le développement durable, [...] ». Pour une analyse de cette prévision, Cf., A. FLUCKIGER, Le développement durable en droit constitutionnel suisse, in

explicitement introduit dans leur corpus constitutionnel, le développement durable. Il en va de même de l'Afrique du Sud⁸⁹, du Maroc⁹⁰, ou encore du Sénégal⁹¹, pour ne citer que ces États sur le continent africain.

22.- L'électricité au cœur du développement durable. L'énergie électrique ne peut plus ainsi être envisagée seulement comme un "facteur essentiel" du développement, étant entendu que cette terminologie, à l'instar de bien d'autres, est synonyme de celle de "condition" du développement. L'électricité doit être regardée comme un moteur du développement durable ; ce qui implique une gestion rationnelle des ressources énergétiques de stock, c'est-à-dire, épuisables. On le voit bien, cette gestion rationnelle n'empêche pas que son expansion soit un obstacle insurmontable. Quoi qu'il en soit, l'énergie électrique est un vecteur déterminant d'amélioration constante et continue du bien-être de tous. Elle est porteuse du bonheur, lequel, est depuis récemment l'objet même d'un classement des pays au niveau mondial⁹². En la matière, le Niger qui est en permanence placé au bas de l'échelle des classifications internationales spécifiquement concernant l'IDH, se classe curieusement en 2023, respectivement au 15^{ème} rang africain et 109^{ème} rang mondial des pays où les populations sont les plus heureuses⁹³.

En somme, ainsi que le note Jean-Pierre Cerdan, « [i]l y a un décollage très important des impicateurs de développement dès qu'on dispose d'un petit bout d'électricité »⁹⁴. Pour le dire avec Hervé Gouyet, l'électricité est synonyme : de la lumière, de la chaleur, du froid, de la force motrice, de la sonorisation, des médias, de l'informatique, de la télécommunication, de la faible pollution, du pompage de l'eau, de la conservation des aliments, du fonctionnement

Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n° 3, 2007. pp. 363-364 ; ou plus largement in Le droit de l'environnement dans la pratique - Zürich., 2006, vol. 20, n° 5, pp. 471-526.

⁸⁹ Constitution de la République d'Afrique du Sud du 4 février 1997 modifiée, Art. 24 : « [t]oute personne a droit à un environnement [...] qui garantisse un développement et une utilisation écologiquement durables [...] ». (Traduction libre).

⁹⁰ Royaume du Maroc, Constitution du 29 juillet 2011, Art. 152-2 : « Il [le Conseil économique, social et environnemental] donne son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable ». L'article 163 dispose que, le « Conseil de la communauté marocaine à l'étranger est chargé [...], de contribuer au développement humain et durable de leur Patrie, le Maroc, et son progrès ». Il existe d'autres occurrences au DD (v. Art. 71 et 135).

⁹¹ Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 modifiée, Art. 25-3-4 : « [t]out citoyen a le devoir [...] d'œuvrer pour le développement durable au profit des générations présentes et futures ».

⁹² J. F. HELLIWELL, R. LAYARD, J. D. SACHS, J.-E. De NEVE, L. B. AKNIN, S. WANG (Eds.), 2024, World Happiness Report 2024, University of Oxford : Wellbeing Research Centre, 158 p. Ce classement fait suite à la résolution de l'AGNU A/RES/66/281 du 12 juillet 2012 en faveur d'une journée mondiale du Bonheur. Initiée par le royaume du Bhoutan dont le Roi a inventé dans les années 1970, l'indice du bonheur national brut (BNB), ce texte a permis d'établir un premier classement en 2017. Pour un exemple d'étude v. not. M. RENAULT, Journée internationale du bonheur, M. GALLY, Le bonheur, Dictionnaire historique et critique, CNRS éd., 2019, pp. 485-486.

⁹³ Ibidem, p. 17.

⁹⁴ Cité par M. COMBE, L'accès universel à l'électricité, condition du développement, 28 juin 2020, en ligne : <https://www.natura-sciences.com/comprendre/electricite-acces-universel428.html>.

d'appareils médicaux⁹⁵, etc. On peut le relever encore avec Bill Gates qui estime que « [l]'électricité est constamment là pour nous, elle garantit le bon fonctionnement de nos éclairages publics, nos climatiseurs, nos ordinateurs et nos téléviseurs. Elle alimente toutes sortes de procédés industriels auxquels la majorité d'entre nous ne veut même pas penser »⁹⁶. La pertinence des mots de l'homme d'affaires, investisseur, philanthrope et écrivain américain, repose davantage sur l'implicite de sécurité. En effet, tout développement serait hypothétique sans la sécurité des citoyens et des biens. Or, concourent effectivement à la sécurité à la tombée de la nuit, les éclairages publics.

23.- Remarques finales. L'on peut s'en réjouir. Juridiquement, l'énergie électrique est passée de la qualité d'un bien (produit)⁹⁷, à celle d'un produit de première nécessité⁹⁸. À cet égard, il n'est pas exagéré d'affirmer que les propos de l'avocat général Marco Darmon avaient eu une incidence en Europe. Celui-ci déclarait en effet que « [...], permettant de satisfaire un grand nombre de besoins, l'électricité est un produit de première nécessité dont l'approvisionnement doit être garanti, généralisé et accessible en termes de coût »⁹⁹. Certains textes normatifs des pays en développement ont quant à eux retenu une qualification voisine qui est celle de service essentiel¹⁰⁰.

Au fond, les deux acceptions ne se distinguent nullement ; elles font avant tout de l'électricité, un élément de la satisfaction des besoins fondamentaux¹⁰¹. Parmi les textes ayant consacré cette notion de service essentiel, figure la loi seychelloise sur les relations du travail. Elle considère entre autres services essentiels, « une activité ou service en rapport avec la production, la fourniture ou la distribution d'électricité »¹⁰². La loi zambienne en fait de même : « tout service relatif à la production, à la fourniture ou à la distribution d'électricité »¹⁰³. Par ailleurs, pour des exemples de définition du concept de service essentiel, deux textes peuvent être signalés. En ce sens, aux termes de la loi malawienne, il s'agit d'un

⁹⁵ Ibidem.

⁹⁶ B. GATES, « Chapitre 4 : Le rôle crucial de l'électricité », dans Climat, comment éviter un désastre : Les solutions actuelles, Les innovations nécessaires, trad. de l'anglais (États-Unis) par R. CLARINARD, Paris, Flammarion, « Hors collection », 2021, pp. 101-148.

⁹⁷ P. SABLIERE, « La nature juridique de l'électricité et les conséquences qui en résultent quant à sa fourniture », op. cit.

⁹⁸ CE, Ass., 18 mai 2018, n° 413688, ANODE, op. cit., point 19.

⁹⁹ Conclusions de M. DARMON, Aff. C-393/92, 8 février 1994, § 2 ; CJCE, 27 avril 1994, Commune d'Almelo et autres contre NV Energiebedrijf Ijsselmij.

¹⁰⁰ Cf. à ce sujet not., (Re)sources, K. ANNAN (préf.), Eau, énergie, et autres services essentiels : plaidoyer pour une approche intégrée, Paris, Descartes & Cie, Coll. « Essais », 2018, 186 p.

¹⁰¹ Sur la notion de besoin en général v. not., A. MASLOW, « A Theory of Human Motivation », Psychological Review, n° 50, 1943, pp. 370-396 ; M. MAX-NEEF, A. ELIZALDE, M. HOPENHAYN, Human Scale Development: conception, application and further reflections, New York et London, The Apex Press, 1991, p. 114.

¹⁰² République des Seychelles, Loi de 1993 sur les relations du travail, Art. 52-6-a.

¹⁰³ République de Zambie, Loi de 1993 sur les relations sociales et du travail, amendée par la loi modificative de 1997, Art. 107-10-a.

service « dont l'interruption mettrait en péril la vie, la santé ou la sécurité personnelle de tout ou partie de la population »¹⁰⁴. La Loi australienne abonde dans le même sens quand elle dispose qu'un service essentiel s'entend « d'un service fourni tant par des entreprises publiques que privées, en l'absence desquels la sécurité, la santé ou le bien-être de la communauté ou d'une partie de celle-ci seraient mis en péril ou menacés d'un grave préjudice »¹⁰⁵.

*

24.- Conclusion du paragraphe. Que faut-il retenir des lignes qui précèdent ? Sans doute deux enseignements. Le premier sur lequel les cheminements qui suivent ne reviendront pas ou reprendront de façon marginale, a permis de mettre en évidence la singularité énergétique de l'électricité. Le deuxième qui concerne fondamentalement la présente étude porte sur le progrès social entendu de manière large. L'électricité et extensivement l'énergie est indubitablement une condition *sine qua non* du développement. Le fait que l'énergie électrique, en comparaison d'autres produits énergétiques, possède comme le souligne Cliff Rochlin une propriété politique, c'est-à-dire, celle « d'être appréhendée comme un droit »¹⁰⁶, est à saluer. Son rôle central dans le développement le justifie très largement. Il apparaît à l'analyse que cette fonction cardinale de l'électricité sert de fondement à son extension en République du Niger.

§ II – Le fondement de l'expansion de l'électricité au Niger

25.- Justifications. L'énergie électrique évoque la légende grecque du roi Midas qui transformait en « or » tout ce qu'il touchait. Depuis sa création artificielle, ce vecteur énergétique ne cesse de transformer radicalement en « or » les conditions d'existence de l'humanité en favorisant le progrès, par l'amélioration du confort des populations ou sa promotion et, par la stimulation des activités productives¹⁰⁷. En particulier, l'électricité « fonctionne comme une sorte d'accélérateur »¹⁰⁸, dans la réalisation pleine et entière des

¹⁰⁴ République de Malawi, Loi 1996 sur les relations du travail modifiée par Employment Act de 2000, Art. 2.

¹⁰⁵ République d'Australie, Loi sur les services essentiels, 1981, Art. 2.

¹⁰⁶ C. ROCHLIN, 'Is Electricity a Right?', op. cit.

¹⁰⁷ Á la différence du roi mythique qui était victime de sa capacité car ne pouvant plus ni manger ni boire, l'électricité s'étend davantage. Elle est de plus en plus plébiscitée. En témoigne l'électrification croissante des usages énergétiques. L'on peut, par conséquent, considérer cette énergie en tant qu'un « or blanc », c'est-à-dire, le symbole de possibles.

¹⁰⁸ M.-C. ZÉLEM, L. PIPET, « Les conséquences de l'arrivée de l'électricité : Article complémentaire à la Partie 2 », dans Fondation Énergies pour le Monde (dir.), J.-L. BORLOO, L. ZINSOU (préf.), Électrifier l'Afrique rurale : Un défi économique, un impératif humain, Paris, Observ'ER, 2019, 448 p. La deuxième partie de cet ouvrage collectif est consacrée "aux états de lieux de l'électrification rurale". Il est rappelé entre autres éléments, l'idée que l'électrification des pays du

droits fondamentaux à l'image de l'alimentation, de l'éducation, de la santé, de l'eau potable et de l'assainissement, du travail, etc. Elle est, par conséquent, un moyen de jouissance effective de ces prérogatives en raison de son incidence.

26.- *Plan.* Dans cette optique, le développement de l'électricité n'est plus tributaire, en République du Niger, d'un programme politique volontariste¹⁰⁹. Il ne relève plus quasi-exclusivement, comme par le passé, de la discrétion des candidats à la magistrature suprême, c'est-à-dire, à la Présidence de la République. Dit autrement, l'expansion de l'électricité n'est plus soumise à un potentiel « programme spécial » du locataire de la "Villa verte"¹¹⁰. Elle dispose d'une base « juridique » à double visage : l'un non contraignant et lié à la mise en œuvre des engagements internationaux, et l'autre, contraignant et attaché aux prescriptions nationales. L'Objectif du développement durable numéro sept (ci-après ODD 7) exprime la composante souple (I), tandis que la mise en valeur des sources d'énergie endogènes traduit la composante contraignante (II).

I – La dimension non contraignante, l'exemple de l'Objectif du développement durable 7

27.- *Objectif résultant du Programme de développement durable à l'horizon 2030.* À l'instar des seize autres objectifs du développement durable, l'ODD 7 s'inscrit dans l'optique d'assurer la paix et la prospérité pour les peuples et la planète. Il est issu du Programme mondial de développement durable à l'horizon 2030¹¹¹. Ce plan d'action revêt une portée politique certaine. Il est en quelque sorte « le bras armé » de la transformation structurelle des sociétés contemporaines qui sont incitées à promouvoir un développement universel, inclusif et pérenne. Ce postulat repose sur cinq principes directeurs que sont : la population, la planète, la prospérité, la paix, et le partenariat, en abrégé 5 P.

Nord (France et États-Unis en particulier) tire son origine de l'échelon local appuyé par l'échelon central. Cela rappelle notamment la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie en France.

¹⁰⁹ Si l'élaboration de ce dernier répond à une exigence formelle, son contenu dépend de la personne qui le porte. Il pourrait donc ne pas comporter d'axe énergétique plus spécifiquement de l'électricité.

¹¹⁰ L'expression désignait habituellement le Palais présidentiel nigérien situé à l'endroit de l'ancienne résidence du gouverneur de la colonie du Niger. Avec la rénovation initiée sous la présidence de Mahamadou Issoufou, l'appellation "Villa verte" peut sembler hasardeuse eu égard à la peinture blanche utilisée pour la rénovation.

¹¹¹ Adopté sans abstention ni vote contre lors du Sommet spécial des Nations Unies relatif au programme de développement pour l'après-2015, cet agenda intitulé "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030", est unique en son genre. Entériné par la résolution de l'Assemblée générale A/RES/70/1 du 25 septembre 2015, il est l'une des plus grandes innovations voire la plus importante de l'ONU, en matière des politiques de promotion de développement. À une démarche uniscale et partielle des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) orientés vers les pays en développement et fondés sur des objectifs certes essentiels mais limités, ce programme (fort de 17 objectifs, 169 cibles et 232 indicateurs) substitue une perspective multiscale et totale en s'adressant sans exception à tous les pays et basée sur les finalités sociales, économiques et environnementales.

28.- *Portée juridique réduite.* Cet agenda n'en dispose pas moins d'une portée juridique notable. Cela découle du fait qu'il reflète le contenu des normes¹¹² internationales, en particulier la teneur des droits de l'homme ou droits humains. Il est sous-tendu par l'approche basée sur les droits humains (ABDH) qui se veut désormais comme le nouveau cadre conceptuel et opérationnel des programmes et actions menés aussi bien par les États que par les institutions internationales¹¹³. En guise d'illustration, les ODD 2¹¹⁴ et 3¹¹⁵ entendent appuyer respectivement la mise en œuvre du droit à l'alimentation et du droit à la santé¹¹⁶. Par ailleurs, à mesure qu'on considère la coopération internationale, la valeur juridique dudit programme se renforce : l'obligation de coopérer est inscrite en lettres "d'or" au frontispice de la Charte des Nations Unies.

29.- *Nécessité de reconnaissance explicite d'un droit à l'énergie !* Il ressort que l'ODD 7 qui s'intitule "Énergie propre et d'un coût abordable", n'a pas de portée contraignante. Il relève du droit souple désigné en anglais « *soft law et apparu en droit international sous la plume d'Arnold Marc Nair* »¹¹⁷. Pour autant, cet objectif constitue un fondement direct de l'extension de l'électricité, même si, à la différence d'autres objectifs, il ne peut être rattaché à un droit humain spécifique. Il n'existe pas en effet, un droit humain à l'énergie comme il existe un droit à l'éducation. Cela explique davantage voire justifie, sur le terrain de la reconnaissance expresse de droits fondamentaux, le militantisme actif de certains organismes

¹¹² Une norme s'entend d'une « règle qui marque la direction générale à donner à une conduite » (G. CORNU (dir.), *Le vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, Coll. « Quadrige », 2018, pp. 1468 et 1469). Cette acception est retenue par l'un des penseurs du droit les plus éminents du vingtième siècle en la définissant comme « un acte de volonté par lequel on exprime l'idée que quelque chose doit être ou se produire, en particulier qu'un homme doit se conduire d'une certaine façon » (H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 13). Abonde dans le même sens un autre penseur de renom qui considère qu'elle est « un acte de communication linguistique prescriptif, c'est-à-dire un énoncé (ni vrai, ni faux), visant à modifier la conduite humaine » (N. BOBBIO, *Essais de théorie du droit : recueil de textes*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, Coll. « La Pensée juridique », 1998, 286 p., traduit par M. GUERET avec la collaboration de C. AGOSTINI). P. AMSELEK (*Cheminements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, Paris, Armand Colin, Coll. « Le temps des idées », 2012, 647 p., plus spéc. p. 62, cité par F. OST, *À quoi sert le droit ?*, Usages, fonctions, finalités, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Penser le droit », 2016, p. 241 ; aussi P. AMSELEK, *Les fonctions normatives ou catégories modales*, *Philosophiques*, 33(2), 2006, pp. 391-418) n'en dit pas autre chose lorsqu'il écrit qu'une « norme juridique est un outil mental servant à donner la mesure du possible de l'agir humain, la marge de possibilité des agissements humains à l'intérieur desquels ils doivent se tenir ». En d'autres termes, une norme est un « outil mental visant à diriger la conduite de ceux à qui elle s'adresse, à encadrer leur volonté dans ses réalisations ou accomplissements » (*Autopsie de la contrainte associée aux normes juridiques*, consultable sur : www.paul-amselek.com).

¹¹³ B. DELZANGLES, « Les objectifs de développement durable des Nations unies : une approche renouvelée des droits humains ? », *Communications*, 2019/1 (n° 104), pp. 119-130.

¹¹⁴ En garantissant l'accès de tous à une alimentation sûre, nutritive et suffisante par l'éradication de la faim et la malnutrition.

¹¹⁵ En garantissant la santé et le bien-être de tous.

¹¹⁶ Sur le lien entre les ODD et le droit international en général v. spéc., S. ROBERT (coord.), P. RICARD (coord.), *Livre blanc 18 : les ODD au-delà de 2030*, Paris, Association du droit international, 2023, 68 p.

¹¹⁷ A. M. NAIR, *Functions and Differing Legal Character of Treaties*, *British Yearbook of International Law*, cité par R. BRIGUET-LAMARRE, *Le droit souple (droit mou) ou soft law*, en ligne : <https://aideauxtd.com/droit-souple-soft-law/>. Sur la notion v. not., Conseil d'État, *Le droit souple*, Paris, La documentation française, 2013, 297 p. ; X. MAGNON, "L'ontologie du droit : droit souple c. droit dur", *RFDC*, 2019, 120, pp. 949-966 ; A. Di ROBILANT, "Genealogies of Soft Law", *The American Journal of Comparative Law*, vol. 54, n° 3, 2006, pp. 499-554.

notamment d'appui au développement¹¹⁸. Cependant, indépendamment de l'inexistence d'un droit de l'homme à l'énergie, l'ODD 7 « *est au centre des défis majeurs d'aujourd'hui mais aussi des opportunités de demain* ». Autrement dit, il est une condition essentielle de concrétisation de tous les droits humains. Sans accès à l'énergie, c'est-à-dire, à des services énergétiques, l'exercice des droits fondamentaux est problématique, sinon, hypothétique. En la matière, comme source de lumière (entre autres), l'énergie électrique prolonge le jour ; ce qui permet aux élèves d'apprendre leurs leçons ou d'effectuer des exercices, à la tombée de la nuit. Pour garantir cela, les critères d'accès ou d'accessibilité sont définis en 2010 par le Groupe consultatif du Secrétaire général sur l'énergie et le changement climatique. Ils comprennent : la fiabilité, la durabilité, la modernité, et l'abordabilité¹¹⁹. Du point de vue juridique, on peut considérer ces critères comme étant des critères normatifs, en ce sens qu'ils s'analysent comme des conditions d'effectivité d'un tel accès, de sa réalité pour tous.

La volonté affichée d'universalisation de l'accès à l'énergie fait indéniablement de l'ODD 7, « *une opportunité pour transformer les vies, les économies et la planète* ». La pauvreté énergétique est un obstacle à « *ce que nous essayons de faire pour améliorer notre sort à l'intérieur du lieu où chacun de nous vit* », pour paraphraser Gro Harlem Brundtland¹²⁰. Autrement dit, c'est une entrave à la fois au développement socio-économique et à la préservation de l'environnement. L'objet de l'ODD 7 doit être consolidé, et cette cristallisation passe, de prime abord, par la reconnaissance formelle d'un droit autonome à l'énergie.

30.- Remarques finales. L'ODD 7 entend donner « un coup de fouet » aux efforts de généralisation de l'accès aux services énergétiques modernes. C'est ainsi qu'il offre une base considérable à l'expansion de l'électricité. Et même s'il est pourvu de caractère prescriptif

¹¹⁸ Abstraction faite des écrits individuels d'auteurs variés, v. not., Think Thank (Re)sources, Eau, énergie et autres services essentiels : plaidoyer pour une approche intégrée, op. cit. L'activisme de l'ONG "Droit à l'énergie SOS FUTUR" est, dans ce cadre, particulièrement éclairant. Créée en 2000 et bénéficiant d'un statut consultatif spécial auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies (ECOSOC), cette organisation lutte pour un meilleur accès à l'énergie durable pour tous, dans toutes les régions du monde. Sont évocateurs les mots publiés sur son site internet : « [p]armi les moyens d'action que nous proposons, nous croyons que la mise en place d'une Journée mondiale de l'accès à l'énergie durable pour tous, ainsi que la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies du droit à l'énergie comme droit fondamental contribueraient à améliorer le développement social et économique mondial ». Pour en savoir davantage cf., <https://www.energiesosfutur.org/qui-nous-sommes/>. Au niveau interne, le Collectif pour la Défense du Droit à l'Énergie (CODDAE-Niger) fournit une autre illustration topique des organismes œuvrant en faveur de la reconnaissance officielle d'un droit à l'énergie en particulier l'universalisation de l'accès à l'électricité.

¹¹⁹ The Secretary General's Advisory Group on Energy and Climate Change (AGECC), Energy for a Sustainable Future, p. 7. Pour d'autres conceptions d'accès à l'énergie v. par exemple., A. De La VEGA NAVARRO, L'accès à l'énergie, Encyclopédie de l'énergie, Rubrique Économie et politique de l'énergie, 2016, 18 p. Publié en espagnol (El acceso a la energía), l'article est traduit par S. BONFANTI et C. GONDRALE, sous la supervision de M. Th. NALLET, en ligne : https://www.encyclopedie-energie.org/lacces-a-lenergie/#_ftnref3.

¹²⁰ Rapport Brundtland, Notre avenir commun, op. cit., Avant-propos.

discutable, il n'en demeure pas moins que cet objectif est d'une centralité remarquable dans la mise en œuvre de l'Agenda du développement durable à l'horizon 2030, partant, des droits humains. Il évoque aussi et surtout dans le cas du Niger, l'obligation formelle de mise en valeur des ressources énergétiques nationales.

II – La dimension contraignante, la valorisation des sources d'énergie

31.- ***Obligation constitutionnelle restreinte.*** L'expansion de l'énergie électrique au Niger, au-delà de l'ODD 7, relève également d'une contrainte juridique qui est la valorisation des sources d'énergie. Cette mise en valeur revêt, en dernière analyse, une portée normative limitée. Elle repose sur une obligation de moyens et non une obligation de résultats¹²¹. Elle fait appel à la diligence de l'État. Cela découle de ce qui « *fonde et scelle l'unité* »¹²² de l'édifice juridique nigérien car « *supérieure à toutes les autres lois* »¹²³ : la Constitution du 25 novembre 2010, laquelle, en fournit la preuve que le Niger est « *un musée des Constitutions* »¹²⁴. Cet acte fondateur¹²⁵ dont les dispositions sont revêtues de la « *même valeur juridique* »¹²⁶, de la « *même prééminence* »¹²⁷, et d'aucune « *hiérarchie entre elles* »¹²⁸, n'est plus d'actualité en raison du coup d'État¹²⁹ militaire du 26 juillet 2023¹³⁰ qui ne manque

¹²¹ Pour un exemple d'étude distinctive v. not., M. PIERRAT, « De la distinction entre obligations de moyens et obligations de résultats : pile ou face ? », dans *Journal des tribunaux*, Luxembourg, n° 15, 2011, p. 61.

¹²² H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 224.

¹²³ Sur la primauté de la Constitution se traduisant, par ailleurs, par le principe de constitutionnalité, v. not., L. FAVOREU, P. GAIA, R. GHEVONTIAN, J.-L. MESTRE, O. PFERSMANN, A. ROUX, G. SCOFFONI, *Droit constitutionnel*, 25^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2023, pp. 77 et s. ; F. HAMON, M. TROPER, *Droit constitutionnel*, 43^{ème} éd., Paris, Lextenso-LGDJ, Coll. « Manuel », 2022-2023-en ligne ; E. ZOLLER, W. MASTOR, *Droit constitutionnel*, 3^{ème} éd. mise à jour, Paris, PUF, Coll. « Droit fondamental classiques », 2021, pp. 38-39 ; A. HAQUET, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, Coll. « Séquences », 2019, pp. 1 et s. ; E. OLIVA, S. GIUMMARRA, *Droit constitutionnel*, 9^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Aide-mémoire », 2017, pp. 13-14.

¹²⁴ L'expression est employée par Georges Vedel pour qualifier la succession constitutionnelle française avant 1958. Au Niger, en cinquante ans d'existence juridique du pays, sept Constitutions se sont succédé à compter de la première Constitution promulguée par le Décret N° 60-148 du 29 juillet 1960. À noter qu'à la même date, un nouveau parlement dénommé Assemblée Nationale a vu le jour par la Loi N° 60-043/AL.

¹²⁵ Le projet de la Constitution a été adopté à l'issue du référendum du 31 octobre 2010. L'avant-projet a été élaboré par le Conseil Consultatif National (CCN), créé par l'Ordonnance N° 2010/05 du 30 mars 2010 modifiant l'Ordonnance N° 2010/01 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition. Composé d'une centaine des membres de divers horizons, le CCN a exercé plusieurs attributions dont l'élaboration des avant-projets de la Constitution et du Code électoral. Ces fonctions ressortaient de l'Ordonnance N° 2010/07 du 30 mars 2010 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil Consultatif National.

¹²⁶ Cons. const., Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, Cons. 2.

¹²⁷ Cons. const., Décision n° 2017-749 DC du 31 juillet 2017, Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, § 10.

¹²⁸ Cons. const., Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation, Cons. 16, 18.

¹²⁹ Parmi un flot de définitions v. not., P. AVRIL, J. GICQUEL (*Lexique de droit constitutionnel*, 6^{ème} éd., Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2020, p. 34) : « acte d'une autorité constituée portant une atteinte illégale et brutale à l'ordre qui la constitue, pour s'emparer du pouvoir ou s'y maintenir ». Un autre auteur le définit comme « l'appropriation illégale du pouvoir politique détenu par un État moderne, au moyen de l'usage ou de la menace de la contrainte, par l'action et dans l'intérêt d'un groupe restreint bénéficiant de la neutralisation ou de la complicité (passive ou active) des forces chargées de

pas des célébrants et des dissidents¹³¹. La suspension qui en est résultée illustre, de fait, le caractère vivant du texte constitutionnel¹³². Pour autant, la valorisation du potentiel énergétique national dont les points de mire sont la souveraineté énergétique et l'accès universel à l'énergie, reste un acquis de ce texte gisant désormais « dans les flammes de l'enfer juridico-normatif », donc dans les poubelles de l'histoire nigérienne.

32.- Objectifs visés par la mise en valeur des sources d'énergie endogènes. La souveraineté énergétique et l'accès universel à l'énergie font incontestablement partie, sur le plan national, des innovations constitutionnelles avec la consécration expresse d'un Titre VII intitulé "Du développement économique, social et culturel"¹³³. Elles constituent même purement et simplement une originalité constitutionnelle. L'examen de plus d'une centaine de textes de cette nature, ne révèle point de prescriptions en ce sens. Elles sont, par conséquent, à ranger dans « les singularités juridiques africaines »¹³⁴.

Ces finalités de souveraineté énergétique et d'accès à l'énergie découlent de la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 147 de la « Norme-mère ». Elle énonce que « *l'État s'attèle à développer son potentiel énergétique en vue d'atteindre la souveraineté énergétique, l'accès à l'énergie [...]* ». S'il est patent que l'adjectif « universel » est absent de la formulation de ces dispositions, on peut cependant supposer que l'interprétation retenue par le Constituant originaire de 2010 vise effectivement un accès universel. Il ne peut en aller autrement d'autant plus que la pauvreté caractérisant le profil énergétique du pays est concomitante au déni de

faire respecter la légalité ». En ce sens, E. CHERRIER, « 18 Brumaire et 2 Décembre. Éléments pour une étude du coup d'État », Thèse de Doctorat, Université de Lille II, 1999, t. I, p. 54, cité par E. CHERRIER, « Le 2 Décembre, l'archétype du coup d'État », *Napoleonica. La Revue*, 2008/1 (n° 1), pp. 195-215. V. aussi, R. NIGRO, « Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coup d'État », *Rue Descartes*, 2013/1 (n° 77), pp. 69-81 ; É. M. NGANGO YOUNBI, B. CISSÉ, « Chronique de trente-deux ans de coups d'État en Afrique (1990-2022) », *RFDA*, 2023/1 (n° 133), pp. e25-e52.

¹³⁰ Opéré par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS), réunies au sein du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP), il a pour motif la préservation de la patrie compte tenu de « la dégradation continue de la situation sécuritaire, la mauvaise gouvernance économique et sociale ». V., République du Niger, Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Communiqué N° 1 du 26/07/2023.

¹³¹ Pour A.-C. ROBERT, Pourquoi tous ces putschs ? *Le Monde diplomatique*, septembre 2023, pp. 1 et 6 : « ce putsch est révélateur d'une évolution du rapport à la démocratie et à l'Occident dans la région ». L'auteure met en exergue l'échec de la démocratie, le tissage des nouvelles relations dans la région. Elle considère aussi contradictoire la nomination par la junte nigérienne d'un Premier ministre qui a contribué dans les années 2000 à maintenir les pays africains à une « position subalterne dans la division internationale du travail ».

¹³² J. et J.-É. GICQUEL écrivaient qu'« une Constitution est vivante : elle reproduit le cycle biologique. Elle naît, se développe et meurt », cité par Conseil constitutionnel, *La Constitution en questions*, op. cit., p. 37.

¹³³ D'autres nouveautés sont introduites. L'on peut citer : la planification, le protectionnisme social, la transparence, les domaines prioritaires. En dépit de sa singularité, ce texte qui est l'expression la plus achevée de la volonté libre et souveraine du peuple nigérien, reprend nombre de dispositions des textes fondamentaux antérieurs tels que les Constitutions des Ve et VIe Républiques. Ces textes sont approuvés et promulgués respectivement par le référendum du 18 juillet 1999 et le Décret N° 99-320/PCRN du 9 août 1999 ; et par le référendum du 4 août 2009 et un Décret du 18 août 2009. Cette reprise s'illustre notamment par la première norme de référence : le Préambule.

¹³⁴ V. à ce sujet, A. SALL, *Les singularités juridiques africaines. Ce que l'Afrique apporte au droit*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Harmattan Sénégal », 2023, 324 p.

l'État à une certaine négligence. Ce qui explique et justifie suffisamment la prévision de l'obligation de valorisation des sources d'énergie nationales.

33.- Nuance avec d'autres objectifs de même nature. Inspirés de l'Occident, « *terre des États constitutionnels* »¹³⁵, ou encore « *berceau du droit constitutionnel* »¹³⁶, la souveraineté énergétique et l'accès à l'énergie revêtent une nuance avec d'autres finalités. Il s'agit des finalités désignées sous l'appellation d'objectifs de (ou à) valeur constitutionnelle (ci-après OVC), apparus en France dans une décision du Conseil constitutionnel de 1982¹³⁷. Ce sont en effet des objectifs formulés par un pouvoir originaire et inconditionné et non un pouvoir institué et conditionné. Par leur truchement, la Constitution de 2010 illustre l'actualité de la pensée de R. Von Jhering selon laquelle le droit « *n'est que le moyen de réaliser un but* »¹³⁸. Toutefois, l'article 147-1 est à considérer telle une norme d'objectifs, c'est-à-dire, une norme qui ne peut avoir qu'un caractère déontique limité¹³⁹. C'est une règle « *d'orientation* »¹⁴⁰, « *d'efficacité* »¹⁴¹, « *axiologique* »¹⁴², « *téléologique* »¹⁴³, ou encore une « *directive de l'action de l'État* »¹⁴⁴. Aussi, il est admis que dans certains cas, les normes d'objectifs ne sont pas « *suffisamment circonstanciées [détaillées] pour déterminer l'attitude* »¹⁴⁵ des pouvoirs publics au premier rang desquels le législateur à qui, il incombe « *le soin des mesures à*

¹³⁵ Cité par C. GREWE, H. RUIZ-FABRI, Droits constitutionnels européens, note bibliographique, RIDC, 1996, Vol. 48 n° 1, pp. 227-228.

¹³⁶ Ibidem.

¹³⁷ Cons. const. Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, Loi sur la communication audiovisuelle, Cons. 5. Pour des exemples d'étude sur ces objectifs, v. not., P. De MONTALIVET, M. VERPEAUX (préf.), Les objectifs de valeur constitutionnelle, Paris, Dalloz, Coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2006, 704 p. ; F. LUCHAIRE, « Brèves remarques sur une création du conseil constitutionnel : l'objectif de valeur constitutionnelle », *RFDA*, 2005/4 (n° 64), pp. 675-684.

¹³⁸ R. V. JHERING, *L'évolution du droit*, trad. fr. de la 3^{ème} éd. par O. De MEULENAERE, Paris, Chevalier-Marescq, 1901, p. 169, cité par P. De MONTALIVET, M. VERPEAUX (préf.), Les objectifs de valeur constitutionnelle, op. cit., 2006, p. 3.

¹³⁹ P. AMSELEK, « L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales », *RD publ.* 1982, pp. 275-294. Selon la distinction opérée par l'auteur, ce type de norme relève de « la direction non autoritaire des conduites ». V. aussi, J. CHEVALLIER, « Vers un droit postmoderne ? Les transformations de la régulation juridique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1998, n° 3, pp. 659-714. L'auteur inclut comme le précédent, les objectifs dans le droit mou ou doux qualifié aussi de droit flou. V. également, J.-B. AUBY, « Prescription juridique et production juridique », *RD publ.* 1988, n° 3, p. 673 et s., cité par P. De Montalivet, « Les objectifs sont-ils des règles en droit ? », dans B. FAURE (dir.), Les objectifs dans le droit, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2010, Web, pp. 47-61.

¹⁴⁰ G. TIMSIT, « Les deux corps du droit », *RFAP*, 1996, n° 78, pp. 375-394. Selon l'auteur, de telles normes déterminent « de simples objectifs sans d'ailleurs préciser leurs conditions de mise en œuvre. Les objectifs eux-mêmes ne sont pas susceptibles d'application mais de déclinaison », cité par J. CAILLOSSE, « Les rapports de la politique et du droit dans la formulation d'« objectifs » », dans B. FAURE (dir.), Les objectifs dans le droit, op. cit., pp. 13-27.

¹⁴¹ J.-F. BRISSON, « Les objectifs dans la loi et efficacité du droit », dans B. FAURE (dir.), Les objectifs dans le droit, op. cit., pp. 29-46.

¹⁴² Ibidem.

¹⁴³ P. De Montalivet, Les objectifs sont-ils des règles en droit ?, op. cit.

¹⁴⁴ C. GREWE, « Les droits sociaux constitutionnels : propos comparatifs à l'aube de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *RUDH*, 2000, p. 91, cité par P. De Montalivet, Les objectifs sont-ils des règles en droit ?. V. aussi dans une certaine mesure, M. ATIENZA, J. RUIZ MANERO, *Las piezas del derecho. Teoría de los enunciados jurídicos* (« Théorie des énoncés juridiques »), Barcelona, Ariel, 1996, col. Ariel Derecho, xvi + 207, p. 11, cité par G. TUSSEAU, « Métathéorie de la notion de principe dans la théorie du droit contemporaine sur quelques écoles de définition des principes », dans S. CAUDAL (dir.), Les principes en droit, Paris, Economica, Coll. « Études juridiques », n° 30, 2008, pp. 75-112.

¹⁴⁵ B. FAURE, Rapport introductif : « Le phénomène des objectifs en droit », op. cit., p. 4.

prendre pour leur concrétisation »¹⁴⁶. Quand bien même l'article 147-1 lie l'atteinte de la souveraineté énergétique et de l'accès à l'énergie au développement des sources d'énergie endogènes, il est n'est suffisamment circonstancié. Et la formule « *l'État s'attèle à...* » traduit sans ambages l'idée d'obligation de moyens, c'est-à-dire, une mise en valeur selon les réalités matérielles.

34.- Effets juridiques des objectifs de souveraineté énergétique et d'accès à l'énergie. « *[L]ignes de conduite* » ou « *principes d'orientation* »¹⁴⁷ adressés aux autorités législatives et réglementaires, la souveraineté énergétique et l'accès à l'énergie ne sont pas, pour autant, dépourvus de conséquences juridiques. En cela, ils sont comparables aux OVC. Leur méconnaissance dans la conduite de la politique de l'électricité serait gage d'incohérence, et devrait même entraîner sanction¹⁴⁸. Porteurs d'obligation positive¹⁴⁹, ils instruisent les corps législatif et exécutif d'agir de façon à les poursuivre. Quant à leur objet, ces objectifs répondent à des logiques différentes. Ils remplissent des fonctions constitutionnelles distinctes : la protection de l'État d'une part, et la protection de l'individu, d'autre part. Pour autant, ces finalités puisent l'une dans l'autre une féconde inspiration. Ils s'enrichissent mutuellement : la souveraineté énergétique implique la lutte contre la pauvreté énergétique, alors que l'accès à l'énergie induit la recherche d'une certaine autonomie énergétique. Dans les deux cas, l'extension de l'énergie électrique, si ce n'est l'aspect prioritaire, est incontournable.

35.- Concept de souveraineté énergétique et d'accès à l'énergie. Ces éclairages importants ayant été apportés, il reste à déterminer la notion de souveraineté énergétique et d'accès à l'énergie. Mais, l'accès à l'énergie étant déjà étudié précédemment, on y renvoie¹⁵⁰. Aussi, il est vain de s'attarder sur le concept de souveraineté¹⁵¹ qui est le « *principe*

¹⁴⁶ F. LUCHAIRE, « Brèves remarques sur une création du conseil constitutionnel : l'objectif de valeur constitutionnelle », op. cit.

¹⁴⁷ Ph. ARDANT, Institutions politiques et droit constitutionnel, 17^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Manuel », 2005, p. 123, cité par P. De MONTALIVET, M. VERPEUX (préf.), Les objectifs de valeur constitutionnelle, op. cit., p. 323.

¹⁴⁸ Cons. const., 7 juill. 2005, n^o 2005-515 DC, Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique ; Cons. const., 11 avr. 2013, n^o 2013-666 DC, Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.

¹⁴⁹ Cons. const., 19 janv. 1995, n^o 94-359 DC, Loi relative à la diversité de l'habitat.

¹⁵⁰ V. *supra*, § II, I.

¹⁵¹ Le Conseil d'État français consacre son "Étude annuelle 2024" sur ce concept. Parmi une littérature très abondante cf., L. FAVOREU, P. GAIA, R. GHEVONTIAN, J.-L. MESTRE, O. PFERSMANN, A. ROUX, G. SCOFFONI, Droit constitutionnel, 25^{ème} éd, op. cit., p. 49 et s. ; D. ROUSSEAU, « Réflexions introductives sur le concept de souveraineté numérique », dans P. TURK (dir.), Ch. VALLAR (dir.), La souveraineté numérique : le concept, les enjeux, Paris, Éd. Mare & Martin, 2017, pp. 13-15 ; S. VELLE, Droit constitutionnel français, Paris, Éd. Archétype 82, Coll. « Les cours de droit, éco, gestion », 2021, p. 49 et s. ; J.-F. SPITZ, Bodin et la souveraineté, Paris, PUF, Coll. « Philosophies », 1998, 138 p. ; B. NABLI, L'État, Droit et Politique, Paris, Armand Colin, « Collection U », 2017, p. 23 et s. ; J. SALEM (dir.), V. DENIS (dir.), P.-Y. QUIVIGER (dir.), Figures de Sieyès, Nouvelle édition, Paris, Éd. De la Sorbonne, 2008, 264 p. ; G. BACOT, Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale, Paris, CNRS, 1985, passim, 202 p. ; M. DAVID, La souveraineté du peuple, Paris, PUF, Coll. « Questions », 1996, 354 p. ; O. BEAUD, " La

structurant tout le droit international »¹⁵² ; le critère distinctif par excellence¹⁵³ de cette « *entreprise politique de caractère institutionnalisé [...]* »¹⁵⁴, c'est-à-dire, l'État devenu du reste une forme d'organisation sociale « *mondialisée* »¹⁵⁵. Il convient seulement de rappeler que par son truchement, l'État entendu aussi comme « *l'appareil juridique unique de la cohésion sociale* »¹⁵⁶, est investi des « *responsabilités fondamentales qui font de lui le gardien du bien commun [...]* »¹⁵⁷. Ainsi, le principe de souveraineté est le préalable décisif pour l'État pour maîtriser son destin, en l'espèce son avenir énergétique, « *l'énergie [étant] au cœur de tout modèle de société* »¹⁵⁸.

36.- Doctrine juridique francophone introuvable. En matière de souveraineté énergétique, un constat préliminaire étonnant s'impose : la discrétion voire l'inexistence de la doctrine juridique francophone spécifiquement constitutionnelle. Le concept s'en trouve essentiellement saisi par des non-juristes¹⁵⁹ tels que Laurence Nardon¹⁶⁰ ou David Greene¹⁶¹. Plus généralement, ainsi que l'écrit Teva Meyer, les débats académiques, majoritairement anglophones, lui ont préféré celui de sécurité énergétique lequel, recouvre « *près d'une cinquantaine de définitions dans la littérature* »¹⁶². Cette situation dénote l'ambiguïté de la

souveraineté dans la "Contribution à la théorie générale de l'État" de Carré de Malberg", RDP, t. 105, 1994, p. 1264 ; É. MAULIN, " Carré de Malberg et le droit constitutionnel de la Révolution française ", Annales historiques de la Révolution française, n° 2, 2002, p. 8 ; P. BRUNET, Vouloir pour la nation, Le concept de représentation dans la théorie de l'État, Paris, LGDJ, 2004, p. 29 et s. ; F.-G. DROMARD, « Réflexions sur l'unité de l'œuvre de carré de malberg », Droits, 2006/2 (n° 44), pp. 187-218 ; D. BARANGER, Le droit constitutionnel, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2017, p. 14 et s. ; L. Le Fur, État fédéral et confédération d'États, Paris, Marchal et Billard, 1896, 864 p., disponible sur <https://archive.org/details/tatfdraletconfd00furgooq/page/442/mode/2up>.

¹⁵² A. PELLET, « Du bon usage de la souveraineté », in Souveraineté, sécurité et droits de la personne, Liber Amicorum Mohamed Bennouna, Paris, Éd. A. Pedone, 2023, pp. 35-53. V. aussi Charte des Nations Unies, Chapitre I : Buts et principes, Art. 2-1 : « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres ».

¹⁵³ L. Le Fur, État fédéral et confédération d'États, op. cit., p. 442. V. en matière de jurisprudence, Commission d'arbitrage pour l'ex-Yougoslavie, Avis n° 1, 29 novembre 1991, RGDIP, 1992, p. 264 ; Avis n° 8, 4 juillet 1992, RGDIP, 1993, pp. 588-589.

¹⁵⁴ M. WEBER, *Économie et Société*, Paris, Plon, 1971 (1^{ère} éd. 1921), p. 57, cité par J. COMMAILLE, À quoi nous sert le droit ?, op. cit., p. 161.

¹⁵⁵ T. DIALLO, *Remarques sur l'État justiciable en droit international*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2016, 666 p., cité par S. N. TALL, Droit du contentieux international africain, Paris, L'Harmattan, Coll. « Harmattan Sénégal », 2018, 564 p., spéc. p. 23.

¹⁵⁶ M. MAUSS, *Œuvres*, t. III, Cohésion sociale et divisions de la sociologie, Paris, Minuit, Coll. « Le sens commun », 1969, pp. 12-13, cité par J. COMMAILLE, À quoi nous sert le droit ?, op. cit., p. 27.

¹⁵⁷ J. PICQ, L'État en France : servir une nation ouverte sur le monde, Paris, La Documentation française, 1994, p. 15.

¹⁵⁸ République française, Assemblée nationale, N° 1028, Rapport fait au nom de la Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France, 30 mars 2023, p. 28 : « [...] Sans énergie, il n'y a pas de création de valeur qui permet le financement de nos formidables outils de solidarité tels que la sécurité sociale ».

¹⁵⁹ Parmi les juristes v. un texte récent, C. BOITEAU (2023), Energy sovereignty : What are we talking about ?, Concurrences, n° 4, pp. 2-3.

¹⁶⁰ L. NARDON, « Les États-Unis vers l'indépendance énergétique ? », *Politique étrangère*, 2013/2 (Été), pp. 27-39.

¹⁶¹ D. L. GREENE, "Measuring energy security: can the US achieve oil independence?", *Energy Policy*, 2010, vol. 38, pp. 1614-1621. L'auteur y voit « une situation où les décisions d'un État ne sont pas influencées ou contraintes par un producteur extérieur d'énergie ».

¹⁶² T. MEYER, L'indépendance énergétique, une catégorie technopolitique mouvante, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, « Le virus de la recherche », 2022, pp. 1-9. L'expression « sécurité énergétique » est aussi privilégiée par certains actes constitutifs d'organisations internationales. En ce sens, Statuts de l'IRENA, Préambule, § 2.

notion en ce sens qu'elle est dépourvue d'une acception partagée¹⁶³. De même, comme le souligne le Conseil économique et social des Nations Unies (CESOC), la sécurité énergétique varie d'un pays à l'autre, en fonction du contexte national¹⁶⁴. Or, la souveraineté énergétique doit avoir le même objet pour tous les États. Par conséquent, il y a lieu de considérer la sécurité énergétique comme un élément de la souveraineté énergétique.

37.- Exemple de définition de souveraineté énergétique. Après avoir souligné à juste titre qu'en droit strict, la souveraineté énergétique est une absurdité, Claudie Boiteau la définit en ces termes : « *le fait pour la France de rechercher à être indépendante dans la production d'énergie et d'en maîtriser subséquemment le transport, le stockage et la consommation* »¹⁶⁵. L'intérêt certain de cette définition se trouve dans l'épuration de présupposés abstraits, dans son but pratique. Cette définition est salutaire d'autant plus que, les problèmes que pose l'énergie à la société, sont en principe des problèmes concrets.

38.- Tentative de systématisation. Pour tenter une approche théorique de la notion, il est possible de s'appuyer sur une autre conception. Dans cette perspective, au sens du Rapport parlementaire français précité, la souveraineté énergétique s'entend de « *la liberté de définir sa politique et de choisir ses options énergétiques, la réduction de nos dépendances, la résilience de notre système énergétique face aux crises* »¹⁶⁶. La conception semble satisfaisante. Elle inclut différents paramètres décisifs dont les choix énergétiques. Elle est davantage intéressante par la notion de « liberté » en tant qu'autodétermination. En d'autres termes, la souveraineté étant le « *summum imperium* », la définition réfère « *aux compétences de [l'État] sur le secteur de l'énergie* »¹⁶⁷. L'acception ne peut cependant acquérir une portée générale ; elle n'est pas transposable à tout État. Pour ce faire, elle doit être élaguée des

¹⁶³ Le Conseil mondial de l'énergie (World Energy Trilemma index 2019, p. 13) définit la sécurité énergétique comme « la capacité d'une nation à répondre de manière fiable à la demande actuelle et future d'énergie, à résister et à remédier rapidement aux chocs du système tout en faisant en sorte que les approvisionnements soient perturbés dans une moindre mesure ». En admettant la fiabilité d'approvisionnement, T. MEYER précité conclut sur la nécessité de ne pas « la restreindre à la dimension géopolitique et en la plaçant au niveau du consommateur (plutôt qu'à celui de l'importation) ». Il appert un dépassement de la conception traditionnelle liée à une géopolitique de puissance induisant le contrôle des gisements et/ou des structures de production au profit d'une conception nouvelle de rationalité énergétique faisant appel notamment aux mesures de sobriété et d'efficacité énergétiques. V. not. à ce sujet, K. ILCHEV, *L'efficacité énergétique et le droit*, Thèse de doctorat en Droit, Université Côte d'Azur, 2017, 592 p. ; F. TESSON, *Vers un droit public de l'économie d'énergie ?*, Les collectivités territoriales face à leurs nouvelles obligations, AJDA 2012, p. 2256.

¹⁶⁴ CESOC, Feuille de route régionale sur la connectivité des réseaux électriques : promouvoir la connectivité électrique transfrontière à l'appui du développement durable, ESCAP/CE/2021/L.1 du 9 décembre 2020. Il est précisé que « chaque type de pays peut avoir des objectifs différents en matière de sécurité énergétique, ce qui se traduit par une définition différente : par exemple, garantir la sécurité d'approvisionnement pour les pays consommateurs d'énergie ; garantir la demande en matière d'exportations d'énergie pour les pays producteurs, et garantir à la fois la sécurité de l'offre et de la demande pour les États de transit ».

¹⁶⁵ C. BOITEAU (2023), *Energy sovereignty : What are we talking about ?*, op. cit.

¹⁶⁶ République française, Assemblée nationale, N° 1028, op. cit., p. 35.

¹⁶⁷ A. PELLET, « Du bon usage de la souveraineté », op. cit., pp. 47-48.

adjectifs possessifs « nos » et « notre ». Ainsi, par simplification et allègement, on peut présenter la souveraineté énergétique comme le droit de l'État de définir sa propre politique de l'énergie en vue d'assurer son autonomie énergétique.

39.- Remarques finales. Cette définition amène à considérer la souveraineté énergétique telle une déclinaison de la souveraineté économique¹⁶⁸. Selon d'aucuns, la souveraineté économique consiste « à s'assurer de la disponibilité de certaines productions jugées essentielles [dont l'électricité] »¹⁶⁹. C'est une vérité mise en lumière, dans la période très récente, par la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Cette vérité repose sur la suspension des transactions énergétiques (produits pétroliers, électricité) avec le Niger, au titre des sanctions économiques en réaction au Coup d'État du 26 juillet 2023¹⁷⁰. Porteur d'un « *écocide [et un] sociocide* »¹⁷¹, cet embargo à l'encontre du Niger, « *État désigné délinquant* »¹⁷², est aussi contraire au droit communautaire¹⁷³. Cet embargo a démontré la prééminence du fait politique sur le fait juridique¹⁷⁴. L'interruption de la

¹⁶⁸ Par l'effet des transformations qui caractérisent les sociétés contemporaines, éclosent de déclinaisons du principe politico-juridique de souveraineté : souveraineté numérique visant la protection des données, souveraineté culturelle ayant pour objet la défense de la création culturelle menacée par particulièrement par le numérique, etc. En ce sens, v. par exemple en France : la Loi N° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. V. aussi, P. TURK (dir.), Ch. VALAR (dir.), *La souveraineté numérique : le concept, les enjeux*, op. cit. ; H. ISAAC, « Quelle souveraineté numérique européenne ? », *Revue française de gestion*, 2022/4 (N° 305), p. 63-77 ; G. GERMAIN, P. MASSART, « Souveraineté numérique », *Études*, 2017/10 (Octobre), pp. 45-58.

¹⁶⁹ E. COMBE, S. GUILLOU, *Souveraineté économique : entre ambitions et réalités*, Fondation pour l'innovation politique, 2021, en ligne <https://www.fondapol.org/app/uploads/2021/02/fondapol-etude-combe-guillou-souverainte-economique-entre-ambitions-et-realites-01-2021.pdf>.

¹⁷⁰ CEDEAO, Décision MSC.A/DEC.5/07/23 entérinant le Communiqué final du 30 juillet 2023 sur la Situation politique au Niger (cf. Points 10-k-3 et 10-k-4). Ces sanctions sont intégralement soutenues par l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (ci-après UEMOA). L'attitude de l'UEMOA est curieuse en regard de l'affaire État du Mali contre la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. La Conférence n'a pas tiré les conséquences de la Décision du juge de référé de la Cour de justice de l'UEMOA (Ordonnance N° 06/2022/CJ du 24 mars 2022), prononçant le sursis à exécution.

¹⁷¹ R. CHARVIN, *Les Tiers Mondes, du Sud aux Suds* : Panorama critique, Paris, Éd. Publisud, 2013, p. 101 et s. Le terme "écocide" ne fait pas ici référence aux atteintes portées aux milieux naturels mais à la « destruction » de l'économie réelle.

¹⁷² D. ALLAND, Présentation du dossier spécial : Les sanctions internationales entre nouveautés et classicisme, dans *AFDI*, LXVII, 2021, Paris, CNRS Éditions, pp. 95-98.

¹⁷³ Il est vrai que le droit primaire ou originaire (Traité révisé de la CEDEAO, Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité amendé par le Protocole A/P1/12/00) ne supporte ni n'admet de changement anticonstitutionnel. Mais, il ne comporte nullement des dispositions sanctionnatrices sur le plan social, en particulier celles inhérentes aux produits de première nécessité. La CEDEAO a donc manifestement violé l'article 77 de son Traité et l'article 45 du Protocole. Cela n'a pas cependant été suivi par le juge communautaire (Ordonnance N° 47/2023/CJ du 16 novembre 2023) qui a opéré, au mépris du droit, un changement de jurisprudence. Il a apprécié ces sanctions différemment de celles prises contre le Mali en se fondant notamment sur l'Acte additionnel N° 04/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité. Il a estimé que la demande de sursis à exécution de l'État du Niger et sept (7) autres, ne remplissait pas les conditions d'urgence (préjudice grave et irréparable) et d'irréversibilité (le retour à l'ordre constitutionnel entraînerait la levée des sanctions). Cette décision qui découle d'un jugement *ultra petita* est à rapprocher de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO dans l'affaire Ousmane Sonko (candidat déclarée à l'élection présidentielle du Sénégal, radié des listes électorales et incarcéré à Dakar). Ces deux décisions soulèvent à nouveau, l'épineuse question d'indépendance et d'impartialité du juge communautaire.

¹⁷⁴ Ce boycott a révélé une fois de plus que la CEDEAO « [fait] de l'élection l'alpha et l'oméga de la démocratie », pour reprendre les mots d'Alioune SALL (« Le retour des coups d'État en Afrique : "Il faut interroger la base de l'élection, sa pertinence et ou ses imperfections" », mai 2022, en ligne : <https://fraternitebj.info/societe/article/prof-alioune-sall-sur-le-retour-des-coups-d-etat-en-afrique-il-faut-interroger>). Le rôle de gendarme politique qu'elle a endossé ces dernières années éclipse en effet largement sa vocation d'être au service des peuples, c'est-à-dire, favoriser l'intégration économique régionale.

fourniture électrique nigérienne par le Nigéria est une autre illustration : non seulement, elle contrevient aux clauses conventionnelles¹⁷⁵, mais aussi elle est incompatible avec le droit international coutumier¹⁷⁶. Au surplus, elle annonce une évolution regrettable : l'altération de la communauté de destin entre le Niger et le Nigeria¹⁷⁷. D'autre part, le conflit russo-ukrainien rend encore d'actualité brûlante l'impératif d'autonomie énergétique de l'État¹⁷⁸.

*

40.- Conclusion du paragraphe. La souveraineté énergétique et l'accès à l'énergie forment véritablement, la base juridique du développement de l'électricité au Niger. Ils sont des finalités structurées autour d'un même phénomène central (la valorisation des sources d'énergie), ayant la même règle (une norme d'objectifs), ainsi que la même source (notamment la Constitution du 25 novembre 2010). Cependant, ils ne sont pas des prérogatives subjectives. En particulier, l'accès à l'énergie n'est pas susceptible de recours devant le juge¹⁷⁹. Il s'agit de « *mandats d'optimisation [de l'action de l'État]* »¹⁸⁰. Pour cette raison, ils sont au service des buts ultimes de l'acte constituant à savoir : l'édification d'un

¹⁷⁵ Si la non-consultation de l'accord d'approvisionnement de 2007 impose la retenue, l'idée qu'un Gouvernement accepte une clause contractuelle consistant à suspendre sa fourniture d'électricité est inenvisageable. Il serait illogique d'approuver une telle clause surtout sur le fondement sur des sanctions prises par une organisation régionale de coopération et d'intégration économique dont le slogan est, avant tout, le mieux-être des peuples.

¹⁷⁶ Ph. WECKEL, À propos de la Convention franco-monégasque relative à l'approvisionnement de la principauté en électricité, la notion de dépendance d'un État. Le droit international coutumier, souligne l'auteur, « interdit à un État de rompre les approvisionnements qui correspondent à des services publics essentiels (eau, électricité) à la population d'un État voisin qui en dépend entièrement », et ajoute qu'il « lui fait également obligation de contribuer à les maintenir ou à les rétablir ».

¹⁷⁷ Par les liens historiques, sociaux, économiques et culturels, cette dernière a donné lieu le 3 mars 1971 à l'adoption de la Convention portant création de la Commission mixte nigéro-nigérienne de coopération. Cf. à ce sujet, M. BOLOUVI, Commission mixte nigéro-nigérienne de coopération : un précurseur de la coopération transfrontalière, in *Chroniques frontalières* N° 06, juin 2007, pp. 34-39.

¹⁷⁸ V. not., S. PERDANA, M. SCHENCKERY, M. VIELLE, Impact d'un embargo sur les importations russes d'énergie en Europe, dans *La revue de l'énergie*, N° 663, juillet-août 2022, pp. 71-83 ; M. REYMOND, P. RIMBERT, Qui gagne la guerre de l'énergie ?, *Le Monde diplomatique*, Dossier Géopolitique de l'énergie, juin 2022, pp. 16-17 (suite de la page 1). Pour un plaidoyer pour l'Union européenne, C. MAISONNEUVE, Pour un nouvel ordre énergétique européen, avril 2023, 84 p., accessible sur : <https://www.fondapol.org/etude/pour-un-nouvel-ordre-energetique-europeen/>. Par ailleurs, la crise sanitaire liée à la pandémie de Coronavirus ou Covid-19 en a fourni une preuve supplémentaire de la nécessité pour les États d'en conserver ou d'en garantir les conditions de production des produits indispensables sur leur territoire, en l'espèce, des produits sanitaires (médicaments, masques, matériel médical...). À ce sujet v. par exemple, É. COHEN, « La souveraineté industrielle au révélateur du COVID-19 », *Politique étrangère*, 2020/3 (Automne), pp. 71-83 ; T. DEVARIS, E. TAIEB, « Covid-19 : souveraineté et biopolitique », *Quaderni* [En ligne], 106 | Printemps 2022, pp. 5-10 ; B. CHABANEL, « COVID-19 / Souveraineté économique : relocaliser, pourquoi et comment ? », juin 2020, 16 p. ; W. BELLO, « La pandémie de covid-19, une opportunité pour la souveraineté alimentaire », dans L. DELCOURT, *Un système alimentaire à transformer*, Paris, Éd. Syllepse, Coll. « Alternatives Sud », 2021, pp. 31-47.

¹⁷⁹ Le fait qu'ils ne constituent pas des droits ou libertés n'empêche pas le juge constitutionnel d'exercer son office (contrôle *a priori*) en cas de saisine conformément à la Loi fondamentale.

¹⁸⁰ R. ALEXY, *Theorie der Grundrechte* ([« Théorie des droits fondamentaux »]), Frankfurt am Main, Suhrkamp, « Suhrkamp-Taschenbuch Wissenschaft », 1986, pp. 75-76, cité par G. TUSSEAU, « Métathéorie de la notion de principe dans la théorie du droit contemporain sur quelques écoles de définition des principes », op. cit.

État de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels¹⁸¹, et l'érection d'une Nation industrielle et prospère¹⁸².

Avec du recul, les finalités d'édification d'un État de droit et d'une Nation industrielle et prospère, mettent en évidence une autre spécificité de la Loi fondamentale : « *son caractère programmatique généralement assez fort [induisant l'édiction] des objectifs plus ou moins larges* »¹⁸³. Au final, la singularité nigérienne qui résulte de l'injonction constitutionnelle peut s'interpréter comme un moyen d'une jouissance effective des ressources énergétiques nationales. En conséquence, la disparition de la Constitution du 25 novembre 2010 ne change rien ; elle ne peut ni ne doit avoir d'impact négatif sur la mise en valeur des sources d'énergie. Les efforts doivent être déployés et poursuivis. Cette question même de l'action à mener, du moins, en cours de déploiement, invite à préciser l'objectif de la présente recherche.

§ III – L'objectif de la recherche

41.- Préalable. Il est nécessaire de définir la problématique avant d'exposer l'objectif de la recherche, et accessoirement la méthode retenue.

42.- Problématique. L'idée du questionnement qui sous-tend la présente étude est avancée depuis les premières lignes. Il s'agit de la place du droit en matière d'expansion de l'énergie électrique dans la dynamique de promotion du progrès économique et social, cette énergie étant une donnée structurelle ou une composante essentielle. Cette interrogation fait écho à une autre plus profonde, celle du rôle respectif de l'État et des personnes privées.

Le développement de l'électricité relève en effet, par principe, de la responsabilité de l'État, « *force homogène, conçue comme l'attributaire de l'intégralité des droits de domination nécessaires à [la concrétisation du but collectif à savoir : le développement économique et social]* »¹⁸⁴. Cette responsabilité régaliennne ne peut exclure l'intervention des acteurs privés

¹⁸¹ République du Niger, Constitution du 25 novembre 2010, Préambule, § 2.

¹⁸² Ibidem, § 3. Par la formule de « Nation industrielle », il semble que le Constituant nigérien ait donné la priorité au mode de développement de l'Asie orientale (Japon, Corée du sud, Chine, etc.) axé sur « la concentration d'industries à forte intensité de main-d'œuvre et limitation de l'usage de l'énergie industrielle ». Ainsi, il aménage le modèle hérité (occidental) centré sur « la concentration de capitaux [...] ». Pour une étude de ces modes v. not., G. LUO, « La révolution industrielle et la prospérité commune », *Multitudes*, 2013/3 (n° 54), pp. 87-91 ; B. MORENO CLAVERÍAS, « Révolution industrielle ou simple survie ? Stratégies familiales dans une zone proto-industrielle de Catalogne au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2017/4 (n° 64-4), pp. 59-83.

¹⁸³ M. VERPEAUX, « Les objectifs en droit constitutionnel », dans B. FAURE (dir.), *Les objectifs dans le droit*, op. cit., pp. 85-99.

¹⁸⁴ D. BARANGER, *Le droit constitutionnel*, op. cit., p. 49. Une autre partie de la doctrine désigne l'État par la « forme d'organisation où le pouvoir des individus est transféré pour toujours à une autorité qui l'exerce sans aucune autre limitation

parce que leur concours est, à bien des égards, nécessaire. L'étude porte donc sur une certaine articulation de l'action publique et de l'action privée. Comment l'action de l'État avec l'initiative privée sont-elles combinées dans l'extension du système électrique nigérien ? Le Niger a fait le choix de préserver l'action de l'État tout en promouvant l'initiative privée. Cette solution s'explique par une considération pragmatique. Ni l'État ni l'initiative privée ne saurait répondre seul aux enjeux de l'expansion de l'énergie électrique. Le développement de l'électricité exige et justifie une action concertée de l'État et des acteurs privés. Ainsi, on justifie par l'impératif de l'harmonie sociale, une combinaison d'actions qui permet de réaliser des investissements coûteux sur le long terme.

Bien qu'elle se concentre sur l'énergie électrique dont l'expansion est indissociable du droit économique, la recherche vise à analyser une politique de valorisation du potentiel énergétique¹⁸⁵ et de résorption de la pauvreté énergétique¹⁸⁶ : la politique de l'électricité. L'étude n'embrasse donc pas le "développement" de façon globale, thématique sur laquelle existent, au demeurant, des multiples travaux voire une littérature innombrable. Pour autant, elle conduit à réaliser tant que faire se peut, une synthèse de l'ordonnancement juridique nigérien. Par cette construction, seront mises en évidence la richesse et les imperfections de ce système juridique¹⁸⁷.

43.- *Objectif poursuivi.* Cette recherche entend combler le vide laissé par la doctrine nigérienne. Les questions relatives au progrès économique et social sont, en effet, peu étudiées par les juristes au Niger. Souvent, les débats académiques portent sur des questions théoriques ou de portée institutionnelle. Cette situation peut être expliquée par la difficulté d'accéder aux ressources juridiques que met en exergue l'absence de revue et de matière jurisprudentielle. En tout état de cause, ces difficultés ne sauraient justifier un désintérêt pour des questions d'intérêt social majeur telle que la question de l'énergie. Les juristes devraient

que celles que lui impose la nature ». En ce sens, L. FAVOREU, P. GAIA, R. GHEVONTIAN, J.-L. MESTRE, O. PFERSMANN, A. ROUX, G. SCOFFONI, Droit constitutionnel, 25^{ème} éd., op. cit., p. 60.

¹⁸⁵ Celui-ci englobe la biomasse, le charbon, les énergies hydrauliques, éoliennes et solaires, l'uranium, le pétrole. En ce sens v. par exemple, République du Niger, Ministère de l'Énergie : Prospectus d'investissement d'énergie durable pour tous (SE4ALL) du Niger, mai 2019, 71 p.

¹⁸⁶ La progression de l'accès à l'électricité montre d'ores et déjà une réduction de la pauvreté énergétique. En effet, alors qu'en 2010 la consommation électrique par habitant était de 49 kWh, elle s'est établie à 57 kWh en 2018. Il s'agit là selon l'UEMOA, du taux d'accroissement moyen annuel 2010-2018 calculé à 2,1 %. Quant aux données de la Banque mondiale, en 2020, le taux national d'accès à l'électricité est de 19,5%, dont 15,8% par le réseau national et 3,7% par des systèmes autonomes de production, principalement solaires. V. sur ces aspects, UEMOA, Système d'information énergétique (SIE) : Chiffres clés sur l'énergie au Niger et dans l'espace UEMOA, Rapport 2019, p. 8 ; Banque mondiale, Niger Accelerating Electricity Access Project (Haské), décembre 2022, consultable sur : <https://projects.worldbank.org/en/projects-operations/procurement-detail/OP00209474>.

¹⁸⁷ Par exemple, alors que l'étendue des prérogatives offertes aux individus peut faire office de la richesse de l'environnement juridique, l'incohérence des règles ou leur divergence avec les principes internationaux peut révéler les lacunes.

même porter leur regard spécialement sur l'énergie parce qu'elle « *figure parmi les ressources rares et nécessaires au développement* »¹⁸⁸. Et l'énergie électrique devrait faire l'objet d'une attention toute particulière, puisqu'elle est à la fois un élément clé de la garantie des « *bases sociales de l'estime de soi* »¹⁸⁹ : les droits et libertés collectifs et individuels.

44.- Méthode. D'un point de vue méthodologique, la politique de l'électricité qui répond, d'une part, aux préoccupations des populations nigériennes voire de la région ouest-africaine et, d'autre part, qui vise à mettre en œuvre des engagements internationaux du Niger, est susceptible de plusieurs approches. Certaines de ces approches paraissent impossibles ou limitées. On peut certes aisément dater dans le temps et l'espace la formation de la politique électrique et largement celle de la politique énergétique nigérienne. Mais, l'inaccessibilité des sources qui permettraient d'appréhender avec précision les différents éléments, interdit l'approche historique. De même, la méthode empirique peut s'avérer très instructive notamment pour déterminer les causes de la paralysie de certains projets structurants dans la phase d'exécution. Cependant, cette approche se heurte en particulier à la réticence de certains responsables administratifs à communiquer des informations. Aussi, ainsi que l'indique clairement le titre de l'étude "**le développement de l'électricité au Niger. Aspects juridiques**", la recherche n'entend pas produire une thèse de droit comparé. Pour autant, la référence à des expériences étrangères, c'est-à-dire, aux systèmes juridiques étrangers, est néanmoins indispensable, aussi bien à titre illustratif que prospectif. Dans cette optique, en sus de la jurisprudence internationale considérée largement, la recherche s'appuie sur des décisions rendues par le juge français. De même, elle puise dans les textes normatifs de nombreux pays, et abondamment dans la doctrine.

Pour mieux appréhender les problèmes posés par l'expansion de l'énergie électrique au Niger, la méthode privilégiée dans cette étude est à la fois analytique et pragmatique. L'approche analytique présente certains désavantages. S'il est vrai que l'étude s'appuie sur divers textes (juridiques et politiques) aussi bien nationaux qu'internationaux sous-tendant ou promouvant l'extension de l'énergie électrique au Niger, l'on pourrait considérer qu'elle utilise aussi des matériaux qui ne sont pas « nobles » : la Constitution du 25 novembre 2010 qui n'est plus d'actualité, et le projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023 qui n'a pas encore d'existence formelle. Mais le pragmatisme commande de ne pas ignorer ces textes, puisqu'en

¹⁸⁸ M.-C. BÉGUÉ, J. FIALAIRE, Développement urbain durable et politique énergétique locale : éléments juridiques d'un défi majeur, *Annuaire des collectivités locales*, Tome 27, 2007, Les collectivités territoriales et l'énergie, pp. 63-78.

¹⁸⁹ Sur la notion de l'estime de soi v. not., Ch. DORÉ, « L'estime de soi : analyse de concept », *Recherche en soins infirmiers*, 2017/2 (N° 129), pp. 18-26.

l'état actuel, la politique de l'électricité résulte spécifiquement de ce texte constitutionnel ; de même qu'elle pourrait être largement favorisée par le projet de Code de l'électricité. L'approche pragmatique doit être placée au centre de la poursuite des objectifs de souveraineté énergétique et d'accès à l'énergie qui demeurent des objectifs pleinement valides, en raison de leur importance pour le développement. En d'autres termes, seul le pragmatisme¹⁹⁰ peut être fructueux dans la garantie et la sécurisation de l'accès à ce service essentiel : l'électricité.

45.- *Droit vivant.* La spécificité de cette thèse africaine pour les africaines repose davantage sur une démarche du droit vivant, celle qui réintègre le droit dans son environnement. Ainsi, elle se fonde sur une approche générale du droit public mêlant le : droit international, droit communautaire, droit constitutionnel, droit administratif, droit des affaires, droit financier et fiscal, droit de la consommation, droit de l'environnement, droit pénal, droit de l'urbanisme. Elle s'ouvre aussi sur d'autres disciplines des sciences humaines et sociales (SHS) telles que la science politique, ou encore la science économique.

*

46.- *Annonce des parties de l'étude.* La politique du Niger développe une forme de « *colbertisme high-tech* »¹⁹¹, un colbertisme énergétique en l'espèce électrique. L'expansion de l'électricité suppose, au moins, la mise en valeur d'une source d'énergie. Or, cette valorisation évoque la question de la planification qui permet « *[d']anticiper et [de] préparer les actions à entreprendre [...]* »¹⁹². Comme l'a déclaré Edmond Hervé en 1981, « *l'énergie est un élément de la souveraineté* »¹⁹³. L'idée est exprimée par Frédéric Caille lorsqu'il souligne que, « *[l']énergie, [est un] domaine régalien par excellence, puissance de l'État, [...]* »¹⁹⁴. Du reste, le plan de la Commission européenne "REPowerEU"¹⁹⁵, élaboré notamment en

¹⁹⁰ À rappeler qu'en tant que philosophie de l'action, le pragmatisme serait popularisé en France en 1879 sous la plume de Charles S. Peirce dans son article intitulé « Comment rendre nos idées claires ». V. à ce sujet, G. DELEDALLE, Les pragmatismes et la nature du pragmatisme, Revue Philosophique de Louvain, 4^{ème} série, tome 77, n^o 36, 1979, pp. 471-486.

¹⁹¹ É. COHEN, Le Colbertisme « high-tech », Économie des Télécom et du Grand Projet, Paris, Hachette Éducation, Coll. « Pluriel », 1992, 420 p. V. aussi, É. COHEN, F. CHÉRÈQUE, M.-O. PADIS, O. MONGIN, A. BEJA, Après le colbertisme, quelle politique industrielle ? », Esprit, 2013/2 (Février), pp. 103-114 ; F. AGGERI, « France 2030 : le retour du colbertisme high-tech », Esprit, 2022/1-2 (Janvier-Février), pp. 16-20.

¹⁹² R.-A. THIÉTART, Le management, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2012, pp. 25-46, spéc. p. 25.

¹⁹³ J.-Y. FABERON, Énergie : les réticences de la décentralisation, AJDA 1985, p. 571, cité par E. HERSANT, *Les collectivités territoriales et le secteur énergétique*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université d'Orléans, 2010, p. 8.

¹⁹⁴ F. CAILLE, « Introduction et présentation du livre », op. cit.

¹⁹⁵ Commission européenne, REPowerEU : Un plan pour réduire rapidement la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes et accélérer la transition écologique, Bruxelles, Communication du 18.5.2022, COM(2022) 230 final. Les trois piliers du plan sont : la diversification des approvisionnements énergétiques, les économies d'énergie (efficacité et sobriété énergétiques) et les énergies renouvelables.

réaction à l'interruption de la fourniture gazière russe¹⁹⁶, est de nature à convaincre même les plus pessimistes. En somme, le développement d'une industrie électrique dynamique au service d'impératifs sociaux de souveraineté énergétique et d'accès à l'énergie, implique nécessairement une forte intervention des pouvoirs publics (**Partie I**).

Toutefois, aussi cruciale que soit l'action de l'État, elle requiert un soutien. Cet appui s'impose en considération de la carence de l'État du Niger, à l'image d'autres PMA, s'agissant des capitaux et du savoir-faire technique et technologique nécessaires. Par exemple, la production – le transport – et la distribution de l'électricité exigent incontestablement des investissements lourds¹⁹⁷ (de même entraînent-ils des frais de maintenance importants)¹⁹⁸. Au-delà du rôle central sous-jacent des partenaires techniques et financiers (PTF), apparaît là, l'importance des acteurs privés. Le constitutionnalisme libéral¹⁹⁹ sur lequel se fonde le Niger protège l'action privée. Cette dernière, à côté du partenariat, inclut aussi le droit individuel au développement. Les personnes contribuent au processus général du développement²⁰⁰. L'action privée s'en trouve même promue conformément à l'objectif spécifique du Décret portant « Document de politique nationale de l'électricité » (ci-après DPNE)²⁰¹. Le développement de l'électricité qui suppose la détermination des moyens et ressources adéquats, révèle aussi la promotion de l'initiative privée (**Partie II**).

Partie Première : La préservation de l'action de l'État

Partie Deuxième : La promotion de l'initiative privée

¹⁹⁶ V. not. à ce sujet, L'Observatoire de la sécurité des flux et des matières énergétiques, La stratégie russe de limitation d'exportations de gaz vers l'UE : une composante de l'invasion de l'Ukraine, IRIS, Rapport mai 2023, 99 p. ; C. GREKOU, E. HACHE, F. LANTZ et al., « La dépendance de l'Europe au gaz russe : état des lieux et perspectives », Revue d'économie financière, 2022/3 (N° 147), pp. 227-242.

¹⁹⁷ AFD, Les enjeux d'un bon usage de l'électricité : Chine, Etats-Unis, Inde et UE, Document de travail n° 106, mars 2011, p. 5.

¹⁹⁸ Ibidem.

¹⁹⁹ Cf. not. à ce sujet, D. DUFOURT, « Un ordre constitutionnel libéral est-il le seul fondement possible d'un droit mondial de l'investissement ? », dans O. FILALI, L'organisation mondiale du commerce : vers un droit mondial du commerce ?, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 3-15.

²⁰⁰ AGNU, Résolution A/RES/41/128 du 4 décembre 1986, Déclaration sur le Droit au développement, Préambule, § 2, op. cit. : « le développement est un processus global, [...], **sur la base de leur participation active**, [...] ».

²⁰¹ République du Niger, Décret N° 2018-742/PRN/M/E du 19 octobre 2018 portant Document de politique nationale de l'électricité.

Partie Première – La préservation de l’action de l’État

« L’État, quel qu’il soit, est le fonctionnaire de la société »,

– Charles Maurras, *La démocratie religieuse*, 1921²⁰².

47.- *Idée générale.* La maxime de Charles Maurras conserve sa valeur et sa vigueur. En tant qu’une forme d’organisation politique des sociétés humaines, l’État doit être de façon continue et exclusive, un « agent » au service de la collectivité. Sinon l’attribut de souveraineté qui lui est octroyé serait vide de sens.

Exigé par le pouvoir Constituant originaire de 2010 pour le compte de la Nation nigérienne, le développement électrique se présente ainsi comme un facteur de consolidation de la souveraineté nationale. Il est une dimension essentielle de la souveraineté énergétique. Il appelle la définition et la mise en œuvre d’une politique nationale de l’électricité désignée politique publique. Ainsi, l’extension de l’énergie électrique est un outil d’une intervention soutenue des pouvoirs publics. Á l’image des « carreaux de faïence qui reflètent les rayons du soleil », cette intervention reflète l’action publique.

48.- *Notion d’action publique.* L’action publique dont-il est question ici, se distingue de l’action publique relevant du droit pénal, qui est également au service de l’intérêt général. Il s’agit de l’action déployée ou à déployer dans le cadre d’une politique publique. Elle s’entend largement de « l’action menée par une autorité publique [...] afin de traiter une situation perçue comme un problème »²⁰³. Or, en dépit de l’évolution encourageante du paysage énergétique nigérien, l’électricité constitue encore un défi prioritaire. Dès lors, l’État en tant que « personification juridique de la Nation », doit jouer un rôle essentiel. Peut-il en être autrement ? L’intervention de l’État qui est chargé du « mieux-être des populations et de la

²⁰² Consultable sur : <https://citations.ouest-france.fr/citations-charles-maurras-573.html>.

²⁰³ P. LASCOUMES, P. Le GALÈS, *Sociologie de l’action publique*, 2^{ème} éd., Paris, Armand Colin, Coll. « 128 », 2012, p. 7, cités par A. MOTIS *et al.*, « L’action publique, un thème pour l’historien ? », *Hypothèses*, 2016/1 (19), pp. 97-108.

diffusion du progrès sous ses différents aspects », demeure centrale. Cette charge prouve que les principes libéraux ne peuvent postuler qu'un effacement relatif et non absolu de la puissance publique. En tout état de cause, l'exercice des libertés économiques requiert un environnement politico-juridique approprié dont la mise en place relève exclusivement de l'État.

49.- Structure de la Partie. En matière du développement de l'électricité, c'est donc à l'aune de la mission de l'État dans l'ordonnancement juridique, que la préservation de l'action publique doit être appréhendée. En fonction de son contenu, la question de sa sauvegarde peut alors être véritablement tranchée. À l'examen, ce contenu se décline spécifiquement en responsabilités de souveraineté que sont : le pouvoir de définir et le pouvoir de mener la politique nationale de l'électricité, du moins, en ce qui concerne son pilotage, d'en garantir les conditions de réalisation des objectifs prévus. Les pages qui suivent montrent que l'accomplissement de ce rôle emprunte simultanément deux voies. C'est d'abord la détermination des options énergétiques nationales caractérisant l'exercice du pouvoir de définition de la politique de l'électricité (**Titre I**). C'est ensuite le contrôle selon différentes formes du sous-secteur électrique²⁰⁴ faisant office du pouvoir d'encadrement de ce dernier, c'est-à-dire, de conduite de la politique de l'électricité (**Titre II**).

Titre premier : La détermination des options énergétiques

Titre deuxième : Le contrôle du sous-secteur de l'électricité

²⁰⁴ L'expression sous-secteur renvoie à ce qui semble être la nouvelle organisation générale du domaine de l'énergie au Niger. Sur ce point v. not., République du Niger, Ministère de l'Énergie et du Pétrole, Arrêté N° 00000034/PTFM/2017 du 17 juin 2017 portant Politique Énergétique du Niger (POLEN ou PNE/Niger 2035). Il y est érigé six sous-secteurs à savoir : l'électricité, les hydrocarbures, le charbon minéral, l'uranium, la biomasse et les énergies renouvelables. Le projet de Loi du 15 juin 2023 portant Code de l'électricité entérine cette structuration.

Titre Premier – La détermination des options énergétiques

« [...], l'autorité politique est appelée à exercer des choix pour préserver l'intérêt collectif et celui des citoyens »,

– Pierre Daurès, Quels sont les critères de décision d'une politique énergétique ?, 2014²⁰⁵.

50.- *Présentation.* Les mots de Pierre Daurès font des options énergétiques, une sorte de vérité première de la politique énergétique, en même temps qu'un de ses points centraux. Peut-on émettre des objections ou réserves à cette affirmation ? On ne le pense pas, compte tenu de leurs impacts sur la société et, qui en font de la définition de la politique énergétique, une fonction de l'État.

La détermination des options énergétiques nationales s'entend de l'opération par laquelle des choix énergétiques sont effectués. L'exploitation de telle ou telle source d'énergie en dépend de cette opération. De même, la définition des choix énergétiques n'est pas moins susceptible d'engendrer des conséquences sur les relations extérieures de l'État. Elle peut en effet entraîner ou bien le renforcement des rapports existants, ou alors la diversification des partenaires, c'est-à-dire, l'établissement des liens nouveaux. En tout état de cause, elle est une matrice cruciale de formulation de la politique publique de l'électricité en ce sens que, la satisfaction des besoins électriques tant actuels que futurs, suppose fondamentalement des choix énergétiques précis voire rationnels au Niger comme partout ailleurs.

51.- *Élément d'exercice de la souveraineté nationale.* Les choix énergétiques revêtent donc un caractère stratégique. Il en est ainsi car le domaine énergétique est, à tout point de vue, un secteur hautement stratégique. Dès lors, sur le plan national, il est d'autant plus normal que leur détermination ressorte de la mise en œuvre du principe de souveraineté

²⁰⁵ Consultable sur : https://www.connaissancedesenergies.org/sites/connaissancedesenergies.org/files/pdf-pt-vue/quels_sont_les_criteres_de_decision_dune_politique_energetique-pierre-daures.pdf, (consulté le 25 janvier 2024).

nationale. Cette application s'effectue selon l'article 6 alinéa premier de l'acte fondateur nigérien de 2010, soit par les représentants élus, soit par la voie référendaire. La consultation populaire n'ayant pas été utilisée à propos de la question énergétique ; il est inutile de s'attarder sur le référendum. Il faut par conséquent s'en tenir à l'autre modalité, c'est-à-dire, à l'exercice de la souveraineté nationale par les représentants élus. En la matière, il est possible d'affirmer que le texte constitutionnel prévoit un exercice à deux versants que sont : un versant normatif et un versant politique.

52.- Versant normatif. La pente normative, contrairement au penchant politique, n'intéresse pas vraiment les présents développements. Elle concerne plutôt les cheminements ultérieurs²⁰⁶. Cela n'empêche pas, pour autant, de rappeler que la Constitution met sous l'empire de la Loi, la détermination des règles d'exploitation des ressources énergétiques²⁰⁷, à laquelle, s'ajoute la définition des principes fondamentaux de leur conservation²⁰⁸. Il y a aussi, subsidiairement, la définition des principes fondamentaux de la protection de l'environnement²⁰⁹ qui apparaît tel un pouvoir indirect d'encadrement des activités qui émaillent le domaine de l'énergie. Cela se comprend aisément compte tenu des impacts négatifs de la production, de la transformation, et de la consommation de l'énergie sur l'environnement²¹⁰ en tant que « *l'ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme* »²¹¹ ; ou encore comme le souligne l'organe judiciaire principal de l'ONU, « *l'espace où vivent les êtres humains dont dépend la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir* »²¹².

53.- Versant politique. S'agissant du versant politique qui concerne les présentes lignes, on peut supposer qu'il est illustré par les mots d'Éric Maulin lorsque ce dernier écrit que « *l'établissement d'une loi ou d'un code suppose nécessairement quelque chose d'antérieur* »²¹³. Que faut-il entendre par quelque chose d'antérieur ? Il semble que l'expression renvoie au pouvoir propre du Gouvernement. L'existence d'un tel pouvoir, dans un système politique d'essence parlementaire, brise une caractéristique fondamentale de ce régime, spécificité

²⁰⁶ V. *Infra*, Titre II ; Partie II.

²⁰⁷ République du Niger, Constitution du 25 novembre 2010, Titre V, Art. 99-12

²⁰⁸ *Ibidem*, Art. 100-11.

²⁰⁹ *Ibidem*.

²¹⁰ En ce sens, B. DESSUS, *Stratégies énergétiques pour un développement durable*, op. cit., p. 5.

²¹¹ R. ROMI, *Droit de l'environnement et du développement durable*, op. cit., p. 31.

²¹² C.I.J., *Licéité de l'utilisation de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, Recueil 1996, p. 266, spéc. § 29.

²¹³ É. MAULIN, « *L'invention des principes* », dans S. CAUDAL (dir.), *Les principes en droit*, op. cit., pp. 23-47 (spéc. p. 28).

défendue par nombre d'auteurs dont Raymond Carré de Malberg²¹⁴ à savoir : la « *subordination du Gouvernement au Parlement* »²¹⁵. C'est dire que dans la lignée de la Constitution française du 4 octobre 1958 et des Constitutions internes antérieures (celles des Troisième et Cinquième Républiques)²¹⁶, la Constitution nigérienne de 2010 casse « *la République des députés* »²¹⁷.

Quoi qu'il en soit, dans son Titre III intitulé au sens de Montesquieu "De la puissance exécutive"²¹⁸, la Loi fondamentale reprend textuellement la lettre de l'article 20-1 de la Constitution française. Elle énonce en effet en son article 76-1 que, « *le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation* »²¹⁹. Ce faisant, il incombe à l'instance gouvernementale de déterminer « *les options économiques au titre desquelles figurent les choix en matière énergétique* »²²⁰. Et sauf à méconnaître les règles constitutionnelles, cette attribution est exclusive de toute injonction en provenance du législateur²²¹.

54.- Structures du titre. Il résulte que la détermination des options énergétiques est formellement un pouvoir du Gouvernement. Cependant, le juriste ne peut se laisser leurrer par l'existence formelle d'un tel pouvoir. Comme analyste des règles juridiques et observateur de la pratique, il ne manquera pas d'établir à l'appui de plusieurs fondements constitutionnels même, le caractère discutable de ce pouvoir. La nature hybride du régime politique nigérien entraîne en effet des conséquences non négligeables. Dès lors, passer sous silence ces répercussions reviendrait à s'exposer à des reproches légitimes. C'est ainsi que pour éviter de

²¹⁴ R. C. De MALBERG, La loi, expression de la volonté générale, Paris, Sirey, 1931, rééd. Economica, 1984, p. 194, cité par P. AVRIL, « La Constitution : 1958-2018 », *Le Débat*, 2019/1 (n° 203), pp. 189-192. V. aussi A. Le DIVELLEC, Le Gouvernement, portion dirigeante du Parlement. Quelques aspects de la réception juridique hésitante du modèle de Westminster dans les États européens, dans K. ZIEGLER (dir.), D. BARANGER (dir.), A. BRADLEY (dir.), *Constitutionalism and the Role of Parliaments*, Oxford, Hart Publishing, 2007, pp. 97-126. L'auteur ne manque pas de ressortir nombre d'aspects de l'autonomie du Gouvernement voire de sa domination sur le parlement. En est-il ainsi de la maîtrise de l'ordre du jour des assemblées ou encore du processus budgétaire. Pour une étude approfondie en ce sens v., G. TOULEMONDE, *Le déclin du Parlement sous la Ve République. Mythe et réalités*, Thèse Droit public, Université Lille 2, 1998, 604 p.

²¹⁵ P. AVRIL, « La Constitution : 1958-2018 », op. cit.

²¹⁶ Ces deux textes sont respectivement promulgués par le Décret N° 93-002/PRN du 22 janvier 1993 et le Décret N° 99-320/PCRN du 09 août 1999.

²¹⁷ R. PRIOURET, *La République des députés*, Paris, Grasset, 1949, cité par D. TURPIN, Le rôle de l'État dans l'élaboration des choix énergétiques et le rôle plus spécifique des différentes institutions publiques en France, *Les Cahiers de droit*, 24(4), 1983, pp. 737-758.

²¹⁸ G. BACOT, « La notion d'exécution chez Montesquieu », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2011/2 (N° 34), pp. 253-273.

²¹⁹ L'on trouve la même formulation dans les pays d'Afrique d'expression francophone ayant transposé le modèle politique français tels que le Mali (Constitution du 12 janvier 1992, Art. 53), ou le Togo (Constitution du 27 septembre 1992 modifiée, Art. 77).

²²⁰ Y. SÉNOU-DUMARTIN, « Le nucléaire civil, une attribution (quasi) présidentielle », dans N. PAUTHE (dir.), *Le droit public interne face aux spécificités du nucléaire civil*, Éd. du CMH (P.U. Clermont), Coll. « Colloques », 2022, 222 p., spéc. pp. 29-42.

²²¹ Cons. const., Décision n° 82-142 DC du 27 juillet 1982, Loi portant réforme de la planification, §§ 13-20, plus spéc. § 13.

telles critiques, les développements qui suivent s'efforceront de mettre en lumière les incidences du dualisme de l'exécutif sur les choix énergétiques (**Chapitre I**).

En outre, le juriste sera rapidement amené à réaliser le constat de la prise en compte, par les pouvoirs publics nigériens, de la nouvelle voie du progrès économique et social : la durabilité. Ainsi, il reconnaîtra qu'en dépit de la possibilité offerte aux pays en développement par les instruments internationaux (spécifiquement ceux portant sur les changements climatiques)²²², la décarbonisation n'est pas ignorée. Ce que confirment les choix énergétiques arrêtés qui confèrent d'ailleurs la priorité à l'électricité moins émettrice de carbone (**Chapitre II**).

Chapitre premier – Les incidences du dualisme de l'exécutif sur les choix énergétiques

Chapitre deuxième – Les incidences de la décarbonisation

²²² Dès son préambule, la CCNUCC indique que « la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement ».

Chapitre Premier – Les incidences du dualisme du pouvoir exécutif

« *La Constitution est un esprit, des institutions, une pratique* »,

– Général de Gaulle, Conférence de presse du 31 janvier 1964²²³.

55.- *Précision.* L'étude des incidences du dualisme de l'exécutif sur les choix énergétiques renvoie spécifiquement à l'analyse des données constitutionnelles et factuelles (la pratique) afin de déterminer le détenteur réel du pouvoir de définir ces choix. Mais elle implique de préciser tout d'abord la notion de « choix énergétique » qui est, au demeurant, un pouvoir constitutionnel du Gouvernement. Il faut donc, par suite s'attarder, un tant soit peu, sur le concept du « pouvoir constitutionnel ».

56.- *Notion de « choix énergétique ».* Il importe de relever d'emblée, que le concept de « choix énergétique »²²⁴ est plutôt décrit que défini, par énumération des paramètres à prendre en considération : la disponibilité des ressources énergétiques ; les relations extérieures dont la dimension géopolitique ; le (s) coût (s) ; les impacts écologiques et surtout depuis les dernières années les effets climatiques ; la faisabilité technique et technologique, etc. En bref, les critères géologiques, géographiques, économiques, sociaux, environnementaux, techniques, sous-tendent la détermination des options énergétiques²²⁵. Si elle est descriptive, cette démarche est néanmoins dynamique. Elle a le mérite de rendre compte du caractère

²²³ Le père fondateur de la Ve République française expliquait que : l'esprit de la Loi fondamentale est de procurer aux pouvoirs publics notamment l'exécutif la stabilité, l'efficacité et la responsabilité ; les institutions sont les organes de l'État avec des attributions respectives ; la pratique réfère à l'idée que « le droit constitutionnel ne tient pas tout entier dans des textes écrits ». V. en ce sens, G. VEDEL, Cours de droit constitutionnel, Paris, Les cours de droit, 1969, p. 757, cité par Q. CAMERLENGO, « Entre le droit et la politique : l'actualité des conventions constitutionnelles », *RFDC*, 2015/1 (n° 101), pp. 3-25.

²²⁴ Le concept porte généralement la marque du pluriel. Cf. not., RTE, Futurs énergétiques 2050 : principaux résultats, octobre 2021, 66 p. ; P. FRANÇOIS, La France face aux choix énergétiques, Fondation iFRAP, Société civile : enquêter pour réformer, n° 143, février 2014, 17 p. ; P. DAURÈS, Quels sont les critères d'une décision d'une politique énergétique ?, op. cit. ; C. LEPAGE, J.-Y. Le DÉAUT, « Choix politiques et choix énergétiques », *Revue Projet*, 2006/3 (n° 292), pp. 75-79 ; Énergies renouvelables et choix énergétiques, Compte rendu du Colloque du 15 mai 2003, Maison de l'UNESCO, Paris, 2003, 77 p. Vraisemblablement, l'utilisation du pluriel reflète l'état des progrès techniques et technologiques qui ne permet encore à aucune source d'énergie de répondre à elle seule à tous les besoins énergétiques divers et variés.

²²⁵ Ibidem. On pourra aussi consulter utilement, République française - Cour des Comptes, Les choix de production électrique : anticiper et maîtriser les risques technologiques, techniques et financiers, in Entités et politiques publiques : les enjeux structurels pour la France, novembre 2021, 25 p.

composite voire normatif d'un choix énergétique. Qu'en est-il de l'approche conceptuelle du choix énergétique, à supposer qu'elle existe ? Dans la littérature, l'identification d'une telle approche est particulièrement difficile. Rares sont en effet les auteurs qui en proposent une définition abstraite. Cela peut cependant se comprendre aisément lorsqu'on considère que les questions énergétiques posent davantage des problèmes concrets que théoriques.

Quoi qu'il en soit, pour Corinne Lepage, les choix énergétiques s'entendent « *des choix publics en faveur de telle ou telle énergie mais comme des choix politico-économiques en faveur de certaines filières* »²²⁶. L'auteure ajoute que ces choix « *modèlent bien les choix politiques qu'ils soient intérieurs ou extérieurs* »²²⁷. Cette définition se veut aussi globalisante ou englobante ; elle n'ignore guère la nature multidimensionnelle du choix énergétique. Néanmoins, elle privilégie les critères politique et économique qui soulèvent, par exemple, la question d'administration du territoire, de démocratie énergétique, de maîtrise industrielle. Cette définition peut être saluée quand bien même elle ne met pas suffisamment en évidence le critère social. Dès lors, il est possible de tenter l'entreprise en présentant le choix énergétique comme la priorité accordée à une source d'énergie dans le but de garantir la vie collective ou commune, par l'amélioration du confort des populations ou sa promotion et, par la stimulation des activités productives.

57.- Notion de pouvoir constitutionnel. Une remarque liminaire sur la notion du pouvoir s'avère nécessaire. Issu du latin *potestas*, le terme pouvoir réfère à la « *capacité d'agir, qui implique une idée de puissance* »²²⁸. Il est interchangeable avec le mot « *compétence* »²²⁹, tous deux, étant des concepts centraux en droit public. Le terme compétence désigne au sens large, « *l'aptitude juridique à prendre les actes correspondant à l'exercice d'une fonction gouvernementale, administrative, juridictionnelle ou d'un mandat électif* »²³⁰. En termes plus et claires simples, la compétence peut s'entendre de la capacité légale d'une autorité à prendre des décisions. En droit constitutionnel plus spécifiquement, le mot renvoie à « *l'exercice de la souveraineté* »²³¹. En cela, il « *présente un caractère originel : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, dont sont investis certains organes qui constituent les pouvoirs publics* »²³². C'est

²²⁶ C. LEPAGE, J.-Y. Le DÉAUT, « Choix politiques et choix énergétiques », op. cit.

²²⁷ Ibidem.

²²⁸ A. Le DIVELLE, M. De VILLIERS, Dictionnaire du droit constitutionnel, 13^{ème} éd., Paris, Dalloz-Sirey, 2022, p. 284.

²²⁹ Ibidem, p. 285. V. aussi, P. AVRIL, J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, 6^{ème} éd., Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2016, p. 90.

²³⁰ Ibidem.

²³¹ P. AVRIL, J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, op. cit.

²³² Ibidem.

ainsi que le Gouvernement²³³ détient une compétence de maîtrise de la gouvernance du domaine de l'énergie, partant, du sous-secteur de l'électricité. En effet, en plus de son pouvoir politique personnel, il partage l'initiative des lois donc le pouvoir normatif avec le Parlement²³⁴.

58.- *Problème technique lié à l'exercice du pouvoir constitutionnel.* En important et transposant dans son contexte interne, le régime politique français²³⁵, sans toilettage profond, le Niger en a importé et transposé, du même coup, sa « difficulté technique » sous-jacente. Inhérente au caractère bicéphale de l'exécutif, cette difficulté porte sur la titularité de la compétence de détermination des options énergétiques. Elle peut se poser en ces termes : quid du Président de la République ou du Premier ministre en est le détenteur réel du pouvoir de définir les choix énergétiques nationaux ?

59.- *Solution.* Pour répondre, il faut se tourner vers les faits notamment en France où ce régime politique qualifié de « *semi-présidentiel* »²³⁶ est apparu. À cet égard, la remarque de Pierre Avril doit être citée extensivement. Il observe que le problème a été « *rapidement tranché dans les faits par « le Principat »*²³⁷ *exercé dès 1959 par le Général de Gaulle et ratifié en 1962 par le référendum sur l'élection présidentielle, de sorte que la prééminence de l'Élysée sur Matignon est devenue la « convention de la Constitution »*²³⁸ *»*²³⁹. Et cette réalité factuelle n'a jamais été invalidée par la jurisprudence. Bien au contraire. Le juge

²³³ Le qualificatif "Gouvernement" est selon un auteur une « terminologie qui renoue avec la conception bonapartiste d'un exécutif fort et dynamique, inscrit au cœur de la Constitution de l'an VIII ». En ce sens, O. DORD, « « Mens sana in corpore insano » : du gouvernement sous la Ve République », *Pouvoirs*, 2001/4 (n° 99), pp. 45-58. Branche du pouvoir exécutif, il ne fait pas l'objet d'un titre spécifique dans la Constitution au Niger comme en France où le titre 3 lui est exclusivement consacré. Pour autant, il demeure un acteur de première importance au sein des institutions de la République.

²³⁴ V. République du Niger, Constitution du 25 novembre 2010, Titre V, Art. 109-1.

²³⁵ Pour un exemple d'étude de ce système politique en ce qui concerne le Niger v. not., O. NAREY (dir.), *Le régime semi-présidentiel au Niger*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Harmattan Sénégal », 2017, 304 p.

²³⁶ M. DUVERGER, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^{ème} éd., Paris, PUF, 1970, p. 277 ; M. DUVERGER, *La monarchie républicaine*, Paris, Robert Laffont, 1974, p. 122 ; M. DUVERGER (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, Paris, PUF, 1986, consultable sur : <https://excerpts.numilog.com/books/9782130393436.pdf>.

²³⁷ P. AVRIL, « De la domination présidentielle sous la V^e République », *Le Débat*, 2019/4 (n° 206), pp. 73-83. Le « principat » désigne, selon l'auteur, le gouvernement du Général de Gaulle pendant la crise algérienne. V. sur cette crise not., G. Le BÉGUEC, « La crise du pouvoir républicain ». *Mai 1958*, Presses universitaires de Rennes, 2010, disponible sur : <https://doi.org/10.4000/books.pur.109044>.

²³⁸ La convention de la Constitution s'entend d'une « règle non écrite portant sur la manière dont les pouvoirs juridiques attribués par la Constitution doivent être exercés, conformément aux principes et convictions politiques actuellement reconnus ». V., O. BEAUD, *Le droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel et la jurisprudence constitutionnelle - À propos d'un ouvrage récent*, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 6 - janvier 1999, en ligne : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-droit-constitutionnel-par-dela-le-texte-constitutionnel-et-la-jurisprudence-constitutionnelle-a>

²³⁹ P. AVRIL, *Le Régime politique de la Ve République*, 4^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1979, p. 163. Sur la convention constitutionnelle – « chair qui habille les os desséchés du droit », P. AVRIL, *Les Conventions de la Constitution*, Paris, PUF, Coll. « Léviathan », 1997, 208 p. Pour un commentaire de cet ouvrage cf., O. BEAUD précité ; P. WACHSMANN, *Commentaire de P. Wachsmann relatif au livre de Pierre Avril ("Les conventions de la Constitution")*, Cahiers du Conseil Constitutionnel, N° 4 - AVRIL 1998, en ligne : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/commentaire-de-p-wachsmann-relatif-au-livre-de-pierre-avril-les-conventions-de-la-constitution>.

constitutionnel considère en effet qu'il faut prendre en compte « *la conjoncture politique et la pratique* »²⁴⁰ dans la mesure où « *le centre de gravité du pouvoir n'est pas fixé, une fois et pour toujours, par le texte constitutionnel* »²⁴¹. Ainsi, deux évènements sont distingués dans les faits. C'est d'abord la « *captation* »²⁴² ou encore la « *confiscation* »²⁴³ du pouvoir du Gouvernement par le Président de la République induite par la concordance majoritaire. C'est ensuite la restauration du pouvoir du Gouvernement en cas de cohabitation qui est une conjoncture politique dans laquelle le Premier ministre trouve une certaine prépondérance.

60.- *Plan du Chapitre.* Á une situation politique d'omnipotence du Président de la République (**Section I**), correspond un contexte politique en définitive de prééminence du Premier ministre, mais néanmoins une prééminence réduite en raison notamment de l'empreinte du Chef de l'État (**Section II**).

Section I – La suprématie du Président de la République

61.- *Origine.* La suprématie du Président de la République, c'est-à-dire, sa toute-puissance ou encore sa prépondérance, est la résultante de la concordance majoritaire. Il s'agit de la conjoncture politique dans laquelle il y a une coïncidence entre les majorités présidentielle et parlementaire. La concordance majoritaire est qualifiée de « *cohabitation douce* »²⁴⁴, ou encore de « *cohabitation tranquille* »²⁴⁵.

62.- *Illustration et plan.* Dans cette configuration politique, la présidence de la République devient l'épicentre du pouvoir. Ainsi, le Président de la République devient la « tête » qui définit la politique de la Nation au sein du pouvoir « *exécutif à deux têtes* »²⁴⁶. Á cet égard, les mots du Conseil constitutionnel français sont éloquents. Il indique clairement qu'en « *période de concordance des majorités présidentielle et parlementaire, soit la plupart du temps, c'est*

²⁴⁰ Conseil constitutionnel, La Constitution en questions, 2020, op. cit., p. 25.

²⁴¹ Ibidem.

²⁴² A. Le DIVELLEC, « Le prince inapprivoisé », Droits, n° 44, 2006, p. 101. Cité par P. AVRIL, « La Constitution : 1958-2018 », op. cit.

²⁴³ J.-C. COLLIARD, « L'action de la Constitution sur les partis politiques », dans B. MATHIEU (dir.), 1958-2008 : Cinquantième anniversaire de la Constitution française, Paris, Dalloz, Coll. « Études, mélanges et travaux », 2008, 802 p., spéc. p. 581 et s.

²⁴⁴ R. JACQUES, J. MASSOT, « Chef de l'État et chef de gouvernement. La dyarchie hiérarchisée », Revue internationale de droit comparé, Vol. 61 n° 1, 2009, pp. 230-232.

²⁴⁵ J. MASSOT, P. AVRIL (préf.), G. VEDEL (préf.), Chef de l'État et chef du Gouvernement, 2^{ème} éd., Paris, La Documentation française, Coll. « Études de la documentation française », 2008, p. 131.

²⁴⁶ N. SARKOZY, Discours devant l'Académie des sciences morales et politiques, 2008, cité par J. MASSOT, « Chef de l'État et chef de gouvernement. La dyarchie hiérarchisée », op. cit.

bien davantage le chef de l'État que le Gouvernement qui détermine la politique de la Nation »²⁴⁷. Par voie de conséquence, en matière de politique nationale de l'énergie, c'est lui et non le Gouvernement qui détermine les choix énergétiques. En témoigne la pratique. Elle révèle que ce rôle de premier plan donc cette suprématie du Président de la République, n'est pas dépourvue des fondements politiques (§ I), mais aussi et surtout des fondements juridiques (§ II).

§ I – Les fondements politiques de la suprématie présidentielle

63.- *Légitimité démocratique.* La prépondérance du Président de la République – Chef de l'État²⁴⁸ dans la définition de la politique nationale en l'occurrence les choix énergétiques, s'explique du point de vue politique, par sa légitimité. Alors qu'est-ce que la légitimité ? Pour une partie de la doctrine, elle s'entend de « *la caractéristique d'un pouvoir dont l'acceptation se fonde non sur la coercition comme ressource première, mais sur le consentement réputé libre de la population qui s'y soumet* »²⁴⁹.

Appliquée au Président de la République qualifié de « *monarque républicain* »²⁵⁰, cette définition renvoie à la légitimité démocratique, c'est-à-dire, une légitimité de type rationnelle-légale selon la classification opérée par Max Weber²⁵¹. Et, cette acceptation libre et solennelle du pouvoir par les citoyens s'incarne, ici, dans le suffrage populaire (I) et le soutien du législateur (II).

I – L'élection du Président de la République au suffrage universel

64.- *Principes du scrutin.* La préséance du Président de la République sur le Gouvernement en matière des choix énergétiques repose de prime abord sur son élection par le peuple. Comment s'effectue cette élection au Niger ? Le Chef de l'État est élu, ainsi que l'a prévu l'article 47-1 de la Constitution du 25 novembre 2010, au suffrage universel²⁵² direct,

²⁴⁷ Conseil constitutionnel, La Constitution en questions, 2020, op. cit.

²⁴⁸ République du Niger, Constitution du 25 novembre 2010, Titre III, Art. 46-1.

²⁴⁹ D. ALCAUD, L. BOUVET, J.-G. CONTAMIN, X. CRETTEZ, S. MOREL, M. ROUYER, Dictionnaire de sciences politiques, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Sirey », 2010, p. 224 et s.

²⁵⁰ M. DUVERGER, La monarchie républicaine, op. cit., p. 26.

²⁵¹ Ibidem. À côté de légitimité rationnelle-légale, le penseur allemand distingue deux autres types que sont : la légitimité traditionnelle et la légitimité charismatique.

²⁵² Pour une critique de cette modalité de vote, v. not., B. FRANÇOIS, « À quoi sert l'élection du Président au suffrage universel ? », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2005/2 (n° 4), pp. 128-143.

libre, égal et secret à deux tours. En tant que système de vote utilisé pour l'élection présidentielle dans de nombreux pays à travers le monde, ce procédé de désignation des élus, en l'espèce, de premier plan, assure au Président de la République une légitimité tout à fait singulière. Par ce mode d'élection, le Chef de l'État acquiert selon les mots d'Alain Juppé, une « *légitimité à laquelle aucune autre autorité républicaine n'avait pu et ne pourrait désormais prétendre* »²⁵³. En tout état de cause, le Président de la République dispose d'une légitimité au moins égale à celle des parlementaires appelés députés.

65.- Centralité du projet politique ou de promesses électorales et la place de l'énergie.

L'élection du Président de la République repose aussi nécessairement sur un « *programme politique* »²⁵⁴, ou des « *promesses électorales* »²⁵⁵. Les deux terminologies réfèrent à des engagements que prennent les candidats cherchant à présider aux destinées de la République. Du reste, ces engagements ne sont pas sans lien avec les théories du mandat politique.

Un programme politique sérieux ne saurait ignorer la dimension énergétique, peu important le contexte : l'énergie est le nerf de toute économie, par conséquent, la veine des activités industrielles (lourdes, légères, intermédiaires)²⁵⁶. Du point de vue social, sa privation est l'un des premiers indices de la « *déconnexion sociale* »²⁵⁷. Comme il a été souligné précédemment, l'énergie est un « *[e]njeu de civilisation* »²⁵⁸ ; elle influe sur les relations internationales. De plus, elle peut être un facteur de rapprochement entre États (militaire, politique, économique)²⁵⁹ ou une source des tensions géopolitiques²⁶⁰. Il en découle que le

²⁵³ A. JUPPE, « L'évolution de la relation entre le Président et le Premier ministre », *Espoir* n° 171, Hiver 2012-2013, en ligne : <https://www.charles-de-gaulle.org/wp-content/uploads/2017/10/L'evolution-de-la-relation-entre-le-President-et-le-Premier-ministre.pdf>.

²⁵⁴ Sur ce sujet v. not., K. FERTIKH (dir.), M. HAUCHECORNE (dir.), N. BUÉ (dir.), *Les programmes politiques : Genèses et usages*, Nouvelle éd., Presses universitaires de Rennes, Coll. « Res publica », 2016, 262 p., accessible sur : <http://books.openedition.org/pur/73476>.

²⁵⁵ D. DUVAL, *Les promesses électorales : Mise en œuvre, perceptions et couverture médiatique*, Québec - Canada, Thèse de Doctorat en Science politique, Université Laval, 2018, 114 p.

²⁵⁶ B. DESSUS, *Déchiffrer l'énergie*, op. cit., p. 17 : « À l'égal du capital, du travail ou des matières premières, **l'énergie** est un des facteurs de production de l'industrie ». V. aussi, R. H. BOROUMAND, S. GOUTTE, T. PORCHER, *20 idées reçues sur l'énergie*, 2^{ème} éd., Bruxelles, De Boeck Supérieur, Coll. « *La Revue de l'énergie* », 2018, p. 2.

²⁵⁷ M. VAKALOULIS (dir.) O. FRACHON (dir.), *Le droit à l'énergie : modernité d'une exigence démocratique*, op. cit., p. 21.

²⁵⁸ D. COHEN, « Un enjeu de civilisation », op. cit.

²⁵⁹ Dans sa tentative de systématisation du droit international de l'énergie, J. E. VINALES indique l'existence de 241 traités multilatéraux portant sur l'énergie. V., J. E. VINALES, *Vers un Droit international de l'énergie : essai de cartographie*, The Graduate Institute, Centre For International Environmental Studies, Research Paper 14, Geneva, 2012, 28 p. V. aussi, M. DUTU, « La dépendance énergétique, la souveraineté et le droit international général », dans S. DOUMBE-BILLE (dir.), *Défis énergétiques et droit international*, Bruxelles, Larcier, Coll. « Droit international », 2011, pp. 29-52.

²⁶⁰ Le conflit russo-ukrainien constitue une illustration topique. Parmi une littérature considérable sur ce sujet cf. C. BONNET, S. CARCANAGUE, E. HACHE, G. S. SECK, M. SIMOEN, *Vers une géopolitique de l'énergie plus complexe ?*, Une analyse prospective tridimensionnelle de la transition énergétique, Policy Research Working Paper, décembre 2018, 131 p. ; P. VERLUISE, *Géographie politique : Géopolitique des énergies*, Travaux des étudiants de Master et Magistère du M.R.I.A.E, promotion 2017-2018, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 80 p. ; T. MITCHELL, *Petrocratie, la démocratie à l'âge du carbone*, Paris, Éd. Ere, Alfortville, 2011, 110 p. ; S. FURFARI, *Politique et géopolitique de l'énergie : Une analyse des tensions au XIX siècle*, Paris, Éd. Technip, Coll. « Géopolitique », 2012, 456 p.

programme d'un candidat à la présidence doit comprendre nécessairement la question de l'énergie. En atteste, au Niger, le « Programme de Renaissance » du candidat Issoufou Mahamadou, présenté lors de la campagne électorale²⁶¹ de 2011. L'axe 6 de ce projet de société s'intitulait justement : « *Développer les infrastructures et l'énergie par des investissements dans les routes, les pistes rurales, l'électricité et les chemins de fer* ». Sous la troisième législature de la VII^{ème} République, ce Programme a pris la dénomination « Programme de Renaissance - Acte 3 ». Il visait la consolidation des acquis et la poursuite de la réalisation des objectifs initiaux. Il était en vigueur jusqu'au coup d'État du 26 juillet 2023 qui a mis fin à la première alternance démocratique intervenue dans le pays avec l'élection de Mohammed Bazoum en 2021. Sans qu'il faille s'étendre, ailleurs, en France notamment, l'énergie constitue même l'un des points de discorde les plus importants entre les candidats à l'élection présidentielle de 2012, 2017, 2022.

66.- Absence de sanction juridique en cas d'inobservation. Si l'obtention de la confiance du peuple par le scrutin suppose l'existence des engagements électoraux, leur inexécution dans les limites de la durée du mandat²⁶², ne donne cependant lieu à aucune sanction de nature juridique. Ces engagements ne sont pas en effet des engagements juridiques contrairement au respect de la Constitution qui est même doublé d'une obligation morale²⁶³. Ainsi, les promesses électorales sont dépourvues de force obligatoire. Leur inobservation ne pourrait entraîner qu'une sanction d'essence politique au travers du non-renouvellement du mandat par l'électorat. Pour ce faire, une maturité politique citoyenne est cependant nécessaire. Cela incline à considérer l'application de cette sanction comme hypothétique au Niger en raison de l'immaturité politique caractérisant l'écrasante majorité des populations.

67.- Remarques finales. L'élection du Président de la République au suffrage universel lui confère, la prééminence sur le Gouvernement en matière de détermination des options énergétiques nationales en situation de concordance des majorités. À l'examen, cette prépondérance du Chef de l'État est conforme aux dispositions constitutionnelles dans la

²⁶¹ L'article 48-2 de la Constitution du 25 novembre 2010 fixe le déroulement de la campagne à 30 jours au moins et 40 jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice. En France, ce délai est de 20 jours au moins et 35 jours au plus (Art. 7-3). Selon le Conseil constitutionnel français, le mot « campagne électorale » s'entend de « tous les actes qu'un candidat ou qu'une candidate effectue en vue d'être élu président de la République » : <https://presidentielle2022.conseil-constitutionnel.fr/1-election/la-campagne/calendrier-exact-de-campagne.html>. En droit strict, cette définition de surcroît provenant du juge constitutionnel n'est pas satisfaisante. La définition suivante semble préférable : « période légale au cours de laquelle les candidats sollicitent le vote des électeurs, dans le cadre d'une compétition réglementée ». En ce sens, P. AVRIL, J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2009, p. 17.

²⁶² Au Niger, la durée du mandat présidentiel est de cinq ans renouvelables une fois comme en France à la suite des révisions constitutionnelles de 2000 et 2008. Aussi, le nombre de mandats est limité à deux.

²⁶³ En ce sens, République du Niger, Constitution du 25 novembre 2010, Art. 50.

mesure où, par application de l'article 6-1 de la Constitution de 2010, l'exercice de la souveraineté nationale revient aux représentants élus. Or, c'est justement le cas du Président de la République dont la compétence sur les choix énergétiques peut bénéficier, au besoin, de l'appui du pouvoir législatif.

II – Le soutien de la majorité parlementaire

68.- *Caractères d'élection des parlementaires.* Au Niger, le Parlement est monocaméral. Il comprend une chambre unique désignée : Assemblée nationale. Il convient de noter, pour mémoire, que la Constitution du 9 août 2009 instituant la Sixième République a créé une deuxième chambre, le Sénat. Les parlementaires appelés aussi députés sont élus, à l'image du Chef de l'État, au suffrage universel libre, direct, égal et secret²⁶⁴. Dès lors, la conjonction de la majorité présidentielle avec celle des députés, assure au Président de la République, un soutien politique indiscutable, direct et indirect. Cela résulte du fait que ce dernier est le véritable chef de la majorité parlementaire : il est le chef du parti ou de la coalition ayant remporté les élections présidentielles. Chef de l'État en toutes situations, il est dans la configuration majoritaire, le véritable chef du pouvoir exécutif.

69.- *Formes d'appui.* Il serait illogique de penser que la majorité parlementaire ne soutienne sa politique. S'agissant du caractère direct de l'appui parlementaire, il ne saurait résulter des dispositions de l'article 96 les messages qu'il fait lire par le président de l'Assemblée nationale ne sont susceptibles d'aucun débat. En revanche, le soutien des députés pourrait découler des sessions extraordinaires au titre de l'article 92 alinéa 2 de la Constitution de 2010. Par ce mécanisme, le Président de la République serait même en mesure de favoriser une forme de démocratie énergétique, en donnant aux députés la possibilité de discuter un choix énergétique qu'il entend arrêter ou abandonner.

Quant au caractère indirect, il réside dans le fait que le Gouvernement est le « trait d'union », c'est-à-dire, le lien de la collaboration entre le Président de la République et le législateur. Ce qui revient à dire qu'en appuyant le Gouvernement que le Chef de l'État a mis en place, les parlementaires soutiennent en réalité : « *le patron, celui qui est élu, pas celui qui est nommé* »²⁶⁵.

²⁶⁴ République du Niger, Constitution du 25 novembre 2010, Art. 84-1.

²⁶⁵ N. SARKOZY, cité par I. MARTINACHE, « Delphine Dulong, *Premier ministre* », *Lectures* [En ligne], Les comptes rendus, en ligne : <http://journals.openedition.org/lectures/53710> ; <https://doi.org/10.4000/lectures.53710>.

*

70.- Conclusion du paragraphe. Le mode d'élection du monarque républicain que représente le Président de la République et subsidiairement le soutien des députés, font politiquement de ce dernier, le détenteur réel du pouvoir de déterminer les options énergétiques nationales en période de concordance majoritaire. Et il n'est pas exagéré de qualifier cette conjoncture politique de situation présidentialiste ou comme le souligne certains auteurs, de régime présidentialiste. C'est par exemple le cas d'Olivier Dord qui n'hésite pas à avancer que, « *en régime présidentialiste, la référence demeure le Chef de l'État. Le Premier ministre est un leader en sursis, que la confiance de l'Assemblée ne saurait préserver d'une démission forcée* »²⁶⁶.

Mise à part l'idée de démission forcée, en droit constitutionnel positif nigérien, le Premier ministre peut être purement et simplement révoqué. Ce qui amène à examiner les fondements juridiques de l'omnipotence du Président de la République en matière des choix énergétiques.

§ II – Les fondements juridiques de la suprématie présidentielle

71.- Plan. Dans son allocution du 20 septembre 1962, le Général de Gaulle déclarait que le Président de la République est la « *Clef de voûte* »²⁶⁷ du nouveau et jeune régime politique français. Il en est par conséquent de même au Niger où la transposition de ce système politique franchit en 2010, un pas supplémentaire, dans l'affirmation de la prépondérance du Chef de l'État. La consécration du pouvoir discrétionnaire, un pouvoir davantage politique qu'administratif, en fournit la preuve éclatante. Ainsi, en période de concordance majoritaire, par ses pouvoirs propres de nomination (I) et de révocation (II) des membres du Gouvernement, le Président de la République détient, purement et simplement, le pouvoir de définition des orientations énergétiques nationales, c'est-à-dire, de détermination des choix énergétiques nationaux.

²⁶⁶ O. DORD, « « Mens sana in corpore insano » : du gouvernement sous la Ve République », op. cit.

²⁶⁷ Général de Gaulle, Allocution radiodiffusée et télévisée du 20 septembre 1962, en ligne : <https://fresques.ina.fr/degaulle/liste/recherche/TypeParole.id/8/e#sort/DateAffichage/direction/DESC/page/8/size/10> (consulté le 25 juillet 2023).

I – Le pouvoir discrétionnaire de nomination du Gouvernement

72.- *Marge d'appréciation étendue.* La nomination du Gouvernement est l'opération par laquelle les membres du Gouvernement sont désignés et grâce à laquelle ils entrent en fonction. Dans un État de droit, cette action obéit, en principe, à des règles juridiques. C'est le cas au Niger où le Président de la République détient du texte constitutionnel, la compétence personnelle ou discrétionnaire de nommer les membres du Gouvernement, à commencer par son chef : le Premier ministre. L'article 56-1 de la Constitution de 2010 énonce justement que, le « *Président de la République nomme le Premier ministre* ». Du point de vue procédural, le texte constitutionnel ne précise cependant guère les modalités de cette nomination. Comme en France, il y a une imprécision à la fois des « *conditions de forme et de fond* »²⁶⁸. Voilà qui indique qu'un décret simple est largement suffisant ; ce que ne dément pas, au demeurant, la pratique²⁶⁹. Pour autant, si la réalité du pouvoir présidentiel de nomination est indiscutable, sa consistance est à relativiser. Elle appelle deux remarques.

73.- *Atténuation.* Premièrement, si conformément aux implications du régime parlementaire, le Président de la République est politiquement irresponsable, il n'en est pas de même du Gouvernement. Ainsi, le « politiquement correct » commande la désignation d'une personnalité qui ne risque pas l'engagement de la responsabilité du Gouvernement. Deuxièmement, en cas de cohabitation, il est apparu en France et à chaque fois, la confirmation du choix de la majorité parlementaire par le Chef de l'État²⁷⁰. Sur cette base, au Niger, le premier Président de la République issu d'une élection multipartite avec le soutien de l'Alliance des forces du changement (AFC), a été contraint de valider le choix de la nouvelle majorité parlementaire ; cela à la suite des élections législatives anticipées du 12 janvier 1995²⁷¹. Cette pratique a été ultérieurement constitutionnalisée tout en laissant au Président de la République une liberté d'action mais néanmoins encadrée. Selon les dispositions expresses de l'article 81 alinéa premier de la Constitution de 2010 en effet, en période de cohabitation, le chef du Gouvernement devra être choisi dans une liste de trois personnes, établie par la nouvelle majorité.

²⁶⁸ L. FAVOREU, P. GAIA, R. GHEVONTHIAN, J.-L. MESTRE, O. PFERSMAN, A. ROUX, G. SCOFFONI, *Droit constitutionnel*, 25^{ème} éd., op. cit. p. 807. V. au besoin, l'article 8-1 de la Constitution française.

²⁶⁹ Cf. au Niger aux Décret N^o 2011-01/PRN du 07 avril 2011 et Décret N^o 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant tous deux nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

²⁷⁰ C'était le cas de J. CHIRAC en 1986, d'E. BALLADUR en 1993 et dernièrement en 1997 de L. JOSPIN. Cf., F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, P. PACTET, *Droit constitutionnel*, 41^{ème} éd., Paris, Dalloz-Sirey, Coll. « Université », 2023, p. 479 et s.

²⁷¹ C'est la seule et unique cohabitation que connaît le Niger dont la non-viabilité était l'une des causes d'un coup d'État. Sinon, elle a été rendue possible grâce à l'obtention des sièges absolus au sein de l'hémicycle par l'ancienne opposition devenue la nouvelle majorité. Pour plus de détails v. *infra*, Section II, § I.

74.- Illustrations. Au regard du pouvoir personnel de nomination et, en dépit du partage de ce dernier avec le Chef du Gouvernement quant à la nomination des autres membres de l'instance gouvernementale²⁷², il est peu probable voire impossible que le Chef de l'État désigne des personnalités hostiles à ses vues notamment son programme, dont le Premier ministre. Cette assertion évoque les mots de Georges Pompidou qui déclarait que, « *les futurs présidents de la République, quels qu'ils soient, seront conduits à choisir comme Premier ministre des hommes qui leur soient étroitement liés, sur le plan non seulement politique, mais intellectuel et personnel, [...]* »²⁷³. Dans les faits, les propos de Nicolas Sarkozy sont particulièrement éclairants quand il soulignait que, « *[...]. Lorsque j'étais président de la République, je décidais d'un certain nombre de réformes, que François Fillon mettait en œuvre, loyalement* »²⁷⁴. Dans la même veine, Michel Troper remarque que « *à la suite de son élection à la présidence de la République, Macron a soigneusement choisi les candidats auxquels il accordait son investiture, qui étaient pour une très grande majorité d'entre eux des nouveaux venus de la politique et qui se révéleront dociles* »²⁷⁵. Si tant une preuve davantage très concrète est nécessaire, elle en est fournie par Élisabeth Borne lorsqu'elle déclare en ces termes que : « *nous nous inscrirons dans le cadre et les valeurs portées par le projet du président de la République* »²⁷⁶. En particulier, concernant les options énergétiques nationales, la Première ministre entendait mettre loyalement en œuvre le contenu de la déclaration de Belfort²⁷⁷.

Dans le cas du Niger, le Premier ministre Brigi Raffini a abondé dans ce même sens de docilité. Il en a donné un témoignage supplémentaire de la prépondérance, autrement dit, confirmé la suprématie présidentielle. Cela ressort clairement de sa Déclaration de Politique Générale (DPG) de 2011 qui est imposée par l'alinéa 4 de l'article 76 de la Constitution de 2010. Ainsi, il a déclaré que : « *je voudrais réaffirmer au Président de la République mon ferme engagement, ainsi que celui du Gouvernement, à accomplir la mission de la mise en œuvre de son Programme, dont l'esquisse a été faite dans son discours d'investiture, le jeudi,*

²⁷² République du Niger, Constitution du novembre 2010, Art. 56-2. V. aussi, Art. 8-2 de la Constitution française.

²⁷³ Cité par P. JAN, La réelle mais fragile prééminence présidentielle sous la Vème République, Petites affiches – n° 26, 2015, p. 6. Ce texte figure aussi dans B. VINCENT (dir.), F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN (préf.), Les confluences des droits, regards franco-roumains, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 143-164.

²⁷⁴ Cité par I. MARTINACHE, « Delphine Dulong, Premier ministre », op. cit.

²⁷⁵ M. TROPER, Vices et vertus du système "semi-présidentiel" à la française, Quelques réflexions après les élections de 2017 et quelques mois d'exercice du pouvoir, Teoria Politica, 2018, n° 8, pp. 203-217.

²⁷⁶ République française, Déclaration de politique générale de la Première ministre, Cheffe du Gouvernement, 6 juillet 2022, en ligne : <https://www.gouvernement.fr/actualite/suivez-en-direct-la-declaration-de-politique-generale-delisabeth-borne>

²⁷⁷ Déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur la politique de l'énergie, Belfort, 10 février 2022. Dans le cadre de l'offre de l'énergie, le Chef de l'État français fait valoir la nécessité d'une diversification au moyen des énergies renouvelables et de l'énergie nucléaire, en ligne : <https://www.vie-publique.fr/discours/283773-emmanuel-macron-10022022-politique-de-lenergie>

07 Avril 2011 »²⁷⁸. Or, dans ce discours, le Président Issoufou Mahamadou indiquait explicitement que « *la renaissance du Niger nécessite une économie compétitive. [...], nous exploiterons toutes les sources d'énergie disponibles dans notre pays : l'eau, le charbon, le soleil, le vent, le fuel et le nucléaire* »²⁷⁹.

75.- Remarques finales. Le pouvoir propre de nomination du Gouvernement fonde, en situation de concordance des majorités, la prééminence du Chef de l'État dans la détermination des choix énergétiques nationaux. Il semble qu'il en soit de même par son pouvoir de révocation.

II – Le pouvoir discrétionnaire de révocation du Gouvernement

76.- Défaut de base légale en France. La révocation du Gouvernement est l'opération par laquelle ce dernier est démis par le Président de la République, de ses fonctions. Cette opération est en France dépourvue de fondement juridique constitutionnel, selon certains auteurs²⁸⁰. Pour ce faire, la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 8 pose une condition : la présentation par le Premier ministre de la démission du Gouvernement. Dès lors, ainsi que cette doctrine le relève, la démission du Chef du Gouvernement²⁸¹ ne peut être anodine ; elle entraîne nécessairement la démission du Gouvernement. D'où l'idée que « *les deux évènements sont en principe intimement liés* »²⁸². Ce qui revient à dire avec Jean Massot que « *rien, sauf l'engagement préalable en ce sens du Premier ministre, ne permet au Chef de l'État de se séparer de lui contre son gré* »²⁸³.

77.- Fondement juridique express au Niger. La Constitution nigérienne du 25 novembre 2010 prend à ce sujet le contre-pied de la Constitution et la pratique françaises. Elle introduit une innovation puisqu'elle confère au Président de la République, le pouvoir propre de démettre le Premier ministre de ses fonctions. Il en résulte que la responsabilité politique du Premier ministre devant le Chef de l'État n'est plus implicite comme France ; elle est explicite au Niger. En ce sens, la sobriété de l'article 56-1 est très instructive quand il dispose que « *le*

²⁷⁸ République du Niger, Déclaration de Politique Générale du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, 16 juin 2011.

²⁷⁹ République du Niger, Discours d'investiture du Président de la République, Chef de l'État, 07 avril 2011, en ligne : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=2045>.

²⁸⁰ L. FAVOREU, P. GAIA, R. GHEVONTHIAN, J.-L. MESTRE, O. PFERSMAN, A. ROUX, G. SCOFFONI, Droit constitutionnel, 25^{ème} éd., op. cit., p. 806 et s.

²⁸¹ Ibidem. Il convient d'observer qu'en dehors des cas de démission énumérés par la Constitution dans ses articles 49 et 50, en vertu d'une convention constitutionnelle ou tradition républicaine, le Premier ministre remet au lendemain des élections législatives ou présidentielles, sa démission ainsi que celle du Gouvernement au Président. Elle est appelée aussi « démission de courtoisie ».

²⁸² Ibidem. V. aussi, F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, P. PACTET, Droit constitutionnel, 41^{ème} éd., op. cit., p. 480 et s.

²⁸³ J. MASSOT, P. AVRIL (préf.), G. VEDEL (préf.), Chef de l'État et chef du Gouvernement, 2^{ème} éd., op. cit., p. 110.

Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions ». En la matière, l'acte juridique de révocation s'entend, en principe, d'un décret simple. Quant aux raisons qui peuvent conduire à la révocation, l'on peut avancer de façon générale : l'accomplissement de la mission conférée, la désapprobation, ou encore la réserve stratégique en vue des élections futures, etc. Cependant, en matière de détermination des options énergétiques, la désapprobation semble la plus probable. Et, cette dernière pourrait, par exemple, résulter de l'inobservation des indications du Président de la République. Par ailleurs, si le parallélisme de formes posé par l'article 56-2 implique certes juridiquement la proposition préalable du Premier ministre, la révocation d'un membre du Gouvernement (un ministre), demeure tout à fait possible. L'esprit du texte conduit à soutenir que rien n'empêche le Président de la République de renvoyer à tout moment, un ministre. La faculté de congédier purement et simplement le Chef du Gouvernement en fournit, *a fortiori*, une preuve convaincante. Les faits en témoignent davantage. Au Niger, sous la septième République, c'est-à-dire, de 2011 au coup d'État du 26 juillet 2023, trois ministres se sont succédé au Ministère de l'énergie²⁸⁴.

78.- *Remarques finales.* Le pouvoir personnel de révocation du Gouvernement qui repose sur une importante marge d'appréciation du Président de la République, joue comme une sorte d'arme de dissuasion. Cette possibilité est un moyen susceptible de permettre au Chef de l'État d'agir mieux de l'intérêt général, du moins, à faire respecter ses orientations politiques notamment en matière d'énergie.

*

79.- *Conclusion du paragraphe.* Nul ne contesterait que la concordance majoritaire induit une subordination du Gouvernement au Président de la République. Les pouvoirs expresses de nomination et de révocation du Chef de l'État raffermissent cette inféodation. Ils forment un moyen à la disposition du monarque républicain lui permettant de se dégager à la fois du Premier ministre et des ministres. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle « *le gouvernement cède, volontiers ou non, son pouvoir de déterminer la politique de la Nation* »²⁸⁵, est incontestable. Cette pratique qui contredit la lettre de l'article 20 de la Constitution sur la scène française, dément tout autant les dispositions de l'article 76-1 de la

²⁸⁴ En ce sens, Décret N° 2011-015/PRN du 21/04/2011 ; Décret N° 2016-572/PRN du 19/10/2016 ; Décret N° 2022-455/PRN du 02 juin 2022.

²⁸⁵ G. CARCASSONNE, M. GUILLAUME, G. VEDEL (préf.), *La Constitution introduite et commentée*, 12^{ème} éd., Paris, Éd. du Seuil, Coll. « Points – Essais », 2014, p. 128.

Constitution nigérienne de 2010. En définitive, l'exercice de la compétence de définition de la politique de l'énergie donc de détermination des options énergétiques nationales, et plus globalement l'exercice des « *fonctions de gouvernement* »²⁸⁶ entre les mains du Président de République, témoigne du caractère présidentieliste du régime politique jusqu'ici en vigueur.

80.- *Conclusion de la section.* La suprématie du Président de la République repose donc sur des fondements politiques et juridiques ainsi qu'il vient d'être démontré. Est-elle toutefois une situation définitivement acquise pour toujours ? La réponse est négative. Le régime politique en place est en effet d'essence parlementaire. Ainsi, l'omnipotence du Chef de l'État n'est pas insusceptible d'affaiblissement. Si la Constitution du 25 novembre 2101 était encore en vigueur, cela aurait pu se réaliser à l'avènement d'une configuration politique de discordance des majorités présidentielle et parlementaire. Dans ce type de configuration politique, le Gouvernement est absolument rétabli dans ses compétences. Comme le souligne le Conseil constitutionnel français : « *sur ce point [l'article 20-1], la Constitution n'est véritablement appliquée à la lettre qu'en période de cohabitation* »²⁸⁷. Par voie de conséquence, la cohabitation aurait pu entraîner, au Niger, une observation scrupuleuse de la Constitution dont l'application effective de l'article 76-1. En ce sens, on aurait éprouvé concrètement la prééminence du Gouvernement, partant, celle du Premier ministre, dans la définition des choix énergétiques nationaux.

Section II – La prééminence du Gouvernement

81.- *Origine.* La primauté du Gouvernement signifie l'exercice plein et entier de son pouvoir constitutionnel de fixation des orientations énergétiques nationales ; de déterminer les choix énergétiques. Cette prééminence trouve son origine dans ce qui est généralement désigné sous l'appellation de cohabitation. En droit constitutionnel²⁸⁸, la cohabitation renvoie à « *la conjoncture politique dans laquelle le Président de la République et la majorité des*

²⁸⁶ L. FAVOREU, P. GAIA, R. GHEVONTHIAN, J.-L. MESTRE, O. PFERSMAN, A. ROUX, G. SCOFFONI, Droit constitutionnel, 25^{ème} éd., op. cit., p. 751 et s. Les auteurs font valoir que dans les régimes contemporains, les chefs de l'exécutif ont tendance à capter l'essentiel des pouvoirs.

²⁸⁷ Conseil constitutionnel, La Constitution en questions, 2020, op. cit.

²⁸⁸ En droit civil notamment en droit des régimes matrimoniaux, la cohabitation constitue une forme de vie commune entre les époux. V. en ce sens, N. DANDOY (dir.), F. TAINMONT (dir.), Cohabitation légale et de fait : états des lieux et perspectives, Bruxelles, Larcier, Coll. « Patrimoine et notariat », 2023, 494 p. ; J. SOSSON, S. PFEIFF, « Chapitre 2. La vie en couple, cela m'engage à quoi ? », dans : , *Mariage ou cohabitation ? Quel mode de vie en couple choisir et pourquoi*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, Coll. « Les familles et le droit », 2008, pp. 13-25.

députés sont de tendances politiques opposées »²⁸⁹. Elle permet au Premier ministre de retrouver sa centralité parce qu'il « apparaît avant tout comme chef du parti ou de la coalition ayant remporté les élections parlementaires »²⁹⁰.

82.- Qualifications doctrinales et politiciennes diverses. Conséquence d'un verdict électoral manquant d'homogénéité, la cohabitation est l'objet d'une qualification politico-juridique de tout poil : « petite alternance »²⁹¹, « semi-alternance »²⁹², « alternance incomplète »²⁹³, « épreuve de vérité institutionnelle »²⁹⁴, « vérité partielle de la Constitution »²⁹⁵, etc. Au Niger, en réponse à des qualifications telles que « cogestion » ou « co-responsabilité » du pouvoir entre la majorité parlementaire et la majorité présidentielle »²⁹⁶, ou encore « alternance démocratique »²⁹⁷, l'ancienne Cour suprême a été amenée à préciser la notion de contexte politique particulier. Elle a clairement indiqué que cette situation politique atteste « l'existence de deux légitimités non convergentes sur leur programmes politiques : le Président de la République, élu au suffrage universel et le Premier Ministre, issu d'une majorité parlementaire »²⁹⁸.

83.- Approches juridiques internes nuancées. La cohabitation demeure un « vide constitutionnel » en France puisque la Constitution de 1958 ne contient aucune référence expresse en la matière. *A contrario*, cette situation politique est formellement prévue par la Loi fondamentale nigérienne de 2010. La prévision franche de la cohabitation fait assurément partie des innovations nigériennes. Elle figurait déjà mais de manière très laconique à l'article 65 de la Constitution de la 5^{ème} République, promulguée par le Décret N^o 99-320/PCRN du 9 août 1999, et révisée par la Loi constitutionnelle N^o 2004-15 du 13 mai 2004. En substance, comme il a déjà été souligné précédemment, la cohabitation induit le respect formel des dispositions constitutionnelles. C'est dire que le régime politique institué par la Constitution nigérienne de 2010 aurait recouvert sa pleine dimension parlementaire : en tant que chef de la majorité parlementaire²⁹⁹, le Premier ministre retrouverait la plénitude de son droit « de

²⁸⁹ Conseil Constitutionnel, La Constitution en questions, op. cit., p. 38.

²⁹⁰ L. FAVOREU, P. GAIA, R. GHEVONTHIAN, J.-L. MESTRE, O. PFERSMAN, A. ROUX, G. SCOFFONI, Droit constitutionnel, 25^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2023, p. 767.

²⁹¹ Conseil Constitutionnel, La Constitution en questions, op. cit., p. 37.

²⁹² Ibidem.

²⁹³ Ibidem.

²⁹⁴ Ibidem.

²⁹⁵ G. CARCASSONNE, M. GUILLAUME, G. VEDEL (préf.), La Constitution introduite et commentée, 12^{ème} éd., op. cit.

²⁹⁶ A. TANKOANO, Conflit autour des règles normatives de la cohabitation au Niger : éléments d'analyse juridique d'une crise politique, 1995-1996, en ligne : <http://polis.sciencespobordeaux.fr/vol2n2/article4.html>

²⁹⁷ Ibidem.

²⁹⁸ Ibidem.

²⁹⁹ G. Carcassonne souligne à cet égard que « ce n'est pas le chef de la majorité qui devient Premier ministre, c'est celui qui est nommé Premier ministre qui devient chef de la majorité ». V., G. CARCASSONNE, La Constitution, 4^{ème} éd., Paris, Éd.

dissolution du Parlement » en contrepartie de la responsabilité du Gouvernement devant les parlementaires³⁰⁰. La prééminence du Gouvernement sur le Chef de l'État étant pratiquement incontestable, il n'y a pas lieu, ici, de s'arrêter à ses fondements. Il est nécessaire d'éviter des répétitions inutiles.

84.- *Plan.* Le regard doit être ainsi tourné vers les mécanismes d'exercice par le Gouvernement de son pouvoir de définir la politique de la Nation, dont la détermination des options énergétiques, à la survenance d'une conjoncture politique de cohabitation (§ I). Or, en la matière, comme il a déjà été souligné précédemment, l'exercice de ce pouvoir n'est pas sans limites (§ II).

§ I – L'exercice de la compétence gouvernementale

85.- *Primauté du Premier ministre.* La coutume cohabitante enseigne que le Président de la République se retire dans ses fonctions constitutionnelles pour laisser au Gouvernement le champ libre notamment le Premier ministre. Dit autrement, cette configuration politique est aussi porteuse de germes d'une subordination certes non exclusive mais non moins importante. Le Gouvernement se trouve en principe sous la direction de son chef. Comme le souligne Olivier Duhamel « *le gouvernement délibère rarement, il réfléchit parfois, il ne décide jamais* »³⁰¹. Il ressort que le Premier ministre, à l'instar du Président de la République en cas de concordance majoritaire, mettrait en œuvre son propre programme avec le « soutien systématique d'une majorité politique au Parlement ». La formule utilisée par Olivier Dord pour désigner cette situation est instructive : « *même quand la Constitution le prévoit, c'est le Premier ministre qui agit en son nom [le Gouvernement]. En revanche, la politique de la Nation est assurément déterminée et conduite* »³⁰².

86.- *Mise en perspective de la Loi de programme.* L'avènement d'une cohabitation au Niger, aurait pu permettre une contextualisation plus importante de la Charte de l'État. L'exercice par le Gouvernement de la compétence de détermination des choix énergétiques, aurait pu en effet donner plein effet à la catégorie de Loi de programme, celle-ci étant ignorée

du Seuil, Coll. « Points », n° 319, 2000, p. 127, § 152, cité par O. DORD, « « Mens sana in corpore insano » : du gouvernement sous la Ve République », op. cit.

³⁰⁰ Ces deux éléments sont les « pièces maîtresses d'un régime parlementaire ». V. en ce sens, F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, P. PACTET, Droit constitutionnel, 41^{ème} éd., Paris, Dalloz-Sirey, Coll. « Université », 2023, p. 143 et s. ; L. BAGHESTANI (dir.), Fiches de droit constitutionnel : Rappels de cours et exercices corrigés, Paris, Ellipses, Coll. « Fiches », 2020, pp. 138-140.

³⁰¹ O. DUHAMEL, Droit constitutionnel, Le Pouvoir politique en France, Paris, Seuil, Coll. « Points », n° 312, 4^{ème} éd., 1999, p. 225, cité par O. DORD, « « Mens sana in corpore insano » : du gouvernement sous la Ve République », op. cit.

³⁰² Ibidem.

de manière frappante en période de concordance majoritaire. L'instituteur des lois serait davantage solliciter.

87.- Plan. Si le recours au législateur constituerait un mécanisme d'action du Gouvernement (I), le recours au pouvoir réglementaire ne l'est pas moins, puisqu'il dispose de l'Administration d'État (II).

I – Le recours au législateur

88.- Remarques liminaires. L'instituteur des lois pourrait intervenir invariablement de la conjoncture politique, c'est-à-dire, aussi bien sur fond de lecture présidentielle ou que sur celui de lecture parlementaire de la Constitution du 25 novembre 2010. La raison tient au fait qu'en tant qu'outil d'exercice du pouvoir politique, la Loi constitue l'expression parfaite de la volonté générale. Comme telle, elle a été largement étudiée. Pour autant, le recours au législateur est en permanence une occasion de mettre en lumière un point spécifique dans la gouvernance de la Cité. C'est dans ce cadre que l'étude s'est intéressée précédemment sur le soutien du pouvoir législatif pour conforter la suprématie du Président de la République. C'est aussi le cas, ici, mais avec une visée plus particulière. L'appel à la procédure législative met l'accent, en ces lignes, à une potentielle mise en perspective plus importante (supplémentaire) du texte constitutionnel. Cette contextualisation de la Loi fondamentale découlerait de la cohabitation qui implique, chacun le sait, le respect scrupuleux des dispositions formelles. Préalablement, il sied de procéder à un rappel.

Au Niger, la première et unique cohabitation intervint sous l'empire de la Constitution de la troisième République³⁰³ ; au lendemain de la Conférence nationale du 29 juillet 1991 ayant consacré un gouvernement de transition. Ce texte a rendu possible l'installation des premières autorités démocratiques dans le cadre du pluralisme politique tel qu'il ressortait du discours de La baule de François Mitterrand. Cependant, cette cohabitation fut marquée par d'importantes crises institutionnelles³⁰⁴ qui n'étaient pas sans lien avec le deuxième coup d'État militaire du pays après celui de 1974³⁰⁵. De fait, c'est pour conjurer à l'avenir de telles

³⁰³ Promulguée par le Décret N° 93-002/PRN du 22 janvier 1993.

³⁰⁴ Cf., A. TANKOANO, *La cohabitation dans un régime semi-présidentiel africain : le cas du Niger*, Revue burkinabè de droit, n° 30, 1996, pp. 195-206 ; E. GREGOIRE, *Cohabitation au Niger, Afrique contemporaine*, N° 175, 1995, pp. 43-51. V. aussi, A. TANKOANO, *Conflit autour des règles normatives de la cohabitation au Niger : éléments d'analyse juridique d'une crise politique*, op. cit.

³⁰⁵ Ce coup d'État militaire était à l'origine de la suspension de la Constitution du 29 juillet 1960. Promulguée par le Décret N° 60-148, elle consacre la première République nigérienne dirigée par Hamani Diori. En 1974, les membres du Conseil militaire suprême (CMS) avec à leur tête le Général Seyni Kountché, renversèrent le régime à parti unique du PPN/RDA. Sur ce parti, cf. not., K. VAN WALRAVEN, « Decolonization by Referendum. The Anomaly of Niger and the Fall of Sawaba,

situations socialement délétères, que la Constitution du 25 novembre 2010 a formellement institutionnalisé, à l'image de celle de la 5^{ème} République de 1999, la cohabitation en encadrant notamment le pouvoir de nomination du Premier ministre par le Chef de l'État. Cette conjoncture politique relevait donc du champ des possibles même si, par ailleurs, elle est improbable en raison du calendrier électoral : l'annexion des « élections législatives aux élections présidentielles »³⁰⁶.

S'il est vrai qu'au Niger comme en France, la concordance des majorités forme la normalité du fonctionnement du système politique, il résulte une contextualisation de la Constitution beaucoup plus marquée dans le second pays. La procédure législative est largement usitée. Ce qui n'est pas le cas au Niger. Dès lors, l'avènement d'une situation politique de cohabitation au Niger, aurait pu entraîner un recours accru au législateur. Ce recours, faut-il le rappeler, n'est pas une obligation en raison du pouvoir politique propre du Gouvernement de définir la politique nationale.

89.- Fixation législative des objectifs énergétiques. La procédure législative pourrait donc aussi permettre au Gouvernement d'exercer sa compétence de définition de politique nationale dans tous les aspects sociaux, économiques, etc. Plus spécifiquement, le Gouvernement serait en mesure de déterminer les options énergétiques nationales. Cette procédure se présenterait comme un moyen d'écarter l'empreinte éventuelle du Président de la République dans le secteur de l'énergie, sous réserve des options nucléaire et grande hydroélectricité. Et comme il a été souligné ci-haut, il s'agit du recours à la catégorie de Loi de programme, dont la possibilité ressort clairement de l'article 101-4 de la Constitution de 2010 énonçant que « les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État ». Or, le domaine de l'énergie est un secteur économique de première importance : au-delà du fait que les produits énergétiques sont des biens marchands³⁰⁷, le domaine implique une très forte intensité capitaliste³⁰⁸. Par exemple, la production

1958-1959 », *Journal of African History*, vol. 50, n° 2, 2009, p. 269-292; K. VAN WALRAVEN, *The Yearning for Relief. A History of the Sawaba Movement in Niger*, Leiden / Boston, Brill, 2013 ; M. DJIBO, *Les transformations politiques au Niger à la veille de l'indépendance*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Sociétés africaines et Diaspora », 2001. Cités par K. VAN WALRAVEN, « « Opération Somme » : La French Connection et le coup d'État de Seyni Kountché au Niger en avril 1974 », *Politique africaine*, 2014/2 (N° 134), p. 133-154.

³⁰⁶ V. en France, Loi constitutionnelle N° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du Président de la République ; Loi organique N° 2001-419 du 15 mai 2001 modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. Pour la jurisprudence, cf. respectivement, Décision N° 2000-29 REF du 28 septembre 2000 (Proclamation des résultats du référendum du 24 septembre 2000), et Décision N° 2001-444 DC du 9 mai 2001 (Loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale).

³⁰⁷ M. LAMOUREUX, *Le bien énergie*, *RTDCom.*, Dalloz, 2009, p. 239 à 258.

³⁰⁸ J. PERCEBOIS, *Énergie et théorie économique : un survol*, Dalloz, « Revue d'économie politique », 2001/6 Vol. 111, pp. 815-860 ; M. ROUSSIN, « La place du secteur privé dans le développement africain », dans P. VICTORIA (coord.), *L'accès à l'eau et à l'énergie : de la vision à l'action*, Paris, Lavoisier, 2005, p. 99.

d'électricité obéit à un certain nombre d'éléments tels que : le financement de la construction de l'installation de production et le coût de prêts associés ; le coût du combustible à utiliser et celui de la maintenance ; le coût de prévention et de gestion de pollution pendant l'exploitation ; le coût de démantèlement de l'installation à l'arrivée de son échéance. Le domaine énergétique appelle ainsi entre autres, la planification des investissements à court, moyen, et long terme. Il nécessite une intervention soutenue (adaptée) et mesurée (cohérente) pour construire et renforcer une industrie compétitive et dynamique orientée vers la satisfaction de l'intérêt général : réduire la dépendance énergétique du pays vis-à-vis de l'étranger, assurer l'accès à l'énergie.

90.- *Promotion d'une certaine démocratie énergétique.* Sous cet angle, en application de l'article 109 de la Constitution qui dispose que, « *le Gouvernement a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale [...]* », le Gouvernement pourrait fixer les choix énergétiques nationaux. Il lui suffirait, sous le leadership de son chef et le véritable chef de la majorité parlementaire, de préparer les projets de Loi relativement à sa stratégie énergétique. En d'autres termes, assuré d'obtenir le soutien de sa majorité à l'Assemblée nationale, cela même lorsque le Président de la République demanderait une seconde lecture conformément à la Constitution (article 58-3), le Gouvernement serait en mesure de déterminer les options énergétiques nationales qui lui paraîtraient répondre à l'intérêt national. Ce faisant, le Gouvernement favoriserait l'émergence d'une démocratie énergétique plus inclusive. Il permettrait en effet aux députés nationaux de prendre part à la définition des choix énergétiques du pays, sans préjudice de leur pouvoir normatif de fixation de règles d'exploitation et des principes de conservation des sources d'énergie. Dans la même veine, l'on peut ajouter la participation du Conseil Économique, Social et Culturel (CESOC) qui pourrait formuler des avis³⁰⁹.

91.- *Remarques finales.* Le recours à la Loi de programme sous la direction, l'animation, et la coordination du Premier ministre (article 73-1 de la Constitution), apparaît sans nul doute

³⁰⁹ Organe constitutionnel auquel sont consacrés les articles 154 et 155, le CESOC exerce au-delà de la fonction d'assistance au Président de la République et à l'Assemblée nationale, l'examen des projets et propositions de loi relevant de sa compétence. Conformément à la Constitution, la Loi organique N° 2011-40 du 07 décembre 2011, modifiée et complétée par la Loi N° 2012-42 du 24 août 2012, détermine ses attributions, sa composition, son organisation ainsi que son fonctionnement. Il est comparable en France au Conseil économique, social et environnemental (CESE) dont l'ancêtre dénommé Conseil national économique (CNE) est créé par le Décret du 16 janvier 1925 (JORF du 17 janvier 1925). Pour en savoir davantage, cf., <https://www.lecese.fr/decouvrir-cese/historique> ; <https://www.lecese.fr/decouvrir-cese/cese-en-bref>. Le CESOC est aussi comparable au Conseil économique et social (CES) béninois et ivoirien à la différence que celui-ci se prononce aussi sur des projets d'ordonnance et de décret. V., Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin modifiée par la Loi N° 2019-40 du 07 novembre 2019, Art. 139-1 ; Constitution ivoirienne, édition 2016, Art. 113-1.

comme une manifestation tangible de mise en perspective supplémentaire de la Loi fondamentale du 25 novembre 2010. Tout en permettant au Gouvernement d'exercer sa compétence formelle, il renforcerait le développement du droit. Les options énergétiques arrêtées auraient une portée juridique certaine contrairement à la pratique de la « *lecture présidentielle* » de la Constitution se bornant à l'élaboration des documents purement politiques voire non opérationnels. Il permettrait, du reste, au Parlement d'assurer un contrôle plus efficace de l'action gouvernementale. En somme, porteur d'effets juridiques et politiques considérables, le recours à la Loi de programme n'est pas le seul mécanisme d'exercice de la compétence de détermination des choix énergétiques nationaux. Il y a aussi le pouvoir réglementaire qui suppose le concours de l'Administration de l'État censée être exclusivement au service de l'intérêt général.

II – Le recours au pouvoir réglementaire

92.- *Outil d'exercice.* Alors que la procédure législative témoigne d'un signe fort de l'exercice du pouvoir politique, le pouvoir réglementaire en constitue « *l'instrument par excellence* »³¹⁰. Il s'agit, à proprement parler, d'une compétence normative détenue par les autorités administratives leur permettant de prendre des décisions juridiques, à savoir édicter des règles de droit applicables *erga omnes* ; ayant un caractère général et impersonnel. C'est donc un procédé d'intervention par lequel l'Administration édicte des décisions dans l'intérêt général. Ce n'est cependant pas tant l'outil normatif en lui-même qui intéresse ici que le volet organique, l'instrument de sa mise en œuvre : l'Administration. Alors qu'est-ce que l'Administration ?

Cette dernière s'entend de « *l'ensemble des services relevant du pouvoir hiérarchique* »³¹¹. L'Administration en l'occurrence celle de l'État constitue ainsi le creuset de mise en œuvre du pouvoir réglementaire. Par son canal, les décisions sont préparées et adoptées. Par exemple, un décret portant détermination des choix énergétiques suppose nécessairement l'intervention des services administratifs. L'Administration constitue également la cheville ouvrière de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement, c'est-à-dire, de la réalisation de ses objectifs donc de son exécution. Pour ces raisons, il est tout à fait logique qu'elle soit assujettie à l'instance gouvernementale.

³¹⁰ F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, P. PACTET, Droit constitutionnel, 41^{ème} éd., op. cit., p. 490.

³¹¹ P. AVRIL, J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, op. cit., p. 7.

93.- Subordination de l'Administration. En France, la subordination de l'Administration au Gouvernement découle de l'article 20 alinéa 2 de la Constitution de 1958 qui dispose que, « *il [le Gouvernement] dispose de l'administration* ». Or, ce dernier est sous la direction du Premier ministre qui exerce, par ailleurs, le pouvoir réglementaire autonome selon les dispositions de l'article 21. En ce sens, il détient « *la compétence de droit commun* »³¹², à la différence du président de la République qui n'exerce qu'une « *compétence d'attribution* »³¹³. Dès lors, en sa qualité du « *chef suprême de l'administration* »³¹⁴, le Premier ministre a autorité sur les services aussi bien centraux que déconcentrés de l'État, à commencer par les services de la primature (Hôtel Matignon)³¹⁵ et les départements ministériels.

Dans le même ordre d'idées, les différents ministères dont le nombre « n'est pas du ressort de la Constitution », sont placés sous le pouvoir hiérarchique des ministres. Bref, il est enjoint aux services administratifs de l'État, l'obligation d'obéissance au Gouvernement dont le Premier ministre. Il en est de même au Niger selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 76 de la Constitution de 2010 en ce sens que le Gouvernement dispose des administrations étatiques pour ses programmes et projets. Cependant, l'Administration de l'État ne lui est pas totalement subordonnée. Sans ambiguïté, la première phrase de l'article 62 énonce que « le Président de la République est le chef de l'administration ». Le Premier ministre n'est pas donc son chef suprême. La Constitution met toutefois à la charge du Président de la République, l'obligation de veiller à la neutralité de l'administration ainsi qu'au respect des textes qui consacrent sa dépolitisation³¹⁶. Cela ressort de la deuxième phrase de l'article 62.

94.- Remarques finales. L'avènement d'une cohabitation induirait pour le Gouvernement, la garantie constitutionnelle de s'appuyer sur l'administration dans la définition de la politique nationale de l'énergie, dont la détermination des choix énergétiques. En la matière, le non-respect des principes de neutralité et de dépolitisation de l'Administration par le Chef de

³¹² Il s'agit selon le lexique précité d'une « compétence de principe pour connaître de l'ensemble des matières. Elle s'interprète largement ».

³¹³ C'est une « compétence limitée à certaines matières. Elle s'interprète restrictivement et se présente, en règle générale, sous forme d'une énumération ». Illustre cette définition, l'article 13 de la Constitution française concernant le pouvoir de nomination du Président.

³¹⁴ F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, P. PACTET, Droit constitutionnel, 41^{ème} éd., op. cit., p. 490

³¹⁵ Sur ces services, v. not., J. MASSOT, P. AVRIL (préf.), G. VEDEL (préf.), Chef de l'État et chef du Gouvernement, 2^{ème} éd., op. cit., pp. 169-189 ; M. LONG, Les services du Premier ministre, Paris, Economica, 1981, cité par F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, P. PACTET, Droit constitutionnel, 41^{ème} éd., op. cit. Au moment de la rédaction de ces lignes, les services de la Première ministre – Elisabeth Borne comprend plus d'une centaine de services.

³¹⁶ Sur la politisation de l'Administration cf. not., M. G. BAH, S. BARLERIN (préf.), La politisation des administrations publiques en Afrique, Paris, L'Harmattan, 2021, 131 p.

l'État équivaudrait à un double parjure. Ces principes³¹⁷ figurent avant même l'article 62, dans l'article 50 alinéa 10 prévoyant le serment présidentiel. Ces principes s'adressent aussi, par ailleurs, au Premier ministre (selon l'article 74-8). Plus fondamentalement, les principes de neutralité et de dépolitisation de l'administration visent à transformer une Administration considérée « *peu efficace, dont l'encadrement a été choisi plus sur des critères politiques que de compétence* »³¹⁸.

*

95.- Conclusion du paragraphe. La cohabitation de février 1995 à janvier 1996, en tant que réalité politique conjoncturelle, n'a pu avoir d'influence sur la politique énergétique de l'État, en raison de son caractère conflictuel. D'où l'absence d'illustrations d'exercice du pouvoir de détermination des choix énergétiques. Plus fondamentalement, cette période correspond à la phase du déni énergétique des pouvoirs publics en matière d'électricité.

Cela étant, sous l'empire de la Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, la survenance d'une conjoncture politique de cohabitation aurait eu une double portée. D'abord, une portée beaucoup plus juridique qui reposerait sur une contextualisation plus grande de l'acte fondamental marquée par le recours à la catégorie de Loi de programme. Ensuite, une portée plus politique de nature à infirmer ou à confirmer un principe de réalité : la politisation néfaste de l'Administration de l'État, c'est-à-dire, le dévoiement des services administratifs de l'intérêt général. En définitive, en période de cohabitation, le pouvoir du Gouvernement de déterminer les choix énergétiques nationaux est constitutionnellement protégé de « l'empreinte présidentielle ». Cette protection est-elle néanmoins absolue ? Certainement pas. La compétence du Gouvernement connaît certaines limites.

³¹⁷ Sur la politisation en Afrique centrée sur l'origine identitaire v. not., M. G. BAH, S. BARLERIN (préf.), *La politisation des administrations publiques*, op. cit. ; E. BAMAZE N'GANI, *Politiser ou privatiser l'ethnie ? Réflexion à propos du bien commun en Afrique postcoloniale*, *Philosophiques*, 2018, 45(2), pp. 419-444. Sur un aspect particulier en Europe, Ch. De VISSCHER, G. Le BUSSY, « La politisation de la fonction publique : quelques réflexions d'ordre comparatif », *Pyramides*, 2001, (n° 3), pp. 61-80.

³¹⁸ République du Niger, Ministère du Plan, *Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive*, tome II, février 2017, p. 12.

§ II – Les limites de la compétence gouvernementale

96.- *Annonce.* Les limites que pourrait rencontrer le Gouvernement dans l'exercice de sa compétence de définition de la politique nationale en l'occurrence dans la détermination des choix énergétiques sont apparemment de deux nature : théorique et pratique. Alors que la responsabilité du gouvernement devant le Parlement, c'est-à-dire, sa mise en cause évoque la limite théorique (I), l'exercice des compétences du Chef de l'État renvoie à la limite ou, au contraire, aux limites pratiques (II).

I – La mise en cause de la responsabilité du Gouvernement

97.- *Caractéristique fondamentale du système parlementaire.* Le Gouvernement, s'il est composé des membres appelés ministres, demeure un organe collégial. Sa responsabilité est, par conséquent, elle-même collégiale. Du reste, elle constitue la traduction parfaite du « caractère parlementaire du régime ». L'engagement de la responsabilité du Gouvernement, du moins, les tentatives d'engagement se produisent davantage en période de concordance majoritaire. C'est en cela que la mise en cause de cette responsabilité demeure théorique en cas de cohabitation. Cependant, elle n'est pas impossible, et pourrait résulter de la nomination du Premier ministre.

98.- *Modalités de mise en œuvre.* L'encadrement du pouvoir propre du Président de la République en matière de nomination du Premier ministre est souple. Il n'est pas strict car la Constitution de 2010 confère au Chef de l'État, la liberté de choisir une personne parmi trois personnalités proposées par la majorité parlementaire. Ainsi, dans l'hypothèse où le Président de la République désignerait une personne qui n'aurait pas ou risquerait de perdre le soutien du parti-chef de file de la majorité parlementaire formée par coalition de partis ayant remporté les élections, il y a fort à penser à un probable renversement du Gouvernement. Cela pourrait arriver au moment de la présentation de la politique générale à l'hémicycle, lors de l'entrée en fonction du Gouvernement.

Aussi, un vote négatif des députés à l'endroit d'une Loi de programme portant sur un choix énergétique, suppose la démission du Gouvernement conformément à la lettre de l'article 108. Dans les deux cas, la compétence du Gouvernement s'en trouverait ainsi limitée. Dans ces circonstances, à supposer que les relations entre le Président de la République et le Premier ministre ne soient pas de nature « conflictuelle », rien n'indique avec certitude que le Chef de

l'État soit en mesure de soutenir le Gouvernement en usant de son pouvoir personnel de dissolution du Parlement tel que prévu par l'article 59-1 de la Constitution.

Toutefois, on peut s'interroger : un glissement de majorité pourrait-il changer la donne ? La réponse est affirmative, avec un changement en faveur du Président de la République. Ce glissement pourrait se produire en raison d'un militantisme caméléon, c'est-à-dire, un activisme politique changeant par « manque de conviction » : un retournement de veste suivant les intérêts particuliers à défendre. En d'autres mots, cet affaïssement pourrait résulter d'une certaine indiscipline partisane se trouvant dans « l'ADN » des partis politiques nigériens³¹⁹. Ce qui induirait, *ipso facto*, une mutation de la conjoncture politique : la concordance majoritaire donc la suprématie du Président de la République dont les implications sont étudiées plus haut.

II – Les compétences du Chef de l'État

99.- *Série de deux limites au pouvoir du Gouvernement.* La cohabitation est porteuse d'une « opacification des responsabilités » constitutionnelles. La différence des bords politiques entre le Chef de l'État et le Premier ministre est en effet de nature à complexifier le fonctionnement du système politique.

100.- *Dissolution de l'Assemblée nationale.* L'usage de l'article 59 par le Chef de l'État constituerait un obstacle non moins considérable au pouvoir du Gouvernement. Dans le but d'obtenir une majorité qui lui serait favorable, le Chef de l'État pourrait en effet être tenté de recourir à cette disposition. Si la légalité constitutionnelle prévoit la consultation préalable du Président de l'Assemblée nationale et du Premier ministre, elle n'indique point toutefois, de critères permettant d'affirmer avec certitude que leur avis s'impose au Président de la République. Pour cette raison, dans le fonctionnement du régime politique en place, le pouvoir de dissolution de la représentation nationale s'avère finalement un « couteau à double tranchant ».

101.- *Consultation populaire.* Selon les dispositions de l'article 60-1 de la Constitution de 2010, le Chef de l'État pourrait recourir au référendum populaire pour tenter d'imposer ses vues, sa volonté. D'un point de vue strictement politique, la consultation citoyenne est

³¹⁹ Pour des exemples de ces aspects dès les premières formations politiques nigériennes v. not., M. DJIBO, « Les enjeux politiques dans la colonie du Niger (1944-1960) », *Autrepart*, 2003/3 (n° 27), pp. 41-60. Sur l'indiscipline partisane v. not., A. ALLAL (dir.), N. BUÉ (dir.), (In)disciplines partisanes : Comment les partis politiques tiennent leurs militants, Nouvelle édition, Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2016, en ligne : <https://10.4000/books.septentrion.21188>.

intéressante, d'autant plus que la question de l'énergie engage nécessairement l'avenir du pays. Elle est porteuse d'une démocratie énergétique directe.

102.- Mécanismes d'une cohabitation tranquille. Pour atténuer, c'est-à-dire, rendre plus transparente et pacifique la « cogestion » du pouvoir, l'ordre juridique résultant de la Constitution nigérienne de 2010 a prévu et institutionnalisé les mécanismes d'une « cohabitation harmonieuse », notamment entre les deux têtes du pouvoir exécutif.

103.- Coopération comme instrument privilégié d'une cohabitation douce. En conférant au Président de la République la liberté de choix du Premier ministre parmi trois personnalités proposées par la majorité parlementaire supposée hostile, il est raisonnablement impensable qu'il désigne une personne avec qui la collaboration serait source de tensions voire de conflits. De même, en encadrant la fixation de l'ordre du jour du Conseil des ministres, ou encore le choix des ministres en charge des affaires étrangères et de la défense nationale, au prisme d'un accord commun (article 57-4, article 81-3), elle induit et même promeut nécessairement une coopération entre le Chef de l'État et le Premier ministre.

104.- Mise en perspective. Pour conjurer un péril énergétique au pays, il semblerait qu'une collaboration étroite s'impose entre le Chef de l'État et le Chef du Gouvernement dans le domaine de l'énergie. Le lecteur aguerri des textes nigériens ne manquera pas de constater l'exigence de cette coopération en matière de l'électronucléaire et d'hydroélectricité. D'abord, le développement de l'électricité nucléaire est placé sous l'égide de la Haute autorité nigérienne à l'énergie Atomique (HANEA). Or, en tant que service public administratif selon son statut³²⁰ donc un établissement public administratif (EPA), selon la classification traditionnelle des établissements publics en droit administratif³²¹, cette structure est l'un des services rattachés à la Présidence de la République ; elle est sous sa tutelle. Dans le même temps, le Premier ministre dirige le Comité d'Orientations Stratégiques pour le Programme électronucléaire (COSPEN)³²² dont le secrétariat est assuré par le président de la HANEA.

³²⁰ Décret N° 2019-085/PRN du 1^{er} février 2019 portant modification du Décret N° 2013-490/PRN du 4 décembre 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Haute autorité nigérienne à l'énergie Atomique (HANEA), Art. 1-2.

³²¹ Cf. not., N. CHIFFLOT, M. TOURBE, *Droit administratif*, 18^{ème} éd., Paris, Dalloz-Sirey, 2022, pp. 411-446 ; P. GONOD, *Droit administratif*, 3^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Les mémentos », 2022, pp. 76-80 ; M. LOMBARD, G. DUMONT, J. SIRINELLI, *Droit administratif*, 14^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Hypercours », 2021, pp. 213-224 ; G. LEBRETON, *Droit administratif général*, 11^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Cours », 2021, pp. 159-165.

³²² Arrêté N° 00204/PM du 23 novembre 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité d'Orientations Stratégiques pour le Programme électronucléaire (COSPEN), modifié par Arrêté N° 00196/PM du 5 décembre 2016.

En matière de grande hydroélectricité, l'Agence du barrage de Kandadji (ABK)³²³, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)³²⁴, relève à la fois des services du Président de la République et du Gouvernement. En particulier, alors qu'elle est placée sous la tutelle technique du Ministre - Directeur de Cabinet du Président de la République, elle est du ressort financier du Ministre en charge des Finances³²⁵. En résumé, ces aspects renforcent l'impératif d'une collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement.

*

105.- Conclusion du paragraphe. Si le régime parlementaire postule un certain assujétissement du Gouvernement à la représentation nationale (Parlement), il se veut dans son essence même tel un régime de collaboration de pouvoirs : c'est son esprit³²⁶. Il implique, par conséquent, au-delà d'une coopération inter pouvoirs, une collaboration intra pouvoir, à commencer par le pouvoir exécutif qualifié tantôt de bicéphale, tantôt de dyarchique³²⁷. En ce sens, l'effort de formalisation de la coopération entre le Chef de l'État et le Chef du Gouvernement, par le Constituant nigérien de 2010, est salutaire.

106.- Conclusion de la section. En matière de définition de la politique nationale, la prééminence du Gouvernement sur le Chef de l'État pendant la cohabitation recouvrerait donc pleinement ses effets. Qu'il s'agisse de la politique de l'énergie, partant, d'autres politiques sectoriels, le Gouvernement est en mesure de déterminer les objectifs ainsi que les moyens de leur mise en œuvre. Pour autant, cette prépondérance n'est pas synonyme d'omnipotence comme c'est le cas en période de concordance majoritaire, conjoncture politique plaçant le Président de la République au centre de toutes les initiatives. En effet, il existe des limites non négligeables à la primauté du Gouvernement plus particulièrement dans le domaine de l'énergie. Les possibilités d'intervention du Chef de l'État dans les secteurs de l'énergie

³²³ Créée par le Décret N° 2016-054/PRN du 26 janvier 2016, cette dernière se substitue au Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN) – créé par le Décret N° 002-267/PRN/PM du 19 novembre 2002. Pour en savoir plus cf., <http://www.kandadji.ne/>

³²⁴ Décret N° 2016-054/PRN du 26 janvier 2016, Art. 1.

³²⁵ Ibidem, Art. 4

³²⁶ V. en ce sens, F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, P. PACTET, Droit constitutionnel, 41^{ème} éd., op. cit., p. 144.

³²⁷ V. par exemple, J. BOUDON, « Brèves réflexions sur la « dyarchie » de l'exécutif en France », *Droits*, 2016/1 (n° 63), pp. 215-224 ; N. H. BLAISE, Le dérèglement institutionnel de la cinquième république au niveau du pouvoir exécutif, in *Revue juridique de l'Ouest*, 2016-3, pp. 67-81 ; D. BOURMAUD, « Les Ve Républiques monarchie, dyarchie, polyarchie, Variations autour du pouvoir sous la Ve République », *Pouvoirs*, 2001/4 (n° 99), pp. 7-17 ; Ph. ARDANT, O. DUHAMEL, La dyarchie, Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques, 1999, 91, pp. 5-24.

nucléaire et de l'hydroélectricité, constituent une manifestation tangible des faiblesses qui caractérisent la compétence gouvernementale ; tout cela fidèlement aux valeurs républicaines donc au texte constitutionnel.

107.- Conclusion du chapitre premier, la centralité du Président de la République, Chef de l'État. Que faut-il retenir au terme de ce chapitre premier ? Il est impressionnant de constater que le rôle du Président de la République revient de manière itérative. Ce n'est pas tant se livrer à l'apologie de la fonction présidentielle. Bien au contraire. Cela résulte plutôt de son importance dans l'organisation et le fonctionnement des organes constitutionnels, plus largement du système politique. Quelle que soit la conjoncture politique (concordance majoritaire ou cohabitation), le Chef de l'État demeure, certes à de degrés divers : un acteur central. Ce faisant, il faut convenir que le Niger n'est pas une exception de ce que Ismaïla Madior Fall appelle « *démocratie présidentielle* »³²⁸, c'est-à-dire, les régimes politiques à dominante présidentielle notamment en Afrique où, le Parlement est réduit la plupart du temps un rôle de « *chambre d'enregistrement* »³²⁹. En définitive, l'étude de la détermination des choix énergétiques nationaux, conduit bel et bien à dire avec Pascal Jan, que le régime politique nigérien est un « *régime parlementaire à direction présidentielle* »³³⁰.

La dissection du pouvoir de définir les options énergétiques ne peut néanmoins sans être incomplète, s'arrêter au stade d'identification de son titulaire réel. Elle n'est donc pas achevée, puisqu'il n'est pas encore établi les options qui en résultent de son exercice. Ce que devrait permettre sa mise en évidence, laquelle, révèle en dernière analyse que les choix énergétiques arrêtés, sont en faveur du développement de l'électricité désignée par commodité électricité bas carbone ou décarbonée³³¹.

³²⁸ I. MADIOR FALL, « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès », Afrilex, janvier 2014, p. 22, cité par F. FAYE, « Un frein à la démocratisation ? Le semi-présidentialisme sur le continent africain », Pouvoirs, 2023/1 (n° 184), pp. 133-142.

³²⁹ F. HOURQUEBIE, « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'État africain ? Entre principes théoriques et pratique du pouvoir », *Afrique contemporaine*, 2012/2 (n° 242), pp. 73-86.

³³⁰ P. JAN, La réelle mais fragile prééminence présidentielle sous la V^{ème} République, op. cit.

³³¹ Aux fins de la présente recherche, l'on emploiera indifféremment les formules « électricité décarbonée », ou « électricité moins émettrice de carbone », ou encore « électricité peu carbonée », en raison de la préservation de la stabilité du climat qu'elles suggèrent.

Chapitre Deuxième – Les incidences de la décarbonisation

« Nous sommes confrontés à un choix sans appel : soit nous mettons un terme à cette dépendance [aux énergies fossiles], soit elle nous mènera à notre fin »,

– Antonio Guterres, Secrétaire général de l'ONU, Discours d'ouverture à la COP26³³²

108.- *Vue générale.* Les choix énergétiques sont en lien direct avec l'action économique et sociale de l'État. Ils sont aussi au cœur de l'action environnementale surtout depuis que les changements climatiques sont devenus une question déterminante de l'époque contemporaine. Ces changements forment l'une des « *limites planétaires* »³³³ que l'humanité ne doit pas dépasser ou franchir, en raison de leurs conséquences sur les conditions de vie. Ainsi, s'affirme l'exigence de décarboniser ou décarboner tous les secteurs socio-économiques, à commencer par le domaine de l'énergie donc celui de l'électricité. Fréquemment employés, les verbes "décarboniser" et "décarboner" desquels découlent les substantifs « décarbonisation » et « décarbonation », réfèrent à la même nécessité : la réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂). Une telle réduction est, en particulier, au centre des politiques énergie et climat. Dès lors, la décarbonisation évoque de manière irrésistible, l'idée de « contrat naturel », prôné par Michel Serres³³⁴.

109.- « *Document de politique nationale de l'électricité (DPNE)* ». En considération de l'article 101-4 de la Constitution nigérienne de 2010, il était fondé de s'attendre à une Loi de programme relative aux options énergétiques du pays. En pratique, il n'en était rien. Sans

³³² Consultable sur : <https://unric.org/fr/cop26-lhumanite-doit-cesser-de-creuser-sa-propre-tombe/>. Ch. COURNIL (Introduction, dans Ch. COURNIL (dir.), La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1,5 », Paris, Éd. A. Pedone, 2021, p. 17), reprend l'idée en ces termes : « notre addiction aux énergies fossiles conduit l'humanité tout droit vers l'abîme. Le choix est simple : soit nous y mettons fin, soit c'est elle qui nous fera disparaître ».

³³³ V. not. sur cette notion, C. Le BRIS (dir.), M. TORRE-SCHAUB (dir.), Les limites planétaires à l'ère en l'anthropocène : entre sûreté et justice, Paris, Éd. Mare et Martin, Coll. « Collection de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne », 2024, 404 p. ; S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), La définition des "limites planétaires" : quelles implications pour le droit et la gouvernance internationale ?, Paris, Éd. A. Pedone, 2023, 192 p.

³³⁴ M. SERRES, Le contrat naturel, Paris, Flammarion, 1992, 191 p.

mettre pleinement en perspective la Loi fondamentale, le Gouvernement sous la direction du Président de la République, en a procédé par voie réglementaire. Cela découle de l'adoption du Décret mentionné, dès l'introduction : le « Document de politique nationale de l'électricité (DPNE) ». Ce texte qui ne méconnaît pas la Constitution, est en harmonie avec la Loi régissant, jusqu'ici, le sous-secteur électrique au Niger : le Code de l'électricité de 2016. C'est plus particulièrement le cas puisqu'il énonce que, « *l'État, à travers le Ministère en charge de l'Énergie, détermine la stratégie et la politique sectorielle [...]* »³³⁵.

Ces dispositions sont reprises textuellement par l'article 10 alinéa premier du projet de Loi du 15 juin 2023 portant Code de l'électricité. Le DPNE est donc un instrument de politique nationale de l'électricité³³⁶. À ce titre, il devient un référentiel du Plan d'actions national des énergies renouvelables (PANER), et du Programme électronucléaire du Niger (PEN)³³⁷. Il en est ainsi en regard de son objectif du développement des ressources énergétiques nationales, en conformité avec l'article 5-2 du projet de Loi précité. Approuvé en Conseil des ministres du 15 juin 2023, ce projet de Loi n'a pu être voté par la représentation nationale à la survenance du coup d'État du 26 juillet 2023. Cependant, il est l'une des matrices principales de la présente recherche³³⁸. Le projet de texte réorganise profondément le sous-secteur nigérien de l'électricité. Il vise, entre autres, son alignement au cadre régional de l'énergie³³⁹. À la différence du Code de 2016, définit-il aussi les objectifs et instruments de la politique nationale de l'électricité ainsi que les principes devant gouverner l'organisation et le fonctionnement du marché nigérien de l'électricité. D'autre part, il fixe et explicite le régime juridique, fiscal et douanier des activités de production, de stockage, de transport, de transit, de dispatching, de distribution, de commercialisation, d'importation et d'exportation de l'électricité, ainsi que les règles nécessaires à la préservation de l'équilibre financier du sous-secteur.

³³⁵ République du Niger, Loi N° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité, Art. 7-1.

³³⁶ Le DPNE est comparable à la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en France. En tout état de cause, c'est un outil de la Politique nationale de l'Énergie – dite PNE/Niger 2035 – dans le cadre plus global de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive SDDCI/Niger 2035. Le DPNE est censé être complété par le Plan intégré de production-transport-distribution (PIPTD). Il importe toutefois de préciser que la PNE et la SDDCI ont portée normative implicite mais certaine en considération notamment de l'exigence posée par l'article 146-1 de la Constitution qui dispose que, « l'action de l'État en matière de politiques de développement économique et social est soutenue par une vision stratégique ». La SDDCI ambitionne de transformer le Niger en un pays et un peuple prospères, c'est-à-dire, un pays moderne, paisible, prospère et fier de ses valeurs culturelles, sous-tendu par un développement durable, éthique, équitable et équilibré dans une Afrique unie et solidaire. Le Plan de Développement Économique et Social PDES 2022-2026 constitue ainsi l'une de ses déclinaisons, à l'image de ce que renforce l'article 147-1 du texte constitutionnel : la PNE.

³³⁷ Il existe aussi des projets portant sur le charbon minéral et les produits pétroliers et gaziers. Mais, compte tenu du choix de la décarbonation, ils doivent être écartés de la présente étude.

³³⁸ Par sa Décision N° 004/ARSÉ/CR/2023 du 2 juin 2023 portant avis consultatif sur le projet de Loi portant Code de l'électricité, l'ARSÉ a formulé un certain nombre de recommandations au Gouvernement et à son consultant. Il n'y aura donc pas lieu de revenir là-dessus sauf pour illustrer, le cas échéant, une suggestion.

³³⁹ V. not., Directive C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'Organisation du Marché Régional de l'Électricité.

110.- *Mise en œuvre des obligations constitutionnelles.* L'option renouvelable ensemble avec l'option nucléaire, attestent la prise en compte de l'obligation résultant de l'article 147-1 précité de la Constitution de 2010. De même, elles témoignent de l'observation de l'obligation prévue à l'article 146-3 qui dispose que « *les politiques publiques doivent promouvoir le développement durable [...]* ». Or, la politique de l'électricité que sous-tendent les choix énergétiques est une politique publique³⁴⁰. Ainsi, en permettant la mise en valeur de certaines sources d'énergie, au moyen notamment du déploiement des technologies correspondantes, cette politique doit s'afficher du côté du développement durable, lequel, est un impératif social d'importance primordiale. Dès lors, les choix énergétiques décidés sont à saluer. Ils témoignent de la « *climatisation* »³⁴¹ de la politique de l'énergie. Ils privilégient une « *phase de croissance moins polluante comme ce fut le cas des pays industrialisés* »³⁴², étant précisé que ces pays sont concernés, au premier rang, par la transition énergétique³⁴³.

111.- *Plan.* Ces choix placent le Niger sur le chemin d'industrialisation à travers la quête d'une certaine maîtrise technique et technologique qui sont une garantie pour les finalités constitutionnelles d'autonomie énergétique et d'accès à l'énergie. En bref, il faut soutenir, sans peine, que le déploiement de l'électricité renouvelable (**Section I**), et de l'électricité

³⁴⁰ Une partie de la doctrine en science politique s'accorde sur l'insaisissabilité du concept ou objet « politique publique ». Tel un « enfant malade », la notion de politique publique peut toutefois être appréhendée comme « un construit social et un construit de recherche ». Cf., P. MULLER, Y. SUREL, *L'Analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrestien, 1998, cités par L. BOUSSAGUET, *Les politiques publiques*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2020, p. 10. Pour d'autres, il s'agit d'une « pragmatique de la démocratie (pour la bonne et simple raison que les politiques mettent en tension la représentation des intérêts que le politique se doit de maîtriser pour assurer l'ordre social) ». D'où l'appréhension de la notion à la fois comme « politique instituée » et « politique instituante ». Elle est instituée parce qu'elle mobilise des configurations d'acteurs, de ressources et de règles dans le but de produire directement ou de coordonner les réponses à apporter à des besoins collectifs reconnus comme relevant de la responsabilité de l'État et d'autres collectivités publiques. Elle est instituante dans la mesure où le processus et l'enjeu politique de sa production réside dans la définition même des problèmes à résoudre. V., O. GIRAUD (dir.), P. WARIN (dir.), *Politiques publiques et démocratie*, Paris, La Découverte, Coll. « Recherches / Territoires du politique », 2008, p. 13 et s. Pour d'autres auteurs, la politique publique s'entend d'un « projet d'action commune donnant lieu à la création de dispositifs, l'attribution de crédits et de moyens destinés à la réalisation d'objectifs plus ou moins clairs dans des secteurs aussi divers que la santé, l'environnement, le sport, l'emploi, la lutte contre les discriminations, etc. ». En ce sens, Th. DELPEUCH, L. DUMOULIN, C. de GALEMBERT, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, « Collection U », 2014, 320 p., plus spéc. pp. 143 à 174.

³⁴¹ Le terme a été utilisé pour décrire l'incidence de la dimension climatique sur le droit de l'énergie. En ce sens, H. DELZANGLES, « La climatisation du droit de l'énergie, faciliter sans se contraindre ? », dans Ch. CURNIL (dir.), *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1,5 »*, op. cit., pp. 159-179.

³⁴² A. AVADIKYAN, C. MAINGUY, « Accès à l'énergie et lutte contre le changement climatique : opportunités et défis en Afrique subsaharienne – Présentation », *Mondes en développement*, 2016/4 (n° 176), pp. 7-24.

³⁴³ Circonstancielle, la transition énergétique est une notion qui renvoie au développement et à l'utilisation des technologies moins émettrices des GES. Dans le but de s'assurer un avenir énergétique durable (électrique notamment) et dénué de risques, le Rapport Brundtland en a dessiné très tôt les contours. Sur la transition énergétique, v. not., M. LAMOUREUX, *Droit de l'énergie*, 2^{ème} éd., op. cit., p. 165 et s. ; F. HENRIET, K. SCHUBERT, *La transition énergétique : objectif zen*, Paris, Rue d'Ulm/Presses de l'École Normale Supérieure, 2021, 122 p. ; M. TORRE-SCHAUB (dir.), B. LORMETEAU (coll.), J. JOUZEL (préf.), *Droit et changement climatique : Comment répondre à l'urgence climatique ?*, Regards croisés à l'interdisciplinaire, Paris, Éd. Mare & Martin, Coll. « Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne », 2020, 302 p. ; E. HEGE, D. BARCHICHE, J. ROCHETTE, L. CHABASON, P. BARTHELEMY, *Premier bilan et conditions de succès de l'Agenda 2030 pour le développement durable*, IDDRI, 2019, Étude N° 07/19, 32 p. ; P. CHARLEZ, J.-L. BORLOO (préf.), *Croissance, énergie, climat : Dépasser la quadrature du cercle*, Louvain-La-Neuve, De Boeck Supérieur, Coll. « Planète en jeu », 2017, 208 p. ; J.-M. PONTIER (dir.), E. ROUX (dir.), *Droit nucléaire : Nucléaire et transition énergétique*, Aix-Marseille, PUAM, 2016, 170 p.

nucléaire (**Section II**), sont au service du développement durable ; des moyens vertueux pour une « croissance vigoureuse et, en même temps, socialement et environnementalement durable ».

Section I – Le déploiement de l’électricité renouvelable

112.- *Notion.* L’électricité dite renouvelable s’entend de l’énergie électrique résultant de la transformation des sources d’énergie appelées renouvelables, par opposition aux ressources énergétiques non renouvelables dites de stock. C’est le cas de l’énergie solaire qui permet de produire de l’électricité à partir des centrales solaires thermiques, à l’aide de la lumière du soleil captée par des panneaux solaires ou photovoltaïques. C’est aussi le cas de l’énergie éolienne qui donne lieu via des éoliennes dénommées aussi aérogénérateurs, la production électrique à la faveur de la force du vent. C’est également le cas de l’énergie hydraulique qui concourt à générer l’électricité au moyen de la force de l’eau dans les centrales hydroélectriques (de haute ou moyenne chute ou encore au fil de l’eau).

113.- *Électricité renouvelable comme moyen d’articulation de la politique énergétique et climatique.* Le développement de l’électricité renouvelable s’inscrit pleinement dans le champ de la politique énergétique. Il s’inscrit aussi dans le cadre de la politique climatique en raison des impacts néfastes des sources d’énergie épuisables, à commencer par le charbon et les produits pétroliers. Tout en mettant l’accent sur la composante climatique, les lignes qui suivent s’efforceront d’articuler ces deux dimensions indissociables (énergie-climat). Á cette fin, il convient d’indiquer que l’expansion de l’électricité renouvelable s’insère dans le contexte de l’Accord de Paris, donc de celui de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). Á cet égard, Antonio Guterres, alors Secrétaire général de l’ONU, soulignait dans une allocution de 2022 que « *pour la santé de nos sociétés et de notre planète, nous devons nous sevrer [des combustibles fossiles]. Immédiatement* »³⁴⁴. Insistant davantage sur le spectre d’insécurité que constituent les changements climatiques³⁴⁵, il réaffirma lors de la COP27 que « *l’humanité a le choix : coopérer ou périr. Il s’agit soit d’un pacte de solidarité climatique, soit d’un pacte de suicide collectif* »³⁴⁶. Pourtant, C’est justement pour éviter le suicide collectif et promouvoir la solidarité climatique que la

³⁴⁴ Consultable ici : <https://www.un.org/fr/climatechange>.

³⁴⁵ Les changements climatiques s’entendent au sens de l’article 1-2 de la CCNUCC des « changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l’atmosphère mondiale et qui viennent s’ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ».

³⁴⁶ Consultable ici : <https://news.un.org/fr/story/2022/11/1129562>.

Constitution climat (la CCNUCC) a vu le jour en 1992. C'est dire qu'en considération de l'insuffisance des efforts nécessaires à la réduction des émissions des gaz à effet de serre (ci-après GES) notamment du dioxyde de carbone (CO₂) qui est un impératif inscrit explicitement dans le protocole de Kyoto (premier instrument de mise en œuvre de la CCNUCC), Antonio Guterres tire davantage la sonnette d'alarme que les pays développés doivent assumer pleinement leur responsabilité de fer de lance. Dans le cas contraire, les objectifs de l'Accord de Paris resteront un vœu pieux et la neutralité carbone illusoire. Autrement dit, les propos du Chef de l'ONU resonnent comme un rappel de lourds tributs de la révolution industrielle que le monde paie déjà³⁴⁷.

Ces mots évoquent le Rapport de la Commission Brundtland de 1987 précité dont les prémisses existaient déjà dans la Déclaration de Stockholm de 1972 ou encore la Déclaration de Villach de 1985. Un constat y est dressé. La production d'électricité à base du charbon et des produits pétroliers a été désignée comme le principal agent émetteur³⁴⁸ des GES au premier rang desquels – le dioxyde de carbone – plus redoutable en termes de réchauffement climatique³⁴⁹. Pour conjurer cette situation sociale désagréable et désastreuse, le Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement formulait une recommandation éclatante. On peut y lire qu'il « *faut faire tous les efforts imaginables pour exploiter le potentiel des sources d'énergie renouvelables, qui pourraient constituer le noyau de la structure énergétique mondiale du XXI^e siècle [donc électrique]* »³⁵⁰. Ainsi, la CCNUCC invite instamment la communauté internationale à développer et à diffuser les technologies capables de diminuer les émissions des GES³⁵¹.

114.- *Le déploiement d'électricité renouvelable en tant qu'obligation internationale pesant sur le Niger.* En matière d'émissions des GES, il y a lieu de préciser toutefois que le Niger, à l'instar de la plupart des pays en développement, ne fait pas partie des pays de l'Annexe I de la CCNUCC. Plus fondamentalement, il se révèle même tel un puits net de

³⁴⁷ En ce sens, United Nations Environment Program (2022). Emissions Gap Report 2022: The Closing Window — Climate crisis calls for rapid transformation of societies. Nairobi. <https://www.unep.org/emissions-gap-report-2022>.

³⁴⁸ Ces émissions ensemble avec la production de la chaleur étaient de 14 GtCO₂ en 2020. En ce sens, United Nations Environment Program (2022). Emissions Gap Report 2022 précité, pp. 7 et 40. Le secteur électrique représente 42% des émissions totales liées à l'énergie en 2021 et 41 % en 2020 selon les rapports de l'AIE.

³⁴⁹ Il est bien reconnu que le CO₂ représente près des 2/3 des émissions mondiales des GES induites par les activités humaines, et en revêt la particularité de rester présent longtemps dans l'atmosphère. Et son importance induit même la mesure d'autres gaz en équivalent CO₂. V. not. sur le CO₂, N. AUDIBERT, Limiter les émissions de CO₂ pour lutter contre le réchauffement climatique : enjeux, prévention à la source et séquestration, BRGM/RP-52406-FR, 2003, 275 p.

³⁵⁰ Rapport Brundtland, op. cit., p. 20, p. 150 et plus spéc. p. 157.

³⁵¹ CCNUCC, 1992, Art. 4-1-c. Au titre des engagements, c'est d'abord l'établissement des relevés des émissions des GES et de leur absorption, ainsi que l'édiction des mesures d'atténuation et d'adaptation qui incombent aux signataires de la convention.

carbone en raison d'un bilan national net (émissions – séquestration des GES) de moins 33 900 Gg Eq-CO₂³⁵². Sur ce fondement, il est tentant d'affirmer que le Niger n'est pas tenu de réduire ses émissions de CO₂³⁵³, en ce sens que les mesures d'adaptation sont plus significatives que celles d'atténuation.

Cependant, bien que dérisoire en comparaison de celle d'autres États de la région Ouest-africaine comme le Nigeria qui est le pourvoyeur électrique traditionnel du Niger³⁵⁴, la production électrique nigérienne³⁵⁵ est indiscutablement appelée à évoluer. Il le faut pour répondre aux besoins tant sociaux que productifs. Or, la morale climatique à laquelle le pays a souscrit requiert une certaine transition énergétique étant donné que son « *capital environnemental est la problématique climatique qui demande une réduction impérative et rapide [...] des énergies fossiles en particulier, [...]* »³⁵⁶. Cette mini-transition énergétique suppose, partiellement, le recours accru aux sources d'énergie renouvelables³⁵⁷. Cela s'impose non seulement pour hybrider des unités de production électrique du reste vétustes³⁵⁸, mais

³⁵² République du Niger, Cabinet du Premier Ministre, Conseil National pour l'Environnement pour un Développement Durable, Secrétariat exécutif, Seconde communication nationale sur les changements climatiques, 2009, Résumé analytique. Le CNEDD, pour le rappeler, est créé en 1996 conformément aux engagements de Rio, et est placé sous la tutelle du Cabinet du Premier Ministre. Il a élaboré en 1997 et coordonne le Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD) comprenant six programmes prioritaires dont les changements climatiques. Cet organisme élabore les contenus des communications nationales conformément aux directives de la COP telles que la Décision 17/CP.8, FCCC/CP/2002/7/Add.2, 28 mars 2003.

³⁵³ Cela ressort en particulier de la lecture du préambule et de l'article 4-1 du texte de la convention.

³⁵⁴ C'est à la faveur d'un accord intergouvernemental qui remonte en janvier 1972 (sous l'égide de la Commission mixte nigéro-nigérienne de coopération) qui se renouvelle continuellement (le dernier est intervenu en 2007 pour 20 ans), que le Niger a importé en 2022 plus de 70 % de l'électricité consommée au niveau national. Cette dernière est produite dans le barrage de Kainji sur le fleuve Niger dans l'Ouest du Nigeria. La construction du barrage a débuté en 1962 pour une mise en exploitation en 1968. La retenue créée, le lac Kainji, a une superficie de 1 300 km². Naturellement, l'interruption d'approvisionnement du 30 juillet 2023 a été très mal perçue par la quasi-totalité des nigériens. Pour beaucoup, au-delà de l'obligation conventionnelle, le Nigeria a une obligation morale de fournir le Niger en électricité, car c'est en partie en considération des impacts potentiels négatifs sur le Nigeria se trouvant en aval du fleuve Niger, que le Niger qui se situe en amont, aurait renoncé au même moment que celui-ci (les années 1970), à construire un barrage hydro-électrique. À y regarder de plus près, cette solution se rapproche de celle instituée par le Traité de Paix de Paris du 10 février 1947 ayant mis à la charge de la France vis-à-vis de l'Italie –, l'obligation de garantie de fourniture d'énergie électrique (v. article 9 et Annexe 3-II) –, en compensation de la cession d'une partie de son territoire (article 6 et s.). Sur le rapport entre droit et morale cf. not., H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, C. EISENMANN (trad.), op. cit., pp. 65-76 ; S. COTTA, *Le rapport du droit à la morale*, dans *Labyrinthe : Parcours éthiques* [en ligne], Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 1986, pp. 127-145.

³⁵⁵ En 2017, l'essentiel de l'électricité produite, sur la base des combustibles fossiles (charbon, produits pétroliers), au niveau national a atteint à peine 27%. Cette part est issue d'une puissance totale installée de 70 MW dont 37 MW pour la Société nigérienne de Charbon (SONICHAR), société d'économie mixte créée en 1974 sous le régime exceptionnel de concession et dans le but de servir les sociétés minières d'Agadez. V. en ce sens, République du Niger, Ministère de l'Énergie, *Prospectus d'investissement de l'énergie durable pour tous (SEforALL) du Niger*, op. cit., p. 11.

³⁵⁶ Ph. CHARLEZ, J.-L. BORLOO (préf.), *Croissance, énergie, climat : Dépasser la quadrature du cercle*, op. cit., p. 157.

³⁵⁷ Sur les énergies renouvelables en général v. not., B. ROBYNS et al., *Production d'énergie électrique à partir des sources renouvelables*, 2^{ème} éd., Paris, Lavoisier Hermes, 2021, 373 p. ; D. BAILLEUL (dir.), *L'énergie solaire, Aspects juridiques*, op. cit., 427 p. ; F. CAILLE (dir.), M. BADJI (dir.), *Du soleil pour tous, L'énergie solaire au Sénégal : un droit, des droits, une histoire*, op. cit. ; B. Le BAUT-FERRARESE, I. MICHALLET (coll.), *Traité de droit des énergies renouvelables*, 2^{ème} éd., Paris, Éd. du Moniteur, Coll. « Référence juridique », 2012, 692 p. ; B. Le BAUT-FERRARESE, I. MICHALLET, *Droit des énergies renouvelables*, Paris, Éd. du Moniteur, Coll. « Analyse juridique », 2008, 528 p. ; Ph. TERNEYRE, *Énergies renouvelables, Contrats d'implantation*, Paris, Lamy, Coll. « Axe droit », 2010, 285 p.

³⁵⁸ Les unités concernées sont celles de la Société nigérienne d'électricité (NIGELEC), société d'économie mixte créée en 1968 disposant du monopole de production – transport – distribution d'électricité sur le territoire national. Cette structure a vu le jour avec la dissolution de la Société africaine d'eau et d'électricité (SAFELEC) elle-même ayant succédé à la Société Énergie AOF (v. sur celle-ci, Journal officiel de la République française, Lois et décrets (version papier numérisée) n° 0210

aussi pour construire de nouvelles centrales électriques fonctionnant à base d'énergies renouvelables.

115.- Plan. Prônée en partie pour son dividende climatique, l'électricité renouvelable fait d'abord l'objet d'une promotion plurielle au niveau international (§ I). Dans le cadre interne en l'occurrence au Niger, le projet du nouveau Code de l'électricité de juin 2023 s'inscrit dans la même dynamique. Il entend « *promouvoir une offre d'électricité diversifiée, compétitive et durable, en augmentant la part des énergies renouvelables dans la consommation finale [...]* »³⁵⁹. Il prévoit même la création d'un organisme spécialement dédié³⁶⁰. Cependant, en attendant la mise en place de cette entité, le cadre juridico-institutionnel de l'électricité dévoile, d'ores et déjà, un effort de promotion par la recherche-développement (§ II).

§ I – Une promotion variable dans l'ordre international

116.- Remarques liminaires. L'ordre international ne doit en aucun cas être considéré, ici, comme l'ordre habituellement désigné sous l'appellation système interétatique où « *deux États au moins sont en contact et interagissent de telle sorte qu'ils sont des facteurs nécessaires dans les calculs de l'autre* »³⁶¹. Cet ordre est entendu comme « *un ensemble autonome et coordonné de sujets, d'institutions, de pratiques et de règles* »³⁶².

L'expression "ordre international" est, en ces lignes, interchangeable avec les formules de "l'ordre mondial" ou "l'ordre planétaire". C'est dire que ne prévaut guère la signification de l'ordre international en science politique où il existe apparemment, ainsi que l'établit Gilles Bertrand, une distinction entre ces différentes terminologies³⁶³. Il s'ensuit qu'est

du 05/09/1950 - Texte en accès protégé). La Nigelec détient son monopole en vertu d'un traité de concession conclu avec l'État du 3 mars 1993 pour une durée de cinquante ans. Le fondement juridique était l'Ordonnance N° 88-064 du 22 décembre 1988 portant Code d'électricité et son Décret d'application N° 88-427/PCMS/MME abrogeant les conventions de concession antérieures. Actuellement, elle exerce ces activités sous un statut de monopole relatif compte tenu de l'ouverture du sous-secteur à la concurrence, sur la base d'une convention de concession de mars 2018 se substituant au traité évoqué tout en conservant le reste de sa durée. Cette convention est prise en application du Code de l'électricité de 2016 et ses textes d'application (notamment le Décret N° 2016-514/PRN//ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions et modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attributions de licences dans le cadre du service public de l'énergie électrique).

³⁵⁹ République du Niger, Projet de Code d'électricité 2023, Titre I, Chap. III, Section I, Art. 5-3.

³⁶⁰ Ibidem, Titre II, Chap. V, Art. 36 et 37. Le projet de texte s'inspire de textes d'autres États tels que le Sénégal avec l'Agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER), créée par le Décret N° 2013-684 du 17 mai 2013 en application de l'article 7 de la Loi N° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant Loi d'orientation sur les énergies renouvelables – intégrée dans la Loi N° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité – qui abroge la Loi N° 98-29 du 14 avril 1998 ; ou encore le Mali avec l'Agence des énergies renouvelables (AER-MALI), créée par l'Ordonnance N° 2014-012/P-RM du 1^{er} octobre 2014.

³⁶¹ G. BERTRAND, « Ordre international, ordre mondial, ordre global », *Revue internationale et stratégique*, 2004/2 (n° 54), p. 99-107.

³⁶² E. TOURME-JOUANNET, *Le droit international*, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2016, pp. 25-68, spéc. p. 25.

³⁶³ G. BERTRAND, « Ordre international, ordre mondial, ordre global », *Revue internationale et stratégique*, op. cit.

privilegiée la signification de l'ordre international en science juridique, par voie de conséquence, la deuxième acception.

117.- Mesures de soutien et droit de l'Organisation mondiale de commerce. En tant qu'ensemble autonome et coordonné d'institutions et de règles, l'ordre international constitue assurément un terrain fécond pour l'étude de la promotion de l'électricité renouvelable. Il en est ainsi car il induit, d'emblée, le constat d'un soutien politique très large à l'expansion de ces sources d'énergie qui se renouvellent selon une cadence supérieure à celle de leur consommation³⁶⁴. Le soutien politique s'accompagne même, au niveau interne, d'un appui économique et financier. Ce qui amène à s'interroger en ces termes : faut-il s'en indigner ou s'en réjouir ? La réponse est négative. Il ne peut en aller autrement puisque le soutien économique et financier vise à accroître notamment la compétitivité économique des technologies d'exploitation de ces ressources énergétiques. Il s'impose même en regard de la nécessité de sortir des combustibles fossiles³⁶⁵ en tant que premiers contributeurs « *aux effets imprévisibles du changement climatique* »³⁶⁶. Les mesures de soutien doivent toutefois être compatibles avec notamment le droit de l'Organisation mondiale de commerce (OMC).

À cet égard, un rapport de 2014 de l'instance d'appel de l'Organe de règlement des différends (ORD), est particulièrement édifiant³⁶⁷. Dans cette affaire relative à la production d'énergie renouvelable et du programme de tarifs de rachat garantis (TRG), l'ORD a jugé en partie en faveur du Japon et de l'Union européenne (requérants), et contre le Canada (défendeur). Il a estimé d'une part que la préférence accordée par le Canada (Gouvernement d'Ontario), au matériel fabriqué localement de production d'électricité d'origine éolienne et solaire, contrevient entre autres à l'article III-8-a du GATT de 1994 : elle était dépourvue de but commercial. Il a indiqué d'autre part que le prix d'achat de l'électricité produite constitue une contribution financière au sens de l'article 1-1-a-1-iii de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires (SMC), mais qu'à défaut « de faits suffisants », rien ne permettait le

³⁶⁴ En ce sens, AIEA, Rapport du Directeur Général, Rapport d'ensemble sur la technologie nucléaire, 2021, GC (65) /INF/2, p. 18.

³⁶⁵ CNUCED, UNCTAD/TIR/2022 and Corr.1, Technology and Innovation Report : Opening green windows - Technological opportunities for a low-carbon world, 2023, 236 p. Dans les faits, les États utilisent une palette de modalités : les subventions, les avantages fiscaux, etc. En ce sens, République française, Cour des Comptes, Le soutien aux énergies renouvelables, Communication à la Commission des finances du Sénat, mars 2018, p. 8.

³⁶⁶ The Secretary General's Advisory Group on Energy and Climate Change (AGECC), Energy for a Sustainable Future, Report and Recommendations, op. cit., p. 7.

³⁶⁷ WT/DS412/19, et WT/DS426/19, du 6 juin 2014. Sur des affaires similaires en cours cf. : WT/DS452 - Union Européenne et Certains États Membres – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable dont le plaignant est la Chine ; WT/DS563 – États-Unis – Certaines mesures relatives aux énergies renouvelables avec pour requérant, la Chine.

constat que cette contribution est une subvention prohibée en application de l'article 3-1-b et 3-2 de l'Accord SMC.

118.- Plan. D'un point de vue substantiel, la promotion de l'électricité renouvelable dans l'ordre international emprunte donc plusieurs voies. Cependant, à l'endroit des États moins nantis (les PED et surtout les PMA), deux canaux sont aisément identifiables. Il s'agit du canal de « *transmission des connaissances* »³⁶⁸, et du canal d'« *apport de capitaux* »³⁶⁹. En revanche, formellement, cette promotion repose sur un dispositif juridique et institutionnel favorable aussi bien à l'échelle universelle ou mondiale (I), qu'à l'échelle régionale et sous-régionale. En ce qui concerne ce dernier niveau, le cas de la CEDEAO en Afrique de l'Ouest est non négligeable ; il retient forcément l'attention (II).

I – À l'échelle mondiale

119.- Annonce. La question de la promotion de l'électricité renouvelable à l'échelle universelle induit l'identification d'une logique à double facettes : une facette instrumentale et une facette structurelle. S'agissant de la première, il faut tout d'abord préciser l'existence d'instruments « conventionnels » mais qui ne répondent pas aux critères de la Constitution des accords internationaux soit la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁷⁰.

Ces instruments sont, de fait, des textes de nature politique, tout au plus, des engagements moraux. En tout état de cause, ils ne revêtent pas de caractère obligatoire : ils relèvent du droit

³⁶⁸ V. not., CNUCED, UNCTAD/TIR/2022, and Corr.1, Technology and Innovation Report : Opening green windows - Technological opportunities for a low-carbon world, Aperçu général, 25 p. Un examen sommaire de cette vue d'ensemble et même de l'intégralité du rapport précité, laisse apparaître que la durabilité énergétique entre autres défis internationaux, est tributaire des progrès scientifiques et technologiques. L'une des recommandations phares du rapport n'appelant, du reste, aucune remarque repose sur la nécessité d'alléger les règles commerciales internationales notamment en matière de brevet donc d'adaptation de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC). En ce sens, comme dans le cas de la crise de Covid-19, il serait judicieux d'autoriser les pays en développement « à produire et à fournir sans le consentement » de détenteurs de brevets, certaines technologies solaires, éoliennes, etc.

³⁶⁹ V. not., Pacte de Paris pour les Peuples et la Planète (4P), 2023. Dans la dynamique de promotion du développement social et économique dans le respect des exigences environnementales, ce Pacte qui est le résultat du Sommet pour un système financier plus solidaire sous l'instigation de la France, plaide en faveur d'une plus grande combinaison des financements publics et privés. Ainsi, en découle la signature du Partenariat de transition énergétique juste (JETP) réunissant un ensemble de partenaires occidentaux dont l'Union européenne pour appuyer notamment l'ambition sénégalaise de garantie d'accès universel à l'énergie. Pour en savoir plus cf., <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/senegal/evenements/article/le-senegal-et-les-partenaires-internationaux-annoncent-un-partenariat-de>

³⁷⁰ Cette convention, pour le rappeler, est entrée en vigueur le 27 janvier 1980 et n'a pas d'effet rétroactif en ce sens qu'elle ne s'applique uniquement qu'aux accords postérieurs. Pour une étude sommaire sur cette dernière v., N. STANISLAW, La Conférence de Vienne sur le droit des traités : une vue d'ensemble, in *Annuaire français de droit international*, vol. 15, 1969, pp. 24-53. Pour une étude approfondie, v., T. GARCIA, L. CHAN-THUNG (dirs.), *La Convention de Vienne sur le droit des traités : bilan et perspectives 50 ans après son adoption*, Paris, Éd. A. Pedone, 2019, 204 p. ; O. CORTEN, P. KLEIN (dirs.), S. I. SINCLAIR (préf.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, T. I, II, III, Bruxelles, Bruylant, 2006, 2965 p. Dans cet ouvrage, est adjacente la convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

souple. La Déclaration de Rio+20 de 2012³⁷¹, ou encore la Déclaration sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en sont topiques. Au surplus, ces instruments peuvent être considérés tels de textes explicitant des instruments conventionnels au sens strict parmi lesquels, l'importance primordiale de l'accord de Paris de 2015 en commande de le mettre en évidence (A).

Pour ce qui est de la seconde facette, l'hétérogénéité des structures qui favorisent le déploiement de ce vecteur d'énergie unique (électricité), est saisissante. L'impossibilité de s'y étendre dans le cadre de la présente recherche amène, là aussi, à opérer un choix. C'est ainsi qu'il convient de s'arrêter ne serait-ce que sommairement aux institutions qui sont, à bien des égards, les plus représentatives (B).

A – La centralité de l'Accord de Paris

120.- Instrument de planification. L'Accord de Paris, chacun le sait, est adopté à l'issue de la Conférence des Parties à sa vingt et unième session dite COP21³⁷². Qualifié par le président de la Conférence de « *premier pacte diplomatique au monde et pour le monde* »³⁷³, l'Accord est selon la belle expression de Philippe Weckel, un « *instrument de planification* »³⁷⁴. L'on ne peut qu'en convenir car malgré sa nature d'acte juridique en bonne et due forme, l'Accord de Paris entend organiser, en dernière analyse, l'action climatique mondiale ou planétaire. Cela conduit même à le considérer comme l'instrument juridique de la démocratie climatique. Toutefois, en dépit de son caractère organisateur ou planificateur, c'est un traité contraignant. En cela, et dans le cadre de la mise en œuvre de la CCNUCC, il ne se distingue nullement de son prédécesseur à savoir le Protocole de Kyoto, lequel, a produit de résultats positifs dans

³⁷¹ A/CONF.216/L.1. La Déclaration qui s'intitule "L'avenir que nous voulons", a été approuvée par consensus, c'est-à-dire, sans vote dont le support est la Résolution A/RE S/66/288 du 27 juillet 2012 de l'AGNU. On peut y lire au § 127 de cette Déclaration critiquée par M. PRIEUR (« Introduction à Rio+20 ou l'avenir que nous ne voulons pas », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/4 (Volume 37), pp. 609-611), « qu'il importe de faire une utilisation plus rationnelle de l'énergie et d'accroître la part des énergies renouvelables, des technologies moins polluantes et des techniques à haut rendement énergétique, pour parvenir au développement durable, y compris pour lutter contre les changements climatiques ». La Résolution portant cette Déclaration est consécutive à d'autres décisions visant la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables telles que les Résolutions 56/200 du 21 décembre 2001, 58/210 du 23 décembre 2003, 60/199 du 22 décembre 2005, 62/197 du 19 décembre 2007, 64/206 du 21 décembre 2009 et 66/206 du 22 décembre 2011, A/RES/67/215 du 20 mars 2013.

³⁷² FCCC/CP/2015/10/Add.1, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, Décision 1-/CP.21.

³⁷³ L. FABIUS, cité par Y. PETIT, « Rapport introductif « La lutte contre le réchauffement climatique après l'Accord de Paris : quelles perspectives ? », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Volume 18 numéro 1 | mai 2018, en ligne : <http://journals.openedition.org.proxy.unice.fr/vertigo/19645>. (consulté le 05 septembre 2023).

³⁷⁴ Ph. WECKEL, La nature juridique de l'accord en tant qu'instrument de planification, *Sentinelle*, 29 février 2016, cité par M. DUBUY, « Le multilatéralisme onusien à l'épreuve de la gouvernance climatique », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 18 numéro 1 | mai 2018, (consulté le 05 septembre 2023).

l'essor de l'électricité renouvelable, plus spécialement par le truchement de son mécanisme pour un développement propre ou MDP³⁷⁵.

121.- Instrument non limité. À la différence du Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris n'est pas limité par son objet ni par sa portée temporelle. S'inscrivant dans la continuité, il favorise le développement durable et la prospérité en cherchant à « *renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques* »³⁷⁶. Dans cette optique, il invite voire exige de la société internationale à maintenir « *la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels* »³⁷⁷. Et à mesure que les efforts d'atteinte de cet objectif progressent, cette dernière doit poursuivre l'objectif de limiter « *l'élévation de la température à 1,5°C* »³⁷⁸. Fondé sur les conclusions du cinquième rapport du GIEC³⁷⁹, l'Accord de Paris vient en réalité cristalliser l'Accord de Copenhague de 2009, sur les trajectoires de 2°C et 1,5°C³⁸⁰.

Quant au facteur temporel, les dispositions de l'Accord en imposent purement et simplement le constat de long terme. Elles indiquent en effet qu'il faut « *parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits au cours*

³⁷⁵ Alors que le procédé d'échange de droits d'émission ou permis négociable et le procédé de mise en œuvre conjointe sont cantonnés entre pays de l'Annexe I donc exclusifs, le MDP est au contraire inclusif. Selon le Rapport de son Conseil exécutif, il a permis à de nombreux PED de disposer d'investissements supplémentaires des pays de l'Annexe I notamment dans le développement de l'électricité renouvelable. Plus globalement, de 2001 à 2018, le MDP a permis entre autres : la désignation de 172 autorités nationales, la mise en place de trente entités indépendantes accréditées dans le processus de validation des projets et de vérification de la réduction des émissions ; l'enregistrement d'activités MDP dans 111 pays non-Annexe I ; l'enregistrement de 7,803 projets ; l'implication totale de 140 pays dont 36 des 48 pays les moins avancés (PMA). En termes de réduction des émissions, le mécanisme a rendu possible la diminution de près de deux milliards de tonnes équivalent CO₂ dans les PED ; de même des investissements à hauteur de 303,8 milliards de dollars étasuniens dans des projets liés au climat et au développement durable. Sans s'étendre davantage, le MDP a permis à travers le monde : l'installation d'une capacité annuelle de production de 100 000 gigawattheures (GWh), soit suffisamment pour alimenter l'Équateur, le Maroc, le Myanmar et le Pérou. V. not., UNFCCC, CDM Executive Board, Clean Development Mechanism (CDM) Report, Achievements of the Clean Development Mechanism, Harnessing Incentive for Climate Action, 2001-2018, 36 p. ; P.-M. OULANGER, T. BRECHET, B. LUSSIS, « Le Mécanisme pour un Développement Propre tiendra-t-il ses promesses ? », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2005/3 (Tome XLIV), pp. 5-27 ; P. LACOUR, « La Chine, principale bénéficiaire du mécanisme pour un développement propre (MDP) », *Mondes en développement*, 2018/1 (n° 181), pp. 165-180 ; N. PECASTAING, L'impact du mécanisme de développement propre (MDP) sur le développement « durable » : le cas du Pérou, *L'Actualité économique*, 2013, 89(1), pp. 39-56 ; M. T. DEMAZE, « Les retombées du « Mécanisme pour un Développement Propre » pour les pays en développement : une faible réception de technologie et un développement durable vague », *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 262 | Avril-Juin 2013, mis en ligne le 01 avril 2016, (consulté le 05 septembre 2023).

³⁷⁶ Accord de Paris, 12 décembre 2015, Art. 1.

³⁷⁷ Ibidem, Art. 1-a.

³⁷⁸ Ibidem.

³⁷⁹ GIEC, 2014 : Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [Sous la direction de l'équipe de rédaction principale, R. K. PACHAURI, L. A. MEYER. GIEC, Genève, Suisse, 161 p. Sur l'histoire, la création et les missions du GIEC, v. not., J. JOUZEL, M. PETIT, V. MASSON-DELMOTTE, Trente ans d'histoire du Giec, *La Météorologie*, 2018, n° 100, Spécial Anniversaire 25 ans, pp.117-124. V. aussi, <https://www.ipcc.ch/about/history/>.

³⁸⁰ Sur l'historique et les implications de ces cap, v. not., B. COINTE, La construction des trajectoires de 1,5°C de réchauffement et leur difficile traduction en objectifs climatiques, op. cit. ; R. VAUTARD, Le GIEC, 2^o et 1,5^o, dans M. TORRE-SCHAUB (dir.), B. LORMETEAU (coll.), J. JOUZEL (préf.), *Droit et changement climatique : Comment répondre à l'urgence climatique ?*, Regards croisés à l'interdisciplinaire, op. cit., pp. 29-43. V. également dans cet ouvrage, H. GUILLEMOT, 2 degrés, 1,5 degrés, neutralité carbone..., Petite histoire des objectifs climatiques à long terme, op. cit.

de la deuxième moitié du siècle »³⁸¹. Comment ? En prenant en compte les meilleures indications scientifiques inhérentes aux implications de changement de température moyenne³⁸². Communément désigné sous les appellations de « neutralité carbone », « neutralité climatique », ou encore « zéro émission nette (ZEN) »³⁸³, l'équilibre d'émissions postulé devrait correspondre au budget carbone restant³⁸⁴. Ce qui justifie davantage, la soumission de la feuille de route imposée aux États – la contribution déterminée au niveau national (CDN)³⁸⁵ –, au principe de non-régression³⁸⁶. En ce sens « chaque nouvelle contribution doit être plus ambitieuse que la précédente »³⁸⁷. En parlant de ce principe de non-régression qui évoque in fine la progression, Philippe Weckel note que « l'engagement [de l'État] est initialement comme un cadre vide dans une ruche d'abeilles que l'activité collective va remplir »³⁸⁸. Cela confirme le caractère planificateur de l'Accord.

122.- Mécanisme de développement durable, outil de promotion de l'électricité renouvelable. Pour faciliter la concrétisation de ses objectifs très ambitieux, l'Accord de Paris institue à l'image du Protocole de Kyoto, des mécanismes particuliers. Ils sont prévus par l'article 6. Parmi ceux-ci, ne peut manquer de retenir fondamentalement l'attention, le mécanisme visant à « contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et à promouvoir le développement durable »³⁸⁹. Désigné par d'aucuns sous la dénomination de « mécanisme pour le développement durable (MDD) »³⁹⁰, cet instrument, à la fois, unifie et prend le relais de deux mécanismes de projets résultant du Protocole de Kyoto que sont : la MOC et le MDP³⁹¹. À l'analyse, le MDD est calqué sur le modèle du MDP. En témoigne son fonctionnement qui se veut à la fois inclusif³⁹² et sous l'égide d'un organe de contrôle ainsi

³⁸¹ Accord de Paris, 12 décembre 2015, Art 4-1.

³⁸² Ibidem.

³⁸³ V. not., Ch. COURNIL, Introduction, dans Ch. COURNIL (dir.), La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1,5 », op. cit., p. 20 : le ZEN est un « état d'équilibre à atteindre entre les émissions de GES d'origine humaine et leur retrait de l'atmosphère par l'absorption du carbone par les puits de carbone et des techniques géo-ingénierie climatiques ».

³⁸⁴ En utilisant l'approche du Groupe de travail 1 du GIEC pour calculer les budgets carbone, le Global Carbon Project (GCP) estime qu'à partir de 2023, le budget carbone restant est de l'ordre de 380 GtCO₂ pour la trajectoire 1,5°C ; <https://www.carbonbrief.org/guest-post-what-the-tiny-remaining-1-5c-carbon-budget-means-for-climate-policy/>

³⁸⁵ Ibidem, Art 3.

³⁸⁶ Ibidem, Art 3, Art. 4-3. Pour une étude sur le principe de non-régression v. not., M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, Bruxelles, Bruylant, 2014, 1048 p., spéc pp. 183-232 ; M. PRIEUR, P. STEICHEN, J. MAKOWIAK, M.-A. COHENDET, J. BÉTAILLE, H. DELZANGLES, Droit de l'environnement, 8^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2019, pp. 212-214 ;

³⁸⁷ M. LAMOUREUX, Droit de l'énergie, 2^{ème} éd., op. cit. p. 56.

³⁸⁸ P. WECKEL, La nature juridique de l'accord en tant qu'instrument de planification, op. cit.

³⁸⁹ Accord de Paris, 12 décembre 2015, Art. 6-4.

³⁹⁰ M. LOUMOUREUX, Droit de l'énergie, 2^{ème} éd., op. cit., p. 60. V. aussi, Y. PETIT, « Rapport introductif « La lutte contre le réchauffement climatique après l'Accord de Paris : quelles perspectives ? » », op. cit.

³⁹¹ Ibidem.

³⁹² En prenant en compte les acquis du MDP, il vise une plus grande inclusion des pouvoirs publics et bien d'autres acteurs (entreprises, communautés locales, peuples autochtones, ONG, etc.).

que le prévoit l'alinéa 4 de l'article 6. De même, s'il n'est pas encore opérationnel, il a néanmoins donné lieu conformément à l'article 6-7, à l'adoption des règles, modalités et procédures de mise en œuvre lors de la COP26 de Glasgow³⁹³. Cela est nécessaire. Une diffusion très large des technologies des énergies renouvelables en dépend pour atténuer les émissions de dioxyde de carbone en l'espèce dans le secteur électrique.

En dépit de son caractère non normatif mais incitatif, le MDD pourrait intéresser des pays tels que le Niger dont la CDN révisée de 2021 est plus ambitieuse que la contribution prévue déterminée au niveau national de 2015 (CPDN)³⁹⁴. Le mécanisme pourrait servir de moyen de financement de construction de centrales électriques utilisant des technologies éoliennes, solaires, hydroélectriques, etc.

123.- Remarques finales. Nul ne protesterait que l'ambition affichée dans l'Accord de Paris appelle des mutations très profondes à court et moyen termes. En la matière, une plus grande expansion des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique mondial est présentée comme l'une des solutions. L'on en veut encore pour preuve, le rapport spécial 2018 du GIEC dans l'optique de contenir le réchauffement de la planète avec ou sans dépassement minime du seuil de 1,5°C. Dans ce rapport qui évoque un rapport de 2011 portant exclusivement sur les énergies renouvelables³⁹⁵, et qui en compte au total quatre scénarios, seul un scénario du

³⁹³ Décision -/CMA.3, en ligne https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma3_auv_12b_PA_6.4.pdf. Selon cette décision, le MDD devra, par exemple, être composé de 12 membres dont 10 représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies, 1 représentant des PMA et 1 représentant des petits États insulaires en développement. Ces membres sont choisis pour leur compétence scientifique, technique, socioéconomique ou juridique.

³⁹⁴ Elle n'est, en réalité, plus ambitieuse qu'en termes d'adaptation compte tenu de la vulnérabilité du pays aux impacts des changements climatiques. Les aléas climatiques qui guettent le sous-secteur électrique sont : l'aléa hydraulique au prisme de deux types de risques extrêmes (l'inondation et la sécheresse) ; l'aléa éolien par le biais de vent violent ; la diminution du rendement des panneaux solaires (insolation) et l'usure des équipements de production, de transport et distribution, dues au vent de sable. Pour autant, le Niger ne se désintéresse pas des mesures d'atténuation avec en bonne perspective le développement de l'électricité renouvelable. S'il n'a pas certes élaboré conformément aux dispositions de l'Accord de Paris (Art. 4-19), et communiqué selon les termes de la Décision 1-/CP.21 au secrétariat de la CCNUCC (FCCC/CP/2015/10/Add.1, § 35), sa stratégie de développement à faible émission de gaz à effet de serre pour 2050 (désignée en anglais par « Low Emission Development Strategies – LEDS »), alors qu'il a entrepris en 2013 une démarche holistique avec l'adoption d'un Plan Décennal sur les Modes de Consommation et de Production Durables (PD/MCPD) sur la période 2014-2023, sa contribution déterminée au niveau national (CDN) 2021-2030 le place indiscutablement sur cette trajectoire. Cela est d'autant plus vrai que le Rapport sur des besoins en technologies identifie huit technologies intéressantes et trois sources d'énergie renouvelables que sont : le solaire, l'hydraulique et l'éolien. V. sur ces aspects, République du Niger, Contribution déterminée au niveau national – révisée, 2021, Résumé analytique ; République du Niger, Cabinet du Premier Ministre, Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable – Secrétariat exécutif, Rapport I : Évaluation des besoins en technologies d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, avril 2020, 86 p.

³⁹⁵ IPCC, 2011: IPCC Special Report on Renewable Energy Sources and Climate Change Mitigation. Prepared by Working Group III of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, 1075 pp. Ce dernier s'arrime au quatrième rapport d'évaluation où les énergies renouvelables étaient indiquées parmi les solutions les plus envisageables. En ce sens, IPCC, 2007: Summary for Policymakers. In: Climate Change 2007: Mitigation. Contribution of Working Group III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, 23 p.

groupe scientifique mondial, en propose un système énergétique où la part de ces sources d'énergie est de 63% en 2050³⁹⁶.

Le scénario en question est celui qui est désigné par le sigle "P3" et qualifié d'intermédiaire en raison du fait que le développement sociétal à l'image du développement technologique suivent des schémas traditionnels. Il est indiqué que l'observation de ce scénario permettrait de réduire les émissions grâce à une « modification de la façon dont l'énergie et les produits sont obtenus et, dans une moindre mesure, par une réduction de la demande ». Dans les trois scénarios restants, la proportion des énergies renouvelables est respectivement de 77% ("P1"), 81% ("P2"), et 70% ("P4")³⁹⁷. Il résulte la confirmation de la prééminence des sources d'énergie renouvelables dans le système énergétique mondial d'ici à la moitié du siècle présent, c'est-à-dire, en 2050. Sans qu'il soit nécessaire de s'interroger, l'on voit clairement que le scénario "P2" forme la trajectoire idéale pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C avec ou sans dépassement minime. En fin de compte, ce scénario valorise le plus la durabilité donc le développement durable ; cela par le prisme notamment de la promotion de la production d'électricité décarbonée³⁹⁸. Et ainsi qu'il a été souligné, la promotion de l'électricité renouvelable au sein de l'ordre mondial est plurielle. Elle dépasse des instruments juridiques dont l'Accord de Paris. L'expansion d'électricité moins émettrice de carbone, fait également l'objet d'un encouragement très marqué par des acteurs institutionnels diversifiés.

B – La diversité des structures institutionnelles

124.- Structures hétérogènes au sein de l'ONU. Dans le cadre du Système des Nations Unies³⁹⁹, la gouvernance institutionnelle de l'énergie est polycentrique. Tout observateur, même moins aguerri, établirait le constat. Du reste, cette constatation ressortait clairement du

³⁹⁶ GIEC, 2018 : Résumé à l'intention des décideurs, Résumé technique, Foire aux questions, Glossaire : « Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté », 94 p.

³⁹⁷ Ibidem. V. aussi, GIEC, 2018 : Résumé à l'intention des décideurs, Réchauffement planétaire de 1,5°C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, Organisation météorologique mondiale, Genève, Suisse, 32 p., spéc. p. 16.

³⁹⁸ Le développement humain, la convergence économique et la coopération internationale, font partie intégrante de la durabilité en question. Il en est de même d'une réorientation des usages vers des modes de consommation durables et robustes, des innovations technologiques à faible intensité de carbone et des systèmes d'utilisation des terres bien gérés, avec une acceptabilité sociétale limitée concernant la bioénergie avec captage et stockage du dioxyde de carbone ou BECCS.

³⁹⁹ Le Système des Nations Unies est composé de l'Organisation des Nations Unies et de nombreux programmes, fonds et institutions spécialisés. Chacune de ces entités possède sa propre direction, son propre budget et ses propres États Membres. Les programmes et fonds sont financés par des contributions volontaires plutôt que statutaires. Les institutions spécialisées sont quant à elles des organisations indépendantes mais financées elles aussi par des contributions volontaires et statutaires. Pour en savoir plus sur la famille des Nations Unies cf. not., H. CASSIN, P.-F. MERCURE, M. A. BEKHECHI, Droit international du développement, op. cit., pp. 103-148. V. aussi : <https://www.un.org/fr/about-us/un-system>

document final de 2010 du Groupe de travail sur l'énergie et le climat⁴⁰⁰. Par conséquent, il convient simplement et sans qu'il faille s'étendre, de s'arrêter sur certaines structures qui, de surcroît, promeuvent l'extension de l'électricité renouvelable. En la matière, ne peuvent manquer de retenir l'attention en raison de leur fonction essentielle, des organismes tels que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après l'ONUDI) et le Groupe de la Banque mondiale (ci-après le GBM). En dehors du contexte de l'organisation universelle par excellence que constitue l'ONU, l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (de son acronyme anglais IRENA), suscite aussi un intérêt particulier.

125.- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁴⁰¹. L'ONUDI pour commencer par cette structure onusienne, émerge dans le cadre de l'instauration d'un nouvel ordre économique international (ci-après le NOEI)⁴⁰². Mais qu'est-ce que le NOEI ? Comme revendication des pays du Sud pour réformer la gouvernance économique mondiale, il se situe dans le champ du droit international du développement. De l'avis d'un auteur, le NOEI est « un *prolongement et une projection des réflexions de l'École de droit économique* »⁴⁰³, dont le fondement se trouve dans les travaux précurseurs de Gérard Farjat⁴⁰⁴. Il n'est pas envisageable de contester le bien-fondé de cette affirmation, de même qu'il n'est pas non plus question de rentrer dans les débats surtout académiques ayant jalonné la notion du NOEI. L'objet des présentes lignes est de démontrer concrètement, l'apport de l'ONUDI (comme révélatrice d'un certain triomphe du Tiers Monde⁴⁰⁵ dans la longue marche vers le NOEI),

⁴⁰⁰ The Secretary General's Advisory Group on Energy and Climate Change (AGECC), Energy for a Sustainable Future, Report and Recommendations, op. cit.

⁴⁰¹ Créée par la Résolution 2152 du 17 novembre 1966 de l'AGNU comme organe subsidiaire, l'ONUDI est devenue une institution spécialisée le 21 juin 1985 grâce à l'entrée en vigueur de son Acte constitutif du 8 avril 1979. Elle est à l'origine de la création du siège de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à Vienne, en 1967.

⁴⁰² Statuts de l'ONUDI, réédition 2020, Art. 1^{er}. Il est à l'origine de plusieurs textes dans le sillage des Nations Unies. V. not., AGNU : A/RES/3201 (S-VI) et A/RES/3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 respectivement sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique ; A/RES/3281 (XXIX) du 12 déc. 1974 portant Charte des droits et devoirs économiques des États. Spécifiquement sur le développement industriel, ONUDI, Déclaration de Lima : Vers un développement industriel inclusif et durable, (GC.15/Res.1), 2 déc. 2013.

⁴⁰³ A. MAHIOU, « Du droit économique au nouvel ordre économique international : quelques réflexions », *Revue internationale de droit économique*, 2013/4 (t. XXVII), pp. 523-532.

⁴⁰⁴ Ibidem. L'auteur cite l'ouvrage de référence du maître de l'école de Nice : G. FARJAT, *Droit économique*, Paris, PUF, Coll. « Thémis », 1971, 443 p. Constatant l'existence d'un tel droit dépassant le cadre étatique, *stricto sensu*, avec l'emprise manifeste des acteurs privés, l'ouvrage a été réédité en 1982 chez le même éditeur et dans la même collection (783 p.). L'auteur a ainsi systématisé le droit économique en intégrant le secteur privé. Globalement, ce droit soutient « un dialogue inter systémique entre le système juridique – ses valeurs, ses fonctions – et le système économique, et cela en faveur d'une économie de droit », ainsi que le rappelle J.-Y. CHÉROT (« G. FARJAT, Pour un droit économique », Paris, PUF, Coll. « Les voies du droit », 2004, 209 p. ; dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2005/2 (Volume 55), pp. 279-282. Pour un hommage particulier à G. FARJAT, v. not., G. J. MARTIN, J.-B. RACINE, « Gérard Farjat et la doctrine », *Revue internationale de droit économique*, 2013/4 (t. XXVII), pp. 409-418.

⁴⁰⁵ Pour M. BEDJAOUI (Pour un nouvel ordre économique international, op. cit., p. 26), le tiers monde « est un concept géopolitique fondé à la fois sur l'appartenance à une aire géographique, l'hémisphère sud, à une période historique, la colonisation, et à une situation économique, le sous-développement ». R. CHARVIN, (Les Tiers Mondes, du Sud aux Suds : Panorama critique, op. cit., p. 9 et 82), réfute cette thèse unitaire en arguant que « le tiers monde n'existe pas », qu'il y a « toujours eu plusieurs Tiers Mondes dont certains ont des intérêts qui ne sont pas compatibles avec ceux du monde industriel ».

dans le développement de l'électricité renouvelable. Au surplus, peut-on seulement préciser que le concept de NOEI, indissociable du droit international du développement⁴⁰⁶, devait renouveler la division internationale du travail sur des bases plus juste et équitable. En tout état de cause, l'ONUDI était dès l'origine certainement appelée à jouer un rôle de premier plan dans le déploiement de l'électricité d'origine renouvelable. Cela découle de sa qualité d'institution spécialisée chargée notamment de promouvoir et d'accélérer le développement industriel à l'endroit des PED.

126.- Illustrations. L'activisme patent⁴⁰⁷ de cette institution atteste l'accomplissement de sa mission statutaire qui se décline en fonctions particulières⁴⁰⁸, et se matérialise par l'un des principes structurants des relations internationales à savoir : le principe de coopération⁴⁰⁹. Ce sont donc les accords de coopération qui donnent à l'ONUDI, assurant par ailleurs le secrétariat du Centre et réseau des technologies climatiques (CTCN), la base juridique suffisante d'action. En témoigne symboliquement, le Partenariat des Nations Unies pour l'action en faveur de l'économie verte (de son sigle anglais PAGE), développé dans le cadre de la promotion du développement industriel inclusif et durable. Il est ainsi reconnu comme un modèle pour fournir un soutien coordonné des Nations Unies dans l'atteinte tant des ODD (en particulier les ODD 7, 9, et 13) que des cibles de l'Accord de Paris⁴¹⁰. C'est dire qu'en favorisant l'économie verte, le PAGE promeut de manière éloquente l'électricité renouvelable.

⁴⁰⁶ Parmi une littérature très abondante directe et indirecte, v. not., les références citées par A. MAHIOU, précité : M. BEDJAOU, Pour un nouvel ordre économique international, Paris, UNESCO, 1979, 295 p. ; C. NIGOUL, M. TORRELLI, Les mystifications du nouvel ordre international, Paris, PUF, Coll. « Perspectives internationales (Paris) 11 », 1984, 153 p. ; M. BENNOUNA, Droit international du développement : Tiers monde et interpellation de droit international, Paris, Berger-Levrault, Coll. « Collection : Mondes en devenir. Série Manuels BL 1 », 1983, 335 p. ; M. BENCHIKH, Droit international du sous-développement : nouvel ordre dans la dépendance, Paris, Berger-Levrault, Coll. « Collection : Mondes en devenir. Série Manuels BL 2 », 1983, 331 p. V. aussi, A. PELLET, Le droit international du développement, Paris, PUF, Coll. « Que Sais-je ? », 1978, 129 p. ; H. CASSIN, P.-F. MERCURE, M. A. BEKHECHI, Droit international du développement, op. cit., 627 p. ; SFDI, Droit international et développement, Paris, Éd. A. Pedone, 2015, 503 p.

⁴⁰⁷ Par exemple, elle a lancé en 2009 l'initiative pour l'industrie verte visant à accompagner la transformation des structures industrielles existantes pour les rendre plus « vertes » (énergies renouvelables, efficacité énergétique, recyclage, limitation du gaspillage des ressources, réduction des émissions de carbone) ainsi que la création d'une nouvelle industrie plus respectueuse de l'environnement. En est-il de même de son Programme sur les énergies renouvelables dont l'un des aspects marquants consiste à « élaborer des politiques et renforcer les capacités pour intégrer pleinement l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur industriel, étendre l'extension de l'accès aux énergies renouvelables à des fins productives, dans des zones non raccordées au réseau [...] ». Sur ce Programme v., ONUDI, Rapport du Directeur général : Activités de l'ONUDI en rapport avec l'énergie, Déc. GC.16/9 du 13 octobre 2015.

⁴⁰⁸ Statuts de l'ONUDI, réédition 2020, Art. 2.

⁴⁰⁹ Ibidem, Art. 19. Spécifiquement v. la version révisée de 2009 du modèle d'accord de coopération avec un État membre : https://www.unido.org/sites/default/files/2010-03/Basic%20Cooperation%20Agreement%20-%20F_0.pdf. Sur les principes issus de la Charte de l'ONU, v. par exemple, J.-C. ZARKA (dir.), Relations internationales, 7^{ème} éd., Paris, Ellipses, Coll. « Mise au point », 2020, 256 p., spéc. pp. 55-62.

⁴¹⁰ Le PAGE rassemble au total cinq agences des Nations Unies que sont : le PNUE, le PNUD, l'OIT, l'ONUDI et l'UNITAR. V. pour des plus amples informations : <https://www.un-page.org/about-page/>

Si un exemple de définition de la notion d'économie verte est nécessaire, on peut s'y référer à la Loi française sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) précitée. Selon son article 1^{er} codifié à l'article L. 100-1-1 du Code de l'énergie, l'économie verte s'entend d'un « développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie [...] ». Cette définition évoque les propos d'António Guterres qui soulignait en ces termes que : « l'économie verte est l'avenir. Elle favorise la prospérité, crée des emplois décents, s'attaque aux causes profondes des conflits et contribue à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme non seulement civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels ». D'autre part, il importe de remarquer que l'ONUDI gère aussi, en coopération avec plusieurs organisations et communautés économiques régionales, le réseau mondial de centres pour les énergies renouvelables notamment en Afrique, aux Caraïbes et au Pacifique⁴¹¹. Plus fondamentalement, ressortent des rapports du Directeur général, plusieurs illustrations d'actions en faveur de l'expansion de l'électricité renouvelable à travers le monde⁴¹².

127.- Groupe de la Banque mondiale. Au sein de la grande famille onusienne, le GBM n'est pas en reste⁴¹³. Bien au contraire. Il promeut avec une ampleur considérable l'expansion de l'électricité renouvelable. Cette promotion s'impose même en regard de ses objectifs statutaires au service « *de réduction de la pauvreté, d'un plus grand partage de la prospérité et de la promotion d'un développement [désormais] durable* »⁴¹⁴.

⁴¹¹ ONUDI, Rapport du Directeur général : Activités de l'ONUDI en rapport avec l'énergie, Déc. GC.16/9 du 13 octobre 2015, op. cit. Le réseau mondial de centres pour les énergies renouvelables est un partenariat Sud-Sud triangulaire et multipartite, reconnu comme étant une initiative prioritaire dans différents documents de synthèse de l'ONU tels que la Déclaration de Vienne, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024. Il comprend entre autres : le Centre régional pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique de la CEDEAO ; le Centre régional pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique pour les pays arabes ; le Centre des Caraïbes pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

⁴¹² En ce sens, ONUDI, Rapport annuel 2021, Vienne, 2022, 108 p. ; ONUDI, Rapport annuel 2022, Vienne, 2023, 102 p. Parmi les actions réalisées, on note : l'aide à l'endroit des six pays (l'Albanie, la Jordanie, le Cabo Verde, les Philippines, la Thaïlande, et la Tunisie) visant à opérer une transition vers la mobilité électrique par l'accélération et l'intensification de l'innovation et du transfert de technologies ; l'établissement d'un « *Guide pour l'élaboration d'une politique sur les mini-réseaux fonctionnant aux énergies propres* » (« *Clean Energy Mini-Grid Policy Development Guide* ») ; l'appui à treize États latino-américains pour « élaborer ou renforcer leurs cadres réglementaires et à combler les lacunes de leurs politiques nationales de l'environnement, de la santé et du travail, afin de garantir une gestion viable des déchets d'équipements électriques et électroniques » ; la codirection avec la FAO et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), dans l'élaboration du rapport thématique sur l'innovation, la technologie et les données, en vue du dialogue de haut niveau sur l'énergie, organisé par le Secrétaire général en septembre 2021.

⁴¹³ Initialement connu sous la désignation de Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Groupe comprend cinq entités : la SFI, l'AMGI, le CIRDI, l'AID et la BIRD. Alors que ces deux dernières forment la Banque mondiale, la BIRD est la sœur siamoise du Fonds monétaire international (FMI). Ils sont tous deux issus des Accords de Bretton Woods de 1944 avec pour rôle respectif – la promotion du développement économique – et la fourniture des liquidités aux pays en difficultés pour éviter de nouvelles dévaluations monétaires.

⁴¹⁴ Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 22 juillet 1944 (état 2019), Art. 1. À lire M. KAMTO (Objectivisme et volonté (s), Paris, Éd. A. Pedone, Coll. « Doctrine (s) », 2021, 370 p., plus spéc. pp. 101-130 ; « Pauvreté et souveraineté dans l'ordre international contemporain », in Mélanges en l'honneur du Doyen Paul Isoart, Paris,

Par ses missions de service public international (SPI)⁴¹⁵, plus spécifiquement de financement du développement, le GBM serait ainsi l'un des outils précieux pour la réalisation et le développement de l'interdépendance sociale à l'échelle planétaire. Quoi qu'il en soit, le Groupe entend même jouer le rôle de « *leader mondial dans le domaine du changement climatique et du financement des énergies renouvelables* »⁴¹⁶. Sa nouvelle stratégie quinquennale intitulée « *Plan d'action sur le changement climatique* »⁴¹⁷, apporte au demeurant un éclairage intéressant sur l'assertion.

De ce programme, pour s'en tenir à celui-ci, éclos le « *Plan d'action sur le changement climatique 2021-2025 : soutenir un développement vert, résilient et inclusif* »⁴¹⁸. Il apparaît que ce plan d'action traduit un changement de cap à la différence de l'approche antérieure tiraillée entre les impératifs socio-économiques et environnemental. Cet alignement climat-développement qui découle de la nécessité de promouvoir le développement durable semble parfaitement illustrer, « *la remarquable résilience de la Banque* »⁴¹⁹. Cette résilience réside, à son tour, dans la capacité du GBM à s'approprier « *des nouvelles thématiques « à la mode* » »⁴²⁰. Une preuve supplémentaire qui ne saurait laisser indifférent donc insensible, repose sur la consécration en principes fondamentaux des trois domaines d'action parmi les cinq secteurs qui innervent le Programme de développement durable à l'horizon 2030 : population⁴²¹, planète⁴²², et partenariat⁴²³. Cela devrait-il conduire à réduire le flot de critiques

Éd. A. Pedone, 1996, pp. 284-305), la poursuite de ces desseins nobles serait incompatible avec le principe de souveraineté des États en raison des ingérences qu'ils induisent.

⁴¹⁵ Selon la classification opérée par P. Le MASNE (Les services publics, les services publics internationaux et le développement, Laboratoire de recherche sur l'industrie et l'innovation, DT/51/2008, 20 p.), le GBM relèverait du deuxième niveau, c'est-à-dire, technico-institutionnel dans la catégorie des services publics internationaux.

⁴¹⁶ La Banque mondiale a commencé à endosser ce rôle depuis la première moitié des années 2000 à travers la diminution du financement des énergies fossiles et corrélativement par l'augmentation des crédits pour les projets d'énergie renouvelable et d'économies d'énergie. Le Groupe, par l'intermédiaire de la BIRD et la SFI, coadministre d'ailleurs le Fonds pour les technologies propres (FTP) dont les autres banques partenaires sont : la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), et la Banque interaméricaine de développement (BID ou Groupe de la BID). V. pour une critique, E. BAST, D. WASKOW, « *Energie : un échec de la Banque mondiale* », *L'Économie politique*, 2006/2 (n° 30), pp. 41-52.

⁴¹⁷ À préciser que le GBM a lancé son premier Plan d'action sur le changement climatique en 2016 couvrant la période 2016-2020. Dans ce cadre, le financement de l'action climatique de la Banque est passé de 20% des prêts en 2016 à 28% en 2020, ce qui traduit un dépassement de l'objectif. À cette date, les financements liés au climat ont atteint le chiffre record de 21,4 milliards de dollars, contre 17,8 milliards en 2019 et 10,8 milliards la première année du Plan d'action, c'est-à-dire, 2016.

⁴¹⁸ Le Plan vise l'accroissement du financement climatique dans la réalisation de son objet, celui de l'éradication de la pauvreté et du renforcement du partage de la prospérité dans une optique de durabilité. V., World Bank Group. 2021. Banque Mondiale - Plan d'Action sur le Changement Climatique 2021-2025 : Soutenir un Développement Vert, Résilient et Inclusif : Supporting Green, Resilient, and Inclusive Development, World Bank, Washington, DC.

⁴¹⁹ J.-P. CLING, M. RAZAFINDRAKOTO, F. ROUBAUD, « *La Banque mondiale, entre transformations et résilience* », *Critique internationale*, 2011/4 (n° 53), pp. 43-65.

⁴²⁰ Ibidem.

⁴²¹ Pour inclure davantage les personnes qui sont déjà au centre du plan d'action, le GBM entend accorder une attention particulière aux questions liées à l'égalité des sexes ou encore à la protection sociale. World Bank Group, 2021, Plan d'Action sur le Changement Climatique 2021-2025 : Soutenir un Développement Vert, Résilient et Inclusif, op. cit., p. 7.

⁴²² Pour générer une économie circulaire durable, le GBM entend augmenter les investissements dans les marchés émergents pour renforcer et étendre la chaîne de valeur des déchets, notamment pour traiter les plastiques marins.

l'égard du GBM⁴²⁴ ? Si ces éléments épousent cette idée en apparence simple, la question reste néanmoins entière.

128.- Illustrations. Plus concrètement, dans le secteur de l'énergie en l'occurrence de l'électricité, l'alignement climat-développement entraîne des conséquences distinctes selon le profil des pays en présence. Ainsi, pour les pays à revenu intermédiaire à fortes émissions, le soutien financier et technique de la Banque va de pair avec la fermeture des centrales électriques à charbon, le remplacement des combustibles fossiles dans l'ensemble de l'économie et la suppression des obstacles commerciaux aux technologies vertes⁴²⁵. Pour les pays à faible revenu qui s'efforcent encore d'assurer un accès universel à l'électricité, le GBM compte catalyser les investissements (publics et privés) dans des capacités de production de base utilisant les technologies des énergies renouvelables⁴²⁶. D'où l'élargissement de l'assiette financière à hauteur de 35% durant la période 2021-2025 soit une augmentation de 9% comparativement au 26% de la période 2016-2020.

En somme, le GBM qui est déjà le « *plus grand bailleur de fonds multilatéral pour les mini-réseaux et l'énergie solaire hors réseau* »⁴²⁷, cherche à demeurer un acteur essentiel en matière du soutien aux énergies renouvelables connectées au réseau, hors réseau et distribuées. En atteste, dans le cadre du Plan d'Action sur le Changement Climatique 2016-2020 susmentionné, les 48 GW d'énergies renouvelables que le soutien financier et technique du GBM en a permis d'ajouter dans le bouquet électrique mondial. Ces 48 GW se répartissent comme suit : 18 GW des renouvelables variables dans les réseaux ; 16 GW de production pour la seule Banque mondiale ; 8 GW pour la Société financière internationale (de son sigle anglais IFC) ; et plus de 5 GW de production et d'intégration pour l'Agence multilatérale de la garantie des investissements (MIGA, de son sigle anglais). Pour résumer, ignorer le rôle du Groupe de la Banque mondiale dans le déploiement de l'électricité renouvelable, revient à s'exposer à des critiques largement fondées. Cela est indiscutable d'autant plus quand on

⁴²³ Pour renforcer et accélérer la mise en œuvre des objectifs, le GBM entend collaborer avec le FMI, les banques de développement, d'autres organisations internationales, les institutions monétaires et financières, y compris les banques centrales, les investisseurs institutionnels, le secteur privé, les groupes de réflexion et les organisations de la société civile.

⁴²⁴ Cf. not., E. TOUSSAINT, Banque mondiale : une histoire critique, Paris, Éd. Syllepse, Coll. « Histoire : enjeux et débats », 2022, 536 p.

⁴²⁵ World Bank Group, 2021, Plan d'Action sur le Changement Climatique 2021-2025 : Soutenir un Développement Vert, Résilient et Inclusif, op. cit., Résumé analytique.

⁴²⁶ Ibidem.

⁴²⁷ Ibidem, p. 20 et s.

considère le succès de l'initiative Scaling Solar qui réunit conseil, financement et atténuation des risques en une seule solution⁴²⁸.

129.- Agence internationale pour les énergies renouvelables. Hors du système des Nations Unies, l'IRENA peut être considérée comme le « *véhicule international [par excellence] de promotion des énergies renouvelables [donc de l'électricité d'origine renouvelable]* »⁴²⁹. L'organisation dispose en effet d'une compétence *rationne materiae* étendue. Cette compétence est du reste à la fois le fondement et la justification de sa création⁴³⁰. L'avant dernier paragraphe du préambule de ses Statuts est ainsi formulé : « [l]es Parties [...], affirment leur désir de créer une organisation internationale pour les énergies renouvelables qui facilite la coopération entre ses membres tout en instaurant une étroite collaboration avec les organisations existantes qui encouragent l'utilisation des énergies renouvelables ». En bref, il est possible d'affirmer que la promotion de l'électricité renouvelable forme l'« ADN » de l'institution. Sur le plan opérationnel, l'IRENA est toutefois soumise à une étroite collaboration avec les autres institutions qui soutiennent soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, voire indirectement, le recours aux énergies renouvelables⁴³¹. Parmi ces organismes, il sied de citer en guise d'illustration, l'Agence internationale de l'énergie (AIE) en tant que bras armé énergétique de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'échange des statistiques, l'analyse des politiques, etc., sont des exemples matérialisant la coopération. Un protocole d'accord a été récemment signé par les deux organisations⁴³².

⁴²⁸ Grâce à cette initiative, 1 000 MW de projets d'énergie solaire sont en cours de développement notamment en Afrique subsaharienne où le Sénégal et la Zambie en bénéficient largement. Par ailleurs, il sied de rappeler que le programme Lighting Global du Groupe a permis la mise en place d'un marché international hors réseau qui soutient un secteur d'une valeur d'un milliard de dollars par an, en fournissant du même coup un accès à l'énergie à plus de 150 millions de personnes. Autre exemple : la centrale solaire à concentration Noor au Maroc ou encore le Projet d'accès à l'électricité solaire au Niger (NESAP ; v. plus de détails sur ce projet *infra*, Partie II, Titre II), constituent aussi des exemples topiques. Autre exemple encore : le Programme d'aide à la gestion du secteur de l'énergie désigné en anglais ESMAP (Energy Sector Management Assistance Program), participe également des actions du GBM dans la promotion de l'électricité renouvelable. Dans ce cadre, est effectuée l'évaluation d'un ensemble d'indicateurs inhérents à la politique de l'énergie des pays du monde entier. Dénommés "Indicateurs réglementaires pour l'énergie durable" (en anglais RISE pour "Regulatory Indicators for Sustainable Energy"), ces indicateurs portent sur quatre piliers complémentaires dont les énergies renouvelables. V. en ce sens, Lighting Global/ESMAP, GOGLA, Efficiency for Access, Open Capital Advisors (2022), Off-Grid Solar Market Trends Report 2022: Outlook, Washington, DC: World Bank; Energy Sector Management Assistance Program (ESMAP). 2022. Regulatory Indicators for Sustainable Energy (RISE). Washington, DC: World Bank, 68 p.

⁴²⁹ S. FURFARI, E. MUND, Le monde irénique d'IRENA, La Revue de l'Énergie, n° 646, septembre-octobre 2019, p. 5 et s.

⁴³⁰ Pour un peu d'histoire sur les circonstances de la création de l'Agence, v. : F. SCHNEIDER, A. PIQUEMAL (préf.), Les énergies marines renouvelables : approche juridique en droit international, européen et comparé, Paris, Éd. A. Pedone, 2015, pp. 60-61.

⁴³¹ Art. IV-§B-3 des Statuts enjoint à l'Agence de coopérer étroitement avec les institutions et organisations existantes et agit en faveur de relations mutuellement bénéfiques avec elles afin d'éviter les doublons inutiles. De même, elle doit s'appuyer sur les ressources et les activités en cours des États et d'autres organisations et agences pour en assurer une utilisation efficace et effective. L'art. IV-§A-1-b abonde également dans le même sens.

⁴³² Cf., <https://www.iea.org>.

130.- Illustrations. Au-delà, la publication d'un atlas avec des bases de données nationales⁴³³, ou encore l'établissement et la publication de rapports, attestent l'accomplissement des fonctions constitutives de l'IRENA. Il en est ainsi du rapport sur les coûts de la production de l'électricité de source renouvelable ayant pour objet de faciliter l'adoption des énergies renouvelables⁴³⁴. Il en est de même du rapport « *REmap 2030* »⁴³⁵ sur le potentiel de développement des énergies renouvelables dans différents pays⁴³⁶. Le caractère salubre de l'action de l'IRENA ne l'immunise pas toutefois des critiques. Une partie de la doctrine n'a pas manqué de censurer le rapport de 2019 intitulé « *A New World – The geopolitics of the Energy Transformation* » (« *Un nouveau monde : La géopolitique de la transition énergétique* »)⁴³⁷. Les auteurs reprochent à l'Agence, une présentation sans appel des aspects positifs des énergies renouvelables⁴³⁸.

Parmi les critiques adressées au rapport figurent la négligence du caractère intermittent des énergies renouvelables, ou encore la confusion sémantique entre « énergie » et « électricité ». Plus spécialement, il est reproché à l'IRENA le parti pris au sujet de l'électricité renouvelable, c'est-à-dire, son manque de neutralité à l'égard de l'ensemble des vecteurs énergétiques⁴³⁹. À cet égard, s'il est vrai que son acte constitutif ne confère aucune prééminence à l'égard d'une forme d'énergie, en pratique, la hiérarchisation est inévitable. L'électrification ambiante de tous les secteurs justifie davantage la primauté de l'électricité.

131.- Remarques finales. Au niveau universel ou mondial, l'électricité renouvelable bénéficie donc d'un engouement certain. Et ainsi qu'il a été démontré dans les lignes qui précèdent, cet enthousiasme se matérialise par la promotion de l'électricité d'origine renouvelable au travers d'une série d'éléments instrumentaux et organiques bien établis. Peut-on en dire autant s'agissant de l'échelon régional ? Ce qu'il convient, suivant les directives exposées ci-haut, de vérifier en Afrique de l'Ouest.

⁴³³ <https://www.irena.org/globalatlas>

⁴³⁴ IRENA (2022), *Renewable Power Generation Costs in 2021*, International Renewable Energy Agency, Abu Dhabi, 203 p.

⁴³⁵ IRENA (2018), *Global Energy Transformation : A Roadmap to 2050* (Transformation énergétique mondiale : une feuille de route pour 2050) ; IRENA (2014), *REmap 2030 : Feuille de route pour les énergies renouvelables*, Résumé des conclusions, juin 2014, 55 p. Il faut relever que ce dernier est le premier rapport publié par l'Agence en la matière.

⁴³⁶ Par exemple, IRENA (2022), *World Energy Transitions Outlook 2022 : 1.5°C Pathway*, International Renewable Energy Agency, Abu Dhabi, 352 p. ; IRENA (2021), *World Energy Transitions Outlook : 1.5°C Pathway*, International Renewable Energy Agency, Abu Dhabi, 311 p. Dans cette analyse, la création de 122 millions d'emplois à l'horizon 2050 soit plus du double des 58 millions actuels dont plus du tiers pour les énergies renouvelables, l'abandon progressif du charbon et la limitation des investissements dans le pétrole et le gaz, l'augmentation considérable des investissements, ne peuvent manquer d'attirer l'attention.

⁴³⁷ IRENA (2019), *A New World: The Geopolitics of the Energy Transformation*, 88 p.

⁴³⁸ S. FURFARI, E. MUND, *Le monde irénique d'IRENA*, op. cit.

⁴³⁹ Ibidem.

II – À l'échelle de la CEDEAO

132.- Présentation. La CEDEAO fait partie intégrante des diverses organisations communautaires que connaît le continent africain⁴⁴⁰. S'il est vrai que ces organisations forment ensemble la grande Communauté Économique Africaine (CEA)⁴⁴¹, il est aussi évident qu'elles remplissent les critères de définition d'une organisation internationale tels qu'établis par la Commission du droit international (CDI)⁴⁴². Elles sont, *mutatis mutandis*, des organisations d'intégration politico-économique, à l'image de la CEDEAO, créée par le Traité de Lagos (Nigeria) du 28 Mai 1975⁴⁴³. La CEDEAO qui était composée à l'origine de seize États membres, en comprend désormais quinze⁴⁴⁴ avec le retrait de la Mauritanie en 2000⁴⁴⁵. Elle se veut à terme en Afrique occidentale, l'unique organisation économique⁴⁴⁶ d'intégration régionale, laquelle, s'entend d'un « *processus de création, d'accroissement et d'approfondissement des interactions entre des unités territoriales initialement distinctes et contiguës* »⁴⁴⁷.

L'institution poursuit le but d'amélioration des conditions et de la qualité de vie, du maintien et d'accroissement de la stabilité économique, et du renforcement des relations entre ses membres⁴⁴⁸. C'est dire que la CEDEAO doit accompagner ses États membres dans la prise en charge du mieux-être des millions des populations vivant sur leur territoire. Ainsi, elle est

⁴⁴⁰ Les huit Communautés d'États reconnues par l'Union africaine sont : l'Union du Maghreb Arabe (UMA), le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA), la Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Autorité Intergouvernementale sur le Développement (IGAD), et la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC). Parallèlement, il faut noter l'existence d'institutions qualifiées généralement d'infra communautaires ou sous-régionales telles que l'UEMOA ou la CEMAC. Autant dire qu'on est, en Afrique, face à une nébuleuse institutionnelle et où la spécialité des rôles et fonctions n'empêche pas, du reste, un enchevêtrement des compétences.

⁴⁴¹ La CEA est créée par le Traité d'Abuja (Nigeria) du 3 juin 1991 conformément aux dispositions de la Charte de l'OUA du 25 mai 1963 remplacée depuis les années 2000 par l'Union africaine.

⁴⁴² Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, 2011, Art. 2-a.

⁴⁴³ Ce texte révisé le 23 juillet 1993 à Cotonou (Bénin) a été réimprimé en 2010 et en 2015.

⁴⁴⁴ Ces pays sont : Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde (Cap-Vert - pays non fondateur mais ayant adhéré en 1976), Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée (Conakry), Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo. Avec 386,8 millions d'habitants, la CEDEAO représente 32% de la population africaine donc un marché considérable ; ce qui suscite en particulier l'intérêt du Maroc dont le processus d'adhésion a été enclenché en 2017. Pour sa part, la Tunisie a un statut de pays observateur.

⁴⁴⁵ Ce retrait dont le motif religieux était l'un des aspects n'est plus d'actualité. En atteste les efforts de rapprochement de la Mauritanie qui a été invitée en 2017 à présenter une candidature de réadmission.

⁴⁴⁶ Traité révisé de la CEDEAO, Art. 2-1.

⁴⁴⁷ A. GANA (dir.), Y. RICHARD (dir.), *La régionalisation du monde : Construction territoriale et articulation global/local*, Paris, IRMC-Karthala, Coll. « Hommes et sociétés », 2014, 276 p., cités dans S. BEUCHER (dir.), A. CIATONNI (dir.), *Dictionnaire de géopolitique*, Paris, Hatier, Coll. « Initial », 2021, p. 364. Les auteurs ne manquent pas de souligner que le continent africain totalise le plus grand nombre de zones d'intégration régionale avant d'ajouter qu'il est aussi le continent où ces zones sont le moins efficaces (p. 365).

⁴⁴⁸ Traité révisé de la CEDEAO, Art. 3-1.

fondée aux termes de l'article 28 de son texte constitutif à promouvoir le développement de l'électricité renouvelable. Il s'agit là d'une compétence directe⁴⁴⁹.

133.- Plan. L'exercice de cette compétence se matérialise par l'adoption en 2003 du Protocole sur l'énergie⁴⁵⁰ dont l'objet est d'établir un cadre juridique dédié à la promotion d'une coopération de long terme dans le domaine de l'énergie⁴⁵¹. D'où, il est fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels afin d'augmenter les opérations d'investissement dans le domaine de l'énergie et de développer son commerce au sein de l'espace régional⁴⁵². S'il met incontestablement en perspective l'acte constitutif, ce protocole n'en demeure pas moins un fac-similé du Traité sur la charte de l'énergie de 1994⁴⁵³. Mais, au-delà de l'intérêt certain que présente ce protocole, il existe d'outils juridico-institutionnels spécifiques qui ne peuvent laisser indifférent quant à l'expansion de l'électricité renouvelable en Afrique de l'Ouest. Il s'agit de l'Acte additionnel A/SA.3/7/13 (A), et du Centre pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique en abrégé le CEREEC (B).

A – L'Acte additionnel A/SA.3/7/13

134.- Objet. Un acte additionnel se définit comme un « accord complétant et précisant ou modifiant un accord de base de manière globale »⁴⁵⁴. C'est le cas de l'Acte Additionnel A/SA.3/7/13 du 18 juillet 2013 adopté par l'organe suprême de l'institution communautaire, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernements⁴⁵⁵, à sa quarante-troisième Session ordinaire⁴⁵⁶. C'est un instrument dédié exclusivement à la politique d'énergies renouvelables de la CEDEAO désignée sous l'acronyme PERC. Comme acte dérivé, il vise à donner une pleine effectivité aux dispositions de l'article 28-2-a et 28-2-c du Traité révisé. Ces dispositions prévoient respectivement l'impératif de valorisation des ressources énergétiques en général et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables en particulier, à

⁴⁴⁹ Un pouvoir d'action indirect et légitime se greffe à cette compétence directe. Il trouve son fondement dans le Chapitre 6 en particulier concernant la protection et l'amélioration de l'environnement. V., Art. 29 à 31 du Traité révisé.

⁴⁵⁰ Protocole A/P4/1/03 sur l'énergie approuvé par la Décision A/DEC.17/01/03 du 21 janvier 2003 de l'Autorité des Chefs d'État et de Gouvernements dans la continuité de la Décision A/Dec.3/5/82 du 29 mai 1982 relative à la politique énergétique de la CEDEAO.

⁴⁵¹ Protocole A/P4/1/03 sur l'énergie, Art. 2.

⁴⁵² Ibidem.

⁴⁵³ Sur cet accord v. not., Y. SAHEB, A. GRANDJEAN, Le traité sur la charte de l'énergie et ses conséquences sur le climat, Fiche, 2022, 14 p. Ce traité perd de plus en plus son attrait en raison notamment de la trajectoire de décarbonation donc pour des raisons climatiques. En témoigne, le retrait de l'Italie en 2016 qui est suivi par la volonté de plusieurs pays européens d'en sortir comme l'Allemagne, la France, l'Espagne, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovénie et le Luxembourg représentant ensemble plus de 70 % de la population de l'Union.

⁴⁵⁴ J. SALMON (dir.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Universités francophones », 2001, p. 8 et 908.

⁴⁵⁵ Traité révisé, Art. 7-1.

⁴⁵⁶ Ibidem, Art. 8.

commencer par l'énergie solaire⁴⁵⁷. En cela, l'Acte Additionnel A/SA.3/7/13 forme le fondement juridique manifeste du déploiement de l'électricité renouvelable au sein de la CEDEAO.

135.- Portée. Dans cette perspective, il promeut une démarche holistique intégrant toutes les sources d'énergie renouvelables. Ce faisant, il révèle la complémentarité de la PERC avec d'autres instruments tels que la Vision 2050 de la CEDEAO⁴⁵⁸ ; ou encore la Stratégie Régionale Climat (SRC)⁴⁵⁹. Il en est de même avec d'outils politiques d'action publique internationale comme l'Initiative énergie durable pour tous (SE4ALL) ; le Programme de développement des infrastructures en Afrique (PIDA)⁴⁶⁰ ; l'Initiative africaine sur les énergies renouvelables (AREI)⁴⁶¹ ; la Stratégie et le Plan d'action sur le changement climatique et le développement résilient 2022-2032⁴⁶². D'un point de vue strictement juridique, l'Acte Additionnel A/SA.3/7/13 s'aligne à la Convention de la Commission Africaine de l'Énergie (AFREC) du 11 juillet 2001. Mises à part ces observations dont l'intérêt est de préciser le cadre formel du déploiement massif de l'électricité renouvelable, l'Acte Additionnel A/SA.3/7/13 assigne à la PERC l'objectif global de « *contribuer à l'accès aux services énergétiques durables pour tous d'ici 2030* »⁴⁶³. Cet objectif est divisé en des objectifs spécifiques suivant la double dimension de l'électrification. Concernant le réseau électrique, c'est-à-dire, l'électrification conventionnelle, l'Acte Additionnel A/SA.3/7/13 confère la

⁴⁵⁷ La priorité accordée à l'énergie solaire se comprend aisément compte tenu non seulement de l'irradiation qui caractérise les pays de cette région africaine, mais aussi de l'expérience accumulée dans sa valorisation. Pour un exemple d'histoire sur le développement de l'énergie solaire en général et particulièrement en Afrique v., F. CAILLE, « L'énergie solaire thermodynamique en Afrique. La Société française d'études thermiques et d'énergie solaire, ou Sofretes (1973-1983) », op. cit. ; F. CAILLE (dir.) M. BADJI (dir.), Du soleil pour tous - L'énergie solaire au Sénégal : un droit, des droits, une histoire, op. cit., Partie I consacrée à l'Histoire de l'énergie solaire au Sénégal.

⁴⁵⁸ Cette Vision emporte une devise ainsi formulée : "la CEDEAO des peuples : paix et prospérité pour tous". Elle pour objectif à l'horizon 2050, la construction d'une communauté de peuples pleinement intégrée dans une région paisible, prospère avec des institutions fortes, respectueuses des libertés fondamentales, et œuvrant pour un développement inclusif et durable. Pour en savoir plus, cf. <https://parl.ecowas.int/la-cedeao-passe-de-la-vision-2020-a-la-vision-2050/?lang=fr>

⁴⁵⁹ Commission de la CEDEAO – Direction de l'Environnement et des Ressources Naturelles – « Version courte de la Stratégie Régionale Climat de la CEDEAO », 2022, 21 p.

⁴⁶⁰ Lancé officiellement en juillet 2010, le PIDA est l'un des piliers stratégiques de l'Union africaine. Il repose sur des projets et des programmes régionaux dans le domaine de l'énergie, des transports, des technologies d'information et de communication (TIC). Il s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 2063, et s'opérationnalise par des Plans d'Action Prioritaires (PAP) à brève ou moyenne échéance de dix ans. Le premier PIDA-PAP 1 2012-2020 comprenait 51 programmes régionaux décomposés en plus de 400 projets individuels dont 54 dans le domaine de l'énergie. Le PIDA-PAP 2 2021-2030 comprend quant à lui 18 projets dans ce domaine. Pour des plus amples informations cf., https://au.int/sites/default/files/pressreleases/29682-other-pida_french_0107.pdf

⁴⁶¹ Lancée officiellement le 1^{er} décembre 2015 à la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties (COP21) à la CCNUCC, l'AREI est l'une des traductions politiques les plus parfaites de l'alignement environnement-développement suivant la stabilisation du climat – le progrès social – et la prospérité économique sobre en carbone (en rendant possible les utilisations productives, la création d'emplois, le développement industriel). Cf., L'initiative de l'Afrique sur les énergies renouvelables : Un cadre permettant la transformation de l'Afrique vers un avenir énergétique, alimenté par les énergies renouvelables, accessibles à tous, juillet 2018, 52 p. ; L'initiative de l'Afrique sur les énergies renouvelables, Documents de gouvernance, Cinquième réunion du Conseil d'administration, Addis-Abeba, 27 janvier 2018, 38 p.

⁴⁶² African Union Climate Change and Resilient Development Strategy and Action Plan 2022-2032, 2022, 128 p.

⁴⁶³ Acte Additionnel A/SA.3/7/13, Art. 1.

priorité à la grande hydroélectricité avec une part de 48% à l'horizon 2030⁴⁶⁴. En complément de celle-ci, il indique la nécessité de porter à 19% la proportion de l'éolien, du solaire, de la bioénergie, et de la petite hydroélectricité⁴⁶⁵. Pour l'électricité hors réseau appelée couramment l'électrification décentralisée, il fixe la part des énergies renouvelables à 25% via les mini-réseaux et les solutions individuelles.

136.- *Obligation substantielle à l'endroit des États membres et objectifs régionaux.* Afin de concrétiser ces objectifs ambitieux, l'Acte Additionnel A/SA.3/7/13 enjoint aux États membres l'élaboration d'un plan opérationnel à court et moyen terme dénommé Plan d'Actions National des Énergies Renouvelables (PANER), et dont la particularité n'est point de revêtir de caractère régressif⁴⁶⁶. Il n'est donc pas dépourvu d'incidence normative, d'autant plus qu'en témoigne le comportement des États membres. C'est dire qu'ils en ont tiré les conséquences de l'injonction régionale. En particulier, même si le délai prescrit de 2014 n'est pas respecté notamment par le Niger, ce dernier s'en est conformé au cadre régional en adoptant en 2015 son PANER. La PERC est par conséquent internalisée⁴⁶⁷. Il est aussi significatif que le PANER prenne en considération l'Initiative Énergie durable pour tous dont les éléments sont entièrement repris par l'objectif sept des ODD étudié précédemment⁴⁶⁸. Si l'utilisation des EnR dans la production d'électricité remonte aux années 1970 avec une estimation en 2010 d'une puissance installée de 4 MW dans la filière solaire photovoltaïque hors réseau, le PANER se présente toutefois comme la panacée du développement des énergies renouvelables au Niger. Il comprend des objectifs nationaux indicatifs très ambitieux mais néanmoins réalistes. Dans le bouquet électrique⁴⁶⁹, il poursuit un objectif global d'introduction des EnR de 30% à l'horizon 2030⁴⁷⁰ ; ce qui correspond à peu près une capacité de 745 MW. Á cet égard, pour l'électrification conventionnelle dont le réseau public est exploité sous le régime juridique de la concession du service public la Nigelec, le PANER part du constat de l'absence manifeste d'une centrale électrique fonctionnant à base d'EnR en

⁴⁶⁴ Ibidem, Art. 1-1.

⁴⁶⁵ Ibidem, Art. 1-2.

⁴⁶⁶ Ibidem, Art. 2-2.

⁴⁶⁷ Jusqu'à l'adoption du PANER, le développement des EnR au Niger est éparpillé dans divers textes. C'est le cas de la Déclaration de Politique Énergétique de 2004 qui est, à l'analyse, une avancée majeure en matière de politique énergétique au Niger. Elle pose un diagnostic sans précédent du secteur de l'énergie duquel découlent les aspects liés à son développement. Le PNEDD de 2000 qui tient lieu pour le Niger d'Agenda 21 adopté lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, comprenait également un objectif du déploiement des EnR par le biais de son cinquième programme intitulé "Énergie et Développement Durable". L'on peut également citer le Décret N° 2004- 031/PRN/MME du 30 Janvier 2004 portant Stratégie et plan d'action national sur les énergies renouvelables.

⁴⁶⁸ V. *supra*, Introduction, § II, I.

⁴⁶⁹ Le bouquet ou mix électrique définit la répartition des différentes sources d'énergie primaire : charbon minéral, produit pétrolier, nucléaire, hydraulique, éolienne, solaire, et autres énergies renouvelables utilisées pour la production d'électricité.

⁴⁷⁰ Sans la moyenne et la grande hydroélectricité telle que le barrage de Kandadji, l'inclusion de celles-ci amènerait la part des Enr électriques raccordées au réseau à 57 % selon le résumé des objectifs du PANER.

2010 (0 MW), à une pénétration respectivement à hauteur de 205 MW de capacités installées en 2020 et 402 MW en 2030. Quant à la dimension hors réseau, il s'agit de passer d'une situation de référence de 4 MW de capacité installée en 2010, à une capacité de 34 MW en 2020 et de 100 MW en 2030.

137.- Remarques finales. En incitant les États à porter une attention très particulière aux énergies renouvelables, l'Acte Additionnel A/SA.3/7/13 vise à n'en point douter, entre autres, la restructuration du bouquet électrique régional. En cela, il accrédite la thèse irréfutable selon laquelle, l'introduction des énergies renouvelables traduit le passage d'une « *production centralisée et nationale* » à une « *production décentralisée et territoriale* »⁴⁷¹. Ainsi, il tend à permettre aux États membres de la CEDEAO d'en tirer davantage de profits qui peuvent se mesurer comme suit : « *limiter les pertes liées au transport, valoriser les ressources naturelles des territoires (ensoleillement, rivières, forêts, potentiel géothermique ou éolien), et créer une concurrence inédite entre le monopole naturel et le consommateur (région, localité ou bâtiment) devenu un véritable acteur énergétique* »⁴⁷². Et pour ce faire, les États membres peuvent voire doivent s'appuyer sur le Centre pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ou le CEREEC.

B – Le Centre pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique

138.- Présentation. Le CEREEC est l'une des douze agences spécialisées de l'organisation communautaire que constitue la CEDEAO. Il est né en 2008⁴⁷³ lors de la soixante-unième session ordinaire du Conseil des ministres qui est la structure chargée d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la communauté⁴⁷⁴. Il jouit d'une certaine indépendance même s'il est néanmoins assujéti à l'empire « *juridique, administratif et financier de la CEDEAO* »⁴⁷⁵. De manière très générale, le Centre est chargé de contribuer au développement économique, social et environnemental de la région Ouest-africaine ; il doit donc favoriser le développement durable. Comment peut-il remplir ce rôle central ? La

⁴⁷¹ J.-Y. FABERON, « Énergie : les réticences de la décentralisation », AJDA, 20 novembre 1997, p. 578, cité par L. GRAMMATICO, Les moyens juridiques du développement énergétique dans le respect de l'environnement en droit français : recherches sur le droit du développement durable, op. cit., p. 122.

⁴⁷² V. not., Ph. CHARLEZ, J.-L. BORLOO (préf.), Croissance, énergie, climat : Dépasser la quadrature du cercle, Paris, De Boeck Sup, Coll. « Planète en jeu », 2017, pp. 139-140 ; E. HACHE, La géopolitique des énergies renouvelables : Amélioration de la sécurité énergétique et/ou nouvelles dépendances ? , *Revue internationale et stratégique*, 2016/1 (N° 101), pp. 36-46, spéc. p. 41.

⁴⁷³ Règlement C/REG.23/11/08 du 29 novembre 2008. De son sigle anglais ECREEE, le Centre constitue une réponse à deux recommandations : d'abord le Livre Blanc de la CEDEAO/UEMOA sur l'accès aux services énergétiques dans les zones rurales et périurbaines de 2006, et ensuite la Déclaration de Ouagadougou à l'issue de la Conférence de la CEDEAO sur la Paix et la Sécurité du 12 novembre 2007.

⁴⁷⁴ V. sur cette instance, Traité révisé de la CEDEAO, Art. 10 à 12.

⁴⁷⁵ CEREEC, La revue des énergies durables de la CEDEAO (ESEJ), Journal de la CEDEAO 1/2018, p. 1.

réponse est dans la question. Le CEREEC doit participer à l'amélioration de l'accès aux services énergétiques modernes, fiables et abordables, tout cela aussi bien dans un but social que productif. L'accomplissement de cette fonction d'importance capitale repose dans la capacité du Centre à concourir à garantir la sécurité énergétique des États membres. Il est une aide pour permettre à ces derniers de disposer d'un approvisionnement énergétique sûr et économiquement avantageux. Ainsi, il contribue à réduire les externalités liées à la production et à la consommation de l'énergie (émissions de GES, pollutions locales), en l'occurrence celles de l'électricité.

En tant que garant des orientations fixées et des objectifs retenus dans le cadre de la mise en œuvre de la PERC, le CEREEC est chargé d'exercer une mission toute particulière, celle de coordination. C'est ce qui ressort de la lettre de l'article 5 de l'Acte Additionnel A/SA.3/7/13. Cette mission s'exerce à l'endroit des États membres et à celui de divers partenaires au développement dont les organismes techniques et financiers. Le CEREEC joue donc un rôle d'interface non seulement entre les États membres, mais aussi entre ceux-ci et les différents partenaires.

139.- Actions. Sur ces fondements, le Centre a établi à l'égard des États membres mais néanmoins avec l'assistance de l'ONUDI, le modèle du PANER⁴⁷⁶ dont le processus d'exécution fait, du reste, intervenir une multitude d'acteurs. La GIZ, l'IRENA, les gouvernements de l'Autriche et de l'Espagne, pour ne citer que ceux-là, figurent parmi ces acteurs. Le CEREEC promeut aussi l'essor des marchés régionaux des énergies renouvelables (EnR) et de l'efficacité énergétique (EE) en cherchant à réduire les contraintes inhérentes à leur développement. Quelles sont donc ces contraintes ? Le manque de planification holistique, les difficultés d'accès au réseau conventionnel, d'accès au financement, l'étroitesse de marchés, le manque de compétences techniques et de conception, d'information, etc., sont pointés comme symptomatiques des obstacles inhérents au déploiement des énergies renouvelables⁴⁷⁷. Avec le soutien des partenaires internationaux au développement⁴⁷⁸, le

⁴⁷⁶ Le modèle du PANER contient des données de base sur le statu quo des politiques nationales en matière de développement d'énergies renouvelables et proposent des objectifs et cibles atteignables, dont certains indicateurs sont désagrégés par genre et basés sur le potentiel national et des évaluations socio-économiques. De même, est inclus un exposé des lois concrètes, des incitations et mesures qui sont mises en œuvre afin d'atteindre les cibles. La mise en œuvre du PANER est suivie par le Ministère en charge de l'Énergie et le CEREEC au nom de la commission de la CEDEAO, selon une procédure de consultation continue. V. République du Niger, Ministère de l'Énergie et des Énergies renouvelables, Direction Générale de l'Énergie, Plan d'Actions National des Énergies Renouvelables (PANER), Niger, Période 2015-2020/2030, p. 3.

⁴⁷⁷ Ibidem. V. aussi, REN21, Rapport d'étape sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique de la CEDEAO, 2014, p. 2.

⁴⁷⁸ UNIDO, USA, UE, Allemagne, Autriche, Espagne, France, IRENA, REEEP, REN21, etc.

Centre mène également en complémentarité avec d'autres institutions régionales⁴⁷⁹, et en collaboration avec une multitude d'acteurs ou parties prenantes⁴⁸⁰, diverses activités dans le cadre des programmes et projets pluridimensionnels visant « à atténuer les obstacles technologiques, financiers, économiques, commerciaux, juridiques, politiques, institutionnels, de connaissances et de capacité existants »⁴⁸¹. En est-il ainsi par exemple du projet de l'Observatoire de la CEDEAO pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique-ECOWREX⁴⁸², du projet AGoSEREE-AO⁴⁸³, ou encore du Projet Régional d'Électrification Hors Réseau (ROGEP)⁴⁸⁴.

140.- Remarques finales. Par ses fonctions statutaires, le CEREEC est appelé à participer activement aux efforts consistant à « congédier » plus largement, le développement énergétique non durable se caractérisant par le recours aux énergies carbonées, c'est-à-dire, polluantes dans la production et la consommation régionale d'énergie. Ce faisant, il favorise le développement énergétique durable en contribuant à la diffusion et à l'utilisation à grande échelle des technologies des sources d'énergie peu polluantes plus spécifiquement dans le domaine de l'électricité.

*

141.- Conclusion du paragraphe. L'expansion de l'électricité renouvelable est assurément une nécessité progressiste, en dépit de l'idée de protection de la nature, de façon générale, et

⁴⁷⁹ Il s'agit principalement du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) et de l'Autorité Régionale de Régulation du secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC). Pour plus de détails v., *infra*, Titre II et Partie II, Titre I.

⁴⁸⁰ Les Institutions Nationales Focales (INF) auprès des Ministres de l'Énergie, les Universités, les Centres de recherche et de formation, le secteur privé (fabricants, prestataires de services énergétiques, investisseurs), secteur bancaire (GBM, BOAD, etc.), la société civile (ONG, Fondations, Associations de consommateurs).

⁴⁸¹ <http://www.ecreee.org/page/business-plan-0>

⁴⁸² Mis en place en 2012 et s'inscrivant dans la dynamique de l'information, de la sensibilisation et de la gestion du savoir, le projet a bénéficié du concours de plusieurs partenaires. Pour en savoir plus cf., <http://www.ecowrex.org/fr/page/propos>

⁴⁸³ Celui-ci est une composante du Programme AGoSE-AO « Améliorer la gouvernance du secteur de l'énergie en Afrique de l'Ouest », développé en 2017 par l'Union européenne dans le cadre du onzième Fonds européen de développement (FED) dont la mise en œuvre est dévolue à la GIZ (Agence allemande de coopération internationale pour le développement). D'une durée approximative de trois ans (janvier 2018-décembre 2021), il avait pour objet de concourir à la concrétisation des finalités politique (amélioration des cadres régionaux de stratégie et de planification), juridique (promotion des investissements pour améliorer l'accès à l'énergie), et économique (facilitation de l'intégration des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique régional en particulier électrique).

⁴⁸⁴ Les bénéficiaires de ce projet dépassent toutefois le cadre des pays membres de la CEDEAO puisqu'il concerne aussi des pays de l'Afrique centrale et la Mauritanie qui est membre de l'UMA. Le projet poursuit trois objectifs complémentaires qui permettront à terme l'expansion des énergies renouvelables. Il s'agit de l'édification du marché régional des équipements, de l'accès à l'énergie pour divers utilisateurs (ménages, administrations, entreprises) et du renforcement des capacités aussi bien techniques que financières. Il est financé par le GBM et le Fonds pour les technologies propres (FTP de son acronyme anglais CTF). Or, ce dernier créé en 2008, est un fonds fiduciaire financé par plusieurs pays donateurs et administrés par six banques multilatérales de développement dont le Groupe de la Banque mondiale. Il vise à promouvoir le financement à grande échelle de la démonstration, du déploiement et du transfert de technologies à faible émission de carbone présentant un potentiel important de réduction à long terme des émissions de gaz à effet de serre. Pour en savoir davantage, cf., http://www.ecreee.org/sites/default/files/event-att/rogep_ecreee_presentation_atelier_regional_normes_reee.pdf
<https://www.cif.org/topics/clean-technologies>

de la lutte contre les changements climatiques, en particulier. C'est en effet pour garantir l'accès au progrès tant pour les générations présentes que celles à venir, qu'il est devenu impérieux de recourir aux sources d'énergie renouvelables. C'est le cas en matière de l'énergie électrique qui est globalement promue dans l'ordre international suivant un ensemble hétérogène d'instruments juridiques (contraignants et/ou souples), et d'outils institutionnels (politiques et/ou technico-financiers). Une promotion comparable est identifiable dans l'ordre interne des États même si, par ailleurs, les modalités peuvent parfois être variées et spécifiques.

§ II – Une promotion spécifique dans l'ordre interne nigérien

142.- *Notion d'ordre interne.* À l'instar d'autres systèmes nationaux, l'ordre interne nigérien laisse à voir le symbole d'existence et de promotion d'un ordre social équilibré, c'est-à-dire, stable. C'est, en principe, un tout cohérent composé de règles et institutions orienté vers la satisfaction des besoins nationaux donc de l'intérêt général. À cette fin, l'État du Niger, en dépit ou compte tenu de ses capacités très réduites, n'en néglige pas les apports éventuels de la science et la technique. Le pays entend s'appuyer, comme d'autres pays, sur le progrès scientifique et technique afin d'atteindre les objectifs constitutionnels d'autonomie énergétique et d'accès à l'énergie. Ainsi, se déploient des efforts de promotion de la recherche et développement, parce qu'elle est un facteur d'innovation de premier ordre⁴⁸⁵. Or, inversement, à travers l'innovation, la R&D est un élément majeur de la croissance et du développement aussi bien pour une entreprise, un pays, que pour une vaste zone économique.

143.- *Notion de recherche et développement.* Le concept de la R&D désignée par la formule de « *recherche et innovation* »⁴⁸⁶, renvoie donc à une certaine fonction sociale, inhérente à l'industrialisation de la société. L'OCDE définit de manière englobante le concept. On peut y lire dans le manuel de Frascati que la R&D s'entend de « *l'ensemble des activités entreprises de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y*

⁴⁸⁵ V. par exemple, CESOC, Commission de la science et de la technique au service du développement : La technologie et l'innovation au service d'une production moins polluante, plus efficace et plus compétitive, Rapport du Secrétaire général, E/CN.16/2023/2 du 16 janvier 2023 ; Commission de la science et de la technique au service du développement, Rapport sur les travaux de la vingt-sixième session (27-31 mars 2023), Documents officiels, 2023 Supplément n° 11, E/2023/31 E/CN.16/2023/4.

⁴⁸⁶ République française, Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie – Ministère de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Rapport sur la stratégie nationale de recherche dans le domaine énergétique, mai 2007, 144 p.

compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications »⁴⁸⁷. Appliquée à l'énergie, cette définition générale conduit à considérer la R&D tel un élément déterminant pour construire un avenir énergétique durable. Par la production de connaissances nouvelles et systématiques orientées vers des applications technologiques qu'elle permet, la R&D est forcément une réponse aux « *nouveaux défis de l'énergie* »⁴⁸⁸ ou « *défis énergétiques* »⁴⁸⁹. Le Rapport précité sur la stratégie nationale de recherche dans le domaine énergétique en France abonde dans ce sens⁴⁹⁰. Il rappelle le rôle central de la R&D sous la notion de recherche énergétique. Alors qu'est-ce que la recherche énergétique ? Elle est définie comme « *l'ensemble des travaux qui visent à définir, analyser, développer ou promouvoir des options qui contribuent à la maîtrise de la demande de l'énergie, au renforcement de l'indépendance énergétique, à la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques liés à l'utilisation de l'énergie ou encore, de manière plus générale, à la promotion d'un développement énergétique durable* »⁴⁹¹. Il en résulte que la recherche énergétique est dynamique et holistique.

144.- Plan. Si le Niger s'intéresse depuis quelques temps aux applications énergétiques de l'atome sur son territoire, il n'en dispose pas encore en la matière, d'une stratégie et d'un organisme dédiés. Pour autant, on peut déceler dans ce pays en particulier s'agissant des énergies renouvelables, les formes de la R&D établies par le Manuel de Frascati dont : la recherche fondamentale (I), et la recherche appliquée (II).

I – La recherche fondamentale

145.- Notion. Préalablement, l'on peut s'interroger : la recherche fondamentale est-elle appropriée pour promouvoir l'électricité renouvelable ? *A priori*, oui. Comme l'observent certains auteurs, il est « *essentiel d'approfondir les connaissances sur les énergies*

⁴⁸⁷ OCDE (2002), Manuel de Frascati : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental, la mesure des activités scientifiques et technologiques, Paris, Publications de l'OCDE, p. 34.

⁴⁸⁸ J.-M. CHEVALIER et P. GEOFFRON (dirs), C. MANDIL (préf.), Les nouveaux défis de l'énergie : Climat – Économie – Géopolitique, 2^{ème} éd., Paris, Economica, 2011, 298 p.

⁴⁸⁹ S. DOUMBÉ-BILLÉ (dir.), Défis énergétiques et droit international, op. cit., 371 p.

⁴⁹⁰ République française, Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie – Ministère de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Rapport sur la stratégie nationale de recherche dans le domaine énergétique, op. cit., p. 7.

⁴⁹¹ Ibidem, p. 8. Sans remettre en cause la nomenclature de « recherche énergétique », la LTECV prévoit expressément l'obligation de formulation d'une stratégie nationale de la recherche énergétique qui est intervenue en 2016. V., Loi N° 2015-992 du 17 août 2015, Art. 183-I et s. ; Arrêté du 21 décembre 2016 portant publication de la stratégie nationale de recherche énergétique.

renouvelables si l'on veut les intégrer dans une nouvelle combinaison énergétique »⁴⁹². Or, c'est justement mais néanmoins partiellement, l'objet de la recherche fondamentale de favoriser l'approfondissement des connaissances sur un phénomène ou un sujet donné, donc sa compréhension totale. Au sens du Manuel de Frascati, la recherche fondamentale peut se définir comme l'ensemble « *des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière* »⁴⁹³.

De cette acception, deux modalités de cette recherche sont distinguées à savoir : la recherche fondamentale pure qui demeure éminemment théorique, et la recherche fondamentale orientée ou dirigée, c'est-à-dire, recouvrant des dimensions pratiques⁴⁹⁴. La recherche fondamentale est dite pure ou de base⁴⁹⁵ quand elle vise, purement et simplement, à faire progresser les connaissances. En d'autres termes, elle est pure pour deux raisons. Premièrement, parce qu'elle est conduite sans intention d'en tirer des avantages économiques ou sociaux sur le long terme. Deuxièmement, parce qu'elle est dépourvue d'efforts d'application des résultats à des problèmes pratiques, ni de volonté de transférer ces résultats à des secteurs qui sont à même de les mettre en application⁴⁹⁶. Inversement, la recherche fondamentale est appelée dirigée ou orientée lorsqu'elle est conduite dans l'espérance d'établir une base élargie de connaissances permettant de résoudre les problèmes ou de concrétiser les opportunités qui se présentent actuellement ou sont susceptibles de se présenter ultérieurement.

146.- *Mise en perspective.* Il ressort que dans le cas du Niger, la recherche orientée ou dirigée soit la plus indiquée en matière énergétique. Il semble qu'elle soit d'ailleurs privilégiée au sein de certains organismes publics. Parmi ceux-ci, l'on ne peut ignorer la place de l'Université Abdou Moumouni de Niamey (UAM) en tant que première université publique du pays⁴⁹⁷. Elle encourage la recherche énergétique fondamentale à travers la

⁴⁹² B. Le BAUT-FERRARESE, I. MICHALLET (coll.), *Traité de droit des énergies renouvelables*, 2^{ème} éd., op. cit., p. 418.

⁴⁹³ OCDE (2002), *Manuel de Frascati : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental, la mesure des activités scientifiques et technologiques*, op. cit., p. 87.

⁴⁹⁴ *Ibidem*, p. 88.

⁴⁹⁵ <https://reseauucct.ca/actualites/differences-entre-la-recherche-fondamentale-et-la-recherche-appliquee>.

⁴⁹⁶ OCDE (2002), *Manuel de Frascati : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental, la mesure des activités scientifiques et technologiques*, op. cit., p. 88.

⁴⁹⁷ Cette dernière est créée par la Loi N° 73-23 du 20 septembre 1973 pour se substituer au Centre d'Enseignement Supérieur (CES) de Niamey né avec la Loi N° 71-31 du 6 septembre 1971, et placé sous la tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des sports, tout en comprenant un Institut Pédagogique et une École Supérieure des Sciences. L'UAM est un Établissement public à caractère scientifique, technique et culturel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle tient son nom actuel en 1992 en hommage au professeur de physique nigérien et enseignant-chercheur Abdou Moumouni Dioffo. Multidisciplinaire, l'UAM est structurée en six Facultés, trois Instituts et quatre Écoles. Les facultés sont : la Faculté des sciences & techniques (FAST), la Faculté des lettres et sciences humaines (FLSH), la

Faculté des Sciences et Techniques (FAST)⁴⁹⁸, en favorisant la transmission des connaissances dans le domaine de l'énergie solaire, ou encore en matière de gestion et valorisation des déchets tels que le biogaz. Pour s'en tenir à l'énergie solaire, il faut noter dans la palette de l'offre de formation, l'existence d'un certificat d'études supérieures. Elle abrite également une Chaire d'énergies renouvelables créée dans les années 2000, et soutenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)⁴⁹⁹. En l'absence de rapports d'activités, financier, etc., il est cependant impossible d'en donner des illustrations. Ainsi, sous peine de fournir d'informations erronées donc fausses, le défaut de la documentation utile interdit de s'étaler.

En sus de l'UAM, il importe de citer l'Université d'Agadez (UAZ) qui fait partie des institutions nouvellement créées dans la période très récente⁵⁰⁰. Le but de leur création est double : décongestionner les Universités existantes car ne pouvant plus accueillir la totalité de nouveaux bacheliers, et améliorer la qualité des enseignements dispensés. Sur le plan juridique, l'UAZ possède la même nature juridique que l'UAM. C'est un établissement public à caractère scientifique, culturel et technique. Néanmoins, à la différence de l'UAM mais à l'instar de ses congénères, l'UAZ a une vocation spéciale très marquée résidant particulièrement dans les potentialités de la région d'Agadez. Cette partie du territoire national est en effet un « haut-lieu des ressources minières », à commencer par les ressources énergétiques. Ainsi, l'UAZ accueille l'Institut Supérieur en Énergie Fossile et Énergie Renouvelable (ISEFER)⁵⁰¹. Ce faisant et en dépit de sa jeunesse, elle est appelée à devenir l'un des acteurs principaux de la recherche énergétique au Niger.

Faculté d'Agronomie (FA), la Faculté des sciences économiques et de gestion (FSEG), la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP), et la Faculté des Sciences de la Santé (FSS). Pour en savoir plus, République du Niger - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Université Abdou Moumouni de Niamey, Rapport de l'autoévaluation institutionnelle de l'UAM, octobre 2022, 50 p. Cf. aussi, <https://www.uam.edu.ne/index.php/luam/historique>.

⁴⁹⁸ La Faculté des Sciences et Techniques (FAST) regroupe les départements de Mathématiques et Informatique, Physique, Chimie, Biologie et Géologie. Pour en savoir plus cf., Université Abdou Moumouni, Guide de l'étudiant – Étudier à l'université Abdou Moumouni : Découvrir l'UAM, offres de formation, vie étudiante, éd. 2012-2013, pp. 30-38.

⁴⁹⁹ L'UNESCO, pour le rappeler, est conformément aux dispositions de son Acte constitutif (Convention de Londres du 16 novembre 1945), à l'avant-garde de la promotion de l'énergie solaire et plus largement des énergies renouvelables dans le monde. Le programme solaire mondial en constitue sans doute une illustration topique. V. Programme solaire mondial, 1996-2005 : rapport d'activité au 31 mars 1998, SC.98/WS/36, 7 p.

⁵⁰⁰ République du Niger, Présidence de la République – Primature, Secrétariat général du gouvernement, Communiqué N° 11/CM/2014 du 10 avril 2014. Les autres sont : l'Université de Diffa, l'Université de Dosso et l'Université de Tillabéry.

⁵⁰¹ Chacune des Universités nouvelles accueille un Institut. Il s'agit de : l'Institut Supérieur en Environnement et Écologie (IS2E) à Diffa, région en proie à des défis environnementaux considérables ; l'Institut de Technologie pour le Développement de l'Économie Numérique (TECHNODEN) à Dosso, région dotées d'infrastructures diverses telles que la fibre optique, le port sec, le chemin de fer ; l'Institut Supérieur d'Agronomie Alimentaire et Nutrition (ISAAN) à Tillabéry, région de fleuve, par excellence, abritant entre autres le barrage de Kandadji dont l'une des composantes est de mettre en valeur, par irrigation, environ 45 000 ha de terre.

147.- Remarques finales. Au Niger, la recherche fondamentale retient l'attention des pouvoirs publics. Par le truchement des Universités publiques, l'État se laisse couler dans le moule de sa promotion surtout, la dimension orientée ou dirigée. À cet égard, en considération de certains textes relatifs à l'organisation, aux objectifs, et aux missions des établissements supérieurs⁵⁰², le doute ne peut que s'estomper. Si la recherche scientifique fondamentale s'en trouve promue, elle doit nécessairement donner lieu à la diffusion des résultats dans les domaines en rapport avec les besoins du pays. Cela ressort clairement de la lettre de l'article 14 de la Loi N° 98-12 du 1^{er} juin 1998 portant Orientation du système éducatif nigérien. Quoiqu'il en soit, il résulte que cette recherche est essentiellement axée sur l'énergie solaire que le professeur Masson a qualifiée de source chaude⁵⁰³. Cependant, elle est balbutiante. En est-il de même de la recherche appliquée, c'est-à-dire, l'autre pendant de la recherche en l'occurrence énergétique ?

II – La recherche appliquée

148.- Notion. À la différence de la recherche fondamentale dont l'objet est d'apporter des connaissances nouvelles à celles qui existent déjà, la recherche appliquée vise à résoudre des problèmes de nature très concrète. Elle poursuit une finalité aussi bien spécifique que précise. C'est sa caractéristique intrinsèque. Le Manuel de Frascati appréhende cette dernière à travers « *des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles dans un but ou un objectif pratique déterminé* »⁵⁰⁴. En conséquence, alors que la recherche fondamentale symbolise la dimension théorique de la fonction de la recherche, la recherche appliquée incarne la dimension pratique. Elle joue un rôle clé dans le domaine de l'énergie : elle rend possible l'essor et l'adoption des technologies donc leur intégration dans les infrastructures socio-économiques. Partant, elle permet l'entretien efficace de ces technologies tout en favorisant l'innovation dans la durée.

149.- Historique et contextualisation. Cette forme de recherche est indiscutablement prioritaire au Niger. La Loi N° 98-12 du 1^{er} juin 1998 portant Orientation du système éducatif nigérien précitée, le prévoit formellement. On peut y lire dans les dispositions de son article

⁵⁰² V. en particulier la Loi N° 98-12 du 1^{er} juin 1998 portant Orientation du système éducatif nigérien, et les Décrets N° 2010-284/PCSRD/MESS/RS et N° 2010-285/PCSRD/MESS/RS du 30 avril 2010 respectivement sur les attributions du Ministère des enseignements secondaire, supérieur, et de la recherche scientifique ; et sur l'organisation de ce Ministère.

⁵⁰³ Cité par J. GECIT, « Le départ raté de l'énergie solaire en Afrique de l'Ouest, 1960-1987 », *Journal of Energy History/Revue d'Histoire de l'Énergie*, n° 7, en ligne : <http://energyhistory.eu/node/289>.

⁵⁰⁴ OCDE (2002), Manuel de Frascati : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental, la mesure des activités scientifiques et technologiques, op. cit., p. 89.

14 que la système éducatif a notamment pour objectif « *de développer la recherche en général et la recherche appliquée en particulier* »⁵⁰⁵. Dans les faits toutefois, cette dernière remonte au lendemain de l'indépendance du pays du 3 août 1960. La création par la Loi N° 65-033 du 15 mai 1965 de l'Office national d'énergie solaire (ONERSOL) en témoigne⁵⁰⁶, quand bien même l'activité principal de cet organisme relèverait de la troisième forme de la R&D selon le Manuel de Frascati à savoir : le développement expérimental. Celui repose sur des « *travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services, ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà* »⁵⁰⁷. C'est ainsi que de 1976 à 1997, sous la direction du professeur Abdou Moumouni, quelques 508 chauffe-eaux solaires de capacité variant de 200 à 1 000 litres d'eau chaude par jour, ont été installés au Niger⁵⁰⁸. En tout état de cause, l'ONERSOL est l'ancêtre des entités qui lui sont succédées telle que l'actuelle Agence nigérienne d'énergie solaire (ANERSOL). Quelles sont donc les raisons des mutations intervenues ?

Un Rapport de l'ONUDI de 1991⁵⁰⁹ pointait plusieurs insuffisances et contraintes inhérentes aux Statuts et aux fonctions de l'ONERSOL, dont des obstacles liés à la réalisation de ses objectifs⁵¹⁰. En était-il ainsi des choix technologiques douteux, en déphasage avec les besoins du pays et les applications développées⁵¹¹. D'où sa dynamisation marquée par l'avènement du

⁵⁰⁵ République du Niger, Loi N° 98-12 du 1^{er} juin 1998 portant Orientation du système éducatif nigérien, Art. 14-7.

⁵⁰⁶ L'ONERSOL est créé donc à la suite de la première Conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables de Rome en 1961. Il s'agissait d'un EPA placé sous la tutelle du Président de la République. Son institution tire son origine dans la résolution du CEA : Economic Commission for Africa, Utilization of solar energy, Resolution 113 (VI) adopted by the Commission at its 113th plenary meeting on 2 March 1964, Addis-Ababa, 1964, 1. V., J. GECIT, « Le départ raté de l'énergie solaire en Afrique de l'Ouest, 1960-1987 », op. cit., p. 8.

⁵⁰⁷ OCDE (2002), Manuel de Frascati : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental, la mesure des activités scientifiques et technologiques, op. cit., p. 90.

⁵⁰⁸ Les utilisations les plus courantes du chauffe-eau solaire concernent la production d'eau chaude sanitaire. Toutefois, parmi les contraintes rencontrées pour sa diffusion, le coût élevé des équipements, aggravé par la dévaluation du Franc CFA en 1994 et des charges d'entretien ont été les principales. D'autres applications dont le distillateur, le séchoir et les cuisinières solaires à concentration. À ces applications thermiques, des applications photovoltaïques ont été expérimentées avec l'installation de 1 370 postes téléviseurs, alimentés par des modules solaires photovoltaïques, sur toute l'étendue du territoire national. V. not., Plan d'actions national des énergies renouvelables, op. cit.

⁵⁰⁹ ONUDI, Niger, Rapport technique : La situation et les perspectives d'évolution de l'Office National de l'Énergie Solaire (ONERSOL), DP/ID/SER.1487 du 12 juillet 1991.

⁵¹⁰ Parmi ces entraves, le statut *sui generis* de l'ONERSOL, c'est-à-dire, un établissement public dont le caractère oscillait entre "EPA" et "EPIC", était patent. Ainsi, sa tutelle placée exclusivement sous l'autorité du Ministre de l'énergie s'accommodait mal avec ses objectifs en matière de recherche. Alors que ceux-ci concernaient aussi la recherche fondamentale, on notait une absence manifeste du Ministère de la recherche scientifique notamment dans la composition du conseil d'administration. Sur ces aspects, v., Décret N° 75/77 PCMS/MTP/TU du 15 mai 1975 portant Statut de l'ONERSOL, Art. 3. Un projet de Décret de 1988 tendant à adapter le cadre d'exercice des compétences de l'ONERSOL n'a cependant jamais été signé. Pour d'autres critiques v., J. GECIT, « Le départ raté de l'énergie solaire en Afrique de l'Ouest, 1960-1987 », op. cit., p. 16 et s.

⁵¹¹ ONUDI, Niger, Rapport technique : La situation et les perspectives d'évolution de l'Office National de l'Énergie Solaire (ONERSOL), op. cit.

Centre national d'énergie solaire (CNES)⁵¹², également organisme spécialisé, et chargé de la conduite des recherches sur l'utilisation de l'énergie solaire (photovoltaïque et thermique)⁵¹³. Les connaissances acquises, les idées et les produits développés ou issus des travaux engagés, devaient dès lors être diffusés à l'endroit du grand public. Cette mission tendant à améliorer l'utilisation de l'énergie solaire, incombait surtout au Département de recherche étant l'une des quatre structures de la Direction générale⁵¹⁴. Au nombre des succès rencontrés donc de ses réussites, il est compté la conception des groupes solaires pouvant « alimenter tout un village avec ses secteurs socioprofessionnels ». Cependant, à l'instar de son prédécesseur l'ONERSOL, le CNES faisait face à un manque de soutien adéquat des pouvoirs publics⁵¹⁵. Son état léthargique a conduit à une nouvelle restructuration.

150.- Rôle central de l'ANERSOL. Inscrite déjà dans le PANER, la restructuration du CNES s'est matérialisée en 2018 avec, sur le plan symbolique, l'institution de l'ANERSOL⁵¹⁶. Ce changement de dénomination, ne s'accompagne pas cependant d'une mutation matérielle. La mission globale reste en effet la même que dans le cas des organismes précédents. Elle repose sur « *la promotion et [le] développement de l'énergie solaire dans tous les secteurs de l'économie nationale* »⁵¹⁷. Il en est de même s'agissant des fonctions spécifiques dévolues à la structure nouvelle, telles que le développement d'applications

⁵¹² Créé par la Loi N° 98-017 du 15 juin 1998, le CNES est un EPA doté comme son prédécesseur de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Énergie. Le Décret N° 99-460/PCRN/MME et le Décret 99-461/PCRN/MME du 22 Novembre 1999 fixent respectivement le Statut du CNES et le Statut de son personnel.

⁵¹³ À cette mission de premier ordre, le CNES était aussi appelé à participer à la réalisation des études prospectives et diagnostiques en matière d'utilisation des énergies renouvelables pour tous les secteurs de l'économie nationale, de participer à la formation en matière d'énergies renouvelables, et à participer à la promotion de la diffusion des équipements en énergies renouvelables. Art. 2 de la Loi N° 98-017 du 15 juin 1998.

⁵¹⁴ Les trois autres départements sont : le Département d'ingénierie, le Département des Études, Suivi et Évaluation et enfin le Département Administration et Finances. V., M. MOUSSA AMANI, Étude sur la production d'énergie électrique au moyen d'un système hybride PV-diesel : Cas de Kotchiri un des sites retenus par la NIGELEC dans le cadre du projet NESAP, Mémoire de Master en Génie électrique et Énergétique, 2iE, Burkina Faso, 2019, p. 8 et s. Au-dessus de la Direction générale, s'y trouve le Conseil d'Administration composé de douze membres représentant plusieurs structures publiques (administrations de l'État) et privées (entreprises, ONG).

⁵¹⁵ Les propos tenus par le Premier Ministre à l'occasion de sa visite dans les locaux du CNES au mois de janvier 2018 sont particulièrement révélateurs de l'insuffisance du soutien des plus hautes autorités du pays. Il déclarait que « [n]ous avons un outil, le CNES qui se trouve aujourd'hui dans une situation de faiblesse des moyens d'actions. Cette visite m'a permis de savoir combien, il est impératif de réhabiliter ce centre au moment où, nous parlons de l'accès à l'énergie électrique pour les Nigériens que nous voulons porter de 11 à 25% d'ici 2021. Nous avons plus que jamais besoin d'avoir un centre opérationnel en pleine capacité et de rendement pour mener ces actions. Nous allons lui confier cette mission. Nous allons également le réhabiliter. Nous attendons de ce centre un plan d'action de deux à trois ans pour que nous cherchions les moyens de financement du plan et atteindre les objectifs qui lui sont assignés. Je pense qu'une fois ce centre est réhabilité et que ses statuts sont revus, il permettra au Niger de disposer d'un outil performant autonome qui peut s'autofinancer et même dégager des ressources permettant d'investir dans le solaire. Nous croyons fermement aux capacités de ce centre qui dispose de ressources humaines compétentes qui ne cherchent qu'à être appuyées et encouragées à travers des conditions de travail améliorées. C'est à cela que nous allons nous atteler ».

⁵¹⁶ Loi N° 2018-798 PRN/M/E du 15 novembre 2018, modifiant la Loi N° 98-017 du 15 juin 1998 portant création d'un établissement Public à caractère administratif dénommé « Centre National d'Énergie Solaire » (CNES), Art. 1 nouveau.

⁵¹⁷ Ibidem, Art. 2 nouveau.

pragmatiques, d'équipements et d'appareils fonctionnant à base de l'énergie solaire. L'évolution concernent plutôt les champs opérationnel et financier.

151.- Remarques finales. Du point de vue opérationnel, l'ANERSOL est fondée à tisser des liens de partenariat aussi bien à l'échelle nationale, qu'à l'échelle régionale et internationale⁵¹⁸. Des partenariats peuvent ainsi être noués aussi bien avec les centres de recherche qu'avec les entreprises. En la matière, l'Accord ADPIC peut servir de base juridique à l'établissement de partenariats commerciaux sur les brevets, à côté d'autres textes internationaux tels que l'Accord de Paris qui élargit les possibilités de partenariats technologiques. Sur le plan financier, la Loi du 15 novembre 2018 entend améliorer les moyens de l'ANERSOL. En plus d'un budget propre constitué par une dotation initiale, l'Agence devrait disposer des subventions annuelles de l'État⁵¹⁹. Il est également prévu que des fonds aléatoires viennent s'ajouter, tels que les dons et legs, les contributions des personnes publiques et privées⁵²⁰. D'autre part, pour permettre la prise en charge effective des missions spécifiques, les redevances ou revenus d'activités ainsi que les redevances et taxes parafiscales⁵²¹.

*

152.- Conclusion du paragraphe. La recherche énergétique constitue, à n'en point douter, l'un des grands défis d'un avenir énergétique propre et durable tant mondial que national. La R&D est essentielle pour concrétiser l'accès universel aux services énergétiques fiables et modernes à un coût abordable dont l'énergie électrique. Or, cette universalisation nécessite davantage un accroissement important de la proportion des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique mondial, laquelle, requiert à son tour, une collaboration étroite comme le prévoit la première cible de mise en œuvre de l'ODD 7⁵²². La recherche énergétique est, par conséquent, une plus-value pour l'un des buts des Nations Unies qui est « *à la fois une nécessité et un idéal* »⁵²³, à savoir : la coopération internationale⁵²⁴. En définitive, s'il est

⁵¹⁸ Ibidem.

⁵¹⁹ Ibidem, Art. 3 nouveau.

⁵²⁰ Ibidem.

⁵²¹ Ibidem.

⁵²² ODD 7 – Recherche et investissement, 7.a : D'ici à 2030, renforcer la coopération internationale en vue de faciliter l'accès à la recherche et aux technologies relatives à l'énergie propre, notamment l'énergie renouvelable...

⁵²³ Ce sont les propos tenus par le Directeur général de l'UNESCO pour le nouvel An 1965 désigné "Année de la coopération internationale" (AGNU, Résolution 1907 (XVIII) du 21 novembre 1963). R. MAHEU déclarait dans son message aux jeunes du monde que, « [c']est une nécessité de la civilisation moderne parce que les possibilités et les problèmes de développement que cette civilisation fait apparaître, ne peuvent être, les premières, exploitées, les seconds, résolus, qu'en organisant la communication des connaissances [...] », et d'ajouter que, « [c']est aussi un idéal – et par là je ne veux pas dire un rêve de imagination, mais une exigence de la conscience – parce que les hommes se sentent, moralement aussi bien que

indéniable que le Niger ne s'en désintéresse point de la recherche énergétique, il apparaît néanmoins que beaucoup reste à faire. Cela s'impose pour réduire la dépendance technologique du pays et améliorer les conditions d'existence des populations, la pérennité d'entreprises existantes et la création des nouvelles. Un soutien politique fort est nécessaire pour promouvoir encore plus la recherche et développement dans le domaine de l'énergie. Le développement et la diffusion des connaissances, mais aussi l'industrialisation du pays, en dépendent très largement d'une politique de recherche ambitieuse, rationnelle et soutenue.

153.- Conclusion de la section. Le développement plus ou moins intense de l'électricité renouvelable est indissociable à un certain « fanatisme » climatique se manifestant par une promotion sans équivalent, malgré ou compte tenu même des critiques souvent acerbes inhérentes aux sources d'énergie renouvelables⁵²⁵. Cependant, pour d'autres comme Emmanuel Hache, l'expansion des énergies renouvelables donc en matière d'énergie électrique est due « à la diminution des tensions géopolitiques associées à leur développement »⁵²⁶. L'auteur ajoute que « leur consommation [entraîne] moins, voire pas de conflits ou de concurrences d'usages sur une ressource »⁵²⁷. Sur ce fondement, il en conclut que « la géopolitique des énergies renouvelables, et plus généralement de la transition énergétique, serait alors plus « douce » et moins conflictuelle que celle des énergies carbonées »⁵²⁸.

Toutefois, au-delà du caractère paisible de cette géopolitique, la mise en valeur des énergies renouvelables est porteuse d'une plus grande démocratie énergétique. Elle implique la production décentralisée de l'énergie plus spécifiquement de l'électricité. Or, cette valorisation favorise la gestion collective de l'énergie. Le développement de l'électricité

matériellement, de plus en plus solidaires les uns des autres [...] ». En ce sens, Le Courrier de l'UNESCO : une fenêtre ouverte sur le monde, XVIII, 1, 1965, p. 36.

⁵²⁴ Charte des Nations Unies, Art. 1-3.

⁵²⁵ Cf. not., D. FIORITI, *Mini-grids to foster rural electrification in developing countries*, PhD Thesis, Pisa (2015) ; *Optimal planning, design and operation*. Pisa University, 2019. Cette étude approfondie sur l'électrification décentralisée démontre comme le soulignent certains auteurs (S. FURFARI, E. MUND, Le monde irénique d'IRENA, op. cit.), que « les mini-réseaux qui peuvent parfois se justifier dans des zones reculées ne peuvent pas fonctionner sans l'appoint de combustible fossile ». V. aussi AFD, Document de travail n° 106, op. cit., p. 5. (« dans un proche avenir, les énergies renouvelables à l'exception de l'hydraulique et de l'éolien à court-moyen termes, ne suffiront pas pour produire les quantités d'électricité bon marché indispensables au développement ») ; AIEA, *Nuclear Energy for a Net Zero World*, 2021, p. 5. (« [...] électrification through renewable generation alone, particularly off-grid solar technologies, is not sufficient to fully realize economic growth potentials [...] »). En d'autres termes, l'électrification par la seule production des énergies renouvelables en particulier les technologies solaires hors réseau ne suffit pas à réaliser pleinement les potentiels de croissance économique.

⁵²⁶ E. HACHE, La géopolitique des énergies renouvelables : Amélioration de la sécurité énergétique et/ou nouvelles dépendances ? in, *Revue internationale et stratégique*, 2016/1 (N° 101), pp. 36-46, plus spéc. p. 39 et s.

⁵²⁷ Ibidem.

⁵²⁸ Ibidem.

renouvelable promeut ainsi la gouvernance des biens communs⁵²⁹. Il s'agit là d'une différence notable avec le développement de l'électronucléaire. Quand bien même elle constitue un outil précieux de politique climato-énergétique, l'énergie nucléaire n'en fait pas moins l'objet d'une centralisation fort marquée.

Section II – Le déploiement de l'électricité nucléaire

154.- Brève histoire. L'électricité d'origine nucléaire dont le déploiement à commencer « à partir des années 1950 aux États-Unis et un peu plus tard en Europe »⁵³⁰, constitue un rouage central de la prospérité économique et sociale. Au Niger, l'exploitation uranifère débutée depuis 1971 avait justement pour but de renforcer la dynamique du développement socio-économique. Néanmoins, comme l'a écrit il y a longtemps Amadou Tankoano, « [...], les contrats conclus entre l'État nigérien et les firmes transnationales en vue de l'exploitation des produits miniers [dont l'uranium] perpétuent le sous-développement nigérien »⁵³¹. Il n'est pas question de revenir sur les raisons invoquées ou avancées, mais préciser que l'électricité nucléaire est de nature à conjurer cette situation socialement déconcertante et inacceptable. L'exploitation du minerai d'uranium doit dépasser l'aspect strictement économique-minier limité à l'apport des ressources budgétaires à l'État. Elle doit favoriser le progrès dans toutes ses dimensions en particulier sociale.

155.- Intérêt. Encore moins répandue dans le monde spécifiquement sur le continent africain où seule l'Afrique du sud en dispose concrètement de réacteurs en service, l'électricité nucléaire a aussi une autre justification. C'est un excellent candidat à l'appoint des énergies renouvelables censées former, en ce XXI^{ème} siècle, la structure du système énergétique mondial. Corrélativement à l'impératif permanent de répondre aux besoins socio-productifs, l'électricité nucléaire constitue avec le gaz naturel, les deux sources d'énergie dont le recours s'impose en regard de l'obligation de protection du climat.

⁵²⁹ Sur ce sujet cf. not., E. OSTROM, L. BAECHLER (réviseur scientifique), Gouvernance des biens communs : Pour une nouvelle approche des ressources naturelles, 1^{ère} éd., Bruxelles, De Boeck Supérieur, Coll. « Planète en jeu », 2010, 301 p.

⁵³⁰ B. DESSUS, Déchiffrer l'énergie, op. cit., p. 165 et s. V. aussi, United Nations Economic Commission for Europe, Life Cycle Assessment of Electricity Generation Options, United Nations-Geneva, 2021, p. 42. La production électronucléaire, faut-il le rappeler, est tributaire des réacteurs qui sont catégorisés en quatre générations. Cependant, les réacteurs à eau dits de deuxième génération (REP, REB, etc.), en remplacement des réacteurs de première génération (Graphite-gaz, Magnox), caractérisent encore la production mondiale actuelle. Quant aux réacteurs des troisième (EPR) et quatrième génération (VHTR, SMR, LFR, etc.), ils sont considérés, à bien des égards, comme la filière d'avenir, étant donné la faiblesse des déchets radioactifs qu'ils génèrent, ou encore la réduction des risques de prolifération d'armes nucléaires qu'ils entraînent, etc. Sur ces derniers v. par exemple, IRSN, Panorama des filières de réacteurs de quatrième génération (GEN IV) : Appréciations en matière de sûreté et de radioprotection, Rapport d'expertise, 2012, 116 p.

⁵³¹ A. TANKOANO, *Coopération, souveraineté et développement : Le cas du Niger*, Thèse de Doctorat, Université de Nice, Tome I, 1985, p. 161 et s.

156.- *L'électricité nucléaire retient de plus en plus l'attention des pouvoirs publics dans le monde.* De nombreux pays affichent une volonté politique ferme visant à construire de nouvelles centrales nucléaires. D'autre part, beaucoup d'États sont déterminés à ouvrir, pour la première fois de leur histoire, les portes de l'industrie nucléaire électrique. En constatant d'ailleurs cette effervescence, Philippe Charlez ne manque pas d'ironiser. L'auteur avance qu'on « *veut une transition vers les renouvelables, mais on s'endort sous sa couette nucléaire tant celle-ci est confortable* »⁵³². En réalité, cet auteur accorde plus de crédit au gaz naturel pour compléter la production issue des énergies renouvelables. Objectivement, l'énergie nucléaire est incomparable avec le reste des ressources énergétiques. Un rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après AIEA), entre autres documents faisant foi, indique clairement que l'énergie nucléaire émet « *70 fois moins de CO2 que le charbon, 40 fois moins que le gaz, 4 fois moins que le solaire, 2 fois moins que l'hydraulique et autant que l'éolien* »⁵³³. En conséquence, ce n'est pas d'une contribution modeste du nucléaire d'environ 10% actuellement⁵³⁴ qu'il faut s'en contenter. Il faut introduire une part considérable du nucléaire dans le bouquet électrique mondial. C'est un impératif catégorique d'autant que le nucléaire permet, d'ores et déjà, « *d'éviter les rejets de 2 milliards de tonnes de CO2 chaque année dans le monde, soit l'équivalent de la production de 400 millions de voitures* »⁵³⁵.

157.- *L'électricité nucléaire et autres acteurs.* L'on peut s'en réjouir. Pourquoi ? Car l'électricité nucléaire bénéficie d'une reconnaissance de plus en plus dense notamment par divers acteurs internationaux, au demeurant, des acteurs majeurs de la vie internationale⁵³⁶. Le

⁵³² P. CHARLEZ, J.-L. BORLOO (préf.) Croissance, énergie, climat : Dépasser la quadrature du cercle, op. cit., p. 81.

⁵³³ AIEA, Nuclear Energy for a Net Zero World, 2021, Avant-propos.

⁵³⁴ Ibidem. V. aussi AIEA, Energy, Electricity and Nuclear Power Estimates for the Period up to 2050, Reference Data Series No. 1, Vienne, 2019, p. 7.

⁵³⁵ <https://www.orano.group/fr/decodage/bonnes-raisons-nucleaire-contre-rechauffement-climatique>

⁵³⁶ Cf. not., J.-P. SCHAEKEN WILLEMAERS, L'électricité nucléaire : Une énergie du futur !, Paris, L'Harmattan, 2021, p. 66 ; L. PONIATOWSKI, Rapport sur le projet de loi, Sénat, 28 janvier 2015, n° 263, p. 31, cité par J.-M. PONTIER, Nucléaire et transition énergétique : antinomie, harmonie, hétéronomie ?, dans J.-M. PONTIER (dir.), E. ROUX (dir.), Droit nucléaire : Nucléaire et transition énergétique, PUAM, op. cit., pp. 13-39 ; Global and Russian Energy Outlook up to 2040, in Problems and Prospects A Global Nuclear Liability Regime, p. 727, cité par C. CHUN-SHENG, La transition énergétique dans le risque augmenté à Taiwan : De l'établissement d'un régime d'indemnisation pour les dommages nucléaires en Asie orientale et au plan international, dans J.-M. PONTIER (dir.), E. ROUX (dir.), Droit nucléaire : Nucléaire et transition énergétique, op. cit., pp. 107-114 plus spéc. p. 108 ; GIEC, 2014 : Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, op. cit. Les principales options d'énergie sobre en carbone énumérées dans ce rapport sont : les énergies renouvelables (éolienne, solaire, bioénergie, géothermie, hydroélectrique, etc.), le **nucléaire**, la capture et stockage de dioxyde de carbone (CSC) et la bioénergie avec captage et stockage du dioxyde de carbone (BECCS) ; IPCC, 2018: Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty, Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, 616 p. ; IPCC, 2022 : Summary for Policymakers. In: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA ; UNECE, Carbon Neutrality in the UNECE Region : Technology Interplay under the Carbon Neutrality Concept, United Nations-Geneva, 2022, 60 p. ; AIE (2019), Nuclear Power in a Clean Energy System, AIE, Paris, 103 p. ; AIE (2021), Net Zero by 2050: A Roadmap for the Global Energy

Rapport spécial du GIEC de 2018 (RS-1,5°C ou SR-1,5), en est illustratif⁵³⁷. Dans le scénario "P1" de faible demande d'énergie qui ne comprend pas moins une amélioration des conditions de vie notamment dans les pays du sud, le recours au nucléaire est plébiscité à 59% en 2030 et de 150% en 2050. Dans le scénario "P2" inhérent au développement durable, la part du nucléaire devrait atteindre 83% en 2030 et 98% en 2050. Enfin, dans le scénario de *statu quo* "P3", c'est-à-dire de lente évolution, l'utilisation du nucléaire devrait augmenter de 98% en 2030 et de 501% en 2050⁵³⁸.

158.- L'électricité nucléaire comme outil de politique énergie-climat au Niger.

L'électricité nucléaire constitue ainsi une contribution du Niger dans la préservation du climat. Elle s'inscrit surtout dans la droite ligne des aspirations profondes des populations nigériennes : l'accès au progrès⁵³⁹. D'où son fondement constitutionnel en 2010, en ce sens que l'électronucléaire fait partie intégrante de la politique énergétique, *stricto sensu*. Du reste, en raison de son rôle majeur dans la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité, le nucléaire en revêt de caractères vertueux⁵⁴⁰. Techniquement, en supplantant l'intermittence des sources d'énergie renouvelables dans la fourniture électrique, le nucléaire est gage de la sécurité énergétique, donc un élément de la souveraineté nationale. Du point de vue économique, la filière atomique n'est pas moins considérée comme « *l'une des sources d'électricité les moins coûteuses à produire* »⁵⁴¹. De fait, elle permet à des pays tels que la France « *d'avoir [même] un prix d'électricité parmi les plus bas d'Europe* »⁵⁴² ; ce qui révèle notamment la capacité du nucléaire à participer à la cohésion sociale et territoriale⁵⁴³.

Sector, AIE, Paris, 224 p. ; AIE (2022), Nuclear Power and Secure Energy Transitions: From today's challenges to tomorrow's clean energy systems, AIE, Paris, 95 p. ; Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ; « Nuclear needs to change the world! », Conférence organisée par la section française de l'American Nuclear Society (ANS), Paris, 2022.

⁵³⁷ GIEC, 2018 : Résumé à l'intention des décideurs, Réchauffement planétaire de 1,5°C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, op. cit.

⁵³⁸ Ibidem, p. 16.

⁵³⁹ Le pays est 4^{ème} producteur mondial d'uranium (avec des ressources raisonnablement assurées « RAR » identifiées de 325 000 tU), 5^{ème} réserve mondiale, dispose de 4% des ressources conventionnelles (dont le coût d'exploitation est <130 USD/kgU au 1^{er} janvier 2019), mais fait partie des vingt pays énergétiquement déficitaires dans le monde. En ce sens, IEA, IRENA, UNSD, World Bank, WHO. 2023. Tracking SDG 7: The Energy Progress Report. World Bank, Washington DC, p. 37. V. aussi, IAEA, Report of the INIR Phase 1 Mission to Niger, 2018, p. 5; AEN (2020), Uranium 2020: Resources, Production and Demand, Paris, Éd. OCDE, p. 16 et s. ; A. ABDOUL-RAZACK, Propositions pour l'optimisation de la mine artisanale au Niger, Proposals for optimising artisanal mining in Niger, Pangea infos, 2002, 37/38, pp.7-23.

⁵⁴⁰ Par la « stabilité de son réseau et son caractère pilotable, le nucléaire contribue largement à sécuriser l'acheminement électrique dans les hôpitaux, dans les entreprises et dans chaque foyer ». Cf., <https://www.orano.group/fr/decodage/bonnes-raisons-nucleaire-contre-rechauffement-climatique>

⁵⁴¹ Ibidem.

⁵⁴² Ibidem.

⁵⁴³ L'inégalité d'accès à l'électricité qui peut résulter de l'absence ou de la faiblesse du maillage territorial en infrastructures électriques, constitue assurément un indicateur d'exclusion humaine et spatiale. Sur la cohésion sociale et territoriale en

159.- Plan. Compte tenu de sa fonction sociologique, l'électricité nucléaire fait l'objet d'une attention soutenue, d'une large promotion. C'est le cas au niveau mondial où son développement bénéficie d'un appui atypique et constant par l'AIEA (§ I). Au niveau interne des États, en l'occurrence au Niger, son essor est dévolu à la Haute autorité nigérienne à l'énergie atomique ci-après HANEA (§ II).

§ I – Le soutien de l'Agence internationale de l'énergie atomique

160.- Portée mondiale. La production de l'électricité nucléaire témoigne de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique dès le début des années 1950, et promue avec les Conférences successives de Genève entre 1954 et 1958⁵⁴⁴. C'est dans ces circonstances que naquît en 1957 sous l'égide de l'ONU, l'AIEA⁵⁴⁵. En tant qu'organisation intergouvernementale (OIG) spécialisée et autonome de l'ONU⁵⁴⁶, elle diffère d'une entité voisine et semi-autonome, à savoir, l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN), créée en 1958 sous l'égide de l'OCDE⁵⁴⁷. Si leurs mandats respectifs sont très proches⁵⁴⁸, l'AEN⁵⁴⁹ s'adresse à un nombre restreint des pays⁵⁵⁰. C'est cet aspect qui conduit à l'écarter des présents cheminements dans la mesure où l'AIEA a une portée planétaire.

161.- Objectifs. Siégeant à Vienne en Autriche, l'AIEA poursuit deux objectifs complémentaires à saluer. Ces finalités sont exposées par son acte constitutif dans les termes suivants : « *l'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à*

général v. par exemple, OCDE (2012), Perspectives du développement mondial 2012 : La cohésion sociale dans un monde en mutation, Éd. OCDE, 291 p. ; M. FORSE et M. PARODI, Une théorie de la cohésion sociale, The Tocqueville Review/La revue Tocqueville, 2009, 30 (2), pp. 9-35 ; M. JOUEN, La cohésion territoriale, de la théorie à la pratique, Notre Europe, Policy paper, 35, juin 2008, 38 p. ; F. DAVID, « Le Président de la République, garant de la cohésion sociale », *RFDA*, 2004/3 (n° 59), pp. 533-566.

⁵⁴⁴ La première Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques a eu pour origine l'initiative du Président Eisenhower qui a proposé dans son Discours « Des atomes pour la paix » du 8 décembre 1953 à l'Assemblée générale de l'ONU, de déployer des efforts concertés sur le plan international pour détourner la puissance de l'atome de ses applications militaires, et le mettre au service de la paix. <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1618> ; <https://www.actuia.com/actualite/technologie-nucleaire-laiea-presente-7-domaines-dans-lesquels-lia-ameliore-les-applications-pacifiques/>

⁵⁴⁵ Le Statut a été approuvé le 23 octobre 1956 lors d'une Conférence dédiée tenue au siège de l'ONU. Il est entré en vigueur le 29 juillet 1957. <https://www.iaea.org/about/overview/statute>

⁵⁴⁶ AIEA, Bulletin : Collaborer pour notre climat, Vol. 63/4, 2022.

⁵⁴⁷ AEN, La technologie nucléaire en 2021, Rapport Annuel 2021, p. 2, https://www.oecd-neo.org/jcms/pl_74775/2021-aen-rapport-annuel

⁵⁴⁸ Ibidem. Le rapprochement entre ces institutions réside dans la mission de « Maintenir et approfondir les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ». Cf., OCDE (2019), Rapport du Secrétaire général aux ministres 2019, p. 120.

⁵⁴⁹ V. en bref, l'Agence pour l'énergie nucléaire, sur : <https://www.oecd-neo.org/pub/neabrochure-fr.pdf>

⁵⁵⁰ Ibidem, p. 6. Il s'agit des pays développés ou ayant des économies avancées.

la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires »⁵⁵¹. Or, « hâter et accroître » le concours de l'énergie nucléaire au service de la paix, du bien-être physique, mental et social, sont étroitement liés à l'extension de l'électricité, condition du développement⁵⁵². Dans ce cadre, l'AIEA est assujettie à pourvoir aux besoins des pays du monde entier en matière de « *fourniture des produits, services, équipements et installations qui sont nécessaires au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins de production d'énergie électrique, ainsi qu'à la recherche dans ce domaine, [...]* »⁵⁵³.

162.- Plan. Il en résulte que la promotion de l'électricité nucléaire fait partie intégrante des fonctions statutaires de l'AIEA. Dans les faits, cette promotion se matérialise dans l'assistance technique (I) et la coordination de la recherche (II).

I – L'assistance technique

163.- Concept. L'assistance technique est à l'image d'autres concepts plutôt décrite que définie. Elle englobe « *toute forme d'aide à des organismes publics ou privés de pays en voie de développement en vue de permettre à leurs personnels d'amorcer ou améliorer leur formation technique dans quelque domaine que ce soit* »⁵⁵⁴. L'AIEA est chargée formellement par son Statut de fournir une telle assistance à l'un de ses États membres qui en fait la demande. Au-delà de la lettre de l'alinéa 1 de l'article III-A, cela ressort des dispositions du paragraphe 3 du même article qui valorisent l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Comme fonction attribuée à l'AIEA, l'assistance technique est à l'origine de l'élaboration d'un projet dédié appelé : le programme de coopération technique.

164.- Programme de coopération technique. Ce programme qui donne lieu à la signature d'un accord de coopération avec un demandeur, constitue en réalité l'outil d'opérationnalisation de la Stratégie de 1997⁵⁵⁵ en matière de coopération technique. Cette

⁵⁵¹ Statut de l'AIEA, 28 décembre 1989, Art. 2. Cet acte constitutif a subi quatre amendements dont le dernier en date est celui du 1^{er} octobre 1999 non-encore entré en vigueur. Dès lors, seul fait foi le Statut en date du 28 décembre 1989, c'est-à-dire, sous la troisième modification. <https://www.iaea.org/about/statute-amendments>

⁵⁵² V. *supra*, Introduction, § I, II.

⁵⁵³ Statut de l'AIEA, 28 décembre 1989, Art. III, A-2.

⁵⁵⁴ G. CAHIN, « La variété des fonctions imparties aux organisations internationales », in E. LAGRANGE et J.-M. SOREL (dirs.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ-Lextenso, Coll. « Traité », 2013, pp. 671-704, spéc. p. 698.

⁵⁵⁵ IAEA, *Technical Co-operation Strategy*, GOV/INF/824, 24 octobre 1997.

stratégie qui vise la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 de l'acte constitutif de l'Agence a été révisée en 2002⁵⁵⁶. Son objectif consistait à promouvoir, de manière croissante, les impacts socio-économiques tangibles en contribuant directement et de façon rentable à la réalisation des principales priorités de développement durable de chaque pays⁵⁵⁷. Dans cette perspective, et surtout celle d'un développement énergétique durable, l'AIEA procède à des évaluations comparatives des différentes sources de production d'électricité. Globalement, ces évaluations sont utilisées dans le but de parvenir à un mix énergétique optimal. De même, le renforcement des capacités qui en découle permet d'améliorer les performances et l'assurance qualité pour les États membres qui ont recours et/ou ont l'intention de recourir à l'énergie nucléaire particulièrement pour produire de l'électricité⁵⁵⁸.

D'un point de vue matériel, la coopération technique est le premier instrument qu'emploie l'AIEA « pour transférer des technologies nucléaires aux États membres et les aider à répondre aux grandes priorités de développement »⁵⁵⁹. Cette coopération apporte donc une plus-value d'importance primordiale aux actions de solidarité internationale qui est l'un des fondements légitimes de l'ONU.

165.- Annonce. Grâce au programme de coopération technique qui porte sur un ensemble de secteurs dont celui de l'électricité⁵⁶⁰, l'AIEA soutient par le truchement d'accords de coopération, les pays en développement, et parmi eux les pays les moins avancés, dans la « formulation de leurs besoins énergétiques futurs [dont électriques] et à y faire face »⁵⁶¹. L'AIEA facilite ainsi la gouvernance du secteur électrique en apportant aux États bénéficiaires, un soutien à la gestion stratégique (A) et/ou opérationnelle (B).

A – L'appui à la gestion stratégique

166.- Transfert des méthodologies et outils de planification. L'électricité et plus largement l'énergie, demeure un secteur nécessitant une vision stratégique forte. C'est un domaine complexe qui engage l'État sur le long terme avec notamment des orientations politiques

⁵⁵⁶ IAEA, Technical Co-operation Strategy : The 2002 Review, GOV/INF/2002/8/Mod.1, 25 novembre 2002.

⁵⁵⁷ Traduction personnelle de : « to increasingly promote tangible socio-economic impact by contributing directly in a cost-effective manner to the achievements of the major sustainable development priorities of each country ». En ce sens, IAEA, Technical Co-operation Strategy : The 2002 Review, op. cit., point 2.

⁵⁵⁸ IAEA, Technical Co-operation Strategy : The 2002 Review, II, point 4-1-6.

⁵⁵⁹ <https://www.iaea.org/fr/services/le-programme-de-cooperation-technique/a-propos-du-programme-de-cooperation-technique>

⁵⁶⁰ Les domaines de la santé et la nutrition, de l'alimentation et l'agriculture, de l'eau et l'environnement, des applications industrielles, ainsi que du développement et de la gestion des connaissances dans le secteur nucléaire, sont aussi visés par le programme. V. aussi, AIEA, Rapport du Directeur général : Rapport sur la coopération technique pour 2021, GC (66)/INF/7.

⁵⁶¹ Ibidem.

clairement déterminées. Dans cet esprit, l'AIEA soutient les États membres individuellement et/ou collectivement dans un cadre régional ou interrégional⁵⁶². Elle fournit cet appui au moyen de transfert des méthodologies et outils de planification, lesquels, sont d'ailleurs utilisés par « une vingtaine d'organisations internationales pour élaborer des stratégies énergétiques durables »⁵⁶³. Nombreux, ces méthodologies et outils de planification ont chacun (e) un objet particulier⁵⁶⁴. En guise d'illustration, le Royaume d'Eswatini, anciennement Royaume de Swaziland et petit pays d'Afrique australe, a adopté par le biais du MESSAGE, un plan-cadre de l'énergie publié en 2018⁵⁶⁵. De même, la détermination en 2021 des besoins énergétiques de quinze pays latino-américains et caribéens à l'horizon 2050 était-elle fondée sur le MAED⁵⁶⁶.

167.- *Dispense de formations en accompagnement de transfert d'outils.* Le souci d'utilisation pragmatique et efficace des méthodologies et outils de planification énergétique, conduit l'AIEA à accompagner leur transfert par une série de formations à l'endroit des planificateurs et experts de l'énergie des États membres. Cela est à saluer car sans être familiarisés avec les différents dispositifs, c'est-à-dire, leur appropriation, le but de rendre possible la formulation des stratégies énergétiques à la fois holistiques et durables, semble inatteignable. Dans ce cadre, l'on peut citer les cours de formation en ligne dispensés en 2021 aux ressortissants latino-américains et caribéens sur le Modèle pour l'étude de stratégies d'approvisionnement énergétique de substitution et de leur impact général sur l'environnement (MESSAGE)⁵⁶⁷.

⁵⁶² V. not., AIEA, Projet de coopération technique, L'Europe : Évaluation du rôle des technologies énergétiques à faible émission de carbone dans l'atténuation du changement climatique, RER2017, janvier 2020, 113 p. Les buts visés par ce projet comprennent d'une part la contribution « à la production d'électricité et de chaleur à faible émission de carbone », et d'autre part la réduction « des importations de combustibles fossiles pour soutenir la réalisation des objectifs nationaux de réduction des émissions ».

⁵⁶³ Ibidem.

⁵⁶⁴ Ces derniers comprennent : le Modèle pour l'analyse de la demande d'énergie (MAED) ; le Modèle pour l'étude de stratégies d'approvisionnement énergétique de substitution et de leur impact général sur l'environnement (MESSAGE) ; le Progiciel de planification de systèmes (WASP) ; le Modèle d'analyse financière des plans de développement de l'énergie électrique (FINPLAN) ; l'Outil de simulation de scénarios énergétiques (ESST) ; le logiciel Energy Balance Studio (EBS) ; la Méthode simplifiée pour l'estimation de l'impact de la production d'électricité (SIMFACTS) ; et les Indicateurs du développement énergétique durable (IDED). Sur l'ensemble de ces aspects v., AIEA, Énergie : Méthodologies et modèles de l'AIEA pour une planification énergétique durable, Synthèse, 2018/6, 4 p. V. pour un exemple, AIEA, Modèle pour l'Analyse de la Demande d'Énergie (MAED-2) : Manuel de l'utilisateur, Coll. Manuels Informatiques, N° 18/F, Vienne, 2007, 196 p.

⁵⁶⁵ AIEA, Rapport du Directeur général : Rapport sur la coopération technique pour 2021, GC(66)/INF/7, op. cit., p. 72.

⁵⁶⁶ Ibidem. Actuellement en vigueur, le projet à la base de cette détermination a été confirmée en 2020. V., AIEA, Projet de coopération technique, Amérique latine et Caraïbes : Appui à la préparation de plans de développement énergétique durable au niveau régional (ARCAL CLXVI), RLA2017, 2020,

⁵⁶⁷ Projet de coopération technique, Amérique latine et Caraïbes : Appui à la préparation de plans de développement énergétique durable au niveau régional, op. cit.

168.- Singularité du projet INPRO. D'un point de vue plus spécifique, il n'est pas inutile de signaler le Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO). Lancé en 2000, le projet a pour objectif de contribuer à satisfaire durablement les besoins énergétiques mondiaux. Pour réaliser cet objectif, le projet s'efforce d'« *aider les pays envisageant de développer ou de lancer un programme électronucléaire à prendre des décisions stratégiques* »⁵⁶⁸. C'est ainsi qu'il est sous-tendu par le principe de collaboration volontaire, et se présente comme une méthodologie de renfort à l'évaluation des systèmes d'énergie nucléaire (NESA) sur le plan national, régional ou mondial⁵⁶⁹. Il englobe sept domaines inhérents aux réacteurs et installations du cycle du combustible nucléaire que sont : « *l'économie*⁵⁷⁰, *l'infrastructure*⁵⁷¹, *la gestion des déchets*⁵⁷², *la résistance à la prolifération*⁵⁷³, *la protection physique*⁵⁷⁴, *l'environnement*⁵⁷⁵ et *la sûreté*⁵⁷⁶ »⁵⁷⁷.

En somme, l'INPRO constitue un cadre singulier du développement durable de l'énergie nucléaire. Cette singularité se caractérise davantage par la mise en place d'une plateforme d'échanges à la disposition des acteurs du marché des technologies nucléaires : développeurs, acquéreurs, potentiels acquéreurs.

169.- Remarques finales. L'appui de l'AIEA à la gestion stratégique fait donc écho à un aspect fondamental préalable en matière de toute politique publique sérieuse : la planification en l'occurrence la planification énergétique. De cette dernière, dépend nécessairement une action publique à la fois durable et systémique. De même, pour une action publique efficace donc légitime, la planification énergétique ne peut ignorer les cinq principes déterminants

⁵⁶⁸ Ibidem.

⁵⁶⁹ AIEA, Énergie : Méthodologies et modèles de l'AIEA pour une planification énergétique durable, Synthèse, 2018/6, op. cit.

⁵⁷⁰ AIEA, Méthodologie INPRO pour l'évaluation de la durabilité des systèmes d'énergie nucléaire : économie, série de l'énergie nucléaire de l'AIEA n° NG-T-4.4, AIEA, Vienne (2014), 90 p.

⁵⁷¹ AIEA, Méthodologie INPRO pour l'évaluation de la durabilité des systèmes d'énergie nucléaire : Infrastructure, série sur l'énergie nucléaire de l'AIEA n° NG-T-3.12, AIEA, Vienne (2014), 68 p.

⁵⁷² AIEA, Méthodologie INPRO pour l'évaluation de la durabilité des systèmes d'énergie nucléaire : gestion des déchets, IAEA-TECDOC-1901, AIEA, Vienne (2020), 74 p.

⁵⁷³ AIEA, Méthodologie INPRO pour l'évaluation de la durabilité des systèmes d'énergie nucléaire : Outils d'évaluation de la résistance à la prolifération et de la sauvegarde (PROSA), IAEA-TECDOC-1966, AIEA, Vienne (2021), 106 p.

⁵⁷⁴ Méthodologie INPRO pour l'évaluation de la durabilité des systèmes d'énergie nucléaire : sûreté des installations du cycle du combustible nucléaire, IAEA-TECDOC-1903, AIEA, Vienne (2020), 168 p.

⁵⁷⁵ IAEA, INPRO Methodology for Sustainability Assessment of Nuclear Energy Systems: Environmental Impact of Stressors, IAEA Nuclear Energy Series No. NG-T-3.15, AIEA, Vienne (2016), 96 p. V. aussi AIEA, INPRO Methodology for Sustainability Assessment of Nuclear Energy Systems: Environmental Impact from Depletion of Resources, IAEA Nuclear Energy Series No. NG-T-3.13, AIEA, Vienne (2015), 62 p.

⁵⁷⁶ AIEA, Méthodologie INPRO pour l'évaluation de la durabilité des systèmes d'énergie nucléaire : sûreté des réacteurs nucléaires, IAEA-TECDOC-1902, AIEA, Vienne (2020), 110 p.

⁵⁷⁷ AIEA, Énergie : Méthodologies et modèles de l'AIEA pour une planification énergétique durable, Synthèse, 2018/6.

issus de la COP26⁵⁷⁸. Quoi qu'il en soit, parallèlement à ce soutien inhérent au renforcement des capacités de ses États membres dans la gestion stratégique de la question énergétique, l'AIEA apporte également une aide précieuse à ces derniers dans la gestion opérationnelle.

B – L'appui à la gestion opérationnelle

170.- Soutien absolument nécessaire. La gestion opérationnelle de la question énergétique réfère aux actions conduites de manière à atteindre logiquement les objectifs stratégiques préalablement définis. Elle est progressive à travers des opérations normalement de courte durée. Néanmoins, l'industrie nucléaire ne se confond point et ne peut guère se confondre avec les autres industries. Si elle est certes une « *activité économique de production, d'exploitation, de transformation, de distribution* »⁵⁷⁹, elle est bien spécifique. Elle porte sur un « *sujet peu consensuel* »⁵⁸⁰, et bien plus « *un sujet polémique* »⁵⁸¹, à savoir, les minerais d'uranium ou de plutonium en tant que métaux radioactifs. Le nucléaire repose ainsi sur une industrie hautement technique et à hauts risques. Cet aspect explique l'exigence des capacités très pointues de l'amont⁵⁸² à l'aval⁵⁸³.

171.- Exemple de l'INIR. Dans le cadre de l'opérationnalisation de programmes électronucléaires, l'AIEA peut apporter plusieurs concours particuliers à ses États membres. l'examen intégré de l'infrastructure nucléaire (INIR) en atteste sans équivoque. Cet examen qui a lieu au stade du développement des infrastructures, s'accompagne des sessions de formation à l'endroit des ressortissants de l'État concerné, au stade de l'exploitation des réacteurs nucléaires.

Au prisme de la mission INIR, cet examen s'analyse comme une aide de premier plan. Il est conduit par une équipe composée d'experts internationaux qui possèdent une expérience

⁵⁷⁸ Officiellement consacrés lors de la COP26 de Glasgow sous l'égide d'un mouvement mondial multi-agences rassemblées autour du programme de recherche « Climate Compatible Growth » (Croissance compatible avec le climat), ces principes sont : l'appropriation nationale, la cohérence et l'inclusivité, le renforcement des capacités, la robustesse et la transparence et l'accessibilité. À rappeler que ce programme de recherche financé par l'aide du Gouvernement britannique à hauteur de 38 millions de livres sterling est une aide en direction des pays du Sud pour emprunter la voie d'un développement à faible émission de carbone, notamment en débloquant des investissements rentables dans les infrastructures vertes. Cf., <https://climatecompatiblegrowth.hosting.lboro.ac.uk/about-us/> ; <https://www.energyeconomicgrowth.org/content/roundtable-principles-supporting-strategic-energy-planning>

⁵⁷⁹ J.-M. PONTIER (dir.), E. ROUX (dir.), L. JAEGER (dir.), Droit nucléaire : L'industrie nucléaire, op. cit., p. 14.

⁵⁸⁰ Ibidem. V. aussi, M. LAMOUREUX, Droit de l'énergie, op. cit., pp. 626-627.

⁵⁸¹ Ibidem. Le cas français est topique de la polémique qui sévit sur le nucléaire, tiraillé entre sa réduction dans le mix électrique et son augmentation. Ailleurs en Allemagne surtout, c'est la sortie du nucléaire qui est l'un des fondements même de la transition énergétique. Cependant, ce choix est critiquable.

⁵⁸² Ce dernier est émaillé d'une batterie d'opérations que sont : « l'extraction, la concentration, fluoration du minerai, d'enrichissement, de fabrication de crayons de combustibles ». V., B. DESSUS, Déchiffrer l'énergie, op. cit., p. 171.

⁵⁸³ Celui-ci comprend à l'instar de l'amont toute une gamme d'opérations à savoir : « stockage provisoire, conditionnement, entreposage, stockage définitif éventuel, un retraitement suivi d'un conditionnement, un entreposage et éventuellement un stockage définitif des déchets considérés comme ultimes ». B. DESSUS, Déchiffrer l'énergie, op. cit., p. 172.

directe donc empirique dans les domaines spécialisés liés aux infrastructures nucléaires, ainsi que des fonctionnaires de l'AIEA⁵⁸⁴. Considéré comme une « *méthode globale qui permet aux pays et aux organisations de travailler de façon systématique à l'introduction de l'électronucléaire* »⁵⁸⁵, il sanctionne le respect ou l'irrespect de l'approche par étapes de l'Agence. En tant que novation développée en 2007 uniquement au profit des responsables politiques⁵⁸⁶, l'approche par étapes a par suite donné lieu à une publication dans une perspective d'utilisation large en 2010⁵⁸⁷. Normative en ce sens que l'introduction du nucléaire est dorénavant tributaire de son observation, cette approche par étapes a été étendue même aux réacteurs de recherche en 2012⁵⁸⁸. Depuis lors, aussi bien dans le cas des réacteurs de puissance que dans le cas des réacteurs de recherche, elle comporte trois phases appelées aussi jalons. Il s'agit de : l'examen, la préparation, et la construction des infrastructures physiques. Il importe toutefois de souligner qu'en égard à son caractère dynamique, cette approche est en cours d'application à la production même d'uranium⁵⁸⁹.

172.- Formalités. Du point de vue formel, la mission INIR n'est possible qu'à l'accomplissement par un État membre de deux conditions cumulatives : une autoévaluation de son programme électronucléaire sur les dix-neuf questions inhérentes à l'infrastructure électronucléaire⁵⁹⁰, et une demande expresse adressée à l'AIEA⁵⁹¹. À la fin de la mission, un rapport complet est remis au gouvernement du pays demandeur qui demeure le seul détenteur du droit à la publication de ce dernier. Son contenu comprend en règle générale des recommandations et des suggestions à caractère normatif dont l'objet est d'aider le pays à progresser dans son effort de développement de l'électronucléaire. Dans certaines situations toutefois, le rapport de la mission INIR pourrait même donner lieu à l'identification des modèles de pratique dans le but d'harmonisation générale d'actions des États. Dans le cas du Niger, pour s'en tenir à ce pays, sept recommandations et dix-sept suggestions ont été

⁵⁸⁴ <https://www.iaea.org/fr/services/lexamen-integre-de-linfrastructure-nucleaire-inir>

⁵⁸⁵ Ibidem.

⁵⁸⁶ AIEA, Considérations sur le lancement d'un programme électronucléaire, mars 2007, GOV/INF/2007/2.

⁵⁸⁷ AIEA, Étapes du développement d'une infrastructure nationale pour l'électronucléaire, Collection Énergie nucléaire de l'AIEA, Série N° NG-G-3.1, Vienne, 2010, 111 p.

⁵⁸⁸ AIEA, Considérations spécifiques et étapes importantes pour un projet de réacteur de recherche, Série No. NP-T-5.1, Vienne, 2012, 91 p.

⁵⁸⁹ AIEA, Bulletin : L'uranium – De la prospection à la remédiation, Vienne, 2018, 36. p.

⁵⁹⁰ AIEA, Évaluation de l'état du développement de l'infrastructure nucléaire nationale, Série No. NG-T-3.2 (Rev. 1), Vienne, 2016, 69 p. Parmi ces questions interconnectées les unes aux autres, la volonté politique vient d'abord en première instance tant l'engagement d'un pays est essentiel à la bonne réussite du programme. La sûreté nucléaire, le financement, les ressources humaines, les garanties, la protection de l'environnement, font également partie de ces questions.

⁵⁹¹ Entre 2009 (année de mise en œuvre de la première mission INIR) à 2020, l'AIEA a conduit trente missions. Cependant, l'année 2018 a connu plus de missions INIR dont celle menée au Niger, au Soudan, aux Émirats arabes unis et aux Philippines.

formulées dans le rapport de 2018⁵⁹². De même, trois bonnes pratiques ont été identifiées par la mission⁵⁹³. L'on note à cet égard, tout d'abord une relation étroite entre le Comité d'orientations stratégiques pour le programme électronucléaire (COSPEN), et le Comité technique national pour le programme électronucléaire (CTNPEN). Ce lien intime réside notamment dans le fait que le secrétaire du COSPEN est le président de la HANEA sous l'égide de laquelle est institué le CTNPEN. Une estimation méthodique des coûts du développement de l'infrastructure nucléaire qui repose sur leur ventilation par année, est ensuite pointée par les auteurs du rapport. Enfin, c'est l'existence d'une démarche foncièrement inclusive qui n'ignore pas la nécessaire dimension de coopération régionale, qui en a retenu l'attention des acteurs de la mission INIR au Niger.

173.- Autre illustration. L'AIEA soutient, d'autre part, les pays qui ont déjà accédé à l'industrie nucléaire, qui produisent de l'électricité nucléaire. Ainsi qu'on l'entrevoit, l'appui de l'Agence ne poursuit matériellement qu'une finalité : améliorer la performance et la sûreté des centrales nucléaires qu'ils exploitent. En la matière, il faut observer que l'assistance apportée à l'Union soviétique à la survenance de l'accident de Tchernobyl du 26 avril 1986 a renforcé les niveaux de sûreté dans la centrale concernée⁵⁹⁴. Dans ce cadre, l'AIEA a récemment organisé en 2021 des manifestations à la fois virtuelles et présentes en vue de « renforcer la gestion de la durée de vie des centrales nucléaires des États membres de la région Europe en vue d'une exploitation à long terme »⁵⁹⁵. Par ailleurs, le rapport 2022 sur la coopération technique indique clairement la réalisation des progrès en Arménie à l'issue d'une mission de suivi SALTO (« Questions de sûreté concernant l'exploitation à long terme »). C'est une mission conduite dans le contexte du projet-ARM2004 intitulé « Amélioration de la sûreté d'exploitation en vue de la prolongation de la durée de vie de la tranche 2 de la centrale nucléaire conformément aux normes internationales »⁵⁹⁶.

⁵⁹² IAEA, Report of the INIR Phase 1 Mission to Niger, 2018, 90 p. À la réception du rapport, le Secrétaire Général de la Haute autorité nigérienne à l'énergie atomique déclarait en ces termes : « en Afrique le 2^{ème} pays qui a le moins de recommandations c'est le Ghana avec 17 recommandations [...] ça veut dire que le Niger, pour la première phase, est classé premier en Afrique [...] ». <https://www.studiokalangou.org/10399-reception-du-rapport-d-evaluation-integree-de-l-infrastructure-nucleaire-du-niger>

⁵⁹³ IAEA, Report of the INIR Phase 1 Mission to Niger, 2018, p. 13 et s.

⁵⁹⁴ Par suite, l'Agence a élaboré pour l'avenir la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire entrée en vigueur conformément à son article 12 le 27 octobre 1986 soit trente jours après la date d'ouverture de sa signature (26 septembre 1986). Dans le même esprit et les mêmes circonstances, a été adoptée la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Plus récemment dans le cadre de l'accident de Fukushima Daiichi du 11 mars 2011 au Japon, l'Agence a procédé aussitôt après à l'évaluation des éléments essentiels de sûreté nucléaire ainsi que les niveaux de radioactivité sur la base de son plan d'action sur la sûreté nucléaire.

⁵⁹⁵ AIEA, Rapport du Directeur général : Rapport sur la coopération technique pour 2021, GC(66)/INF/7, op. cit., p. 74.

⁵⁹⁶ Ibidem, p. 75.

174.- Remarques finales. Il en ressort que l'AIEA constitue la figure de proue de l'assistance technique dans l'optique de faire bénéficier les bienfaits de l'énergie atomique et corrélativement d'endiguer les méfaits y afférents. Elle s'efforce conformément à son texte constitutif, d'assumer pleinement sa mission de promotion de l'électricité nucléaire. Le soutien qu'elle apporte aux États membres confirme son caractère d'organisation internationale technique. Cependant, cette caractéristique n'en est pas la seule. L'AIEA peut aussi valablement être considérée comme une institution spécialisée à caractère scientifique compte tenu de ses efforts en matière de recherche qui se traduisent par la coordination de la recherche nucléaire planétaire.

II – La coordination de la recherche nucléaire mondiale

175.- Présentation. L'AIEA porte également un manteau scientifique. En la matière, l'on ne peut ignorer l'article III-A-3 de son Statut qui prévoit une action en faveur d'échange des renseignements scientifiques. Et la coordination de la recherche nucléaire mondiale au service de la paix et du progrès économique et social, constitue une illustration certaine. L'AIEA se trouve en effet au-devant de la scène des programmes de recherche qui revêtent un caractère d'utilité commune. Ces programmes sont désignés sous l'appellation de « *projets de recherche coordonnée (PRC)* »⁵⁹⁷. Son action se concentre cependant, essentiellement sur la promotion de la collaboration entre des « *établissements de recherche des pays en développement et des pays développés parmi ses États Membres* »⁵⁹⁸. Pour le secteur de l'électricité, deux projets très récents méritent d'être particulièrement signalés⁵⁹⁹.

176.- Illustrations. Le PRC-F42007 du 19 décembre 2018 fait participer onze États d'Amérique du Nord, de l'Europe et du Moyen-Orient⁶⁰⁰. Avec une échéance de sept ans (2018-2025), il consiste à mettre à jour « *des données de rendement de fission pour les applications* »⁶⁰¹.

Quant au PRC-F13020 du 11 juillet 2019, il retient particulièrement attention car portant sur la modalité nouvelle de l'utilisation de l'atome à savoir : la fusion nucléaire. Intitulé « *Voies*

⁵⁹⁷ <https://www.iaea.org/fr/services/les-activites-de-recherche-coordonnee>

⁵⁹⁸ Ibidem.

⁵⁹⁹ Parmi les projets de recherche coordonnée passés et réussis, l'on peut citer le PRC-F43021 de 2013, le PRC-T12029 de 2014, le PRC-T12030 de 2015, ou encore le PRC-F13017 de 2017. S'agissant de ce dernier, il est mis à son crédit l'aboutissement de la « *préparation d'un ensemble de lignes directrices visant à normaliser les techniques d'essai sur petits spécimens (SSTT) pour les matériaux de structure de référence utilisés dans l'énergie de fusion* ».

⁶⁰⁰ <https://www.iaea.org/projects/crp/f42007>

⁶⁰¹ Ibidem.

vers l'énergie à partir de la fusion inertielle : recherche sur les matériaux et développement technologique »⁶⁰², le projet réunit dix-sept pays de trois continents (américain, asiatique et européen). Il vise à « faire progresser la recherche et les technologies fondamentales sur les matériaux de fusion et d'améliorer l'échange d'informations sur la R&D sur l'énergie de fusion inertielle en établissant un réseau international de groupes de travail ». Ce projet augure donc un avenir électrique plus sûr, plus sécurisé, plus efficace bref plus durable.

À cette liste non exhaustive, l'on peut également mentionner le PRC-T13021 du 14 décembre 2022 nommé « Défis, lacunes et opportunités pour la gestion du combustible usé des petits réacteurs modulaires »⁶⁰³. Encore au stade de collecte et d'évaluation des propositions, ce projet porte sur des technologies qui peuvent être considérées comme un facteur de plus grande démocratisation de l'électronucléaire. Il en est ainsi puisqu'il porte sur l'expansion des petits réacteurs modulaires (SMR)⁶⁰⁴.

*

177.- Conclusion du paragraphe. À l'image de l'électricité renouvelable, l'électricité nucléaire, s'inscrit pleinement dans le champ des politiques énergie-climat. La promotion assurée exclusivement assurée par l'AIEA, témoigne de l'existence manifeste d'un certain « cadre international d'ensemble [régissant] le développement de l'industrie électronucléaire »⁶⁰⁵. Si au niveau interne des États, la situation est un peu différente en raison de l'intervention d'une pluralité d'acteurs, le développement de l'électronucléaire n'occulte nullement la centralité d'un acteur déterminé. C'est le cas au Niger où la Haute autorité à l'énergie atomique (HANEA), constitue le fer de lance du déploiement de l'électricité nucléaire.

§ II – Le support de la Haute autorité nigérienne à l'énergie atomique

178.- Essor d'application énergétique de l'énergie atomique. Au Niger, l'injonction constitutionnelle de 2010 priorise une gestion du minerai d'uranium au profit d'applications énergétiques, une gestion au service d'amélioration réelle des conditions de vie des

⁶⁰² <https://www.iaea.org/projects/crp/f13020>

⁶⁰³ <https://www.iaea.org/projects/crp/t13021>

⁶⁰⁴ Ibidem.

⁶⁰⁵ G. PERKOVICH, B. RADZINSKY, « À la recherche de l'excellence : présentation et analyse des « Principes de conduite des exportateurs de centrales électronucléaires » », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 90, vol. 2012/2, pp. 7-24.

populations. Ce faisant, cette prescription internalise spécifiquement une importante décision stratégique de 2009 de l'UEMOA tendant à remédier à la crise structurelle d'approvisionnement électrique dans la sous-région⁶⁰⁶. L'UEMOA a expressément formulé que le développement du nucléaire à l'horizon 2030 forme l'option la « *plus crédible à côté de l'hydroélectricité et du solaire thermique* »⁶⁰⁷.

179.- *Élaboration du programme électronucléaire du Niger.* Ainsi, au gré de la volonté politique affichée notamment dans la Déclaration de politique générale du Gouvernement (DPG) de 2011⁶⁰⁸, éclos un cadre juridique et institutionnel. Sans qu'il faille nécessairement revenir sur la création de la HANEA, il est à préciser qu'elle est au Niger, la seule institution étatique chargée de promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie atomique⁶⁰⁹. Sous sa responsabilité prend forme le programme électronucléaire du Niger (ci-après le PEN). Non effectivement réalisé puisqu'il n'existe pas encore de réacteur de puissance en cours d'exploitation au Niger, le PEN bénéficie du soutien plein et entier de l'AIEA tel qu'il vient d'être étudié. Concrètement, il oscille entre la première et la deuxième phase selon l'approche par étapes de l'Agence. Son existence est significative de l'intérêt indéniable porté à l'électricité nucléaire par les autorités politiques civiles, plus particulièrement celles déchuées avec le coup d'État militaire du 26 juillet 2023.

180.- *Élément d'indépendance énergétique et d'universalisation d'accès à l'énergie.* De façon systématique, le PEN doit s'analyser notamment par les autorités militaires au pouvoir, comme un élément d'autonomie énergétique qui demeure une nécessité pour le Niger. C'est d'ailleurs cette nécessité qui a été à l'origine de l'insertion de la souveraineté énergétique comme l'un des objectifs explicites de l'article 147-1 de la Constitution du 25 novembre 2010 précité. Le PEN permettrait sans doute à terme au Niger, d'assurer une part considérable de sa production de l'électricité. Sa concrétisation réduirait à coup sûr la dépendance du pays vis-à-vis du Nigeria. Dans le même temps, il diminuerait la crise structurelle d'approvisionnement électrique d'autres pays à la fois dans le cadre régional (CEDEAO) et sous-régional (UEMOA).

⁶⁰⁶ Décision 06/2009/CM-UEMOA portant adoption de la Stratégie de l'UEMOA dénommée « Initiative Régionale pour l'Énergie Durable » (IREDD), du 25 septembre 2009.

⁶⁰⁷ Ibidem, Annexe.

⁶⁰⁸ République du Niger, Cabinet du Premier ministre, Déclaration de politique générale du Gouvernement, juin 2011, p. 17 : « [...], des actions seront entreprises pour promouvoir l'utilisation pacifique de l'atome à travers la réalisation à terme de centrales nucléaires dans le cadre de la CEDEAO ». V. aussi Axe 6 "Développer les infrastructures énergétiques et de communication" de la DPG de juin 2016.

⁶⁰⁹ République du Niger, Décret N° 2019-085/PRN du 1^{er} février 2019 portant modification du Décret N° 2013-490/PRN du 4 décembre 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Haute autorité nigérienne à l'énergie Atomique (HANEA), Art. 1-2, op. cit.

181.- Annonce. En tant que l'un des fils conducteurs de la politique publique de l'électricité, le PEN présente des aspects intéressants qu'il convient d'exposer sommairement, dans la mesure où ils émaillent les développements ultérieurs⁶¹⁰. Seront ainsi démontrés tour à tour les aspects formels (I) et matériels (II) du PEN.

I – Les aspects formels du Programme électronucléaire

182.- Sources légales et réglementaires. Les aspects formels du Programme électronucléaire du Niger s'entendent des sources légales et réglementaires, *lato sensu*, et accessoirement les supports institutionnels qui le sous-tendent. Une analyse minutieuse des textes plus particulièrement nationaux, conduit nécessairement à remonter dans le temps, de sorte d'évoquer d'autres textes dans la mesure où le PEN était à l'origine promu par un texte de nature réglementaire. C'est dire que si les dispositions constitutionnelles de 2010 restent très importantes, elles ne constituent en réalité qu'une forme d'élévation au sommet de la hiérarchie des normes, de la question énergétique.

Le lecteur aguerri ne manquerait pas de constater que les prémices du PEN remontent à la première moitié des années 2000. L'adoption du Décret N° 2004-338 du 28 octobre 2004 portant « Déclaration de politique énergétique », atteste de manière éloquente, le caractère formel du PEN. Faisant écho au cadre sous-régional⁶¹¹ et régional⁶¹², ce texte réglementaire qui n'a pas manqué d'établir un diagnostic objectif du secteur nigérien de l'énergie, indiquait clairement la nécessité de mettre en valeur les sources d'énergie disponibles sur le territoire national. Sa mise en perspective dans le domaine nucléaire intervint quelques années plus tard, au travers d'une lettre de 2009 du Premier ministre, adressée en réponse au Ministre des mines et de l'énergie⁶¹³. Le Chef du Gouvernement donna son accord pour le développement d'application énergétique d'origine nucléaire, particulièrement dans la droite ligne de la Résolution GC(52)/RES/12 du 4 octobre 2008, figurant dans la Résolution GC (52) RES/12/B-C de la Conférence générale de l'AIEA adoptée en 2008⁶¹⁴. La Constitution du 25 novembre 2010 a eu donc le mérite d'imprimer au programme électronucléaire nigérien une

⁶¹⁰ V. *infra*, Titre II, Chapitre I, Section II.

⁶¹¹ V. not., Acte additionnel N° 04/2001 du 12 décembre 2001 portant adoption de la politique énergétique commune de l'UEMOA.

⁶¹² V. not., Protocole A/P4/1/03 sur l'énergie de la CEDEAO du 31 janvier 2003 précité.

⁶¹³ République du Niger, Lettre N° 0000097/DIRCAB/PM/DME du 11 mai 2009 portant avis favorable au lancement du programme électronucléaire du Niger

⁶¹⁴ AIEA, Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, GC(52)/RES/12 du 4 octobre 2008, GC(52)/RES/DEC (2008), Vienne, 2009, p. 47 et s.

teinte juridique plus forte, dont la prise en compte s'est par suite manifestée dans la « Déclaration de politique générale du Gouvernement de 2011 ».

183.- Érection d'un cadre juridique favorable. Étant entendu que l'électricité nucléaire est porteuse d'amélioration des conditions de vie et de la création de richesses, un dispositif juridique favorable favorisant l'accélération de la concrétisation du PEN a été mis en place. Au titre des textes adoptés, une nouvelle Loi spécialement dédiée dont l'examen approfondi sera effectué dans les pages ultérieures, mérite d'être signalée. Il s'agit de la Loi relative à la sûreté, la sécurité et l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (ci-après Loi SSUPEA)⁶¹⁵. Dans la lignée de la Loi de 2006⁶¹⁶ qu'elle abroge, ce texte législatif fait écho à différents instruments juridiques pertinents auxquels est partie le Niger. En particulier, le Traité sur la non-prolifération (TNP) d'armes nucléaires dans le cadre duquel (article 3-1) un accord de garanties est signé entre les autorités nigériennes et l'AIEA⁶¹⁷. C'est aussi le cas du traité de Pelindaba visant à faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires⁶¹⁸. Aussi, la Loi SSUPEA vient-elle clarifier et renforcer le paysage institutionnel de la régulation du système nucléaire que prend en charge le démembrement de l'État et à son nom, l'Autorité de régulation et de sûreté nucléaire (ARSN)⁶¹⁹.

184.- Organismes étatiques. Pour appréhender efficacement les enjeux du développement de l'électricité nucléaire, il est créé en 2015 auprès de la présidence de la HANEA qui est assurée par le Ministre-directeur du Cabinet du Président de la République, le Comité Technique National pour le Programme Électronucléaire (CTNPEN)⁶²⁰. Composé de cinquante-un membres en provenance d'institutions gouvernementales, de la société civile,

⁶¹⁵ République du Niger, Loi N° 2018-21 du 17 avril 2018 portant Sûreté, Sécurité et Utilisation Pacifique de l'Énergie Atomique (SSUPEA).

⁶¹⁶ République du Niger, Loi N° 2006-17 du 21 juin 2006 portant Sûreté et Sécurité nucléaire et Protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

⁶¹⁷ Accord entre la République du Niger et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, INFCIRC/664, 10 février 2006. V. aussi, Décret N° 2004-285/PRN/MAE/C du 21 septembre 2004 portant publication de l'Accord au Journal officiel de République du Niger. Signé à Vienne le 11 juin 2002 et ratifié par la Loi N° 2004-033 du 2 juin 2004, cet accord de garanties consacre l'engagement solennel du Niger à permettre la vérification sur son territoire du non-détournement des matières brutes et produits fissiles spéciaux vers la production d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Dans la même veine, le Niger a signé et ratifié le Protocole additionnel (respectivement 11 juin 2004 à Vienne et Loi N° 2005-008 du 15 avril 2005) et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires TICEN (respectivement 3 octobre 1996 et 9 septembre 2002). Une preuve supplémentaire en est fournie par la Loi N° 2004-023 du 2 juin 2004 portant adhésion du Niger à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 26 octobre 1999, ou encore la Loi N° 2008-09 du 30 avril 2008 portant ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire du 14 septembre 2005.

⁶¹⁸ Adopté sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ancêtre de l'Union africaine, le traité est ouvert à la signature le 11 avril 1996. Il est entré en vigueur le 15 juillet 2009 conformément à son article 18-2.

⁶¹⁹ République du Niger, Loi N° 2016-45 du 06 décembre 2016 portant création, missions, attributions, organisation et fonctionnement d'une « Autorité de Régulation et de Sûreté Nucléaires » en abrégé (ARSN), modifiée et complétée par la Loi N° 2018-18 du 16 avril 2018. V. *infra*, Titre II, Chapitre II.

⁶²⁰ République du Niger, Arrêté N° 000028/M/DIRCAN/PRN du 03 septembre 2015.

d'organisations non gouvernementales et d'entreprises publiques et privées, il est segmenté par suite en deux comités à savoir : le Comité national de sécurité nucléaire (CNSN) et le Comité technique et scientifique consultatif (CTSC)⁶²¹. Le Comité constitue concrètement, l'instance de mise en œuvre du PEN conformément aux choix effectués par le Comité d'orientations stratégiques (COSPEN). L'illustration la plus manifeste de l'accomplissement de cette fonction, a été certainement la production d'un rapport d'auto-évaluation de l'infrastructure nucléaire envisagée. Étant précisé que le rapport mis à jour et accompagné de plusieurs centaines de documents, a été par la suite transmis par la HANEA aux services compétents de l'AIEA, afin d'initier une mission INIR au Niger⁶²².

185.- *Autres prémisses d'opérationnalisation.* De manière symbolique, toutefois, le rapport de la mission INIR de 2018 au Niger précité, indique que le pays a entre autres signé un protocole d'accord avec l'entreprise américaine Westinghouse⁶²³. De même, des discussions sont entreprises avec Korea Electric Power Corporation (KEPCO) et la China National Nuclear Corporation (CNNC)⁶²⁴.

186.- *Remarques finales.* Déterminer le périmètre formel d'un programme électronucléaire en l'occurrence le PEN du Niger n'était pas chose aisée, tant le rapport de l'auto-évaluation de l'infrastructure envisagée est inaccessible. Pour autant, ce périmètre n'apparaît pas étroit. L'on peut admettre sans peine, à la lecture du rapport de la mission INIR, qu'il reflète la réalité du droit en matière nucléaire. Si l'exemple le plus éloquent demeure la Constitution du 25 novembre 2010, la Loi SSUPEA et celle relative à l'ARSN, en constituent autant d'illustrations topiques. Les accords internationaux signés en témoignent davantage. Cela n'est toutefois pas étonnant puisque le choix de développer l'industrie nucléaire électrique implique nécessairement l'existence d'un cadre cohérent qui englobe la spécificité de la matière. À ces éléments de nature formelle, le PEN du Niger en présente aussi des éléments matériels considérables.

II – Les aspects matériels du Programme électronucléaire

187.- *Aspect social.* Les aspects matériels du PEN sont nombreux. Il ne peut en aller autrement car il s'agit d'un programme social et sociétal d'importance primordiale. Ce

⁶²¹ République du Niger, Décret N° 2019-085/PRN du 1^{er} février 2019 portant modification du Décret N° 2013-490/PRN du 4 décembre 2013, op. cit., Section IV (nouveau).

⁶²² IAEA, Report of the INIR Phase 1 Mission to Niger, op. cit., p. 5

⁶²³ IAEA, Report of the INIR Phase 1 Mission to Niger, op. cit., p. 27.

⁶²⁴ Ibidem.

programme présente l'intérêt de favoriser l'accessibilité à l'électricité par la résorption de la pauvreté énergétique au Niger. La recherche de la garantie de l'accès universel à l'électricité au service du développement économique et du progrès social est en effet, l'élément le plus substantiel du PEN. Ce dernier en constitue la finalité ultime du déploiement de l'électricité nucléaire. D'un coût total estimé à dix milliards de dollars américains, il permettrait à terme et à travers le financement public et privé (opérateurs internationaux notamment), l'installation de 2000 mégawatts de puissance en matière de production électrique au Niger.

188.- Aspect environnemental. Pour autant, l'accessibilité à l'énergie électrique n'épuise pas la trame des aspects matériels de ce programme. Indirectement, le PEN présente également le visage d'une autre participation du Niger à la préservation du climat mondial. C'est donc aussi un moyen précieux de la protection de l'environnement, à commencer d'ailleurs par le niveau national. Il en est ainsi puisque la généralisation de l'accès à l'électricité est synonyme de l'abandon de l'utilisation du bois et d'autres ressources ligneuses pour satisfaire les besoins énergétiques. Ce faisant, le PEN constitue également un instrument de protection de la santé.

189.- Aspects économiques et financiers. D'autre part, la retransmission en ligne d'un entretien du Secrétaire général de la HANEA, et coordonnateur de la mission INIR au Niger en révèle plusieurs aspects matériels notables du PEN⁶²⁵. Tel est par exemple le cas de cent cinquante mille emplois qualifiés et permanents que l'exécution du programme entrainerait. En considérant que ces emplois de haut niveau sont directs ainsi que le souligne le Secrétaire général de la HANEA, n'aurait-il pas fallu donner une indication du nombre d'emplois indirects et induits ? Quoi qu'il en soit, il y a lieu de déduire que leur nombre serait aussi considérable ; ce qui revient à dire que le PEN permet nécessairement l'acquisition et le renforcement des compétences techniques pointues. Autrement dit, le PEN offre aux pouvoirs publics nigériens, une possibilité non-négligeable de mettre en œuvre le principe constitutionnel de la préférence nationale⁶²⁶. Ce type de protectionnisme social comme valeur fondamentale de la société nigérienne et plus largement africaine n'est pas en déphasage avec le principe fondamental d'égalité, dans la mesure où il vise les cas où les nationaux et les étrangers sont en compétences égales. Aussi, la construction et la sauvegarde de la société

⁶²⁵ <https://www.studiokalangou.org/10460-le-forum-du-09-08-2017-programme-energie-nucleaire-niger-horizon-2030-comment-atteindre-l-objectif-pour-quels-resultats>

⁶²⁶ République du Niger, Constitution du 25 novembre 2010, Titre VII, Section I, Art. 147-2 : « [I]es compagnies opérant au Niger sont tenues d'employer, en priorité, le personnel nigérien et permettre son accession à tous les emplois, en rapport avec ses capacités conformément aux lois en vigueur ».

constituée en République étant, *de prime abord*, la responsabilité des locaux, une priorité aux étrangers est synonyme d'absence d'expérience, d'expertise et de savoir-faire local, donc de maintien de la dépendance d'une société déjà structurellement dépendante. L'on peut en outre citer comme exemple d'aspects matériels du PEN, la création d'un millier de petites et moyennes entreprises (PME) spécialisées. Un autre exemple encore réside dans l'augmentation des ressources budgétaires. En effet, en termes de croissance du produit intérieur brut (PIB) donc de revenus de l'État, il est souligné que la réalisation du PEN représenterait 25% par an, soit 8 000 milliards de franc CFA.

*

190.- Conclusion du paragraphe. Faut-il y voir dans le programme électronucléaire du Niger, porté par la HANEA qui en constitue conformément à son texte constitutif, le support institutionnel de sa mise en œuvre, un projet de société à moyen et long termes ? *A priori*, la réponse est affirmative compte tenu de la nécessité d'observer scrupuleusement l'approche par étapes de l'AIEA. Néanmoins, sa concrétisation dans les plus brefs délais doit retenir l'attention des pouvoirs publics nigériens. Le PEN est en effet, un élément central de l'atteinte des objectifs encore valides ancrés dans la Constitution du 25 novembre 2010, dont la souveraineté énergétique et l'accès à l'énergie. En conséquence, ce programme est indéniablement en mesure d'impulser ou renforcer une dynamique du progrès socio-économique, au demeurant, en harmonie avec les orientations régionales et mondiales.

191.- Conclusion de la section. L'électricité d'origine nucléaire dont la promotion sur le plan mondial relève exclusivement des compétences de l'AIEA, et sur le plan national en l'occurrence au Niger, de l'office de la HANEA, est incontestablement une pierre angulaire des politiques énergie-climat. Elle présente l'avantage indéniable de favoriser la satisfaction des besoins socio-productifs, tout en prévenant les conséquences nocives des changements climatiques. Ainsi, il est étonnant de constater le choix de certains pays d'abandonner l'énergie nucléaire, dont l'Allemagne où d'ailleurs la terminologie de transition énergétique y a trouvé sa première conceptualisation. Cela est d'autant plus surprenant puisque le rapport Brundtland de 1987 précité considère le nucléaire, du moins par certains de ses aspects, comme une source d'énergie renouvelable. On peut en effet y lire que, « *les réacteurs nucléaires qui produisent leur propre combustible (les « surrégénérateurs ») et, à terme, les*

réacteurs à fusion relèvent aussi de cette catégorie [des sources renouvelables]»⁶²⁷. Cette idée indique finalement que la renouvelabilité d'une source d'énergie donc sa pérennité, peut dépendre comme le souligne encore d'autres auteurs, « *[de ses] modes d'exploitation* »⁶²⁸.

192.- Conclusion du chapitre. À propos des choix énergétiques pour le développement électrique au Niger, le constat est sans appel. Ils ne sont pas strictement encadrés par la Constitution du 25 novembre 2010. Il est vrai que celle-ci enjoint en son article 146-3, à l'État, une certaine obligation de résultat en matière de promotion du développement durable, obligation que l'article 149 explicite lorsqu'il dispose que, « *l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte [...] la préservation des intérêts des générations présentes et futures* »⁶²⁹. Cependant, ces dispositions qui font prioritairement écho à l'énergie, n'indiquent pas les ressources énergétiques à écarter. Cela est d'autant plus évident en considération de l'article 147-1 qui prévoit une obligation de moyens de valorisation du potentiel énergétique national. En conséquence, les pouvoirs publics nigériens disposent d'une marge de manœuvre étendue.

Par l'effet de ces dispositions expresses et des engagements internationaux (mondiaux et régionaux), les autorités nigériennes, ont privilégié ainsi qu'il est démontré dans les pages précédentes, les sources d'énergie moins émettrices de GES que sont : les énergies renouvelables et l'énergie nucléaire. On peut être tenté de se réinterroger sur les raisons d'un tel choix, mais la réponse est connue de tous. En effet, à mesure que « *le réchauffement et son impact écologique, [...], soit à l'origine d'une prise de conscience, à l'échelle planétaire, de la nécessité de recourir à des modes alternatifs de consommation énergétique* »⁶³⁰, l'expansion de ces sources d'énergie s'est imposée. Autrement dit, l'électricité renouvelable

⁶²⁷ Rapport Brundtland, Notre avenir commun, Chapitre 7 - Énergie : des choix pour l'environnement et le développement, op. cit., p. 136.

⁶²⁸ B. Le BAUT-FERRARESE, I. MICHALLET (coll.), *Traité de droit des énergies renouvelables*, 2^{ème} éd, op. cit., p. 43.

⁶²⁹ République du Niger, Constitution de la VII^{ème} République, Titre VII, Section II, Art. 149-2. Le premier alinéa de cet article place ces ressources en vertu du principe de la souveraineté permanente, sous la souveraineté de l'État. Au-delà des textes de l'ONU (v. *infra*), ce principe est reconnu par d'autres dont le Traité sur la Charte de l'énergie. Il en est de même de la jurisprudence internationale qui lui reconnaît la valeur de principe de droit international coutumier. En ce sens, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, § 244. Sur cette affaire v. not., P. WECKEL, *Chronique, RGDI*, 2002, pp. 423-425 ; P. WECKEL, *Chronique, RGDI*, 2002-4, pp. 955-963 ; Ph. WECKEL (dir.), G. AREOU (coll.), *Chronique, RGDI*, 2006-1, pp. 173-184.

⁶³⁰ D. BAILLEUL (dir.), *L'énergie solaire : aspects juridiques*, op. cit., p. 29.

et l'électricité nucléaire s'inscrivent pleinement dans le cadre de la lutte contre les risques globaux⁶³¹.

Ainsi, les choix énergétiques arrêtés au Niger ne peuvent, semble-t-il, fonder l'engagement de « *la responsabilité climatique de l'État [« au titre de l'action énergétique »]* »⁶³². L'on peut valablement l'affirmer puisque ces choix contribuent à « tacler à la gorge », certaines conséquences nocives du phénomène des changements climatiques, dont un réchauffement de la planète à 2 degrés Celsius. En effet, ce phénomène « marqué à la culote » en particulier par la communauté scientifique, exige aussi bien individuellement que collectivement « de ne pas reculer d'une semelle », pour le conjurer. Or, les choix énergétiques effectués répondent à cette préoccupation. Du reste, la pertinence des options énergétiques nigériennes réside également dans une autre dynamique, celle de mise en œuvre des objectifs constitutionnels bien établis à savoir : la souveraineté énergétique et l'accès à l'énergie.

⁶³¹ Sur ces derniers v. not., World Economic Forum, *The Global Risks Report 2021*, 16th Edition, janvier 2021, 97 p., en ligne : <https://www.weforum.org/publications/the-global-risks-report-2021/>. Les maladies infectieuses, les événements météorologiques extrêmes, les attaques terroristes, l'érosion de la cohésion sociale, la stagnation économique prolongée, l'inégalité numérique, pour ne citer que ceux-là, figurent en bonne place parmi les risques clairement établis et présents. Au-delà, des menaces existentielles sont également énumérées au titre desquelles il y a : l'effondrement de l'État ou encore les armes de destruction massive ; l'effondrement de la sécurité sociale ; les crises des ressources naturelles ; l'instabilité des prix ; l'effondrement du multilatéralisme (v. not. p. 11).

⁶³² Sur cette question v. not., S. CASSELLA, « Vers un régime de responsabilité de l'État pour risques globaux. Réflexions à partir de l'exemple des changements climatiques », *Archives de philosophie du droit*, 2021/1 (Tome 63), pp. 207-222. L'auteure considère que par sa nature à briser les cloisons étanches, du moins, à « transcender les frontières établies entre branches du droit », le régime juridique émergent de responsabilité de l'État en matière du climat, pourrait constituer, à terme, « un modèle pour d'autres régimes de responsabilité pour risques globaux ». En cette matière de risque global, on peut encore remarquer que l'auteure a consacré un autre article inhérent aux préoccupations sanitaires intitulé : « La responsabilité des États et des organisations internationales du fait de la pandémie de Covid-19 », in *Annuaire français de droit international*, 2021, LXVII, pp.51-70.

Conclusion du Titre Premier

193.- La détermination des options énergétiques, préalable décisif au développement de l'électricité, participe à la préservation de l'action publique. Ce faisant, elle consolide sur le fondement du pacte républicain nigérien (la Constitution du 25 novembre 2010), le dirigisme étatique. Dans le même temps, elle dément la lettre constitutionnelle en cristallisant le rôle du Président de la République avec une intensité variable selon la conjoncture politique (effacement relatif du Gouvernement en période de concordance majoritaire, collaboration étroite avec le Gouvernement en période de cohabitation).

194.- D'autre part, en tant que vecteur d'exercice de la souveraineté nationale appartenant au peuple, la détermination des options énergétiques conduit les pouvoirs publics à promouvoir le développement durable. C'est incontestablement ce qui ressort de l'analyse des choix énergétiques effectués. Et ces choix sont à la fois respectueux des principes constitutionnels de souveraineté énergétique et d'accès à l'énergie, voire des engagements internationaux du Niger. En résumé, l'on peut formuler la thèse que l'électricité renouvelable et l'électricité nucléaire constituent des réponses adéquates aux aspirations profondes du peuple nigérien, et sont en harmonie avec les orientations internationales en matière du développement économique et social. Leur déploiement effectif favoriserait, sans nul doute, l'essor d'une Nation industrielle et prospère, de même qu'il renforcerait un État garant d'une plus grande estime de soi au travers de l'exercice des droits et libertés collectifs et individuels. En définitive, la détermination des options énergétiques nationales, permet à l'État de maîtriser son destin électrique et de promouvoir l'universalisation d'accès à l'électricité. Fondée en droit, la détermination des options énergétiques nationales n'en est pas cependant le seul pan de la préservation de l'action publique en République du Niger. Plus encore, le protège l'action de l'État par le truchement du contrôle du sous-secteur de l'électricité.

Titre Deuxième – Le contrôle du sous-secteur de l'électricité

« L'énergie demeure un secteur fortement régulé, dans lequel les activités sont très encadrées »,

– Marie Lamoureux, Droit de l'énergie, 2^{ème} éd., LGDJ, 2022, p. 182.

195.- *Importance déterminante.* Le secteur de l'énergie plus spécialement le sous-secteur électrique est sensible, l'électricité étant le « *fondement même du développement* »⁶³³. Cette sensibilité résulte de la dimension stratégique sus évoquée. Ainsi, il est parfaitement logique que son développement préserve l'action publique afin de garantir les intérêts fondamentaux de la Nation. D'où la fonction de contrôle sur l'ensemble des activités qui s'y rapportent, en particulier sur l'activité de production de l'électricité.

196.- *Élément clé de la souveraineté permanente de l'État sur ses ressources et richesses naturelles.* En vertu du droit international, cette compétence de contrôle fait partie intégrante des droits souverains de l'État : c'est un symbole de la souveraineté permanente de l'État sur ses ressources et richesses naturelles, dont énergétiques. C'est par conséquent une fonction régaliennne. Plus spécifiquement, c'est un instrument de la souveraineté économique. Les diverses activités auxquelles l'extension de l'électricité donne du relief, sont en effet par nature, économiques. Ces activités plurielles prennent corps dans un domaine industriel spécifique qu'elles contribuent, du reste, à façonner et à consolider. De même, elles se déploient sous l'influence du processus de libéralisation à l'œuvre dans des marchés, plus ou moins, en pleine expansion. Dans le cas du Niger, si l'ouverture du marché de l'électricité est en construction en ce sens que ce dernier est encore étroit, il est néanmoins renforcé par le cadre régional, avec la mise en place du Système d'échanges d'énergie électrique Ouest-

⁶³³ BAFD, Revue des réformes du secteur de l'électricité en Afrique, 2019, 82 p., spéc. Avant-propos.

africain (EEEOA)⁶³⁴. Le caractère fédératif de ce système lié aux impératifs régionaux, a induit par suite sa mutation en une institution spécialisée de la CEDEAO⁶³⁵. Sous son égide, le marché communautaire lancé officiellement en 2018⁶³⁶, couvre une aire géographique d'environ 350 000 millions d'habitants. Il offre donc des perspectives prometteuses notamment aux investisseurs internationaux, à l'universalisation de l'accès à l'électricité, etc.

197.- Formes. Droit souverain de l'État, le contrôle du sous-secteur de l'électricité comme illustration de préservation de l'action publique, est mû par la recherche d'équilibre entre des intérêts contradictoires (intérêt général et intérêt particulier). Ce contrôle qu'il convient de désigner autrement par la notion d'encadrement, s'efforce d'ajuster ces intérêts, par la garantie – des libertés économiques au premier rang la liberté d'entreprendre – et la protection d'objectifs divers (économique, social, environnemental, etc.). Il prend différentes formes ou approches. Celles-ci, vont de la réglementation « *qui est simplement le fait de fixer des règles* »⁶³⁷, à la régulation⁶³⁸ qui renvoie à une « *intervention des personnes publiques en vue d'organiser, d'orienter ou de contrôler un objet social (qui peut être la société, ou une de ses dimensions comme l'économie de marché) pour en assurer le fonctionnement optimal dans un*

⁶³⁴ Décision A/DEC.5/12/99 du 10 décembre 1999 du 22^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO. De son acronyme anglais West African Power Pool (WAPP), l'EEEOA regroupe les sociétés d'électricité qui ont signé la Convention de 2005 relative à son organisation et son fonctionnement dont l'ensemble des sociétés nationales d'électricité. Il a son siège à Cotonou au Bénin (v. Décision A/DEC.18/01/06 du 12 janvier 2006 portant Convention d'établissement de l'EEEOA).

⁶³⁵ Décision A/DEC.20/01/06 du 6 janvier 2006. Par sa transformation en une institution à vocation spéciale, l'EEEOA vise à « établir un bon mécanisme de coopération entre ses Membres pour assurer un approvisionnement efficace en énergie des États Membres de la CEDEAO et augmenter l'accès à l'énergie de leurs citoyens » (Art. 1-1 de la Convention). En d'autres termes il a pour objet de réaliser l'intégration des « réseaux électriques nationaux dans un marché régional unifié de l'électricité en vue d'assurer, à moyen et long termes, un approvisionnement en énergie électrique régulier, fiable et à un coût compétitif aux populations des États membres de la CEDEAO ». À cet égard, il remplit la mission de promotion et du développement des infrastructures de production et de transport d'énergie électrique ainsi que de coordination des échanges d'énergie électrique entre les États membres de la CEDEAO. Pour en savoir plus v., <https://www.ecowapp.org/fr/content/pr%C3%A9sentation-de-l%E2%80%99eeeo>

⁶³⁶ S'il est vrai que ce lancement fait concrètement suite à la Directive C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 portant organisation du marché régional de l'énergie électrique, il est aussi patent qu'il fait écho à l'Acte additionnel A/SA.2/1/08 de janvier 2008 et le Règlement C/REG.27/12/07, portant respectivement la mise en place de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC), et la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de celle-ci.

⁶³⁷ D. TRUCHET, Droit administratif, 2^{ème} éd., Paris, PUF, Coll. « Thémis », 2009, cité par G. BAKANDEJA, « Le mouvement du droit économique en Afrique. D'un droit d'encadrement et/ou d'orientation de l'économie à un droit de conciliation : convergence des intérêts publics et privés », dans É. BALATE, J. DREXL (dir.), S. MENÉTREY (dir.), H. ULLRICH (dir.), Le droit économique entre intérêts privés et intérêt général, Hommage à Laurence Boy, PUAM, 2016, pp. 321-335, spéc. p. 329.

⁶³⁸ Parmi une littérature très abondante sur ce sujet v. not., J. CHEVALLIER, « La régulation, alternative à la police économique ? », dans F. BOTTINI (dir.), La police de la liberté, Paris, LegiTech, Coll. « Droit et économie », 2021, pp. 180-188 ; M.-A. FRISON-ROCHE, Les 100 mots de la régulation, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2011, 128 p. ; « Les nouveaux champs de la régulation », *RFAP*, 2004/1, p. 55 ; La régulation, objet d'une branche du droit, in Droit de la régulation : questions d'actualité, n^o spéc. Petites Affiches, 3 juin 2002, pp. 3-7, et Conclusion, pp.85-87 ; Définition du droit de la régulation économique, Chroniques, Recueil Dalloz, 2004, n^o 2, pp. 126-129 ; Droit et économie de la régulation. 1. Les régulations économiques : légitimité et efficacité, Paris, Presses de Sciences Po, « Hors collection », 2004, pp. 7-15. ; G. TIMSIT, « La régulation : La notion et le phénomène », *RFAP*, 2004/1 (n^o 109), pp. 5-11 ; J.-C. THOERING, « L'usage analytique du concept de régulation », dans J. COMMAILLE (dir.), B. JOBERT (dir.), Les métamorphoses de la régulation politique, Paris, LGDJ, Coll. « Droit et Société », 1998, pp. 35-53 ; G. MARCOU, « La notion juridique de régulation », *AJDA* 2006, p. 347 ; J.-M. SAUVÉ, La régulation, en ligne : https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/la-regulation#_ftn2 (consulté le 5 novembre 2023).

cadre concurrentiel [...]»⁶³⁹. D'où, d'une part, la réglementation des activités électriques et, d'autre part, la régulation du « modèle inventé et instillé dans la réalité »⁶⁴⁰, c'est-à-dire, un modèle qui n'est pas le reflet d'un « ordre spontané »⁶⁴¹ ; mais un modèle considéré par Gérard Farjat comme l'un « des fils conducteurs du droit économique »⁶⁴² à savoir : le marché⁶⁴³. Quoi qu'il en soit, il faut relever avec certains auteurs que « la prise en compte du marché dans l'organisation et le fonctionnement du secteur de l'électricité a été le fait marquant des [trente] dernières années. [D'où] des changements fondamentaux de cette industrie dans la plupart des pays du monde : mesures dites de « dérégulation » dans les pays développés, privatisations, essor des producteurs « indépendants », modifications structurelles, etc. »⁶⁴⁴.

198.- Structures du titre. Faisant office du contrôle du sous-secteur de l'électricité, le couple réglementation-régulation ne peut manquer d'évoquer une notion bien connue en droit administratif, celle de police avec ses dimensions générale spéciale⁶⁴⁵. En ce sens, la réglementation des activités électriques servirait de police générale, tandis que la régulation indépendante du marché électrique jouerait le rôle de police spéciale. Ces composantes sont

⁶³⁹ D. TRUCHET, Droit administratif, 2^{ème} éd., Paris, PUF, Coll. « Thémis », 2009, cité par G. BAKANDEJA, op. cit.

⁶⁴⁰ M.-A. FRISON-ROCHE, Le modèle du marché, Archives de philosophie du droit, t. 40, 1995, pp. 286-313, accessible sur : <http://www.philosophie-droit.asso.fr/APDpourweb/93.pdf>. V. aussi, F. RIEM, « Retour sur l'ordre concurrentiel », RIDE, 2013/4 (t. XXVII), pp. 435-450. L'auteur s'appuie entre autres sur les thèses d'un « Économiste hétérodoxe austro-hongrois du 20^{ème} siècle » à savoir : Karl Polanyi. Il en est ainsi plus spécifiquement lorsqu'il rapporte que : « le travail, la terre et l'argent sont des éléments essentiels de l'industrie ; ils doivent eux aussi être organisés en marché ; ces marchés forment en fait une partie absolument essentielle du système économique. Mais il est évident que travail, terre et monnaie ne sont pas des marchandises ; en ce qui les concerne, le postulat selon lequel tout ce qui est acheté et vendu doit avoir été produit pour la vente est carrément faux » (K. POLANYI, La grande transformation, Paris, Gallimard, 1983, p. 107).

⁶⁴¹ Cf. sur ce sujet, F. A. V. HAYEK, R. AUDUIN (trad.), Ph. NEMO (préf.), Droit, législation, Liberté, 2^{ème} éd., Paris, PUF, Coll. « Quadrige », 2013, 960 p.

⁶⁴² G. FARJAT, Pour un droit économique, Paris, PUF, Coll. « Les voies du droit », 2004, p. 19. Parmi différentes définitions, Pachoukanis (cité par L. BOY (Droit économique, volume 1 : Cours, 1^{ère} éd., Paris, L'hermes, 2002, p. 18) l'appréhende comme « le droit de la production dans la phase de transition au communisme ». De l'avis de Savy (cité par G. VEDEL, Le droit économique existe-t-il ?, in Mélanges offerts à Pierre Vigreux, Tome 2, 1981, pp. 767-783, plus spéc. p. 782), le droit économique est « l'ensemble des règles tendant à assurer un équilibre, à un moment et dans une société donnée, entre les intérêts particuliers des agents économiques, publics et privés, et un intérêt économique général ». Pour leur part (F. TERRÉ et M.-A. FRISON-ROCHE (dirs.), Sociologie du droit économique, L'Année sociologie, 1999, vol.49, n° 2, pp. 281-290), ce droit se définit comme « l'ensemble des règles juridiques ayant pour objet l'activité économique au sens large, aussi bien l'activité des agents que l'organisation des marchés des biens et services ou des marchés financiers, la réglementation étatique, la redistribution des richesses par la tarification ou la fiscalité, la répression des comportements économiquement nocifs, l'organisation des rapports de pouvoir au sein de l'entreprise, etc. ». Cette deuxième définition prolonge la première en explicitant la notion d'intérêt économique général par nature hétérogène.

⁶⁴³ Le mathématicien et philosophe français Antoine Augustin Cournot en a fourni une définition de ce dernier qui reste fondamentale selon un économiste français : « [...], tout un territoire dont les parties sont unies par des rapports de libre commerce, en sorte que les prix s'y nivellent avec facilité et promptitude », dans Recherches sur les principes mathématiques de la théorie des richesses, 1838, Paris, Éd. Calmann-Lévy, 1974, cité par M. RAINELLI, « L'ordre concurrentiel : approche d'un économiste », dans L. BOY, L'ordre concurrentiel, Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano, Paris, Éd. Frison-Roche, 2003, 688 p., spéc. pp. 13-22, plus spéc. p. 14. Pour sa part, l'économiste américain Kenneth Joseph ARROW définit le marché comme « l'interaction qui rend les décisions individuelles mutuellement compatibles », cité par M.-A. FRISON-ROCHE, Le modèle du marché, op. cit.

⁶⁴⁴ J.-P. HANSEN (dir.), J. PERCEBOIS (dir.), A. JANSSENS (dir.), M. BOITEUX (préf.), J. TIROLE (avant-propos), Énergie : économie et politiques, 3^{ème} éd., Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, Coll. « Ouvertures Économiques », 2019, 752 p., spéc. p. 379.

⁶⁴⁵ V. not. à ce sujet, D. TRUCHET, Droit administratif, 10^{ème} éd., Paris, PUF, Coll. « Thémis », 2023, pp. 335-367.

représentées par l'habilitation des acteurs et la surveillance du marché national de l'électricité. Alors que la première porte plus spécifiquement sur la production électrique indépendante qui est à la fois signe manifeste d'ouverture du sous-secteur et élément important de l'autonomie électrique, la deuxième concerne spécialement le fonctionnement concurrentiel du marché, ferment du dynamisme global dudit sous-secteur. Cela amène à envisager successivement l'habilitation des acteurs (**Chapitre I**), et la surveillance du marché (**Chapitre II**).

Chapitre premier – L'habilitation des acteurs

Chapitre deuxième – La surveillance du marché

Chapitre Premier – L’habilitation des acteurs

« Dans un pays où les principes libéraux bénéficient encore d’une large application, les restrictions apportées à l’exercice de certaines professions demeurent limitées »,

– Sophie Nicinski, Droit public des affaires, 9^{ème} éd., LGDJ, 2023, p. 103.

199.- Titre d’exercice. L’habilitation des acteurs est l’un des moyens de l’intervention de l’État dans le sous-secteur de l’électricité. C’est l’un des mécanismes de la préservation de son action résidant dans la faculté de contrôler l’accès au marché de l’énergie électrique.

L’habilitation d’un acteur provient de la délivrance de titre d’exercice par une autorité compétente. Il s’agit d’une opération matérielle par laquelle est attribué à un opérateur, le droit d’exercer une activité relevant du sous-secteur de l’électricité. Le titre d’exercice est donc l’élément le plus important. Au sens du projet de Loi du 15 juin 2023, il faut entendre par titre d’exercice, « toute autorisation, licence, concession ou tout PPP [forme abrégée du partenariat public-privé qui sera désormais utilisée dans tous les prochains développements] à paiement public, délivré ou attribué conformément aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, aux fins d’exercice d’une activité réglementée »⁶⁴⁶.

200.- Atteinte aux libertés économiques. Ainsi qu’on l’entrevoit à la lecture de cette disposition, le titre d’exercice n’est pas une notion anodine. Sur le terrain de la liberté – principe cardinal qui préside au fondement des sociétés politiques contemporaines⁶⁴⁷ et –

⁶⁴⁶ République du Niger, Projet de Loi portant Code de l’électricité du 15 juin 2023, Titre I, Chapitre I, Art. 1-95.

⁶⁴⁷ Sur ce principe en général v. not, J.-J. ROUSSEAU, Du Contrat social ou Principes du droit politique, Amsterdam, Marc Michel Rey. MDCCLXII, 1762, 340 p. (en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k202715b/f18.item>) ; Déclaration d’indépendance des États-Unis d’Amérique de 1776, § 2 (« Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont dotés par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits ») ; Déclaration française des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789 (DDHC), Art. 2 (« Le but de toute association politique

consacré dès le préambule de la Constitution⁶⁴⁸, l'exigence d'un titre d'exercice s'entendrait d'une mesure attentatoire aux libertés économiques⁶⁴⁹. Elle est, en tout état de cause, l'incarnation même d'un cadre juridique postulant ces libertés, à commencer par la liberté d'entreprendre⁶⁵⁰. Celle-ci a acquis en France une valeur constitutionnelle sur le fondement de la DDHC.

Dans une décision emblématique, le juge constitutionnel a en effet jugé que, « *la liberté [...], ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre* »⁶⁵¹. Cela éclaire sa qualification en liberté fondamentale⁶⁵² englobant la liberté du commerce et de l'industrie⁶⁵³, consacrée dès le début de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle comme principe général du droit de portée législative⁶⁵⁴. Matériellement, la liberté d'entreprendre « *comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans*

est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la **liberté** [...] », et Art. 4 (« La **liberté** consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui [...] »).

⁶⁴⁸ République du Niger, Constitution du 25 novembre 2010, Préambule, § 1 et 2 : « Nous, Peuple nigérien souverain, [...] ; Résolu à bâtir un État de droit garantissant, d'une part, l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté [...] ».

⁶⁴⁹ Sur ces dernières de façon générale v., P. DELVOLVÉ, *Droit public de l'économie*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2021, pp. 105-179 ; « Les libertés économiques », RFDA 2017, p. 33 ; S. BRACONNIER, *Droit public de l'économie*, 3^{ème} éd., Paris, PUF, Coll. « Thémis », 2021, pp. 16-42 ; S. NICINSKI, *Droit public des affaires*, 6^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Précis Domat droit public », 2018, pp. 47-74 ; F. COLIN, *Droit public économique*, 5^{ème} éd., Paris, Gualino, 2015, pp. 146-166 ; F. MARTUCCI, C. MONGOUACHON, *La Constitution économique en hommage au Professeur Guy Carcassonne*, Paris, La mémoire du droit, 2015, 212 p. spéc. pp. 131-189 ; G. MARSON, *Le juge administratif et les libertés économiques*, Thèse de doctorat en droit public, Université Paris La Défense, 2012 ; G. DRAGO et M. LOMBARD (dirs.), *Les libertés économiques*, Paris, éd. Panthéon-Assas, Coll. « Colloques », 2003, 172 p.

⁶⁵⁰ V., G. DRAGO, *La liberté d'entreprendre*, Paris, LGDJ, Coll. « Systèmes », 2020, 200 p. ; S. NICINSKI, « La liberté d'entreprendre au Conseil Constitutionnel et au Conseil d'État », AJDA 2020, p. 605 ; P.-Y. GAHDOUN, « Chronique de droit public », in Titre VII 2019/1(N^o 2), Éd. Conseil Constitutionnel, pp. 119-125 ; G. CLAMOUR, P.-Y. GAHDOUN, *Commerce et industrie*, Répertoire de droit commercial, Dalloz, 2019, n^o 97 et s. ; G. CARCASSONNE, « La liberté d'entreprendre », dans *L'entreprise et le droit constitutionnel*, Rev. Lamy Dr. Aff. (RLDA) 2010. 55 ; V. CHAMPEIL-DESPLATS, « La liberté d'entreprendre au pays des droits fondamentaux », Rev. Dr. Trav. (RDT) 2007.19 ; V. DELVOLVÉ, *La liberté d'entreprendre*, thèse, Paris II, 2002, 516 p. ; J.-L. MESTRE, « Le Conseil constitutionnel, la liberté d'entreprendre et la propriété », D., 1984, chron. I, pp. 1-8.

⁶⁵¹ Cons. const., Décision n^o 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation, Considérant 16.

⁶⁵² CE, Juge des référés, 12 novembre 2001, 239840, Commune de Montreuil-Bellay, publié au recueil Lebon, Considérant 7.

⁶⁵³ Ibidem. Elle a formellement été consacrée par le Décret d'Allarde (Loi du 2 et 17 mars 1791, Loi Le Chapelier du 14 juin 1791), Art. 7 : « il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits ». Parmi une littérature très abondante cf., N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, 6^{ème} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2023, pp. 360-363 ; D. LINOTTE, D. PIETTE, R. ROMI, *Droit public économique*, 8^{ème} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2018, pp. 90-105 ; J.-P. COLSON, P. IDOUX, *Droit public économique*, 9^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Manuels », 2018, p. 114 et s. ; B. DELAUNAY, *Droit public de la concurrence*, 2^{ème} éd., Paris, Coll. « Manuel », 2018, pp. 100-114 ; F. DREYFUS, *La liberté du commerce et de l'industrie*, Paris, Berger-Levrault, 1973, 275 p. ; J.-C. VIDELIN (dir.), *La réglementation de l'économie : persistance ou renouveau ?*, Éléments de réflexion, Paris, LexisNexis, 2016, 224 p. ; S. NICINSKI, *Les droits exclusifs*, RFDA 2018, p. 479 ; O. RENAUDIE, *Que reste-t-il du pouvoir de police générale du gouvernement en matière économique ?*, LPA 22/01/2009, n^o 16, p. 24 ; A. MONPION, *Le contrôle de l'interventionnisme économique public : l'affaiblissement du principe de liberté du commerce et de l'industrie ?*, AJDA 2008, p. 232.

⁶⁵⁴ CE, Ass., 22 juin 1951, n^o 00590 02551, Daudignac, publié au recueil Lebon. Sur la base de ce principe, la Haute juridiction administrative a annulé pour excès de pouvoir la décision du Maire de de Montauban de soumettre l'exercice de la profession de photographie sur la voie publique à une autorisation administrative préalable.

l'exercice de cette profession ou de cette activité »⁶⁵⁵. Cette liberté prend la forme, c'est-à-dire, elle est l'équivalent de la liberté d'entreprise en droit européen⁶⁵⁶.

201.- Expression manifeste de la puissance publique. Dès lors, l'habilitation des acteurs nécessite une présence fort marquée de l'État. Elle permet ainsi de deviner, sans peine, la sauvegarde de l'action publique. Elle exprime la puissance publique puisqu'un titre d'exercice ne peut, *à priori*, être attribué que par une autorité publique compétente, lorsque sont réunies les conditions et selon les modalités formellement prévues. Du même coup, la délivrance de titres d'exercice montre le caractère non-absolu donc relatif de la liberté d'entreprendre. Cette liberté obéit en effet à un encadrement juridique. C'est notamment le cas en matière de production électrique, celle-ci étant un élément central de la souveraineté énergétique et de l'accès à l'énergie. La production électrique s'entend au sens du projet du Code de l'électricité de « *l'ensemble des opérations de conversion de toute source d'énergie en électricité* »⁶⁵⁷. Ce projet de Code ne s'applique pas cependant à la production électronucléaire en raison d'un environnement réglementaire spécifique⁶⁵⁸, qui n'en soumet pas moins cette production à un encadrement, du reste, beaucoup plus strict⁶⁵⁹.

202.- Plan. Le projet du Code subordonne la production d'électricité à l'obtention, soit d'une autorisation administrative (production indépendante, électrification rurale, ou exploitation d'un réseau fermé de distribution)⁶⁶⁰, soit à l'obtention d'un contrat administratif (PPP à paiement public⁶⁶¹, concession de travaux et/ou de service public⁶⁶²). Ces formes

⁶⁵⁵ Cons. const., Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle], Considérant 7 ; AJDA 2012, p. 2301.

⁶⁵⁶ Journal officiel des Communautés européennes, 18 décembre 2000, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, (2000/C 364/01), Art. 16 : « La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales ». C'est ainsi que la Cour de Justice a précisé que « la protection accordée par l'article 16 de la Charte couvre la liberté d'exercer une activité économique ou commerciale, la liberté contractuelle et la libre concurrence [...] », (CJUE, 22 janvier 2013, Sky Österreich GmbH c./ Österreichischer Rundfunk, C-283/11, point 42).

⁶⁵⁷ République du Niger, Projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023, Titre I, Chapitre I, Art. 1-72. Elle est selon le Code de 2016 (Art. 3-47) : « la génération d'énergie électrique par tout moyen approprié ». Il va de soi que la nouvelle définition emporte conviction.

⁶⁵⁸ Ibidem, Chapitre II, Section II, Art. 4-1.

⁶⁵⁹ République du Niger, Loi N° 2018-21 du 17 avril 2018 portant Sûreté, Sécurité et Utilisation Pacifique de l'Énergie Atomique (SSUPEA), op. cit.

⁶⁶⁰ Avec une potentielle cristallisation du « marché des autorisations », le mode autoritaire s'étierait voire disparaîtrait puisqu'un tel marché comprend le risque de vider la puissance publique de sa substance. Cf., J.-V. MAUBLANC, Le marché des autorisations administratives à objet économique, Paris, LGDJ, Coll. « Thèses », n° 311, 722 p. ; F. BRENET, « La patrimonialisation des autorisations administratives-Réalités et implications », Dr. adm., août 2007, n° 14 ; Ph. YOLKA, Patrimonialité des autorisations administratives : les limites d'une évolution », JCP A 2007, p. 2141 ; Y. JEGOUZO, Les autorisations administratives vont-elles devenir des biens meubles ? », AJDA 2004, p. 945 ; cités par S. NICINSKI, Droit public des affaires, 6^{ème} éd., op. cit., p. 111.

⁶⁶¹ L'article 3 du Décret N° 2018-765/PRN/MF du 2 novembre 2018 portant modalités d'application de la Loi N° 2018-40 du 5 juin 2018 régissant les Contrats de PPP, fixe le seuil d'un projet de PPP à paiement public soit : 5 000 000 000 FCFA pour les projets de l'État, des établissements publics, des sociétés d'État et d'économie mixte ; 1 000 000 000 FCFA pour les projets des villes et régions ; et 250 000 000 FCFA pour les projets des communes urbaines et rurales. Toutefois, une

d'investissement d'un opérateur qui attestent le contrôle de l'État par le biais de l'Administration, à l'accès au marché de l'électricité, ne font pas cependant appel à un organisme homogène. La procédure d'octroi du titre d'exercice révèle une approche essentiellement inclusive au titre du Code de l'électricité (**Section I**), et quasi-exclusive au titre du « Code nucléaire » (**Section II**).

Section I – Une démarche inclusive au titre du Code de l'électricité

203.- Acteurs impliqués. Le caractère inclusif de la procédure d'attribution du titre d'exercice de production électrique réside dans la participation de plusieurs autorités et organismes. Plus ou moins forte, cette intervention va des Ministres de l'énergie et des finances, aux collectivités territoriales, en passant par l'Agence nigérienne de promotion d'électrification rurale (ANPER), la Structure d'appui au partenariat public-privé (SAPPP), et l'Autorité de régulation du secteur de l'Énergie (ci-après l'ARSE)⁶⁶³.

dérogation peut être accordée. En revanche aucune exception n'est possible quant au libellé de la monnaie devant servir aux opérations de paiement. Sous peine de nullité, le montant doit être libellé dans la monnaie locale, le Franc CFA.

⁶⁶² Parmi une littérature très abondante sur ces derniers et les formes de convention de l'Administration en général : D. TRUCHET, *Droit administratif*, 10^{ème} éd., op. cit., pp. 287-318 ; J. PETIT et P.-L. FRIER, *Droit administratif*, 15^{ème} éd., LGDJ, Coll. « Domat droit public », 2021-2022, pp. 485-560 ; L. RICHER et F. LICHÈRE, *Droit des contrats administratifs*, 12^{ème} éd., LGDJ, Coll. « Manuel », 2021, pp. 627-680 ; N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, 5^{ème} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2019, pp. 674-692 ; S. BOUSSARD, C. Le BERRE, *Droit administratif des biens*, 2^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Manuel », 2019, pp. 358-366 ; S. NICINSKI, *Droit public des affaires*, 6^{ème} éd., op. cit., pp. 647-716 ; S. BRACONNIER, S. MESLIN-LIÈRE, *Contrats de concession*, Rev. CMP 2019, n^o 35 ; R. ROMI, N. BERNARDINI et V. LAMY (dirs.), *L'essentiel des contrats administratifs*, Paris, Ellipses, 2016, 127 p. ; H. BONIN et H. DELZANGLES (dirs.), *Partenariats public-privé : enjeux et défis*, Bordeaux, Féret, Coll. « Initiatives et débats », 2016, 517 p. ; P. BOURDON, *Le contrat administratif illégal*, Paris, Dalloz, Coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », Vol. 131, 2014, 938 p. ; Y. GAUDEMET, *Droit administratif des biens*, 15^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2014, T. 2, pp. 563-578 ; C. DEBBASCH, F. COLIN, *Droit administratif*, 11^{ème} éd., Paris, Economica, 2014, pp. 395-443 ; F. LICHÈRE (dir.), *Partenariats public-privé : rapports du XVIII^{ème} congrès de l'Académie internationale de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Droit administratif », 2011, 532 p. ; É. MULLER, *Les instruments juridiques des partenariats public-privé*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Logiques juridiques », 2011, 693 p. ; S. PIGNON-XARDEL, S. MANOUKIAN et L. VITSE, *Le financement des partenariats public-privé*, Paris, Éd. Le Moniteur, Coll. « Guides juridiques », 2010, 346 p. ; CE, *Rapport public 2008*, Jurisprudence et avis de 2007- Le contrat, mode d'action publique et de production de normes, Études et documents du Conseil d'État, 658 p. ; S. NICINSKI, « La place des contrats de partenariat au sein des contrats publics » Rev. du Trésor mars-avril 2007, p. 237 ; P. DELVOLVÉ, « Contrat de partenariat et typologie des contrats », *Droit et ville* n^o 60/2005, p. 65 ; G. ECKERT, « La passation du contrat de partenariat », *Droit et ville* n^o 60/2005, p. 105 ; F. CROUZATIER-DURAND, *La création d'un nouveau contrat administratif : le contrat de partenariat*, LPA 2005, n^o 195, p. 11, cité par B. PLESSIX, *Droit administratif général*, 4^{ème} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2022, 1787 p. plus spéc. p. 1275 ; R. D. de SAINT MARC, « L'administration contractuelle », AJDA 2003 p.971 ; L. RICHER, « La contractualisation comme technique de gestion des affaires publiques », AJDA 2003, p. 973 ; G. PÉQUIGNOT, *Contribution à la théorie générale du contrat administratif*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Montpellier, 1945, 625 p.

⁶⁶³ Le rôle de cette structure ne change pas en la matière en ce sens que le projet du Code de l'électricité conserve le même régime prévu par le texte de 2016. Ce rôle consiste à formuler des avis qui ne sont pas dépourvus d'appréciation d'autant que l'ARSE est chargée de veiller à la viabilité du sous-secteur. Par exemple, dans sa Décision N^o 00002/ARSE/CR/2019 du 2 mai 2019 relative à un avis de non-objection, elle a indiqué dans le cadre d'un PPP sous forme BOOT, l'absence de plusieurs annexes nécessaires à une évaluation efficace, c'est-à-dire, objective et rationnelle des risques du projet (programme d'entretien, de maintenance et de gros entretiens et renouvellement ; performance et modalités de contrôle de la performance). Au fond, elle a relevé entre autres l'incohérence liée à l'amortissement des investissements et des prêts (étalé

204.- Implication réduite. Dans le cas de la production indépendante qui peut prendre la forme d'activité privée réglementée⁶⁶⁴, c'est-à-dire, d'activité ne relevant pas de missions de service public, le processus d'attribution de l'autorisation unilatérale, est sanctionné par l'arrêté du Ministre de l'énergie à la suite de l'avis de non-objection de l'ARSE⁶⁶⁵. Dans le cas d'électrification rurale décentralisée, le procédé d'autorisation relève du service public. Il inclut à la fois le Ministère de l'énergie en sa qualité de tutelle de l'ANPER et, l'ARSE⁶⁶⁶. Par délégation de pouvoir, ce procédé pourrait même permettre au Maire de la commune rurale concernée, de prendre ou non, l'acte créateur de droits et d'obligations qu'est l'autorisation d'électrification rurale décentralisée⁶⁶⁷.

205.- Implication étendue. L'autorisation contractuelle sur le fondement de l'offre publique, c'est-à-dire, dans le cadre du service public, exige selon les cas (concession ou PPP à paiement public), l'implication de toutes ces autorités. Par exemple, les collectivités territoriales doivent nécessairement participer, sous peine d'irrégularité, « *au processus d'attribution des concessions d'électrification rurale décentralisée* »⁶⁶⁸. Prenant la forme d'une simple consultation, cette participation traduit une avancée notable dans la responsabilisation des entités locales nigériennes⁶⁶⁹. Cette participation augure la perspective de dévolution à ces entités, à l'avenir, d'un pouvoir propre d'investiture contractuelle.

206.- Plan. En tout état de cause, l'attribution du titre d'exercice de l'activité de production de l'électricité est encadrée par le législateur. Toutefois, est laissé de côté, à ce stade, l'encadrement du procédé autoritaire (autorisation, licence...). Cette mise à l'écart s'explique par une raison méthodologique afin d'éviter des répétitions inutiles car le prochain axe de la présente démonstration s'y concentre largement sur ce procédé⁶⁷⁰. Le mode conventionnel retenant ainsi l'attention, c'est sur ce procédé qu'une étude détaillée devient nécessaire. En la matière, lorsque surtout les pouvoirs adjudicateurs ou autorités concédantes lancent une

sur huit ans alors que la durée de contrat est de 15 ans) ; un contrat d'achat déséquilibré portant quasi exclusivement sur la défaillance de l'acheteur soumis à la clause « take or pay ». V. aussi : Décision N° 00007/ARSE/CR/2019 et Décision N° 00008/ARSE/CR/2019 respectivement du 26 juillet et du 28 octobre 2019 ; Décision N° 00001/ARSE/CR/2022 du 23 février 2022 ; Décision N° 00003/ARSE/CR/2022 du 21 octobre 2022.

⁶⁶⁴ République du Niger, Projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023, Titre I, Chapitre I, Art. 1-2. Il s'agit de la production électrique destinée à la satisfaction des besoins d'un ou des clients éligibles. Pour plus de détails sur ce type de consommateur v., *infra*, Chapitre II, Section II, § II.

⁶⁶⁵ République du Niger, Projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023, Titre IV, Chapitre II, Section I, Art. 113-2.

⁶⁶⁶ Ibidem, Titre V, Chapitre 1, Section II, Art. 126-2.

⁶⁶⁷ Ibidem, Art. 127-3.

⁶⁶⁸ Ibidem, Titre II, Chapitre II, Art. 19-2.

⁶⁶⁹ Ibidem, Titre V, Chapitre I, Section I, Art. 123-2.

⁶⁷⁰ V. *infra*, Section II relative à l'électricité nucléaire.

procédure d'appel d'offre public, ils sont assujettis à l'observation des principes juridiques (§ I) et économiques (§ II).

§ I – Une démarche contractuelle encadrée par des principes juridiques

207.- Contrat public sur le long terme. L'investissement conventionnelle d'un opérateur, à l'initiative de l'État, pour exercer spécialement l'activité de production de l'électricité, fait nécessairement appel à la notion de contrat public qu'englobe le concept très en vogue de commande publique⁶⁷¹. Cette habilitation évoque ainsi, non pas la dimension immédiate ou court-termiste de la commande publique se rapportant aux contrats de marché public. Elle évoque sa dimension long-termiste qui repose en l'espèce sur une activité industrielle : la production d'énergie électrique.

208.- Liberté d'accès. Est-il utile de s'attarder sur la possibilité d'accéder aux formes de contrat ouvrant la voie à l'exercice d'une telle activité ? Évidemment pas. La liberté d'accès constitue en effet le principe premier qui régit les procédures de la commande publique⁶⁷². Il

⁶⁷¹ V. République française, l'Ordonnance N° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le Décret N° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique. Pour une étude générale et spécifique de la question v. not., S. MESLIN-LIÈRE, L'innovation dans les contrats de la commande publique, Paris, LGDJ, Coll. « Thèses », Tome 326, 2022, 528 p. ; S. BRACONNIER, Précis du droit de la commande publique, 7^{ème} éd., Paris, Le Moniteur, Coll. « Guide juridique », 2021, 650 p. ; B. VINCENT, Droit de la commande publique et droit de la concurrence de l'Union européenne : étude sur une dynamique commune, Paris, Concurrences, 2021, 652 p. (cet ouvrage est issu d'une thèse de doctorat soutenue à Paris 1 en 2019) ; F. BENCHENDIKH, Droit de la commande publique, 1^{ère} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Dalloz intégral », 2019, 448 p. (cet ouvrage est le premier de cette nouvelle collection et « traite, autour de 24 études, des contrats de la commande publique à l'aune du nouveau code entré en vigueur depuis le 1er avril 2019 et des jurisprudences administrative et européenne » ; É. MULLER (dir.), La commande publique, un levier pour l'action publique ?, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2018, 228 p. ; S. SAMB, Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone Contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun, Thèse de doctorat en droit, Université de Bordeaux, 2015, 876 p. ; G. KALFLÈCHE, Des marchés publics à la commande publique : L'évolution du droit des marchés publics, Thèse de doctorat en droit, Université Paris 2, 2004, 765 p. ; S. DARRIGO, « Commande publique, droit à l'égalité et à la non-discrimination », AJDA 2021, p. 2320 ; M. KALOGEROPOULOS, « Commande publique et droit de propriété des opérateurs privés », AJDA 2021, p. 2326 ; A. A. RAYBAUD, « Commande publique et droit de vivre dans un environnement sain », AJDA 2021, p. 2332 ; I. HASQUENOPH, « Commande publique et protection des données personnelles », AJDA 2021, p. 2339.

⁶⁷² Ce principe peut s'entendre du « principe selon lequel toutes les personnes intéressées par la conclusion d'un contrat passé par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice doivent avoir la possibilité de postuler pour son attribution ». En ce sens, M. AMILHAT, « Le code, les principes fondamentaux et la notion de commande publique : une copie à revoir ? », AJDA 2019, p.793. Pour un exemple d'application jurisprudentielle v., CJCE 18 novembre 1999/ n° C-107/98, Teckal Srl c./ Comune di Viano, Azienda Gas-Acqua Consorziale (AGAC), Point 51 : « la directive 93/36 est applicable lorsqu'un pouvoir adjudicateur, telle une collectivité territoriale, envisage de conclure par écrit, avec une entité distincte de lui au plan formel et autonome par rapport à lui au plan décisionnel, un contrat à titre onéreux ayant pour objet la fourniture de produits, que cette entité soit elle-même un pouvoir adjudicateur ou non ». Ainsi, la liberté d'accès est d'application générale en ce sens qu'elle n'exclut nullement les opérateurs publics. Cela a été clairement affirmé dans l'arrêt : CJCE 23 décembre 2009, n° C-305/08, Aff. consorzio Nazionale Interuniversitario per le Scienze del Mare (CoNISMa) c./ Regione Marche, Points 42 et 45 : « est admise à soumissionner ou à se porter candidate toute personne ou entité qui, au vu des conditions énoncées dans un avis de marché, se considère apte à assurer l'exécution de ce marché, directement ou en recourant à la sous-traitance, indépendamment de son statut de droit privé ou de droit public, ainsi que de la question de savoir si elle est systématiquement

n'y a donc pas et ne peut y avoir de restriction, d'autant que l'environnement juridique mis en place postule la liberté d'entreprendre des personnes morales de droit privé comme de droit public.

209.- *Annonce.* Dès lors, l'étude de l'offre publique contractuelle de production électrique, porte-t-elle aussi bien sur le modèle partenarial classique (concession), que sur ce que l'on pourrait nommer le modèle « *post-moderne* »⁶⁷³ (le PPP en particulier à paiement public), invite à se tourner vers d'autres principes. Ces principes prolongent toutefois le principe de liberté d'accès, et ont ensemble le souci de « l'unité et de la cohérence » des procédures. Dans la continuité des Ordonnances de 2002⁶⁷⁴ et 2011⁶⁷⁵, ces principes sont prévus par le projet de Loi portant Code de l'électricité au Niger précité. Il s'agit de l'égalité de traitement des soumissionnaires (I), et de la transparence de la procédure choisie (II).

I – L'égalité de traitement des candidats

210.- *Résultante du principe d'égalité.* L'égalité de traitement des candidats à la commande publique, plus particulièrement des candidats à l'attribution d'un contrat de production électrique, est indissociable de l'égalité des citoyens devant la loi. Elle en est l'une des conséquences. De même, elle fait écho au principe d'égalité en tant qu'un élément constitutif

active sur le marché ou si elle n'intervient qu'à titre occasionnel, ou si elle est subventionnée par des fonds publics ou ne l'est pas ».

⁶⁷³ J. CHEVALLIER, L'État post-moderne, 6^{ème} éd., Paris, LGDJ-Lextenso, Coll. « Droit et Société », 2023, 336 p.

⁶⁷⁴ République du Niger, Ordonnance N° 2002-007 du 18 septembre 2002 portant Code des marchés publics dans le cadre de laquelle a été créée l'Agence de Régulation des Marchés publics (ARMP). En application des directives communautaires ultérieures, cette ordonnance a été abrogée dans sa composante matérielle par la Loi N° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public (ci-après DSP). S'en est suivi, le Décret N° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ; le Décret N° 2013-002/PRN/PM du 04 janvier 2013 portant création des Directions des marchés publics et DSP au sein des Ministères. Par suite, l'adaptation oblige, sont adoptés et signés un ensemble de textes : Décret N° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des marchés publics et des DSP ; Décret N° 2016-642/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 fixant les minima et maxima de dossiers d'appel d'offres et le taux de la redevance de régulation des marchés publics et des DSP ; Décret N° 2018-495/PRN/PM du 20 Juillet 2018 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage déléguée au Niger ; Décret N° 2018-496/PRN/PM du 20 Juillet 2018 portant Code d'éthique et déontologie des marchés publics et des DSP ; Décret N° 2020-633/PRN/PM du 14 août 2020 modifiant le Décret N° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011. Aussi, le souci d'adaptation constante a-t-il donné lieu à l'adoption du Décret N° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des DSP et, la création par la Loi N° 2022-46 du 12 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) en lieu et place de l'ancienne Agence de Régulation des Marchés publics (ARMP).

⁶⁷⁵ République du Niger, Ordonnance N° 2011-07 du 16 septembre 2011, portant régime général des contrats de partenariat public privé (ci-après CPPP), ratifiée par la Loi N° 2011-30 du 25 octobre 2011. Celle-ci a permis ensuite l'adoption d'une batterie de textes dans le but d'accélérer la réalisation de projets en PPP : Décret N° 2011-559/PRN/PM du 09 novembre 2011 portant modalités d'application de l'Ordonnance N° 2011-07 du 16 septembre 2011 ; Décret N° 2011-560/PRN/PM du 09 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'appui au PPP ; Loi N° 2014-02 du 31 mars 2014 fixant le régime fiscal, financier et comptable, applicable aux contrats de PPP. La mise à jour du cadre légal des CPPP est toutefois sanctionnée par la Loi N° 2018-40 du 5 juin 2018 portant régime des contrats de PPP. Pour un exemple d'étude sur le PPP au Niger v., M. TIDJANI ALOU, « Le partenariat public-privé dans le secteur de l'eau au Niger : autopsie d'une réforme », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 24-2 | 2005, mis en ligne le 19 février 2010, consulté le 17 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/proxy.unice.fr/aspd/360>

des sociétés politiques contemporaines⁶⁷⁶, dont la consécration est sans équivoque au Niger. La première norme de la Loi fondamentale de 2010 dispose justement, entre autres, que « [n]ous, Peuple nigérien souverain, [...] ; résolu à bâtir un État de droit garantissant, d'une part, [...], l'égalité [...] »⁶⁷⁷. Aussi, il importe de remarquer que le principe d'égalité de traitement des candidats, tout comme les principes de liberté d'accès et de transparence, a donné lieu à une jurisprudence foisonnante⁶⁷⁸, ainsi qu'il n'a pas laissé la doctrine discrète voire indifférente⁶⁷⁹.

211.- Portée et conséquences. Considérée tantôt comme un « principe directeur »⁶⁸⁰ en matière de commande publique, tantôt comme un « prolongement du principe de liberté d'accès »⁶⁸¹, l'égalité de traitement des candidats est explicitement consacrée aux articles 22-1 et 56-4 du projet du Code nigérien de l'électricité du 15 juin 2023. Ainsi, par exemple, il est impératif que les porteurs de projet en réponse à une offre de concession de travaux ayant pour objet la création d'une nouvelle centrale électrique dans le but de satisfaire les besoins du public⁶⁸², soient traités de la même manière. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, lorsqu'un

⁶⁷⁶ V. not. les références précitées *supra*, p. 137, note 628.

⁶⁷⁷ République du Niger, Constitution de la VII^{ème} République, Préambule, § 1 et 2.

⁶⁷⁸ V. par exemple en droit communautaire, CJCE 3 décembre 2001/ n^o C-59/00, Aff. Bent Moustén Vestergaard c./ Spøttrup Boligselskab, Point 20. Cette décision renvoie à : CJCE, 7 décembre 2000/ n^o C-324/98, Aff. Telaustria Verlags GmbH, Telefonadress GmbH c./ Telekom Austria AG, anciennement Post & Telekom Austria AG. L'affaire portait sur une question préjudicielle posée par l'Office fédéral autrichien des adjudications sur l'interprétation des directives du Conseil 92/50/CEE du 18 juin 1992 et 93/38/CEE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation respectivement dans les marchés publics de services et dans les marchés des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Si la Cour a relevé que ces directives ne s'appliquaient pas aux concessions de service public en raison de l'hétérogénéité des situations nationales, elle a néanmoins jugé que les entités adjudicatrices sont « tenues de respecter les règles fondamentales du traité en général et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité en particulier » (§ 60). Cf. en droit interne, Cons. const. 26 juin 2003, n^o 2003-473 DC, Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit, Considérant 10. Cette décision est emblématique puisqu'elle vient sanctionner un mouvement amorcé auparavant dans le cadre de « contrats de partenariat public-privé sectoriels » (Cons. const. 22 août 2002, n^o 2002-460 DC, Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure ; Cons. const. 29 août 2002, n^o 2002-461 DC, Loi d'orientation et de programmation pour la justice). V. aussi, CE, 15 déc. 2017, n^o 413193, *Syndicat mixte de l'aéroport de Lannion - Côte de granit*, AJDA 2017, p. 2495 ; CE 23 déc. 2009, n^o 328827, *Établissement public du musée et du domaine national de Versailles*, Considérant 4 ; CE 1^{er} avril 2009, n^o 323585, *Communauté urbaine de Bordeaux*, Considérant 6 ; CE 30 janv. 2009, n^o 290236, *l'Agence nationale pour l'emploi*, Considérant 2.

⁶⁷⁹ Par exemple, P. BOURDON, « Le code de la commande publique : une codification à droit quasi constant », AJDA 2020, p. 149 ; M. AMILHAT, *Le code, les principes fondamentaux et la notion de commande publique : une copie à revoir ?*, op. cit. ; F. MELLERAY, R. NOGUELLOU, « La codification des règles jurisprudentielles », AJDA 2019, p. 381 ; A.-S. JUILLES, « Les contrats de concession de services de transport aérien qualifiés de délégation de service public », AJCT 2018, p. 216 ; J.-D. DREYFUS, « L'obligation d'informer les candidats à une délégation de service public des critères de sélection des offres », AJDA 2010, p. 500 ; É. FATOME, « À propos des bases constitutionnelles du droit du domaine public », AJDA 2003, p. 1192 et p. 1404 ; J.-É. SCHOETTL, « Simplification du droit et constitution », AJDA 2003, p. 1391 ; J.-Y. CHÉROT et J. TREMEAU, « La commande publique et le partenariat public/privé à nouveau devant le Conseil constitutionnel », AJDA 2002, p. 1059 ; P. TERNEYRE, L. RAPP, M. GUIBAL, N. SYMCHOWICZ, *Droit public des affaires*, Pars, éd. Lamy, 2002, 1827 p., spéc. p. 1018-1022, n^o 2203-2208, cité par P. CASSIA, « Contrats publics et principe communautaire d'égalité de traitement », RTD Eur. 2002, p. 413 ; L. RICHER, « Concession de service public », AJDA 2001, p. 106, note sous CJCE, 7 décembre 2000/ n^o C-324/98 ; H. LEGAL, Ch. LAMBERT et J.-M. BELORGEY, « Actualité du droit communautaire », chron., AJDA 2001, p. 329.

⁶⁸⁰ P. BOURDON, « Le code de la commande publique : une codification à droit quasi constant », op. cit.

⁶⁸¹ M. AMILHAT, « Le code, les principes fondamentaux et la notion de commande publique : une copie à revoir ? », op. cit.

⁶⁸² La concession de travaux est une notion relativement large. Elle peut recouvrir une pluralité d'objets : la réalisation de nouvelles infrastructures électriques ou leur transformation ou rénovation ; l'entretien, la maintenance et l'exploitation de ces

candidat s'estime victime d'un traitement discriminatoire donc inégal, il a la possibilité de saisir l'ARSE dans son office de garant de l'égalité de traitement dans l'attribution de titres d'exercice d'activités réglementées⁶⁸³. Elle est en effet juge de première instance sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les autorités concédantes (Ministère en charge de l'énergie et l'ANPER)⁶⁸⁴. Dans le cas échéant, le prétoire du juge d'Appel, c'est-à-dire, le juge administratif en l'occurrence le Conseil d'État, est ouvert à tout soumissionnaire⁶⁸⁵. Il faut en convenir avec un auteur que le traitement inégal peut découler soit d'une inégalité des « chances » entre opérateurs économiques, soit d'une inégalité dans l'évaluation des « offres » de ces derniers⁶⁸⁶. Par exemple, l'inégalité de traitement peut résulter de la participation de la Nigelec, opérateur public national, aux procédures de sélection si cette dernière a aidé l'entité adjudicatrice à définir les critères de sélection.

212.- Remarques finales. L'inégalité de traitement en l'espèce des candidats à l'attribution d'un droit d'exercice d'activité de production électrique, est certainement aux antipodes d'une société harmonieuse, juste. Cependant, pour y remédier l'existence d'une société « chaotique » et injuste, il est conféré la qualité à agir à tout candidat dans l'octroi d'un contrat de production de l'électricité. En somme, si la conclusion d'une telle convention ne dessert pas l'intérêt du soumissionnaire, puisqu'elle est de nature à lui procurer un avantage, elle est, *a contrario*, préjudiciable à l'intérêt général. D'où l'importance et l'exigence de la transparence des procédures pour parer à cette situation socialement négative.

II – La transparence procédurale

213.- Corollaire du principe de transparence, stricto sensu, et au-delà d'égalité de traitement. Le principe de transparence dans les procédures de passation des contrats de concession et de PPP à paiement public dans le sous-secteur électrique, est prévu par les articles 22-1 et 56-3 du projet de code de l'électricité. À bien y regarder, ce principe n'est pas

nouvelles infrastructures électriques et, éventuellement, d'ouvrages ou équipements existants ; tout ou partie du financement de ces travaux ; tout ou partie de la conception des travaux, ouvrages ou équipements – de l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation, par l'opérateur, de la mission qui lui est confiée – ou encore de la conception et/ou la réalisation de biens immatériels. V. Art. 1-30 du projet de Loi.

⁶⁸³ Ces dernières comprennent tant les activités qui ne peuvent nullement constituer des missions de service public, que les activités relevant du service public. La différence entre ces deux types d'activité repose à la lecture des dispositions pertinentes du projet du Code surtout de son article 3, sur la satisfaction des besoins électriques des consommateurs. V. sur ces derniers *infra*, Chapitre II, Section II.

⁶⁸⁴ République du Niger, Projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023, Titre II, Chapitre III, Section V, Art. 32-3-6.

⁶⁸⁵ *Ibidem*, Art. 32-4.

⁶⁸⁶ M. AMILHAT, « Le code, les principes fondamentaux et la notion de commande publique : une copie à revoir ? », *op. cit.* ; P. CASSIA, « Contrats publics et principe communautaire d'égalité de traitement », *op. cit.*

indissociable d'une obligation constitutionnelle expresse. Il s'agit de l'article 149-2 de la Constitution de 2010 qui énonce que, « *l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence* ». La lecture de cette disposition ne laisse place à aucun doute. Il en est ainsi puisque la production de l'électricité n'est envisageable qu'au prisme de l'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol, c'est-à-dire, les ressources énergétiques. De l'avis de Paul Cassia⁶⁸⁷ fondé sur un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)⁶⁸⁸, la transparence procédurale s'appréhende comme « *un principe accessoire au principe d'égalité de traitement* ».

214.- Implications. Pour sa part et en se fondant sur l'arrêt *Telaustria*⁶⁸⁹, Mathias Amilhat considère à juste titre que, « *la transparence ne saurait être réduite à cela et bénéficie depuis longtemps d'une définition autonome* »⁶⁹⁰. Il rappelle ainsi la définition posée par la CJCE comme un « *principe imposant de garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture [des contrats] à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication* »⁶⁹¹. Il ajoute que la transparence est nécessaire à la réalisation de l'égalité de traitement mais elle implique par elle-même certaines obligations. Il conclut que c'est au nom de la transparence que des mesures de publicité ont pu être imposées lors des procédures de passation de contrats qui étaient pourtant exclus du champ d'application des directives européennes.

215.- Cas singulier d'éviction de vice de procédure. Au Niger, à l'exclusion du cas de procédure de négociation directe notamment avec l'opérateur public⁶⁹² et, celui d'une offre spontanée⁶⁹³, la publicité des avis d'offre s'impose aux pouvoirs adjudicateurs⁶⁹⁴, sous peine

⁶⁸⁷ Ibidem.

⁶⁸⁸ CJCE, 18 novembre 1999 / n^o C-275/98, Aff. *Unitron Scandinavia A/S c/ Ministeriet for Fodevarer, Landbrug og Fiskeri*.

⁶⁸⁹ CJCE, 7 décembre 2000/ n^o C-324/98, Aff. *Telaustria Verlags GmbH, Telefonadress GmbH c./ Telekom Austria AG*, op. cit.

⁶⁹⁰ M. AMILHAT, « Le code, les principes fondamentaux et la notion de commande publique : une copie à revoir ? », op. cit.

⁶⁹¹ CJCE, 7 décembre 2000/ n^o C-324/98, Aff. *Telaustria Verlags GmbH, Telefonadress GmbH c./ Telekom Austria AG*, anciennement *Post & Telekom Austria AG*, op. cit., Points 61 et 62.

⁶⁹² Ibidem.

⁶⁹² CJCE, 18 novembre 1999 / n^o C-275/98, Aff. *Unitron Scandinavia A/S c/ Ministeriet for Fodevarer, Landbrug og Fiskeri*.

⁶⁹² CJCE, 7 décembre 2000/ n^o C-324/98, Aff. *Telaustria Verlags GmbH, Telefonadress GmbH c./ Telekom Austria AG*, op. cit.

⁶⁹² M. AMILHAT, « Le code, les principes fondamentaux et la notion de commande publique : une copie à revoir ? », op. cit.

⁶⁹² CJCE, 7 décembre 2000/ n^o C-324/98, Aff. *Telaustria Verlags GmbH, Telefonadress GmbH c./ Telekom Austria AG*, anciennement *Post & Telekom Austria AG*, op. cit., Points 61 et 62.

⁶⁹² Selon l'article 63 du projet du Code : « les contrats de concession conclus avec l'opérateur public, pour les besoins de la délégation de la gestion du réseau de transport et du réseau public de distribution, sont passés suivant la procédure de négociation directe ». Ainsi, ils constituent un cas d'exception. Dans d'autres cas, cet article encadre très strictement le recours à cette procédure.

⁶⁹³ V. *infra*, Titre II, Chapitre I.

d'engendrer une situation de vice de procédure, ouvrant droit à la saisine des autorités de contrôle.

Cette exigence de publicité adéquate de l'environnement des candidatures et de sélection ne s'ouvre aucune exception. Il en est ainsi en ce qui concerne les procédures de droit commun que constituent : l'appel d'offres ouvert en une étape précédé ou non d'une préqualification⁶⁹⁵, ou l'appel d'offres ouvert en deux étapes systématiquement précédée d'une préqualification⁶⁹⁶. Il en est de même des procédures dérogatoires que sont : le dialogue compétitif⁶⁹⁷, et l'appel d'offres restreint⁶⁹⁸, dont le recours doit non seulement être justifié par l'autorité contractante, mais aussi doit recevoir l'avis de non-objection de l'autorité de régulation⁶⁹⁹.

216.- Illustrations. À titre illustratif, pour garantir la transparence et partant l'égalité de traitement des candidats, l'État nigérien a publié par le biais du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables (MPEER) et, sous l'égide de la Société Financière Internationale (IFC) du Groupe de la Banque mondiale, un avis à manifestation d'intérêt dans le cadre de l'initiative Scaling Solar, pour construire une centrale solaire. Fondé sur le code de

⁶⁹⁴ République du Niger, Projet du Code de l'électricité du 15 juin 2023, Titre IV, Chapitre II, Section I, Art. 57-3. Sur les conséquences du principe de transparence (publicité et impartialité) v. par exemple, S. BRACONNIER, « Transparence dans la passation des marchés à procédure adaptée », RDI 2009 p.242, obs. sous Conseil d'État, sect., 30 janv. 2009, Agence nationale pour l'emploi, req. n° 290236, publié au Lebon, AJDA 2009. 183, op. cit. ; CE, 14 oct. 2015, n° 390968, *Société Applicam*, Lebon ; AJDA 2015 p.1955 (Le principe d'impartialité s'impose aux pouvoirs adjudicateurs) ; RDI 2015 p.581, obs. S. BRACONNIER (Élargissement des moyens invocables en référé précontractuel) ; AJCT 2016, p. 40 ; obs. O. DIDRICHE (Non-respect du principe d'impartialité : la procédure de passation d'un marché public peut être annulée) ; CE, 12 sept. 2018, n° 420454, *Syndicat mixte des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse*, Lebon ; AJDA 2018 p.2246, note S. AGRESTA et S. HUL (Interdictions de soumissionner « facultatives » : le Conseil d'État ne se fie pas aux apparences) ; CJUE 19 déc. 2018, aff. C-375/17, *Stanley International Betting et Stanleybet Malta* ; CJUE 19 avr. 2018, *Oftalma Hospital Srl*, cités par M. AMILHAT, « Le code, les principes fondamentaux et la notion de commande publique : une copie à revoir ? », op. cit. ; L. de FOURNOUX, « Impartialité des procédures de passation des contrats de la commande publique : de nouveaux équilibres », *Contrats et marchés publics*, 2019, 4, pp.13-19.

⁶⁹⁵ Il faut entendre par cette procédure, « la procédure de passation des contrats mentionnés à l'Article 51, alinéa 1^{er} (concession de travaux, concession de service public, PPP à paiement public), par laquelle l'autorité contractante choisit, à l'issue d'un appel d'offres, l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation et sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats », Art. 1-5 du Projet du Code précité.

⁶⁹⁶ Il faut entendre par cette procédure, « la procédure de passation des contrats mentionnés à l'Article 51, alinéa 1^{er}, dans le cadre de laquelle les candidats sélectionnés à l'issue d'une procédure de préqualification sont, dans une première étape, invités à remettre une offre initiale comprenant leurs propositions techniques, accompagnée ou non l'indication de prix, sur la base de principes généraux de conception, de prescriptions techniques minimales et/ou de normes de performances fournis par l'autorité contractante », Art. 1-6. Selon l'article 60, le recours à cette procédure n'est possible qu'en cas de projets complexes, notamment lorsqu'elle n'est pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou lorsqu'elle n'est pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier du projet.

⁶⁹⁷ Il faut entendre par cette procédure, « la procédure de passation des contrats mentionnés à l'Article 51, alinéa 1^{er}, par laquelle l'autorité contractante dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer des solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles les candidats seront invités à remettre une offre », Art. 1-35. Le recours à cette procédure est ouvert aux autorités concédantes selon les conditions de l'article 60 (v. Art. 61).

⁶⁹⁸ Il faut entendre par cette procédure, « la procédure de passation des contrats mentionnés à l'Article 51, dans le cadre de laquelle seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre une offre », Art. 1-7. Ainsi que le prévoit l'article 62, l'utilisation de cette procédure ne se justifie que lorsque les travaux ou services, eu égard à leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité d'opérateurs potentiels.

⁶⁹⁹ République du Niger, Projet du Code de l'électricité du 15 juin 2023, Titre IV, Chapitre II, Section I, Art. 64.

l'électricité de 2016, de l'un de ses décrets d'application⁷⁰⁰ et de la Loi sur les PPP précitée, l'avis s'intitulait : « *préqualification pour l'octroi de concession d'une délégation de production d'électricité indépendante au Niger* »⁷⁰¹. Visant à accroître à terme l'accès à l'électricité des populations et entreprises nigériennes notamment de la capitale Niamey, l'avis d'appel d'offres ouvert en deux étapes indiquait certains critères de la préqualification⁷⁰². Inaugurée le 5 juillet 2023 avec une capacité installée de 30 MWc au lieu de 50 MWc initialement et, co-financée par l'Union européenne, l'AFD et l'État du Niger⁷⁰³, la centrale a été construite « *par un consortium réunissant deux entreprises françaises : le producteur d'énergies Akuo et le groupe de télécommunication SagemCom* »⁷⁰⁴.

*

217.- Conclusion du paragraphe. Les principes juridiques d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, visent en définitive à prévenir la discrimination. Autrement dit, ces principes ont pour objet de lutter contre ce qu'on pourrait nommer le favoritisme constituant d'ailleurs, en France, une infraction pénale dénommée « *délit de favoritisme* »⁷⁰⁵. Toutefois, malgré leur importance cardinale, ces principes ne sont pas les seuls qui gouvernent le processus d'octroi d'un titre contractuel dont l'origine est l'initiative d'une autorité adjudicatrice. Il en existe aussi des principes de nature économique.

⁷⁰⁰ République du Niger, Décret N° 2020-385/PRN/M/E du 19 mai 2020 déterminant les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre de l'exercice du service public de l'énergie électrique.

⁷⁰¹ <https://www.scalingsolar.org/wp-content/uploads/2021/09/AMI-Vf-Gorou-Banda-2-Solaire-50MWc.pdf>

⁷⁰² Conception, financement et construction dans un délai court d'une centrale photovoltaïque indépendante de grande taille (50 MWc sur le plateau de Gourou Banda) ; dépôt du dossier en quatre (04) exemplaires dont un (01) original et trois (03) copies y compris une copie PDF scannée sur clé USB ; paiement non remboursable des frais de participations (par dépôt d'espèces ou par virement) de 500 000 francs CFA ou son équivalent en Euros ou Dollars américains au taux de change correspondant le jour du paiement ; respect du délai de dépôt (22 novembre 2021 à 10H00 heure locale) ; durée de la délégation (25 ans).

⁷⁰³ Respectivement à hauteur de 23,5 millions d'euros par l'Agence française de développement (AFD) sous forme de prêt, 5 millions d'euros par l'Union européenne et de 1,5 millions pour l'État du Niger. Ce qui fait un total de 30 millions d'euros.

⁷⁰⁴ <https://www.pv-magazine.fr/2023/07/18/le-niger-inaugure-la-centrale-solaire-de-gorou-banda-de-30-mw/>. À noter que « six producteurs indépendants d'électricité ont été sélectionnés parmi 14 candidats par le Gouvernement du Niger dans le cadre de la première phase de l'appel d'offres. Parmi eux, on compte deux Français : GreenYellow et Voltalia. Ils sont en concurrence avec le Norvégien Scatec Solar, les deux entreprises égyptiennes Elsewedy Electric et Infinity Power Holding, et l'IPP Nareva Holding, détenu par le fonds d'investissement privé marocain Al Mada ». Cf., <https://www.pv-magazine.fr/2022/03/02/six-ipp-dont-deux-francais-en-lice-pour-la-construction-de-la-centrale-solaire-de-gorou-banda-au-niger/>

⁷⁰⁵ Cf. à ce sujet not., M. HÉNON, « Le délit d'octroi d'avantage injustifié », 2015, 5 p., en ligne : https://www.seban-associates.avocat.fr/wpcontent/uploads/2015/08/pub_le_delit_d_octroi_injustifie_favoritisme_cabinet_seban_et_associes_obse rvatoire_smacl_des_risques_de_la_vie_territoriale.pdf, (consulté le 8 septembre 2023).

§ II – Une démarche contractuelle encadrée par des principes économiques

218.- Annonce. En sus des principes juridiques qui ne laissent planer aucun doute, l'investissement contractuelle de production électrique à l'initiative des entités adjudicatrices, est une démarche qui n'est pas exemptée de certaines sujétions (principes) économiques précises. Une lecture même distraite du projet du Code de l'électricité n'en saurait manquer le constat. Ces principes sont l'économie et l'efficacité de la commande publique (I), et la soutenabilité budgétaire du projet potentiel (II). Les projets en régime de PPP⁷⁰⁶ à paiement public⁷⁰⁷ doivent par exemple répondre à ces principes sous-tendant l'évaluation préalable⁷⁰⁸ à réaliser avec la participation effective de la Structure d'appui au PPP (SAPPP) telle qu'imposée par l'article 58 alinéa 1, à la suite d'une étude préliminaire conduite par les autorités concédantes du projet⁷⁰⁹.

*I – L'économie et l'efficacité de la commande publique*⁷¹⁰

219.- Exclusion. L'article 56-1 du projet du Code de l'électricité mentionne à la fois l'économie et l'efficacité de la commande publique. Cette formulation est tautologique eu égard au deuxième principe consacré par ce texte : l'optimisation des ressources et la bonne utilisation des deniers publics à travers la soutenabilité budgétaire (objet des prochains développements). Ce qui incline à écarter d'emblée l'aspect « économie de la commande publique » et s'arrêter à l'élément efficacité de la commande publique.

⁷⁰⁶ Il s'entend « de tout contrat écrit, conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée, entre une autorité contractante et un opérateur autre que l'opérateur public, une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé contrôlée par une personne morale de droit public, qui est, selon son objet, les modalités de rémunération du titulaire et les risques transférés, qualifié de PPP à paiement public ou de PPP à paiement par les usagers. Il fixe les conditions dans lesquelles sont établis le partage et le transfert des risques entre l'autorité contractante et le titulaire. Ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, ouvrages et équipements à réaliser en vertu de son contrat », Art. 1-65 du projet du Code d'électricité précité.

⁷⁰⁷ C'est-à-dire le PPP par lequel une autorité contractante (Ministère de l'énergie ou ANPER) confie à un opérateur une mission du service public de l'électricité moyennant le paiement, d'un prix lié à des objectifs de performance mesurables. La rémunération de l'opérateur peut être complétée par des recettes provenant d'activités annexes ou des revenus de l'exploitation. Une part substantielle du risque d'exploitation ne peut pas être transférée à l'opérateur. Sur le risque d'exploitation v. par exemple, S. JOUABER-SNOUSSI et M.-J. RIGOBERT, *TD Finance d'entreprise*, Paris, Dunod, Coll. « TD », 2016, pp. 69-78.

⁷⁰⁸ V. par exemple à ce sujet, C. MENARD et J.-M. OUDOT, « L'évaluation préalable dans les contrats de partenariat », *RFDA*, 2009/2 (n° 130), pp. 349-364.

⁷⁰⁹ Il s'agit d'une étude prévue par l'article 57-2 que le Ministère en charge de l'énergie et l'ANPER doivent réaliser et dont les aspects technique, juridique, économique, environnemental et social permettent le cas échéant non seulement de prioriser un projet spécifique dans la liste annuelle de projets, mais aussi sa publication en vue de sa concrétisation.

⁷¹⁰ Sur l'efficacité de la commande publique v. not., L'efficacité de la commande publique, Actes du colloque du 30 septembre 2022, Chaire DCP – JCPA, LexisNexis, JCP / La semaine juridique – Éditions Administration et collectivités territoriales, N° 46, novembre 2022, pp. 2313-2323, en ligne : https://www-lexis360intelligence-fr.proxy.unice.fr/revues/La_Semaine_Juridique_-_Administration_et_collectivit%C3%A9s_territoriales/PNO_RJCPA/sommaire/PS_SJA_202246SOMMAIREPS_2_0KTY

220.- Efficacité de la commande publique, une notion métajuridique ? Face au désintérêt relatif des juristes, François Lichère s'est interrogé en ces termes : « [l]'efficacité de la commande publique serait-elle l'arlésienne juridique, souvent annoncée mais jamais vue ? »⁷¹¹. En y répondant que « [l]'affirmer serait aller un peu vite en besogne »⁷¹², l'auteur souligne que juridiquement⁷¹³, « le contenu de la notion est ambivalent »⁷¹⁴. De même, à l'instar d'autres auteurs, il soutient qu'elle revêt une « une faible valeur »⁷¹⁵. Notion métajuridique en ce sens que les normes juridiques sont à son service⁷¹⁶, l'efficacité de la commande publique ne fait pas l'unanimité dans la doctrine juridico-économique. S'il n'est nullement question d'entrer, en ces lignes, dans le détail des débats ouverts à ce sujet, il importe de noter que François Lichère y voit « *efficience économique* »⁷¹⁷, alors que l'efficacité est pour Carine Staropoli « *l'adéquation des moyens au but* »⁷¹⁸.

Pour sa part, Laurent Richer considère que, « *le système de commande publique efficace est celui qui fournit les moyens adéquats au but poursuivi* »⁷¹⁹. Cette dernière paraît plus en phase avec le deuxième bout de phrase de l'article 56-1 qui précise que, « [...] en cohérence avec

⁷¹¹ F. LICHÈRE, « La notion d'efficacité de la commande publique », JCP / La semaine juridique – Éditions Administration et collectivités territoriales, N° 46, novembre 2022, p. 2314. Parmi une littérature très abondante l'auteur cite : M. AMILHAT, « Le code, les principes fondamentaux et la notion de commande publique », op. cit. ; P. DELVOLVÉ, « Le partenariat public-privé et les principes de la commande publique », op. cit. ; H. HOEPFFNER et Ph. TERNEYRE, « La place des principes dans le code de la commande publique », op. cit. ; F. LINDITCH, Le contrat et la performance, une rencontre impossible ? », RFDA 2014, p. 403 ; J. DIETENHOEFFER, « Mieux évaluer la politique publique de la commande publique », Contrats-Marchés publ. 2020, n° 10, repère 9 ; G. ECKERT, « Code de la commande publique : la sécurité juridique au service de l'efficacité économique ? », Contrats-Marchés publ. 2019, n° 1, repère 1 ; G. ECKERT, « Quelle place pour les principes du droit de la commande publique ? », Contrats-Marchés publ. 2018, n° 11, repère 10 ; F. LINDITCH, « Les principes fondamentaux de la commande publique », CDE, 2007, n° 5, dossier 30 ; P. MOREAU, « Pour une meilleure efficacité des achats publics : la notion d'offre excessive », JCP A 2015, n° 45, 2321 ; C. PREBISSYSCHNALL, « Efficacité de la commande publique et offre anormalement basse, Contrats, conc. consom. 2011, n° 4, comm. 97 ; S. PIGNON, « Aperçu de la réforme du Code des marchés publics, un achat public plus simple et plus efficace ? », LPA 2004, n° 14, p. 6 ; S. BRACONNIER, « Performance et procédures d'attribution des contrats publics », in N. ALBERT (dir.), Performance et droit administratif, Paris, LexisNexis, 2010, p. 155 ; P. NDIAYE, « Du contrôle de l'efficacité des contrats publics », in G. CLAMOUR et M. UBAUD-BERGERON (dirs.), Contrats publics : Mélanges en l'honneur du professeur M. Guibal, vol. 2 : Univ. Montpellier I, 2006, p. 363 ; M. UBAUD-BERGERON, « Titre préliminaire du code : principes applicables en matière de commande publique », Encyclopédie de la commande publique, EFE.

⁷¹² F. LICHÈRE, « La notion d'efficacité de la commande publique », op. cit.

⁷¹³ L'éminent professeur part des éléments constitutifs de la notion qu'en donnent des auteurs économistes (S. SAUSSIÉ et J. TIROLE, Renforcer l'efficacité de la commande publique : Notes du Conseil d'analyse économique, 2015/3, n° 22) : « l'analyse économique recommande d'utiliser autant que possible les forces concurrentielles dans la phase de sélection des partenaires et de mettre en place des mécanismes incitatifs pour constituer de véritables engagements des parties ».

⁷¹⁴ Ibidem. L'ambiguïté ou le dualisme de ce contenu repose à juste titre selon l'auteur sur « l'efficience économique » et « la satisfaction des besoins des autorités contractantes ».

⁷¹⁵ Ibidem. La portée réduite de l'efficacité de la commande publique découlerait de sa nature de simple objectif qui permet l'institution d'un certain protectionnisme à l'égard de certains de candidats au prisme de droit de préférence non déguisé en discrimination.

⁷¹⁶ L. RICHER, « L'efficacité de la commande publique : synthèse », JCP / La semaine juridique – Éditions Administration et collectivités territoriales, N° 46, novembre 2022, p. 2323.

⁷¹⁷ F. LICHÈRE, « La notion d'efficacité de la commande publique », op. cit. Il rappelle la définition proposée par É. CHANTREL (« Efficience économique, Dictionnaire de droit de la concurrence », Concurrences, Art. N° 86411, en ligne : <https://www.concurrences.com/fr/dictionnaire/efficience-economique>) : « la relation entre le résultat d'un processus et les ressources utilisées pour l'atteindre ».

⁷¹⁸ Citée par L. RICHER, « L'efficacité de la commande publique : synthèse », op. cit.

⁷¹⁹ Ibidem.

les objectifs fixés dans le DPNE et le plan intégré de production, transport et distribution (ci-après PIPTD) ». Il appert que même si les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, sont indéniablement « *garants de la bonne mise en concurrence* », ils n'absorbent pas l'efficacité⁷²⁰. Ils sont insuffisants. D'où la nécessité pour en garantir l'efficacité de la commande publique dans le cadre du service public de l'électricité, de l'évaluation préalable des programmes issus du PIPTD.

221.- Conséquence. L'évaluation préalable est en effet plus à même – en considération des divers objectifs poursuivis (économiques certes mais aussi sociaux et environnementaux) – de permettre d'« *identifier et justifier la solution organisationnelle la plus adaptée au besoin exprimé* »⁷²¹ par le Ministère de l'énergie ou l'ANPER. Elle est une précieuse clef d'intelligibilité et de mise en œuvre des projets socio-économiques, à condition bien sûr qu'elle soit conduite de façon rationnelle et objective. Il en est ainsi puisqu'elle déterminerait même l'opportunité du recours, soit aux contrats de concession à l'exception de la concession d'aménagement, soit au contrat de PPP. C'est dire qu'elle permettrait au-delà de l'efficacité, de bien cerner des motifs tels que « *l'urgence d'un projet* », ou encore « *la complexité d'un programme* ». Ce faisant, elle déboucherait incontestablement sur les conséquences financières du programme, donc l'économie de la commande publique.

II – La soutenabilité budgétaire du projet envisagé

222.- Remarques liminaires. En faisant abstraction de la concession, ne subsisterait que le PPP qui est tout aussi une technique de coopération pour mettre sur pied un projet au service du public. Globalement, si le PPP « *permet de profiter de l'expertise, de la qualité de gestion et de la capacité d'innovation des personnes privées* »⁷²², qu'il apparaît comme un « *outil indispensable pour faire face à la pénurie financière des collectivités publiques face au sous-équipement public* »⁷²³, il en constitue cependant une « *bombe à retardement [budgétaire]* »⁷²⁴. C'est en partie ce qui le rend de plus en plus impopulaire dans son pays

⁷²⁰ Ibidem.

⁷²¹ C. MENARD, J.-M. OUDOT, « L'évaluation préalable dans les contrats de partenariat », op. cit.

⁷²² S. PIGNON-XARDEL, S. MANOUKIAN et L. VITSE, Le financement des partenariats public-privé, op.cit., p. 23.

⁷²³ F. LICHÈRE, Rapport général, in F. LICHÈRE (dir.), Partenariats public-privé : rapports du XVIII^{ème} congrès de l'Académie internationale de droit comparé, op. cit., p. 13.

⁷²⁴ J.-P. SUEUR, H. PORTELLI, Les contrats de partenariats : des bombes à retardement ?, Rapport d'information n° 733 (2013-2014) fait au nom de la commission des lois, 99 p., déposé le 16 juillet 2014 ; F. MARTY, Une arme à double tranchant ? Le recours aux partenariats public-privé et la maîtrise des risques budgétaires, RFDA, 2017/3 (N° 163), pp. 613-630 ; F. MARTY, T.-P. TRA, Les contrats de partenariats public-privé : La soutenabilité budgétaire au détriment du partage optimal des risques ?, Business Management Review, 2015, 4 (1), pp.12-31 ; F. MARTY, De la soutenabilité budgétaire des contrats de partenariat public-privé, GREDEG Working paper N° 2014-35, 37 p. ; M. MARQUES et Ph. GONZAGUE, « la

d'origine, le Royaume-Uni⁷²⁵, tandis qu'il est plébiscité voire imposé au reste du monde en particulier dans les pays du Sud comme « *l'un des principaux instruments de réforme de la gestion publique* »⁷²⁶. Pour autant, l'on comprend la sujétion du projet du Code de l'électricité imposant pour les PPP à paiement public le respect d'un principe à travers un double emploi des locutions pourtant interchangeable : l'optimisation des ressources et la bonne utilisation des deniers publics. Le langage juridique courant préfère la deuxième expression. En France, la bonne utilisation des deniers publics est « *clairement identifiée comme un objectif à valeur constitutionnelle* »⁷²⁷ mais dépasse à juste titre « *le cadre du droit des contrats publics* »⁷²⁸. S'il n'existe pas de décision de justice en la matière au Niger, le Code précité en fait toutefois un principe législatif au prisme de la garantie de la soutenabilité budgétaire des projets. Mais qu'est-ce que la soutenabilité budgétaire ? *A fortiori* celle d'un projet ?

223.- Concept ambivalent. La soutenabilité budgétaire semble être d'appréhension difficile. Du point de vue macroéconomique en tout cas, elle est plutôt décrite que définie, par énumération de ses éléments constitutifs à savoir : la solvabilité des administrations publiques, une croissance économique stable, la stabilité des impôts et l'équité intergénérationnelle⁷²⁹. Alors que la première composante s'entend de la « *capacité de s'acquitter des obligations financières* »⁷³⁰, la deuxième renvoie à la capacité « *de financer des programmes sans modifier la charge fiscale pesant sur les citoyens* »⁷³¹. Quant à la troisième, elle réfère à la capacité « *de payer les services publics actuels grâce aux revenus*

soutenabilité budgétaire dans les contrats de partenariat », DA févr. 2013, étude 4, p. 15, cité par S. NICINSKI, Droit public des affaires, 6^{ème} éd., op. cit., p. 660.

⁷²⁵ https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/03/12/au-royaume-uni-la-mort-des-partenariats-public-privé_5269588_3224.html

⁷²⁶ F. MARTY et A. VOISIN, Les partenariats public-privé dans les pays en développement : Les enjeux contractuels. séminaire CNRS-GREDEG (Idefi) Université de Nice Sophia-Antipolis, 2005, 23 p. ; cf. aussi : <https://www.jeuneafrique.com/1463144/economie-entreprises/cote-divoire-cameroun-senegal-les-ppp-en-afrique-vraie-panacee-ou-fausse-bonne-idee/>

⁷²⁷ M. AMILHAT, Le code, les principes fondamentaux et la notion de commande publique : une copie à revoir ?, op. cit. L'auteur cite en ce sens : Cons. const. 22 mars 2012, n° 2012-651 DC, *Loi de programmation relative à l'exécution des peines*, AJDA 2012. 625.

⁷²⁸ Ibidem. Cf., Cons. const. 5 août 2015, n° 2015-715 DC, *Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, AJDA 2015, p. 1570 ; Cons. const. 4 août 2016, n° 2016-736 DC, AJDA 2016, p. 1604. L'auteur précise que dans la plupart des hypothèses, le juge ne le mobilise pas en tant que tel, quel que soit le type de contrôle exercé : Cons. const. 5 déc. 2014, n° 2014-434 QPC, *Société de laboratoires de biologie médicale Bio Dômes Unilabs SELAS*, AJDA 2014, p. 2393, Constitutions 2015. 110, chron. M. SZTULMAN.

⁷²⁹ En ce sens, A. SCHICK, « Sustainable Budget Policy: Concepts and Approaches », OECD Journal on Budgeting, vol. 5, n° 1, Éd. OCDE, Paris, 2006, pp. 107-126, cité dans OCDE (2010), *Panorama des administrations publiques 2009*, Éd. OCDE, Paris, 171 p., spéc. Point VII – Pratiques procédures budgétaires, pp. 92-94, <https://doi.org/10.1787/9789264061675-fr>.

⁷³⁰ Ibidem.

⁷³¹ Ibidem.

actuels, sans en reporter la charge sur les générations futures, ou priver celles-ci des services actuellement disponibles »⁷³².

À l'échelle microéconomique, Frédéric Marty définit la soutenabilité budgétaire comme « *la capacité pour la personne publique de faire face à l'ensemble des engagements qui vont naître du contrat pour l'ensemble de sa durée* »⁷³³. Ainsi, dans le cadre d'un programme socio-économique en l'occurrence de production électrique aux fins d'approvisionnement des usagers en régime du PPP à paiement public, la soutenabilité budgétaire se rapporte à l'aptitude du Ministère de l'énergie et/ou de l'ANPER, à financer le projet « *sans une fiscalité confiscatoire* »⁷³⁴. La soutenabilité budgétaire s'apprécie nécessairement à l'aune de la rémunération du partenaire potentiel, c'est-à-dire, à la lumière du loyer qui sera versé à compter de la mise en service de l'installation de production jusqu'à l'arrivée du terme du contrat⁷³⁵. Cela signifie que l'autorité contractante doit suffisamment jauger sa capacité financière (prévision des autorisations d'engagements y afférentes), d'autant qu'en dépit de l'accroissement des crédits sectoriels⁷³⁶, les dépenses du pays sont encore quasiment financées « *sur dons et sur emprunts* »⁷³⁷. Cela révèle davantage de manière éclatante l'importance pour le Ministère de l'énergie et l'ANPER, de ne pas négliger l'évaluation préalable.

224.- *Mise en perspective à travers l'évaluation préalable.* Cette évaluation permettrait sans doute de prendre la mesure du loyer ou prix à verser ou payer, lequel est habituellement composite : un loyer d'investissement⁷³⁸, un loyer de maintenance/exploitation⁷³⁹, et un loyer de gros entretien et du renouvellement (GER)⁷⁴⁰. C'est aussi à la faveur de cette évaluation

⁷³² Ibidem.

⁷³³ F. MARTY, De la soutenabilité budgétaire des contrats de partenariat public-privé, op. cit., p. 8.

⁷³⁴ F. MORDACQ, *Les finances publiques*, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2021, 128 p., spéc. p. 23.

⁷³⁵ F. MARTY, « De la soutenabilité budgétaire des contrats de partenariat public-privé », op. cit., p. 7. L'auteur souligne que dans le cadre du montage concessif dans lequel l'opérateur exerce l'activité du service public à ses risques et périls, la soutenabilité budgétaire est « la capacité du projet à générer des recettes suffisantes pour couvrir ses coûts ». À noter également qu'aux engagements financiers, s'ajoutent aussi des garanties et des assurances qui n'engendrent pas moins des coûts alourdissant ainsi l'enveloppe budgétaire.

⁷³⁶ Le secteur « Énergies et infrastructures » concentrait 15% des dépenses d'investissement du budget général de l'État selon la répartition des dépenses prévisionnelles sectorielles en 2022. V., PNUD, Analyse de l'espace fiscal, budgétaire et de la viabilité de la dette du Niger, juin 2021, 5 p., en ligne : <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/ne/Analyse-Espace-fiscal-dette-Niger29062021.pdf>

⁷³⁷ En ce sens, République du Niger - Ministère de l'Économie et des Finances, Évaluation de la performance du système de gestion des finances publiques suivant la méthodologie PEFA 2016, juin 2023, 354 p.

⁷³⁸ Celui-ci a pour objet de couvrir le coût de construction de l'ouvrage et les différents coûts supportés par le titulaire du contrat en période de construction, y compris les coûts des financements (intérêts capitalisés sur les crédits souscrits), et rémunère les actionnaires et les prêteurs. V. not., S. PIGNON-XARDEL, S. MANOUKIAN et L. VITSE, Le financement des partenariats public-privé, op. cit., spéc. p. 17.

⁷³⁹ Celui-ci vise à couvrir les frais d'entretien, de maintenance et/ou d'exploitation de l'ouvrage pendant la période d'exploitation. Cf. à la référence précitée.

⁷⁴⁰ Celui-ci est censé couvrir l'ensemble des charges de gros entretien et de renouvellement. Ibidem.

préalable que ces entités adjudicatrices pourront décider de l'opportunité dans le programme envisagé, de prévoir l'exercice d'activités annexes. Or, celles-ci donneraient lieu à des recettes annexes, lesquelles diminuées, le cas échéant, de la redevance commerciale revenant à l'opérateur, et reversées à l'autorité contractante, réduiraient ses charges globales⁷⁴¹.

225.- Remarques finales. L'autorité concédante doit, en somme, étudier minutieusement les incidences sur les finances publiques, c'est-à-dire, s'assurer de son aptitude à honorer ses engagements financiers lorsqu'elle envisage de recourir à un tel contrat ainsi que le prévoient les articles 16 à 20 du Décret N° 2018-765/PRN/MF⁷⁴². Le respect strict de l'obligation d'évaluation préalable « *s'avère pertinent dans la mesure où il permet une meilleure préparation du projet en amont, pour une plus grande efficacité en aval. Il permet de mieux définir un projet, d'en cerner le coût global de manière plus fiable. [Ce qui conduirait chaque fois que de besoin] à une meilleure anticipation budgétaire [pour le Ministère de l'énergie et l'ANPER]* »⁷⁴³.

*

226.- Conclusion du paragraphe. Alors que les principes juridiques étudiés ci-haut favorisent la justice procédurale, les principes économiques qui viennent d'être appréhendés promeuvent la performance procédurale donc restrictivement « *la performance de l'action publique* »⁷⁴⁴. L'observation de ces principes d'ordre économique ne peut en effet que renforcer et maximiser la satisfaction des besoins des populations nigériennes. Or, ces besoins sont, du reste, nombreux et variés au regard, d'une part, des multiples défis auxquels le pays est confronté, et d'autre part, d'une économie nationale encore morose se traduisant par l'insuffisance endémique des ressources financières pour l'État.

227.- Conclusion de la section. Le caractère inclusif de la procédure d'habilitation d'acteurs spécifiquement les opérateurs économiques repose sur l'implication, à de degrés divers, d'auteurs acteurs du système électrique. En ce sens, l'on peut y voir dans le caractère inclusif

⁷⁴¹ Ibidem. V. aussi, M. NOEL, « Recettes annexes dans les contrats de partenariat », Rev. Lamy des collectivités territoriales, Repères Marchés publics/Services publics, N° 44, 2009, p. 33.

⁷⁴² République du Niger, Décret N° 2018-765/PRN/MF du 2 novembre 2018 portant modalités d'application de la Loi N° 2018-40 du 5 juin 2018 portant régimes de contrats de PPP.

⁷⁴³ S. PIGNON-XARDEL, S. MANOUKIAN et L. VITSE, Le financement des partenariats public-privé, op. cit., p. 16.

⁷⁴⁴ Pour une étude générale sur ce point voire d'autres aspects cf. not., FLIZOT S., « Performance, efficacité, contrôle et évaluation de l'action publique », in Robert Holcman éd., *Management public*, Paris, Dunod, « Hors collection », 2014, p. 165-222.

de l'investissement contractuelle, la manifestation d'une « certaine démocratie institutionnelle » dans le sous-secteur de l'énergie électrique. Dans le même temps, il ne faudrait pas considérer l'encadrement du processus d'attribution du titre contractuel aux fins d'exercice d'une activité en l'espèce la production de l'électricité, le signe d'un contrôle artificiel du sous-secteur de l'électricité. La satisfaction de l'intérêt général qui est par nature hétéroclite engendre des contraintes, à commencer pour l'Administration elle-même. Toutefois, le cadre juridico-institutionnel ne manque pas d'aspect d'exclusion voire d'« *autoritarisme* », c'est-à-dire, d'une négation marquée du « *génie invisible de la cité* » : la démocratie⁷⁴⁵. C'est le cas en matière d'énergie nucléaire dont « *le droit du nucléaire ne peut être qu'un droit régalien* »⁷⁴⁶, pour reprendre l'expression de Jean-Marie Pontier. Cela explique le caractère quasi-exclusif donc « unilatéral » de la procédure d'investissement d'un opérateur pour produire de l'électricité.

Section II – Une démarche quasi-exclusive au titre du « Code nucléaire »

228.- *Dispositions disséminées.* Le « Code nucléaire » nigérien est éparpillé dans une pluralité de textes. Cependant, s'agissant de l'électricité issue de l'énergie nucléaire, les dispositions applicables sont essentiellement contenues dans la Loi N^o 2018-21 du 17 avril 2018 portant sûreté, sécurité et utilisation pacifique de l'énergie atomique ou la Loi SSUPEA. Certes, adoptée tardivement eu égard aux besoins réels et croissants du pays, ce texte de forme législative en constitue une source d'espoir pour des millions des populations nigériennes voire au-delà notamment pour les citoyens des pays de l'UEMOA, partant, de toute la région Ouest-africaine.

229.- *Centralité de la Loi SSUPEA.* La Loi SSUPEA est inexorablement un vecteur de promotion du développement durable qui est à la fois un principe constitutionnel⁷⁴⁷ et un principe fondamental du droit nucléaire⁷⁴⁸. Aussi, ainsi que l'indique le titre de ce texte, il est

⁷⁴⁵ J.-M. PONTIER et E. ROUX (dirs.), *Droit nucléaire : Démocratie et nucléaire*, PUAM, 2013, p. 7. L'ouvrage traite du choix du nucléaire comme choix politique et économique dans les sociétés contemporaines en particulier occidentales ; ce qui est à l'analyse en déphasage avec l'objet des présents cheminements postulant une démocratie participative dans l'exercice de la puissance publique.

⁷⁴⁶ J.-M. PONTIER, *Le droit du nucléaire, droit à penser*, AJDA 2015, p. 1680. Pour des exemples d'étude de la démocratie dans le domaine nucléaire v., l'ouvrage précité. V. aussi, N. PAUTHE, « Un référendum sur le nucléaire civil est-il envisageable ? », in N. PAUTHE (dir.), *Le droit public interne face aux spécificités du nucléaire civil*, op. cit., pp. 43-59 ; dans le même ouvrage, C. TESTARD, « La démocratie locale dans le domaine du nucléaire », pp. 113-122.

⁷⁴⁷ V. *supra*, Introduction, § II.

⁷⁴⁸ C. STOIBER, A. BAER, N. PELZER et W. TONHAUSER, *Manuel de droit nucléaire*, Vienne, AIEA, STI/PUB/1160, 2006, p. 9.

prohibé en conformité avec le Traité de non-prolifération⁷⁴⁹, l'usage « *apacifique* » de l'énergie nucléaire en République du Niger⁷⁵⁰. Par contre, sont placées sous son empire, toutes les activités susceptibles d'être conduites de manière à contribuer à assurer la paix en particulier la production électronucléaire. Cette production dont l'exceptionnalité, nonobstant sa nature d'activité « *de service public hors marché, fondamentalement dérogatoire au droit de la concurrence* », comme l'observe Guillaume Zambrano⁷⁵¹, donc indissociable du risque de prolifération d'armes nucléaires, justifie l'existence d'une procédure administrative spéciale, de type centralisé.

230.- *Quasi-exclusivité de la procédure d'octroi de titre d'exercice.* En République du Niger, le caractère quasi-exclusif du processus d'attribution de l'autorisation d'exercice de production électronucléaire réside subsidiairement dans le rôle de la formation gouvernementale collégiale – le Conseil des ministres – qui en détient une compétence d'homologation⁷⁵². Sa particularité, de la sensibilité du domaine nucléaire où « *la plupart des gens, ne voient que de la bombe* », tient à la centralité de l'Autorité de régulation et de sûreté nucléaire (ARSN). Créée en 2016⁷⁵³, l'ARSN est une autorité administrative indépendante⁷⁵⁴ vis-à-vis du pouvoir exécutif. Cela dément organiquement l'article 76 alinéa 2 de la Constitution du 25 novembre 2010, puisqu'elle est instituée auprès du Premier ministre⁷⁵⁵. Cette indépendance est donc fonctionnelle ainsi que le requiert l'un des principes fondamentaux du droit nucléaire⁷⁵⁶. Dans cette perspective, l'ARSN est « *affranchi[e] des ingérences injustifiées dans ses fonctions réglementaires* »⁷⁵⁷. En portent témoignage le fait qu'elle est dotée de la personne morale et de l'autonomie financière, et le mode de désignation des membres⁷⁵⁸. En tout état de cause, l'ARSN est seule habilitée pour réguler et

⁷⁴⁹ Pour des exemples d'étude sur ce texte v., A. BIAD, « Entre « ombres » et « lumières », le traité de non-prolifération nucléaire quarante ans après », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 86, vol. 2010/2, pp. 5-14 ; G. A. du REPAIRE, « Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'épreuve du terrorisme : les conséquences du 11 septembre 2001 sur le processus d'examen du Traité », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 71, vol. 2003/1, pp. 17-45.

⁷⁵⁰ Cf. aussi, République du Niger, Loi N° 2018-21 du 17 avril 2018 SSUPEA, Art. 1-6 ; Art. 2 ; Art. 5-1 ; Art. 6-1 ; 12-3 ; et Art. 98.

⁷⁵¹ G. ZAMBRANO, « La concurrence dans l'industrie nucléaire : plaidoyer pour le service public », in J.-M. PONTIER, E. ROUX et L. JAEGER, Droit nucléaire : industrie nucléaire, op. cit., pp. 183-213, spéc. p. 184.

⁷⁵² République du Niger, Loi N° 2018-21 du 17 avril 2018 SSUPEA Art. 36-2.

⁷⁵³ République du Niger, Loi N° 2016-45 du 06 décembre 2016, op. cit.

⁷⁵⁴ Ibidem, Art. 2.

⁷⁵⁵ République du Niger, Constitution de la VII^{ème} République, Art. 76-2 op. cit. : « Il [le Gouvernement] dispose de l'administration ». Sur cet aspect v. spéc., H. DELZANGLES, « L'Autorité de sûreté nucléaire est-elle sous l'autorité du gouvernement au sens de l'article 20 de la Constitution ? », in N. PAUTHE (dir.), Le droit public interne face aux spécificités du nucléaire civil, op. cit., pp. 15-28.

⁷⁵⁶ C. STOIBER, A. BAER, N. PELZER et W. TONHAUSER, Manuel de droit nucléaire, op. cit., pp. 10-11.

⁷⁵⁷ Ibidem, p. 30.

⁷⁵⁸ République du Niger, Loi N° 2018-18 du 16 avril 2018 modifiant et complétant la Loi N° 2016-45 du 06 décembre 2016. Bien qu'elle soit encore inaccessible, on peut supposer que ce texte a revu entre autres le fonctionnement du Conseil national de régulation (CNR). Au sens de la loi de 2016, celui-ci est en tous cas composé des membres remplissant à la fois les

réglementer les activités nucléaires et radiologiques⁷⁵⁹. Dans cette optique, elle est notamment chargée de l'octroi des autorisations, dont l'autorisation de construction et d'exploitation d'un réacteur de puissance⁷⁶⁰, moyen indispensable de production de l'énergie électrique d'origine nucléaire. En la matière, elle est liée par un autre principe fondamental du droit nucléaire, le principe de transparence⁷⁶¹. C'est ainsi que l'article 14-1 de la Loi SSUPEA met à la charge de l'ARSN, la mise à disposition au public, des informations sur le processus d'attribution des autorisations ; Ce qui signifie que le pouvoir de l'ARSN obéit à un encadrement juridique. En particulier, selon l'alinéa 4 de l'article 14, elle doit publier les critères de délivrance. Cependant, cette autorité ne dispose pas encore d'un site internet et ses rapports annuels sont vêtus du saut de confidentialité comme celui de l'année 2022 pour l'exercice 2021.

231.- Plan. Dans ce relatif désert informationnel, se pencher sur ces critères commande de s'arrêter à la seule Loi SSUPEA. Sa lecture attentive révèle que l'instruction des demandes doit nécessairement prendre en considération des éléments qu'on pourrait qualifier, d'une part, d'aspects d'ordre technico-économique, et d'autre part, d'aspects d'ordre socio-environnemental. Cependant, pour les exposer, on a choisi par commodité, la terminologie des critères structurels (§ I), et critères substantiels (§ II).

§ I – Les critères structurels d'octroi de l'autorisation de production électronucléaire

232.- Annonce. Légalement, les critères structurels qui fondent l'attribution, à un demandeur, de l'autorisation de développer un projet de réacteur de puissance, c'est-à-dire, de production de l'électricité nucléaire, sont : l'existence d'une société de droit nigérien (I), et la justification des capacités techniques et financières (II).

compétences requises en matière nucléaire et radiologique mais aussi bénéficiant d'une intégrité morale avérée (Art. 6). À la lumière de la prestation du serment du Président de l'ARSN le 4 décembre 2020, précédée de celle des autres membres en date du 25 septembre de la même année, l'ARSN est entrée en plein exercice. En témoigne la remise au Premier ministre, le 13 juin 2023, du Rapport annuel (non disponible à la consultation). Cf., <http://www.anp.ne/article/niger-le-directeur-general-de-l-arsn-prete-serment-devant-la-cour-d-appel> ; <http://www.anp.ne/article/niger-le-president-par-interim-de-l-arsn-remet-le-rapport-annuel-de-son-institution-au>

⁷⁵⁹ République du Niger, Loi N° 2016-45 du 06 décembre 2016, op. cit., Art. 1-2. Et l'exercice de ce pouvoir n'a d'autre but ou buts que d'assurer la sûreté, la sécurité et la protection des êtres et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants sur toute l'étendue du territoire national.

⁷⁶⁰ République du Niger, Loi N° 2018-21 du 17 avril 2018 portant sûreté, sécurité et utilisation pacifique de l'énergie atomique (SSUPEA), Art. 7-3.

⁷⁶¹ C. STOIBER, A. BAER, N. PELZER et W. TONHAUSER, Manuel de droit nucléaire, op. cit., p. 11.

I – L'existence d'une société de droit nigérien

233.- *Idee générale.* L'exigence d'une société de droit nigérien ne s'applique qu'aux personnes morales de droit privé. Cela ressort de la lecture de l'article 13 alinéa 2 de la Loi SSUPEA. Pour les personnes morales de droit public, le critère ou la condition retenue, c'est l'habilitation de leurs textes institutifs (paragraphe 3), à exercer une activité de production électronucléaire. Cet alinéa retient-il aussi les personnes morales de public étranger ? En l'absence de toute précision supplémentaire, sa formulation laisse le penser. N'aurait-il pas fallu dans ce cas-là, prévoir par exemple l'établissement d'un contrat de prestation de services ? À la faveur de ce contrat, l'on estime que le prestataire pourrait fournir à l'État un soutien technique, une aide institutionnelle ou un transfert de compétences pour améliorer les capacités de ce dernier à produire de l'électricité nucléaire. La question reste dans tous les cas entière jusqu'à l'adoption des textes d'application correspondants.

234.- *Intérêt et conséquences du droit OHADA.* Quel est l'intérêt de l'obligation de justifier d'une société de droit nigérien pour les personnes morales de droit privé ? L'on perçoit de manière intuitive l'importance sociale. Avant d'identifier les avantages sociaux en découlant, il faut s'attarder ne serait-ce que brièvement sur l'environnement juridique inhérent à la création d'une telle entité. Le Niger a adhéré à l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), le 18 juillet 1995⁷⁶². Dès lors, la création d'une société de droit nigérien est régie par l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE)⁷⁶³. En application de son article 6-2, le demandeur ou les demandeurs, ont la liberté de choix de la forme sociétaire. De même, pour justifier d'un établissement stable, l'article 179 n'interdit guère la filialisation ; ce qui permet aux personnes morales dûment constituées de solliciter une autorisation de production électronucléaire.

Cette précision ayant été apportée, il convient à présent d'exposer l'intérêt proprement dit évoqué. L'existence d'une société de droit nigérien que justifierait l'immatriculation au

⁷⁶² En déposant ses instruments d'adhésion auprès du Sénégal qui est le pays dépositaire du Traité constitutif. Pour en savoir plus sur cette organisation cf., <https://www.ohada.com/l-ohada/presentation-de-l-ohada.html>.

⁷⁶³ Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 04/02/2014. L'acte est initialement adopté à Cotonou le 17 avril 1997. Pour des exemples d'étude sur ce texte v. not., M. A. DIALLO, *Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des GIE : étude critique de la nouvelle réforme*, Thèse de doctorat, Université de Perpignan, 2018 ; É. DEWEDI, « Réflexion critique sur l'attractivité du groupement d'intérêt économique (GIE) en droit de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) », *Les Cahiers de droit*, vol. 57, n° 1, mars 2016, pp. 131-172 ; F. ANOUKAHA, A. CISSE, N. DIOUF, J. N. TOUKAM, P.-G. POUGOUE, M. SAMB, OHADA - sociétés commerciales et GIE, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Droit uniforme africain », 2002, 600 p.

registre du commerce et des sociétés, l'établissement du siège social, induit des conséquences internes importantes. L'entité nationale créée devient le bénéficiaire de l'autorisation administrative. Nominative, cette autorisation que peut prendre la forme d'une licence ou d'un permis, ne pourrait par suite, sous peine de caducité, faire l'objet d'une cession⁷⁶⁴. *De facto*, la création d'une entreprise est un moyen d'accomplissement des obligations, à commencer par les charges fiscales et comptables. Étant donné le caractère très sensible de l'utilisation de l'énergie nucléaire, en matière de comptabilité, l'article 24-3 de la Loi SSUPEA, enjoint au titulaire de ce type d'autorisation, le suivi et la comptabilité des matières placées sous sa responsabilité. L'importance de cette comptabilité est telle qu'un contrôle régulier doit être effectué par l'ARSN ; ce qui met en perspective le principe de permanence⁷⁶⁵. À l'analyse, cette comptabilité est une mesure de protection physique⁷⁶⁶ des matières nucléaires⁷⁶⁷ et des installations⁷⁶⁸, laquelle fait largement écho au principe de sécurité nucléaire⁷⁶⁹.

⁷⁶⁴ République du Niger, Loi N° 2018-21 SSUPEA, Art. 15-4.

⁷⁶⁵ C. STOIBER, A. BAER, N. PELZER et W. TONHAUSER, Manuel de droit nucléaire, op. cit., p. 9.

⁷⁶⁶ Au sens de l'article 6 de la Loi SSUPEA consacré aux définitions, la protection physique s'entend des mesures de protection des matières nucléaires ou des installations autorisées, conçues pour empêcher : l'accès non-autorisé aux installations ; l'enlèvement non-autorisé de matières fissiles ; ou des actes de sabotage. Ces mesures ressortent notamment de la Convention modifiée ou amendée sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires. Sur celle-ci v. par exemple, P. L. JOHNSON, « Faciliter l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de l'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires : observations, enjeux et bénéfices », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 94, vol. 2014/2, pp. 9-48 ; J. JALOUNEIX, « La convention sur la protection physique des matières et des installations nucléaires : La gestion des matières nucléaires : défis et perspectives », RGN N° 3 Mai-Juin 2008, pp. 64-67, (publié en 2014) ; M. de L. VEZ CARMONA, « Le régime international de protection physique des matières nucléaires et l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 76, vol. 2005/2, pp. 29-46 ; V. LAMM, « La protection des installations nucléaires civiles dans les conflits armés », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 72, vol. 2003/2, pp. 29-40 ; D. L. SIAZON Jr, La Convention sur la protection physique des matières nucléaires en ligne : https://www.iaea.org/sites/default/files/223_404895762_fr.pdf

⁷⁶⁷ Ibidem. Les matières nucléaires s'entendent : du plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80% ; de l'uranium 233 ; de l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 ; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouvent dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai ; et de toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus.

⁷⁶⁸ Ibidem. Les installations s'entendent des : installations nucléaires ; installations d'irradiation ; certaines installations d'extraction et de transformation des matières premières ; installations de gestion des déchets radioactifs ; ou tout autre endroit dans lequel des matières radioactives sont produites, transformées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, à une échelle telle que la protection et la sûreté doivent être prises en considération. Quant à l'expression installation nucléaire qui intéresse spécifiquement cette étude, elle s'entend de la centrale nucléaire que le code ne définit pas du reste. Néanmoins, on sait qu'il s'agit d'une centrale électrique utilisant de l'énergie nucléaire.

⁷⁶⁹ Ibidem. La sécurité nucléaire s'entend des mesures visant à empêcher et à détecter : un vol, un sabotage, un accès non-autorisé, un transfert illégal ou d'autres actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives ou les installations associées, et à intervenir en pareil cas. V. à ce sujet not., République française, CEA – Rapport transparence et sécurité nucléaire : Bilan 2021, 45 p. ; A. C. WETHERALL, « Sécurité nucléaire : un renforcement du cadre juridique international est indispensable », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 98, vol. 2016/2, 2021, pp. 7-50 ; B. HAUTECOUVERTURE, « Terrorisme nucléaire : après le Sommet de Washington », Fondation pour la recherche stratégique, Note n° 09/2016, 8 avril 2016, 4 p. ; S. SPENCE, « Les aspects juridiques du contrôle et de la répression du trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives Faut-il une convention internationale ? », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 89, vol. 2012/1, pp. 71-114 ; W. GEHR, « Le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme nucléaire », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 79, vol. 2007/1, pp. 5-16 ; M. LÉGER et L. GRAMMATICO, « La loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire : quelles évolutions pour le droit nucléaire français ? », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 77, vol. 2006/1, pp. 7-26 ; C. STOIBER, A. BAER, N. PELZER et W. TONHAUSER, Manuel de droit nucléaire, op. cit., p. 7 et p. 165 et s. ; O. JANKOWITSH-PRÉVOR, « Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 76, vol. 2005/2, pp. 7-28 ;

Aussi, l'existence d'une société de droit nigérien donnerait-elle corps au contenu local notamment dans sa dimension de l'emploi du personnel nigérien, donc de l'accomplissement des obligations salariales, de garantie de sécurité sociale, etc.

235.- Remarques finales. La justification d'une société de droit nigérien ne suffit pas toutefois à l'adoption d'une décision favorable, c'est-à-dire l'obtention de l'acte administratif créateur de droits (autorisation). Encore faut-il justifier ses aptitudes techniques et financières. Cela exclut de fait une société existante dont la moralité des dirigeants ou des personnes qui la contrôlent est étriquée, c'est-à-dire, une société faisant l'objet soit d'un redressement fiscal⁷⁷⁰, soit d'une liquidation judiciaire⁷⁷¹.

II – La justification des capacités techniques et financières

236.- Fondement. L'industrie nucléaire, nul ne l'ignore, du moins celui qui s'intéresse au domaine de l'énergie, fait appel à « une technologie éminemment complexe », exigeant des compétences hautement techniques⁷⁷². De même, au-delà des « coûts liés aux imprévus, aux aléas et aux retards », elle requiert nécessairement d'importants flux financiers sur toute la chaîne d'une centrale nucléaire (conception, construction, exploitation, entretien, démantèlement)⁷⁷³. Jean-Marie Pontier présente cette industrie en ces termes : « [l']industrie nucléaire présente des similitudes avec d'autres industries, que l'on qualifie de « lourdes ». [...] C'est une activité qui implique des financements élevés, une concentration dans de grandes entreprises qui, seules, disposent des moyens financiers, humains, matériels indispensables à cette activité »⁷⁷⁴.

⁷⁷⁰ Sur cette procédure administrative en général (désormais dénommée en France rectification) v. not., B. RICOU, *Droit des procédures fiscales*, Paris, Ellipses, Coll. « 100% droit », 2022, pp. 183-248 ; F. ROEMER, *Contentieux fiscal*, 5^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, Coll. « Paradigme », 2021, pp. 49-75 ; Th. LAMBERT, *Procédures fiscales*, 3^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Domat droit public », 2017, pp. 145-193.

⁷⁷¹ Sur cette procédure judiciaire pouvant entraîner la cessation de l'activité d'une entreprise v. not., P. Le CANNU et B. DONDERO, *Droit des sociétés*, 10^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Domat droit privé », 2023, pp. 443-468 ; C. SAINT-ALARY-HOUIN, M.-H. MONSIERE-BON et C. HOUIN-BRESSAND, *Droit des entreprises en difficultés*, 13^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Domat droit privé », 2022, pp. 823-968 ; H. POUJADE et S. SABATHIER, *Le droit des entreprises en difficulté en schémas*, Paris, Ellipses, Coll. « Le droit en schémas », 2022, pp. 317-346 ; M. MENJUCQ, B. SAINTOURENS et B. SOINNE (dirs.), *Traité des procédures collectives*, 3^{ème} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Traités », 2021, pp. 2055-2319 ; J. SAEZ, *La faillite des entreprises : Visite guidée*, Paris, L'Harmattan, 2020, pp. 145-154 ; M. ROKOTOVAHINY, *Fiches de procédures collectives*, Paris, Ellipses, Coll. « Fiches », 2016, pp. 72-74. Pour un exemple d'étude de la prévention des difficultés d'une société en droit nigérien, A. H. ZAKARI, *La prévention des difficultés des entreprises par les procédures collectives OHADA: la nouvelle procédure de conciliation*, Éd. Universitaires européennes, 2023, 84 p.

⁷⁷² L. ZHANG et P. CHEN, « Le développement de l'industrie nucléaire chinoise », dans J.-M. PONTIER, É. ROUX et L. JAEGER (dirs.), *Droit nucléaire, L'industrie nucléaire*, op. cit., pp. 243-267.

⁷⁷³ Ibidem.

⁷⁷⁴ J.-M. PONTIER, « L'industrie nucléaire, entre spécificité et normalité », dans J.-M. PONTIER, É. ROUX et L. JAEGER (dirs.), *Droit nucléaire, L'industrie nucléaire*, op. cit., p. 14.

237.- *Moyens de preuve.* La Loi SSUPEA prévoit expressément la justification des capacités techniques et financières pour tout demandeur d'autorisation. L'alinéa 5 de l'article 13 institue cette justification comme étant le deuxième critère structurel que l'ARSN doit prendre en compte dans l'examen d'un dossier de demande d'exercice d'activité de production électronucléaire. Pour faciliter donc permettre l'appréciation de ce critère, il est enjoint au demandeur d'apporter la preuve de ses aptitudes techniques et financières lui permettant de conduire son projet. S'il est quelque peu présomptueux de vouloir préciser les canaux matériels de la démonstration de ces capacités, il vient immédiatement à l'esprit que la justification d'une expérience de projet antérieur et/ou en cours et, la fourniture des documents bancaires et financiers appropriés, en font foi (une preuve des fonds propres, d'engagement d'une ou des banques à financer le projet, etc.). Quoiqu'il en soit, pèse sur le demandeur, l'obligation de prouver sa compétence à mener son activité selon les impératifs stricts de sûreté et de sécurité. Or, ces aspects constituent, *a priori*, des éléments matériels déterminants de l'étude de la demande d'attribution de l'autorisation.

*

238.- *Conclusion du paragraphe.* L'attribution d'une autorisation de production de l'électricité nucléaire fait donc l'objet d'un encadrement strict. Et si l'état du droit est assez comparable s'agissant de l'octroi d'un titre pour la production électrique à base d'autres sources d'énergie, il n'en demeure pas moins que le droit est en cette matière fort contraignant. On en veut pour preuve, en plus des critères structurels, les critères matériels prévus par le régime d'autorisation de production électronucléaire.

§ II – Les critères substantiels d'octroi de l'autorisation de production électronucléaire

239.- *Diversité.* La simple idée de déterminer ces critères est vertigineuse tant ceux-ci sont variés. C'est dire qu'il est téméraire de vouloir préciser ici les critères substantiels qui jalonnent l'examen d'une demande d'autorisation de production de l'électricité nucléaire, même en se fondant sur la Loi SSUPEA qui confère d'ailleurs à l'ARSN le pouvoir d'une telle clarification. Toutefois, semble-t-il qu'au-delà de l'intérêt électrique proprement dit, l'on ne peut ignorer la protection des personnes et de l'environnement contre les dangers des

rayonnements ionisants⁷⁷⁵. Clairement institué par le législateur de 2018 dès l'article 12-2 de la Loi SSUPEA, cela évoque inmanquablement des mesures de radioprotection⁷⁷⁶ notamment une étude d'impact environnemental et social (EIES)⁷⁷⁷. En d'autres termes, la protection des personnes et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants, constitue un critère matériel de l'autorisation. Or, c'est justement le but ultime de la sûreté nucléaire⁷⁷⁸ et subsidiairement de la sécurité nucléaire⁷⁷⁹. La sûreté nucléaire, premier des principes fondamentaux du droit nucléaire⁷⁸⁰, forme ainsi que le souligne Marie Lamoureux, le « cœur du droit des activités et installations nucléaires »⁷⁸¹. Pour sa part, François Campagnola écrit : « [nucléaire], un droit de sûreté »⁷⁸².

⁷⁷⁵ Le rayonnement ionisant est défini par l'article 6 de la Loi SSUPEA comme un « rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique ».

⁷⁷⁶ La radioprotection s'entend au sens de l'article 6 de la Loi SSUPEA de « l'ensemble des mesures juridiques, techniques et administratives prises et des moyens mis en œuvre pour assurer la protection des personnes et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants ».

⁷⁷⁷ À lire la Loi N° 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale (EE) au Niger, la production électronucléaire relève assurément des activités soumises à une EIES. Activité à risques élevés, elle est classée dans la catégorie A par l'article 13 du Décret N° 2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019 portant modalités d'application de la Loi précitée. Ainsi, elle donne nécessairement lieu à une EIES détaillée (EIESD) et à une audience publique consistant pour le porteur du projet à la fois à communiquer des informations supplémentaires et à consulter le public (citoyens, élus, associations, ONG, etc.). Cette étude est sanctionnée par l'édition d'un Certificat de conformité environnementale (CCE) ou non, délivré par le Ministre de l'environnement après avis du Bureau national d'évaluation environnementale (BNEE). Ce Certificat comporte un Cahier des charges environnementales et sociales (CCES) correspondant au Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) établi à l'issue de l'EIESD, lequel donne lieu à son tour, avant le début d'exécution du projet, à l'élaboration d'un Plan d'engagement environnemental et social (PEES). De même, il peut y avoir un Plan de réinstallation (PR) si le projet implique un déplacement involontaire physiques ou économiques des populations. Pour un exemple d'étude générale sur la protection de l'environnement au Niger v., A. SANI, Les enjeux contemporains de la protection de l'environnement au Niger, Thèse de doctorat en droit, Université de Bordeaux, 2014, 549 p.

⁷⁷⁸ La sûreté nucléaire s'entend au sens de l'article 6 de la Loi SSUPEA comme la « protection des personnes et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants visant les installations et les activités donnant lieu à des risques radiologiques ».

⁷⁷⁹ Sur cette dernière v. *supra*.

⁷⁸⁰ C. STOIBER, A. BAER, N. PELZER et W. TONHAUSER, Manuel de droit nucléaire, op. cit., p. 6.

⁷⁸¹ M. LAMOUREUX, Droit de l'énergie, 2^{ème} éd., op. cit., p. 671. Parmi une abondante littérature sur ce sujet v., ; M. MONTJOIE, « La mise en œuvre des traités : le cas des conventions sur la sûreté nucléaire », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 96, vol. 2015/2, pp. 9-34 ; E. DURAND-POUDRET, « Vers un nouveau cadre international pour la sûreté nucléaire : de Fukushima à Vienne, quelle évolution ? », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 95, vol. 2015/1, pp. 31-46 ; P. L. JONHSON, « La réponse à l'accident de Fukushima Daiichi : Le rôle de la Convention sur la sûreté nucléaire dans le renforcement du cadre juridique de la sûreté nucléaire », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 91, vol. 2013/1, pp. 9-26 ; N. PELZER, « Internationaliser davantage pour améliorer la sûreté : Action concertée contre souveraineté nationale », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 91, vol. 2013/1, pp. 49-98 ; Z. TURBÉK, « le droit nucléaire mondial en devenir ? L'exercice conjoint des pouvoirs publics dans le domaine nucléaire : le cas de la révision des Normes fondamentales internationales de sûreté », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 89, vol. 2012/1, pp. 7-36 ; A. VASMANT, « Instruments juridiques internationaux encourageant les synergies dans les domaines de la sûreté, de la sécurité et des garanties : mythe ou réalité ? », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 84, vol. 2009/2, pp. 89-112 ; T. de WRIGHT, « La notion d'incitation dans les Conventions sur la sûreté nucléaire et son application éventuelle à d'autres secteurs », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 80, vol. 2007/2, pp. 31-50 ; L. STRACK, « Le régime de sûreté des mouvements transfrontières de déchets radioactifs et sa compatibilité avec le régime commercial de l'OMC », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 73, vol. 2004/1, pp. 27-56 ; G. HANDL, « Les conventions de l'AIEA sur la sûreté nucléaire : un exemple de bonne gestion des traités ? », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 72, vol. 2003/2, pp. 7-28 ; K. BOUSTANY, « Le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives – Progrès ou régression ? », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 67, vol. 2001/1, pp. 9-20.

⁷⁸² F. CAMPAGONALA, Précis de droit de l'énergie, Paris, L'Harmattan, Coll. « Le droit aujourd'hui », 2023, 278 p., spéc. p. 115 et s.

240.- *Sûreté, un aspect éminent.* Répondant exactement à la qualification d'activité nucléaire, la production électronucléaire a également lieu dans une installation nucléaire dénommée communément : centrale nucléaire. Cependant, cette dernière repose fondamentalement sur le déploiement d'un réacteur de puissance. Cela explique la lettre de l'article 37-1 de la Loi SSUPEA qui dispose en ces termes que « *la responsabilité première du titulaire d'une autorisation est de veiller à la sûreté et à la sécurité du réacteur de puissance [...]* ». Et pour garantir notamment la sûreté de ce dernier, les quatre premiers stades de sa durée de vie ne doivent guère être prises à la légère ou négligées : choix du site, conception, fabrication et construction, et enfin les essais de mise en service⁷⁸³.

241.- *Plan.* Il en ressort qu'il convient de se limiter, ici, à la phase du choix du site. En la matière et, au sens de la Loi SSUPEA, sont des critères substantiels d'octroi de l'autorisation de production électronucléaire, la sélection du site d'implantation de la centrale **(I)** et sa caractérisation **(II)**.

I – La sélection du site d'implantation de la centrale nucléaire

242.- *Liberté relative.* Étant donné sa caractéristique d'activité à hauts risques environnementaux et sanitaires, la production électronucléaire requiert un site approprié. Dans cette perspective, la lecture de l'article 38 de la Loi SSUPEA révèle que la liberté de choix du site d'implantation d'une centrale nucléaire, n'est pas totale. Le demandeur d'une autorisation, encourt en effet un refus du moins une révision de son dossier, s'il s'écarte des sites déjà présélectionnés par l'ARSN, avec le concours des services techniques compétents de l'Administration de l'État.

Selon les dispositions de cet article, les sites potentiels donc présélectionnés sont déterminés par une évaluation préalable qu'on peut considérer à la fois incidentielle et accidentelle. Elle prend nécessairement en considération entre autres facteurs : les effets des événements externes, aussi bien d'origine naturelle (séismes, risque d'éruption volcanique, d'inondation...) ⁷⁸⁴ qu'humaine (actes de malveillance, etc.) ⁷⁸⁵, se produisant dans la région du site ; l'incidence des matières radioactives ⁷⁸⁶ sur la population et l'environnement ; enfin la

⁷⁸³ C. STOIBER, A. BAER, N. PELZER et W. TONHAUSER, Manuel de droit nucléaire, op. cit., p. 79.

⁷⁸⁴ <https://www.iaea.org/fr/themes/choix-du-site-des-installations-nucleaires>

⁷⁸⁵ Ibidem.

⁷⁸⁶ Selon l'article 6 de la Loi SSUPEA, il s'agit de toute matière désignée par l'ARSN comme devant faire l'objet d'un contrôle réglementaire.

densité et la répartition géographique des populations ainsi que l'incidence de la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures d'urgence.

243.- Sites potentiels difficilement identifiables. En l'état actuel de la mise en perspective de la Loi SSUPEA, il est permis d'affirmer qu'il n'existe pas encore une liste établie des sites présélectionnés. Toutefois, dans le cadre du PEN/Niger conduit par la HANEA, il semble que « *le site qui doit accueillir la centrale nucléaire est déjà proposé [...] »*⁷⁸⁷. Dans tous les cas, si elle est déterminante, la désignation par le demandeur, du site d'édification du projet de la centrale nucléaire n'est pas, pour autant, suffisante. Le site doit également faire l'objet d'une caractérisation.

II – La caractérisation du site d'implantation de la centrale nucléaire

244.- Critères normatifs. La caractérisation du site d'installation d'une centrale nucléaire est régie par l'article 39 de la Loi SSUPEA. Elle doit prendre en compte toute une batterie de contraintes. Ces dernières sont principalement représentées par : l'analyse de la fréquence et de la gravité des événements externes tant d'origine naturels, anthropiques que des phénomènes susceptibles d'affecter la sûreté de l'installation ; l'analyse de l'évolution prévisible des facteurs naturels et humains présents dans la région qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté sur une période équivalant à la durée de vie projetée de l'installation ; l'analyse des risques associés aux événements externes dont il faut tenir compte pour la conception de l'installation, y compris les effets potentiels de la combinaison de ces risques avec les conditions ambiantes (hydrologiques, hydrogéologiques, météorologiques, etc.) ; l'analyse d'impact de rejets chimiques ou thermiques potentiels (non radiologiques) et du risque d'exposition et de dispersion de produits chimiques ; l'indication de la capacité nucléaire totale ; etc. On peut y lire, au besoin, un résumé sur ces exigences applicables dans tous les contextes nationaux, régionaux ou inter-régionaux, sur le site internet de l'AIEA⁷⁸⁸.

245.- Possibilité de recours. La caractérisation est l'étape qui sanctionne le choix du site d'une centrale nucléaire. Elle donne lieu soit à l'édiction d'une décision qui peut être soit

⁷⁸⁷ <https://www.lesahel.org/entretien-avec-m-moustapha-kadi-oumani-president-du-coddae-notre-pays-doit-sorienter-vers-une-energie-de-substitution-ce-qui-lui-permettrait-sans-doute-de-porter-son-choix-sur/> ; cf. aussi : <https://www.studiokalangou.org/10460-le-forum-du-09-08-2017-programme-energie-nucleaire-niger-horizon-2030-comment-atteindre-l-objectif-pour-quels-resultats>

⁷⁸⁸ <https://www.iaea.org/fr/themes/choix-du-site-des-installations-nucleaires>.

favorable (autorisation du site), soit défavorable (refus d'autorisation du site). À cet égard, quand bien même la Loi SSUPEA reste silencieuse, l'on est en présence d'un acte administratif. Par conséquent, le demandeur qui conteste le bien-fondé du refus de son autorisation du site, peut valablement saisir le juge de l'excès de pouvoir, le Conseil d'État.

*

246.- Conclusion du paragraphe. La sélection et la caractérisation du site d'implantation d'une centrale nucléaire font partie intégrante du régime de l'autorisation d'exploitation d'une installation de production électronucléaire. Dès lors, la tentation de s'interroger est forte. À cette fin, pourquoi choisir de l'ensemble des aspects matériels de ce régime, la sélection et la caractérisation du site d'implantation ? La réponse est évidente. La justification de ce choix réside dans le fait que ce sont des éléments destinés, *mutatis mutandis*, à assurer la sûreté et la sécurité de l'installation. En d'autres termes, les autorités administratives doivent faire preuve de rigueur dans l'examen d'une demande d'autorisation de production électronucléaire. Dans tous les cas, l'inobservation des critères légaux constitue un motif sérieux du recours pour excès de pouvoir⁷⁸⁹. Elle encourt sanction par le juge administratif. Nonobstant cela, il importe de souligner que « *dans les meilleurs conditions [...], la pose de la première pierre [de la toute première centrale nucléaire nigérienne] est prévue en 2025* »⁷⁹⁰. Ce qui suscite autant d'espoir chez les citoyens nigériens et accentue la visibilité du PEN sous les auspices de la HANEA.

247.- Conclusion de la section. Il ressort que l'exercice de la liberté d'entreprendre pour produire de l'électricité nucléaire est soumis à un régime juridique davantage très restrictif. Cependant, il n'y a là rien de surprenant voire d'arbitraire, eu égard aux risques qui sont associés à l'énergie atomique et qui en fondent même, d'ailleurs, l'une de ses spécificités. Il est, par conséquent, logique que son utilisation soit placée sous un contrôle très étroit de la puissance publique, que ce contrôle soit déconcentré ou non.

⁷⁸⁹ Pour en savoir plus sur ce recours v. *infra*, Partie II, Titre I, Chapitre II, Section II, § II, I-A-1.

⁷⁹⁰ <https://www.lesahel.org/entretien-avec-m-moustapha-kadi-oumani-president-du-coddae-notre-pays-doit-sorienter-vers-une-energie-de-substitution-ce-qui-lui-permettrait-sans-doute-de-porter-son-choix-sur/>.

248.- *Conclusion du chapitre.* Qu'il s'agisse de l'investiture contractuelle ou unilatérale, le processus de délivrance du titre d'exercice d'activités émaillant le sous-secteur de l'électricité spécialement de production d'électricité est comme, partout ailleurs, encadré par le législateur. Ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, cet encadrement ne remet pas en question le libéralisme économique qui se donne pleinement à voir tant pour les personnes de droit public que pour les personnes de droit privé.

Au service de l'intérêt général, ce « contrôle-direction » du sous-secteur électrique au prisme de l'octroi de titres d'exercice s'accompagne toutefois, d'un « contrôle-surveillance » que matérialise la surveillance du marché de l'électricité.

Chapitre Deuxième – La surveillance du marché

« [L]e marché ne fonctionne pas toujours de façon à sauvegarder les intérêts de tous les agents, à assurer sa survie et à éviter des crises »,

– Paulin Ibanda Kabaka, « L'intervention de l'État dans l'économie: du laisser-faire à la régulation », 2016.

249.- Présentation. La surveillance du marché de l'électricité est la suite logique de l'habilitation des acteurs, c'est-à-dire, de la délivrance de titres d'exercice. Elle permettrait à l'État de vérifier donc de constater le respect ou l'irrespect du contenu de ces titres par les attributaires. Elle traduit ainsi parfaitement « *une autre forme de présence étatique à travers la régulation* »⁷⁹¹, celle-ci étant dans le domaine économique, caractéristique de « *l'État post-moderne* »⁷⁹².

250.- Fondement communautaire. Au-delà des textes internes (dont le Code électrique de 2016), la surveillance du marché nigérien de l'électricité tire sa base juridique de la Directive CEDEAO portant organisation du marché régional de l'énergie électrique⁷⁹³. Ce texte fondateur est une manifestation éloquente de la mise en perspective du Protocole de l'énergie étudié sans exhaustivité dans les pages précédentes⁷⁹⁴. Cette directive énonce en son article 10-1 que, « afin d'assurer le bon fonctionnement du marché régional, les États membres sont chargés de mettre en place une autorité de régulation indépendante quand elle n'existe pas ». Par suite, elle stipule à l'alinéa 2 dudit article en ces termes que, « les pouvoirs des régulateurs nationaux doivent inclure la surveillance du marché [...] ».

251.- Finalités. Ainsi qu'on le constate à la lecture de ces dispositions, il est impératif qu'il existe dans la gouvernance du domaine de l'énergie électrique, non seulement un organe de régulation mais aussi l'existence d'une compétence spécifique de surveillance. La mise en

⁷⁹¹ J.-P. COLSON, P. IDOUX, *Droit public économique*, 9^{ème} éd., op. cit., p. 22.

⁷⁹² J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 6^{ème} éd., op. cit.

⁷⁹³ Directive C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013, op. cit.

⁷⁹⁴ *Supra*, Chapitre I, Section II, § I, point B.

place d'un tel organisme ne pose point de difficulté particulière dans la mesure où elle témoignerait d'une gestion collective de l'énergie électrique, vecteur du dynamisme du sous-secteur⁷⁹⁵. Cependant, dans quel but, c'est-à-dire, pour quelles finalités cette autorité doit nécessairement détenir et exercer un pouvoir de surveillance ? À lire la Directive, l'élément de réponse se trouve dans l'alinéa 1 de l'article 10 mentionné mais néanmoins explicité dans le paragraphe 4. Il s'agit du bon fonctionnement du marché national et partant le bon fonctionnement du marché régional de l'électricité, support décisif du développement d'une concurrence effective.

252.- Statut de l'ARSE. En application de ce texte communautaire d'importance primordiale, l'État du Niger a créé l'ARSE⁷⁹⁶. Comme on peut le deviner aisément, l'énergie ne se réduisant pas au seul vecteur électrique, l'ARSE est aussi chargée de la régulation du sous-secteur pétrolier aval ou des hydrocarbures-segment aval⁷⁹⁷. Succédant à l'Autorité de régulation multisectorielle (ARM)⁷⁹⁸, et instituée auprès du Premier ministre, l'ARSE dispose

⁷⁹⁵ De manière globale, le Niger est classé à la septième position du classement 2020 du Groupe de la Banque africaine de développement sur la réglementation de l'électricité en Afrique dans 36 pays participants. De fait, il devient le premier pays de l'Afrique de l'Ouest où l'encadrement réglementaire de l'énergie électrique est plus en phase avec les multiples défis à relever donc un encadrement propice à l'expansion de l'électricité. Il est suivi par le Nigéria (8^{ème} position) qui prend la place du Sénégal relégué au 12^{ème} rang. Les six premières places reviennent aux États d'Afrique de l'Est et d'Afrique Australe à savoir : Ouganda, Namibie, Tanzanie, Zambie, Kenya et Zimbabwe. En ce sens, Groupe de la BAFD, Réglementation de l'électricité en Afrique 2020, 110 p., en ligne : https://africa-energy-portal.org/sites/default/files/2021-02/ERI%202020%20Report_French%20D3.pdf. P.-M. CUSSAGUET (Le Niger, laboratoire de l'électrification durable en Afrique subsaharienne ?, Briefings de l'Ifri, Ifri, octobre 2021, 12 p., en ligne : https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/cussaguet_niger_electrification_durable_2021.pdf) fait d'ailleurs très récemment un constat éclairant en ces termes : « [...] Malgré ce contexte [moins de 15 % de la population a accès à l'électricité et le secteur du pays est dépendant à 75 % des importations], le secteur électrique nigérien dispose de fondations solides. Il est l'un des trois pays subsahariens où les revenus du secteur électrique couvrent les coûts de production ».

⁷⁹⁶ République du Niger, Loi N° 2015-58 du 2 décembre 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une administrative indépendante dénommée : Autorité de régulation du secteur de l'énergie « ARSE », modifiée et complétée par la Loi N° 2020-060 du 25 novembre 2020. La mise en place effective de cette institution de premier rang dans l'architecture institutionnelle du secteur nigérien de l'énergie plus spécifiquement de l'électricité, est en partie tributaire du financement IDA inhérent au Projet d'expansion de l'accès à l'électricité désigné par son acronyme NELACEP. En ce sens v., République du Niger, Cabinet du Premier ministre, Rapport annuel d'activités de l'ARSE, 2017, 47 p., spéc. p. 4.

⁷⁹⁷ Loi N° 2020-060 du 25 novembre 2020, Art. 1 (nouveau), al. 2. Le sous-secteur réunit au sens de l'alinéa 6 de l'article 3 (nouveau) : les activités de raffinage des hydrocarbures (pétrole brut et gaz naturel, art. 3-2), d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers (carburants automobiles, GPL, fuel..., art. 3-3).

⁷⁹⁸ Créée par l'Ordonnance N° 99-044 du 26 octobre 1999 et complétée par l'Ordonnance N° 2010-83 du 16 décembre 2010, l'ARM, elle aussi rattachée en son temps au Cabinet du Premier ministre, était chargée de la régulation des activités exercées sur le territoire de la République du Niger dans le cadre des services publics : l'eau, l'énergie, la poste, les télécommunications, et les transports. À noter que l'une des insuffisances non négligeables résultant de l'Ordonnance 99-044, résidait dans l'absence du pouvoir de sanction à l'endroit des opérateurs récalcitrants. À noter également pour mémoire que sa mise en place était indissociable des Programmes d'ajustement structurels (PAS) du Niger dont l'un des axes porte sur la privatisation des entreprises publiques. Pour en savoir plus sur ces PAS voire des critiques cf. par exemple, Fonds africain de développement, Département de la gouvernance et des réformes économiques et financières (OSGE), Niger - Programme d'ajustement structurel (PAS III), Rapport d'achèvement, février 2006, 42 p. ; PAS IV, février 2006, 45 p. ; PAS V, décembre 2008, 58 p. ; UNESCO, Les effets des programmes d'ajustement structurel sur l'éducation et la formation, 28C/14, 1995, 28 p. ; J. COUSSY, « États africains, programmes d'ajustement et consensus de Washington », *L'Économie politique*, 2006/4 (n° 32), pp. 29-40 ; B. DUJARDIN, M. DUJARDIN et I. HERMANS, « Ajustement structurel, ajustement culturel ? », *Santé Publique*, 2003/4 (Vol. 15), pp. 503-513 ; H. A. N., « Quelques conséquences sociales des programmes d'ajustement structurel », *Égypte/Monde arabe*, 12-13 | 1993, pp. 145-177 ; M. GERVAIS, « Les enjeux politiques des ajustements structurels au Niger, 1983-1990 », *Canadian Journal of African Studies / Revue Canadienne Des Études Africaines* 26, no. 2 (1992), pp. 226-249 ; L. T. KIARI, Crise économique et ajustement structurel (1982-1988), in *Politique africaine*, n° 38,

de la personnalité morale – de l'autonomie financière – et de l'autonomie de gestion⁷⁹⁹. Aussi, structurée du point de vue organisationnel autour de trois directions principales (elles-mêmes composées en département opérationnels) dont une direction de régulation du sous-secteur de l'électricité⁸⁰⁰, l'ARSE est censée assurer en toute indépendance et impartialité, ses missions de service public de régulation⁸⁰¹ qui fait écho à bien des égards à la notion du « *service public du développement économique* »⁸⁰² donc de « *l'État stratège* »⁸⁰³. Parmi ces missions, figure la surveillance du marché de l'électricité, ainsi que le prévoient les article 4 et 5 nouveaux de la Loi ARSE⁸⁰⁴ repris et détaillés par l'article 26 du projet du code de l'électricité, le tout en conformité avec la Directive CEDEAO.

253.- Missions, garantie de l'ordre public économique. Très « bavard »⁸⁰⁵ comme le démontre d'ailleurs son caractère kilométrique, l'article 26 ne permet pas d'appréhender facilement le mandat significatif de surveillance qu'il régit⁸⁰⁶. La batterie des éléments qui s'imbriquent, au surplus, aurait pu conduire à plus de concision même en considération des principes d'accessibilité et de clarté des dispositions juridiques, c'est-à-dire *in fine*, de la sécurité juridique⁸⁰⁷. Une lecture attentive révélerait toutefois, une fonction d'édification de ce

1990. Le Niger : Chroniques d'un État, pp. 76-86 ; L. T. KIARI, Niger : les réformes du premier programme d'ajustement structurel, Le courrier ACP n° 119, janvier-février 1990, cité par P.-M. DECOUDRAS, L'aide internationale, in *Politique africaine*, n° 38, 1990, Le Niger : Chroniques d'un État. pp. 87-96.

⁷⁹⁹ République du Niger, Loi N° 2015-58 du 2 décembre 2015 (Loi ARSE), op. cit., Art. 1-1.

⁸⁰⁰ Ibidem, Art. 7.

⁸⁰¹ République du Niger, projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023, Titre II, Chapitre III, Art. 22-6. V., du reste, les art. 4, 5 et 6 de la Loi ARSE.

⁸⁰² F. BOTTINI, Le service public du développement économique, Paris, LGDJ, Coll. « Systèmes », 2019, 198 p.

⁸⁰³ J. CHEVALLIER, « L'État stratège », in *Le temps de l'État*, Mélanges Birnbaum, Paris, Fayard, 2007, pp. 372-385.

⁸⁰⁴ Cette fonction de surveillance ressort d'une lecture combinée de ces dispositions.

⁸⁰⁵ La formule dirigée à l'encontre des textes législatifs non ou peu pourvus de caractères normatifs est, de Pierre Mazeaud, ancien président du Conseil constitutionnel français. En ce sens, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/voeux-du-president-du-conseil-constitutionnel-m-pierre-mazeaud-au-president-de-la-republique-0>

⁸⁰⁶ En France, la fonction de surveillance est régie notamment par l'article L. 131-1 et s. du Code de l'énergie.

⁸⁰⁷ Sur cette notion centrale du fonctionnement du système juridique donc de consolidation du tissu social v. not., A.-L. CASSARD-VALEMBOIS, « L'exigence de sécurité juridique et l'ordre juridique français : « je t'aime, moi non plus... » », Titre VII [en ligne], n° 5, *La sécurité juridique*, octobre 2020. URL complète : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/l-exigence-de-securite-juridique-et-l-ordre-juridique-francais-je-t-aime-moi-non-plus> ; G. VALDELIEVRE, « La sécurité juridique – Le point de vue de l'avocat », *Titre VII*, 2020/2 (n° 5), pp. 11-19 ; J. DELLAUX, « Le principe de sécurité juridique en droit constitutionnel : signes et espoirs d'une consolidation de l'ordre juridique interne et de l'État de droit », *RFDC*, 2019/3 (n° 119), p. 665-696 ; F. GRECH, « Le principe de sécurité juridique dans l'ordre constitutionnel français », *RFDC*, 2015/2 (n° 102), pp. 405-428 ; F. G. de BARROS, *La sécurité juridique : le dernier pilier de la sagesse*, 2014, en ligne : <https://www.lexbase.fr/article-juridique/6561639-la-securite-juridique-le-dernier-pilier-de-la-sagesse> ; E. BEN MERZOUK-GLON, *La sécurité juridique en droit positif : une valeur irréductible à la norme*, Éd. Universitaires européennes, 2010, 676 p. ; Th. PIAZZON, *La sécurité juridique*, Paris, Defrénois, Coll. « Doctorat et Notariat », Tome 35, 2009, 638 p. ; L. BOY, J.-B. RACINE et F. SIIRAINEN (dirs.), *Sécurité juridique et droit économique*, Bruxelles, Larcier, Coll. « Droit – Économie – International », 2007, 586 p. ; F. BOTTINI, « Les implications nouvelles du principe de sécurité juridique en droit administratif », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 6/2008, pp. 161-172 ; R. MARILLER, *La sécurité juridique : Un concept européen multiforme*, *Revue du notariat*, n° 110 (2), 2008, pp. 463-480 ; P.-G. POUGOUD, « Les figures de la sécurité juridique », in *Revue Africaine des sciences juridiques*, vol. 4 (n° 1), 2007, pp. 1-8 ; CE, *Sécurité juridique et complexité du droit*, Rapport public annuel 2006, EDCE, n° 57, Paris, La Documentation française, 412 p., spéc. p. 229 et s. ; B. MATHIEU, « Le principe de sécurité juridique entre au Conseil d'Etat », *AJDA* 2006, p. 841 ; A.-L. VALEMBOIS, *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, Paris, LGDJ, Coll. « Thèses », Sous-coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 122, 2005, 544 p. ; B. MATHIEU, « La sécurité juridique, un principe clandestin mais efficient », *Droit constitutionnel, Mélanges*

qui est généralement désigné sous la dénomination : ordre public économique⁸⁰⁸. S'il faut en convenir avec Jacques Chevallier que ce concept a émergé très récemment « *dans la jurisprudence aussi bien européenne que nationale [France]* »⁸⁰⁹, une erreur inexcusable serait, par exemple, de ne pas considérer avec Thomas Pez qu'il est « *lié à la défense d'une concurrence suffisante sur les marchés comme en atteste [d'ailleurs] la jurisprudence constitutionnelle, administrative et judiciaire en matière de concentrations économiques et de pratiques anticoncurrentielles* »⁸¹⁰. Aussi, ainsi que cet auteur le rappelle à juste titre, « *l'ordre public économique va au-delà de la concurrence. D'autres impératifs [d'intérêt général] que doivent prendre en considération les régulateurs enrichissent son contenu et sa fonction* »⁸¹¹. Cela conduit à raison certains auteurs à souligner que « *[l]'ordre public, économique ou non, celui du juge comme celui de la police, a toujours la même fonction : contraindre des volontés particulières, limiter la liberté* »⁸¹². Il s'agit en l'occurrence de limiter la liberté d'entreprendre au nom d'exigences d'intérêt commun.

Patrice Gélard, 1999, pp. 301-305 ; D. LABETOULLE, « Principe de légalité et principe de sécurité », *Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, p. 403 ; B. PACTEAU, « La sécurité juridique, un principe qui nous manque ? », *AJDA* 1995, p. 151 ; CE, De la sécurité juridique, Rapport public annuel 1991, EDCE, n° 43, Paris, La Documentation française, 1991, p. 245 et s.

⁸⁰⁸ La doctrine dominante estime que le concept est employé « pour la première fois » par Georges RIPERT (« L'ordre économique et la liberté contractuelle », *Mélanges François Génay*, Tome 2, Paris, Sirey, 1934, p. 347). D'appréhension difficile, la notion n'est pas toutefois sans rapport avec l'ordre public en général. Aussi, convient-il de rappeler que Gérard FARJAT (L'ordre public économique, Bibliothèque de Droit privé, t. 34, Paris, LGDJ, 1963, 543 p.) est le premier auteur à en fournir un effort d'étude générale, quand bien même il retint une conception restrictive. Il a envisagé en effet le concept sous l'angle contractuel. En ce sens, G. FARJAT (« L'ordre public économique », *RIDC*, Vol. 19 n° 2 Avril-Juin, 1967, p. 520) le définit comme « l'ensemble des règles obligatoires dans les rapports contractuels, relatives à l'organisation économique, aux rapports sociaux et à l'économie interne du contrat ». Par ailleurs, parmi une littérature abondante v. not., P. REIS, « Ordre public économique et pouvoirs privés économiques : le droit de la concurrence cœur de l'ordre public économique », *RIDE*, 2019/1 (t. XXXIII), pp. 11-22 ; A. LAGET-ANNAMAYER (dir.), *L'ordre public économique*, Paris, LGDJ, Coll. « Droit et économie », 2018, 408 p. ; M.-A. FRISON-ROCHE, « Les différentes natures de l'ordre public économique », *Archives de philosophie du droit*, 2015/1 (Tome 58), p. 105-128 ; Th. PEZ, L'ordre public économique, in *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel N° 49* (Dossier : l'entreprise), octobre 2015, pp. 44-57 ; Ch. VAUTROT-SCHWARZ, « L'ordre public économique », dans C.-A. DUBREUIL (dir.), *L'ordre public*, Paris, Cujas, 2012, p. 187 et s. ; G. MARCOU, « L'ordre public économique aujourd'hui. Un essai de redéfinition », in Th. REVET et L. VIDAL (dirs.), *Annales de la régulation*, IRJS éditions, 2009, p. 79 et s. ; J. MÉADEL, *Les marchés financiers et l'ordre public*, Bibliothèque de Droit privé, t. 478, Paris, LGDJ, 2007, 528 p. ; V. KARIM, L'ordre public en droit économique : contrats, concurrence, consommation, *Les Cahiers de droit*, 40(2), 1999, pp. 403-435 ; Ph. MALAURIE, « La notion d'ordre public économique », *RCC*, 1995, n° 83, p. 48 ; M. MALAURIE-VIGNAL, « Dans quelles conditions les règles de bon fonctionnement du marché peuvent-elles prévaloir sur le contrat ? », *RCC*, 1995, spéc. p. 49 ; S. POILLOT-PERUZZETTO, « Ordre public et droit communautaire », *D.*, 1993, chron. p. 177 ; B. OPPETIT, « Droit et économie », *Archives de philosophie du droit*, 1992, vol. 37, p. 17 et s. ; R. SAVATIER, « L'ordre public économique », *D.* 1965, chr., p. 37.

⁸⁰⁹ J. CHEVALLIER, « Les soubassements idéologiques de la notion d'ordre public économique », dans A. LAGET-ANNAMAYER (dir.), *L'ordre public économique*, op. cit., pp. 37-49. En guise d'illustration, l'auteur cite respectivement les affaires suivantes : CJCE, 7 janvier 2004, Aff. C-204/00/P, Aalborg Portland ER c/ Commission ; Cass. 8 juillet 2008, Groupement d'achats du centre Leclerc ; Cons. const., Décision N° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale nationale et Société Carrefour* ; et CE, 17 juillet 2012, *Société Canal Plus et Société Vivendi Universal*.

⁸¹⁰ Th. PEZ, L'ordre public économique, dans *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel N° 49* (Dossier : l'entreprise), op. cit.

⁸¹¹ Ibidem.

⁸¹² P. DEUMIER, Th. REVET, v° Ordre public, dans *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, 2003, p. 1119 et s., spéc. p. 1119 et 1122, cité par Th. PEZ, L'ordre public économique, in *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel N° 49* (Dossier : l'entreprise), op. cit.

254.- Plan. Il en résulte que l'ordre public économique dont il est question ici, se rapporte à l'ordre public de l'ARSE, c'est-à-dire, les règles spécifiques que cette dernière doit faire prévaloir sur la volonté des opérateurs du sous-secteur électrique, cela à tout moment. Nombreuses au-delà même de la lettre de l'article 26, ces normes reflètent le caractère varié du contenu de l'ordre public économique qui ne diffère guère en cela de l'ordre public en droit administratif⁸¹³. Par son prisme, la surveillance du marché électrique apparaît telle une procédure particulière d'instauration de la concurrence (**Section I**), et de protection des consommateurs (**Section II**).

Section I – Une procédure régie par la promotion de la concurrence

255.- Instauration de l'ordre concurrentiel. Dans « la vulgate libérale », les notions de marché et de concurrence « *sont parmi les plus essentielles de la théorie économique* »⁸¹⁴. Ainsi que le souligne Patrice Reis, par exemple, la concurrence est un « mécanisme économique », en ce sens que les économistes sont plus à même de l'expliquer⁸¹⁵. En revanche, l'instauration délibérée de la concurrence dans le marché électrique, *a fortiori*, par la voie de la surveillance de ce dernier, évoque l'ordre concurrentiel – concept théorisé par Antoine Pirovano⁸¹⁶ –, lequel réfère *prima facie*, au droit de la concurrence⁸¹⁷.

⁸¹³ Les éléments qui suivent sont de nature à confirmer assez largement l'affirmation : bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques, dignité de la personne humaine. Sur ce dernier aspect v. not., CE, Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, in M. LONG, P. WEIL, G. BRAIBANT, P. DELVOLVÉ, B. GENEVOIS, Grands arrêts de la jurisprudence administrative, 24^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2023, n° 85, p. 633 et s.

⁸¹⁴ M. RAINELLI, « L'ordre concurrentiel : approche d'un économiste », op. cit., p. 13.

⁸¹⁵ P. REIS, « La concurrence », dans J.-B. RACINE (dir.), *Le droit économique au XXI^e siècle : Notion et enjeux*, Paris, LGDJ, Coll. « Droit et économie », 2020, pp. 133-151, cité par M.-A. FRISON-ROCHE et J.-C. RODA, *Droit de la concurrence*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2022, p. 7.

⁸¹⁶ A. PIROVANO, « L'expansion de l'ordre concurrentiel dans les pays de l'Union européenne », dans R. CHARVIN et A. GUESMI (dirs.), *L'Algérie en mutation : les instruments juridiques de passage à l'économie de marché*, Paris, L'Harmattan, 2002, 372 p., spéc. pp. 129-142. Cet éminent auteur de l'École de Nice qui disait vers la fin de sa vie « ne plus croire aux concepts », n'en demeure pas moins celui à qui est conféré la paternité de la notion d'ordre concurrentiel. Les Mélanges déjà mentionnés qui sont consacrés en son honneur en portent un témoignage édifiant (donc pour une étude globale sur le sujet, il convient de s'y référer). L'auteur présente l'ordre concurrentiel comme « le droit constitutionnel du marché en ce qu'il subvertit les ordres constitutionnels internes et plus largement les systèmes juridiques nationaux ». Traduit bien cette allégation le fait que « l'impératif concurrentiel est devenu un principe culturel général, un instrument normatif du changement social ». À l'opposé, pour l'économiste britannique Helen Mercer, l'ordre concurrentiel « est, non pas un principe général, mais une forme concrète de régulation concurrence » ; in *Constructing a Competitive Order : The Hidden History of British Antitrust Policies*, Cambridge University Press, 1995, 288 p., cité par M. RAINELLI, « L'ordre concurrentiel : approche d'un économiste », op. cit., p. 15.

⁸¹⁷ Parmi nombre de définitions proposées, ce dernier peut s'entendre d'un « ensemble des règles juridiques gouvernant les rivalités entre agents économiques dans la recherche et la conservation d'une clientèle ». Sur cette définition v., C. BENNADJI, « Le droit de la concurrence en Algérie », dans R. CHARVIN (dir.), A. GUESMI (dir.), *L'Algérie en mutation : les instruments juridiques de passage à l'économie de marché*, op. cit., pp. 143-160, spéc. p. 143.

256.- Controverses doctrinales sur la concurrence ! La concurrence, observent certains auteurs, « à travers le principe de liberté de la concurrence, est une valeur protégée par l'ordre public économique »⁸¹⁸. Dans le même ordre d'idées, Thomas Pez écrit que « [l]a concurrence est dans l'ordre public économique »⁸¹⁹. Pascal Salin quant à lui, remarque qu'en tant que « moyen le plus efficace à [la création de connaissances] », elle constitue un principe d'organisation incontournable dans toutes les activités humaines »⁸²⁰. Cela explique sa centralité dans « l'économie de marché »⁸²¹ et son érection à d'autres domaines de la vie sociale⁸²² ; ce qui en révèle de manière éclatante la qualification incontestable qu'en donne Gérard Farjat : de « modèle assez idéal, assez idéalisé »⁸²³.

257.- Définition. D'origine latine à travers le verbe « *concurrere* »⁸²⁴, la concurrence est aussi l'un de ces termes non monosémiques, c'est-à-dire, polysémiques⁸²⁵, et dont la particularité englobante exige une contextualisation. Comme l'écrit Voltaire, « chaque science, chaque étude, a son jargon inintelligible, qui semble n'être inventé que pour défendre les approches »⁸²⁶. Couramment désignée par une « situation de compétition sur un marché »⁸²⁷, la concurrence réfère du point de vue économique à une situation où « vendeurs et acheteurs sont en nombre suffisant pour qu'aucun acteur n'exerce un pouvoir significatif sur le prix de marché »⁸²⁸. Dans le cadre de cette étude, le sens courant est le plus indiqué, c'est-à-dire, approprié car équivalent par exemple à la définition qu'en fournit Serge

⁸¹⁸ L. BOY, J.-B. RACINE, F. SIIRIAINEN, « L'ordre concurrentiel : essai de définition d'un concept », dans L. BOY (dir.), *L'ordre concurrentiel*, Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano, op. cit., pp. 23-56, spéc. p. 36. Dans la lignée d'Antoine Pirovano, les auteurs de cette contribution qualifient l'ordre concurrentiel en ces termes : « un ordre invasif, expansionniste qui imprègne les actions et structure les pensées ainsi que le contenu du droit positif » (p. 23). Ils le définissent comme « un ensemble de normes qui ne s'ouvrent aucune dérogation, c'est-à-dire, contraignantes donc impératives ayant pour objet de contrôler ou réguler la concurrence ».

⁸¹⁹ Th. PEZ, *L'ordre public économique*, in *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel* N° 49 (Dossier : l'entreprise), op. cit.

⁸²⁰ P. SALIN, *La concurrence*, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 1995, p. 114, cité par G. FARJAT, *Pour un droit économique*, op. cit., p. 121. À rappeler que Pascal Salin est un économiste français dont les travaux défendent spécifiquement le libéralisme. En ce sens, il peut être considéré comme l'un des plus fervents détracteurs de l'État en particulier lorsqu'il écrit que : « [l]'État n'a aucune justification morale ni scientifique, mais (...) constitue le pur produit de l'émergence de la violence dans les sociétés humaines ». L'un de ses ouvrages très récents se réfère ainsi : P. SALIN, *Le vrai libéralisme : droite et gauche unies dans l'erreur*, Paris, Odile Jacob, Coll. « Économie », 2020, 320 p.

⁸²¹ S. BENISTY, *Droit interne de la concurrence*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, Coll. « Paradigme – Manuels », 2023, p. 15.

⁸²² D. MAINGUY, J.-L. RESPAUD et M. DEPINCÉ, *Droit de la Concurrence*, Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2010, p. 1 et s. ; B. DELAUNAY, *Droit public de la concurrence : opérateurs publics, commande publique, ouverture des réseaux*, 3^{ème} éd., LGDJ-Lextenso, Coll. « Manuel », 2023, p. 17 et s.

⁸²³ G. FARJAT, *Pour un droit économique*, op. cit., p. 121.

⁸²⁴ Y. AUGUET, C. GALAKHO et A. RIÉRA, *Droit de la concurrence*, Paris, Ellipses, Coll. « Spécial droit », 2020, p. 11. V. aussi, M. RAINELLI, « L'ordre concurrentiel : approche d'un économiste », op. cit., p. 14.

⁸²⁵ Ibidem. V. aussi, J.-C. RODA, *Droit de la concurrence*, 1^{ère} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Mémentos », 2019, p. 2 et s. ; M. CHAGNY et E. COMBE (dirs.), *Dictionnaire de droit de la concurrence*, 1^{ère} éd., Paris, Concurrences, 2023, p. 225.

⁸²⁶ Cité par S. BRAUDO, *Dictionnaire juridique*, en ligne : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/concurrence.php>

⁸²⁷ <https://www.vie-publique.fr/fiches/270244-quest-ce-que-la-concurrence>

⁸²⁸ Ibidem.

Braudo⁸²⁹. Il reflète surtout la définition retenue par le législateur nigérien de 2019, c'est-à-dire, la « *compétition entre entreprises ou commerçants qui se disputent une clientèle* »⁸³⁰. Cela est en adéquation avec le fait concurrentiel que postule le projet de code de l'électricité nigérien (en conformité avec la directive CEDEAO). En l'état actuel de l'ouverture du sous-secteur donc du développement du marché électrique, il renvoie en effet à : la rencontre d'opérateurs en vue de renforcer les capacités nationales de production électrique, constituant notamment le marché pertinent⁸³¹. En d'autres mots, il s'agit d'augmenter essentiellement l'offre électrique pour satisfaire de manière plus efficace les besoins économiques et sociaux. Cette ouverture prudente s'inscrit dans un mouvement de libéralisation progressive, calqué sur le modèle européen⁸³² sur lequel s'inspire la Directive CEDEAO sur l'organisation du marché électrique régional⁸³³.

258.- Plan. Pour favoriser le développement de la concurrence, l'ARSE est singulièrement chargée par l'alinéa 1 de l'article 26 de veiller « à la participation du secteur privé aux activités réglementées, à l'exception des activités dont le monopole est confié au gestionnaire du réseau public de distribution et au gestionnaire du réseau de transport ». Il est donc normal que l'ARSE soit fondée à exercer une fonction de contrôle, en particulier de l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport (§ I), consubstantiellement à celui de l'accès non-discriminatoire des tiers audit réseau (§ II). Il s'agit là des déterminants incontournables de garantie de la concurrence ; ces éléments constituant même la substance de la liberté de transit

⁸²⁹ S. BRAUDO, Dictionnaire juridique, entrée C : « La concurrence est la situation dans laquelle se trouve une personne ou une entreprise par rapport à une ou plusieurs autres lorsque, tout en faisant des profits, elle peut rivaliser avec elles en offrant un service ou un produit au moins équivalent pour un prix au moins égal ». Or, ainsi qu'il a été déjà étudiée dans l'introduction, l'électricité est tantôt un produit tantôt un service. Quant au prix, il reste quasiment le même en vertu du pouvoir tarifaire de l'ARSE.

⁸³⁰ République du Niger, Loi N° 2019-56 du 22 novembre 2019 portant organisation de la concurrence au Niger, Art. 3-4. À noter également que ce texte a créé un organisme spécial dénommé Commission nationale de la concurrence (CNC) auprès du Ministre du commerce mais dont les statuts relèvent de l'autorité réglementaire. Pour des exemples d'étude générale sur la concurrence dans la région Ouest-Africaine v. not., CNUCED, Rapport préparatoire de l'examen ex post de la politique de concurrence de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine, UNCTAD/DITC/CLP/2020/2, 2020, 76 p. ; A. J. N. KOUTOUAN, Contribution à l'étude des droits régionaux de la concurrence en Afrique de l'Ouest : cas de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine et de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Thèse de doctorat en droit, Université de Bordeaux, 2018, 774 p. ; M. NGOM, « Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO », *RIDE*, 2011/3 (t.XXV), pp. 333-349 ; A. S. COULIBALY, Le droit de la concurrence de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine, Revue burkinabè de droit, n° 43-44, 1^{er} et 2^{ème} semestre 2003, 27 p., en ligne : <https://admin.theiguides.org/Media/Documents/OHADADA%20Le%20droit%20de%20la%20concurrenceuemoa.pdf>

⁸³¹ La distribution d'énergie électrique en particulier sur le segment électrification rurale décentralisée constitue aussi formellement un marché de référence.

⁸³² Directive 96/92/CE du parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

⁸³³ Directive C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013, op. cit., Art. 5 : « L'ARREC en consultation avec les parties prenantes détermine les conditions préalables à l'évolution du marché d'une phase à une autre. Les États membres sont dûment informés de ces conditions pour permettre l'adaptation des marchés nationaux et des cadres réglementaires nécessaires pour donner effet à la réalisation du marché régional ».

prévue par l'article 7 du protocole sur l'énergie de la CEDEAO, désignée autrement par l'expression : libre accès au réseau de transport.

§ I – La garantie de l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport

259.- *Annonce.* En réalité, la garantie d'indépendance ou d'autonomie s'applique également au gestionnaire du réseau de distribution (GRD). Autrement dit, c'est par allègement et simplification qu'il est traité, ici, de la garantie du gestionnaire du réseau de transport désigné par son acronyme GRT. L'analyse invite à étudier tour à tour le contrôle de la séparation comptable (I), et le contrôle de la séparation fonctionnelle et organique (II).

I – Le contrôle du respect de la séparation comptable

260.- *Particularité.* Dans la perspective d'éviter des actions nuisibles à la concurrence telles que les subventions croisées⁸³⁴, l'ARSE doit exercer un contrôle comptable. Cela ressort de la lettre de l'article 26-2. Elle doit en particulier exercer ce contrôle à l'endroit de la Nigelec qui demeure en vertu du contrat de concession de 2018 précité, le GRT tant national que régional.

261.- *Internalisation des dispositions communautaires.* Ce contrôle se limiterait selon les prescriptions de l'article 54-3, à l'approbation notamment des règles d'imputation mises en place. Or, ces dernières procèdent du principe de la séparation comptable des activités de production – transport – et distribution de l'énergie électrique, imposée par l'article 52⁸³⁵, et dont l'origine se trouve dans l'article 7-a de la Directive de la CEDEAO⁸³⁶. C'est dire que le

⁸³⁴ V. en ce sens, République française, Conseil de la Concurrence, Avis n° 98-A-05 du 28 avril 1998 relatif à une demande d'avis sur les principes à respecter ou les dispositions à prévoir pour assurer le fonctionnement concurrentiel du marché électrique dans le cadre tracé par la directive européenne 96/92/CE : « la coexistence au sein d'EDF d'activités sous monopole (approvisionnement de la clientèle captive, transport, distribution), et d'activités concurrencées (marché des éligibles), peut générer des pratiques de subventions croisées entre activités, de nature à faciliter des pratiques de prix prédateurs à destination des clients éligibles, compensés par des surcoûts pesant sur les clients captifs et à interdire l'accès au marché de compétiteurs potentiels ».

⁸³⁵ Celui-ci dispose globalement que : « 1) Tout opérateur exerçant des activités intégrées verticalement tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés au titre, respectivement, de ses activités de production, de transport et de distribution ainsi que, le cas échéant, un compte séparé regroupant l'ensemble de ses autres activités, de la même manière que si ces différentes activités étaient exercées par des entreprises distinctes ; 2) Les activités de transit et de dispatching relevant de la concession relative à la gestion du réseau de transport sont assimilées, en comptabilité, aux activités de transport ; 3) Les activités de stockage d'électricité sont assimilées, en comptabilité, aux activités de production lorsqu'elles sont entreprises pour la réserve tournante dans le cadre de la production d'électricité et aux activités de transport ou de distribution lorsqu'elles sont entreprises aux fins de régulation de la fréquence de transport ou de distribution ; 4) Les activités de commercialisation exercées par le gestionnaire du réseau public de distribution peuvent être enregistrées dans la comptabilité séparée des activités de distribution ».

⁸³⁶ Celui-ci énonce que : « Les fonction de production, de transport et de distribution sont assurées dans des conditions qui permettent la séparation comptable des coûts ».

projet du Code électrique nigérien internalise le texte communautaire qui ne manque pas de prendre en compte le fait que les GRT électriques des États membres sont des entreprises publiques, parapubliques et/ou d'économie mixte verticalement intégrées, donc susceptibles de restreindre ou fausser la concurrence.

262.- Centralité de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'OHADA. Quand bien même le projet du Code électrique nigérien ensemble avec la Directive de la CEDEAO ne le précisent pas, une mise en place des règles comptables qui méconnaîtrait l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'OHADA⁸³⁷, est en principe inopérante. En ce sens, sous peine de fausser par elle-même, le jeu concurrentiel dont elle a le devoir de promouvoir et au-delà d'écorner l'intégration sous-continentale, l'ARSE ne saurait approuver des règles comptables en violation de cet acte juridique directement applicable⁸³⁸. Cet Acte uniforme s'analyse comme l'élément de promotion de la convergence des pays membres en matière comptable et financière. Ainsi, le régime des comptes des organisations publiques et privées doit être le même dans tous les États membres. Et cette uniformité réduirait ce qu'on pourrait nommer « le forum shopping des investisseurs »⁸³⁹ dans la mesure où l'information financière sert de matière première à la prise de leurs décisions d'investissements. D'où l'institution d'un « système comptable unique, commun à tous les États parties composé, du Plan comptable général OHADA et du dispositif comptable relatif aux comptes consolidés et combinés, dénommé Système comptable OHADA en abrégé SYSCOHADA »⁸⁴⁰.

263.- Mise en perspective des normes universelles. Dans le souci de garantir la cohérence globale du système juridique, il aurait fallu que l'alinéa 2 de l'article 26 soumette cette approbation de l'ARSE après avis de la Commission nationale de la concurrence plus à même d'apprécier les règles d'imputation des postes d'actif et de passif, ainsi que des charges et produits de chaque activité. Nonobstant cela, l'approche utilisée n'en demeure pas moins

⁸³⁷ Sur le développement de ce droit v. not., N. M. DIEUDONNÉ, Le référentiel comptable OHADA révisé avec les normes IFRS : Les missions des professionnels du chiffre, Éd. Ndene Martin Dieudonné, 2017, 538 p. ; S. SERE, « Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises », in OHADA traité et actes uniformes commentés et annotés, Juricope, 4^{ème} éd., 2014, P.767 et s., cité par B. N. NGOUPA, OHADA, un nouvel acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif, en ligne : <https://www.village-justice.com/articles/ohada-nouvel-acte-uniforme-relatif-systeme-comptable-des-entites-but-non-lucratif,45162.html> ; A. NGANTCHOU, « Le Système Comptable OHADA : Une réconciliation des modèles « européen continental » et « anglo-saxon » ? », *Comptabilité Contrôle Audit*, 2011/3 (Tome 17), pp. 31-53 ; J. R. FEUDJO, « Harmonisation des normes africaines (OHADA) et internationales (IAS/IFRS) : une urgence ou une exigence ? », *La Revue des Sciences de Gestion*, 2010/5-6 (n° 245-246), pp. 149-158 ;

⁸³⁸ Contrairement aux directives communautaires qui laissent généralement aux États membres le soin de préciser les modalités de leur application, les Actes uniformes de l'OHADA sont équivalents des Règlements communautaires, c'est-à-dire que leur applicabilité dépend en règle générale que de leur publication dans les journaux officiels.

⁸³⁹ Ce dernier se définirait comme « le d'un pays en raison de la clarté de son système comptable et financier ».

⁸⁴⁰ Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'OHADA du 26 janvier 2017, Art. 5-1.

salutaire car ces règles, dans la continuité d'harmonisation de la pratique régionale, s'inscrivent dans le cadre de la pratique internationale avec les normes internationales d'information financière, IFRS⁸⁴¹.

264.- Remarques finales. Il en résulte que les règles comptables visent à assurer une entière transparence de la part de la Nigelec. Leur utilisation démontrerait notamment que cette dernière n'emploie pas son monopole pour avantager ses propres installations de production « au détriment des concurrents ». De fait, ces normes constituent une forme d'amélioration de sa gouvernance et plus largement d'attraction des investisseurs. Le contrôle que doit effectuer l'ARSE en témoigne davantage d'autant qu'il s'inscrit dans l'optique de construction d'une industrie électrique dynamique et compétitive. En somme, si la séparation des comptes est considérée comme la « troisième et dernière forme, la plus faible, de séparation [entre activités] »⁸⁴², elle n'en demeure pas moins décisive pour franchir un autre pallier d'ouverture du sous-secteur à la concurrence. Et en tout état de cause, l'indépendance du GRT est indispensable.

II – Le contrôle du respect de la séparation fonctionnelle et organique

265.- Précisions. de L'article 1-49 du projet de Loi portant Code de l'électricité au Niger définit le GRT comme « l'opérateur titulaire de la concession de service public relative à la gestion du réseau de transport, y compris des lignes du réseau régional de transport situées sur le territoire national ». Cette acception est à l'analyse, la transposition dans le cadre interne de la définition du GRT qu'en donne la Directive CEDEAO. Celle-ci stipule que : « *l'entreprise qui, à titre exclusif, exerce cumulativement les fonctions de maintenance des actifs du*

⁸⁴¹ Sur ces dernières v. not., É. TORT, L'essentiel des normes comptables internationales IFRS, 5^{ème} éd., Paris, Gualino, Coll. « Les carrés », 2021, 168 p. ; du même auteur, Normes comptables internationales IFRS, 8^{ème} éd., Paris, Gualino, Coll. « En poche », 2020/2021, 48 p. ; OHADA, Guide d'application des normes IFRS de l'espace OHADA, 212 p., en ligne : <https://www.ohada.com/uploads/actualite/3504/Guide-d-application-IFRS.pdf> ; S. DICKO, H ; KHEMAKEM. L'impact attendu de l'adoption des IAS/IFRS sur le marché financier français. La comptabilité, le contrôle et l'audit entre changement et stabilité, Mai 2008, France, pp.CD Rom., en ligne : <https://shs.hal.science/halshs-00522509/document>

⁸⁴² République française, Conseil de la Concurrence, La séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité, Avis n° 00-A-29 du 30 novembre 2000. Dans cet avis formulé à la demande de la Commission de régulation de l'électricité de l'époque, le Conseil a relevé que la séparation de l'activité sous monopole des réseaux de transport et de distribution et des activités des secteurs ouverts à la concurrence est fondamentale pour garantir l'ouverture du marché. Plus généralement il a affirmé que : « La forme la plus évidente de séparation entre activités est la séparation juridique complète des activités et notamment du réseau (propriété et exploitation du système) ou la séparation limitée à l'exploitation du système. La seconde forme est la séparation fonctionnelle (functional unbundling) où chaque activité est gérée par une structure indépendante de l'autre sur le plan de la gestion mais interne à la même compagnie ; c'est la solution adoptée par la France pour l'activité de transport. La troisième et dernière forme de séparation, la plus faible, est la séparation des comptes. Elle nécessite un contrôle accru de la part des autorités de régulation et une transparence complète de la part de l'opérateur historique. C'est la voie choisie par la France pour les activités de production et de distribution d'électricité ».

système, d'exploitation et de conduite du Réseau de transport »⁸⁴³. Il transparaît dès lors que l'expression « gestion du réseau » est englobante en ce qu'elle recouvre nécessairement « *les fonctions de maintenance, d'exploitation et de conduite du réseau* ». Quoiqu'il en soit, la neutralité du GRT face aux opérateurs en présence, est un élément crucial du développement et de consolidation de la concurrence sur le marché électrique.

266.- Modalités de la séparation fonctionnelle. Pour garantir cette neutralité, l'article 41-1 du projet du code de l'électricité prévoit la séparation fonctionnelle par la Nigelec de ses activités de production, de transport, de dispatching et de distribution d'électricité. Or, celle-ci désigne une situation « où chaque activité est gérée par une structure indépendante de l'autre sur le plan de la gestion mais interne à la même compagnie ». C'est pourquoi, pour éviter une séparation de façade, c'est-à-dire, une dissociation trompeuse par cet opérateur (Nigelec) ayant une position dominante, l'article précité confère à l'ARSÉ la compétence de préciser les modalités de cette séparation. Cependant, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, la non-publication des rapports annuels de l'ARSÉ depuis 2017 est un obstacle majeur qui jonche la route vers des illustrations nombreuses et concrètes des actions déployées. S'ajoute à cela, l'inaccessibilité des rapports d'activités de la Nigelec elle-même. En d'autres termes, il n'est pas actuellement possible de savoir si les modalités de cette séparation sont effectivement précisées. Il en est de même pour ce qui concerne la démarche adoptée par cette structure d'économie mixte. En la matière, il convient de remarquer que selon l'ancien Conseil de la Concurrence français devenu depuis 2008 Autorité de la Concurrence⁸⁴⁴, « *la répartition des moyens matériels et humains* »⁸⁴⁵ entre RTE et EDF est un gage d'« *indépendance de gestion pleine et entière* »⁸⁴⁶.

⁸⁴³ Ibidem, Art. 1^{er}. Au sens de cette disposition, le réseau de transport recouvre deux réalités. D'abord, une dimension nationale par laquelle il s'entend de « l'ensemble des lignes électriques à très haute tension et à haute tension, ainsi que les équipements associés [tels les postes de transformation, etc.], permettant le transport d'électricité aux fins de fourniture à des clients finaux ou à des distributeurs, dans le cadre des échanges transfrontaliers d'énergie électrique ». Ensuite, une dimension régionale qui renvoie à « l'ensemble des lignes et postes de transport dument déclarés par l'EEEOA comme constitutifs du Réseau de transport régional. Ces lignes se composent des interconnexions régionales, des lignes régionales détenues par des sociétés à objectifs spécifiques de l'EEEOA et des lignes de transport des systèmes nationaux faisant partie du Réseau régional de transport ». Le projet du Code nigérien procède de la même manière en opérant une distinction entre le réseau national et le réseau régional. Alors que le premier est considéré comme « l'ensemble des lignes électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV, ainsi que les équipements associés, permettant le transport d'électricité aux fins de fourniture à des clients éligibles ou à des distributeurs » (Art. 1-80), le second s'entend de « l'ensemble des lignes du réseau de transport relevant du système d'échange d'énergie électrique Ouest Africain en vertu des dispositions conventionnelles et communautaires régissant ce système, y compris notamment celles situées sur le territoire de la République du Niger » (Art. 1-81).

⁸⁴⁴ République française, Loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Pour en savoir plus cf., <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr>

⁸⁴⁵ République française, Conseil de la Concurrence, La séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité, op. cit.

⁸⁴⁶ Ibidem.

267.- *Obligation régionale.* De plus, en son alinéa 2, l'article 41 transpose l'obligation communautaire d'indépendance organique du GRT. En ce sens, la Nigelec est appelée dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, à restructurer « son organisation aux fins de constitution de filiales en charge, respectivement, des activités de transport, de transit et de dispatching, d'une part, et des activités de production et/ou de distribution, d'autre part ».

*

268.- *Conclusion du paragraphe.* La garantie de l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport, est-elle dans l'incertitude ? *A priori* non, même si elle est pour le moment, en suspens. Néanmoins, il est permis d'espérer que le projet de Loi portant Code de l'électricité, déjà approuvé en Conseil des Ministres, trouverait une expression juridique effective à travers son adoption par le prochain organe législatif de transition. Ainsi, l'on assisterait à l'éclosion au sein de la Nigelec, d'une entité dédiée au transport de l'électricité. Dès lors, le contrôle de l'ARSÉ consisterait à vérifier la réalité de l'indépendance de cet organisme vis-à-vis de la Nigelec de manière à corriger les comportements non transparents, discriminatoires, donc anticoncurrentiels. En attendant, l'ARSÉ doit d'abord clarifier au-delà de l'approbation des règles comptables, les formules de la séparation fonctionnelle notamment entre activités de production et de transport électrique de la Nigelec. Au-delà, elle doit s'assurer d'un accès non discriminé au réseau de transport.

§ II – La garantie de l'accès équitable des tiers au réseau de transport

269.- *Accès des tiers au réseau électrique.* L'article 3-1 du Décret N⁰ 2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique énonce que, « l'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique est un mode d'ouverture du marché de l'électricité qui permet à chaque utilisateur d'accéder au réseau moyennant le paiement d'un droit d'accès ».

270.- *Standard ou principe du fonctionnement concurrentiel.* Á l'instar de l'indépendance du GRT, l'accès équitable donc non discriminatoire des tiers au réseau de transport électrique, est un standard du fonctionnement concurrentiel de ce type de marché. Il ne peut en être autrement car ledit réseau est considéré comme une facilité – une ressource – ou encore une

infrastructure essentielle⁸⁴⁷. Est-il aussi le lieu de rappeler que c'est également un monopole naturel⁸⁴⁸ puisque la duplication de cette infrastructure n'est pas économiquement voire environnementalement souhaitable et souhaitée. Si elle est pratiquement possible, elle est, *mutatis mutandis*, socialement irrationnelle.

271.- Mise en application en plein essor. Pour l'heure, le marché électrique nigérien est encore dominé par la Nigelec qui est l'acheteur unique de la production électrique des producteurs indépendants. C'est le cas de l'électricité produite par la société Istithmar West Africa (IWA) sur le fondement de la Convention de partenariat public-privé en BOOT (*built own operate and transfer*) signée en 2019 avec l'État du Niger. Sur cette base, la centrale diesel de Goudel (89 MW) située dans la zone dite « Zone fleuve (ZF) », a débuté son activité après son inauguration le 17 mars 2021, et celle de Zinder (22 MW) située dans la zone dite « Zone Niger Centre Est (NCE) » en janvier 2023 à la suite de son inauguration le 28 décembre 2022. Il y a aussi la SONICHAR⁸⁴⁹. Il existe toutefois de gros consommateurs appelés communément clients éligibles à même de solliciter l'accès au réseau de transport (ATR) spécifiquement régional compte tenu à la fois – d'un faible maillage du réseau au

⁸⁴⁷ Cette théorie est d'origine américaine au prisme de « Sherman Act de 1890 » qui condamne les pratiques concertées et les monopoles restreignant le libre commerce entre États. V. en ce sens, République française, ARCEP, La lettre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, janvier-février 2008, p. 21. Justement, en droit français, dans la Décision n° 96-D-51 du 3 septembre 1996 relative à des pratiques de la Sarl Héli-Inter Assistance (portant sur un marché de fourniture de transports sanitaires d'urgence hélicoptérés du centre hospitalier de Narbonne), le Conseil de la Concurrence a relevé que « lorsque l'exploitant monopolistique d'une "infrastructure essentielle" est en même temps le concurrent potentiel d'une entreprise offrant un service exigeant le recours à cette facilité, cet exploitant peut restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché aval du service en abusant de sa position dominante ou de la situation de dépendance dans laquelle se trouve ses concurrents à son égard en établissant un prix d'accès injustifié à cette facilité ». Par suite, dans son Arrêt de 1997 (CA Paris, 9 sept. 1997, SARL Héli-Inter Assistance), la Cour d'Appel de Paris a défini la notion comme « des installations ou des équipements indispensables pour assurer la liaison avec les clients et/ou permettre à des concurrents d'exercer leurs activités et qu'il serait impossible de reproduire par des moyens raisonnables ». Pour sa part, dans une décision de 2002 (CE, 10/9 SSR, du 29 juillet 2002, n° 200886, inédit au recueil Lebon), la Haute juridiction administrative a affirmé relevé que « si l'Etat peut percevoir des droits privatifs à l'occasion de la communication de données publiques en vue de leur commercialisation [...], ces droits ne peuvent faire obstacle, par leur caractère excessif, à l'activité concurrentielle d'autres opérateurs économiques lorsque ces données constituent pour ces derniers une ressource essentielle pour élaborer un produit ou assurer une prestation qui diffèrent de ceux fournis par l'Etat ». Ainsi, il a annulé dans son intégralité, l'arrêté du 11 août 1998 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant à la fois un tarif unitaire dégressif pour les clients finaux de l'INSEE et une redevance proportionnelle de 20 centimes pour les rediffuseurs, en jugeant que cet acte réglementaire « est de nature à placer l'INSEE en situation d'abuser automatiquement de sa position dominante sur le marché pertinent des fichiers de prospection commerciale de grande taille ». Pour un exemple d'étude doctrinale v., S. MARTIN, F. LEVILAIN et A. BENSOUSSAN, L'application de la théorie des « facilités » essentielles dans le secteur des télécoms, de l'électricité et du gaz, Gaz. Pal. n° 297, 2002, p. 4.

⁸⁴⁸ Le monopole naturel –, souligne F. LÉVÊQUE (Économie de la réglementation, Paris, La Découverte, Coll. « Repères », 2009, pp. 51-63) –, « est un concept de référence de l'économie de la réglementation. Il est au cœur de la justification de l'intervention publique dans les activités industrielles majeures que sont l'énergie, le transport, les communications et les services d'environnement » (p. 51). Il ajoute qu'il « y a un monopole naturel sur un marché si le coût minimal du bien est obtenu lorsque la totalité de la production est assurée par une seule firme » (ibidem). Il en résulte que le monopole naturel de distingue du « monopole réglementaire » relevant de la réglementation de l'économie et qui peut également porter sur ces différents secteurs. V. aussi sur cette notion, G. NUMA, « Note sur le monopole naturel et le monopole pratique chez J. S. Mill », Revue économique, 2010/2 (Vol. 61), pp. 341-352.

⁸⁴⁹ À rappeler que jusqu'à récemment, cette société d'économie mixte était le seul opérateur à produire de l'électricité en vertu d'une dérogation légale, pour alimenter les mines de la SOMAIR et de la COMINAK.

niveau national – et du lancement officiel du marché communautaire⁸⁵⁰. Cependant, il n'est pas aisé de les connaître. La non-publication des rapports d'activité de l'ARSE, pourtant une obligation formelle⁸⁵¹, rend en effet leur identification problématique. Pour autant, on peut formuler par exemple l'hypothèse que les compagnies de téléphonie mobile, les industries agro-alimentaires, etc., rempliraient les critères qui restent à définir.

272.- Plan. Pour permettre néanmoins cet accès non discriminatoire, c'est-à-dire, en garantir le traitement égalitaire⁸⁵² et transparent⁸⁵³ des utilisateurs (un producteur indépendant, grand consommateur ou distributeur)⁸⁵⁴, le projet du nouveau Code de l'électricité – dans la continuité de l'ancien code de 2016⁸⁵⁵ – confère à l'ARSE (article 26-6), le pouvoir de contrôler le respect des règles y afférentes. Cela ressort de l'article 22-3 qui lui enjoint l'obligation de veiller à ce que les conditions d'accès au réseau de transport n'entravent pas le développement de la concurrence et l'expansion du marché régional de l'électricité. C'est cela que réitèrent les alinéas 6 et 7 de l'article 26 au prisme du contrôle du respect des règles garantissant l'accès non-discriminé des tiers au réseau de transport tant national que régional. Y participent de façon déterminante si ce n'est de manière exclusive, à l'exercice de cette compétence, le contrôle du respect des dispositions du Code de réseaux électriques (I), et celui de tarifs d'accès (II).

I – Le contrôle du respect du Code de réseaux électriques

273.- Code de réseaux, texte essentiel. En matière de restructuration du sous-secteur électrique, le Code de réseaux est un texte fondamental. Il tend à renforcer la construction d'une industrie dynamique et compétitive au service du développement économique et social dans le respect des exigences environnementales. En cela, il comprend plusieurs outils de

⁸⁵⁰ Lancé en 2018 comme il a déjà été souligné, ce marché se renforce avec la mise en place sous l'égide l'EEEOA (WAPP), du Centre d'Information et de Communication (CIC) qui « permettra de relever le taux des transactions énergétique actuellement de 10% dans la sous-région ». Pour plus de détails sur le Centre v., <https://ecowas.int/la-cedeao-a-travers-le-wapp-lance-le-centre-dinformation-et-de-coordination-cic-du-marche-regional-de-lelectricite/?lang=fr>

⁸⁵¹ République du Niger, Loi N° 2020-60 du 25 novembre 2020, op. cit., Art. 6-5 nouveau : « L'ARSE assure en outre une mission consultative et informative. À ce titre, elle : [...] publie sur son site web et dans le Bulletin officiel de l'ARSE le rapport annuel et autres informations relatives aux sous-secteurs régulés ». En application de l'alinéa 3 de cette disposition, l'ARSE doit spécifiquement transmettre au Premier ministre son rapport incluant un certain nombre d'éléments que sont : les statistiques sur la qualité et la disponibilité des infrastructures et des services ainsi que des réclamations reçues et des suites données.

⁸⁵² Le traitement est égalitaire lorsque les opérateurs se trouvant dans des situations contractuelles identiques sont traités de la même manière.

⁸⁵³ Le traitement est transparent lorsqu'un opérateur est en mesure de connaître tous les éléments sur lesquels l'exploitant du réseau leur situation conventionnelle.

⁸⁵⁴ République du Niger, Décret N° 2016/512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique, op. cit., Art. 4.

⁸⁵⁵ Les dispositions concernées de ce dernier sont les articles : 2 (exclusion de certaines installations) ; 9 (mission de l'ARSE) ; 28 (règles spécifiques du transport électrique) ; et 53 (règles spécifiques aux énergies renouvelables).

référence que sont : le Code de raccordement, le Code d'exploitation, et le Code de marché⁸⁵⁶. Aussi, ce texte consacre-t-il les principes de stabilité du réseau de transport, de la sécurité des personnes et de la performance des infrastructures⁸⁵⁷. En bref, l'adoption de ce texte est à saluer.

274.- *Élaboration.* Le Code nigérien de réseaux d'électricité est élaboré par RTE international⁸⁵⁸. Adopté par le Décret N° 2019-642/PRN/ME du 23 août 2019, il a pour objet de préciser les dispositions du Décret N° 2016-512/PRN/ME précité⁸⁵⁹. Il définit entre autres les conditions techniques d'intégration des énergies renouvelables (centrales hydroélectriques, solaires ou éoliennes) dans le réseau⁸⁶⁰. Il définit surtout les modalités et les modes de fonctionnement opérationnel de marché tant au niveau national que régional sur des bases équitables d'accès au réseau de transport⁸⁶¹.

275.- *Contenu du Code de réseaux.* La fonction de contrôle de l'ARSÉ, sur la base du Code de réseaux électriques, est d'importance primordiale. Cependant, sa non-publication sur le site internet de l'ARSÉ peut et doit être considérée comme un obstacle à une plus grande visibilité du cadre juridique du sous-secteur, d'autant que le texte est en vigueur depuis janvier 2020⁸⁶². Elle incline du coup à s'arrêter sur le Décret 2016-512. Car quand bien même sa centralité réside davantage dans les Codes respectifs qui en précisent utilement la substance, il énonce d'importantes conditions techniques de raccordement et d'exploitation. En la matière, il ne manque pas d'exclure certains types d'installations de son champ d'application, c'est-à-dire du code de réseaux. Cela ressort de la lettre de l'alinéa 2 de l'article 4 qui exclut catégoriquement les unités de production dont la puissance livrée est inférieure à 50 kVA ou dont la tension est inférieure à 400 volts. L'appréciation de ces critères n'a rien d'évident. Mais en apparence le texte écarte les installations utilisant des groupes électrogènes de petite ou moyenne dimension à même de fournir une autonomie électrique spécialement pour les chantiers ou les activités événementielles. Nonobstant cela, les articles 19 à 22 régissent notamment tant les nouvelles installations de production que celles déjà existantes dont

⁸⁵⁶ Ibidem, Art. 3-2. Bien que non consulté, il y a fort à penser que ce code ne méconnaît pas les Règles du marché régional (RMR) pour l'EEEOA adoptées par la Décision N° 0005/ERERA/15 du 18 août 2015.

⁸⁵⁷ Ibidem, Art. 3-3.

⁸⁵⁸ <https://www.rte-international.com/elaboration-dun-code-de-reseau-electrique-national-pour-le-niger/>. Il s'agit d'une filiale du réseau de transport d'électricité français RTE créée en 2006 sous forme de société anonyme en application des dispositions communautaires d'ouverture progressive du marché d'électricité. Pour en savoir plus cf. not., <https://www.rte-international.com/mission-et-engagements/>.

⁸⁵⁹ République du Niger, Décret N° 2019-642/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger, Art. 3.

⁸⁶⁰ Ibidem, Art. 2-1.

⁸⁶¹ Ibidem, Art. 2-2.

⁸⁶² Ibidem, Art. 6.

l'extension est envisagée. Ainsi par exemple, au sens de l'article 20, les nouvelles centrales de production doivent non seulement être équipées de dispositif permettant leur couplage au réseau de transport, mais aussi être conçues de manière à ne pas provoquer l'instabilité du réseau par leur raccordement.

276.- Remarques finales. Dans l'optique de promotion de la concurrence, une vigilance accrue de l'ARSE constitue un moyen efficace pour constater l'observance ou l'inobservance de ces dispositions. Du reste, elle est aussi un mécanisme approprié pour détecter le respect ou l'irrespect de tarifs d'accès au réseau de transport.

II – Le contrôle du respect de tarifs d'accès au réseau de transport électrique

277.- Tarif d'accès. Les tarifs d'accès au réseau de transport électrique (TARTE) sont comparables aux droits de péage autoroutier dans les pays disposant d'un réseau d'autoroutes⁸⁶³. Il en est ainsi même dans les États qui n'en disposent pas de ce type d'infrastructures tel que le Niger où, l'utilisation des routes nationales en particulier le franchissement des barrières d'entrée d'une ville à une autre, n'en donne pas moins lieu à un péage⁸⁶⁴.

278.- Question relevant des attributions de l'ARSE. La lecture de la Directive CEDEAO sur l'organisation du marché régional d'électricité enseigne que la question tarifaire est une compétence spécifique des autorités de régulation nationales. Cela conduit-il à écarter ici l'exercice de ce pouvoir dans sa dimension de fixation des tarifs qui est au demeurant une compétence déjà prévue par l'article 28 du Décret N° 2016-512 précité ? D'emblée, une réponse négative s'impose. Le contrôle du respect de ces tarifs est intimement lié à leur fixation. En la matière, en application de l'article 29-4 du projet de nouveau code d'électricité,

⁸⁶³ C'est ainsi que Électricité de France (EDF) présente le réseau de transport et de distribution de l'électricité. Ce dernier, peut-on y lire sur son site internet, est organisé à la manière d'un réseau routier avec ses grands axes, ses axes secondaires et ses échangeurs : le réseau de transport joue le rôle du réseau des autoroutes et des routes nationales, et le réseau de distribution joue celui du réseau des routes départementales, en ce sens que les postes de transformation jouent le rôle d'échangeurs lors du passage d'un réseau à un autre. V., <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/jeunes-enseignants/pour-les-jeunes/lenergie-de-a-a-z/lacheminement-de-lelectricite/les-reseaux-de-transport-et-de-distribution-delectricite>

⁸⁶⁴ Le péage a été institué au Niger pour la première fois en 1993, par l'Ordonnance N° 93-007 du 22 Février 1993, modifiée par la Loi N° 99-15 du 13 Juillet 1995, etc. Il constitue une redevance d'usage de la route permettant aux usagers d'apporter leur contribution au financement de l'entretien du réseau routier national. Il est perçu par la Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier (CAFER) à travers son service annexe, la Cellule d'Exploitation du Péage Routier (CEPR). Pour aperçu d'étude sur le péage routier en République du Niger v. not., K. DAN TANI, M. KAMAYE, Évolution du péage routier au Niger, mai 2017, en ligne : <http://clrtafrique.com/Sujet%201%20Peage%20%20Dan%20Tani%20-%20Mahamane%20Kam.pdf>

l'ARSÉ est chargée de proposer au Ministre chargé de l'énergie, les TARTE en vue de leur adoption par voie décrétole en Conseil des ministres. Pour ce faire, une condition non négligeable doit cependant être remplie. Il s'agit de la consultation préalable du gestionnaire du réseau de transport donc actuellement de la Nigelec.

279.- *Question nécessitant l'avis du GRT.* En considération des dispositions du Décret N⁰ 2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 portant déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité, et de l'article 30-2 du Décret N⁰ 2016-512, cette consultation a pour objet de contribuer à garantir la viabilité financière de ce sous-secteur. Sans celle-ci en effet, toute proposition de tarifs serait manifestement erronée et préjudiciable à l'ensemble des acteurs, à commencer par l'opérateur de transport. Autrement dit, cette consultation est nécessaire pour prendre en matière de tarification dite de « *couverture des coûts* »⁸⁶⁵, la mesure réelle des charges d'exploitation et des charges de capital. Ainsi que le précise les dispositions formelles, les charges d'exploitation couvrent entre autres : l'exploitation et la maintenance des réseaux ; la compensation des pertes sur les réseaux ; la relève des compteurs ; et la réalisation des interventions techniques comme les mises en service⁸⁶⁶. Quant aux secondes, elles couvrent les coûts des investissements réalisés en comprenant : l'amortissement industriel des biens, et la rémunération des capitaux immobilisés⁸⁶⁷.

*

280.- *Conclusion du paragraphe.* Il en résulte que le contrôle du respect de tarifs d'accès au réseau de transport électrique revient à contrôler les prix que l'ARSÉ a elle-même établis. Il en est ainsi puisque le rôle du Gouvernement réside dans l'approbation des tarifs proposés. Pour autant, le Gouvernement demeure détenteur de la possibilité de désapprobation. Il peut par conséquent désapprouver les tarifs lorsqu'ils de nature à placer le sous-secteur dans un état de léthargie, c'est-à-dire, non viable. Ce sera le cas, lorsque les prix ne couvrent point les coûts effectivement engagés par le gestionnaire de réseau, plus largement, s'ils méconnaissent les orientations politiques. Quoi qu'il en soit, dans l'exercice de sa mission de contrôle, l'ARSÉ dispose de pouvoirs d'enquête qu'elle peut mettre en œuvre en cas de suspicion d'irrespect des dispositions y relatives, ou encore pour constater la gravité des faits.

⁸⁶⁵ À noter qu'il y a à côté de ce principe un autre principe tarifaire désigné par tarification timbre-poste. Il s'agit à *priori* d'une tarification fixe qui ne prend nullement en compte la distance parcourue entre le lieu de production et le lieu de consommation de l'électricité.

⁸⁶⁶ République du Niger, Décret N⁰ 2016-512/PRN/ME/P, op. cit., Art. 30-3.

⁸⁶⁷ Ibidem, Art. 30-4.

281.- Conclusion de la section. La concurrence est du point de vue global portée par « l'impérialisme économique »⁸⁶⁸ à l'œuvre. Le « fanatisme du marché »⁸⁶⁹ qui entraîne « la marchandisation »⁸⁷⁰ des sociétés contemporaines, en atteste. Un mode idéologique présente le marché comme « facteur d'intégration politique »⁸⁷¹, ou encore comme facteur de « [résolution de] tous les problèmes »⁸⁷². Dans ce cadre, la « marchandisation » devient un terrain fécond pour le développement de la concurrence considérée telle « la poule aux œufs d'or ». C'est ainsi que la concurrence se met en marche dans le marché électrique nigérien. L'existence des producteurs indépendants de l'électricité est à cet égard éloquente.

Si l'ouverture partielle du sous-secteur ne permet pas toutefois l'exercice d'une concurrence pure et parfaite, le jeu concurrentiel n'en dispose pas moins d'un cadre approprié pour se déployer. En atteste l'officialisation du marché régional de l'électricité qui offre largement des perspectives prometteuses en complément des opportunités au niveau national. En atteste encore plus spécifiquement l'adaptation constante de l'environnement juridique nigérien. Cette adaptation qui tend à améliorer la gouvernance et la performance sous-sectorielle, va du démantèlement de l'opérateur historique à la limitation de sa liberté contractuelle au profit, d'une expression plus grande de la liberté d'entreprendre, le tout au service du progrès économique et social. C'est ainsi que par son office de surveillance du marché de l'électricité, l'ARSÉ doit jouer le rôle de garant de l'indépendance du GRT et de l'accès au réseau de transport. C'est aussi par cette mission qu'elle doit protéger les consommateurs.

Section II – Une procédure régie par la protection des consommateurs

282.- Protection des consommateurs d'électricité, un intérêt public. L'ordre public économique ne préserve pas uniquement le jeu concurrentiel. Il a un contenu éclectique. Au-delà de la concurrence, il comprend d'autres composantes essentielles de l'intérêt général, du reste, au service duquel il opère. S'agissant du marché électrique, les risques d'excès des

⁸⁶⁸ A. PIROVANO, « Droit de la concurrence et progrès social (après la loi NRE du 15 mai 2001) », D. 2002, chron., p. 6, cité par F. RIEM, « Retour sur l'ordre concurrentiel », op. cit.

⁸⁶⁹ J. STIGLITZ, *La grande désillusion*, Paris, Fayard, 2002, cité par M. RAINELLI, « L'ordre concurrentiel : approche d'un économiste », op. cit.

⁸⁷⁰ L. BOY, J.-B. RACINE et F. SIIRIAINEN, « L'ordre concurrentiel : essai de définition d'un concept », op. cit.

⁸⁷¹ A. PIROVANO, « L'expansion de l'ordre concurrentiel dans les pays de l'Union européenne », op. cit.

⁸⁷² M. RAINELLI, « L'ordre concurrentiel : approche d'un économiste », op. cit.

libertés économiques par les opérateurs, conduit naturellement à protéger les consommateurs. L'article 26-9 précité du projet de Loi portant Code de l'électricité au Niger, est à cet égard édifiant. Il confère expressément à l'ARSÉ la compétence de protection des consommateurs. Alors qu'est-ce qu'un consommateur d'électricité ?

283.- *Notion de consommateur d'électricité.* Le consommateur d'électricité, pour le définir, s'entend de « toute personne physique ou morale qui achète de l'électricité pour son propre usage »⁸⁷³. L'on voit qu'un consommateur peut prendre la forme d'un être constitué de chère et d'esprit, c'est-à-dire, une personne physique, ou bien prendre la forme d'un être fictif ou une création de l'esprit du droit qu'incarne une personne morale. La deuxième phrase de l'article 1-32 du projet du Code de l'électricité précise que les consommateurs sont les personnes mentionnées à l'article 45. Or, la lecture de celui-ci révèle qu'il s'agit : des clients finaux du gestionnaire du réseau public de distribution (GRD), ceux des opérateurs titulaires de concessions ou d'autorisations d'électrification rurale, et enfin des clients éligibles d'un producteur indépendant ou d'un revendeur. Il ressort ainsi deux catégories de consommateurs à savoir : usager et client éligible.

284.- *Droits protégés.* La notion de consommateur d'électricité étant précisée, il faut à présent revenir à sa protection. À cette fin, on peut y lire à l'article 45-2 du projet du Code de l'électricité que le consommateur « bénéfici[e] des droits prévus par la législation en vigueur en matière de protection des consommateurs, sans préjudice des dispositions de la présente loi ». On peut aussi y découvrir à l'alinéa 3 de cet article que, « les infractions et sanctions prévues par la législation en vigueur en matière de protection des consommateurs, sont applicables dans le cadre des activités de distribution et de commercialisation d'électricité aux consommateurs ».

285.- *Plan.* Il en résulte que la protection des consommateurs électriques ne saurait se limiter à la Loi spécifique régissant le sous-secteur, c'est-à-dire, au Code de l'électricité et à ses textes d'applications (décrets, arrêtés, etc.). Elle doit nécessairement intégrer les dispositions d'une Loi de 2015⁸⁷⁴ et surtout de celle de 2019⁸⁷⁵. À l'analyse, la protection des consommateurs qu'est censée assurer l'ARSÉ revêt deux formes différentes mais néanmoins

⁸⁷³ République du Niger, projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023, Titre I, Chapitre I, Art. 1-32.

⁸⁷⁴ République du Niger, Loi N° 2015-24/PRN/PC/PSP du 11 mai 2015 déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs au Niger, et son Décret N° 2015-766/PRN/MC/PSP du 02 novembre 2015. Ces textes qui répondent à la lettre de l'article 100-9 de la Constitution du 25 novembre 2010, sont inaccessibles.

⁸⁷⁵ République du Niger, Loi N° 2019-50/PRN/MC/PSP du 30 octobre 2019 déterminant les infractions et leurs sanctions en matière de protection des consommateurs. Il semble que cette Loi ne dispose pas encore de textes d'applications ; aucun texte réglementaire ne s'affiche, en tout cas, sur les moteurs de recherche.

complémentaires qu'il convient d'examiner successivement. Ces formes sont, d'un côté, la protection des usagers (§ I), et de l'autre, la protection des clients éligibles (§ II).

§ I – La protection des usagers

286.- *Objet et définition.* La protection des usagers consiste à garantir au nom de l'État, la bonne exécution du service public, donc à leur permettre de satisfaire leurs besoins. De façon générale, l'utilisateur d'un service public renvoie, ainsi que le souligne Seydou Traoré, à « *un individu qui, dans une situation donnée, tire profit d'une prestation fournie dans le cadre d'une activité de service public* »⁸⁷⁶. Plus spécifiquement, l'article 1-99 du projet du Code de l'électricité de 2023 définit l'utilisateur comme « *une personne qui a recours au service public de l'électricité ou utilise un ouvrage ou une dépendance du domaine public affecté à ce service public* ». Ainsi, est usager, une personne physique ou morale qui jouit de la fourniture de l'énergie électrique dans ses installations.

287.- *Service public de l'électricité.* Le service public de l'électricité constitue un moyen incontournable de l'opérationnalisation de la politique publique en matière de l'énergie électrique. Il en est ainsi puisqu'il contribue à la mise en œuvre de ses objectifs spécialement de l'universalisation de l'accès à l'électricité. Ce service relève, par principe, de la catégorie des services publics industriels et commerciaux (SPIC) ; de même qu'il se rattache au concept général du service public, lequel, est une notion hautement singulière notamment en France. En étant en effet érigée « *à la hauteur d'un véritable mythe, c'est-à-dire une de ces images fondatrices, polarisant les croyances et condensant les affects, sur lesquels prend appui l'identité collective* »⁸⁷⁷, le service public apparaît dans ce pays comme « *la pièce maîtresse, la clef de voûte de la construction étatique [...]* »⁸⁷⁸. La notion, pour le rappeler, est définie par la plus Haute juridiction administrative comme « *une activité d'intérêt général, soit directement prise en charge par une personne publique, soit exercée sous son contrôle étroit* »⁸⁷⁹.

288.- *Gestion sous le contrôle des pouvoirs publics.* Parce qu'il vise justement à assurer et améliorer l'accès à l'électricité au Niger, le service public de l'électricité est géré sous le

⁸⁷⁶ S. TRAORÉ, l'utilisateur du service public, Paris, LGDJ, Coll. « Systèmes », 2012, 212 p. Cette définition est reprise par P. GRELLEY, « Contrepoint – L'utilisateur du service public, entre administré et client », *Informations sociales*, 2018/3 (n° 198), p. 57-57.

⁸⁷⁷ J.-S. PILCZER, « La notion de service public », *Informations sociales*, 2010/2 (n° 158), pp. 6-9.

⁸⁷⁸ J. CHEVALLIER, *Le service public*, 10^{ème} éd. mise à jour, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2015, p. 5.

⁸⁷⁹ V. par exemple CE, *Réflexions sur l'intérêt général*, rapport public 1999, EDCE n° 50, Paris, La Documentation française, p. 272.

contrôle de l'État⁸⁸⁰. Selon la deuxième phrase de l'article 50 du projet du Code de l'électricité de 2023, les « *missions du service public de l'électricité ne peuvent être exercées en régie directe par l'État que si un intérêt public le justifie* ». Dans le cas contraire, ces missions sont dévolues aux personnes privées ; ce qui confirme le caractère libéral de l'encadrement juridique du sous-secteur électrique, dont la protection des usagers en fait partie intégrante. À cet égard, il convient de préciser que si l'action de l'ARSE est déterminante, elle n'est pas exclusive de l'intervention d'autres organes. Le contrôle technique des installations électriques intérieures relève selon le projet du Code de l'électricité, d'un organisme spécifique⁸⁸¹.

289.- Plan. D'un point de vue concret, la protection des usagers est indissociable tant des prescriptions légales et réglementaires, que des stipulations conventionnelles et des cahiers des charges associés. Dans l'intérêt des usagers, l'ARSE doit contrôler le respect par les opérateurs assurant la mission d'intérêt général d'approvisionnement en électricité, des obligations de service public (I), et de tarifs réglementés de vente en abrégé TRV (II).

I – Le contrôle du respect des obligations de service public

290.- Reconfiguration de la conception classique. Comme le relève Marie Lamoureux, « [l]a libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz [en Europe] n'a pas mis fin aux services publics de l'électricité et du gaz mais à conduit, à certains égards, à le reconfigurer. Le droit de l'Union européenne admet que les États membres puissent imposer des obligations de service public [...] »⁸⁸². Il en est de même au niveau de l'Afrique de l'Ouest où la CEDEAO n'impose guère à ses quinze États membres, dans le cadre de l'ouverture du marché électrique à la concurrence, la suppression des obligations de service public.

291.- Subsistance des lois dites de Louis Rolland. En la matière, le projet du Code électrique nigérien est innovant contrairement au Code de 2016 qui était cantonné au triptyque classique régissant l'organisation et le fonctionnement de tout service public. Il s'agit de ce qui est généralement désigné sous la dénomination des lois de Rolland ou les principes du

⁸⁸⁰ À titre de rappel, ce dernier est lui-même défini par le maître de l'école de Bordeaux ou de service public Léon Duguit, comme « une coopération de services publics organisés et contrôlés par des gouvernants ». En ce sens, B. STIRN, « Le service public dans la jurisprudence du Conseil d'État français », in M. TOUZEIL-DIVINA et S. KTISTAKI (dirs.), *Service(s) public(s) en Méditerranée*, Paris, Éd. L'Épitoque, Coll. « Revue Méditerranéenne de Droit Public », Volume 8, 2018, 344 p., en ligne : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/le-service-public-dans-la-jurisprudence-du-conseil-d-etat-francais>.

⁸⁸¹ République du Niger, projet du Code de l'électricité, juin 2023, Titre II, Chapitre IV, Art. 38.

⁸⁸² M. LAMOUREUX, *Droit de l'énergie*, 2^{ème} éd., op. cit., p. 258 et s.

service public que sont : la continuité, l'égalité et l'adaptabilité ou mutabilité. Si l'on ne peut rigoureusement parler du service public en s'écartant de cette trilogie principielle, il semble toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'en insister.

Loin d'être de « vieilles lunes », ces principes⁸⁸³ sont suffisamment ancrés dans le système juridique et la pratique⁸⁸⁴ : ils innervent la conscience collective. Convient-il à ce sujet de rappeler que le principe d'égalité duquel est déduit l'égalité de traitement des usagers dans les situations identiques⁸⁸⁵, est l'un des principes qui sous-tendent même la fondation des sociétés contemporaines. S'agissant du principe d'adaptabilité, l'on ne peut sérieusement contester le fait qu'il est né du « *passage de l'éclairage de ville au gaz à l'électricité* »⁸⁸⁶, c'est-à-dire, qu'il tire son origine même du domaine électrique. C'est aussi en vertu de ce principe que l'expression usager du service public tend à disparaître au profit de la formule tantôt du consommateur tantôt du client, voire les deux à la fois. L'expansion de ce qu'il convient de nommer – compteur intelligent ou communicant⁸⁸⁷ – en est une autre illustration manifeste. Enfin, le principe de continuité au nom duquel certaines mesures (de sauvegarde, de réquisition, de restriction ou de contingentement) sont susceptibles d'être prises. Visant à prévenir l'existence d'un « *État à éclipses* »⁸⁸⁸, il a acquis depuis des décennies notamment en France, une « *valeur constitutionnelle* »⁸⁸⁹. Au surplus, il fait partie intégrante de l'obligation de rendre un service public électrique de qualité.

292.- *Qualité du service public, une obligation nouvelle.* Á propos de la qualité du service public, elle était, sous le régime du Code de 2016, une condition essentielle de la mise en délégation de tout ou partie du service public de l'électricité. Avec le projet du nouveau Code,

⁸⁸³ Cf. not., H. PAULIAT, « Les lois du service public face au nucléaire civil », dans N. PAUTHE (dir.), *Le droit public interne face aux spécificités du nucléaire civil*, op. cit., pp. 137-151 ; J.-P. VALETTE, *Droit des services publics*, 3^{ème} éd., Paris, Ellipses, Coll. « Universités », 2020, pp. 149-172 ; Ph. RAIMBAULT, « Petite histoire d'une appropriation du droit par les citoyens : la subjectivation des "lois du service public" », dans *Regards critiques sur quelques (r)évolutions récentes du droit* : Tome 1 : Bilans et Tome 2 : Réformes-Révolutions, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2005.

⁸⁸⁴ Á titre illustratif, selon les prévisions de textes nigériens, ces principes ou obligations sont explicitement stipulées dans l'article 2-2-2 du Contrat de PPP entre l'État du Niger et la société Istithmar West Africa.

⁸⁸⁵ CE, 10 mars 1974, Denoyez et Chorques ; Conseil d'État, Avis, 24 juin 1993, TGV Nord. Sur ce principe et son corollaire – le principe de neutralité – v. not., G. KOUBI, « Le principe de neutralité des services publics, un principe corollaire à la modernisation de l'État ? » *La Revue Administrative*, vol. 45, no. 270, 1992, pp. 492-999 ;

⁸⁸⁶ CE, 10 janvier 1902, Compagnie nouvelle du gaz de Déville-lès-Rouen. Sur ce principe v. par exemple, R. SAYADI, *Le principe d'adaptabilité du service public*, Thèse de doctorat, Paris 1, 2005 ; J.-P. MARKUS, *Le principe d'adaptabilité : de la mutabilité au devoir d'adaptation des services publics aux besoins des usagers*. RFDA, 2001, 03, p.589.

⁸⁸⁷ Á ce sujet v. par exemple, ADEME, *Rapport – Systèmes Électriques Intelligents : Premiers résultats des démonstrateurs*, 2016, 92 p. ; A. FERRETTI, « Smartgrids[®] : les réseaux et compteurs d'électricité intelligents : émergence d'une ère post-carbone, ou avènement de la société de contrôle, Art et histoire de l'art, 2014, 95 p. ; CREDOC, *Les compteurs intelligents : vecteurs de changements comportementaux ?*, Cahier de recherche N° 304, décembre 2013, 95 p.

⁸⁸⁸ CE, 7 juillet 1950, Dehaene.

⁸⁸⁹ Cons. const., 25 juillet 1979, Droits de grève dans les services de télévision ; CE, 13 juin 1980, Dame Bonjean, Rec., p. 274. Sur ce principe v. par exemple, S. PINON, « Le principe de continuité des services publics : du renforcement de la puissance étatique à la sauvegarde de l'expression démocratique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2003/2 (Volume 51), pp. 69-109 ; J.-P. MARKUS, « La continuité de l'État en droit public interne », dans R.D.P., 1999, p. 1067 et s.

elle est érigée en une obligation à l'instar des principes traditionnels évoqués. Au sens de l'article 26-4, l'ARSE doit s'assurer du respect, par le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du réseau public de distribution, de leurs obligations de service public, notamment celles relatives à la qualité du service. En réalité, cette disposition explicite l'alinéa 4 de l'article 22 qui énonce que : « elle veille notamment [...] au respect par les opérateurs de leurs obligations de service public ».

Une troisième occurrence à la qualité du service est insérée à l'article 49 première phrase qui stipule que : « le service public de l'électricité est géré sous la responsabilité de l'État, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique ». Bien que cette disposition puisse manifestement apparaître en contradiction avec les premières, il semble que l'insertion de la qualité du service comme condition en vienne à la renforcer comme obligation. En tout état de cause, la qualité du service public électrique ne peut être considérée à la légère. Cependant, qu'est-ce que la qualité du service public de l'électricité ?

293.- Définition. Le texte ne la définit pas malgré les multiples références que l'on trouve du reste dans plusieurs textes de nature réglementaire. En est-il ainsi du Décret N° 2019-462/PRN/ME inhérent au Code de réseaux précité (article 3-3). Néanmoins, il y a lieu de formuler l'hypothèse que la qualité du service public qui s'entendrait de la qualité de la fourniture électrique est au moins définie dans l'un des documents-cadres qui forment le Code de réseaux à savoir : le code de raccordement, le code d'exploitation et le code de marché. Ailleurs, en France particulièrement, selon la Commission de régulation de l'énergie (CRE), la qualité de l'électricité recouvre trois aspects complémentaires⁸⁹⁰ : la continuité d'alimentation⁸⁹¹, la qualité de l'onde de tension⁸⁹² et la qualité de service⁸⁹³.

294.- Remarques finales. D'un point de vue juridique, alors que les obligations traditionnelles semblent être des obligations de résultat, l'obligation de qualité est – selon

⁸⁹⁰ <https://www.cre.fr/Electricite/Reseaux-d-electricite/qualite-de-l-electricite>

⁸⁹¹ Celle-ci renvoie à l'altération d'alimentation « par les coupures, ou interruptions, subies par les utilisateurs » .

⁸⁹² Celle-ci renvoie à l'altération d'alimentation « par des perturbations liées à la forme de l'onde de tension délivrée par le réseau. Elles sont susceptibles d'altérer le fonctionnement d'appareils électriques raccordés au réseau voire les endommager ».

⁸⁹³ Celle-ci renvoie à « la relation entre un utilisateur et son gestionnaire de réseau, et éventuellement son fournisseur : délai de (re)mise en service, d'intervention d'urgence ou de raccordement, notification de coupure programmée, tenue des horaires de rendez-vous, etc. ».

l'organe de règlement des différends de la CRE – une obligation de moyen renforcée⁸⁹⁴. En définitive, si le contrôle du respect des obligations de service public vise à garantir la fiabilité de la desserte électrique en toutes circonstances par le GRT et le GRD, le contrôle du respect de tarif réglementé de vente d'électricité, a quant à lui pour objet de garantir à tout moment, l'accessibilité financière du service public de l'électricité. En cela, le TRV participe à la lutte contre l'exclusion sociale.

II – Le contrôle du respect de tarifs réglementés de vente

295.- *Mode de détermination de tarifs réglementés de vente.* La notion de TRV réfère au prix de fourniture électrique fixé par la puissance publique. Elle ne relève pas du régime de la liberté de prix. Ce sont en effet les pouvoirs publics en particulier le Ministre en charge de l'énergie qui en est compétent. Mais, à l'image du TARTE, la démarche est nécessairement inclusive. Au Niger, ainsi que le précise l'alinéa 2 de l'article 29 du projet du Code de l'électricité, à la suite de la consultation du GRD, l'ARSÉ propose au Ministre de l'énergie, les TRV applicables aux clients finaux raccordés au réseau public de transport.

296.- *Moyen de détermination de tarifs réglementés de vente.* Cependant, si cette disposition en précise la procédure à utiliser, c'est-à-dire, réglementaire, elle ne précise pas comme en matière d'ATR l'acte administratif par lequel ces tarifs sont approuvés. Il semblerait que leur adoption par décret en Conseil des Ministres ne soit pas nécessaire ; ce qui signifie qu'un arrêté du Ministre de l'énergie est largement suffisant. Ce faisant, la fixation des tarifs aux clients finaux du service public électrique en trouve une unité quant à sa procédure, puisque les TRV applicables aux consommateurs finaux des titulaires de titres d'électrification rurale décentralisée sont en application de l'article 29-4 adoptés par arrêté du Ministre de tutelle (de l'énergie), sur proposition de l'ARSÉ et après consultation des opérateurs concernés. Cette unité se renforce à l'analyse quant à sa source, car la justice sociale implique nécessairement l'application de l'équité en ce sens que le tarif payé par un habitant d'une zone urbaine diffère de celui acquitté par un habitant de l'arrière-pays, c'est-à-dire du milieu rural.

297.- *Implications de la détermination.* En pratique, si la publication par l'ARSÉ des TRV sur son site internet (article 29-8) constitue une mise en œuvre concrète du droit à

⁸⁹⁴ CORDIS, 15 déc. 2008, Condat c/ Sté RTE EDF Transport ; RJEP 2009, comm. 39, note P.-A. JEANNENEY, S. PERROTET, cités par M. LAOUMREUX, Droit de l'énergie, 2^{ème} éd., op. cit., p. 357.

l'information de la clientèle, à commencer par les usagers du service public, elle n'en apparaît pas moins aussi comme une forme de protection. Grâce à la vérification des tarifs qui leurs sont applicables, ils peuvent en effet exercer leur droit de recours voire doivent saisir l'ARSE, en cas notamment d'une augmentation prohibée⁸⁹⁵, donc illégale du prix de fourniture⁸⁹⁶. C'est dire qu'en tant qu'autorité centrale dans la gouvernance du secteur énergétique nigérien, l'ARSE doit donner le bon exemple en matière d'exécution de textes, cela sur tous les aspects. En ce sens, elle doit observer son obligation légale de publication des TRV actuellement en vigueur bien que la quasi-totalité des consommateurs relèvent encore du monopole de distribution de l'opérateur historique, la Nigelec.

Le droit des usagers à la communication d'informations s'en trouve renforcé par la loi de 2019 précitée relative aux infractions et sanctions. Les dispositions des articles 5 et 6 peuvent en témoigner. Alors que les premières sanctionnent le défaut de publication des prix et le refus de communiquer les barèmes des prix, les secondes sanctionnent la publicité mensongère. Le droit à la communication d'informations n'épuise pas toutefois la gamme des mesures bénéficiant aux usagers. On en veut pour preuve, le service après-vente qui se matérialiserait, par exemple, par la notification de coupure programmée (article 12-1-1), faisant ainsi écho à la qualité de service.

298.- *Sanctions administratives et proposition.* En considération de la Loi N° 2020-060 modifiant et complétant la Loi N° 2015-58, de façon générale, les amendes que l'ARSE est fondée à infliger aux éventuels distributeurs et revendeurs d'électricité récalcitrants, sont normalement préalablement assujetties à une mise en demeure visant le rétablissement de la situation réglementaire (article 6-1 nouveau). Mais l'irrespect des TRV relève d'une norme particulière en ce sens qu'il est régi par la règle spéciale. La mise en demeure étant un comportement grave et préjudiciable, est exclue ; ce qui signifie que l'ARSE prononce directement les amendes (article 6-3)⁸⁹⁷. Au-delà, l'autorité de régulation est habilitée à prendre d'autres mesures qui vont de la suspension totale ou partielle des conventions et

⁸⁹⁵ En application de l'article 3 de la Loi N° 2019-50 du 30 octobre 2019 déjà mentionnée, la vente à des prix illicites tout autant à un prix imposé ou suivi de primes, est passible d'une amende allant de 200 000 FCFA (environ 305 euros) à 100 000 000 FCFA (environ 152 230 euros).

⁸⁹⁶ La santé des consommateurs est aussi un intérêt protégé par la Loi N° 2019-50 du 30 octobre 2019 bien que cette protection ne concerne pas directement le sous-secteur électrique (v. Art. 13), contrairement à la Loi N° 66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont le titre l'indique clairement.

⁸⁹⁷ Il n'en existe pas à ce jour de sanction infligée, par exemple, à la Nigelec. Néanmoins, dans le sous-secteur voisin, c'est-à-dire, celui du gaz de pétrole liquéfié (GPL), pas moins de quatre décisions de sanction ont été prises par l'ARSE. V. Décision N° 008ARSE/CR/2022 Sanction AHK Non-Respect Prix ; Décision N° 007ARSE/CR/2022 Sanction NIGER GAZ Non-Respect Prix ; Décision N° 006ARSE/CR/2022 Sanction ORIBA GAZ Non-Respect Prix ; Décision N° 005ARSE/CR/2022 Sanction GANIGAZ Non-Respect Prix ; Décision N° 004ARSE/CR/2022 Sanction ELEPHANT GAZ Non-Respect Prix.

licences, à leur retrait définitif en passant par la réduction de leur durée et/ou de leur étendue (article 6-2). En application du parallélisme de formes, il serait néanmoins logique et cohérent que ces trois dernières sanctions soient prononcées par le Ministre de l'énergie après un avis motivé de l'ARSE. L'idée avancée repose sur le fait que c'est ce dernier qui délivre les titres d'exercice, à l'exception des situations de délégation de pouvoir où, la compétence de délivrance reviendrait soit au Directeur général de l'ANPER, soit au Maire de la commune concernée.

*

299.- Conclusion du paragraphe. La protection des usagers fait indéniablement partie de la mission de l'ARSE dont l'accomplissement devrait concourir à une mise en œuvre adéquate du service public de l'électricité. Et cette protection, ainsi que les lignes qui précèdent ont permis de le démontrer de manière concrète, repose sur le contrôle à la fois du respect des obligations de service public, et de tarifs réglementés de vente de l'électricité. Qu'en est-il alors de la protection des clients éligibles ?

§ II – La protection des clients éligibles

300.- Objet et définition. La protection des clients éligibles découle de leur droit à l'autodétermination sur le marché de l'électricité. Ils disposent en effet de la prérogative de choix entre le marché régulé et le marché concurrentiel. Cependant, qu'est-ce qu'un client éligible ? Sa définition dépend également des dispositions matérielles issues des textes régissant le marché de l'électricité libéralisé, du moins, partiellement. En règle générale, est qualifié de client éligible, un usager dont la consommation électrique dépasse un seuil défini en kWh. À lire le projet de texte nigérien de 2023, il s'agit d'un « *consommateur dont les besoins en électricité sont supérieurs, en puissance, à un seuil fixé par voie réglementaire et qui est autorisé à conclure des contrats d'achat d'électricité directement avec un producteur indépendant ou un revendeur, pour la couverture de tout ou partie de ces besoins* »⁸⁹⁸. Force est d'admettre que ce grand consommateur final de l'énergie électrique jouit d'une grande liberté. Il ne peut en aller autrement, puisque le client éligible a le choix soit de demeurer sous le tarif régulé de son fournisseur historique, ou alors d'opter pour une offre d'un fournisseur concurrent. Pour autant, sa liberté n'est pas absolue dans la mesure où il est assujéti à conclusion d'un contrat d'achat. Or, cette convention doit être conforme à un modèle type

⁸⁹⁸ République du Niger, projet de Loi portant Code d'électricité du 15 juin 2023, Art. 1-24.

élaboré et publié par l'autorité de régulation⁸⁹⁹. Ce sont là de critères indispensables que doit prendre en compte le Ministre de l'énergie dans sa décision d'autorisation. Ainsi, l'ignorance de ce critère devrait frapper de sanction. Nonobstant cela, le client éligible bénéficie également d'une protection.

301.- Droits protégés. Si l'accès des tiers au réseau (ATR) étudié dans les pages précédentes concerne directement les clients éligibles, il n'épuise pas la batterie des mesures de protection à leur égard. Ces aspects ou droits liés au réseau de transport sont, semble-t-il, insuffisants à garantir un marché ouvert et concurrentiel de l'électricité. Ils doivent être complétés par un autre élément autant important qu'indispensable à savoir : l'aspect commercial.

Si la liberté du commerce de l'électricité est de mise, il n'en demeure pas moins qu'elle est encadrée. Á cet égard, la Loi N^o 2019-50 du 30 octobre 2019 déterminant les infractions et sanctions en matière de protection des consommateurs est particulièrement édifiante. D'abord, son article 2 encadre le refus de vente. En ce sens, un revendeur d'électricité commet une infraction s'il refuse d'accéder à la demande d'un gros consommateur qui formule une demande de bonne foi et dépourvue de caractère anormal. Il ressort que l'appréciation objective de ces critères qui relève de l'ARSÉ impose leur clarification. Aussi, l'on trouve dans cet article le principe qui irrigue toutes démarches sociales. Il s'agit du principe d'égalité par le truchement duquel, la loi interdit la vente discriminatoire de l'électricité laquelle, consisterait à appliquer à des clients éligibles, des conditions inégales pour des prestations équivalentes. De même, cette disposition prohibe la vente jumelée qui consisterait par exemple pour un revendeur de l'énergie électrique, à subordonner la vente de l'électricité – objet de son commerce – à l'achat d'une quantité déterminée par un gros consommateur désigné parfois encore client sélectionné.

302.- Modes de recours. Dans les faits, l'application des sanctions prévues par ce texte (Loi N^o 2019-50 du 30 octobre 2019) pourrait se révéler problématique dans la mesure où les clients éligibles concluent un contrat d'achat avec les revendeurs ou producteurs indépendants d'électricité. Pour ce dernier cas de figure, l'article 113-2 précise que le contrat d'achat d'électricité doit être conforme à un modèle type élaboré et publié par l'ARSÉ. Dans tous les cas, à moins que les stipulations contractuelles ne prévoient l'applicabilité de la Loi N^o 2019-50, ces relations demeurent sous l'empire du Code de l'électricité. Or, celui-ci postule avant toute démarche contentieuse, le recours à ce qui est généralement désigné sous la

⁸⁹⁹ Ibidem, Art. 113-2.

dénomination de procédés diplomatiques de règlement de différends, en particulier la procédure amiable ou celle de conciliation⁹⁰⁰.

*

303.- Conclusion du paragraphe. Il ressort que la protection des clients éligibles constitue un mécanisme idoine du renforcement de l'ouverture et du fonctionnement du marché de l'électricité. D'où elle réside dans la prévention et, le cas échéant, la sanction des pratiques commerciales douteuses voire discriminatoires, de la part d'un producteur indépendant ou d'un revendeur de l'électricité.

304.- Conclusion de la section. Au Niger, la protection des consommateurs de l'électricité, s'inscrit très largement dans le cadre des principes directeurs des Nations Unies en la matière⁹⁰¹. Elle vise inexorablement à garantir l'accès à l'information nécessaire et au service essentiel d'électricité, à protéger les consommateurs des dangers inhérents à leur sécurité et à leur santé, à préserver ceux qui sont vulnérables et défavorisés, ainsi qu'à promouvoir et défendre leurs intérêts économiques.

305.- Conclusion du chapitre. L'examen de l'article 26 du projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023 amène, *ipso facto*, à situer le mandat de surveillance de l'ARSE dans sa mission globale que reflète, au demeurant, le chapeau de l'article 22 à savoir : concourir au bon fonctionnement du marché de l'électricité, à la bonne exécution du service public de l'électricité, à la satisfaction des consommateurs. Il est évident que beaucoup reste encore à faire, d'autant plus que le texte est dans une certaine incertitude juridique, puisqu'il dans l'attente d'une approbation législative. En tout état de cause, l'ARSE s'efforce d'accomplir son rôle. Les sanctions infligées à des opérateurs économiques dans le sous-secteur des hydrocarbures segment aval, attestent largement de sa détermination à remplir sa mission notamment la promotion d'un marché électrique national ouvert et concurrentiel. Ce faisant, cette autorité de régulation est à même de favoriser l'expansion du marché régional de

⁹⁰⁰ V. sur ces modes de recours *infra*, Partie II, Titre I, Chapitre II, Section II, §I.

⁹⁰¹ CNUCED, Principes directeurs pour la protection du consommateur, UNCTAD/DITC/CPLP/MISC/2016/1, en ligne : https://unctad.org/system/files/official-document/ditccplpmisc2016d1_fr.pdf. Ces principes de portée mondiale, ont donné lieu sein de la CEDEAO, à un séminaire régional de vulgarisation avec le Programme Système Qualité de l'Afrique de l'Ouest (PSQAO) : <https://ecowas.int/vulgarisation-du-guide-pratique-sur-les-principes-directeurs-des-nations-unies-pour-la-protection-du-consommateur/?lang=fr>

l'énergie électrique ; cela dans l'intérêt des populations, donc au service du développement économique et social. L'ARSÉ se présente, *in fine*, incontestablement comme un mécanisme supplémentaire du contrôle étatique du sous-secteur de l'électricité en République du Niger.

Conclusion du Titre Deuxième

306.- Le contrôle de l'État du sous-secteur électrique relève de l'ordre des évidences. Il est indiscutable au Niger comme partout ailleurs. En dépit du fait qu'il peut recouvrir différentes formes, il fait partie intégrante de la préservation de l'action publique, laquelle, renouvelle la question de la place de l'État dans la mise en valeur des ressources et richesses naturelles au service du progrès économique et sociale.

Il apparaît que le rôle de l'État en constitue même l'épine dorsale de la valorisation de ce capital naturel comprenant notamment les sources d'énergie. En effet, seul l'État en tant que puissance publique, est compétent pour créer les conditions requises pour déployer les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs sociaux essentiels que sont : la souveraineté énergétique et l'accès universel à l'énergie. Et, c'est justement pour répondre à ces préoccupations qu'il assume, entre autres, les fonctions de réglementation et de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Conclusion de la Partie Première

307.- Était-ce une gageure, c'est-à-dire, un pari hasardeux de vouloir démontrer que le développement de l'électricité, partant, est-ce une vaine tentative de vouloir établir que l'expansion de l'énergie induit nécessairement la préservation de l'action publique, celle de l'État ? La réponse est bien évidemment négative. Entendue comme une « *dimension du pouvoir politique, de son exercice et de sa légitimité* »⁹⁰², l'action de l'État est aussi essentielle que le sang est nécessaire à l'humain. Cette action devient davantage centrale dans un contexte du développement de « *la doxa néolibérale* »⁹⁰³ bouleversant même les champs restés jusqu'ici sous le contrôle régalién. L'on peut relever cette idée avec Pierre Dardot et Christian Laval qui écrivent que « *[p]ratiquement toutes les fonctions étatiques, la monnaie, la recherche, l'enseignement, la santé, la sécurité intérieure, l'armée, l'aménagement du territoire, ont été affectées par cet engagement [néolibéral] dans la globalisation* »⁹⁰⁴. Peu importe les mérites, supposés ou réels, attribués au capital et corrélativement les démérites de l'État-providence, la prise en charge des phénomènes considérés comme un problème social ou susceptibles de le devenir, exige l'intervention de l'État, défenseur premier et unique de l'intérêt général⁹⁰⁵. C'est dire qu'au-delà de la question de souveraineté, les questions sociales forment un impératif justifiant une forte présence de l'État. Ainsi, en tant qu'élément central de l'accès universel à l'énergie et, partant, une condition *sine qua non* du progrès économique, l'électricité requiert de l'État, « *émanation et attributaire par excellence du contrat social* »⁹⁰⁶, le déploiement d'une action beaucoup plus marquée. Sinon, la satisfaction des besoins économiques et sociaux, du reste, croissants, en pâtirait.

308.- Le déploiement de cette action socialement nécessaire, c'est justement ce que l'État, au Niger, s'évertue à faire ces dernières années. En atteste la détermination des options énergétiques nationales. Or, cette opération est le préalable au développement de toute

⁹⁰² P. DURAN, *Légitimité, droit et action publique*, Paris, PUF, « L'année sociologique », 2009/2, Vol. 59, pp. 303 – 344.

⁹⁰³ M. JAEGER, « Jacques Chevallier, L'État en France, entre déconstruction et réinvention », Paris, Gallimard, Coll. « Le Débat », 2023, 96 p. ; *Vie sociale*, 2023/1-2 (n° 41-42), pp. 255-256.

⁹⁰⁴ P. DARDOT, Ch. LAVAL, *Dominer : enquête sur la souveraineté de l'État en Occident*, Paris, La Découverte, 2020, p. 670. Parmi des références innombrables sur le "néolibéralisme" cf., F. BOTTINI (dir.), *Néolibéralisme et droit public*, Paris, Mare & Martin, Coll. « Droit public », 2017, 435 p.

⁹⁰⁵ Pour un exemple d'étude sur l'État-providence v., Ph. BRONGNIART, A. MERCIER, A. STELLINGER, *L'État providence face à la mutation des risques sociaux*, Fondation pour l'Innovation Politique, 2007, 59 p.

⁹⁰⁶ B. FRYDMAN, G. HAARSCHER, *Philosophie du droit*, 3^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Connaissance du Droit », 2010, p. 33. L'État est une émanation du contrat social car son caractère moral et collectif lui provient d'un acte (juridique) d'association politique par lequel, chaque membre considéré libre aliène, pour sa conservation et sa prospérité, totalement ses droits à l'être ainsi créé. L'État est attributaire de ce contrat dans la mesure où il est chargé de son administration, de sa mise en œuvre. À ce sujet v., J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, op. cit. pp. 55-58.

politique publique de l'énergie, à commencer par l'extension de l'électricité. Cependant, si cette prérogative est, dans les faits, constitutionnellement discutable (sous l'empire de la Constitution du 25 novembre 2010), en revanche, les choix énergétiques arrêtés sont en parfaite cohérence avec les objectifs aussi bien nationaux qu'internationaux. En témoigne encore, le contrôle du sous-secteur de l'énergie électrique. L'électricité étant indissociable des intérêts fondamentaux de la Nation, l'État en conserve un pouvoir de contrôle qu'il exerce par le truchement de la délivrance de titres d'exercice et de la surveillance du marché de l'électricité.

309.- Fondée en droit, l'action de l'État est toutefois encadrée. En particulier, par le nécessaire respect des libertés économiques, plus spécialement, de la liberté d'entreprendre. Au final, il est heureux de constater que l'État s'appuie fidèlement sur le droit qui n'est pas certes, « *l'instrument exclusif de l'action publique* »⁹⁰⁷, mais « *une précieuse clef d'intelligibilité de la conduite des affaires publiques [en l'occurrence la politique publique de l'électricité]* »⁹⁰⁸. En résumé, l'action publique dans le sous-secteur de l'électricité, est une manifestation de l'existence d'un État caractérisé par la primauté du droit⁹⁰⁹ car celui-ci « *interfère à toutes les étapes de la production des programmes publics : il trame leur genèse, conception et mise en œuvre* »⁹¹⁰.

En définitive, à moins de porter des « lunettes en bois pour ne pas le voir », le développement de l'électricité préserve l'action publique au Niger. Par ailleurs, au service des finalités sociales bien ancrées dans le pacte républicain de 2010, le développement de l'électricité est également à la source et le révélateur d'une promotion croissante de l'initiative privée.

⁹⁰⁷ Th. DELPEUCH, L. DUMOULIN, C. de GALEMBERT, Sociologie du droit et de la justice, op. cit., pp. 143-174.

⁹⁰⁸ Ibidem. V. aussi, P. DURAN, « Piloter l'action publique, avec ou sans le droit ? », dans Politiques et management public, vol. 11, n°4, 1993, Numéro spécial droit et management public, pp. 1-45.

⁹⁰⁹ Sur l'État de droit v. par exemple, J. CHEVALLIER, l'État de droit, 7^{ème} éd., Paris, LGDJ-Lextenso, Coll. « Clefs », 2023, 163 p.

⁹¹⁰ Ibidem.

Partie Deuxième – La promotion de l’initiative privée

« [Un autre] défi consiste à créer le contexte économique qui permet à l’initiative privée et à l’entreprise privée de s’épanouir [...] »,

– Margaret Thatcher, Checkers, 1993⁹¹¹

310.- Vue générale. La terminologie de l’initiative privée est employée indifféremment de la formule de l’action privée. En ce sens, l’expression l’action privée ne réfère nullement à l’action civile permettant à un individu, de demander aux autorités judiciaires la réparation d’un dommage subi ou éprouvé. Elle apparaît, ici, comme un élément fondamental dans le développement de l’électricité. Cependant, elle ne s’y confond pas à l’action publique mais peut être considérée, à bien des égards, complémentaire. Cela découle du fait qu’elle obéit à une logique radicalement opposée par ses objectifs. Elle poursuit en effet un ou des intérêts particuliers à la différence de l’action publique qui est garante de l’intérêt général. Il n’y a rien d’étonnant, puisque son existence constitue un signe du triomphe des théories libérales. Or, celles-ci mettent l’accent sur le primat de l’individu ou sa prééminence dans l’architecture et le fonctionnement de la société. En revanche, sans verser dans les débats idéologiques, l’on peut admettre que la promotion de l’action privée en matière de l’expansion de l’électricité, en est une conséquence topique de la « *propagation [depuis les années 1970] de la doxa néo-libérale* »⁹¹².

311.- Précisions. À y regarder de plus près l’environnement juridique nigérien représenté principalement par le projet de Loi portant Code de l’électricité du 15 juin 2023, la promotion de l’initiative privée présente une double dimension. L’une est industrielle ne visant que les opérateurs économiques, en particulier, les personnes morales de droit privé s’intéressant ou

⁹¹¹ Reprise par L. REED, Margaret Thatcher on Socialism: 20 of Her Best Quotes, Foundation For Economic Education, février 2020, traduction par Contrepoints, juillet 2023, v⁰ Citation n^o 4. L’ensemble de ces citations « incisives », sont consultables en anglais et en français sur : <https://fee.org/articles/margaret-thatcher-on-socialism-20-of-her-best-quotes/> ; <https://www.contrepoints.org/2023/07/31/364529-20-citations-de-margaret-thatcher-sur-le-socialisme>.

⁹¹² J. CHEVALLIER, L’État en France, entre déconstruction et réinvention, Paris, Gallimard, Coll. « Le Débat », 2023, p. 7.

susceptibles de s'intéresser au marché de la production indépendante de l'électricité et/ou au marché de l'électrification rurale décentralisée. La première composante de la stimulation de l'action privée concerne donc des entités qui sont, purement et simplement, mues par des intérêts lucratifs. L'autre composante est de type artisanal. Elle est un bon indicateur de la volonté de permettre aux personnes tant physiques que morales, de pourvoir elles-mêmes à leurs besoins électriques. Cette promotion vise donc à assurer aux individus une certaine indépendance en matière de l'électricité.

312.- *Structures de la partie.* La promotion industrielle sur deux marchés de référence dans le contexte de l'ouverture à la concurrence du sous-secteur électrique nigérien, prend corps dans le cadre du service public de l'électricité (**Titre I**). À côté de cette action industrielle, l'action privée artisanale peut, *de facto*, être valablement considérée comme subsidiaire. Quoiqu'il en soit, sa promotion permet d'affirmer sans difficulté, que l'extension de l'électricité au Niger, se coule dans le moule de valorisation de l'autonomie individuelle (**Titre II**).

Titre premier : Le cadre du service public

Titre deuxième : La valorisation de l'autonomie individuelle

Titre Premier – Le cadre du service public

« [U]n service public est une organisation créée par une personne administrative en vue de la satisfaction d'un besoin collectif [...] »,

– Évelyne Pisier-Kouchner, Le service public dans la théorie de l'État de Léon Duguit, LGDJ, 1972, p. 145⁹¹³

313.- *Service public.* Dans la lignée de ce qui a déjà été souligné plus haut⁹¹⁴, et pour reprendre les mots de Jacques Chevallier, est une « entité sociale [qui] englobe les diverses activités et structures placées sous la dépendance des collectivités publiques »⁹¹⁵. Au Niger comme ailleurs, cette entité s'entend d'un « instrument essentiel pour l'État [...], pour exercer [sa] mission civilisatrice et humaniste »⁹¹⁶. C'est donc un outil qui permet à l'État d'assumer une partie de ses « responsabilités éminentes dans la vie sociale »⁹¹⁷.

314.- *Organisation du service public de l'électricité et intérêt général.* En République du Niger, le service public de l'électricité est organisé autour de huit activités que sont : la production, le transport, le dispatching, le transit, l'importation, le stockage, la distribution et la commercialisation de l'électricité⁹¹⁸. Ainsi, par son prisme, l'État entend favoriser et consolider l'interdépendance sociale en créant les conditions de la satisfaction des besoins collectifs et individuels, c'est-à-dire, la fourniture de l'électricité aux consommateurs finaux du GRD et d'un opérateur titulaire d'une concession ou autorisation d'électrification rurale décentralisée. En d'autres termes, par la garantie de l'accès généralisé à l'électricité, l'État

⁹¹³ Citée par J.-P. VALETTE, Droit des services publics, 3^{ème} éd., Paris, Ellipses, 2020, p. 47.

⁹¹⁴ V. *supra*, Titre II, Chapitre II, Section II, § I.

⁹¹⁵ J. CHEVALLIER, Le service public, 10^{ème} éd. mise à jour, op. cit., p. 4.

⁹¹⁶ P. ESPLUGAS-LABATUT, Le service public, 5^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Connaissance du droit », 2023, 190 p., spéc. p. 3.

⁹¹⁷ J. CHEVALLIER, L'État en France, entre déconstruction et réinvention, op. cit., p. 7.

⁹¹⁸ République du Niger, projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023, Titre IV, Chap. I, Section I, Art. 47-1.

tend à la réalisation des droits constitutionnellement protégés⁹¹⁹. En bref, le service public de l'électricité est au service de l'intérêt général lequel « *se situe depuis plus de deux cents ans, au cœur de la pensée politique et juridique française, en tant que finalité ultime de l'action publique* »⁹²⁰.

315.- Conditions d'accomplissement du rôle social du service public de l'électricité. Pour remplir sa fonction, le service public de l'électricité suppose des infrastructures en tout genre : de production, transport, distribution, etc. Il dépend très largement des ressources financières, des investissements. Or, les pouvoirs publics nigériens ne sont pas à proprement parler en mesure de pourvoir à ces capitaux considérables. En effet, en République du Niger comme dans la plupart des PED, un diagnostic général est sans appel : s'il est vrai que l'économie s'inscrit dans la droite ligne du processus de la mondialisation⁹²¹ qui se joue des frontières physiques et même de l'amour⁹²², elle est encore galopante et non-autocentrée. Affirmer dès lors que le développement économique actuel de ces pays ne leur permet pas d'assumer encore, les conséquences financières de la mise en œuvre des droits collectifs et individuels formellement consacrés, ne reviendrait aucunement à « jeter le pavé dans la mare ». Le principe de réalité exigerait cette observation. D'ailleurs, c'est en partie pour juguler cette situation préjudiciable et booster leur économie, que l'on assiste dans ces États, à la promotion du secteur privé au travers d'une plus grande expression des libertés économiques et non leur simple encadrement⁹²³.

316.- Écllosion d'un « marché de la loi ». Parfois aidés à des degrés divers par les organisations internationales notamment financières⁹²⁴, les PED se livrent même à une

⁹¹⁹ L'article 12 de la Constitution du 25 novembre 2010 prévoit entre autres que : « [c]hacun a droit à la santé, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction [...]. L'Etat assure à chacun la satisfaction des besoins et services essentiels ainsi qu'un plein épanouissement ».

⁹²⁰ CE, Réflexions sur l'intérêt général, op. cit. , p. 353. V. aussi à ce sujet, H. KOBINA GABA, Les intérêts général, collectif et individuel: coexistence, opposition formelle, dynamique interne, interaction, interdépendance et complémentarité, Revue de la Recherche Juridique-Droit prospectif, 2020, 2019-3, pp.1055-1120, et les références citées.

⁹²¹ Si le concept est polysémique de même qu'il est interchangeable avec le mot globalisation, il s'entend du point de vue économique, selon le dictionnaire en ligne Le Robert, du « [p]hénomène d'ouverture des économies nationales sur un marché mondial, entraînant une interdépendance croissante des pays ». Parmi une littérature très abondante sur le concept cf. par exemple, J. ADDA, La mondialisation de l'économie : De la genèse à la crise, Paris, La Découverte, Coll. « Repères », 2012, 352 p. ; J. CHEVALLIER, « La mondialisation du droit ou droit de la mondialisation », in C.-A. MORAND (Dir.), Le droit saisi par la mondialisation, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Droit international », 2001, pp. 37-61 ; D. MOCKLE, Mondialisation et État de droit, Les Cahiers de droit, 41(2), 2002, pp. 237-288.

⁹²² À ce sujet v. not., A. R. HOCHSCHILD, « Le nouvel or du monde: la mondialisation de l'amour maternel », Sciences Humaines, 2005/6 (n° 161), p. 13-13.

⁹²³ À rappeler que le regard n'est pas porté, ici, sur la reconnaissance formelle et formalisée (puisqu'évidente) des libertés économiques. La démonstration entend insister sur les mécanismes de promotion dont elles sont l'objet en particulier et surtout la liberté d'entreprendre.

⁹²⁴ L'on pense en premier au programme « Faire des affaires » (*Doing business* en anglais) du GBM qui a servi de 2004 à 2020 à mesurer « les réglementations commerciales des entreprises locales dans 190 économies ». Quand bien même le projet est abandonné en raison « des irrégularités dans les données Doing Business 2018 et 2020 », on peut y lire sur le site du Groupe que : « Le GBM reste fermement engagé à faire progresser le rôle du secteur privé dans le développement et à

compétition d'attraction des acteurs privés, sur leurs territoires respectifs⁹²⁵. Pour le dire avec Mireille Delmas-Marty, éclos un « *marché de la loi* »⁹²⁶. Dans le domaine de l'énergie, malgré des aspects d'ingérence internationale ou encore les risques de dépendance stratégique que met en lumière par exemple la technologie nucléaire, ces pays comptent spécialement sur les acteurs privés notamment internationaux, pour faciliter l'atteinte ou renforcer leur autonomie énergétique et élargir l'accès aux services énergétiques. Du fait que l'aide publique au développement (APD) et le financement public interne s'avèrent insuffisants pour répondre aux besoins, l'apport de capitaux du secteur privé devient nécessaire⁹²⁷. Au-delà, l'intervention de ces acteurs permettrait l'accès non seulement à leur savoir-faire mais aussi aux technologies de pointe. En résumé, tout en contribuant à couvrir les besoins socio-économiques, cette intervention favoriserait non seulement le contenu local mais aussi la cristallisation d'une industrie électrique dynamique et compétitive.

En raison de sa dépendance financière, technique et technologique endémiques, le Niger n'échappe pas à ce mouvement d'ordre général. En tant que PMA, il est sujet à des dépendances multiples et variées⁹²⁸. En particulier, le faible développement de son capital humain révèle l'insuffisance de sa main d'œuvre qualifiée⁹²⁹ ; ce qui conduit à le considérer

fournir un soutien aux gouvernements pour concevoir l'environnement réglementaire qui soutient ce rôle. À l'avenir, nous travaillerons sur une nouvelle approche pour évaluer le climat des affaires et des investissements ». S'agissant spécifiquement du secteur énergétique, les « indicateurs réglementaires pour l'énergie durable » (dénommés RISE en anglais) déjà signalés, en constituent une illustration éloquente du soutien apporté aux États pour améliorer leur cadre politique et réglementaire afin d'attirer les investisseurs privés. À ce sujet, il convient de souligner qu'un changement a été opéré par le GBM depuis les années 1990 consistant à corriger les méandres du secteur de l'électricité des pays en développement (dont la mauvaise performance persistante des monopoles publics malgré l'aide fournie par les bailleurs de fonds) par une participation active du secteur privé. En ce sens, Banque mondiale, *L'électricité au service du développement* : Examen de l'action menée pour promouvoir la participation privée dans le secteur de l'électricité, Washington, D.C., 2003, 174 p.

⁹²⁵ À cet égard – écrit S. M. OUEDRAGO (« Les problèmes juridiques relatifs à la communautarisation du droit des investissements dans l'espace UEMOA », *AFDI*, vol. 58, 2012, p. 516) –, « les États d'Afrique de l'Ouest se sont fixé pour objectif le rapprochement de leurs législations sur les investissements en vue de mettre fin à la concurrence qu'ils se sont naguère livrée et qui, c'est le moins qu'on puisse dire, n'a pas favorisé leurs économies », cité par M. TOSSA, « L'évolution normative de la CEDEAO en matière d'investissement : une analyse des règles substantielles de l'ECOWIC », *RIDE*, 2022/1 (t.XXXVI), pp. 29-54. V. aussi sur le sujet, N. BACCOUCHE, « Les incitations aux investissements et concurrence entre États », dans F. HORCHANI (dir.), *Où va le droit international de l'investissement ? Désordre normatif et recherche d'équilibre*, Paris, Éd. A. Pedone, 2007, 338 p., pp. 61-71.

⁹²⁶ M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Éd. du Seuil, Coll. « Essais », 1998, p. 25.

⁹²⁷ Par exemple, les investissements nécessaires dans le secteur électrique africain sont estimés par la Banque africaine de développement (BAfD) à hauteur de 90 milliards de dollars par an jusqu'en 2030. V., <https://www.uneca.org/fr/stories/des-politiques-r%C3%A9glementaires-favorables-sont-n%C3%A9cessaires-pour-attirer-les-investissements>. Nombreuses sont les études consacrées à ce sujet. Par exemple, D. MUZENDA, *Accroître l'investissement privé dans les infrastructures énergétiques en Afrique*, NEPAD-OCDE, Document de travail, novembre 2009, 23 p., en ligne : <https://www.oecd.org/fr/developpement/investissementpourledeveloppement/44007433.pdf>

⁹²⁸ V. not., R. AGUIRRE UNCETA, *Niger : la quête du développement dans un contexte adverse*, Ferdi, Working Paper Development Policies, N° 247, 2018, 60 p., accessible sur : <https://ferdi.fr/dl/df-xrpyyHZa1tPq2GjQcAXtxTeM/ferdi-p247-niger-la-quete-du-developpement-dans-un-contexte-adverse.pdf>

⁹²⁹ Par exemple en 2012, sur près de dix-huit millions d'habitants, seulement 31% de la population nigérienne est alphabétisée. Aussi si 70% des enfants en âge d'être scolarisés sont effectivement inscrits au cycle primaire, jusqu'à 44% de ces même enfants ne l'achèvent pas. V. IRIS, *Niger : Analyse de scénario à l'horizon 2021*, Observatoire de la perspective humanitaire, juin 2016, p. 5 et s.

encore comme un « *symbole de l'aide depuis les années 1980* »⁹³⁰. Plus concrètement, pour renverser cette tendance non-enviable, il est expressément formulé un objectif spécifique de promotion du secteur privé dans le Décret formulant la politique publique de l'électricité⁹³¹. Cela revient à affirmer, sans peine, que l'élévation de la promotion du secteur privé, atteste la volonté politique de garantir une offre électrique suffisante et fiable au travers de la valorisation des sources d'énergie locales, le tout au service du progrès économique et social.

317.- Plan. Ainsi qu'on l'entrevoit aisément, le secteur privé renvoie aux investissements privés. Et par investissements privés, il faut entendre en ces lignes, l'emploi de capitaux tant par des nationaux que par des étrangers, mais plus particulièrement par ces derniers, pour exercer une activité relevant du sous-secteur électrique, dont une activité de production de l'électricité, ou encore une activité d'exploitation et de gestion d'un mini-réseau électrique. C'est dire que les placements financiers de court-terme en sont exclus. Aussi, pour des raisons de facilité, les expressions « investissements privés », « investisseurs privés », « acteurs privés » , et « opérateurs économiques ou privés », sont employées indistinctement ; étant entendu que l'élément le plus important est la promotion de l'activité industrielle dans le sous-secteur de l'électricité nigérien. Dans cette perspective, il ressort de l'examen du système juridique en place, que la mise en œuvre de cet objectif donne lieu à la promotion des investissements⁹³²

⁹³⁰ Ibidem. V. aussi, Centre français du commerce extérieur, Niger : un marché, Paris, Les éditions du CFCE, 1994, 169 p. Illustrent en partie cette situation du Niger, le ralentissement économique lié à la détérioration du secteur agricole très fortement tributaire des conditions climatiques, l'effondrement du prix de l'uranium sur le marché mondial entraînant une baisse considérable des ressources budgétaires et plus globalement l'absence d'une politique économique réelle.

⁹³¹ Décret N° 2018-742/PRN/M/E du 19 octobre 2018, op. cit.

⁹³² L'investissement, pour le définir au Niger, il faut se tourner vers la Loi N° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements. Il s'entend de façon générique selon l'article 2-3, du « capital employé par toute personne physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement, ainsi que le besoin en fonds de roulement rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles ou d'opérations de modernisation ». De manière spécifique, le texte opère une distinction entre « investissement productif » et « investissement non-productif », en définissant explicitement le premier comme « tout investissement permettant l'exercice d'une activité, qu'elle soit : de production ; de conservation ; de transformation d'une matière première, d'une matière d'œuvre ou de produits semi-finis en produits finis ; et de prestations de services » (article 2-5). L'on voit que seule le quatrième type d'activité ne rentre pas dans le cadre des activités électriques, c'est-à-dire, l'activité de transformation d'une matière d'œuvre ou de produits semi-finis en produits finis. Si l'on peut avoir en effet un doute concernant l'aspect conservation, le mécanisme de stockage de l'électricité tel que l'hydrogène est de nature à dissiper cette incertitude. Plus spécifiquement, le Code appréhende l'investissement de capitaux en provenance de l'étranger à travers « les apports en capitaux, biens ou prestations provenant de l'étranger et donnant droit à des titres sociaux dans toute entreprise établie au Niger à condition que lesdits apports ne soient pas des placements en portefeuille. Les réinvestissements de bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être exportés » (article 2-4). Il en résulte que les investissements de portefeuille ne soient pas admis au titre du Code des investissements au Niger. Pourquoi ? Il semble que la raison réside dans le fait que l'investisseur ne vise, pour cette forme d'investissement, que le maximum de rentabilité en un temps record lorsqu'il acquiert des actions ou des obligations dans une société établie. Car les placements de portefeuille ne visent pas forcément une stratégie à long terme mais bien un intérêt à court terme, ils sont purement et simplement exclus. Dès lors, le choix du Niger de ne pas admettre les investissements de portefeuille sur son territoire se justifie dans le choix des orientations économiques de long terme, seules capables de permettre l'émergence d'une croissance inclusive et durable et de favoriser un développement socio-économique par la satisfaction des besoins fondamentaux dont : l'électricité. Ce choix s'inscrit, *de facto*, dans la stratégie de l'UEMOA qui s'efforce d'élaborer des politiques à long terme (le budget programme dans le cadre de la politique de convergence en est une illustration). Elle considère comme investissement de portefeuille dans l'espace sous-régional, le type d'investissement dont la participation n'excède pas 20% du capital d'une société établie dans un État membre (Article 1^{er} du Règlement N° 09/1998/CM/UEMOA du 27 octobre 1998 relatif aux relations financières extérieures

privés (**Chapitre I**), d'une part, et à la protection de ces investissements (**Chapitre II**), d'autre part.

Chapitre I – La promotion des investissements privés

Chapitre II – La protection des investissements privés

des États membres de l'UEMOA ; pour un exemple d'étude dédiée à cette problématique v., S. M. OUEDRAOGO, « Les problèmes juridiques relatifs à la communautarisation du droit des investissements dans l'espace UEMOA », AFDI, vol. 58, 2012, pp. 515-549). En somme, nonobstant cette exception, le Code est censé s'appliquer à l'investissement direct étranger (IDE) en particulier électrique. Toutefois, si l'IDE peut être considéré comme l'enfant terrible du droit international économique présentant les plus redoutables notamment en matière de conceptualisation, il réfère dans le domaine de l'énergie à « tout type d'avoir détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur relatif au secteur de l'énergie [donc de l'électricité] » (TCE du 17 décembre 1994, Art. 1-6, Protocole A/P4/1/03 de la CEDEAO sur énergie, Art. 1-13). Par ailleurs, convient-il de remarquer qu'il n'existe pas de définition universelle de l'IDE à la fois dans la Convention de Washington du 18 mars 1965 créant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) entre États et ressortissants d'autres États et, dans la Convention de Séoul du 11 octobre 1985 portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI). Cette inexistence est à l'origine d'une littérature considérable sur le sujet. Par exemple : J. MATRINGE, « La notion d'investissement », dans Ch. LEBEN (dir.), *Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, Paris, Éd. A. Pedone, 2015, pp. 135-160 ; S. CLAVEL, Y. DERAINS, *Journée d'étude du 23 mars 2013 : Faut-il réformer l'arbitrage d'investissements ?*, Note N° 1, p. 3 et s. ; C. KESSEDJIAN, *Droit du commerce international*, 1^{ère} éd., Paris, PUF, Coll. « Thémis », Sous-coll. « Droit », 2013, p. 162 et s. ; D. CARREAU, P. JUILLARD, *Droit international économique*, 5^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2013, pp. 466-482 ; A. GILLES, *La définition de l'investissement international*, Bruxelles, Éd. Larcier, Coll. « Droit international », 2012, 534 p. ; S. MANCIAUX, « Actualité de la notion d'investissement international », dans Ch. LEBEN (dir.), *La procédure arbitrale relative aux investissements internationaux. Aspects récents*, Paris/Louvain-la-Neuve, LGDJ/Anthemis, 2010, pp. 145-173 ; OCDE (2010), *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux 2008*, 4^{ème} éd., Éd. OCDE, p. 19 et s. ; Ph. KAHN, « Les définitions de l'investissement international », in J.-M. SOREL (dir.), *Le droit international économique à l'aube du XXI^{ème} siècle en hommage aux professeurs Dominique Carreau et Patrick Juillard*, Paris, Éd. A. Pedone, Coll. « Cahiers internationaux », n° 21, 2009, 268 p., pp. 11-16 ; E. GAILLARD, « Reconnaître ou définir ? Réflexions sur l'évolution de la notion d'investissement dans la jurisprudence du CIRDI », in J.-M. SOREL (dir.), précité, pp. 17-32 ; E. BERNARD, « L'activité économique : un critère d'applicabilité du droit de la conceptualisation rebelle à la conceptualisation », *RIDE*, vol. t. xxiii, 3, N° 2009/3, pp. 353-385 ; W. BEN HAMIDA, « La notion d'investissement : la notion maudite du système CIRDI ? », *Gaz. Pal.* 15 décembre 2007, n° 349 ; F. YALA, « La notion d'investissement dans la jurisprudence du CIRDI : actualité d'un critère de compétence controversé », dans Ch. LEBEN (dir.), *Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement*, Anthemis, 2006, pp. 281-306 ; I. FADLALLAH, « La notion d'investissement : vers une restriction à la compétence du CIRDI ? », in *Global Reflections on International Law, Commerce and Dispute Resolution. Liber Amicorum in honour of Robert Briner*, ICC, 2005, pp. 259-268 ; S. MANCIAUX, *Investissements étrangers et arbitrage entre États et ressortissants d'autres États : Trente ans d'activité du CIRDI*, Paris, Litec, 2004, p. 54 et s. Du point de vue jurisprudentiel, le constat est le même : la quête d'une définition unique ou fédérative de l'investissement laisse l'observateur du moins le juriste perplexe. À la suite de la sentence Fedax (CIRDI, Aff. n° ARB/96/3, Fedax c. Venezuela du 11 juillet 1997, § 43), la sentence emblématique dite Salini (CIRDI, Aff. n° ARB/00/4, Salini Costruttori S.p.A. and Italstrade S.p.A. c. Maroc, Décision du 23 juillet 2001) qui a le mérite de déterminer des critères objectifs (« un apport, une durée, une participation au risque et une contribution au développement économique de l'Etat d'accueil de l'investissement », § 52) de définition de l'opération d'investissement, les arbitres demeurent libres dans leur démarche de définition. Cela ressort clairement de la sentence Biwater (CIRDI, Aff. n° ARB/05/22, Biwater Gauff Limited c. Tanzanie du 28 juillet 2008) dans laquelle les arbitres ont estimé que la jurisprudence Salini ne constitue pas un précédent obligatoire devant être suivi par tout Tribunal (§ 312 et s.). Sur les première et deuxième décisions arbitrales v. spéc. et respectivement, É. GAILLARD, *La jurisprudence du CIRDI*, volume I, Paris, Éd. A. Pedone, 2004, pp. 463-487 ; et pp. 621-646. Sur la troisième, É. GAILLARD, *La jurisprudence du CIRDI*, volume II, Paris, Éd. A. Pedone, 2010, pp. 501-515.

Chapitre Premier – La promotion des investissements privés

« Dans un contexte marqué par la "fatigue de l'aide", les [investissements privés sont] un moyen de compenser l'insuffisance des ressources pour le développement »,

– Claire Mainguy, Les investissements directs étrangers dans les pays en développement : quels impacts ?⁹³³

318.- Particularité sociale de l'investissement. L'investissement est un facteur d'évolution de la productivité, de la création d'emplois, de l'augmentation des revenus, de la consommation, de la croissance d'exportation, etc.⁹³⁴. Il est en cela « une condition du développement »⁹³⁵. La question de la promotion des investissements privés électriques au Niger, s'inscrit donc dans le cadre plus large du financement du développement⁹³⁶, en particulier des infrastructures publiques⁹³⁷. Tout en répondant aux orientations nationales, elle fait également écho au Protocole de la CEDEAO sur l'énergie dont l'objet, ainsi qu'il a déjà

⁹³³ Dans C. MAINGUY (coord.), Les investissements directs étrangers dans les pays en développement : la diversité des impacts, Paris, L'Harmattan, Revue Région et Développement, n° 4, 2004, p. 5.

⁹³⁴ V. not., CEDEAO, Projet de politique d'investissement de la CEDEAO (ECOWIP), p. 7, consultable sur <https://wacomp.projects.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/03/ECOWAS-INVESTMENT-POLICY-FRECNIH.pdf>. Pour une analyse de ce projet et surtout du Code des investissements de la CEDEAO qui en est résulté, v., M. TOSSA, « L'évolution normative de la CEDEAO en matière d'investissement : une analyse des règles substantielles de l'ECOWIC », op. cit. et les références qui y sont citées. V. aussi, C. MAINGUY, « L'impact des investissements directs étrangers sur les économies en développement », op. cit., pp. 65-89.

⁹³⁵ F. COLLART-DUTILLEUL (dir.), Th. BRÉGER (coord.), Penser une démocratie alimentaire, op. cit., préface.

⁹³⁶ V. par exemple sur ce sujet, Nations Unies, Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), mars 2002, New-York, A/CONF.198/11, 109 p. ; Nations Unies, Rapport du Secrétaire général : Le Consensus de Monterrey : bilan de mise en œuvre et travaux à prévoir, New-York, A/59/822, 19 p. ; Nations Unies, Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (29 novembre – 2 décembre 2008), A/CONF.212/L.1/Rev.1, A/CONF.212/7, 27 p. ; Nations Unies, Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba), New-York, A/RES/69/313, 43 p. Pour des exemples de monographie, A. E. JEAN-BAPTISTE, Les mécanismes de financement du développement économique local : caractérisations et stratégies adaptées aux PMA, Thèse de doctorat en sciences de gestion, Université Paris Saclay, 2018, 317 p. ; M. BOUKARI, La théorie de la libéralisation financière face aux enjeux du financement du développement en Afrique subsaharienne, Thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Bordeaux, 2014, 244 p.

⁹³⁷ V. par exemple sur ce sujet, OCDE (2007), Principes de l'OCDE pour la participation du secteur privé aux infrastructures, Éd. OCDE, 36 p. ; Nations Unies, Rapport du Secrétaire général : Le rôle du secteur privé et l'entreprise dans le financement du développement, New-York, A/59/800, 24 p. ; M. ROUSSIN, « La place du secteur privé dans le développement africain », in P. VICTORIA (coord.), L'accès à l'eau et à l'énergie : de la vision à l'action, Paris, Hermès-Lavoisier, Coll. « Hermès Science », 2005, 150 p., plus spéc. p. 99 et s.

été souligné, est d'établir « un cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie, [...] »⁹³⁸.

319.- Promotion indissociable des principes classiques. La promotion des investissements privés, en considération des principes du droit international, se donnerait ainsi à voir tel un terrain fécond d'expression des « *clauses classiques du commerce international* »⁹³⁹, c'est-à-dire, la clause du traitement national⁹⁴⁰ et la clause de la Nation la plus favorisée (CNPf)⁹⁴¹. Ces clauses que Julien Cazala considère comme des « *standards indirects de traitement* »⁹⁴² de l'investissement international, sont de fait des « *standards en droit international économique* »⁹⁴³. Elles sont à l'image de leurs « cousins » des standards conventionnels puisqu'issus du principe coutumier du « *traitement minimum des étrangers* »⁹⁴⁴. En tout état de cause, ces clauses irriguent le Protocole de la CEDEAO sur l'énergie précité. On en veut pour preuve les alinéas 3⁹⁴⁵ et 6⁹⁴⁶ de l'article 10, lesquels les consacrent formellement.

⁹³⁸ Protocole A/P4/1/03, op. cit., Art. 2.

⁹³⁹ D. CARREAU, P. JULLIARD, R. BISMUTH, A. HAMANN, Droit international économique, 6^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2017, p. 531.

⁹⁴⁰ Sur cette clause qui postule à tout le moins l'égalité entre nationaux et « *étrangers privilégiés* » v. not., A. De NANTEUIL, Droit international de l'investissement, 3^{ème} éd., Paris, Éd. A. Pedone, Coll. « Manuel », 2020, pp. 336-350 ; J.-P. LAVIEC, Protection et promotion des investissements : Étude de droit international économique, Nouvelle édition [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 1985, pp. 79-115 ; UNCTAD, National Treatment, UNCTAD Series on issues in international investment agreements, UNCTAD/ITE/IIT/11 (Vol. IV), United Nations, New York and Geneva, 1999, 94 p.

⁹⁴¹ Sur cette clause qui postule l'égalité entre étrangers v. not., A. De NANTEUIL, Droit international de l'investissement, 3^{ème} éd., op. cit., pp. 350-362 ; Nations Unies, Rapport du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée, Annuaire de la Commission du droit international, 2015, vol. II, 2^{ème} partie, 41 p. ; CNUCED, Traitement de la nation la plus favorisée, UNCTAD/DIAE/IA/2010/1, New York/Genève, Nations Unies, 2010, 148 p. ; Nations Unies, Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, Annuaire de la Commission du droit international, 1978, vol. II, 2^{ème} partie, 66 p. Pour une jurisprudence sur cette clause cf., CIRDI, Aff. n^o ARB/02/8, Siemens c. Argentine du 3 août 2004, in É. GAILLARD, La jurisprudence du CIRDI, volume II, op. cit., pp. 17-37.

⁹⁴² J. CAZALA, « Les standards indirects de traitement : traitement de la Nation la plus favorisée et traitement national », in Ch. LEBEN (dir.), Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational, op. cit., pp. 265-286. V. aussi, C. CRÉPET DAIGREMONT, « Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée dans la jurisprudence du CIRDI », dans Ch. LEBEN (dir.), Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement, Anthemis, 2006, pp. 107-162.

⁹⁴³ A. LAGELLE, *Les standards en droit international économique : contribution à l'étude de la normativité internationale*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Nice Sophia-Antipolis, 2012, 464 p. (Paris, L'Harmattan, Coll. « Logiques juridiques », 2014, 511 p.).

⁹⁴⁴ En ce sens, Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, (Belgique c. Espagne), Arrêt du 5 février 1970, C.I.J. Recueil 1970, p. 3, § 33 : « [d]ès lors qu'un État admet sur son territoire des investissements étrangers ou des ressortissants étrangers, personnes physiques ou morales, il est tenu de leur accorder la protection de la loi et **assume certaines obligations quant à leur traitement**. Ces obligations ne sont toutefois ni absolues ni sans réserve. [...] ».

⁹⁴⁵ Protocole A/P4/1/03 sur l'énergie, Chapitre III, Art. 10-3 : « Aux fins du présent article, on entend par "traitement" le traitement qui est accordé par une Partie Contractante et qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de toute autre Partie Contractante ou de tout État tiers, le traitement à retenir étant celui qui est le plus favorable ». Il s'agit là d'un copier-coller du paragraphe 3 de l'article 10 du TCE de 1994.

⁹⁴⁶ Ibidem, Art. 10-6 : « [c]haque Partie Contractante accorde aux investissements réalisés dans sa zone par des investisseurs, ainsi qu'à leurs activités connexes, y compris leur gestion, entretien, utilisation, jouissance ou disposition, un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou des investisseurs de toute autre Partie Contractante ou de tout État tiers, ainsi qu'à leur gestion, entretien, utilisation, jouissance ou disposition, le traitement à retenir étant celui qui est le plus favorable ». Il s'agit là encore d'une reproduction identique du paragraphe 7 de l'article 10 du TCE.

320.- Promotion donnant lieu à l'édition d'un certain type de réglementation. En droit interne qui n'en reste pas moins influencé par le droit international, la question de la promotion des investissements privés rappelle de manière convaincante les trois principales types de législation qui existent selon certains auteurs en matière d'investissement⁹⁴⁷ : une législation incitative⁹⁴⁸ ; une législation dissuasive⁹⁴⁹ ; et une législation de contrôle⁹⁵⁰. Et quand bien même chacune de ces réglementations répondrait *a priori* à des logiques différentes, elles trouveraient ensemble leur unité dans le progrès économique et social que – les deux premières s'efforceraient à promouvoir – tandis que la dernière chercherait à maintenir. Quoi qu'il en soit, il s'agit en l'occurrence du premier type de législation, celle qui se veut attractive⁹⁵¹. *De facto*, celle-ci, comme du reste les autres, demeure difficile à aborder. De façon plus générale, elle implique de s'intéresser à une multiplicité d'aspects, précisément, la liberté d'entreprendre ou d'établissement selon la terminologie communautaire, qui soulève prioritairement la question de la souplesse des formalités d'entreprise⁹⁵², ou encore celle de la souplesse des autorisations administratives dont, dans le cas présent, celle d'exercice d'une activité d'électrification rurale, notamment⁹⁵³. De manière plus particulière, elle invite à

⁹⁴⁷ D. CARREAU, P. JUILLARD, *Droit international économique*, 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2010, pp. 502-511.

⁹⁴⁸ *Ibidem*, pp. 503-504. Celle-ci est l'apanage des pays en développement surtout pauvres et surendettés. Elle s'affirme comme une stratégie de développement économique au prisme des investissements internationaux. Elle se caractériserait par la rupture d'égalité de traitement entre un investisseur national et un investisseur international, une rupture au bénéfice du second.

⁹⁴⁹ *Ibidem*, pp. 504-505. Celle-ci a été appliquée à certains moments de l'histoire par des pays tels que la Bolivie, le Pérou, la Colombie et l'Équateur par crainte de l'expansion des entreprises américaines donc de perte de leur souveraineté. Elle s'affirme comme une stratégie de développement économique incluant à la fois l'indépendance politique et l'investissement international. Elle caractériserait par la rupture d'égalité de traitement entre un investisseur national et un investisseur international, une rupture au bénéfice du premier.

⁹⁵⁰ *Ibidem*, pp. 505-506. Cette dernière est l'apanage des pays riches industrialisés dont la croissance économique est en grande partie la résultante de l'investissement national. Elle se caractériserait par le respect d'égalité de traitement entre un investisseur national et un investisseur international.

⁹⁵¹ Il ne faut pas considérer, ici, cette réglementation de façon restrictive, c'est-à-dire, dans le sens que lui confère les auteurs précités. Elle est incitative non pas uniquement à l'égard des investisseurs internationaux quand bien même ils sont les premiers concernés compte tenu des raisons déjà évoquées ; elle l'est aussi à l'endroit des investisseurs nationaux à même de contribuer à l'émergence d'un sous-secteur électrique national compétitif et dynamique.

⁹⁵² La question réfère en particulier aux conditions facilitatrices de la création d'une personne morale telle qu'une filiale. En la matière, le Niger a mis en place par un Décret N° 2001-220/PRN/MC/PSP du 23 novembre 2001 (modifié par le Décret N° 2012-248/PRN/MC/PSP du 30 mai 2012), le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) appelé aussi Guichet unique. Ayant pour mission d'administrer toutes les démarches relatives à la création, à la modification et à la dissolution d'une entreprise, il est logé au sein de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger (CCIAN). Pour mémoire, la CCIAN est l'héritière de la Chambre de Commerce Dahomey-Niger créée par arrêté N° 1351/SE du 10 mai 1944, puis la création par Arrêté général N° 2692/SE du 07 avril 1954 d'une Chambre de Commerce autonome dénommée Chambre de commerce du Niger. Par Décret N° 77-60/MAECI du 29 avril 1977, la Compagnie consulaire devient alors Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger (CCAIAN) avec trois circonscriptions consulaires à savoir : Niamey (pour les régions de Niamey et Dosso), Maradi (pour les régions de Maradi et Tahoua) et Zinder (pour les régions de Zinder, Diffa et Agadez). En 1995, elle devient le premier établissement public à caractère professionnel au Niger et porte depuis l'Ordonnance N° 2009-21 du 03 novembre 2009, le nom de CCIAN en abrégé avec pour mission principale la promotion du secteur privé. Elle organise à ce titre notamment, la formation, l'information et la sensibilisation des acteurs économiques sur les différents aspects de la vie économique, assure la représentation d'intérêts économiques, etc.

⁹⁵³ L'on sait qu'une autorisation administrative est un acte administratif faisant normalement foi puisque délivré par une autorité compétente donc marqué par la reconnaissance officielle. L'on sait aussi que l'expression est parfois employée comme synonyme d'agrément ou de licence. Cependant, comme titre en matière d'une opération d'investissement, une autorisation administrative peut revêtir deux visages. Justement, dans l'affaire Aviation Handling Services Niger S.A. (AHS

porter le regard sur des éléments qui ne retiennent pas forcément l'attention mais qui sont néanmoins déterminants. Ainsi, le fait que la perspective générale soit laissée de côté dans ces cheminements, ne doit pas être interprété comme réducteur. Elle revêt un intérêt certain mais incline à centrer le propos sur l'encadrement de la liberté d'entreprendre. Or, en fonction de la position choisie, l'approche particulière conduit à se concentrer sur des éléments qui sont ou peuvent être considérés comme des atouts promotionnels.

En matière de l'énergie durable par exemple, si le score global du Niger issu du rapport RISE 2022 du Groupe de la Banque mondiale, est de 42% sur 100 donc en dessous de la moyenne de 50%, il place cependant ce pays à la troisième position des États de l'Afrique de l'Ouest d'expression francophone, après la Côte d'Ivoire (54%) et le Sénégal (42%)⁹⁵⁴. L'on voit ainsi que la différence avec le Sénégal est négligeable bien qu'il soit considéré dans beaucoup de domaines, comme un modèle à suivre : la référence à la culture démocratique en constitue une illustration éloquent. Pour autant, sur l'échelle individuelle de ces indicateurs réglementaires, le Niger enregistre des scores à même d'intéresser les investisseurs privés, en sorte qu'ils sont à saluer : 81 points en matière de transparence et de surveillance des services publics ; 68 points pour ce qui concerne les systèmes électriques hors-réseau conventionnel ; et 67 points relatifs à la planification de l'électrification du territoire national⁹⁵⁵.

321.- *Indicateurs illustratifs manifestes.* Il semblerait que ces indicateurs puissent influencer des investisseurs potentiels, c'est-à-dire, les entreprises énergétiques qui proposent la réalisation d'ouvrages électriques et/ou leur exploitation. En tous cas, on peut soutenir que

Niger) et Menzies Middle East and Africa S.A. (MMEA) contre la République du Niger (ICSID Case No. ARB/11/11 du 13 mars 2013 sur la compétence), le Tribunal arbitral a distingué deux types d'autorisation ou d'agrément que sont : « l'agrément à l'investissement » et « l'agrément pour l'exercice de l'activité ». Ainsi, le Tribunal a-t-il précisé que « l'agrément à l'investissement », c'est-à-dire, l'acte qui autorise l'investissement, fixe les conditions de celui-ci et, de ce fait, lui confère l'aptitude à être couvert [par un texte spécifique en l'occurrence le Code d'investissement] » (§ 157), tandis que « l'agrément pour l'exercice de l'activité », c'est-à-dire, la décision administrative [...] autorise l'exercice d'une activité, en l'espèce, l'assistance en escale, qui concerne les biens de l'État ou affecte l'intérêt public » (§ 157). À noter pour mémoire que le litige à l'origine de cette affaire portait sur la régularité du retrait par l'État du Niger de l'agrément accordé à AHS Niger pour l'assistance en escale à l'aéroport international Diori Hamani de Niamey, ainsi que sur la validité de la dénonciation de la Convention d'investissement conclue entre AHS Niger et la République du Niger, le tout sur le fondement de : la Convention d'investissement du 15 décembre 2004 – le Code d'investissement du 8 décembre 1989 (modifié plusieurs fois dont la dernière modification est intervenue en 2001) et – la Convention CIRDI de 1965 en vigueur depuis le 14 octobre 1966 et le 14 décembre 1966 à l'égard du Niger. Dans sa sentence du 15 juillet 2013 incorporant la décision sur la compétence du 13 mars de la même année, le Tribunal arbitral a tranché en faveur de la société AHS Niger. Il a déclaré que la dénonciation (Arrêté 106 et Décision 799 du 14 décembre 2010 du Ministre des Transports) avant terme de la Convention d'investissement octroyée à AHS Niger (15 décembre 2014), comme l'a fait auparavant la Chambre administrative de la Cour d'État (Arrêt n° 12-054 du 10 Octobre 2012), était infondée (§§ 119-120). Il a aussi condamné l'État du Niger à indemniser cette société tant au titre de la perte subie qu'à celui du manque à gagner (§§ 144-145) ; le versement des dommages-intérêts de 4.641.592,15 € (§ 167-2) ; une contribution de 118.000 € représentant près de 75% du total des frais de défense engagés par les demanderesse (§ 167-4) ; ainsi que le paiement d'intérêts simples au taux annuel de prêt marginal (dit « *Marginal Lending Facility* ») tel que fixé par la Banque Centrale Européenne-BCE, (§ 167-5).

⁹⁵⁴ <https://rise.esmap.org/>

⁹⁵⁵ <https://rise.esmap.org/country/niger>

les risques politiques sont considérablement atténués. Force est cependant de remarquer, d'un point de vue concret et malgré leur intérêt, qu'ils ne traduisent pas substantiellement la promotion dont font l'objet les investissements privés au Niger qui constitue même l'un des trois objectifs spécifiques dans ce domaine. Heureusement, l'analyse du cadre juridique ne laisse pas l'analyste sur sa « faim ». Elle révèle l'existence de ce qu'on pourrait appeler distinctement une promotion générique à travers l'offre spontanée, et une promotion spécifique par le biais des mesures incitatives protéiformes. Dans la lignée du Code de l'électricité de 2016⁹⁵⁶ en effet, et surtout de l'un de ses textes d'application⁹⁵⁷, « l'initiative spontanée » pour reprendre l'expression de Guillaume Farde⁹⁵⁸, est explicitement consacrée par l'article 66 du projet du nouveau Code de l'électricité⁹⁵⁹.

322.- L'offre spontanée. Mais pour trouver néanmoins une définition textuelle, il faut se tourner vers la Loi régissant le PPP. Selon cette dernière, l'offre spontanée s'entend d'une « proposition à l'initiative d'un opérateur privé relative à l'exécution d'un contrat de partenariat qui n'est pas soumise en réponse à un appel à concurrence publié par l'autorité contractante. Le projet concerné par l'offre spontanée n'est inscrit ni totalement, ni partiellement dans le Plan d'investissements Publics (PIP) de l'État »⁹⁶⁰.

Si cette définition appelle une remarque, celle de Guillaume Farde paraît tout indiquer. L'auteur observe que « [l]'initiative spontanée est à la fois atypique et révolutionnaire dans le droit de la commande publique : atypique parce qu'elle permet au secteur privé de pénétrer le cœur d'une forteresse jusque-là inexpugnable, celle de la détermination des besoins publics ; révolutionnaire parce que l'immixtion du secteur privé dans ce domaine réservé est encouragée par le législateur »⁹⁶¹. En résumé, à l'endroit des acteurs privés, l'offre spontanée constitue à bien des égards une démarche promotionnelle.

⁹⁵⁶ L'offre spontanée laconiquement prévue par le législateur électrique nigérien de 2016, puisque seule une lecture combinée de plusieurs dispositions du code permet d'en déduire son existence que sont les articles 11-2-4, 11-2-9 et 24.

⁹⁵⁷ République du Niger, Décret N° 2019-406/PRN/ME du 26 juillet 2019 fixant les modalités de réalisation des projets d'électrification rurale autonome hors réseaux au Niger (PERAN), Chapitre IV, Art. 17 : « [d]ans le cadre de la mise en œuvre des projets d'électrification rurale autonome au Niger, un opérateur privé peut proposer à l'organe de promotion d'électrification en milieu rural une offre spontanée conformément à la réglementation des PPP ».

⁹⁵⁸ G. FARDE, « Le recours à l'initiative spontanée par les opérateurs économiques du secteur de la défense ou comment faire avancer le droit par l'audace », in O. GOHIN et B. PAUVERT (dir.), *Le droit de la sécurité et de la défense en 2014* : nouvelle publication de l'AFDSD, PUAM, 2015, pp. 253-263.

⁹⁵⁹ Ce dernier dispose que : « Une personne morale de droit nigérien ou étranger peut soumettre au Ministre chargé de l'énergie une offre spontanée tendant à la réalisation d'un projet dans le cadre du service public de l'électricité. Lorsque le projet est destiné à l'électrification rurale décentralisée, une ampliation de cette offre est déposée auprès de l'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée » (article 66-1).

⁹⁶⁰ République du Niger, Loi N° 2018-40 du 5 juin 2018 portant régime des CPPP, op. cit., Art. 1.

⁹⁶¹ G. FARDE, « Le recours à l'initiative spontanée par les opérateurs économiques du secteur de la défense ou comment faire avancer le droit par l'audace », op. cit., p. 254.

323.- Instrument non dénué d'un manque de transparence et du favoritisme. En dépit – ou compte tenu même – de cette réalité, il n'est pas paradoxal de s'éloigner dans les cheminements présents de l'offre spontanée qui est en passe de devenir une « religion »⁹⁶². Si elle n'est pas une invention nigérienne⁹⁶³ et malgré son intérêt en matière d'initiation de projets publics, l'offre spontanée est porteuse d'un « manque de transparence et des soupçons de népotisme »⁹⁶⁴. Or, en 2022, le Niger disposait d'un indice de perception de la corruption dans le secteur public de 68 points sur 100, se plaçant ainsi à la 125^{ème} position⁹⁶⁵. *De facto*, s'attarder sur ce mécanisme suppose l'étude de son régime juridique qui soulève notamment la question de la soutenabilité budgétaire, laquelle a déjà été développée plus haut.

Aussi, en considération du fait que le recours à la procédure dérogatoire de droit commun, c'est-à-dire, la procédure négociée sans publicité emporte un manque de transparence ; que le projet ne doit pas figurer dans le programme d'investissement de l'État alors que par ailleurs la planification arrêtée – quand bien même perfectible – est à saluer d'autant plus qu'elle prend en compte la dimension de justice sociale à travers l'équité⁹⁶⁶ ; qu'il y a un risque de répétition de l'argumentation quant aux avantages susceptibles d'être accordés au promoteur ; bref qu'un projet sur « initiative spontanée » implique nécessairement d'étudier de manière exhaustive l'encadrement dont cette dernière fait l'objet tandis qu'il s'agit là de se concentrer

⁹⁶² Elle est particulièrement mise en avant par le GBM qui en a consacré des études approfondies. L'argument doit cependant être relativisé puisqu'il en existe notamment une panoplie de textes produits par le GBM en matière de marchés publics. Sur l'offre spontanée cf. not., Banque mondiale, Les orientations pour les politiques de gestion des offres spontanées relatives aux projets d'infrastructures, Volume I – Principales conclusions et recommandations, 32 p. ; Les orientations pour les politiques de gestion des offres spontanées relatives aux projets d'infrastructures, Volume II – Lignes directrices à l'attention des décideurs publics chargés d'élaborer une politique de gestion des offres spontanées, 128 p. ; Les orientations pour les politiques de gestion des offres spontanées relatives aux projets d'infrastructures, Volume III – Retours d'expérience en matière d'offres spontanées dans le secteur des infrastructures, 120 p.

⁹⁶³ Vient à l'esprit l'Ordonnance française du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariats même si, là encore, la France n'est pas à l'origine. Dans le domaine de l'électricité, l'offre spontanée est prévue en Afrique de l'Ouest dans divers textes nationaux ayant en dernière analyse le même objectif que celui que poursuit le texte nigérien : garantir l'indépendance énergétique et la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique. En est-il ainsi de la Loi N° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité au Sénégal (spéc. Art. 9-2 et 37) ; de la Loi N° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant Code de l'électricité en République du Bénin (article 45).

⁹⁶⁴ Banque mondiale, Les orientations pour les politiques de gestion des offres spontanées relatives aux projets d'infrastructures, Vol. I, op. cit., Avant-propos.

⁹⁶⁵ <https://www.donneesmondiales.com/afrique/niger/corruption.php> ; <https://www.donneesmondiales.com/corruption.php>.

⁹⁶⁶ Cette dernière vise à lutter contre l'inégalité d'accès à l'électricité par le prisme de mini-réseaux électriques et de kits individuels. Elle traduit ainsi, à travers les perspectives de vie complète, la dimension correctrice de la justice afin d'apporter le bénéfice de l'électricité aux membres défavorisés de la société. Du reste, la Constitution du 25 novembre 2010 en consacra la justice sociale comme l'un des principes fondamentaux de la République au Niger (Art. 3-3). Sur l'inégalité v. par exemple, J.-J. ROUSSEAU, Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, Paris, GF Flammarion, 2008, 302 p. De l'avis du célèbre penseur, l'origine et les fondements de l'inégalité s'y trouvent dans la convention sociale. Il n'est pas question de remettre en cause le bien-fondé de cette affirmation. Aussi sur la justice sociale, on consultera spécifiquement, ; N. FRASER, E. FERRARESE (trad.), Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution, Paris, La Découverte, Coll. « Poche / Sciences humaines et sociales », n° 342, 2011, 182 p. ; J. RAWLS, B. GUILLARME (trad.), La justice comme équité - une reformulation de Théorie de la justice, Paris, Éd. La Découverte, Coll. « Poche », 2008, 289 p. ; B. BILLAUDOT, Justice distributive et justice commutative dans la société moderne. Journées de l'Association Charles Gide "Justice et économie : doctrines anciennes et nouvelles théories", Université Toulouse 1 Capitole, Jun 2011, en ligne : <https://shs.hal.science/halshs-00644799>.

sur les mesures véritablement incitatives du cadre juridique en place et/ou en phase de l'être : l'offre spontanée doit purement et simplement être écartée.

324.- Plan. Il faut donc, dans le cadre des développements qui suivent, s'en tenir aux mesures incitatives⁹⁶⁷ qu'on désignera par commodité « incitations », et qui forment la substance de la promotion spécifique des investissements privés au Niger. À cet égard, un auteur a écrit que « [quand on parle de mesures incitatives], la première idée qui vient à l'esprit [...], c'est orienter les comportements des agents »⁹⁶⁸. En est-il le cas en l'occurrence ? C'est bien plus dans la mesure où, au-delà d'une idée, c'est un fait. Des incitations multiformes sont instituées par le législateur nigérien dont l'insertion dans les titres d'exercice (conventions, autorisation), en cristalliserait le caractère normatif au service de l'intérêt général. Visant exactement à encourager les entreprises énergétiques à s'intéresser à l'électrification du Niger, ces incitations promeuvent l'atteinte de l'autonomie énergétique et de l'accès à l'énergie. Elles induisent pour l'observateur en particulier le juriste – plus familier avec la catégorisation – le constat de deux genres d'incitations : des incitations de nature juridique et des incitations de nature économique. Cela conduit à envisager successivement les droits reconnus aux opérateurs (**Section I**), et les avantages qui leur sont accordés (**Section II**).

Section I – Les droits reconnus aux opérateurs

325.- Reconnaissance généralisée. Les incitations d'ordre juridique sont une forme de soutien réglementaire aux opérateurs privés. Ce type de soutien n'est pas propre au Niger. Nul ne contesterait raisonnablement le fait que le soutien réglementaire soit assez répandu dans le monde.

326.- Contrat d'achat, exemple éloquent. L'atténuation des émissions de GES dans le cadre de la lutte contre les effets négatifs des changements climatiques est révélatrice à travers l'expansion des énergies renouvelables. À ce propos, le contrat d'achat de l'électricité⁹⁶⁹

⁹⁶⁷ Sur cette question v. not., S. ROBERT-CUENDET, « Spécificité et privilèges dans le droit international de la protection des investisseurs étrangers », dans S. ROBERT-CUENDET (dir.), B. STERN (préf.), Droit des investissements internationaux : perspectives croisées, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Droit international économique », 2017, pp. 247-297, spéc. p. 259 et s.; UNCTAD, Incentives, Series on Issues in International Investment Agreements, UNCTAD/ITE/IIT/2003/5, Nations Unies, New York et Genève, 2004, 108 p.

⁹⁶⁸ A.-P. CONTANDRIOPOULOS et al., « Les mesures incitatives et le paiement des ressources », in Le système de santé québécois. Un modèle en transformation, Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 1999, en ligne : <https://doi.org/10.4000/books.pum.12170>.

⁹⁶⁹ Ce dernier n'est pas un contrat administratif en ce sens qu'il ne relève pas de régimes des contrats administratifs. De type privé, il est soumis au droit privé qu'il s'agisse d'un contrat entre un producteur indépendant et le GRD ou entre ce producteur

ailleurs connu sous la dénomination d'obligation d'achat, semble même être le mécanisme de soutien le plus répandu voire le plus intéressant. Si le contrat d'achat peut à *priori* servir d'exemple manifeste d'un encouragement de nature juridique, notamment à la production électrique indépendante pour son injection dans le réseau public de distribution, il ne rendrait pas suffisamment compte de manière exhaustive la promotion dont font l'objet les acteurs privés. C'est dire qu'il en existe d'autres outils d'attraction des investissements privés même dans le domaine contractuel.

327.- *Plan.* D'un point de vue global, en droit nigérien, il est possible de distinguer deux séries d'incitations dont l'ignorance pourrait purement et simplement être préjudiciable. Faute de mieux – on peut les nommer séparément suivant les termes : prérogatives communes (§ I) et prérogatives particulières (§ II) reconnues aux opérateurs.

§ I – Les prérogatives communes reconnues aux opérateurs

328.- *Applicabilité.* Ces prérogatives peuvent être exercées invariablement. Leur mise en œuvre est possible quel que soit le titre d'exercice en présence, c'est-à-dire, une concession, un contrat de PPP, ou un acte de puissance publique plus spécifiquement une autorisation administrative d'électrification rurale. Même si les dispositions du projet du nouveau Code de l'électricité régissant ce segment d'électrification est silencieux (les articles 122 à 126), l'on suppose que le recours à ces prérogatives est retenu.

329.- *Exclusion, occupation domaine public.* Il convient toutefois de signaler une possibilité, même si elle n'est pas analysée en raison de la position choisie s'efforçant de révéler très spécialement la promotion des acteurs privés. Ce mécanisme du moins cette prérogative qui s'inscrit également et plus ou moins dans la phase de réalisation des investissements, donc *in fine* dans la mise en œuvre du titre d'exercice y afférent, est le contrat de crédit-bail ou la cession-bail⁹⁷⁰. L'outil est indéniablement promotionnel puisqu'il

et un revendeur ou encore un client éligible. Dans le premier cas, ainsi que le prévoit l'article 20-5 du PPP Istithmar, l'État à travers le Ministère de l'énergie veille à ce que le GRD (Nigelec) achète et paye l'énergie électrique enlevée au point de livraison ; ce qui évoque le rôle spécifique de l'ARSÉ inhérent à la bonne exécution des stipulations contractuelles entre l'État et les opérateurs et entre ces derniers. Il s'ensuit que ce contrat est placé sous l'empire du Code civil. Pour une étude spécifique sur ce dernier v., Dj. ABARCHI, Code civil applicable au Niger : actualisé et annoté, 1^{ère} éd., Niamey, Université Abdou Moumouni, 2014, 796 p. ; B. I. TALFI, Quel droit applicable à la famille au Niger ? Le pluralisme juridique en question, The Danish Institute for Human Rights, Research Partnership 4/2008, 2009, 62 p.

⁹⁷⁰ Elle est prévue par l'article 77-1. À ce sujet v. par exemple, Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international du 28 mai 1988 signée à Ottawa au Canada ; H. KRONKE, « Financial leasing and its unification by UNIDROIT », in General

permettrait à un opérateur de financer ses investissements. Cependant, il n'a pas d'effet d'entraînement ; il n'induit pas la participation d'autres acteurs éventuels à l'image du contrat de sous-délégation et/ou du contrat de sous-traitance. Aussi, intimement lié au droit spécifique d'occupation domaniale, il concernerait logiquement – l'aspect d'incitation financière – objet des développements ultérieurs. Ce sont là les éléments qui fondent, en ces lignes, la mise à l'écart de cet instrument.

330.- Plan. Les prérogatives communes reconnues aux opérateurs sont principalement représentées par la possibilité de recourir au sous-contrat⁹⁷¹ que sont : le contrat de sous-délégation (I) et le contrat de sous-traitance (II).

I – La faculté du recours au contrat de sous-délégation

331.- Annonce. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier la nature ainsi que le régime juridiques de ce contrat. Le présent propos se contente d'illustrer le volet – promotion de l'action privée – et non son encadrement. Toutefois, des références épisodiques à ce dernier ne sont pas exclues. En tout état de cause, la reconnaissance de la faculté pour un opérateur de recourir au contrat de sous-délégation suppose que son objet (A) et son objectif (B) soient explicités.

A – L'objet du contrat de sous-délégation

332.- Innovation et définition textuelles. L'appréhension de l'objet du contrat de sous-délégation implique une opération de clarification de la notion. Préalablement, il y a lieu d'apporter une précision : dans l'environnement juridique électrique nigérien, ce type de convention est une innovation législative. Il n'existe en effet aucune référence au contrat de sous-délégation dans les prévisions du Code de l'électricité de 2016. De même, est muet son texte d'application inhérent aux conditions et modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre du service public de l'énergie électrique⁹⁷². Néanmoins, si l'on considère l'expression de « sous-traitance » comme synonyme de celle de « sous-délégation », cette remarque revêt du coup aucun intérêt, en

reports of the XVIIIth Congress of the International Academy of Comparative Law, 2012, pp. 321-333 ; J.-M. WILSON, « Financial leasing and its unification by Unidroit: the role of the Organization of American States (OAS) », Uniform law review / Revue de droit uniforme, 2011, 16 (2010) 1/2, pp. 469-482.

⁹⁷¹ Cf. not., P. BLANQUET, Le sous-contrat : étude de droit administratif, Thèse de doctorat en droit, Paris II, 2020, 714 p. ; G. AHLIDJA, « Le sous-contrat en droit public », RFDA 2018, n° 5, pp. 915-928.

⁹⁷² République du Niger, Décret N° 2016-514/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution de licence dans cadre du service public de l'énergie électrique. S'il en est ainsi dans le Code de 2016, il est par conséquent possible de remonter dans le temps notamment au Code de 2003 – ayant ouvert le premier et formellement le sous-secteur – à la production indépendante, par exemple.

application de ce texte réglementaire. Il stipule que, « [...], le titulaire de la convention de délégation peut sous-traiter une partie des obligations qui lui incombent, après accord du concédant. [...] »⁹⁷³. Ces formules sont distinctes de celles employées dans le projet du nouveau Code électrique.

333.- Implications, recours au tiers, problème technique et solution. En son article 72-1, ce projet de texte énonce que, « tout opérateur titulaire d'une concession ou d'un PPP à paiement public peut confier à des tiers l'exécution d'une partie des travaux ou services faisant l'objet de son contrat ». Mais de quels tiers s'agit-il ? Cette indétermination conduit à considérer à la fois les personnes et morales. Nonobstant cela, il en résulte que le contrat de sous-délégation est envisageable, d'autant qu'il fait écho à la délégation du service public électrique, laquelle on le sait, fait externaliser la gestion de ce dernier, en vertu d'une convention mais sous le contrôle de l'autorité concédante, le Ministre de l'énergie. Ce contrat s'entend au sens de l'article 1-88 du projet comme « le contrat par lequel un opérateur titulaire d'une concession de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public objet de sa concession, moyennant une rémunération assurée principalement par les résultats d'exploitation ».

Si la lecture de cet article (1-88) peut soulever une inquiétude relativement aux risques de paiement qu'encourt le sous-délégataire, deux éléments importants et complémentaires sont de nature à lever cette inquiétude. En ce sens, le risque d'exploitation résultant de l'incertitude de la demande ne se présente pas, *a priori*, étant donné les besoins électriques nigériens et leur croissance. De même, la généralisation de l'utilisation des compteurs intelligents à la facturation prépayée résout le risque d'insolvabilité. Du reste, l'article 1-88 n'exclut pas un mode rémunération amont. Par ailleurs, il est possible d'affirmer l'existence d'une contradiction entre la lettre de l'article 1-88 et celle de l'article 72-1 car le premier n'évoque pas le PPP à paiement public. Mais il semble qu'on peut supposer que cet article inclut aussi le PPP à paiement public.

334.- Illustrations. Nonobstant ce qui précède, la définition donnée autorise-t-elle à affirmer, par exemple, qu'en cas de concession de production indépendante d'électricité, un contrat de sous-délégation ne peut sous peine de nullité, confier à un tiers l'exécution de la quasi-totalité des obligations de l'opérateur titulaire de la concession ? Malgré l'équivocité de l'expression « une partie de l'activité », il y a fort à penser qu'un contrat de sous-délégation

⁹⁷³ Ibidem, Art. 9-1.

qui déléguerait non seulement l'installation de la centrale électrique convenue mais aussi son exploitation et sa maintenance, serait considéré comme nul et non avenu. Il en serait logiquement ainsi puisqu'il induirait pour l'opérateur principal, la perte de la maîtrise opérationnelle de la production de l'électricité. L'on serait davantage tenter de le proclamer en application de l'article 72-2 qui indique clairement que « l'autorité contractante doit demander à tout candidat la part de l'exécution du contrat qui sera confiée à des tiers, soit en vertu d'un contrat de sous-délégation [...] ». Cependant, il en irait différemment d'un point de vue formel. La première phrase de l'alinéa 5 de l'article 72 est explicite à cet égard quand elle dispose que « la sous-délégation peut porter sur la totalité du service public concerné lorsqu'elle est consentie par une personne morale de droit public ». Par conséquent, un organisme de droit public titulaire d'une délégation de service public peut aussi renoncer délibérément à l'exercice de sa liberté d'entreprendre. Plus fondamentalement, il semble que l'interdiction d'une sous-délégation entière vise à prévenir l'éclosion de ce qu'on pourrait nommer « le marché du contrat administratif », d'autant plus qu'une donnée essentielle de ce type de contrat est d'être *intuitu personae*.

335.- *Bilan.* L'objet du contrat de sous-délégation réside donc dans la facilitation de la mise en œuvre du service public de l'énergie électrique. Qu'en est-il alors de son objectif ?

B – L'objectif du contrat de sous-délégation

336.- *Nuance avec l'objet du même contrat.* S'il existe une différence entre l'objet et l'objectif d'un contrat de sous-délégation, elle ne peut en réalité qu'être une simple nuance, dans la mesure où cet objectif ne peut se concevoir en dehors de la facilitation de la prise en charge effective par l'opérateur de son activité. Cette nuance découlerait du fait que le terme « objet » est habituellement présenté comme beaucoup plus abstrait alors que le mot « objectif » emporte une précision.

337.- *Illustration.* À titre d'illustration, à supposer qu'un contrat de sous-délégation est conclu entre le délégataire d'une concession de production électrique et une entreprise spécialisée dans la maintenance des centrales électriques, l'objet du contrat pourrait être « la performance de la centrale électrique concernée ». Or, cela est insuffisant car la performance se conçoit intuitivement de manière vague, par conséquent l'appréciation du contrat pourrait s'avérer difficile. En revanche, cette appréciation deviendrait aisée si le contrat comprend un objectif consistant à : « détecter des perturbations et/ou défaillances ».

338.- *Remarques finales.* Comme l'objet, l'objectif d'un contrat de sous-délégation consiste logiquement à permettre de façon déterminante, la bonne exécution des engagements du cocontractant de l'autorité concédante, c'est-à-dire, les obligations résultant de la concession de délégation du service public qui fait office du titre d'exercice. C'est pour cette raison qu'il fait l'objet d'un encadrement strict. En particulier l'article 72-3 dispose que « lorsqu'après l'entrée en vigueur du contrat, l'opérateur envisage de procéder à la sous-délégation d'une partie du service public, il est tenu de solliciter de l'autorité contractante l'approbation préalable de cette sous-délégation et l'agrément du sous-déléataire ». En est-il de même du contrat de sous-traitance ?

II – La faculté du recours au contrat de sous-traitance

339.- *Annonce.* La démonstration invite à suivre le même cheminement que celui suivi en matière de contrat de sous-délégation. Ainsi, il convient d'examiner tour à tour l'objet (A) et l'objectif (B) du contrat de sous-traitance⁹⁷⁴.

A – L'objet du contrat de sous-traitance

340.- *Similarité avec l'objet du contrat de sous-délégation.* Ainsi qu'il a déjà été souligné, c'est ce type de contrat qu'institue l'article 9 du Décret N^o 2016-514/PRN/ME/P. C'est en quelque sorte cette formulation qu'on trouve dans l'article 48 de la Loi N^o 2018-40 sur les CPPP dont l'alinéa 2 énonce que « il [le cocontractant] peut néanmoins confier la réalisation de certaines de ses obligations à des tiers placés sous sa responsabilité ». L'objet du contrat de sous-traitance n'est pas de fait différent de celui du contrat de sous-délégation. Il vise à faciliter la mise en œuvre du service public concédé, *in fine*, à garantir un accès généralisé et fiable à l'électricité. On en veut pour preuve la définition qu'en donne l'article 1-89. Il considère la sous-traitance donc le contrat de sous-traitance comme « la réalisation des travaux ou la fourniture de service pour le compte d'un opérateur, moyennant paiement d'un prix, par une personne physique ou morale désignée le sous-traitant ».

341.- *Fonctionnement distinct.* Comme on peut l'apercevoir, ce qui change par rapport au contrat de sous-délégation, hormis « une partie de l'activité », c'est la modalité de rémunération du sous-traitant. Dans le cas d'une autorisation d'électrification rurale

⁹⁷⁴ V. à ce sujet not., M. UBAUD-BERGERON, « La sous-traitance, évolution récente », dans V. BOUHIER (dir.), D. RICCARDI (dir.), *L'exécution des contrats administratifs*, Paris, éd. du Moniteur, 2018, 283 p., spéc. pp. 114-120 ; H. PIELBERG, « Sous-traitance », *J.-Cl. CMP*, fasc. 180.

décentralisée, il va de soi que cette modalité relève des relations contractuelles entre les partenaires privés. En revanche, dans le cas de délégation du service public (concession ou PPP à paiement public), il y a lieu de s'interroger. Est-ce la personne publique, c'est-à-dire, l'autorité délégante ou le cocontractant donc le délégataire, qui assumerait ce paiement à la livraison des travaux ou la fourniture de service, ou encore ce paiement est lié aux résultats d'exploitation ? En dépit du doute lié à l'indétermination de cette modalité, peut-on reconduire l'hypothèse de l'autorisation d'électrification rurale décentralisée ? Il semble que la réponse soit négative, en application de l'article 72-2 qui prévoit que « l'autorité contractante doit demander à tout candidat la part de l'exécution du contrat qui sera confiée à des tiers, [...], soit en vertu d'un contrat de sous-traitance »⁹⁷⁵. Cela revient à dire que là encore l'opérateur est tenu de solliciter de l'autorité contractante – l'approbation préalable de cette sous-traitance – et l'agrément du sous-traitant ; ce qui appelle l'examen de l'objectif de contrat.

B – L'objectif du contrat de sous-traitance

342.- *Précision et illustration.* Il est inutile de s'étendre dans la mesure où l'objectif d'un contrat de sous-traitance ne se distingue pas de l'objectif d'un contrat de sous-délégation. Il peut s'agir par exemple, de construire l'installation de production électrique tant en considération du titre de concession ou de PPP à paiement public que du titre d'autorisation d'électrification rurale décentralisée. Du point de vue pratique, l'article 12-2 de la convention de concession de 2018 entre l'État du Niger et la Nigelec stipule que, « le concessionnaire peut sous-traiter une partie des prestations objet de la concession après accord du concédant. Il demeure alors pleinement responsable de la bonne exécution de l'activité du service concédé vis-à-vis du concédant ».

343.- *Bilan.* En résumé, les contrats de sous-délégation et de sous-traitance ont une même identité d'objet et d'objectif : concourir à la bonne exécution de la mission du service public de l'électricité. *De facto*, ils mettraient même indirectement en évidence les objectifs recherchés par les pouvoirs publics, à commencer par les acquis constitutionnels de 2010.

En ce sens, en contribuant à une exécution satisfaisante des obligations de l'opérateur, ils contribueraient à la poursuite de la souveraineté énergétique. Plus fondamentalement, ils

⁹⁷⁵ Si une remarque est à cet égard nécessaire, c'est de dire qu'il aurait fallu dans l'idéal ajouter ainsi que le prévoit l'article 36-2 du Code électrique sénégalais, « la forme et l'étendue du transfert de technologie », d'autant que celui-ci est primordial dans l'optique d'atteindre l'autonomie énergétique.

favoriseraient le contenu local que met en perspective l'article 73 du projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023. Celui-ci stipule en effet que « *les opérateurs titulaires des contrats [de concession ou PPP à paiement public] accordent la préférence aux entreprises nigériennes pour les contrats de construction, de fournitures et de prestation de services qu'ils envisagent de conclure pour les besoins de l'exécution de leur mission, à des conditions équivalentes de qualité, quantité, délais de livraison, paiement et services après-vente. Ils emploient en priorité du personnel de nationalité nigérienne [bien entendu selon les dispositions du Code du travail⁹⁷⁶], à compétences équivalentes* ». L'on trouve une occurrence du contenu local dans divers textes nationaux des États d'Afrique de l'Ouest. En est-il ainsi du Code de l'électricité sénégalais de 2021 dont l'article 11-4⁹⁷⁷, ou encore de celui de la République du Bénin, article 23-2⁹⁷⁸.

*

344.- Conclusion du paragraphe. Les sous-contrats dans le cadre de la mise en place et d'exploitation des infrastructures du service public de l'électricité donc de promotion de l'intérêt général, sont en réalité un moyen d'accroissement de la compétitivité des entreprises nigériennes et d'accroissement de la compétence (technique, juridique etc.) des nigériens.

Ces sous-contrats visent à favoriser « *l'évolution de la main d'œuvre d'emplois à faible valeur ajoutée vers des emplois à plus forte valeur ajoutée, et [permettraient] le transfert des compétences et la diffusion des connaissances à la main-d'œuvre et aux entreprises locales* »⁹⁷⁹. De ce fait, ils contribueraient de façon éloquent à l'éclosion et la cristallisation d'une Nation industrielle et prospère. C'est apparemment dans cette logique, que sont également instituées au profit des opérateurs privés, certaines prérogatives particulières.

⁹⁷⁶ République du Niger, Loi N° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code de travail. Ce texte prohibe de façon salutaire entre autres : le travail forcé ou obligatoire (article 4) ; la discrimination sous toutes les formes (article 5).

⁹⁷⁷ Ce dernier dispose que « [l]es procédures de contractualisation inclues des mécanismes assurant une priorisation des achats auprès des entreprises nationales ». L'article 34 est cependant plus éloquent car il s'intitule même « Du contenu local ». Il ressort de sa lecture une différence notable et notoire avec les dispositions nigériennes. En effet, au-delà de la priorité que les opérateurs doivent conférer aux entreprises sénégalaises, l'obligation de favoriser le tissu national s'applique même à l'État, puisque la priorité revient de droit aux entreprises sénégalaises en dessous d'un seuil d'investissement dont le montant est défini conjointement par les Ministres de l'énergie et des Finances à la suite d'un avis de l'Organe de Régulation du Secteur de l'Énergie (ORSÉ). Voir également l'article 37-6-4.

⁹⁷⁸ Ce dernier énonce que, « les procédures d'achat incluent des mécanismes accordant une préférence aux entreprises nationales », tandis que le paragraphe 3 énonce qu'en « cas de mise en concurrence, un bonus de 15% est accordé au consortium comportant ou moins une entreprise nationale », cela dans le cadre de la qualification des entreprises intervenant dans le secteur de l'électricité. Plus fondamentalement, l'article 38 dispose que « [...], les soumissionnaires doivent indiquer dans leur offre la part du projet qui ne saurait être inférieure à 15% qu'ils s'engagent à réserver à des petites et moyennes entreprises nationales, sous forme de cotraitance ou de sous-traitance, ainsi que la forme et l'étendue du transfert de technologie et de compétence proposées [...] ».

⁹⁷⁹ Banque mondiale, 2019 : « Niger : Revue du Cadre de Politique et de Promotion de l'Investissement Direct Étranger », 106 p.

§ II – Les prérogatives particulières reconnues aux opérateurs

- 345.-** *Spécificité.* Comme leur appellation l'indique, ces prérogatives sont spécifiques. Cette spécificité découle du fait qu'elles ne peuvent être exercées que dans les cas limitativement prévus par le projet du Code de l'électricité de juin 2023. Elles donnent lieu à la reconnaissance de droits aux opérateurs économiques. Certaines de ces prérogatives dont le droit d'accès au réseau de transport et de distribution, au demeurant déjà étudié, ou encore le droit à une occupation privative du domaine public tant de l'État que d'une collectivité territoriale⁹⁸⁰, sont ici délibérément écartés. Cette mise à l'écart se fonde sur le fait que l'accès au réseau tout comme l'occupation du sol, avec ou sans paiement de péage et/ou d'occupation, sont essentiels à la construction et l'exploitation d'installations électriques. Ainsi, suivant les directives indiquées, il faut s'en tenir aux aspects qui sont véritablement promotionnels.
- 346.-** *Plan.* Dans cette ligne, deux possibilités reconnues méritent d'être, tour à tour, exposées. Il s'agit de ce qu'on désignera par convenance la reconnaissance d'un « *droit exclusif* » **(I)**, et la reconnaissance d'un droit de préemption **(II)**.

I – La reconnaissance d'un droit exclusif

- 347.-** *Annonce.* Parler ou traiter de la reconnaissance d'un droit exclusif au profit des acteurs privés revient, *ipso facto*, à s'interroger sur sa teneur, donc à disséquer son contenu ou étendue **(B)**. Préalablement, la clarification de la notion s'impose néanmoins **(A)**.

⁹⁸⁰ Ce droit est prévu par l'article 75-1 du projet de Loi portant Code de l'électricité. Faut-il peut-être rappeler que le domaine public comprend des biens (fonciers et immobiliers issus tant du domaine public naturel que du domaine public artificiel) appartenant soit à l'État soit à une entité locale, affectés à l'usage direct du public ou à un service public. C'est pourquoi ils échappent aux règles de fond et de compétence du droit privé applicables à la propriété ainsi qu'à ses démembrements. Autrement dit, ils sont insusceptibles d'appropriation privée. Quand bien même ils peuvent donner lieu à des revenus, qu'ils peuvent en constituer des sources de revenus, ils sont inaliénables et imprescriptibles. Sur le domaine public en général et ses utilisations privatives v. par exemple, N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, 6^{ème} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2023, pp. 217-509 ; Ch. LAJOYE, *Droit administratifs des biens*, Paris, Ellipses, 2023, pp. 11-118 ; J.-F. GIACUZZO, *Droit administratif des biens*, Paris, Dalloz, Coll. « Cours Dalloz – Série droit public », 2023, pp. 63-128 ; P. YOLKA, *Droit des biens publics*, 2^{ème} éd., Paris, LGDJ-Lextenso, Coll. « Systèmes – Cours », 2023, pp. 72-85 ; M. MONOT-FOULETER, *Fiches de droit administratif des biens*, 2^{ème} éd., Paris, Ellipses, 2023, 43-152 ; J. MORAND-DEVILIER, P. BOURDON, F. POULET, *Droit administratif des biens*, 12^{ème} éd., Paris, LGDJ-Lextenso, Coll. « Cours », 2022, pp. 9-337 ; P. SERRAND, W. ZAGORSKI, *Droit administratif des biens*, Paris, P.U.F., Coll. « Manuels – Droit fondamental », 2021, pp. 97-145 ; Ph. GODFRIN, M. DEGOFFE, *Droit administratif des biens*, 13^{ème} éd., Paris, Sirey-Dalloz, Coll. « Université », 2021, pp. 27-245 ; Y. GAUDEMET, *Droit administratif des biens*, 15^{ème} éd., Tome II, Paris, LGDJ-Lextenso, Coll. « Traité », 2014, pp. 73-360 ; J. DUFAU, *Le domaine public*, 5^{ème} éd., Paris, Éd. du Moniteur, Coll. « Actualité juridique », 2001, 578 p.

A – La définition du droit exclusif

- 348.-** *Défaut de définition textuelle.* Le projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023 ne définit pas, à l'instar du Code de 2016 qu'il entend remplacer, la notion de droit exclusif qu'on peut valablement désigner, du moins, par facilité « exclusivité ». Il faut donc chercher la définition ailleurs.
- 349.-** *Propositions doctrinales.* Selon Frédérique Berrod, le droit exclusif s'entend d'une « *exclusivité sur le marché, un monopole* »⁹⁸¹. D'un point de vue strictement juridique, cette définition de nature économique n'est pas satisfaisante. Cela amène dans le cadre de cette recherche et en s'appuyant sur l'heureuse formule de Sophie Nicinski, à présenter le droit exclusif comme « *un privilège légal [réglementaire ou contractuel] conférant une exclusivité* »⁹⁸² d'exercice d'activités déterminées dans une zone délimitée. Cela conduit sans tarder à s'intéresser à l'étendue de cette exclusivité en considération du projet du nouveau Code de l'électricité, dans la lignée du Code de 2016.

B – L'étendue du droit exclusif

- 350.-** *Droit spécial à étendue large.* La lecture du texte ci-dessus mentionné enseigne que l'exclusivité, sans être de nature à restreindre le développement de la concurrence, s'étend aux marchés pertinents de la production, de distribution et de commercialisation de l'électricité. Elle révèle aussi que la nature de l'acte de l'octroi (contrat ou autorisation) d'un ou de droits exclusifs diffère selon le mode d'électrification envisagé (sur réseau ou hors réseau). De même, elle indique la modalité d'exercice de l'exclusivité.
- 351.-** *Illustration, cas de distribution de l'énergie électrique.* L'article 102-1 énonce à sa deuxième phrase qu' « *il bénéficie, dans ce périmètre, de droits exclusifs pour la distribution et la commercialisation de l'électricité aux fins de satisfaction des besoins du public* ». Cette disposition ne concerne que l'opérateur public, c'est-à-dire, la Nigelec qui est encore le seul GRD au Niger. Si le périmètre concerné ne peut faire l'objet d'une délimitation acquise pour toujours en ce sens qu'il pourrait être modifié, l'article 103 ne manque pas cependant d'en clarifier les contours. Il s'agit d'abord des localités et parties du territoire national bénéficiant déjà des services de distribution d'électricité. Il s'agit ensuite, des localités et parties du

⁹⁸¹ F. BERROD, « Monopoles publics et droit communautaire », J.- Cl. Europe, fasc. 1510, cité par S. NICINSKI, Droit public des affaires, 6^{ème} éd., op. cit., p. 132.

⁹⁸² S. NICINSKI, Droit public des affaires, 6^{ème} éd., op. cit., p. 132.

territoire national dont le Plan directeur d'accès à l'électricité (PDAE) de 2019-2035⁹⁸³, tenant lieu actuellement du PIPTD, envisage l'électrification par voie d'extension et de densification ; le tout conformément au traité de concession entre l'État et la Nigelec donc celui de 2018 précité. De même, cet article indique l'exclusivité inhérente à l'électrification rurale décentralisée. Il stipule en substance que, « *ils bénéficient, dans les limites de ces périmètres, de droits exclusifs pour la distribution et la commercialisation de l'électricité* »⁹⁸⁴. En application de l'alinéa 2 de cette disposition, les opérateurs concernés sont ceux qui bénéficient soit d'une concession soit d'une autorisation d'électrification autonome ; tandis qu'en considération de l'alinéa 3, il est fait référence aux exploitants de mini-réseaux.

352.- *Illustration, cas de production de l'énergie électrique.* Pour ce qui est de la production électrique, si tant une précision supplémentaire est nécessaire, elle se trouve dans l'article 68 régissant le contenu des contrats inhérents à la gestion du service public. Il dispose à son alinéa 1-2 que, « tout contrat mentionné à l'Article 56 comporte, au minimum, les clauses relatives : [...] le cas échéant, à l'étendue des droits exclusifs conférés par le contrat ». Ainsi, il est précisé à l'article 21-2 du contrat de PPP entre l'État du Niger et la société Istithmar West Africa que ce dernier concède en exclusivité la conception – la construction et – l'exploitation du service public de la production électrique.

353.- *Limitations.* Toutefois, il convient de remarquer que le « droit exclusif » conféré n'est pas sans limites. Illustre cela la convention de concession de 2018 entre l'État du Niger et la Nigelec. Ainsi que le précise son article 23-2-2 – le droit exclusif de jouissance et d'utilisation des « *biens de reprise* »⁹⁸⁵ pendant la durée de la convention – ne peut donner lieu notamment à l'aliénation desdits biens. En témoigne davantage, le contrat du PPP mentionné qui réserve un droit de jouissance à la Nigelec sur le site d'implantation de la centrale électrique objet de la convention Istithmar.

⁹⁸³ République du Niger, Ministère de l'énergie, Plan directeur d'accès à l'électricité (PDAE) au Niger (2019-2035), Rapport final, 2019, 479 p. Ce plan a été élaboré par Tractebel engie sur financement de GBM dont l'objet est d'organiser tant du point de vue spatial que temporel, la concrétisation des objectifs fixés dans la Stratégie nationale d'accès à l'électricité (SNAE) – élément fondamental de mise en œuvre du DPNE.

⁹⁸⁴ Cf. à ce sujet par exemple à la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 52 du Code de l'électricité du Sénégal qui énonce que les « opérateurs de projets d'électrification rurale décentralisée ont le droit d'exploiter le périmètre qui leur a été conféré [...] ». S'il n'est pas précisé l'expression « droit exclusif », on peut supposer que la formulation implique de retenir cette interprétation, d'autant plus que le dernier bout de phrase précise que « [...] pour une durée minimale fixée par décret durant laquelle le concessionnaire d'un réseau de distribution n'a pas la possibilité [donc le droit] de reprendre l'activité ».

⁹⁸⁵ Ces derniers sont des biens acquis par le concessionnaire en cours de concession pour le fonctionnement du service public de l'énergie électrique et que le concédant peut acquérir à titre onéreux.

354.- Remarques finales. En bref, la satisfaction de l'intérêt général est porteuse de restrictions à l'exercice d'un droit en l'occurrence exclusif. Ce droit présuppose dans ce dernier cas de figure, un partage du périmètre à la fois de la concession Nigelec et du CPPP Istithmar, c'est-à-dire – du site de Goudel à Niamey, capitale du pays – et site de Kanya à Zinder, deuxième ville du pays. C'est, du reste, au nom de l'intérêt général que le cadre juridique institue aussi un droit de priorité.

II – La reconnaissance d'un « droit de préemption »

355.- Annonce. Il convient d'emblée de préciser que le droit de préemption dont-il est question, ici, n'est pas à confondre avec le droit de préemption qui permet à son titulaire (en général une personne publique), « à l'occasion d'un projet d'aliénation portant sur un immeuble ou, exceptionnellement, sur certains meubles situés dans une zone préalablement définie, d'acquérir prioritairement ces biens »⁹⁸⁶. Comme dans le cas du droit exclusif, il y a lieu de procéder, d'abord, à la définition du droit de préemption (**A**), ensuite, à la précision de son étendue (**B**).

A – La définition du droit de préemption

356.- Diversité. Serge Braudo définit le droit de préemption comme « l'avantage qui est donné à quelqu'un, soit par la loi soit par une disposition contractuelle, de pouvoir se substituer à l'acquéreur d'un droit ou d'un bien pour en faire l'acquisition à sa place et dans les mêmes conditions que ce dernier »⁹⁸⁷.

Cette acception de droit privé est semblable à celle qu'en donne le dictionnaire Larousse en ligne. Il envisage cette prérogative comme un « droit conféré à quelqu'un ou à l'Administration, par la loi ou par contrat, d'acquérir un bien par préférence à tout autre acquéreur possible »⁹⁸⁸. En réalité cette définition reflète celle qu'en propose du point de vue de droit administratif, le lexique des termes juridiques. Celui-ci appréhende, pour sa part, le droit de préemption comme un droit « reconnu dans certains cas à l'Administration, et à

⁹⁸⁶ G. GONDOUIN, A. VAN LANG, V. ISERGUET-BRISSET, Dictionnaire de droit administratif, 8^{ème} éd., Paris, Sirey-Dalloz, Coll. « Dictionnaires Sirey », 2021, p. 424.

⁹⁸⁷ S. BRAUDO, Dictionnaire du droit privé, en ligne : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/preemption.php>

⁹⁸⁸ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pr%C3%A9emption/63440>

certaines organismes de droit privé accomplissant une mission de service public, d'acquérir la propriété d'un bien lors de son alinéation par préférence à tout autre acheteur »⁹⁸⁹.

357.- *Unité.* Ces trois définitions ont au fond en commun l'expression « préférence accordée à... ». C'est justement le cas dans le cadre du droit de préemption que postule le projet du nouveau Code électrique nigérien. Il s'agit dans le cadre de la gestion du service public de l'électricité, d'une faculté conférée à des opérateurs en particulier privés dans des situations très limitativement énumérées. Ce qui amène à examiner l'étendue de ce droit.

B – L'étendue du droit de préemption

358.- *Hypothèse d'intégration d'un mini-réseau et voie de recours.* L'alinéa 4 de l'article 130 du projet de texte sous étude énonce que « l'opérateur bénéficie d'un droit de priorité pour l'attribution de toute nouvelle concession ou autorisation d'électrification rurale décentralisée dont il ferait la demande ». L'on s'aperçoit assez aisément qu'il s'agit d'un opérateur exploitant un mini-réseau. La justification de cette préférence réside dans l'alinéa premier de cet article qui réfère à l'intégration d'un mini-réseau au réseau public de distribution de l'électricité (RPD).

Comme en matière de limitation du droit exclusif, cette intégration ne peut être fondée que sur un motif d'intérêt général dont une appréciation biaisée par les pouvoirs publics est passible de censure, plus spécifiquement du Conseil d'État. Autrement dit, cette intégration doit se réaliser dans l'intérêt du service, c'est-à-dire, permettre de sécuriser l'approvisionnement régulier des populations concernées dans conditions plus favorables. D'où l'encadrement de l'intégration du mini-réseau au RPD au prisme de la réunion des conditions techniques et économiques, lesquelles sont au demeurant à préciser.

359.- *Hypothèse de préférence au producteur d'électricité renouvelable et conditions.* La deuxième hypothèse d'exercice du droit prioritaire est régie par l'article 140-1. Il enjoint au GRD l'obligation d'accorder la priorité à tout producteur indépendant d'électricité renouvelable⁹⁹⁰ ou tout producteur dont l'électricité est issue d'une combinaison d'une source

⁹⁸⁹ S. GUINCHARD (dir.), Th. DEBARD (dir.), Lexique des termes juridiques, 27^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Lexique », 2019-2020, p. 823.

⁹⁹⁰ Ce droit prioritaire est aussi consacré par l'article 57-1 du Code sénégalais de l'électricité qui dispose en ces termes que, « tout exploitant de réseau de transport ou de distribution est tenu de raccorder en priorité à ses installations, le producteur titulaire d'un titre d'exercice qui en exprime la demande pour la vente en gros de sa production d'électricité à partir d'une centrale à énergie renouvelable ». Il en est de même de l'article 29-1 du Code béninois de l'électricité malgré une formulation moins raffinée : « un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est garanti par les gestionnaires de ces

d'énergie renouvelable et d'une source d'énergie non-renouvelable. Pour autant, cette préférence ne peut être conférée que si une des trois conditions non cumulatives est remplie : le projet développé par le producteur indépendant est inscrit au PDAE ; la puissance installée de l'installation de production concernée n'excède pas un seuil de puissance défini par voie réglementaire ; et enfin le tarif d'achat de l'électricité est approuvé par l'ARSÉ en regard de son incidence potentielle sur les TRV aux consommateurs et sur l'équilibre financier du sous-secteur.

*

360.- Conclusion du paragraphe. La garantie des droits spécifiques renforcent la dynamique de promotion des investissements privés. Ce faisant, les prérogatives reconnues ne divergent guère avec le droit communautaire notamment celui qui est issu des instances de la CEDEAO plus particulièrement la Directive 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité. D'ailleurs, ce texte d'importance capitale impose même aux États membres la mise en place des conditions et procédures aussi bien simplifiées qu'attractives en matière de délivrance des licences plus particulièrement pour les producteurs indépendants. En définitive, même si les prérogatives offertes aux opérateurs privés font l'objet d'un encadrement – ce qui n'est pas en soi dirimant – elles constituent à n'en point douter des instruments d'encouragement pour explorer le sous-secteur électrique nigérien.

361.- Conclusion de la section. En tant qu'une manifestation éloquente ou un indicateur de premier ordre de stimulation du secteur marchand, les différentes prérogatives qui viennent d'être étudiées, ne monopolisent pas le terrain des incitations en faveur des opérateurs privés. De nature juridique, ces incitations s'accompagnent même, de manière à affirmer qu'elles sont insuffisantes, des incitations d'ordre économique.

Section II – Les avantages accordés aux opérateurs

362.- Justification. Robert Hertzog a souligné de longue date que, « *le véritable fondement de l'intervention publique est qu'il faut créer un marché et diriger une production* »⁹⁹¹. Dans

réseaux pour assurer l'exécution des contrats d'achat, d'électricité ; l'exécution des contrats d'exportation d'électricité conclus par un opérateur installé sur le territoire national ; **une priorité d'accès aux producteurs d'énergies renouvelables** ».

⁹⁹¹ R. HERTZOG, Les incitations financières au développement de l'énergie solaire, in *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 4, 1979, Droit et Energie solaire, pp. 277-291.

cette optique, comme le souligne Jacques Percebois, « [t]outes les énergies ont, à un moment de leur histoire et dans la quasi-totalité des pays, même les plus libéraux, été aidées par les pouvoirs publics, que ce soit par le biais de subventions, d'aides à la recherche ou d'incitations fiscales »⁹⁹².

363.- Plan. L'État du Niger n'est pas en reste de la pratique mondiale spécifiquement pour l'expansion de l'électricité renouvelable notamment celle issue des rayonnements solaires. Il organise à la fois la production de l'énergie électrique, sa distribution et sa commercialisation. En ce sens, à l'endroit des opérateurs privés, le « coup de pouce » de nature économique institué ne diffère point du soutien étudié précédemment. Il est en effet aussi un appui réglementaire, *lato sensu*, puisque prévu par la réglementation en place, c'est-à-dire, le droit positif. Et là encore, les incitations⁹⁹³ sont de deux espèces que sont : les aides financières (§ I), et les avantages fiscaux et douaniers (§ II).

§ I – Les incitations financières

364.- Annonce. La lecture du projet du nouveau Code de l'électricité impose le constat qu'un acteur privé, mais non exclusivement, peut en bénéficier dans certains cas, d'un soutien financier de l'État. Ce soutien prend notamment la forme d'une subvention d'investissement. Visant à soutenir l'essor du stockage de l'électricité (I), cette aide financière ne pourrait toutefois être versée qu'à la réunion de deux critères complémentaires (II).

I – L'objet de la subvention d'investissement

365.- Champ d'application, système de stockage. Le stockage de l'électricité forme l'objet de la subvention d'investissement. Dans le contexte actuel et peut-être de demain des sociétés contemporaines, nul ne contesterait que le stockage de l'électricité et plus largement de l'énergie soit une réponse crédible à des considérations d'ordre économique, environnemental, géopolitique et technologique. Pour reprendre les mots du service de presse

⁹⁹² J. PERCEBOIS, « Les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables, leurs forces et leurs faiblesses respectives, Centre de Recherche en Économie et Droit de l'Énergie – Cahier de recherche n° 14.03.107, mars 2014, 27 p., spéc. 2, en ligne : <https://www.creden.fr/downloads/cahiers/CC-14-03-107.pdf>

⁹⁹³ La lecture du Code électrique sénégalais en tant que référentiel unique dans domaine de l'électricité est surprenante car l'examen des dispositions de ce texte légal ne permet guère de déceler l'institution des mécanismes spécifiques d'incitation économique. À l'opposé, la Loi N° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité en République de Côte d'Ivoire dispose que, « pour des raisons d'intérêt général, il peut être accordé des avantages financiers, fiscaux et douaniers spécifiques aux opérateurs du secteur de l'électricité » (article 52-2). Abonde dans le même sens le Code béninois de l'électricité qui énonce en son article 60-4-1 que, « L'État octroie des subventions, des avantages fiscaux ou de garanties aux sociétés, entreprises et établissements qui s'engagent à produire ou à promouvoir la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables ».

en ligne "Connaissance des énergies"⁹⁹⁴, l'accroissement mondial de la demande en énergies fossiles, la hausse des cours qui en résulte et les troubles politiques de plusieurs pays producteurs rendent l'approvisionnement partiellement incertain [:]e « *stockage de l'énergie est donc un atout géostratégique, notamment dans le cas des hydrocarbures* »⁹⁹⁵. Or, comme le soulignent Bernard Multon et Jacques Rueur, « [i]l est aisé de stocker de l'essence dans sa voiture ou du fioul domestique chez soi dans une cuve. Essence et fioul constituent des stocks d'énergie pouvant ainsi être consommés quand nous le demandons »⁹⁹⁶.

366.- Difficultés technique et économique. Le stockage de l'électricité fait par conséquent écho au stockage de l'énergie⁹⁹⁷, lequel « *consiste à préserver une quantité d'énergie pour une utilisation ultérieure* »⁹⁹⁸. Dans cette perspective, les auteurs précités s'interrogent en ces termes : peut-on stocker de l'électricité afin de la consommer quand nous la demanderons, même si la production est intermittente ? Ils répondent que oui, c'est possible mais moins aisé⁹⁹⁹. C'est justement dans le cadre de la production indépendante d'électricité à partir d'une source intermittente d'énergie (solaire, éolien) que le projet du nouveau Code de l'électricité nigérien prévoit la possibilité pour les opérateurs, d'obtenir une aide à l'investissement. Cela ressort plus précisément de l'article 138-2.

Ainsi, ayant *in fine* pour objet d'en garantir l'accessibilité de l'électricité aux populations et entreprises, l'aide ne pourrait être utilisée, sous peine de caducité, que pour investir dans une installation de stockage de l'électricité. D'ailleurs, pour promouvoir celui-ci, en application de l'alinéa 1 de l'article 138, un producteur d'électricité autonome qui serait intéressé par

⁹⁹⁴ Il s'agit d'une filiale du groupe Alcen (holding française créée en 1988 sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) concentrant son développement industriel dans les domaines de la défense, de l'aéronautique, de l'énergie et des machines médicales), ayant pour objectif de « de favoriser la connaissance des énergies auprès du grand public ». Cf., Fondation d'entreprise Alcen pour la Connaissance des énergies : groupe Alcen, connaissance des énergies : <https://www.connaissancedesenergies.org/notre-ambition>

⁹⁹⁵ <https://www.connaissancedesenergies.org/fiche-pedagogique/stockage-de-lenergie>. Il est également et surtout noté sur ce site que : dans le domaine économique, en particulier lors des pointes de consommation, le stockage de l'énergie peut permettre de réguler les fluctuations des prix indexés sur les variations de l'offre et de la demande. Pour les entreprises et les particuliers consommateurs, une énergie disponible, sans interruption ou hausse des prix inopinée, est une nécessité au regard des modes de vie actuels. Le stockage est aussi un moyen de limiter les pertes lors d'une surproduction et donc de réduire la consommation globale de l'énergie. Enfin, technologiquement, le développement des équipements portables et des véhicules hybrides et électriques nécessite de nouvelles formes de stockage permettant d'héberger une forte densité d'énergie dans un volume limité et de la restituer aisément.

⁹⁹⁶ B. MULTON, J. RUEUR, Stocker l'électricité : Oui, c'est indispensable, et c'est possible ! pourquoi, où, comment ?, Écrin – Club énergies alternatives – stocker l'électricité, 2003, 29 p., spéc. p. 1.

⁹⁹⁷ Cf. à ce sujet not., P. ODRU (dir.), Le stockage de l'énergie, 2^{ème} éd., Paris, Dunod, Coll. « Universciences », 2013, 240 p. ; P. BRAULT, A. PERCHERON-GUÉGAN, « Stockage de l'énergie, aspects fondamentaux », dans R. MOSSERI (dir.), C. JEANDEL (dir.), L'énergie à découvert, Paris : CNRS Éditions, Coll. « Á découvert », 2013, 345 p., en ligne : <https://doi.org/10.4000/books.editions-cnrs.10943>

⁹⁹⁸ <https://www.connaissancedesenergies.org/fiche-pedagogique/stockage-de-lenergie>. Il y est ajouté que « [p]ar extension, l'expression désigne également le stockage de matière contenant l'énergie ».

⁹⁹⁹ B. MULTON, J. RUEUR, Stocker l'électricité : Oui, c'est indispensable, et c'est possible ! pourquoi, où, comment ?, op. cit., p. 1.

l'exercice du droit d'ATR, devrait mettre en place une installation de stockage d'au moins 10% de la puissance totale installée de son infrastructure de production. Cependant, le « techniquement » faisable ne coïncidant pas toujours avec l'économiquement possible, il ne s'agit pas de garantir une accessibilité électrique « à tout prix ». Autrement dit, l'impossibilité pour les usagers de pouvoir payer un tarif raisonnable de vente dispenserait le promoteur de cette obligation. La garantie de l'approvisionnement en énergie électrique au moindre coût reste et demeure une donnée cruciale. C'est pourquoi le soutien financier de l'État est conditionnel.

II – Les critères d'octroi de la subvention d'investissement

367.- *Prévision du programme d'investissement de l'État et exécution d'une mission de service public.* du Á lire l'article 138-2, l'aide à l'investissement pourrait ou devrait être versée lorsqu'un projet porté par un opérateur réunit deux critères complémentaires. Premièrement, il faudrait qu'il s'inscrive dans le cadre du programme d'investissement de l'État, c'est-à-dire, qu'il figure dans la liste des projets priorisés par le futur PIPTD. Or, en attendant que ce plan se substitue au PDAE actuel, c'est ce dernier qui sert de référence dans la mesure où il intègre les objectifs de la SNAE plus spécifiquement celui de 80% d'électrification sur le réseau conventionnel et celui 15% des mini-réseaux électriques. Cela évoque le second critère qui est relatif à l'exécution d'une mission de service public en particulier de production électrique en tant que l'un des fondements et de la justification du PDAE, partant, du DPNE – référentiel unique dans le sous-secteur électrique – duquel est issue la SNAE.

368.- *Nécessité de disponibilité des ressources du fonds du dédié.* Il en résulte que le soutien financier de l'État qui s'appuierait très probablement sur le fonds du développement du sous-secteur électrique¹⁰⁰⁰, servirait à accompagner le déploiement des énergies renouvelables en palliant la variabilité de la production électrique à travers le stockage de l'électricité. Si le texte n'indique aucune modalité précise de stockage¹⁰⁰¹, on sait néanmoins

¹⁰⁰⁰ Á créer, ce dernier rappelle le fonds de promotion des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie électrique sous le code 2016, notamment au vu de sa gouvernance partagée entre le Ministère des Finances et le Ministère de l'énergie et de ses ressources telles que le prélèvement sur le carburant vendu à la pompe, l'excédent de trésorerie de l'autorité de régulation, les financements des bailleurs de fonds et des contreparties de l'État aux financements des bailleurs de fonds.

¹⁰⁰¹ Sur les différentes modalités de stockage de l'électricité v. not., B. MULTON, J. RUEUR, Stocker l'électricité : Oui, c'est indispensable, et c'est possible ! pourquoi, où, comment ?, op. cit., p. 11 à 25. Les auteurs distinguent deux systèmes de

que le stockage stationnaire de l'électricité « permet, par exemple, de garder l'énergie produite en excédent à certaines périodes, pendant une journée très ensoleillée, pour la restituer en soirée. Le stockage permet aussi d'apporter l'énergie nécessaire lors de pics de consommation ou encore lors de défaillances du système d'approvisionnement »¹⁰⁰². C'est en cela qu'il varie de quelques kW à plusieurs GW¹⁰⁰³. En définitive, le choix du système de stockage est laissé à l'appréciation du porteur du projet qui pourrait utilement coupler son installation avec un stockage de gaz naturel ou gaz liquéfié largement disponible au Niger.

*

369.- Conclusion du paragraphe. La subvention d'investissement constitue sans nul doute une incitation à l'endroit des acteurs économiques. Néanmoins, cette subvention qui est une aide financière directe est susceptible de conforter des opérateurs privés dans la recherche des parts dans le marché électrique nigérien, elle n'en est pas la seule, d'un point de vue économique. Elle n'épuise pas la batterie de mesures prévues. Les avantages fiscaux et douaniers peuvent se révéler être un stimulant supplémentaire si ce n'est le plus encourageant notamment pour faciliter la rentabilisation des investissements.

§ II – Les incitations fiscales et douanières

370.- Observation générale. De façon générale, parler des incitations fiscales et douanières au Niger, évoque particulièrement les mots d'Amadou Tankoano. Il écrit notamment que « [les] exonérations constituent des avantages substantiels accordés aux firmes transnationales. Par contre, pour le Niger, elles représentent des pertes des ressources financières importantes et certaines »¹⁰⁰⁴. Il ajoute que « ces exemptions favorisent l'importation de biens d'équipements obsolètes »¹⁰⁰⁵. Il n'est pas question de remettre en cause le bien-fondé de cette affirmation. Il importe cependant de rappeler que le Niger, à l'image de l'écrasante majorité des PED, est encore sujet d'une dépendance chronique tant financière que technique et technologique. Ce pays ne peut donc raisonnablement s'en passer de ces types d'encouragement pour favoriser l'émergence d'une Nation prospère. Ainsi, dans

stockage – à grande échelle tels que sous forme d'hydrogène et sous forme thermique – et à petite échelle avec là encore des exemples sous forme d'hydrogène ou avec d'accumulateurs électrochimiques.

¹⁰⁰² <https://www.ifpenergiesnouvelles.fr/enjeux-et-prospective/decryptages/climat-environnement-et-economie-circulaire/stockage-denergie-accompagner-deploiement-des-energies-renouvelables>

¹⁰⁰³ Ibidem. De fait, il diffère du stockage embarqué pour les applications mobiles (batteries pour les véhicules, batteries de téléphone, etc.) qui est un système de plus petite capacité, de l'ordre du kWh.

¹⁰⁰⁴ A. TANKOANO, *Coopération, souveraineté et développement : le cas du Niger*, op. cit. p. 179 et s., plus spéc. p. 195.

¹⁰⁰⁵ Ibidem, p. 196.

la lignée du Code électrique de 2016, le projet du nouveau Code de l'électricité prévoit toute une batterie de mesures fiscales et douanières dans le but d'attirer d'importants investissements d'acteurs privés. Ces avantages¹⁰⁰⁶ qui jalonnent l'ensemble des activités émaillant le sous-secteur électrique vont des déductions des amortissements dans le résultat imposable aux exonérations diverses et variées applicables tant aux opérateurs eux-mêmes qu'à leurs sous-délégataires et/ou leurs sous-traitants. Aussi, par le prisme du mécanisme de renvoi, ces exonérations relèvent s'agissant du contrat de PPP de la loi de 2018 sur le PPP au Niger. Enfin, elles peuvent dans certains cas se cumuler avec d'autres avantages institués par la Loi de 2014 portant Code d'investissement¹⁰⁰⁷.

371.- Plan. Il apparaît que les différents avantages fiscaux et douaniers dépassent très largement le cadre de la présente recherche en ce sens qu'une étude approfondie et spécifique les concernant ne serait pas exagérée, *a contrario*, elle serait même bienvenue. À supposer même qu'on se limite au projet du nouveau Code de l'électricité, l'appréhension de ces incitations demeure redoutable, compte tenu de la multiplicité des régimes spécifiques instituant des allègements fiscaux et douaniers. C'est dire qu'un choix méthodologique s'avère nécessaire, quand bien même la posture choisie postule – l'électrification sur réseau – et l'électrification hors réseau. Ce choix qui vise à révéler l'unité des incitations fiscales et douanières conduit à présenter successivement les exonérations applicables pendant la réalisation des investissements (I), et pendant l'exploitation des investissements (II).

I – Les exemptions dans la réalisation des investissements

372.- Phase d'investissement. La réalisation des investissements correspond à ce qu'on peut appeler le cycle ou la phase d'investissement. C'est le moment où l'investisseur donc l'opérateur économique procède, notamment dans le but de produire de l'électricité, à l'acquisition des machines, de matériels, d'équipements, etc., qu'englobe la notion d'immobilisation. C'est donc une étape cruciale dans les opérations d'investissement voire de réinvestissement lorsque ces immobilisations sont frappées d'obsolescence.

373.- Annonce. Le projet de Loi portant Code de l'électricité ne prévoit des exemptions dans la phase de réalisation d'investissements que seulement pour les sous-traitants et les

¹⁰⁰⁶ Sur ces avantages en République du Bénin, v. les dispositions de l'article 78-1, 72-2, 78-3 du Code de l'électricité précité.

¹⁰⁰⁷ République du Niger, Loi N° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements.

producteurs de systèmes solaires individuels¹⁰⁰⁸. Cela signifie qu'il faut se référer conformément à son article 187, au Code d'investissement censé jouer un rôle complémentaire en matière de promotion des investissements privés dans le sous-secteur de l'électricité. Et dans le cas du PPP, c'est vers la Loi N⁰ 2018-40 régissant les CPPP qu'il faut se tourner. Là encore, il convient par souci méthodologique d'examiner, en premier lieu, les exonérations totales (A), avant de s'intéresser, en second lieu, aux exonérations partielles (B).

A – Les exonérations totales

374.- *Nature des droits et taxes exonérés et les exclusions.* En application de l'article 32 du Code d'investissement qui institue globalement trois régimes privilégiés, les deux premiers (régime promotionnel¹⁰⁰⁹, régime conventionnel¹⁰¹⁰) sont applicables à la production d'électricité renouvelable. Ces exemptions portent d'une part sur « des droits et taxes perçus par l'État y compris la TVA sur les prestations de services, les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé ». D'autre part, il s'agit d'une exonération sur « des droits et taxes de Douanes, y compris la TVA [...], sur les matériels, matériaux, équipements et outillages importés et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé ». L'alinéa 3 de cet article précise toutefois qu'il ne peut y avoir d'exemption lorsque ces éléments de qualité équivalente sont disponibles sur le marché intérieur nigérien. En cela, cette disposition est salutaire car elle entend protéger les entreprises nigériennes d'une concurrence étrangère prédatrice. Mais faut-il encore qu'il ait d'entreprises productrices de ces différents produits.

375.- *Illustrations.* Au titre de la Loi N⁰ 2018-40 sur le PPP, le paragraphes 1 et 2 de l'article 59 reprennent substantiellement la formulation de l'article 32 précité du Code d'investissement. Quant à l'alinéa 3, il prévoit l'enregistrement gratuit des conventions et tous les actes passés par l'autorité contractante et le cocontractant dans le cadre du projet. Sans qu'il soit nécessaire de s'étendre, un exemple d'application concrète de ces dispositions se

¹⁰⁰⁸ Dans la planification de l'électrification du territoire national, les systèmes individuels sont prévus pour 5% dans l'électrification globale.

¹⁰⁰⁹ Ce régime s'applique selon l'article 27 à toute personne physique ou morale qui remplit les conditions prévues aux articles 4 et 17 de la présente loi, lorsque le montant des investissements est égal ou supérieur à vingt-cinq millions de FCFA et inférieur à deux milliards de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement, entraînant la création d'au moins : cinq emplois nationaux permanents lorsque le montant des investissements est inférieur ou égal à cent millions de francs CFA ; et dix emplois nationaux permanents lorsque le montant des investissements est supérieur à cent millions de francs CFA. Sa durée est de six ans y compris la phase de réalisation des investissements fixée à trois ans (article 28).

¹⁰¹⁰ Ce régime s'applique selon l'article 29 selon les mêmes conditions que celles prévues par l'article 27, lorsque le montant des investissements est supérieur ou égal à deux milliards de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement, entraînant la création d'au moins vingt emplois permanents. Sa durée est fixée à sept ans y compris la phase d'investissement dont la durée ne peut excéder trois ans (article 30).

trouve dans la convention PPP entre l'État du Niger et la société Istithmar West Africa pour la réalisation des centrales électriques de Niamey et de Zinder. Il est textuellement repris à l'annexe 8 faisant office d'annexe fiscale, les dispositions de la Loi de 2018 précitée et conformément à l'article 48-1 du CPPP, notamment l'article 60 qui confère à Istithmar West Africa l'exonération des droits et taxes à l'importation des matériels et équipements, les matières premières, les parties et pièces détachées, les matériaux et fournitures d'investissement.

376.- Cas spécifique de la sous-traitance. Pour revenir au projet du nouveau Code électrique, l'article 148 qui concerne les sous-traitants, ne diffère pas quant au fond des règles qui viennent d'être mentionnées. Il institue l'application du taux zéro de TVA sur les achats locaux des biens et services de toutes natures, ainsi que l'exonération totale des droits et taxes de douanes, y compris la TVA à l'importation, sur les matériels ou équipements ; le tout se rapportant directement à l'exécution de leurs contrats (alinéas 1 et 2). S'agissant de l'article 185 relatif aux producteurs de systèmes solaires individuels, il prévoit entre autres au profit de ces derniers : l'exonération de la taxe immobilière (TI) ; l'exonération des droits d'enregistrement ; l'exonération de la taxe professionnelle (TP), alinéas 1, 2 et 3. Á ces dégrèvements complets, viennent se greffer des dégrèvements partiels.

B – Les exonérations partielles

377.- Application limitée aux droits de douane. Les allègements partiels portent sur les droits et taxes de douane auxquels les opérateurs sont normalement assujettis quand ils importent des marchandises en l'occurrence des matériels ou équipements. Ils s'appliquent partiellement puisque les outils importés – bien que directement liés à l'exercice de l'activité considérée – sont destinés à être réexportés. Autrement dit, exonérés à l'entrée dans le territoire douanier nigérien, ils sont imputés à la sortie. Aussi, leur cession ou transfert donnerait nécessairement lieu à l'acquiescement des droits et taxes.

378.- Prévisions textuelles. Les articles 183-1-3 (opérateurs de mini-réseaux), 184-3 (sous-traitants), 185-1-1-f (producteurs de systèmes solaires individuels), du projet du nouveau Code électrique prévoient formellement ce type d'exemption. Á cet égard, l'article 61 de la Loi sur le PPP énonce justement que « les matériels et équipements, professionnels, les engins, les machines et véhicules à usage spécial ou de chantier destinés de manière

temporaire à la réalisation et/ou à l'exploitation des investissements dans le cadre d'un Contrat de partenariat Public Privé bénéficiant du régime d'admission temporaire ».

Susceptibles d'être accordées au moment de la réalisation des investissements, par exemple, pour la construction d'une centrale électrique, les incitations fiscales et douanières au prisme des exonérations, se poursuivent jusque dans la phase d'exploitation.

II – Les exemptions dans l'exploitation des investissements

379.- *Annnonce.* L'exploitation des investissements équivaut quant à elle, à l'étape ou la phase qui permet à l'investisseur de mettre en service donc d'amortir les immobilisations tout en faisant des bénéfices en l'occurrence par la vente de l'électricité produite par ses installations. La logique qui a servi à la démonstration précédente est à reconduire. En ce sens, sont successivement exposées les exonérations totales **(A)** et les exonérations partielles **(B)**.

A – Les exonérations totales

380.- *Limitation aux opérateurs des mini-réseaux.* Au titre du projet du nouveau Code de l'électricité, les exemptions fiscales et douanières totales ne sont reconnues qu'à certains opérateurs limitativement prévus. Il s'agit des opérateurs des mini-réseaux donc des entreprises s'intéressant à l'électrification décentralisée, plus spécialement, rurale. Dans cette optique, l'article 183-1 prévoit au profit des opérateurs, exonération totale de tous les impôts, droits, redevances et taxes au titre de la fiscalité intérieure. L'alinéa 2 de cet article prévoit quant à lui « l'exonération totale de tous les droits et taxes de douanes y compris la TVA à l'importation, sur les matériels ou équipements qui se rapportent directement aux travaux [...], de réhabilitation, de renouvellement, de modernisation ou d'extension des infrastructures électriques ». Il s'agit là d'une preuve manifeste d'une promotion particulière de l'électrification rurale qui fait la part belle, c'est-à-dire, qui permet d'accorder la priorité aux sources d'énergie renouvelables, à commencer par la « source chaude », l'énergie solaire.

381.- *Justifications.* À l'égard des mini-réseaux, il semble qu'aucun soutien favorable à leur déploiement ne soit jugé comme exagéré. Ces systèmes doivent utilement bénéficier d'un large traitement de faveur. L'un des fondements d'un tel traitement réside, sans aller plus loin, dans le Rapport sur l'investissement dans le monde de 2023, établi par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED). On peut y lire notamment

que les « *mécanismes d'incitation fiscale et financière génériques sont moins efficaces pour promouvoir les investissements dans la transition énergétique* »¹⁰¹¹.

D'où la nécessité et l'institution d'un traitement très spécifique des mini-réseaux surtout dans des pays tels que le Niger. En effet, en dépit d'une faible densité des populations dans certaines zones de l'arrière-pays spécifiquement au Nord, l'État du Niger demeure encore un pays rural. Ainsi, dans la mesure où d'un côté, l'essentiel des habitants est concentré dans la partie Sud, et de l'autre, une électrification via le réseau conventionnel avance à pas de caméléon en raison d'un maigre maillage territorial des infrastructures de transport, il est un « impératif catégorique » d'emprunter d'autres voies. Or, par leur souplesse et l'opportunité qu'ils offrent d'une plus grande mise en valeur des sources d'énergie locales, les mini-réseaux en constituent une réponse adéquate¹⁰¹². Ils sont la base de « *l'électricité décentralisée [qui] est une piste incontournable* »¹⁰¹³, de l'électrification territoriale.

382.- Illustrations. S'agissant de la Loi régissant les CPPP, il est prévu une réduction de 50% du taux des droits et taxes perçus sur les carburants (gas-oil, fuel-oil) et toute autre source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Au-delà, c'est une exonération totale de la taxe professionnelle et de la taxe immobilière pendant toute la durée du CPPP qui a retenu l'attention du législateur nigérien. Démontre de manière éclatante l'application concrète de cette exemption, le contrat PPP entre l'État du Niger et la société Istithmar West Africa. Le 2 du point 8 de l'annexe fiscale reprend en effet l'alinéa 3 de l'article 64 de cette Loi. *De fait*, l'on est en présence de deux des trois exonérations instituées par l'article 35 du Code d'investissement qui ajoute du moins qui commence même par l'exonération totale de l'impôt minimum forfaitaire (IMF). Il importe de souligner que l'inapplicabilité de ce texte n'est pas absolue dans la mesure où les distributeurs de systèmes solaires individuels¹⁰¹⁴ pourraient en bénéficier de cette exonération. C'est en tout cas ce que prévoit l'article 186 du projet du nouveau Code électrique, lequel institue aussi diverses exonérations partielles.

¹⁰¹¹ CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde 2023 : Investir dans l'énergie durable pour tous, Messages clés et résumé, traduction non officielle, UNCTAD/WIR/2023, juillet 2023, p. 2.

¹⁰¹² Malgré qu'ils soient quasi-exclusivement les résultats de financement public, il existe treize (13) mini-réseaux solaires photovoltaïques avec batteries au Niger. En ce sens, PNUD/ECREE, Niger : Atténuation des risques des investissements dans les énergies renouvelables –résultats complets, mars 2023, 37 p., spéc. p. 6.

¹⁰¹³ P. JACQUEMOT, M.-N. REBOULET, « Options technologiques et modèles d'organisation de l'électrification rurale en Afrique », *Afrique Contemporaine*, 2017/1-2 (N° 261-262), pp. 155-184.

¹⁰¹⁴ Sur cette activité v. *infra*, Titre II, Chapitre II.

B – Les exonérations partielles

- 383.-** *Limitation aux droits fiscaux.* La sympathie ou la bienveillance du législateur nigérien, bien que temporaire, à l'égard des investissements privés dans le sous-secteur électrique se révèle autant, sinon davantage, dans le cadre des avantages fiscaux accordés dans la phase d'exploitation. Concernant spécifiquement les producteurs d'électricité peu carbonée, le projet du nouveau Code électrique distingue deux situations. Premièrement, pour les producteurs dont les installations sont faiblement émettrices de GES¹⁰¹⁵, en application de l'article 179-1, l'exonération porterait à la fois sur l'impôt minimum forfaitaire et l'impôt sur les bénéfices respectivement pour « une durée d » cinq ans et pendant les cinq premiers exercices bénéficiaires. Deuxièmement, pour les producteurs d'électricité renouvelable proposant une capacité de stockage supérieure à 10% de la capacité de production installée, ils bénéficieraient d'une exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour une durée de sept ans, et d'une exonération d'impôt sur les bénéfices pendant les sept premiers exercices bénéficiaires (article 181-1) ; soit deux ans de plus que les producteurs précédents.
- 384.-** *Bonification.* Ces régimes de faveur pourraient toutefois bénéficier d'un bonus de trois ans de plus en considération de l'article 39 du Code d'investissement, dès lors que les opérateurs sont éloignés de la ville de Niamey à partir d'un rayon de 50 km. Ainsi qu'on l'entrevoit de manière globale, cette bonification de trois années aussi bien du régime promotionnel que du régime conventionnel, entend déconcentrer voire décentraliser les activités de production et de prestation de services en République du Niger. En l'occurrence, il s'agit notamment de déconcentrer ou décentraliser la production de l'électricité, toile de fond de la politique publique de l'électricité dans une perspective d'autonomie énergétique.
- 385.-** *Remarques finales.* Les exemptions temporaires au titre de la Loi sur le PPP sont perceptibles à la lecture de l'article 64 qui dresse une liste réduite et, *a priori*, impérative. Cette liste comprend une : exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant les deux premières années d'exercice, y compris celle prévue à l'article 37-2 du Livre premier du Code Général des Impôts (CGI), pour les CPPP dont la durée est égale à cinq ans ; et exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant les cinq premières années d'exercice pour les CPPP dont

¹⁰¹⁵ Selon l'article 178-1, il s'agit des installations dont le seuil d'émission de GES est inférieur ou égal à 650 g/kWh. Cela signifie-t-il que le jurislature exclut définitivement par exemple des installations à base du charbon ? Rien n'est moins sûr en vertu des possibilités de produire de l'électricité à partir du « charbon propre ». Celui-ci « ne se réfère pas à un nouveau type de charbon plus « écologique » mais à un ensemble de procédés permettant de diminuer l'empreinte environnementale de ce combustible ». En ce sens, <https://www.connaissancedesenergies.org/idees-recues-energies/le-charbon-propre-est-un-nouveau-type-de-charbon>.

la durée est supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à quinze ans, et des sept premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à quinze ans, y compris celle prévue à l'article 37-2 du Livre premier du Code Général des Impôts. Ces exonérations sont en pratique accordées à la société Istithmar West Africa.

*

386.- Conclusion du paragraphe. Autre signe manifeste de la promotion des investissements privés, les exonérations fiscales et douanières connaissent, pour autant, des exceptions. Celles-ci sont relatives à certains prélèvements qui dépassent le cadre national. Il s'agit des prélèvements communautaires¹⁰¹⁶ et certaines taxes¹⁰¹⁷. De même, si leur octroi est systématique à la demande, elles obéissent néanmoins à un certain encadrement, puisque pour en bénéficier, un opérateur doit observer – sous peine d'application des dispositions du Code des Douanes National (CDN)¹⁰¹⁸ –, l'obligation des déclarations afférentes prévues par le Code Général des Impôts¹⁰¹⁹.

387.- Conclusion de la section. Les incitations d'ordre économique font partie intégrante de la priorité stratégique d'attraction des acteurs privés dans le giron électrique national. Multifformes, ces incitations ne peuvent échapper à la qualification de l'aide. Cependant, il ne

¹⁰¹⁶ Ces prélèvements ont pour objet de faciliter la mise en œuvre des programmes communautaires respectifs, c'est-à-dire les projets arrêtés par les différentes organisations dont le Niger est un État membre dont la CEDEAO, l'UEMOA, l'OHADA. V. par exemple, Acte additionnel N° 07/99 portant système de prélèvement communautaire de solidarité (PCS) lequel est de 0,8% appliqué aux importations de l'ensemble des pays membres de l'UEMOA sur les produits en provenance d'États tiers à la zone. Le prélèvement communautaire de la CEDEAO est quant à lui institué par l'article 72 du Traité révisé ; ce qui a donné lieu à l'adoption d'un protocole spécifique (A/P1/7/96 relatif à ses conditions d'application) et dont le taux est de 0,5% sur les importations en provenance d'États tiers à l'espace régional. On consultera pour un exemple d'étude à ce sujet, B. SARR et F. CAILLE, « Moins de taxes pour plus de solaire ? Pluralité et poids des droits fiscaux et taxes sur les matériels énergétiques solaires au Sénégal depuis l'entrée en vigueur en 2000 du TEC de l'UEMOA », dans F. CAILLE et M. BADJI (dirs.), Du soleil pour tous - L'énergie solaire au Sénégal : un droit, des droits, une histoire, op. cit. chapitre 10, en ligne : <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/soleilpourtous/chapter/moins-de-taxes-pour-plus-de-solaire-pluralite-et-poids-des-droits-fiscaux-et-taxes-sur-les-materiels-energetiques-solaires-au-senegal-depuis-lentree-en-vigueur-en-2000-du-tec-de-lue/>.

¹⁰¹⁷ Fait partie intégrante de ces dernières, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur les matières premières et emballages importés en cas de disponibilité de produits équivalents fabriqués localement. Il en est de même des centimes additionnels communaux (CAC) qui sont ainsi que le souligne Michel BOTTIN (Centimes additionnels, Encyclopédie des Finances publiques, cité par L. AGRON, M. COZIAN (préf.), Histoire du vocabulaire fiscal, Paris, LGDJ, Coll. « Bibliothèque de Science Financière », Tome 36, 2000, p. 145), « un supplément d'imposition rattaché au principal, fictif ou réel, d'un impôt ». Cette dénomination a disparu en France au profit de l'expression « impôt local » qui recouvre au demeurant diverses réalités. Ce qui amène à remarquer que le Niger marche sur les pas de la France en ce sens qu'il suit la logique d'évolution de la Métropole. Sinon, étant donné que les premiers Conseils communaux sont effectivement installés depuis 2004 donc qu'il existe un système fiscal propre aux entités décentralisées, l'appellation « taxe », serait à bien des égards plus souhaitable.

¹⁰¹⁸ République du Niger, Loi N° 2018-19 du 27 avril 2018 portant Code des Douanes National, abrogeant la Loi N° 61-17 du 31 mai 1961 portant Code des douanes.

¹⁰¹⁹ République du Niger, Loi N° 2012-37 du 20 juin 2012 portant Code Général des Impôts.

s'agit pas des aides prohibées au sens notamment du droit européen¹⁰²⁰, mais des aides qui sont nécessaires surtout à l'accroissement de la production électrique ainsi qu'à l'abaissement du coût de l'électricité pour le consommateur nigérien¹⁰²¹. Par conséquent, l'on est, *in fine*, en présence des aides essentielles à la recherche de la souveraineté énergétique. Ainsi qu'il a été démontré, ces incitations vont de l'allocation de ce qu'on pourrait nommer des aides directes (subventions d'investissements), à l'attribution de ce qu'on pourrait appeler des aides indirectes (exemptions fiscales et financières). De ce fait, elles autorisent à affirmer, sans peine, l'existence d'une promotion pro-active des investissements privés dans le sous-secteur électrique nigérien.

388.- Conclusion du chapitre. L'évolution ou la nécessité sociale fait émerger et multiplier des « énoncés qui encouragent, favorisent, promeuvent des activités et comportements », pour paraphraser Véronique Champeil-Desplats¹⁰²². C'est dire que les incitations qui viennent d'être étudiées, attestent bel et bien « la fonction promotionnelle du droit ». Cette fonction, pour le dire avec Norberto Bobbio, constitue l'un des traits marquants de l'évolution d'un système juridique¹⁰²³. *A priori*, l'édiction des mesures incitatives pour promouvoir les investissements privés dans le sous-secteur de l'électricité au Niger, s'inscrit dans cette perspective.

Ces mesures poursuivent néanmoins des objectifs bien propres. Le caractère protéiforme des incitations prévues, tant du point de vue juridique que sous l'angle économique, n'aspire qu'à la satisfaction de l'intérêt général que représentent principalement, la recherche de la souveraineté énergétique et la généralisation de l'accès à l'énergie. Pour atteindre ces objectifs sociaux, les circonstances nationales exigent l'érection d'un cadre juridique

¹⁰²⁰ V. à ce sujet not., B. DELAUNAY, Droit public de la concurrence : opérateurs publics, commande publique, ouverture des réseaux, 3^{ème} éd., op. cit., pp 341-372 ; S. NICINSKI, Droit public des affaires, 6^{ème} éd., op. cit., pp. 221-275 ; Y. AUGUET, C. GALOKHO et A. RIÉRA, Droit de la concurrence, op. cit., pp. 223-240 ;

¹⁰²¹ Dans d'autres contextes cf. not., M. LAMOUREUX, Droit de l'énergie, 2^{ème} éd., op. cit., p. 440 et s. ; L. de GAULMYN, *Les mécanismes de soutien à la production d'électricité de source renouvelable*, Thèse de doctorat en Droit, Université Paris Sciences et Lettres, 2019, 666 p. ; B. Le BAUT-FERRARESE, I. MICHALLET (coll.), *Traité de droit des énergies renouvelables*, 2^{ème} éd., op. cit., p. 538 et s. ; J. MEILHAUD, *Guide juridique des énergies*, Paris, Éditions Technip, 2011, 164 p. ; D. BAILLEUL (dir.), *L'énergie solaire : aspects juridiques*, op. cit., pp. 75-128 ; É. VIGNERON, « La fiscalité des énergies renouvelables », en ligne : <https://www.village-justice.com/articles/fiscalite-energies-renouvelables,7864.html>

¹⁰²² V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Droit, pluralité des modes de normativité et inter normativité : Regard juridique*, La Revue des droits de l'homme, N° 16/2019, 16 p., plus spéc. p. 2.

¹⁰²³ N. BOBBIO, *Essais de théorie du droit : recueil de textes*, op. cit., pp. 65-77 et pp. 175-181. V. aussi, N. BOBBIO, *De la structure à la fonction : Nouveaux essais de théorie du droit*, Paris, Dalloz, Coll. « Rivages du droit », 2012, 186 p. (traduit et présenté par D. SOLDINI). De manière spécifique, O. LECLERC, T. SACHS, « Gouverner par les incitations : La diffusion d'une logique incitative dans le droit du travail », *Revue Française de Socio-Économie*, 2015/2 (Hors-série), pp. 171-185.

favorable à une forte participation du secteur privé en particulier dans l'expansion de l'électricité.

Dans ce cadre toutefois, un environnement juridique propice ne peut être irréductible à un schéma univoque n'offrant que certains avantages. Il suppose et même commande d'éclaircir des ombres susceptibles de noircir grandement le tableau opérationnel. Autrement dit, pour être complet et induire la contribution souhaitée des acteurs privés, des garanties en terme de protection des investissements doivent être au cœur du système juridique. Il ne peut en aller autrement compte tenu des investissements importants que requiert le développement électrique. En la matière, l'analyste de l'ordonnancement juridique nigérien, s'aperçoit très vite de l'existence des mesures de protection des investissements privés.

Chapitre Deuxième – La protection des investissements privés

« [...], le droit des investissements est un droit spécial de la protection des investissements »,

– Sabrina Robert-Cuendet, « Spécificité et privilèges dans le droit international de la protection des investisseurs étrangers »¹⁰²⁴

389.- *Protection des investissements, chair et ossature du droit des investissements.* L'on ne peut remettre en cause, à moins de prêter le flanc à un flot de critiques, le fait que la question de la protection des investissements soit à l'origine même de l'essor voire de la cristallisation du droit des investissements, en tous cas, sur le plan international. D'ailleurs, les éminents professeurs Dominique Carreau et Patrick Juillard ne manquent pas de souligner que « c'est de la solidité de la protection que dépend l'efficacité de la promotion [des investissements]. En bref, c'est la protection qui conditionne la promotion »¹⁰²⁵. Cette question rappelle irrésistiblement la protection diplomatique classique « perçue comme un droit exclusif de l'État »¹⁰²⁶, et consacrée dans une décision de 1924 par la Cour permanente de Justice internationale (CPJI). Cette dernière a en effet déclaré qu'en « prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, [l']État fait, à vrai dire, valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants le droit international »¹⁰²⁷.

¹⁰²⁴ Dans S. ROBERT-CUENDET (dir.), B. STIRN (préf.), *Droit des investissements internationaux : perspectives croisées*, op. cit., p. 249.

¹⁰²⁵ D. CARREAU, P. JUILLARD, *Droit international économique*, 4^{ème} éd., op. cit., p. 424.

¹⁰²⁶ À ce sujet – écrit E. de VATTEL (*Le Droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, livre II, chap. VI, p. 309) –, « Quiconque maltraite un citoyen offense indirectement l'État, qui doit protéger ce citoyen », cité par J. DUGARD, *Articles sur la protection diplomatique*, United Nations Audiovisual Library of International Law, 2014, en ligne : https://legal.un.org/avl/pdf/ha/adp/adp_f.pdf. Cette question a donné lieu à l'élaboration d'un Code : projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II. V. parmi une abondante littérature sur ce sujet, H. MEUNIER, « Le fondement de la protection diplomatique : Pour une nouvelle approche au moyen de la distinction entre préjudice et dommage », *AFDI*, volume 59, 2013, pp. 223-255 ; S. GARIBIAN, « Vers l'émergence d'un droit individuel à la protection diplomatique ? », *AFDI*, volume 54, 2008, pp. 119-141.

¹⁰²⁷ *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, Arrêt, C.P.I.J. Recueil 1924, série A, n^o 2, p. 12, cité par J. DUGARD, *Articles sur la protection diplomatique*, op. cit.

390.- Implications directes en droit international et communautaire. Ce mode de protection, en matière d'investissement, sans être totalement dépassé¹⁰²⁸, est cependant désuet voire problématique. Il en est ainsi en regard de l'évolution sociale et sociétale mais surtout du critère de spécialité selon lequel « *lex specialis derogat generali* », c'est-à-dire, la règle spéciale déroge à la règle générale : le droit spécial l'emporte sur le droit commun. L'article 17 du projet d'articles de la Commission du droit international est édifiant à cet égard. Il dispose que, « *le présent projet d'articles ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec des règles spéciales du droit international, telles que des dispositions conventionnelles relatives à la protection des investissements* »¹⁰²⁹. Pourtant, la protection des investissements en l'occurrence privés¹⁰³⁰, en application du droit international, évoque en dernière analyse les « *règles de fond* »¹⁰³¹ que sont : le traitement juste et équitable¹⁰³² et la sécurité pleine et entière¹⁰³³. Ces règles, pour le dire avec Yves Nouvel, sont des « *standards [direct] de traitement* »¹⁰³⁴ de l'investissement international. Ayant « *une racine dans le droit coutumier* »¹⁰³⁵ mais un « *corps* » conventionnel, ils impliquent entre autres, le principe de non-discrimination qui est sans doute le contenant normatif des clauses mentionnées ci-haut, celles du traitement national et de la Nation la plus favorisée. Formellement prévus par le Protocole de la CEDEAO sur l'énergie, ces règles impliquent concrètement, par exemple, une indemnisation en cas d'une mesure dépossesion¹⁰³⁶, une compensation à la survenance d'un

¹⁰²⁸ L'arrêt de la CIJ du 20 juillet 1989 concernant le traitement d'une société locale à capitaux américains désigné l'affaire Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI, États-Unis d'Amérique c. Italie), trouve son fondement dans la convention bilatérale d'établissement américo-italienne de 1948. En ce sens v., D. CARREAU, P. JUILLARD, R. BISMUTH, A. HAMANN, *Droit international économique*, 6^{ème} éd., op. cit., pp. 531-532.

¹⁰²⁹ Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, op. cit.

¹⁰³⁰ Pour un exemple d'étude sur la protection des investissements en Afrique de l'Ouest v., P. A. DIOP, *La protection internationale des investissements étrangers en Afrique de l'Ouest : espace CEDEAO (Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest)*, Thèse de doctorat en Droit, COMUE Université Côte d'Azur, 2018, 525 p.

¹⁰³¹ D. CARREAU, P. JUILLARD, R. BISMUTH, A. HAMANN, *Droit international économique*, 6^{ème} éd., op. cit., p. 531.

¹⁰³² Sur ce standard v. not., A. De NANTEUIL, *Droit international de l'investissement*, 2^{ème} éd., op. cit., pp. 334-358 ; C. SANTULLI, « Le traitement juste et équitable : stipulation particulière ou principe général de bonne conduite ? », *RGDIP*, 2015, n^o 1, pp. 69-85 ; D. NGOUADJE MALIENDJI, *Le standard du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement*, Thèse de doctorat, Paris II, 2014, 1038 p. ; M. PAPANISKIS, *The International Minimum Standard and Fair and Equitable Treatment*, Oxford, OUP, 2013, 320 p. ; Ch. De VISSCHER, « Le déni de justice en droit international », *RCADI* 1935, pp. 369-442 ; J. CAZALA, « La protection des attentes légitimes de l'investisseur dans l'arbitrage international », *RIDE*, 2009-1, pp. 5-32.

¹⁰³³ Sur ce standard v. not., A. De NANTEUIL, *Droit international de l'investissement*, 2^{ème} éd., op. cit., pp. 384-388 ; G. BASTID BURDEAU, « La clause de protection et de sécurité pleine et entière », *RGDIP*, 2015, n^o 1, pp. 87-101 ; G. I. HERNANDEZ, « The interaction between Investment Law and the Law of Armed Conflicts in the Interpretation of Full Protection and Security », in F. BAETENS (dir.), *Investment Law within International Law – Integrationist Perspectives*, Cambridge, CUP, 2013, pp. 21-50 ; M. MALIK, « The Full Protection and Security Standard Comes of Ages : Yet another challenge for states in investment treaty arbitration ? », *Institut international du développement durable, Best Practice Series*, novembre 2011, 18 p.

¹⁰³⁴ Y. NOUVEL, « Les standards de traitement : le traitement juste et équitable, la sécurité pleine et entière », dans Ch. LEBEN (dir.), *Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, op. cit., pp. 287-345. V. aussi, OCDE (2004), « La norme du traitement juste et équitable dans le droit international des investissements », Paris, Éd. OCDE, 2004, 45 p.

¹⁰³⁵ A. De NANTEUIL, *Droit international de l'investissement*, 3^{ème} éd., op. cit., p. 365.

¹⁰³⁶ En ce sens, Protocole A/P4/1/03, op. cit., Art. 13 relatif à l'expropriation. En la matière, lorsque l'expropriation est entre autres accompagnée du prompt versement d'une compensation adéquate et effective, la deuxième phrase de l'alinéa 1 de cet

événement justificatif¹⁰³⁷, ou encore la possibilité de recours aux tribunaux¹⁰³⁸. L'on comprend dès lors assez aisément les mots des professeurs Dominique Carreau et Patrick Juillard quand ils écrivent que « *le ressort de toute politique promotionnelle se trouve dans la délivrance de la garantie* »¹⁰³⁹.

391.- Formulation en droit interne. Le droit interne qui trouve parfois ses inspirations dans le droit international, n'est pas étranger à cette notion de garantie, du reste, extensive¹⁰⁴⁰. Mieux, très largement influencé par le droit international dans une optique de favoriser de l'éclosion d'un « *droit global* »¹⁰⁴¹, le droit national intègre pleinement cette préoccupation de garantie. C'est le cas au Niger où le cadre juridique applicable aux investissements privés dans le sous-secteur de l'électricité, prévoit toute une gamme de mesures dans le but de protéger ces investissements. Il reflète à suffisance les standards internationaux qui sont, au passage, repris par les textes régionaux. Quand bien même le cadre juridique nigérien répond à une logique distincte – celle de favoriser le progrès économique et social endogène – c'est un exemple illustratif d'internalisation des normes supra nationales.

392.- Plan. Á l'observation de la richesse des mesures applicables voire déjà appliquées, nul doute ne peut subsister quant au caractère protecteur de cet environnement juridique. Ce constat incline à en proposer, du moins, à en observer une protection binaire dont le caractère normatif se cristallise et se consoliderait dans les prévisions de titres d'exercice : contrat de concession ou contrat de PPP, notamment. Cette protection se donne à voir sous une « couette » à la fois matérielle (**Section I**), et procédurale (**Section II**).

article précise que « cette compensation équivaut à la valeur marchande équitable de l'investissement exproprié au moment qui précède immédiatement celui où l'expropriation ou l'annonce de l'expropriation a été officiellement connue et a affecté la valeur de l'investissement, ci-après dénommé "date d'estimation" ».

¹⁰³⁷ Ibidem, Art. 12. Le point b du paragraphe 2 de cet article prévoit qu'en cas d'une destruction des investissements par les forces ou les autorités nationales, qui n'était pas requise par les nécessités de la situation, « un investisseur se voit accorder une restitution ou une compensation qui, dans les deux cas, doit être prompte, adéquate et effective ».

¹⁰³⁸ Ibidem, Art. 26. En particulier, au-delà du recours aux juridictions nationales que prévoit l'alinéa 2 de cette disposition, le paragraphe 3 institue une obligation d'acceptation inconditionnelle pour soumettre tout différend à une procédure d'arbitrage ou de conciliation internationale.

¹⁰³⁹ D. CARREAU, P. JUILLARD, *Droit international économique*, 4^{ème} éd., op. cit., p. 424.

¹⁰⁴⁰ Cf. sur le caractère large de ce concept, G. LEPAGE, « Les mécanismes de garantie et d'assurance des investissements à l'étranger », in S. ROBERT-CUENDET (dir.) et B. STERN (préf.), *Droit des investissements internationaux : perspectives croisées*, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Droit international économique », 2017, pp. 389-408.

¹⁰⁴¹ J.-Y. CHÉROT, « Le sens du Global Law », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, 2022, 34 (Lectures de .. n° 4), pp. 1-14 ; C. BRICTEUX (dir.), B. FRYDMAN (dir.), *Les défis du droit global*, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Penser le Droit », 2017, 274 p. ; K. BENYEKHLEF, « Droit global : un défi pour la démocratie », *Revue Projet*, 2016/4 (N° 353), pp. 14-22 ; B. FRYDMAN, « Comment penser le droit global ? », dans J.-Y. CHÉROT (dir.), B. FRYDMAN (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Penser le Droit », 2012, pp. 17-48 ; J. CHEVALLIER, « La mondialisation du droit ou droit de la mondialisation », dans Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Droit International », 2001, 478 p., pp. 37-61 ; M. XIFARAS, *Après les Théories Générales de l'État : le Droit Global ?*, *Jus politicum – n° 8*, 2012, 57 p., en ligne : <https://juspoliticum.com/uploads/pdf/JP8-Xifaras.pdf> ; B. FRYDMAN, « Droit global et régulation », *Revue d'études benthamiennes – n° 14*, 2018, en ligne : <http://journals.openedition.org/etudes-benthamiennes/846>.

Section I – La protection matérielle

393.- *Garanties substantielles conférées aux investisseurs.* La dimension matérielle de la protection des investissements des acteurs privés économiques, est incontournable. S'en désintéresser serait un hiatus patent en ce sens qu'il reviendrait à commettre une erreur inexcusable. Sauf à se placer en effet dans une posture de mauvais aloi, cette question mérite d'être développée. Cependant, que faut-il entendre par protection matérielle des investissements privés ? Elle peut être définie en convoquant le droit comme l'ensemble des règles et/ou mesures destinées à sécuriser les investissements réalisés ou à réaliser par un investisseur potentiel. Elle est importante car sans elle, l'exploitation des investissements donc leur rentabilisation deviendrait plus difficile ou plus onéreuse voire impossible.

394.- *Plan.* Il ressort de l'examen du cadre législatif inhérent aux activités du sous-secteur de l'énergie électrique au Niger, que les investissements privés bénéficient à la fois d'une protection contre des actes nocifs ou nuisibles qui peuvent être qualifiés des « délits » (§ I), et d'une protection contre certains agissements dits aléa de souveraineté (§ II).

§ I – Une protection contre les actes « délictueux »

395.- *Acte délictueux, comportement antisocial sanctionné.* Il n'y a rien d'exagérer à ce qu'un acteur privé prétende à une protection et soit effectivement protégé contre des actes « délictueux ». Au contraire, il en est même légitime et rationnel puisqu'il en va de la possibilité de jouir de tous les droits liés à l'opération d'investissement. Cependant, que signifie un acte délictueux ? La question mérite d'être posée, car la position choisie, contrairement à ce qu'on pourrait penser, n'est pas restrictive.

Un acte délictueux, pour le définir, s'entend en ces lignes, d'une infraction prévue par le projet du nouveau Code nigérien de l'électricité, c'est-à-dire, d'un « *comportement antisocial tombant sous le coup [dudit Code, en particulier]* »¹⁰⁴². Ce texte ne fait pas expressément de distinction entre la conception restrictive du « *délit* »¹⁰⁴³ et son acception extensive incluant

¹⁰⁴² G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, 14^{ème} éd. mise à jour, Association Henri Capitant, Paris, PUF, Coll. « *Quadrige* », 2022, pp. 317-318, sens 1.

¹⁰⁴³ Sur le délit et d'exemples de ses formes v. par exemple, R. EVAN, Droit pénal, Paris, Ellipses, Coll. « *CRFPA* », 2022, pp. 536-541 ; J. DAYAN, « Comprendre la délinquance ? », *Adolescence*, 2012/4 (T. 30 n^o 4), pp. 881-917 ; C. BOURGLAN, Lutter contre l'habitat indigne : guide pénal, Dihal, 2019, 139 p. ; Y. MULLER-LAGARDE, « Le délit de prise illégale d'intérêts : de la sanction d'un devoir civique à la prévention d'un conflit d'intérêts », *Archives de politique criminelle*, 2017/1 (n^o 39), pp. 41-54 ; M. MAOUENE, Les vicissitudes de la notion de délit de presse en droit algérien : délit de droit commun ou délit spécial, *Lex Electronica*, vol. 13 n^o 3 (Hiver / Winter 2009), 40 p. ; F. BELLIVER et G.-X.

même le « *crime* »¹⁰⁴⁴. Il faut par conséquent se tourner au Code pénal ensemble avec le Code de procédure pénale¹⁰⁴⁵. Mais en vertu de la primauté du droit spécial sur le droit général, le Code pénal n'est applicable que dans des cas très limitativement prévus.

396.- Infrastructures critiques ou essentielles. Il importe aussi de remarquer dans ce préliminaire, que la protection des investissements privés dans le sous-secteur électrique contre des actes nocifs dits délictueux pose, *prima facie*, sous l'angle social et sociétal, le problème de la sécurisation des « infrastructures critiques ». Cette notion qui entend protéger les intérêts fondamentaux de l'État, est apparue pour la première fois dans « *la Presidential Decision Directive destinée à organiser une politique pour contrer le terrorisme sur le sol américain* »¹⁰⁴⁶. Pour autant, comme le précise Jean-Pierre Galland, ce texte ne contenait aucune définition des infrastructures critiques : il y référait cependant de façon allusive aux installations concernées¹⁰⁴⁷. Pour une première définition du concept, il fallait attendre l'« *Executive Order 13010 (EO)* »¹⁰⁴⁸ du 15 juillet 1996 sur la protection des infrastructures critiques, lequel a mis en place un organisme spécialement dédié dénommé : Commission présidentielle sur la protection des infrastructures critiques (désignée en abrégé « Commission »)¹⁰⁴⁹. La première phrase de ce décret présidentiel dispose que « *[c]ertain national infrastructures are so vital that their incapacity or destruction would have a debilitating impact on the defense or economic security of the United States. These critical infrastructures*

BOURIN, Contribution à l'étude du délit de manipulation mentale préjudiciable. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2005, 01, p. 206.

¹⁰⁴⁴ Sur le crime en général et d'exemples de ses formes v. par exemple, H. JOLY, *Le crime : étude sociale*, Paris, Hachette Bnf, Coll. « Sciences Sociales », 2016, 410 p. ; C. GRYNFOGEL, *De la spécificité d'une infraction particulière : le crime contre l'humanité*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, 204 p. ; Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, Publication de la Cour pénale internationale, 2011, 52 p. ; M. JACQUART, « La notion de crime contre l'Humanité en droit international contemporain et en droit canadien », *Revue générale de droit*, 21(4), 1990, pp. 607-649.

¹⁰⁴⁵ République du Niger, Code pénal et Code de procédure pénale, Édition du Ministère de la Justice, janvier 2018, en ligne : http://www.justice.gouv.ne/images/lois/pdfs/Code_penal_et_CPP_Edition_Janvier_2018.pdf. Regroupés désormais en un support, ces deux textes sont issus d'une part, de la Loi N° 2018-86 du 19 décembre 2018 et l'Ordonnance N° 2020-01 du 27 janvier 2020 ensemble, modifiant et complétant la Loi N° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal et, d'autre part, de Loi N° 2019-55 du 22 novembre 2019, modifiant et complétant la Loi N° 61-33 portant institution du Code de procédure pénale. En application de l'article premier du Code pénal, une première différence, en réalité, la différence fondamentale entre le délit et le crime réside dans le quantum de la sanction. Tandis que l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles (y compris les amendes) en constitue un délit, celle que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante est qualifiée de crime. Pour compléter le tableau, convient-il de souligner que l'infraction punie d'une peine de police réfère quant à elle à la contravention. S'il faut rappeler le classement de ces différentes infractions, il suffit de remarquer simplement que le délit – infraction intermédiaire – sert de pont entre la contravention (l'infraction la moins grave) et le crime (l'infraction la plus grave).

¹⁰⁴⁶ W. J. CLINTON, « US Policy on Counter Terrorism », Presidential Decision Directive 39, June 21, 1995, cité par J.-P. GALLAND, « Critique de la notion d'infrastructure critique », *Flux*, 2010/3 (n° 81), pp. 6-18.

¹⁰⁴⁷ J.-P. GALLAND, « Critique de la notion d'infrastructure critique », op cit.

¹⁰⁴⁸ Ce dernier s'entend du décret du Président étasunien en tant qu' « outil normatif autonome et concurrent de la législation adoptée par le Congrès ». Pour un exemple d'étude sur cet instrument cf. not., S. BENZINA, « Les executive orders du président des États-Unis comme outil alternatif de législation », *Jus Politicum – Revue de droit politique*, n° 21, 2018, 35 p. ; <https://hal.science/hal-02900076/document> ; American Bar Association, *What Is an Executive Order?*, Janvier 2021, https://www.americanbar.org/groups/public_education/publications/teaching-legal-docs/what-is-an-executive-order/.

¹⁰⁴⁹ Federal Register / Vol. 61, No. 138 /Wednesday, July 17, 1996 / Presidential Documents, en ligne : <https://www.federalregister.gov/documents/1996/07/17/96-18351/critical-infrastructure-protection>

include telecommunications, electrical power systems, gas and oil storage and transportation, banking and finance, transportation, water supply systems, emergency services (including medical, police, fire, and rescue), [...] »¹⁰⁵⁰. Dans le cadre de la présente recherche, il s'agit des infrastructures qui sont vitales tels que les systèmes électriques, dont le dysfonctionnement ou la destruction aurait des impacts négatifs sur la défense ou la sécurité économique d'un État en l'occurrence nigérien, que le dysfonctionnement ou la destruction soit le résultat d'une attaque physique ou d'une cyberattaque¹⁰⁵¹.

Le contenu de cette définition est repris dans d'autres contextes, une reprise portant un témoignage supplémentaire de ce qu'on pourrait peut-être appeler ironiquement, en parallèle d'une certaine « *"chínisation" de l'Afrique* »¹⁰⁵², l'« *américanisation du monde* »¹⁰⁵³. En particulier, au niveau international, la Commission européenne a proposé des mesures visant le renforcement de la prévention, de la préparation et de la réponse de l'Union face aux attaques terroristes contre des infrastructures critiques. Cela ressort entre autres, à la suite des

¹⁰⁵⁰ Ibidem.

¹⁰⁵¹ Traduction personnelle. Peut-on dans la même lancée tenter de traduire la définition en ces termes : certaines infrastructures nationales sont si vitales que leur dysfonctionnement ou destruction aurait une incidence grave sur la défense ou la sécurité économique des États-Unis. Ces infrastructures critiques comprennent les télécommunications, les systèmes électriques, le stockage et le transport du gaz et du pétrole, les services bancaires et financiers, les transports, les systèmes d'approvisionnement en eau, les services d'urgence (y compris les services médicaux, de police, d'incendie et de secours). Les menaces qui pèsent sur ces infrastructures critiques se répartissent en deux catégories : les menaces physiques sur les biens matériels et cybermenaces (menaces d'attaques électroniques, par radiofréquence ou par ordinateur sur les éléments d'information ou de communication qui contrôlent ces infrastructures critiques).

¹⁰⁵² I. SOUMAH et MAMANE (préf.), *L'Afrique, un continent en voie de "chínisation"*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Harmattan Guinée », 2018, 176 p. Au-delà du fait que l'absence du changement de paradigme de gouvernance, *lato sensu*, certaines réalités sont d'ores et déjà susceptibles de confirmer les présupposés de ce roman d'économie-fiction, c'est-à-dire de confirmer cette « chínisation ». Á la faveur de la notion du partenariat « gagnant-gagnant », ont lieu d'importants investissements dans les domaines minier et pétrolier, ou encore dans les secteurs d'infrastructures et des télécommunications. Toutefois, de l'avis d'un auteur, « la Chine est un prestataire de services plutôt qu'un investisseur, et que l'Afrique est un client plutôt qu'un partenaire », et en conclut que « l'instrumentalisation de l'Afrique contribue directement à la renaissance de cette Chine puissante que les dirigeants chinois appellent de tous leurs vœux ». En ce sens T. PAIRAULT, « En Afrique, « la Chine fait ça », « les Chinois font ci », in A. GARCIA HERRERO, A. KARSENTY, J. MALM et T. PAIRAULT, « Les influences chinoises en Afrique, 2, Mythes et réalités des relations économiques », *Études de l'Ifri, Ifri*, octobre 2022, 42 p. Parmi une littérature foisonnante sur les relations sino-africaines v. aussi, J.-P. CABESTAN, É. DOMINGUES DOS SANTOS, Z. ALEXANDRE HUANG, P. Le BILLON, T. VIRCOULON, « Les influences chinoises en Afrique, 1, Les outils politiques et diplomatiques du « "grand pays en développement" », *Études de l'Ifri, Ifri*, novembre 2021, 33 p. ; F. BART, « Chine et Afrique, une longue histoire, une nouvelle donne géographique », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 253-254 | 2011, pp. 193-208 ; Ph. HUGON, « La Chine en Afrique, néocolonialisme ou opportunités pour le développement ? », *Revue internationale et stratégique*, 2008/4 (n^o 72), pp. 219-230 ; C. ALDEN, D. LARGE, R. SOARES DE OLIVEIRA, « Chine-Afrique : facteur et résultante de la dynamique mondiale », *Afrique contemporaine*, 2008/4 (N^o 228), pp. 119-133.

¹⁰⁵³ On peut y lire : « [c]e terme étrange, qui paraît résulter d'une traduction littérale de l'anglais [...] », sur le site internet du Sénat français : <https://www.senat.fr/ue/pac/E3016.html>. Convient-il également de rappeler que le concept d'infrastructures essentielles trouve son origine aux États-Unis ! Bref, sur la notion d'américanisation du monde v. not., Y. LAMONDE, *Américanité et américanisation : essai de mise au point*, *Globe - Revue internationale d'études québécoises*, 7(2), 2004, pp. 21-29 ; S. A. MARIN, « L'Américanisation du monde » ? : Étude des peurs allemandes face au « danger américain » (1897-1907), dans I. ESCENT-GILES, D. BARJOT et M. De FERRIÈRE (dirs.), *L'américanisation en Europe au XXe siècle : économie, culture, politique*, Volume 1, Nouvelle édition, Lille : Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2002, pp. 71-92 ; J.-M. GUÉHENNO, *Américanisation du monde ou mondialisation de l'Amérique ?*, in : *Politique étrangère*, n^o 1 - 1999 - 64^{ème} année, pp. 7-20 ;

attentats du 11 septembre 2001¹⁰⁵⁴, d'une Communication de 2004 qui définit ces infrastructures comme « [des] installations physiques et des technologies de l'information, les réseaux, les services et les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique des citoyens ou encore le travail des gouvernements des États membres »¹⁰⁵⁵. Dans ce texte qui a par suite donné lieu à l'adoption d'un Livre vert¹⁰⁵⁶, figurent en bonne place, sinon en première position, les installations et les réseaux dans le secteur de l'énergie donc de l'électricité¹⁰⁵⁷. La définition que réitère d'ailleurs une Directive européenne de 2008¹⁰⁵⁸, jouit des faveurs des Nations Unies. En atteste le très récent recueil de bonnes pratiques sur la protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes¹⁰⁵⁹.

397.- Formes de sanction. Ainsi qu'il a été souligné, la rentabilisation des investissements suppose une exploitation aussi fiable que saine des ouvrages et équipements. Á cet égard, une protection particulière des investissements privés est instituée par l'article 191 alinéa 1 qui énonce que « [q]uiconque sans y être régulièrement autorisé, pénètre dans les immeubles dépendant de la production, du transport, du dispatching ou de la distribution ou y a introduit ou laissé introduire des animaux sous quelque prétexte que ce soit, est puni d'un

¹⁰⁵⁴ Cf. sur ces attentats not., A. ALEXANDRE, J'ai vu finir le monde ancien, Paris, Grasset, 2002, 280 p. ; J.-M. COLOMBANI, Tous Américains ? : le monde après le 11 septembre 2001, Paris, Fayard, 2002, 168 p. ; J. STAFFORD, S. SARRASINS, « Les attentats du 11 septembre 2001 : dérives, perspective et prospectives », Téoros - Revue de recherche en tourisme, 20(3), 2001, pp. 59-62. Pour un exemple d'approche profondément critique (qui emporte du reste conviction) de l'attention portée à ces actes de violence, les mots de R. CHARVIN (Les tiers mondes : du Sud aux Suds, panorama critique, op. cit., p. 20) sont particulièrement édifiants : « 24 000 personnes meurent chaque jour directement ou indirectement de faim dans les pays sous-développés, sans susciter un intérêt particulier tandis qu'un attentat faisant huit fois moins de victimes se produisant à New York (comme celui du "11 septembre") devient un évènement à la fois incroyable et terrorisant ! ».

¹⁰⁵⁵ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 20 octobre 2004 - Protection des infrastructures critiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme [COM(2004) 702 final - Non publié au Journal officiel], en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/critical-infrastructure-protection.html>

¹⁰⁵⁶ Commission européenne, Livre vert sur un programme européen de protection des infrastructures critiques, COM(2005) 0576 final, consultable sur : https://www.assemblee-nationale.fr/europe/pdf/doc_e/e3016.pdf. Ce livre ne se confond pas avec le Livre vert de l'ex-Guide de la Révolution libyenne, publié pour la première fois en 1975, dans lequel le Colonel Mouammar Kadhafi expose sa théorie politique en récusant le modèle occidental en particulier la démocratie représentative. Il s'agit d'un document d'action commune pour la protection des infrastructures critiques en Europe en donnant la priorité aux menaces terroristes.

¹⁰⁵⁷ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 20 octobre 2004, op. cit.

¹⁰⁵⁸ Journal officiel de l'Union européenne du 23 décembre 2008, L 345, p. 75 et s. : Directive 2008/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Au sens de son article 2-a une infrastructure critique s'entend d'« un point, système ou partie de celui-ci, situé dans les États membres, qui est indispensable au maintien des fonctions vitales de la société, de la santé, de la sûreté, de la sécurité et du bien-être économique ou social des citoyens, et dont l'arrêt ou la destruction aurait un impact significatif dans un État membre du fait de la défaillance de ces fonctions ». Cette disposition va même plus loin car elle en précise même la notion d'infrastructure communautaire. Cela ressort de la lettre du point b qui énonce qu'une infrastructure critique européenne ou ICE est une « une infrastructure critique située dans les États membres dont l'arrêt ou la destruction aurait un impact considérable sur deux États membres au moins. L'importance de cet impact est évaluée en termes de critères intersectoriels. Cela inclut les effets résultant des dépendances intersectorielles par rapport à d'autres types d'infrastructures ».

¹⁰⁵⁹ Nations Unies, Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme, La protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes : Recueil de bonnes pratiques, 2018, 176 p., spéc. p. 37. V. aussi, Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution S/RES/2341 du 17 février 2017 : Protection des infrastructures critiques.

emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 FCFA [environ 770 à 1541 euros], ou de l'une de ces deux peines seulement ». On le voit immédiatement. La sanction prévue s'analyse comme une protection de type dissuasif en ce sens qu'elle vise à prévenir la commission des actes condamnables et condamnés. Ce qui revient à dire qu'une protection matérielle adéquate donc appropriée des investissements privés électriques, ne saurait faire fi d'une protection physique. Il en est de même d'une « *cyberprotection* »¹⁰⁶⁰ de ces installations. Le déploiement des réseaux électriques intelligents exige même qu'une plus grande attention soit accordée à cette dernière. Quand bien même la protection physique soit privilégiée, il semble que ces deux types de protection sont instituées dans la continuité du Code de 2016, par le projet du nouveau Code nigérien de l'électricité, bien plus élaboré au demeurant.

398.- Plan. Une appréhension globale de la protection substantielle des investissements privés invite à aborder les multiples sanctions applicables par le prisme des comportements constitutifs de fraude (I) et ceux relevant de la malveillance (II).

I – La sanction des actes frauduleux

399.- Définition. Le Dictionnaire Le Grand Larousse illustré dirigé par Isabelle Jeuge-Maynard définit un acte frauduleux comme un « *[a]cte de mauvaise foi accompli en contrevenant à la loi ou aux règlements et nuisant aux droits d'autrui* »¹⁰⁶¹. Le Vocabulaire juridique précité n'en définit pas autrement un tel acte. Il indique notamment qu'il s'agit d'un « *acte de mauvaise foi accompli dans le dessein de préjudicier à des droits que l'on doit respecter* »¹⁰⁶².

400.- Légalité des délits et des peines. Ces droits dont le respect s'impose à tous, appartiennent à première vue à l'opérateur privé qui compte, en bonne logique, tirer des bénéfices de l'exploitation de ses investissements. En cela, il n'y a rien de surprenant. Chacun le sait, les acteurs privés sont, avant toute chose, animés par l'esprit de lucre. Ils sont guidés par la recherche des gains et profits dans la conduite de leurs activités économiques. Et l'un des moyens de garantir cela, consiste dans l'application de « *ce que la loi – et elle seule –*

¹⁰⁶⁰ Cette dernière s'entend, *lato sensu*, de l'« [e]nsemble des moyens, techniques ou juridiques, qui contribuent à assurer la cybersécurité ». En ce sens, <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26544569/cyberprotection>. Plus fondamentalement, dans le domaine électrique, elle fait appel à des mesures prises pour préserver la sécurité des systèmes de transmission et d'information. Pour en savoir plus cf. not., <https://www.stormshield.com/fr/produits-et-services/par-secteur-activite/cybersecurite-industrie-energie-electrique/>

¹⁰⁶¹ I. JEUGE-MAYNART (dir.), Le Grand Larousse illustré, Paris, Larousse, 2015, p. 519.

¹⁰⁶² G. CORNU, Vocabulaire juridique, 14^{ème} éd., op. cit., p. 482, sens 1-b.

désigne comme [peine] »¹⁰⁶³. On le voit, cette belle expression n'est qu'une traduction d'un principe qui ne souffre d'aucune ambiguïté car bien établi en matière pénale : « nulla crimen, nulla poena sine lege », c'est-à-dire, qu'il n'y a aucun crime – aucune peine – sans texte de loi. Le projet du nouveau Code électrique répond à cette préoccupation en prévoyant toute une batterie d'actes frauduleux dont la commission s'accompagne nécessairement d'une punition.

401.- Plan. Cette punition peut prendre, comme on vient de le voir, la forme d'une peine privative de liberté ou la forme d'une peine pécuniaire voire les deux à la fois – étant entendu que le choix de la peine – quand bien même serait-il fonction de la gravité de l'acte – est laissé à la discrétion de l'autorité répressive, le juge pénal. Et l'option ou l'alternative entre emprisonnement et amende qui forment la sanction de principe dite punitive ou répressive (A) peut être empreinte d'une sanction qui n'est ni alternative ni complémentaire mais conditionnelle dite réparatrice (B).

A – L'autonomie de la sanction répressive

402.- Préservation d'intérêt individuel et collectif. Tout en protégeant les droits de l'opérateur privé, cette sanction préserve surtout le tissu social. Elle est dite répressive puisqu'elle est prononcée à la suite d'un trouble à l'ordre public, au nom et pour le compte de la société. Elle évoque, *stricto sensu*, la notion de responsabilité pénale¹⁰⁶⁴ qui « vise à réprimer les infractions qui troublent l'ordre social »¹⁰⁶⁵. C'est pourquoi elle se rapporte à l'obligation de répondre de l'infraction commise conformément au texte qui la réprime.

Toutefois, le projet du nouveau Code nigérien de l'électricité ne dresse pas à proprement parler une liste d'actes frauduleux sanctionnés par une peine punitive ou peine répressive. Leur identification impose à l'observateur de parcourir attentivement le Titre IX du Code qui régit les infractions et les sanctions pénales. Á la fin de son parcours intellectuel, l'investigateur ne manquerait évidemment pas de réaliser un constat d'ordre général sur les

¹⁰⁶³ É. BONIS et V. PELTIER, *Droit de la peine*, 4^{ème} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2023, p. 28. V. aussi spéc. sur la peine, C. BECCARIA, R. BADINTER (préf.), *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, Coll. « GF », 2023, 188 p. ; S. FOURNIER, *Droit pénal général*, 1^{ère} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Objectifs Droit », 2019, pp. 109-122 ; T. FERRI, *Le pouvoir de punir : qu'est-ce qu'être frappé d'une peine ?*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Logiques des pénalités contemporaines », 2014, 138 p. ; M. VAN De KERCHOVE, *Sens et non-sens de la peine : entre mythe et mystification*, Nouvelle édition, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, Coll. « Générale », 2009, 613 p.

¹⁰⁶⁴ Sur la responsabilité pénale v. par exemple, Ph. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 6^{ème} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2023, pp. 40-58 ; R. BIGOT, A. CAYOL et P. BRUN (préf.), *Le droit de la responsabilité civile en tableaux*, Paris, Ellipses, Coll. « Le Droit en fiches et en tableaux », 2022, p. 40 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 6^{ème} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2021, p. 237 et s. ; G. VINEY, *Traité de droit civil : Introduction à la responsabilité*, 4^{ème} éd., Paris, LGDJ-Lextenso, 2019, pp. 179-371 ; F. ROUSSEAU, « La fonction réparatrice de la responsabilité pénale », in J.-C. SAINT-PAU (dir.), *Droit pénal et autres branches du droit*, Paris, Éditions Cujas, Coll. « Actes et Études », 2012, pp. 125-138.

¹⁰⁶⁵ R. BIGOT, A. CAYOL et P. BRUN (préf.), *Le droit de la responsabilité civile en tableaux*, op. cit., p. 40.

peines applicables aux auteurs potentiels d'actes frauduleux à savoir : l'encadrement des peines d'emprisonnement et l'encadrement des peines d'amende. À cette observation générale, se grefferait inéluctablement une constatation particulière selon la gravité considérée des infractions.

Premièrement, pour les infractions ayant des peines plus graves, les peines d'emprisonnement sont comprises entre 1 à 3 ans, alors que les peines d'amende sont variables de 1 000 000 à 5 000 000 francs CFA (ci-après FCFA)¹⁰⁶⁶, approximativement entre 1541 et 7705 euros. Ainsi, l'une de ces deux peines (voire les deux) s'appliquerait (ent) à quiconque procède :

- Au vol¹⁰⁶⁷ des équipements du service public de l'électricité tels que les panneaux photovoltaïques, les éoliennes, les groupes électrogènes ou générateurs, etc., (article 191-2-première phrase) ;
- Au vol des éléments constitutifs du réseau de transport ou d'un réseau de distribution (comme les transformateurs), y compris les cornières des supports métalliques des lignes électriques aériennes, les câbles électriques aériens ou souterrains et les équipements d'éclairage public tels que les lampes, les ballasts, les amorces, les condensateurs, (article 191-3-première phrase).

Deuxièmement, pour les infractions dont les peines sont moins graves, la peine d'incarcération ne change pas. Elle est identique à celle qui est applicable aux infractions en matière de vol d'appareils et équipements, c'est-à-dire, qu'elle varie entre 1 et 3 années de détention pénitentiaire. Le changement intervient au niveau de la peine pécuniaire qui peut aller de 500 000 à 1 000 000 FCFA (soit à peu près entre 771 et 1541 euros). Dès

¹⁰⁶⁶ À rappeler que de son acronyme FCFA signifiant initialement « franc des colonies françaises d'Afrique », et devenu par suite « francs de la communauté française d'Afrique » ou encore « francs de la coopération financière en Afrique », cette monnaie utilisée encore par quatorze pays d'Afrique francophone subsaharienne entrevoit depuis 2019 « les flammes de l'enfer éternel » avec la ferme volonté du changement voire d'indépendance de ses utilisateurs, à commencer par les dirigeants. Toutefois, si l'ECO est annoncée, le FCFA « n'est pas encore mort ». Pourtant, nombreux sont en faveur d'une monnaie entièrement afro-africaine voire nationale puisque la monnaie est incontestablement un instrument de souveraineté économique donc de souveraineté nationale. Pour des exemples d'étude critique sur cette monnaie d'origine coloniale v. not., K. NUBUKPO, M. ZE BELINGA, B. TINEL et D. M. DEMBELE (dirs.), *Sortir l'Afrique de la servitude monétaire. À qui profite le franc CFA ?*, Paris, La Dispute, 2016, 243 p. ; K. NUBUKPO, « Le franc CFA, un frein à l'émergence des économies africaines ? », *L'Économie politique*, 2015/4 (N° 68), pp. 71-79. Pour un exemple d'une réponse v., P. JACQUEMOT, « Le procès de la Zone franc : Arguments, contre-arguments et voies d'évolution », *Mondes en développement*, 2017/4 (n° 180), pp. 121-140 ; « Kako Nubukpo, Martial Ze Belinga, Bruno Tinel, Demba Moussa Dembele (dirs.). *Sortir l'Afrique de la servitude monétaire. À qui profite le franc CFA ?* », *Afrique contemporaine*, 2016/3 (N° 259), pp. 181-185.

¹⁰⁶⁷ Le vol – pour le définir – il convient de se référer au Code pénal précité. En application de son article 306, l'acte de voler s'entend de la soustraction frauduleuse d'une chose qui n'appartient pas à l'auteur de l'acte.

lors, l'une de ces deux peines (voire les deux) est (sont) encourue (s) par quiconque procède :

- Au vol de l'électricité¹⁰⁶⁸, c'est-à-dire réalise pour son propre compte, une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, ou effectue toute manipulation illicite des équipements de comptage de l'électricité, ou encore utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'électricité effectivement consommée, (article 194) ;
- Á la réalisation, au profit de tiers et moyennant rétribution ou non, d'une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, ou effectue toute manipulation illicite des équipements de comptage de l'électricité, ou encore utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'électricité effectivement consommée, (article 195-1) ;
- Á la génération délibérée des profits à travers une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, ou toute manipulation illicite des équipements de comptage de l'électricité, ou encore l'utilisation de tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'électricité effectivement consommée, (article 195-2)¹⁰⁶⁹.

403.- Remarques finales. Édictées par la Loi avec une visée répressive, ces différents « *châtiment[s]* »¹⁰⁷⁰, c'est-à-dire, ces peines correctionnelles d'incarcération et pécuniaire, peuvent être assorties au moment de leur prononcé par le juge répressif, d'une autre sanction. Il s'agit de la sanction ayant pour objet la réparation de dommages causés que l'on peut formuler autrement par une terminologie plus évocatrice à savoir : la sanction réparatrice.

¹⁰⁶⁸ Depuis très longtemps, la jurisprudence a admis que l'énergie en particulier l'électricité est susceptible d'appropriation frauduleuse ; elle peut passer par « l'effet d'une transmission qui peut être matériellement constatée de la possession de l'un à celle de l'autre ». V. en ce sens, Cass., Crim. 3 août 1912. Pour d'autres exemples de jurisprudence v., Crim. 7 déc. 2010, n° 10-81.729 (« tant le locataire consommateur direct d'énergie que le propriétaire des lieux, qui loue en connaissance des branchements frauduleux qu'il a fait installer, sont coupables du délit de vol d'énergie ») ; Crim. 12 déc. 1984, n° 82-91.989 (« le branchement d'alimentation après coupure par EDF et à son insu, quand bien même les consommations sont enregistrées »).

¹⁰⁶⁹ Selon l'alinéa 3 de l'article 195, les peines sont doublées lorsque les actes incriminés sont commis par tout agent d'un opérateur. Ainsi, l'auteur encourt une peine d'emprisonnement de 2 à 6 ans et une peine d'amende de 1 000 000 à 2 000 000 FCFA.

¹⁰⁷⁰ G. CORNU, Vocabulaire juridique, 14^{ème} éd., op. cit., p. 754.

B – La conditionnalité de la sanction réparatrice

404.- *Finalité similaire avec la sanction répressive, mais objet distinct.* La sanction réparatrice souvent formulée « *sanction-réparation* »¹⁰⁷¹, diffère-t-elle de la sanction répressive dans sa fonction ? Évidemment pas car elle se rapporte à une peine principale donc en dernière analyse, elle entend préserver le corps social, d'autant plus qu'elle entend réparer les préjudices causés aux actifs financés par un investisseur privé. Elle fait pour ainsi dire écho à la notion de la responsabilité civile¹⁰⁷², laquelle, peut se définir comme « *l'obligation de réparer les dommages que l'on cause à autrui* »¹⁰⁷³. Elle le fait mais néanmoins dans la dimension « *délictuelle ou extracontractuelle* » de cette responsabilité appelée en Belgique « *responsabilité aquilienne* »¹⁰⁷⁴. En tout état de cause, ainsi que le souligne Agathe Jeudy, la « *réparation du dommage fait partie intégrante de la répression pénale ; elle en constitue même une dimension essentielle* »¹⁰⁷⁵. En atteste le projet du nouveau Code nigérien de l'électricité, sous étude.

405.- *Non substituabilité.* Justement, la lecture de ce texte incline à soutenir que la sanction réparatrice prévue et qui peut être prononcée dans le même temps que l'emprisonnement ou l'amende, est une peine conditionnelle. Elle n'est donc pas substituable à la peine privative de liberté ou à la peine pécuniaire. Elle est conditionnelle dans la mesure où c'est une peine dont le prononcé obéit à l'accomplissement d'une seule et unique condition qui est : la détérioration des infrastructures électriques. C'est à cette condition exclusive de toutes autres, qu'incomberait à l'auteur potentiel, par exemple d'un vol d'équipements ou appareils du service public de l'électricité, l'obligation de remise en état. C'est dire que si à l'occasion de la commission de son forfait, le coupable n'en a pas altéré ces infrastructures ou leurs éléments constitutifs, toute application d'une sanction réparatrice serait illégale ; auquel cas l'auteur de l'acte pourrait se pourvoir de plein droit, en appel et/ou en cassation.

406.- *Cas entraînant l'obligation de réparation.* En matière d'actes frauduleux, seulement deux cas de figure sont susceptibles, selon les prévisions du projet du nouveau Code de l'électricité, de provoquer une obligation de réparation. Il s'agit du :

¹⁰⁷¹ Par exemple, É. BONIS et V. PELTIER, Droit de la peine, 4^{ème} éd., op. cit., spéc. p. 81.

¹⁰⁷² Sur la responsabilité civile v. not. les références citées plus haut.

¹⁰⁷³ Ph. BRUN, Responsabilité civile extracontractuelle, 6^{ème} éd., op. cit. spéc. p. 1 et 59.

¹⁰⁷⁴ G. VINEY, Traité de droit civil : Introduction à la responsabilité, op. cit., p. 375.

¹⁰⁷⁵ A. JEUDY, « La réparation du dommage dans la répression pénale », dans É. GOJOSSO et G. GRISI (dirs.), La réparation du dommage : perspectives nouvelles du droit en France et en Italie, Poitiers, Presses universitaires juridique – Université de Poitiers, Coll. « Actes et colloques », 2022, pp. 49-60.

- Vol des équipements du service public de l'électricité tels que les panneaux photovoltaïques, les éoliennes, les groupes électrogènes ou générateurs, etc., (article 191-2-deuxième phrase) ;
- Vol des éléments constitutifs du réseau de transport ou d'un réseau de distribution (comme les transformateurs), y compris les cornières des supports métalliques des lignes électriques aériennes, les câbles électriques aériens ou souterrains et les équipements d'éclairage public tels que les lampes, les ballasts, les amorceurs, les condensateurs, (article 191-3-deuxième phrase).

407.- *Remarques finales.* Au-delà de la sanction visant les actes frauduleux, la protection matérielle des investissements privés électriques conduit à sanctionner les actes constitutifs de la malveillance, ou plus simplement les actes malveillants.

II – La sanction des actes malveillants

408.- *Nuisances, sabotages.* Le Dictionnaire Le Grand Larousse illustré précité appréhende un acte malveillant à travers le terme malveillance qui réfère à l'« *intention de nuire* »¹⁰⁷⁶ ou au « *sabotage* »¹⁰⁷⁷ ; d'où il souligne la formule: « *[d]es actes de malveillance* »¹⁰⁷⁸. Quant au Vocabulaire juridique, déjà mentionné aussi, c'est par le prisme du sabotage qu'il saisit cette notion d'acte malveillant. Ainsi, définit-il, *lato sensu*, le sabotage comme le « *[f]ait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, qui constitue, selon les cas, un crime de trahison ou d'espionnage, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation* »¹⁰⁷⁹.

409.- *Plan.* En regard des dispositions du projet du nouveau Code nigérien de l'électricité, certains comportements peuvent valablement être considérés comme des actes malveillants, en sus de ceux du moins de celui dont l'interprétation au prisme de la malveillance est sans appel. Il apparaît à l'examen que ces actes peuvent être punis, selon les cas, d'une sanction par application d'une peine correctionnelle **(A)** ou d'une peine criminelle **(B)**.

¹⁰⁷⁶ I. JEUGE-MAYNART (dir.), Le Grand Larousse illustré, op. cit., p. 697.

¹⁰⁷⁷ Ibidem.

¹⁰⁷⁸ Ibidem.

¹⁰⁷⁹ G. CORNU, Vocabulaire juridique, 14^{ème} éd., op. cit., p. 941, sens 1. Il s'agit d'une reproduction de la définition qu'en donne l'article 411 alinéa 9 du Code pénal français.

A – La peine correctionnelle

410.- *Privation de liberté et sanction pécuniaire.* Le projet du nouveau Code nigérien de l'électricité prévoit pour certains actes, l'application des peines correctionnelles à l'encontre d'une personne physique qui se serait rendue coupable d'un comportement relevant, *mutatis mutandis*, de la malveillance. Ces peines sont les mêmes que celles déjà examinées dans le cadre de la sanction d'actes frauduleux, c'est-à-dire, un emprisonnement de 1 à 3 ans et une amende de 1 000 000 à 5 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement. Ce sont donc les agissements concernés ou visés qu'il faut ici relever. Si ces actes – s'y prêtent à une énumération –, leur liste est nécessairement très réduite, puisqu'elle se limite, à la lecture du projet de texte sous étude, à seulement deux types de comportement antisocial. Il s'agit de :

- La perturbation ou la modification des équipements, installations et ouvrages du service public de l'électricité, sous quelque prétexte que ce soit, (article 191-2-première phrase) ;
- L'édification de toute construction sur les emprises des lignes haute tension ou de l'obstruction des accès aux infrastructures électriques, (article 191-4-première phrase).

411.- *Émergence d'une cyberprotection.* On l'entrevoit bien. Une cyberprotection semble instituer dans la mesure où, par exemple, une perturbation des équipements, installations et ouvrages du service public de l'électricité, via un système informatique, est passible d'une détention variable d'une année à trois ans, dans un établissement pénitencier. Ce qui autorise, en vertu de la primauté du droit spécial sur le droit général, à affirmer l'inapplicabilité de la Loi fixant les règles applicables à la cybercriminalité ou à tout autre fait illégal commis au moyen d'un système informatique.

412.- *Remarques finales.* En définitive, sans autorisation régulière, l'accomplissement de l'un des actes listés impliquerait l'application de l'une des deux peines correctionnelles mentionnées voire les deux. Il pourrait néanmoins occasionner aussi la mise en œuvre de la sanction réparatrice en cas de dommages causés aux infrastructures électriques. Par ailleurs, convient-il de souligner que c'est une amende correctionnelle que le jurislacteur nigérien prévoit dans le cas d'une dégradation des infrastructures électriques, lorsque celle-ci est le résultat d'une maladresse ou imprudence. Le montant de cette peine, en considération de la lettre de l'article 196 alinéa 1, va de 100 000 à 500 000 FCFA (environ 155 à 771 euros).

C'est la même sanction encourue par l'auteur d'une dégradation résultant d'une négligence ou inobservation des règlements. Dans le cas contraire, l'auteur encourt la peine criminelle.

B – La peine criminelle

413.- *Articulation Code d'électricité et Code pénal.* Comme en matière d'incitations examinées dans les pages précédentes, le projet du nouveau Code nigérien de l'électricité prévoit là encore, des circonstances de nature à permettre son articulation avec le Code pénal précité. Précisément, il s'agit de deux cas où il peut être articulé.

Dans cette optique, il dispose en son article 196-2 que « la dégradation volontaire et les faits d'incendie volontaire et involontaire sont des actes susceptibles de recevoir une qualification par le Procureur de la République et, les sanctions applicables sont celles prévues par le Code pénal ».

414.- *Infrastructures énergétiques, édifices ou ouvrages publics.* Si la qualification pénale appropriée échoit, ainsi que le précise cette disposition, au représentant du Ministère public près la juridiction répressive, soit le Procureur de la République en tant qu'autorité de poursuite¹⁰⁸⁰, ces infractions méritent pour autant que l'on s'y arrête un tant soit peu. Car d'elles naîtrait l'opportunité de poursuite donc de mise en perspective du Code pénal, elles appellent ne seraient-ce que de très brèves observations. Premièrement, l'incendie volontaire est dans le Code pénal, l'infraction qui ouvre à la fois – le Titre V inhérent aux destructions et dégradations – et le Chapitre premier relatif aux incendies et destructions volontaires. On en veut pour preuve la disposition selon laquelle « [q]uiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, [...], qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime, sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans »¹⁰⁸¹. Cependant, en quoi une infrastructure électrique peut-elle être considérée comme un édifice ? Le Vocabulaire juridique dirigé par Gérard Cornu définit ce dernier comme « [t]out ouvrage construit par assemblage de matériaux incorporés au sol »¹⁰⁸². Mais alors qu'est-ce qu'un ouvrage ? Plus loin, ce précieux outil (Vocabulaire juridique) l'appréhende à travers un « terme générique englobant non seulement les bâtiments mais tous les édifices et plus généralement toute espèce de construction, tout

¹⁰⁸⁰ De façon générale, le Procureur de la République veille, « parmi ses autres attributions, à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires. Il met en œuvre, dans son ressort, la politique pénale définie [...]. Il est chargé de la prévention des infractions. Il coordonne et anime à cette fin la politique de prévention de la délinquance, dans sa composante judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire ». En ce sens, S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dirs.), *Lexique des termes juridiques*, 28^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2020-2021, pp. 836-837.

¹⁰⁸¹ République du Niger, Code pénal et Code de procédure pénale, op. cit., Art. 378.

¹⁰⁸² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 14^{ème} éd., op. cit., p. 385.

élément concourant à la constitution d'un édifice par opposition aux éléments d'équipement »¹⁰⁸³. Dès lors, une centrale électrique, un poste de transformation, un poteau ou un pylône électrique en bois, etc., constituent des édifices ou encore des ouvrages publics.

415.- Sanction d'incendie volontaire. D'un point de vue sociologique, Émile Durkheim a proposé de très longue date une définition du crime en ces termes : « *un acte blessant les états forts de la conscience commune ou les états forts et définis de la conscience collective* »¹⁰⁸⁴. À l'opposé, c'est-à-dire juridiquement, Maurice Cusson le définit pour sa part comme « *un acte passible d'une sanction pénale et causant un préjudice à autrui* »¹⁰⁸⁵. À l'analyse, il est possible de soutenir que la définition de Maurice Cusson traduit en termes juridiques celle de l'éminent sociologue, le droit pénal ayant justement pour objet de sanctionner les actes qui troublent l'ordre public ou social. Quoi qu'il en soit, la destruction par incendie volontaire des infrastructures électriques comme édifices, constituerait logiquement un crime faisant du coup appel à la réclusion criminelle¹⁰⁸⁶. Or, cette sanction constitue un symbole de la peine afflictive et infamante¹⁰⁸⁷. Qu'en est-il d'incendie involontaire ?

416.- Introuvable sanction d'incendie involontaire. La stupéfaction est de mise. Le Code pénal est en effet muet sur le cas d'incendie involontaire sur les édifices. Il incrimine seulement l'incendie involontaire à l'encontre d'une maison habitée ou servant à l'habitation. En ce sens, dispose-t-il en son article 388 que, « [q]uiconque aura, par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé l'incendie d'une maison habitée ou servant à l'habitation ou de ses dépendances, appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ». Or, cela n'est pas raisonnablement transposable à l'incendie involontaire contre les infrastructures électriques. Ce n'est pas aussi légalement possible car la loi pénale, c'est connu, s'interprète de façon stricte. D'où la nécessité d'une adaptation du texte d'autant plus que la responsabilité de l'État pourrait éventuellement être recherchée sur le fondement du standard de sécurité pleine et entière.

¹⁰⁸³ Ibidem, p. 729, sens 2.

¹⁰⁸⁴ É. DURKHEIM, De la division du travail social, 12^{ème} éd., 1910, pp. 35 et s., cité par J. PRADEL, Droit pénal général, 21^{ème} éd. revue et augmentée, Paris, Éd. Cujas, Coll. « Référence », 2016, p. 20.

¹⁰⁸⁵ M. CUSSON, Criminologie actuelle, Paris, PUF, 1998, p. 20, cité par J. PRADEL, Droit pénal général, 21^{ème} éd., op. cit., p. 21.

¹⁰⁸⁶ À lire l'article 384, la peine d'un incendie volontaire peut aller jusqu'à trente ans (en cas d'une circonstance aggravante telle qu'une amputation, mutilation, privation de l'usage d'un membre d'une personne ou plus), voire l'emprisonnement à vie (en cas de mort).

¹⁰⁸⁷ V. spéc., M. VAN De KERCHOVE, Quand dire, c'est punir : Essai sur le jugement pénal, Nouvelle édition, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2005, pp. 35-87.

417.- Applicabilité. En conformité avec l'article 389, le coupable d'une dégradation volontaire des infrastructures électriques encourt une réclusion criminelle qu'à l'accomplissement de l'une de deux conditions prévues. Ce sera le cas lorsque la détérioration a « entraîné mort d'homme », ce qui engendrerait une détention à perpétuité¹⁰⁸⁸. Ce sera de même le cas « s'il en est résulté une amputation, mutilation, privation de l'usage d'un membre, cécité ou perte d'un œil ou autres infirmités permanentes », ce qui donnerait lieu à l'application d'une peine variable entre 10 et 30 années¹⁰⁸⁹. Ces circonstances exclues, il s'agira d'un emprisonnement à la limite de la sanction criminelle, puisque le coupable sera puni d'un emprisonnement de 2 à moins de 10 ans. Et s'ajoute à cette peine privative de liberté donc afflictive comme la précédente, une peine pécuniaire laquelle, à moins qu'il ait une erreur de frappe informatique, est bien dérisoire : de 10 000 à 100 000 FCFA, soit entre 15 et 152 euros.

418.- Peines complémentaires. À toutes ces peines, l'article 197 du projet du nouveau Code de l'électricité prévoit la possibilité d'adjonction des peines complémentaires, plus particulièrement, l'affichage ou la diffusion de tout ou partie de la décision prononcée à la charge de la personne condamnée. Ce qui évoque la dimension infamante des peines pénales dans la publication du jugement de condamnation peut servir de base à une réprobation générale dans le corps social. Aussi, sans surprise, l'article 199 précise que la tentative est punie de la même façon que l'infraction consommée.

419.- Remarques finales. On le concède : l'illustration des situations où il est fait effectivement application des sanctions prévues à l'encontre des contrevenants aux prescriptions réglementaires aurait pu ne pas laisser le lecteur sur sa « faim ». Il aurait pu certainement en être ainsi d'autant plus que le Code de l'électricité de 2016, dans la continuité du Code de 2003, avait prévu des sanctions pénales¹⁰⁹⁰. Au reste, on le sait, « nullus tenetur ad impossibile », c'est-à-dire, qu'« à l'impossible nul n'est tenu ». Par ailleurs, du moins plus fondamentalement, il semblerait qu'il n'y ait pas de décision de justice dans ce sens, vraisemblablement en raison du caractère rudimentaire de l'électrification du pays et d'une

¹⁰⁸⁸ République du Niger, Code pénal et Code de procédure pénale, op. cit., Art. 389-3.

¹⁰⁸⁹ Ibidem.

¹⁰⁹⁰ Notamment les articles 77 et 78 du Code de 2016 qui disposent respectivement en substance qu'est puni : « d'une amende de 50 000 à 500 000 FCFA quiconque – utilise un branchement clandestin pour s'alimenter en énergie électrique ou – procède à des manipulations sur le compteur ou à d'autres manœuvres sur le réseau tendant à minorer la véritable consommation d'énergie », et « d'une amende de 50 000 à 100 000 FCFA le fait pour tout abonné de rétrocéder à une tierce personne de l'énergie électrique à partir de son branchement ». Ces articles reprennent à peu près les dispositions de l'article 66 du Code de 2003 qui prévoit comme le projet du nouveau Code, des peines d'emprisonnement.

solidarité sociale « *inappropriée* »¹⁰⁹¹. Ce qui explique en partie et en certains endroits, les branchements anarchiques ou sauvages appelés dans le jargon local « toiles d'araignées », lesquels, ne sont pas au demeurant un fait exclusivement nigérien¹⁰⁹². C'est une réalité africaine voire au-delà. Nonobstant cela, l'optimisme est à bien des égards permis. Avec en effet l'ouverture du sous-secteur électrique et la participation du secteur privé, une prise de conscience de plus en plus généralisée des acteurs que renforce davantage l'universalisation du compteur électrique à prépaiement, et surtout l'adoption prochaine par voie législative du projet du nouveau Code de l'électricité ainsi que sa promulgation présidentielle, il y a fort à penser que le prétoire du juge pénal, accessible d'ores et déjà, connaîtra d'affaires sur le fondement du Code pénal lequel – convient-il de le préciser – entend spécialement consolider la protection matérielle des investissements privés dans le sous-secteur.

*

420.- Conclusion du paragraphe. La sanction des actes délictueux, démontre en définitive la poursuite de l'objectif d'une prévention aussi bien générale qu'individuelle de commission de ces actes. Au besoin, il pourra être fait recours à « l'action publique » pour réprimer de tels comportements antisociaux. Le requiert nécessairement la préservation des intérêts en présence : l'exploitation normale des installations électriques dans l'intérêt économique et social et la rentabilité des investissements consentis par l'opérateur privé. L'on comprend dès lors pourquoi la protection matérielle des investissements privés, n'est pas et ne saurait être réduite à sanctionner purement et simplement les actes délictueux. Le contrôle, c'est-à-dire l'usage et la jouissance de ces investissements, implique également et inévitablement une protection contre l'« aléa de souveraineté ».

¹⁰⁹¹ V. *infra*, note 892.

¹⁰⁹² La solidarité sociale n'est pas en elle-même condamnable. *A contrario*, elle est même souhaitable dans la mesure où, ainsi que le remarquerait Émile Durkheim, l'existence d'une société est, sociologiquement, fonction de la solidarité que les membres éprouvent les uns envers les autres. Sans solidarité sociale, toute cohésion sociale semble hypothétique et illusoire. Cependant, le caractère inapproprié de la solidarité sociale dans le sous-secteur électrique nigérien voire au-delà, réside dans les branchements clandestins qui ne sont nullement de nature à garantir une desserte de l'énergie électrique continue et de qualité. Ils induisent des pannes de courant ou d'interruption du service ; ce qui n'est pas encourageant surtout pour un opérateur privé qui cherche à faire de bénéfices. De même, ils ne sont pas de nature à assurer la sécurité des personnes et de leurs biens puisqu'ils sont porteurs de risques redoutables : électrisation, électrocution, ou encore brûlure. Il semblerait toutefois que le Togo fait davantage face à ce phénomène que le Niger. Pour une étude spéc. v. not., M. RATEAU, Configurations électriques, inégalités d'accès et pratiques citadines à Ibadan (Nigéria) et à Cotonou (Bénin), Thèse de doctorat en Aménagement de l'espace, Urbanisme, Université Paris-Est Sup, 2021, 432 p. ; « Négociations, mobilisations et reproduction quotidienne des infrastructures électriques à Ibadan (Nigéria) », Flux, 2022/3-4 (N^o 129-130), pp. 44-58 ; C. NTAGUNGIRA, Problématique de l'accès à l'électricité au Togo, Groupe de la Banque africaine de développement, Note N^o 3, septembre 2015, 40 p. ; <https://fr.allafrica.com/stories/202304110437.html> ; <https://www.arse.tg/reseau-electrique-dit-a-toiles-daraignee-la-direction-technique-de-l-arse-etait-sur-le-terrain/> ;

§ II – Une protection contre l'aléa de souveraineté

421.- Aléa de souveraineté. Un investisseur privé, pour en tirer tous les avantages liés à ses investissements – lesquels participent autant à la réalisation d'un ou de projets du développement socio-économique national – a toute légitimité à recevoir une protection matérielle étendue, y compris voire surtout contre des agissements découlant de l'exercice de la souveraineté, « puissance absolue et perpétuelle » de l'État. On le voit de façon systématique. Il s'agit des comportements désignés sous la dénomination, d'« *aléa de souveraineté* »¹⁰⁹³. Cependant, qu'est-ce qu'un aléa de souveraineté ? En paraphrasant le professeur Prosper Weil qui s'est spécifiquement intéressé aux partenariats de développement économique, il est possible de définir différemment l'aléa de souveraineté¹⁰⁹⁴. Celui-ci s'entend, en l'occurrence, de la prérogative pour l'État d'user des compétences qui résultent de sa souveraineté et qui lui permettent, par des mesures tant législatives que réglementaires, de changer le cadre juridique régissant les investissements privés dans le sous-secteur électrique. Or, ainsi que le souligne à juste titre l'auteur, « *[d]e telles modifications constituent pour l'investisseur un risque considérable, car sous le couvert d'un changement de la législation fiscale, douanière, monétaire ou sociale, l'État [...] peut compromettre gravement la situation de l'investisseur, voire aboutir à une spoliation déguisée [...]* »¹⁰⁹⁵.

422.- Plan. En s'appuyant sur la définition proposée, il convient d'observer que l'investisseur privé doit être protégé à la fois de l'aléa législatif et de l'aléa réglementaire. En la matière, l'on peut affirmer sans ambages, sur le plan formel en tous cas, que l'environnement juridique électrique dans lequel opèrent les investisseurs privés au Niger, en consacre une protection des investissements tant contre l'« aléa législatif » **(I)** que contre l'« aléa réglementaire » **(II)**.

¹⁰⁹³ Cf. par exemple, P. JONATHAN et J. RAPHAEL, « Les aléas de la souveraineté », in Perspectives chinoises, n° 55, 1999, pp. 8-17 ; P. WEIL, « Les clauses de stabilisation ou d'intangibilité insérées dans les accords de développement économique », dans : La communauté internationale : mélanges offerts à Charles Rousseau, Paris, Éd. A. Pedone, 1974, pp. 301-328.

¹⁰⁹⁴ P. WEIL, « Les clauses de stabilisation ou d'intangibilité insérées dans les accords de développement économique », op. cit., p. 302. Pour l'auteur un aléa de souveraineté « dérive de la faculté pour l'État d'accueil d'user, lors de l'exécution de l'accord, des pouvoirs qui découlent, non pas de sa qualité de cocontractant, mais de celle d'État souverain. L'État hôte a la maîtrise de son droit interne, et il peut, par des mesures constitutionnelles, législatives ou réglementaires, modifier l'environnement juridique dans lequel le contrat s'exécute. [...] ».

¹⁰⁹⁵ Ibidem.

I – La protection contre l'« aléa législatif »

423.- *Stabilité juridique, vecteur de sécurité juridique.* À la différence de Prosper Weil qui a mis l'accent sur l'aléa législatif de manière extensive, c'est-à-dire « aussi bien les changements constitutionnels ou réglementaires que les modifications législatives proprement dites »¹⁰⁹⁶, l'aléa législatif est entendu en ces lignes, *in restrictum*, c'est-à-dire de façon restrictive. Il est limité aux situations de changement de l'environnement législatif. Et la démonstration ne vise pas moins à révéler l'existence d'une certaine « stabilité juridique suffisante pour permettre l'amortissement des investissements ». Force est toutefois de remarquer que la stabilité juridique se donne à voir comme un vecteur de sécurité juridique que Paul Roubier considère comme « la première valeur sociale à atteindre »¹⁰⁹⁷. La stabilité juridique s'inscrit-elle dans cette ligne ? Il semble que la réponse est d'emblée affirmative. Il ne peut en être autrement puisque « la sécurité des situations juridiques »¹⁰⁹⁸ implique indubitablement la stabilité d'un cadre juridique donné, en l'occurrence celui applicable aux investissements privés électriques.

Dès lors, l'adoption des nouvelles règles législatives – quand bien même elle se justifierait par la poursuite de l'intérêt général – elle ne devrait pas ignorer ou remettre en cause la situation d'un investisseur, du reste légalement acquise donc régulièrement. C'est dire que « l'inflation normative donc législative »¹⁰⁹⁹, si elle ne rendrait pas plus avantageux les situations juridiques déjà acquises, elle ne devrait guère s'envisager comme une source complémentaire de contrainte. L'exploitation normale des investissements, c'est-à-dire l'amortissement non biaisé des actifs, requiert à l'exception « d'anicroches » éventuelles telles qu'un cas de force majeure¹¹⁰⁰, le maintien des normes sous l'empire desquelles s'exécutent les investissements.

¹⁰⁹⁶ Ibidem.

¹⁰⁹⁷ P. ROUBIER, *Théorie générale du droit : Histoire des doctrines juridiques et philosophie des valeurs sociales*, Paris, Éditions Sirey, 1946, 282 p., spéc. p. 269 (réimpression Dalloz, Coll. « Bibliothèque Dalloz », 2005, 334 p.), cité par J.-B. RACINE et F. SIIRIAINEN, « Sécurité juridique et droit économique : propos introductifs », dans L. BOY, J.-B. RACINE et F. SIIRIAINEN (coord.), *Sécurité juridique et droit économique*, op. cit., pp. 5-21, spéc. p. 6.

¹⁰⁹⁸ É. LOQUIN, « Sécurité juridique et relations commerciales internationales », in L. BOY, J.-B. RACINE et F. SIIRIAINEN (coord.), *Sécurité juridique et droit économique*, op. cit., pp. 467-493, spéc. p. 483.

¹⁰⁹⁹ Sur cette notion v. not., M. BENZERAFA-ALILAT, P. GIBERT, « De l'inflation normative à l'amplification des lois dans le processus parlementaire : pistes pour une analyse avancée des facteurs inflationnistes », *Revue française d'administration publique*, 2022/2 (N° 182), pp. 541-563 ; E. MACKAAY, *L'inflation normative*, *Lex electronica – Hors-série*, n° 23/2018, pp. 30-51, en ligne : <https://www.lex-electronica.org/articles/volume-23/inflation-normative/> ; Ph. MARTIN, *L'inflation législative et la qualité de la réglementation*, en ligne : <https://www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/reprise-contenus/a-trier/ph-martin-l-inflation-legislative-et-la-qualite-de-la-reglementation>.

¹¹⁰⁰ En est-il ainsi, par exemple, d'un trouble civil ou d'une grève générale. Cette dernière, reconnue par le Conseil d'État français en 1909 (CE, 29 janv. 1909, n° 17614, *Compagnie des messageries maritimes de l'État*, publié au recueil Lebon), désigne un évènement extérieur, imprévisible et irrésistible en ce sens qu'en dépit de tous les efforts raisonnablement possibles, sa survenance ne peut être empêchée par les parties. Ainsi, en pratique, elle pourrait induire la prolongation voire la suspension des délais d'exécution et des obligations des parties pendant toute la période du cas de force majeure, en ce sens

L'ancien président de la Banque européenne d'investissement, Philippe Maystadt déclarait à juste titre que, « *les investisseurs privés veulent être sûrs que leurs calculs de rentabilité de l'investissement resteront valables pendant toute la durée de financement et, par conséquent, que le cadre réglementaire ne changera pas* »¹¹⁰¹.

424.- Plan. En la matière, le droit applicable et appliqué aux investissements d'opérateurs privés dans le sous-secteur de l'électricité, contient des dispositions propres à assurer la stabilité juridique de ces investissements. La stabilité du régime fiscal et douanier (A) est hautement édifiante même si elle n'est nullement définitive (B).

A – La stabilité du régime fiscal et douanier

425.- Clauses de stabilisation. La stabilité fiscale – écrit Vincent Drezet –, « *constitue le troisième pilier d'une fiscalité plus efficace et mieux comprise* »¹¹⁰². L'auteur conclut que, « *[u]ne véritable stabilité fiscale serait un gage de confiance pour les agents économiques* »¹¹⁰³. Comme gage de la confiance des investisseurs en l'occurrence privés, la stabilité fiscale assure la prévisibilité de la politique fiscale de l'État. Elle peut donc être considérée comme un gage de sécurité juridique. La stabilité du régime fiscal, à laquelle on peut valablement adjoindre celle du régime douanier, évoque en matière contractuelle en particulier, ce qui est généralement désigné sous la dénomination des « *clauses de stabilisation ou d'intangibilité* »¹¹⁰⁴. Ces clauses entendent concilier deux types de prérogatives qui sont logiquement inconciliables, pour paraphraser Prosper Weil. Il s'agit de

que chacune des parties est non seulement exonérée de l'inexécution partielle ou totale de ses obligations, mais aussi qu'elle n'est passible ni de sanctions ni de pénalités. En guise d'illustration, elle est prévue par l'article 2 explicité par l'article 48 de la convention de concession de 2018 entre l'État du Niger et la Nigelec.

¹¹⁰¹ P. MAYSTADT, in « Les "obligations de projet" : une solution pour l'investissement à long terme », *Europolitique*, 24 juin 2011, cité par F. SCHNEIDER et A. PIQUEMAL (préf.), *Les énergies marines renouvelables : approche juridique en droit international, européen et comparé*, op. cit., p. 53.

¹¹⁰² V. DREZET, « Pour l'impôt. Mieux d'impôt, voilà l'enjeu ! », *Pouvoirs*, 2014/4 (n° 151), pp. 35-45. Les deux autres piliers sont selon l'auteur « une fiscalité plus juste » et « une fiscalité plus simple ». Alors que dans le contexte français, la première suppose de rétablir une meilleure progressivité globale du système fiscal, la deuxième renvoie à la fois à la réduction des « niches fiscales » (mesures fiscales dérogatoires) et à une révision des bases des impôts locaux.

¹¹⁰³ Ibidem.

¹¹⁰⁴ P. WEIL, « Les clauses de stabilisation ou d'intangibilité insérées dans les accords de développement économique », op. cit. L'auteur remarque d'une part qu'une clause de stabilité s'entend d'une clause visant à « geler la législation nationale du pays hôte dans l'état où elle se trouve à la date de la conclusion du contrat et, partant, de limiter l'exercice par l'État de sa compétence législative », et d'autre part, qu'une clause d'intangibilité réfère à une clause visant à « mettre l'investisseur à l'abri des pouvoirs exorbitants que l'État hôte peut tenir de son droit national à l'égard de ses cocontractants ». Une littérature considérable existe sur ces clauses. On consultera entre autres : R. HOWSE, « Le gel de la politique gouvernementale : les clauses de stabilisation dans les contrats d'investissement », dans *journal trimestriel sur le droit et la politique des investissements dans la perspective du développement durable*, Numéro 3, Volume 1, avril 2011, pp. 3-6 ; J.-M. LONCLE et D. PHILIBERT-POLLEZ, « Les clauses de stabilisation dans les contrats d'investissement », *RD aff. int.* N° 3, 2009, pp. 267-292 ; J. RUGIE, *Stabilization Clauses and Human Rights : A research project conducted for IFC and the United Nations Special Representative to the Secretary General on Business and Human Rights*, mars 2008, 58 p. ; A. GIARDINA, « Clauses de Stabilisation et clauses d'arbitrage : vers l'assouplissement de leur effet obligatoire? » (2003) 3 *Rev. Arb.*, p. 647 ; S. MANCIAUX, « Changement de législation fiscale et arbitrage international » (2001) 2 *Rev. Arb.*, p. 311.

la sauvegarde du droit souverain de l'État de modifier l'environnement juridique en particulier les lois fiscale et douanière, d'une part, et la sauvegarde des droits contractuels de l'acteur privé, d'autre part¹¹⁰⁵. Un auteur souligne d'ailleurs que ces clauses font partie intégrante de « *l'encadrement de l'action et des réglementations des États afin de protéger la fructification de l'investissement privé [tant international que national]* »¹¹⁰⁶.

426.- *Consécration textuelle et contractuelle : Loi régissant le CPPP et la convention entre l'État du Niger et la société Istithmar West Africa.* Trouvant sa justification dans la satisfaction de l'intérêt général plus spécifiquement l'intérêt électrique, la stabilité du régime fiscal et douanier est consacrée par les textes nigériens applicables aux investissements électriques. C'est le cas de la Loi régissant le CPPP de 2018. Son article 57 qui ouvre d'ailleurs la Section I du Chapitre 10 précise que « le régime fiscal [...] est spécifique, fixe et **stable**, [...] ». C'est à la suite de cette énonciation d'importance primordiale que l'article 58 poursuit en précisant le champ d'application et le contenu du régime fiscal des PPP à savoir : aussi bien les phases de conception et de réalisation d'investissements, qu'aux phases d'exploitation et de gestion, tout en indiquant également qu'il comprend la fiscalité de porte et la fiscalité intérieure. Il est cependant inutile de s'attarder sur ces aspects déjà étudiés dans les développements précédents consacrés aux incitations. On y renvoie, par conséquent.

D'un point de vue pratique, la convention PPP de 2019 signée entre l'État du Niger et la société Istithmar West Africa apporte la touche d'application concrète de la stabilité du régime fiscal. Son article 14-2-2 réaffirme, à l'exclusion des aspects inhérents à la gestion du personnel et de l'environnement, la stabilité des conditions juridiques, administratives, économiques, financières, fiscales et douanières. Par ailleurs, l'annexe 8 de cette convention dite annexe fiscale reprend mot pour mot les dispositions de la Loi y afférente en particulier celles de l'article 57 précité.

427.- *Cas du projet de Loi portant Code de l'électricité.* Il est indéniable que la Loi N° 2018-40 portant régime des CPPP au Niger ainsi que le contrat Istithmar sont instructifs en cette matière de prévision et d'application d'un régime stable, en l'occurrence fiscal et douanier. S'inscrit dans la même optique le projet du nouveau Code de l'électricité. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à son article 172-1 qui dispose que, « l'État garantit aux opérateurs la stabilité du régime fiscal et douanier en vigueur à la date de leur titre d'exercice.

¹¹⁰⁵ Ibidem.

¹¹⁰⁶ F. COUVEINHES-MATSUMOTO, Droit international économique, 1^{ère} éd., Paris, P.U.F, Coll. « Droit fondamental – Classiques », 2023, p. 379.

Les modifications apportées à la législation fiscale et douanière après la date d'attribution du titre, ne sont pas applicables à l'opérateur concerné ». Une remarque à cet égard consisterait à souligner que les futurs investisseurs se verraient naturellement octroyer cette stabilité du régime fiscal et douanier. En réalité, l'unique remarque qui soit digne d'intérêt, c'est de souligner que cette stabilité ne concernerait pas, en considération de l'alinéa 3 de l'article 172, les rémunérations pour services rendus et les prélèvements institués par les textes communautaires¹¹⁰⁷.

428.- Cas du Code des investissements. Au-delà toutefois de la stabilité du régime fiscal et douanier, c'est une stabilité générale que postule le Code des investissements de 2014, dont on sait qu'il peut s'articuler avec le Code de l'électricité. Son article 51 dispose d'une part que, « [l]es avantages du présent Code des investissements restent acquis aux ayants droit en cas de transfert d'entreprise sous quelque forme que ce soit, pourvu que les activités restent conformes à celles initialement déclarées » (alinéa 1^{er}), et d'autre part que, « [a]ucune disposition réglementaire [lato sensu] prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément, ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'entreprise les dispositions du régime privilège dont elle bénéficie » (alinéa 2^{ème}).

Sauf à être un « oiseau de mauvais augure », on le voit immédiatement : les dispositions de cet article sont incontestablement propres à assurer la stabilité juridique de la situation d'un investisseur en particulier dans le sous-secteur électrique, y compris les garanties qui sont mises à l'écart dans ces présents développements, non pas par mépris mais par choix méthodologique. Figurent parmi ces garanties, la liberté de transférer les revenus qui est notamment l'un des « *protections plus précises offertes par le droit international [et national] aux investisseurs étrangers* »¹¹⁰⁸.

429.- Remarques finales. La stabilité juridique plus spécialement du régime fiscal et douanier n'est pas toutefois immuable, c'est-à-dire fixée pour toujours. Il pourrait en effet exister des circonstances où elle peut être renversée. Ce sera le cas lorsqu'une modification législative prévoira la possibilité d'en bénéficier des mesures plus avantageuses. En d'autres mots, si la stabilité du régime fiscal et douanier est acquise aussi longtemps que l'opérateur exerce son activité, elle n'est pas synonyme d'intangibilité chaque fois qu'il pourrait jouir d'un régime plus favorable.

¹¹⁰⁷ Á ce sujet v. *supra*, le présent Titre, Chapitre I, Section II, point 395, note 992. .

¹¹⁰⁸ A. De NANTEUIL, Droit international de l'investissement, 3^{ème} éd., op. cit., p. 428.

B – L’absence d’intangibilité du régime fiscal et douanier

430.- *Jouissance systématique des mesures nouvelles favorables.* Il n’est en rien exagéré de soutenir que la mise en œuvre des objectifs économiques et sociaux dans le sous-secteur de l’électricité au Niger, n’a d’égale que l’octroi des avantages aux investisseurs privés, y compris le bénéfice des lois adoptées postérieurement à l’entrée en vigueur de leurs titres d’exercice. De sorte que lorsque l’État adopte des règles juridiques, économiques, financières et fiscales plus avantageuses, les opérateurs en jouiraient systématiquement des nouvelles mesures pour ce qui reste de la durée de validité de leurs contrats ou autorisations. En est-il ainsi des mesures fiscales et douanières qui offrent une illustration ne souffrant d’aucune ambiguïté.

Cette possibilité de bénéficier d’un régime fiscal et douanier plus avantageux ne fait pas partie des prévisions explicites du Code des investissements de 2014 et de la Loi de 2018 sur le CPPP. Elles ne sont pas instituées ; ce qui laisserait augurer que l’adoption potentielle des nouvelles règles dans le domaine de la fiscalité et de la douane, ne bénéficierait pas aux investisseurs privés opérant sous l’empire de ces textes. En réalité, il en irait différemment.

L’on supposera que l’interprétation de l’article 51 du Code des investissements de 2014 retient nécessairement la possibilité d’en jouir des conditions beaucoup plus avantageuses. S’agissant des CPPP, l’article 2-3 de Loi de 2018 énonce expressément que, « [I]es dispositions de la présente Loi s’appliquent à tous les secteurs de la vie économique et sociale. Pour les secteurs soumis à une réglementation particulière, notamment les secteurs de l’énergie, du pétrole, des mines et des télécommunications, les dispositions de la présente Loi s’y appliquent dans le respect de la loi spécifique ». Or, le projet du nouveau Code électrique confère aux opérateurs privés, dans le cas échéant, un droit à un traitement fiscal et douanier plus favorable.

431.- *Prévision expresse du projet de Loi portant Code de l’électricité.* Cela ressort de l’alinéa premier de l’article 172 précité qui dispose que, « les concessions et PPP à paiement public conclus avec l’État pour l’exercice d’une mission du service public de l’électricité, peuvent prévoir l’application, au profit de l’opérateur, de dispositions fiscales et/ou douanières plus favorables, intervenues postérieurement à la date de signature de la concession ou du PPP à paiement public ». La sobriété de cette disposition est frappante. Elle conduit logiquement à inclure même les opérateurs titulaires d’autorisation d’électrification

rurale. Quoi qu'il en soit, à titre d'exemple, il semble que la société Istithmar West Africa soit d'ores et déjà en mesure, à la promulgation prochaine du projet du nouveau Code, d'en bénéficier d'un régime plus avantageux dès l'adoption en ce sens des nouvelles normes. Du reste, son contrat de 2019 signé avec l'État du Niger stipule cette possibilité d'en jouir d'un régime plus avantageux même s'il entraînerait, le cas échéant, la réduction de la rémunération due par l'État.

432.- Remarques finales. En bref, l'adoption de nouvelles lois fiscale et/ou douanière plus favorables donc leur attribution aux opérateurs privés, trouverait sa justification dans la poursuite de l'intérêt général électrique, particulièrement dans un contexte où l'électricité demeure encore inaccessible pour des centaines de milliers ou des millions des personnes. En définitive, la stabilité juridique des situations légalement formées sert de filet de protection pour les investissements privés dans le sous-secteur de l'électricité. Elle peut cependant être considérée, à bien des égards, comme une forme d'incitation en tenant compte surtout de la faculté de jouissance d'un régime fiscal et douanier plus favorable.

En tout état de cause, elle est l'un des atouts du cadre juridique nigérien inhérent au développement des installations de production et de distribution de l'électricité. C'est ainsi qu'elle préserve les droits acquis des opérateurs privés, qu'il s'agisse des producteurs indépendants dont l'électricité est destinée à être injectée dans le réseau public de distribution ; ou préserverait ceux des opérateurs des mini-réseaux dans le cadre de l'électrification rurale décentralisée. En dépit de son importance certaine, elle n'est pas toutefois la seule forme de protection conférée à ces acteurs économiques. La protection contre l'« aléa réglementaire » en constitue une autre.

II – La protection contre l'« aléa réglementaire »

433.- Recours aux prérogatives de puissance publique. L'aléa réglementaire réfère ici à ce que Prosper Weil a appelé « le risque de voir l'État [...] user à l'égard de l'investisseur des prérogatives de puissance publique que son droit national peut lui accorder à l'égard des personnes privées, nationales ou étrangères »¹¹⁰⁹. Mais de quels types de prérogatives de puissance publique est-il exactement question ? Avant d'examiner un peu plus près « ces

¹¹⁰⁹ P. WEIL, « Les clauses de stabilisation ou d'intangibilité insérées dans les accords de développement économique », op. cit., p. 302.

prérogatives », il convient d'abord de cerner la notion de prérogative de puissance publique, dans la mesure où, c'est par son prisme que naîtrait l'aléa réglementaire.

434.- *Notion.* Le concept de prérogative de puissance publique¹¹¹⁰ est défini par le Lexique des termes juridiques comme « *l'ensemble des moyens juridiques exorbitants du droit commun reconnus à l'Administration et, le cas échéant, à d'autres organismes afin de leur permettre de remplir leurs missions d'intérêt général* »¹¹¹¹. Pour sa part, le Vocabulaire juridique utilisé déjà à maintes reprises, ne définit pas cette notion à l'instar du Lexique précité. Pour autant, par la seule appréhension du terme « prérogative », son acception est largement suffisante. Ainsi, appréhende-t-il la prérogative comme « *[une c]ompétence ou [un] droit reconnu ou attribué à une personne ou à un organe en raison de sa fonction et impliquant pour lui une certaine supériorité [ou] puissance* »¹¹¹². À l'examen, cette dernière définition paraît même, à certains égards, davantage plus satisfaisante car elle indique clairement l'existence d'une compétence donc d'un pouvoir ou celle d'un droit donc un privilège, contrairement à la première qui emploie, *prima facie*, une expression floue : « moyens juridiques exorbitants du droit commun ».

435.- *Pouvoir de résiliation unilatérale, moyen exorbitant du droit commun aisément identifiable dans les textes.* Une lecture combinée des dispositions du projet du nouveau Code électrique, du Code des investissements de 2014, de la Loi 2018 sur le CPPP ainsi que des stipulations de quelques contrats en cours d'exécution (Concession Nigelec, CPPP Istithmar West Africa), révèle spécialement la présence d'un moyen exorbitant du droit commun nécessitant une attention somme toute particulière. Il s'agit d'un moyen bien connu notamment en matière de contrat administratif à savoir : le pouvoir unilatéral de l'administration, c'est-à-dire de l'autorité concédante, de résilier un acte conventionnel, le contrat administratif¹¹¹³. Concrètement, cette autorité est – sauf dans les situations de délégation de pouvoir – ce qu'il convient de nommer le Ministre de l'énergie agissant au nom et pour le compte de l'État, ce dernier étant, faut-il le rappeler, la première composante de l'Administration.

¹¹¹⁰ Cf. pour des exemples de jurisprudence, CE, 27 juin 1963, Sieur Narcy, n° 43834 ; ou encore CE, Sect., 22 février 2007, Aprei, n° 264541. À souligner que dans les deux cas, la définition du service public est facilitée ou appréhendée par la notion de prérogative de puissance publique.

¹¹¹¹ V. S. GUINCHARD et T. DEBARD, Lexique des termes juridiques, 28^{ème} éd., op. cit., p. 809.

¹¹¹² G. CORNU, Vocabulaire juridique, 14^{ème} éd., op. cit., p. 796.

¹¹¹³ Font aussi partie des moyens exorbitants de l'administration : le pouvoir de contrôle de l'accomplissement des engagements du cocontractant ainsi que le pouvoir de modification du contrat. N'étant pas arbitraires, ces privilèges sont soumis, à l'instar du privilège de résiliation, à un encadrement.

Par ailleurs, dans la mesure où le pouvoir de résiliation peut aussi concerner un acte unilatéral, c'est-à-dire par exemple, une autorisation d'électrification rurale autonome, il sied d'apporter une précision non moins importante. C'est dire qu'en bonne logique, ce pouvoir ne peut être appréhendé de manière globale qu'à travers une terminologie générique très évocatrice : le titre d'exercice. C'est en effet à cette seule condition que l'on peut raisonnablement conserver l'unité de la compétence administration de révocation.

436.- *Moyen au service d'intérêt général.* En pratique, ce pouvoir de résiliation n'emporterait pas d'enjeux considérables lorsque à l'expiration du délai de validité d'un titre d'exercice, que celui-ci soit un contrat de concession ou de PPP ou encore une autorisation d'électrification rurale décentralisée. En revanche, il n'en serait pas de même, si l'exercice de cette prérogative de retrait, avant l'arrivée de la date d'échéance du titre, est la résultante d'un impératif d'intérêt général ou bien la conséquence de l'irrespect, par le titulaire du titre, des conditions prévues (financières, techniques, etc.) par ce dernier. Il mettrait un terme aux droits contractuels d'exploitation du cocontractant ou à ceux du détenteur de l'agrément ministériel ou de la licence. En d'autres mots, il révoquerait le droit de jouissance des infrastructures électriques y afférentes. Pour cette raison, un tel exercice s'accompagne d'une protection des intérêts particuliers que sont les investissements des opérateurs privés.

437.- *Plan.* La protection contre l'aléa réglementaire prendrait, ainsi qu'il ressort à la fois des actes contraignants à portée générale et impersonnelle (Codes, Loi) et des actes individuels (« contrats », autorisation) mentionnés, les formes mais non dans l'absolu donc selon les cas, d'une garantie d'indemnisation des actifs (**A**) et d'un dédommagement ou contrepartie financière (**B**).

A – La garantie de l'indemnisation des actifs

438.- *Preuve d'absence d'arbitraire.* L'indemnisation des actifs, c'est-à-dire, des investissements réalisés par l'opérateur privé est une conséquence concrète du caractère non-arbitraire de la résiliation du titre d'exercice concerné. Á moins de souscrire à une thèse indéfendable de l'enrichissement sans cause, l'investisseur privé doit être indemnisé. L'indemnisation préserve donc les droits des acteurs économiques plus spécifiquement le droit de propriété. En effet, si les actifs financés sont, *a priori*, publics notamment les infrastructures électriques, les investissements consentis doivent pour autant pouvoir être amortis. Cela découle du fait qu'un investisseur privé ne poursuit pas, à la différence des

personnes publiques dont l'État, chargé du bien-être de tous, des objectifs sociaux et économiques, *in fine*, des objectifs politiques que symbolise l'intérêt général. S'il est indéniable que l'acteur privé contribue à la satisfaction de l'intérêt public qu'encourage davantage ce qu'il convient d'appeler, dans le contexte du développement durable, la responsabilité sociale des entreprises¹¹¹⁴, un opérateur économique investit pour une raison bien déterminée : faire fructifier son argent, faire des bénéfices.

439.- *Consécration formelle.* Dans la lignée du Code de 2016, le projet du nouveau Code de l'électricité institue clairement la garantie d'indemnisation d'un opérateur privé dont le titre d'exercice a été révoqué par l'autorité concédante. Cela ressort d'abord de l'article 71-1 qui précise, sans surprise, que les concessions ou PPP à paiement public incluent nécessairement des clauses suivant lesquelles ils peuvent être modifiés unilatéralement par l'autorité contractante pour motif d'intérêt général, ainsi que les modalités d'indemnisation de l'opérateur en cas de préjudice subi du fait d'une telle modification.

Cela ressort ensuite et, c'est ce qui intéresse véritablement cette recherche, de l'article 74-3 qui énonce que, « [e]n cas de résiliation du contrat [une concession ou un PPP à paiement public] pour motif d'intérêt général, l'opérateur a droit à une indemnisation couvrant les investissements [...] ». Dans le même sens, l'article 131-1 dispose que, « [l]'intégration du mini-réseau au réseau public [à la suite d'une résiliation pour motif d'intérêt général] donne lieu à indemnisation de l'opérateur suivant des modalités convenues dans sa concession ou dans un accord particulier conclu à cet effet avec l'opérateur, dans le cas des mini-réseaux exploités sous le régime de l'autorisation ou de la déclaration, étant précisé que l'indemnisation comprend une somme à allouer à l'opérateur pour couvrir les investissements réalisés [...] ».

Dans le même ordre d'idées, un contrat de partenariat peut être révoqué pour un motif d'intérêt général, lequel prime à tout instant, sur toutes autres hypothèses. La lettre de l'article 50-1-3 de la Loi N^o 2018-40 régissant le PPP est explicite à cet égard. Elle permet à l'autorité contractante de prononcer la résiliation tout en prévoyant le droit à une indemnité couvrant les charges exposées. Complète le tableau en matière des prévisions formelles de l'indemnisation, l'alinéa 2 de l'article 6 du Code des investissements de 2014. Celui-ci dispose en effet que,

¹¹¹⁴ Á ce sujet v. not., D. MIGNON et J.-R. SARANT, « La Responsabilité sociale des entreprises », Regards croisés sur l'économie, 2016/2 (n^o 19), pp. 173-177 ; A. SCHOTT-SERAUDIE, « Responsabilité sociale et/ou responsabilité sociétale des entreprises », Management & sciences sociales, 2012, Humanisme-Mutuellisme-Solidarité, n^o 12, pp. 29-38 ; V. SWAEN, « Introduction. Quel avenir pour la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise ? », Reflets et perspectives de la vie économique, 2009/4 (Tome XLVIII), pp. 5-10.

« [l']entreprise est garantie contre toute mesure de nationalisation¹¹¹⁵, d'expropriation ou de réquisition sur toute l'étendue du territoire national, sauf pour cause d'utilité publique. Le cas échéant, l'entreprise bénéficiera d'une juste et préalable indemnisation ».

440.- *Illustration, convention de concession entre l'État du Niger et la Nigelec.* L'on a déjà souligné que les prévisions formelles du cadre juridique applicable aux investisseurs privés se cristallisent ou se consolideraient dans les titres d'exercice délivrés par les autorités compétentes. Il en est ainsi de la convention de concession entre l'État du Niger et la Nigelec. Son article 29-3 stipule que, « [i]l est entendu que le concédant doit rembourser au concessionnaire la portion du coût des biens repris financés par le concessionnaire et considérés comme n'étant pas amortis à la date de la déchéance ».

Mais cette disposition ne concerne que le cas de la déchéance, c'est-à-dire la résiliation de la convention pour faute de la Nigelec et à ses torts exclusifs. La convention ne définit pas toutefois avec précision les conditions de cette résolution sur le fondement de la faute de la Nigelec. Pour autant, l'on peut valablement supposer, par exemple, que l'inobservance délibérée des obligations de service public est constitutive d'une faute justificative. Nonobstant cela, qu'en est-il d'une circonstance exclusive de tout comportement fautif de cette société d'économie mixte, bref, d'une résiliation avant l'arrivée du terme de la convention ? Selon les stipulations de l'article 30-2, l'État devra non seulement – rembourser à la Nigelec la portion du coût des biens du service public financés et considérés comme n'étant pas amortis à la date de la reprise – mais aussi rembourser la valeur résiduelle desdits biens. Par ailleurs, même dans la circonstance de l'expiration de la convention, l'article 27-4 dispose que, « [l]es parties conviennent qu'il n'est alloué de compensations au concessionnaire que pour les ouvrages et travaux n'étant pas amortis et faisant partie des biens du Domaine public financés par le concessionnaire.

Cette compensation, égale à la valeur nette comptable résiduelle des investissements réalisés, sera payée au concessionnaire ». Or, cette valeur peut être nulle lorsque, par exemple, les ouvrages sont amortis plutôt que prévu. Le terme « compensation » doit toutefois être entendu au sens strict de l'indemnisation même si les deux mots sont en réalité interchangeables.

¹¹¹⁵ La nationalisation n'est pas d'ordre réglementaire en ce sens qu'elle ne peut être confondue avec l'aléa réglementaire. Elle est d'ordre législatif. Elle produit cependant les mêmes effets que l'expropriation, c'est-à-dire, la déposssession des actifs et corrélativement, le droit à l'indemnisation.

441.- Illustration, CPPP entre l'État du Niger et la société Istithmar West Africa. Dans le cadre de la Loi N^o 2018-40 sur le CPPP, laquelle, on l'aura compris, s'articule avec le Code de l'électricité de 2016, tandis que, la convention de concession Nigelec s'articule avec le Code des investissements de 2014, le PPP de la société Istithmar West Africa de 2019 en constitue aussi un exemple topique de la cristallisation normative. Mais avant de s'intéresser à ce contrat, convient-il d'observer que cette Loi énonce en son article 50-1-2 qu'en cas d'une faute grave du cocontractant, « l'autorité contractante prononce elle-même la résiliation du contrat de partenariat. [...] Le contrat de partenariat peut néanmoins prévoir que, dans ce cas, l'autorité contractante verse une compensation financière liée à la récupération des infrastructures ». En la matière, l'article 4 du CPPP prévoit apparemment quatre conditions résolutoires mais sans les exposer expressément. Néanmoins, il résulte de la lecture des stipulations contractuelles que, en guise d'illustration, la cession partielle ou totale sans l'accord préalable et explicite de l'État à travers le Ministère de l'énergie, des droits nés du contrat de PPP (gestion et exploitation du service public de la production de l'électricité), vaudrait une faute grave justifiant la déchéance dudit contrat (voir article 7-7 ou encore 9-1-2 et surtout article 61-1).

Quant à l'indemnisation proprement dite, elle est régie par les stipulations de l'alinéa 6 de l'article 61 qui prévoit notamment : une indemnité de résiliation égale à la valeur non amortie des biens de retour, c'est-à-dire la somme des encours des capitaux et emprunts souscrits pour leur acquisition. Il en précise également que l'indemnité sera versée dans les six mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. Au-delà d'une garantie de paiement dans un délai relativement court, cette précision est très importante notamment sur le plan contentieux. Elle permet, à l'expiration de ce délai, d'attirer sans ambiguïté l'État devant les juridictions, dès lors qu'il n'a pas procédé au règlement de l'indemnité due. Par ailleurs, convient-il de remarquer qu'une telle précision n'existe pas dans la concession Nigelec.

442.- Délais. S'agissant d'une résiliation du contrat de partenariat pour motif d'intérêt général, l'article 65 du CPPP Istithmar insère, à juste titre, c'est-à-dire par rapport à une résiliation pour faute, une clause d'indemnisation plus importante. Il en est ainsi dans la mesure où dans la situation de déchéance, les frais de remise en état des infrastructures mais aussi et surtout l'indemnité de 3% de la valeur brute des biens de retour au titre de la réparation du préjudice causé à l'État, sont déduits du montant de la valeur nette comptable des frais d'établissement de la société. Il n'y a cependant aucune différence quant à la condition du délai ; l'indemnité devra être versée dans les six mois. Nonobstant cela, en sus

de la somme des encours des capitaux propres et emprunts souscrits dans le cadre de l'acquisition des biens de retour, se greffent – la valeur nette comptable des frais d'établissement de la société Istithmar – et la valeur actualisée, sur la durée restante de la délégation, des flux futures de dividendes tels qu'indiqués dans le plan d'affaires de ladite société.

443.- Remarques finales. Si l'absence de toute prétention à l'exhaustivité oblige de s'en tenir à ces exemples, elle n'empêche guère néanmoins de souligner que l'indemnisation des acteurs privés, laquelle, peut s'étendre même aux situations de force majeure¹¹¹⁶ et de fait de prince¹¹¹⁷, est bien établie dans l'environnement juridique nigérien applicables aux investissements électriques. Toutefois, au-delà d'un droit strict et subjectif à une indemnité, il est possible pour un opérateur économique, d'obtenir une indemnité complémentaire au prisme d'une compensation.

B – Le versement d'une compensation

444.- Nécessité de l'existence d'un dommage économique. Le versement d'une compensation complémentaire à l'opérateur privé peut avoir lieu dans deux circonstances différentes à savoir : résorber le manque à gagner ou encore réparer un préjudice causé aux biens de l'investisseur privé concerné. On le voit immédiatement : dans les deux cas, il est question d'un dommage de nature économique. Alors, dans le cadre strict de la posture choisie, c'est-à-dire la résiliation d'un titre d'exercice tant en ce qui concerne une activité industrielle de production de l'électricité qu'en ce qui se rapporte à la gestion et l'exploitation d'un mini-réseau électrique, qu'est-ce qui se passerait si l'une de ces deux situations se produit ?

445.- Problème technique. Premièrement, relativement à la nécessité de corriger la perte du bénéfice envisagé ou attendu par l'opérateur, il importe de remarquer que la question peut s'avérer redoutable. Pour s'en convaincre, il suffit par exemple, au plan international,

¹¹¹⁶ L'article 66 du CPPP Istithmar est éloquent à cet égard. Il prévoit que s'il est procédé après six mois suivant l'apparition de l'évènement constituant la force majeure, à une résiliation du contrat, l'État reste redevable d'une indemnité dont le montant est égal à la valeur non amortie des biens de retour, et la valeur nette comptable des frais d'établissement de la société.

¹¹¹⁷ Ce dernier désigne une mesure prise par la puissance publique, exclusive de tout défaut donc de toute faute du titulaire d'un titre d'exercice en particulier un contrat et, ayant pour effet de rendre plus onéreuse l'exécution des engagements de ce dernier. Cela peut résulter par exemple d'une décision qui contraint, bien entendu dans l'intérêt du service public, le cocontractant à réaliser des travaux non-prévus initialement ; par conséquent des travaux modifiant l'économie générale du contrat et dont l'amortissement des investissements consentis ne serait pas possible au regard du temps restant de la validité du titre d'exercice. Dans ce cas-là et compte tenu du fait que ces travaux induiraient une augmentation du prix, l'opérateur est indemnisée. L'on voit là, une manifestation d'un pouvoir sus évoqué, c'est-à-dire, le privilège de l'administration de modifier un contrat en cours d'exécution.

d'évoquer les mots du tribunal arbitral dans l'affaire AHS Niger et MMEA précitée. Ce tribunal a clairement réaffirmé que, « [s]i les arbitres refusent de réparer le dommage éventuel, ils ne subordonnent toutefois pas l'indemnisation à l'existence d'un dommage absolument certain. Plusieurs obstacles s'opposent en effet à une exigence de certitude absolue [...]. Tout d'abord, pour établir exactement le gain manqué qui se prolonge dans le futur, on se heurte à une 'incertitude irréductible' liée notamment à la difficulté de saisir exactement l'évolution des circonstances externes ayant vocation à intervenir sur le dommage (croissance nationale, déflation, disparition d'un concurrent, découverte de nouveaux débouchés...). Dans l'hypothèse d'une rupture des relations contractuelles, l'arbitre ne peut ainsi jamais être absolument certain qu'un gain aurait pu être réalisé si le contrat avait été normalement exécuté. Trop nombreux sont en effet les aléas qui affectent ce type de dommage [...]. L'analyse prospective exclut par sa nature même l'idée de certitude [...]. Si les arbitres subordonnaient la réparation à la certitude du dommage entendu de façon strict, très souvent, aucune indemnité ne pourrait être allouée pour le gain manqué et le dommage moral. Ce sont donc des considérations théoriques et pratiques qui ont conduit la jurisprudence arbitrale internationale à ne pas appliquer aussi rigoureusement l'exigence de certitude du dommage »¹¹¹⁸. Dans le même sens, les arbitres ont-ils rappelé que, « ... le principe général selon lequel [la partie cocontractante] a le droit d'être indemnisée pour les profits qu'elle aurait réalisés si [l'État d'accueil] n'avait pas rompu le contrat. Les profits perdus ne doivent pas être prouvés avec entière certitude et la réparation ne devrait pas être refusée simplement parce que le quantum est difficile à déterminer »¹¹¹⁹.

446.- Moyen de solution. Il en résulte que dès lors que le titulaire d'un titre d'exercice en fournisse la preuve du gain manqué sur le fondement de la résiliation dudit titre, il devra être compensé. C'est dans cette perspective que l'article 50-1-3 de la Loi N° 2018-40 prévoit, au profit du cocontractant, le droit à une indemnité couvrant le manque à gagner. Cependant, une telle disposition ne figure pas comme une clause du CPPP Istithmar. Cette disposition qui est prévue aussi par le projet du nouveau Code de l'électricité (article 74-3 et article 130-1), est également introuvable dans la convention Nigelec. Pour autant, elle demeure applicable. En revanche, si les modalités de son calcul sont à prévoir dans le titre d'exercice y afférent, son montant ne peut selon l'article 74-3 « excéder la différence entre la rémunération

¹¹¹⁸ Aviation Handling Services Niger S.A. (AHS Niger) et Menzies Middle East and Africa S.A. (MMEA) contre la République du Niger, ICSID Case No. ARB/11/11 du 13 mars 2013 sur la compétence, § 136.

¹¹¹⁹ Ibidem, § 137. Il s'agit là de la position adoptée par le tribunal arbitral dans l'affaire Maritime International Nominees Establishment (Liechtenstein) c. République de Guinée, Aff. CIRDI ARB/84/4, Sentence du 6 janvier 1988.

supplémentaire qui aurait été perçue par l'opérateur si le contrat avait été exécuté jusqu'à son terme et les charges supplémentaires que celui-ci aurait supportées dans ce cas ».

447.- *Autre exemple.* Deuxièmement, dans le cas d'une résiliation avant terme, il faut s'en tenir à la convention de concession Nigelec. Selon les stipulations de son article 30 alinéa 3, une compensation sera accordée à la Nigelec mais, si et seulement si, un dommage en est résulté de la reprise des biens. C'est dire qu'en tant que condition juridique – la compensation – est elle-même conditionnelle. Ce qui est en soi logique car le contraire indiquerait que les deniers publics constituent un « fonds de charité » à toute épreuve.

448.- *Remarques finales.* À l'instar de l'indemnisation des actifs, le versement d'une somme complémentaire à titre de compensation apporte une couche non négligeable qui ne peut laisser indifférent lorsque l'on s'intéresse à la protection matérielle des investissements privés, plus spécifiquement en ce qui concerne l'aléa réglementaire. Même limitée à deux situations précises, la compensation résultant du retrait d'un titre d'exercice, dont une concession ou un contrat de PPP, est potentiellement garante d'un gain important : celui de recevoir un dédommagement sur les biens de retour et les biens de reprise voire sur la dernière catégorie de biens dits propres.

*

449.- *Conclusion du paragraphe.* De l'ensemble de ces éléments, l'on retient que les aléas de souveraineté sont porteurs d'atteinte au droit de propriété dont la conservation préside, au demeurant, au fondement même des sociétés politiques contemporaines. Ils sont de même susceptibles de préjudicier aux droits contractuels des opérateurs économiques en paralysant voire en mettant un coup d'« arrêt » à la fois aux bénéfices présents et aux projections de profit à venir. D'où la nécessité, pour toutes ces raisons, d'y instituer des mécanismes de protection matérielle appropriés. L'environnement juridique nigérien applicable aux investissements privés dans le sous-secteur de l'électricité, ainsi qu'il vient d'être démontré, ne méconnaît guère l'obligation de protéger ces investissements contre les aléas de souveraineté, tant du point de vue législatif que du point de vue réglementaire.

450.- *Conclusion de la section.* La protection matérielle, c'est bien évidemment l'assurance ou la garantie que les investisseurs privés ne puissent, à tout moment, être privés de la

jouissance de leur droit de propriété et leurs droits contractuels. C'est ainsi qu'elle sert, d'un côté, de bouclier contre les actes aussi bien malveillants et imprudents qui sont constitutifs d'atteinte physique, et de l'autre, de rempart contre les aléas de souveraineté donc des actes de puissance publique qui sont, en dernière analyse, des actes politiques.

En la matière, est-il exagéré d'affirmer que la protection matérielle que le cadre juridique régissant les investissements privés dans le sous-secteur de l'électricité au Niger, est large ? Certainement pas. En attestent, à bien des égards, les pages précédentes ont mis en évidence différents aspects qui sous-tendent cette modalité de protection. En définitive, en conformité avec les règles et principes pertinents du droit international et, dans l'optique de servir l'intérêt national, cet environnement juridique semble salubre. Peut-on en dire autant en s'appuyant sur les mécanismes de la protection procédurale ? Ce qu'il convient de vérifier.

Section II – La protection procédurale

451.- *Précisions.* Il faut préciser d'entrée de « jeu » que la protection procédurale dont il est question ici ne porte pas, en ce qui concerne les relations conventionnelles, sur la phase précontractuelle. Par conséquent, elle ne traite pas de la préoccupation du règlement de litiges inhérents à la passation d'un contrat tant en matière de concession qu'en matière de PPP à paiement public. Du reste, il relève même de l'office de l'ARSE de veiller à ce qu'il ne naisse pas un différend dans la procédure de sélection de candidat, en s'assurant du respect des règles de procédure y afférentes.

En bref, la protection procédurale dont-il s'agit, relève de l'interprétation et d'exécution des titres d'exercice, y compris l'autorisation en matière d'électrification rurale autonome. Cette protection réfère donc aux mesures destinées à préserver les investissements privés. Elle ne diffère pas en cela, dans son objectif, de la protection matérielle qu'elle complète d'ailleurs dans une approche multidimensionnelle de la protection. Elle diffère néanmoins de la protection substantielle selon ses modalités d'expression. Elle donne en effet lieu, en priorité, à la possibilité de recourir à des procédés non-juridictionnels pour régler les litiges potentiels. À ces modes viennent s'adjoindre des procédés juridictionnels.

452.- *Plan.* Les lignes qui précèdent conduisent à examiner la protection non-juridictionnelle (§ I) avant d'aborder la protection juridictionnelle (§ II).

§ I – Une protection non-juridictionnelle

453.- *Procédés diplomatiques de règlement de différends.* La protection non-juridictionnelle des investissements privés renvoie à ce qu'il convient de nommer les procédés diplomatiques de règlement de différends. Comme le souligne, par exemple et à juste titre, Bruno Oppetit, ils « *sont des circuits de dérivation du contentieux* »¹¹²⁰. Et le recours préalable à ces modes alternatifs de résolution de différends (de leur acronyme MARD)¹¹²¹, peut s'expliquer par leur nature à préserver et à encourager la poursuite des relations nouées, à la différence des procédés juridictionnels qui cristallisent les positions donc de nature à dénouer les rapports établis et paralyser les possibilités des relations futures. En outre, les modes alternatifs de résolution de différends sont plus rapides et peu onéreux.

454.- *Plan.* À lire le cadre juridique nigérien, le règlement amiable (I) et la conciliation (II) font figure de ces types de procédés¹¹²² ; ils le représentent.

I – Le règlement amiable

455.- *Procédé sous le contrôle des parties aux différends.* La particularité du mode amiable de règlement de conflits, *stricto sensu*, on le sait, découle du fait que cette procédure est entièrement et exclusivement sous le contrôle des parties intéressées.

Cette procédure, à l'image des autres d'ailleurs, dérive ou s'inspire de l'esprit général de la négociation, pour paraphraser certains éminents auteurs en droit international public¹¹²³. De fait, il serait très hasardeux de ne pas en convenir avec Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat que la négociation « *est le mode initial et le plus ordinaire de règlements de différends* »¹¹²⁴, et qui peut s'entendre comme « *toute rencontre en vue de parvenir à un accord* »¹¹²⁵.

¹¹²⁰ B. OPPETIT, Arbitrage, médiation et conciliation, Rev. arb. 1984, p. 307, spéc. p. 322.

¹¹²¹ Pour un exemple d'étude spécifique en Afrique sur ces procédés v., É. M. NGANGO YOUMBI, « Les modes alternatifs de résolution des litiges administratifs en Afrique noire francophone », RIDE, 2019/4 (t. XXXIII), pp. 449-476.

¹¹²² Il serait prétentieux de vouloir établir une liste de ces modes d'autant plus qu'ils dépendent de la discipline en présence. Quoi qu'il en soit, font aussi partie de ces procédés, les bons offices ou encore la médiation. Pour un exemple d'étude sur la médiation, outre la référence citée v., B. DEFFAINS, M. DORIAT-DUBAN, « La médiation à travers le prisme de l'analyse économique », Archives de philosophie du droit, 2019/1 (Tome 61), pp. 3-20 ; S. LAMBERT-WIBER, « Interroger la qualité de pratiques de médiation. L'exemple des ministères économiques et financiers », Archives de philosophie du droit, 2019/1 (Tome 61), pp. 183-200, ainsi que les références citées. En droit international notamment public cf. not., P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, Droit international public, 15^{ème} éd. Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2020, p. 637 et s. ; v. de même la 16^{ème} éd., 2022, p. 647 et s. ; R. RIVIER, Droit international public, 4^{ème} éd. refondue et mise à jour, Paris, PUF, Coll. « Thémis Droit », 2023, p. 801 et s.

¹¹²³ P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, Droit international public, 15^{ème} éd., op. cit., p. 638.

¹¹²⁴ Ibidem.

¹¹²⁵ Ibidem.

456.- Consécration. En tant que procédé de résolution de conflits par la voie de négociation directe entre les parties aux différends, le règlement amiable est institué par divers textes nigériens. Il n'y a nul besoin de s'attarder, là encore, au Code de l'électricité de 2016 qui n'est pas explicite, même si son article 14 régissant le contenu d'une convention de délégation de service public inclut la détermination des modes de règlement des différends.

Il importe plutôt de s'intéresser aux trois textes qui sont sous un profond examen. Ainsi, l'article 45 du Code des investissements de 2014 énonce-t-il que, « [l]es différends ou les litiges opposant un investisseur à l'État du Niger relatifs à la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément [à un régime privilégié], font d'abord l'objet **d'une procédure de règlement à l'amiable** entre les parties ». Et l'article 46 de disposer que, « [l]a partie qui prend l'initiative du règlement à l'amiable, saisit l'autre partie par lettre, ou par tout autre moyen laissant trace écrite, avec accusé de réception ».

On voit bien qu'à travers ces dispositions, un investisseur privé agréé à un régime privilégié – promotionnel ou – conventionnel, dispose là d'un moyen de protéger lui-même ses investissements par voie directe. Dans la même ligne, l'article 52-1 de la Loi N^o 2018-40 portant régime des CPPP dispose-t-il que, « [l]es litiges liés à l'exécution ou à l'interprétation des contrats de partenariat sont de la compétence des juridictions nigériennes ou des instances arbitrales, à défaut de **règlement amiable** ». Enfin, quant au projet du nouveau Code de l'électricité, si la lettre de l'article 32-1 ne le prévoit pas expressément, celle de l'article 32-2 en consacre cette procédure lorsqu'il dispose que, « [l]es contrats peuvent prévoir [...], à défaut de règlement amiable ». Et l'interprétation extensive de cette disposition incline à intégrer aussi les autorisations administratives.

457.- Illustrations conventionnelles. La convention de concession Nigelec tout comme le contrat de PPP Istithmar ne dérogent pas à ces prescriptions formelles, réglementaires. Ils comportent tous deux des stipulations inhérentes au règlement amiable. C'est le cas de l'article 46-1 pour ce qui est de la concession Nigelec. Il stipule que, « [l]es Parties s'efforceront de résoudre tout différend ou réclamation, concernant ou résultant de la présente convention ou de l'inexécution de cette dernière à l'amiable, et ce, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception par l'une des parties d'une notification écrite décrivant le litige et invitant expressément cette partie à des discussions sur la base du présent article en vue de le résoudre dans le délai sus indiqué ».

Pour le PPP Istithmar, il s'agit notamment des stipulations de l'article 75-1-1 : « [I]es parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre à l'amiable tout différend né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention ou de ses annexes ».

458.- Remarques finales. Si le règlement amiable est, en définitive, un procédé, plus exactement, le seul mode de résolution de différends qui ne nécessite point de faire appel à l'intervention d'une tierce personne impartiale, il se présente de manière indiscutable comme un mécanisme de protection des investissements privés. Conduit sous la diligence des protagonistes, en l'occurrence l'État à travers le Ministère de l'énergie et un investisseur privé, il faciliterait le rapprochement des positions en vue d'une solution satisfaisante ou convenable.

Dans cette perspective, une procédure mêlant l'entremise d'un tiers, c'est-à-dire d'une personne étrangère ou extérieure aux différends, peut s'avérer opportune. C'est notamment le cas de la procédure de conciliation.

II – La conciliation

459.- Procédé impliquant l'intervention d'une tierce partie. Faisant partie intégrante de la terminologie du règlement amiable, *lato sensu*, la procédure de conciliation fait nécessairement intervenir un tiers dans la résolution d'un différend entre les parties. Elle évoque aussitôt la belle formule d'Honoré de Balzac restée célèbre : « *un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès* »¹¹²⁶. En droit français, le procédé de conciliation figurait même en première position dans un rapport de 1993 du Conseil d'État qui recommandait instamment le recours aux MARD dans le but de « *résorber le contentieux en attente devant les juridictions administratives* »¹¹²⁷.

460.- Prévisions formelles. Une interprétation extensive des dispositions du Code des investissements de 2014 et de la Loi N^o 2018-04 régissant le CPPP permettrait d'inclure la

¹¹²⁶ Cité par É. M. NGANGO YOUNBI, « Les modes alternatifs de résolution des litiges administratifs en Afrique noire francophone », op. cit., p. 449.

¹¹²⁷ CE, Régler autrement les conflits : conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative, Paris, La Documentation française, 1993, 163 p. V. sur ce mode, D. CHABANOL, « Une autre façon de juger : la conciliation juridictionnelle dans les Tribunaux administratifs », Gaz. Pal., 1987, p. 472 ; « La conciliation : un autre mode de règlement des litiges », Contrats publics, 2007, n^o 64, p. 30 ; M.-H. PACHEN-LEFEVRE, « La conciliation dans le cadre des contrats de concession », Contrats publics, 2019, n^o 194, p. 45 et s.

conciliation dans le règlement amiable que ces textes prévoient. Nonobstant cette prévision implicite, ce procédé est inséré dans le projet du nouveau Code de l'électricité.

Cette dernière résulte de l'article 32 alinéa 2 précité qui confère aux parties, la faculté de stipuler une clause de conciliation dont la mise en œuvre est néanmoins conditionnée par l'échec du règlement amiable, au sens strict. Selon les prescriptions formelles, c'est-à-dire l'alinéa 3 de l'article 32, les parties sont libres de mettre en place une commission de conciliation. À l'analyse, cela n'est pas incohérent avec les dispositions de la Loi N^o 2020-60 du 25 novembre 2020 modifiant la Loi ARSÉ de 2015 en particulier de son article 6-4-2-2 qui dispose que, « les différends pour lesquels l'ARSÉ est saisie doivent se rapporter : au non-respect ou à l'interprétation des dispositions des conventions, des licences et des autorisations délivrées pour exercer une ou plusieurs des activités [du sous-secteur de l'électricité] ».

Pour des raisons de pragmatisme, les parties pourraient et en un sens devraient prévoir la saisine de cette autorité de premier plan dans le sous-secteur de l'électricité et plus largement dans le domaine de l'énergie au Niger. Son obligation de jouer le rôle de tiers impartial milite, en tout cas, en ce sens¹¹²⁸.

461.- *Prévisions conventionnelles.* Dans les faits, seulement un des deux contrats administratifs appuyant la présente démonstration comprend dans ses stipulations, la clause du procédé de conciliation dans le règlement des différends potentiels. C'est le CPPP Istithmar. Quand son article 75-2-1 stipule que, « [e]n cas d'échec des négociations directes, le différend doit être soumis à une procédure obligatoire de conciliation auprès de l'ARSÉ », son article 75-2-2 précise, en ce qui le concerne que, « [c]ette procédure est diligentée par un conciliateur désigné par l'ARSÉ dans un délai d'un mois à compter de la notification de la fin des négociations directes ».

On l'entrevoit clairement. Le CPPP Istithmar fait de la procédure de conciliation un préalable obligatoire dans la résolution de conflits. Cela signifie qu'encourt l'irrecevabilité une action directement intentée devant les tribunaux, en vertu du principe de loyauté des relations contractuelles¹¹²⁹. Aussi, il y a lieu de souligner que le choix d'un conciliateur est salutaire.

¹¹²⁸ Conformément à sa Décision N^o 003/ARSÉ/CR/2023 du 27 novembre 2017 portant procédures de saisine et de règlement des différends, la saisine de cette autorité peut se faire selon les modalités ci-après : une lettre recommandée avec accusé de réception ; un dépôt direct contre récépissé ; et le formulaire en ligne sur site internet (article 2-3). L'alinéa 4 de cette disposition prévoit les cas d'irrecevabilité dont la non-indication de la qualité et des coordonnées du requérant...

¹¹²⁹ V. en France, CAA Marseille 29 janvier 2018, Société Moderne d'Assainissement c/ SMIDDEV, req. n^o 16MA02519 : « [I]orsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; [...] ». V.

De fait, il illustre remarquablement les termes de Marie-Hélène Pachen-Lefèvre, lesquels emportent au demeurant une entière conviction : « [l]a solution d'un seul conciliateur est parfois privilégiée afin de ne pas instaurer une procédure trop lourde ou encore lorsque la nature ou la complexité d'un litige ne justifie pas la réunion d'une commission collégiale de conciliation »¹¹³⁰.

462.- Remarques finales. Il en ressort que les investisseurs privés disposent – à l'instar du règlement amiable – par le prisme du procédé de la conciliation, d'un moyen supplémentaire de protéger leurs investissements en ce sens qu'ils pourraient défendre leurs droits notamment contractuels.

*

463.- Conclusion du paragraphe. Peut-on sereinement affirmer ou soutenir que les modes alternatifs de règlement des différends, en l'occurrence les procédés du règlement amiable et de la conciliation, ne peuvent guère protéger les investissements privés dans le sous-secteur électrique nigérien ? Marcher dans cette direction reviendrait à postuler une posture « va-t-en-guerre ». Il en serait ainsi en considération non seulement de l'utilité réciproque de la continuation des rapports noués, mais aussi de la lourdeur et du coût des procédures judiciaires.

Nonobstant cela, le cadre juridique en place n'est pas insuffisant en matière de protection procédurale extra juridictionnelle. Le règlement amiable et la conciliation sont satisfaisants. Au surplus, l'on constate même l'instauration d'une préséance entre ces deux modes diplomatiques de résolution de conflits. Cependant, qu'en est-il des procédés juridictionnels ? En d'autres termes, peut-on à proprement parler d'une protection large des investissements privés en ce qui les concerne ? Ce qu'il convient de vérifier dans les lignes qui suivent.

§ II – Une protection juridictionnelle

464.- Dimension centrale des normes et standards internationaux. La protection juridictionnelle évoque spontanément l'idée d'une protection effective. En la matière, comme le souligne certains auteurs, « [l]e principe de protection juridictionnelle effective constitue un attribut essentiel d'un État de droit car il vise à assurer aux justiciables la possibilité de

aussi CAA Paris 28 juin 2016, Les fils de Mme A, req. n° 14PA03906 ; CAA Bordeaux 15 septembre 2011, Commune de Parempuyre, req. n° 10BX03106.

¹¹³⁰ M.-H. PACHEN-LEFEVRE, « La conciliation dans le cadre des contrats de concession », op. cit., p. 48.

faire réellement valoir leurs droits devant un juge »¹¹³¹. Dans cette optique, relativement aux investissements spécifiquement privés, l'article 10-11 du Protocole de la CEDEAO sur l'énergie précité dispose-t-il que, « *chaque partie contractante veille à ce que son droit interne offre des moyens efficaces pour introduire des revendications et faire valoir des droits en ce qui concerne les investissements, les accords d'investissement et les autorisations d'investissement* »¹¹³².

Du reste le déni de justice¹¹³³ traduit bien le sentiment d'absence ou de défaut de justice, c'est-à-dire caractérise un état d'injustice. Or, C'est justement pour des raisons de justice que le déni de justice irrigue le standard international du traitement juste et équitable. Il en est même l'une des « *composantes traditionnelles* »¹¹³⁴ dans le sens d'une protection adéquate des opérateurs économiques.

465.- *Appréhension interne.* À l'examen, le Niger n'est pas un mauvais élève. Il offre les moyens permettant d'ester en justice, c'est-à-dire la faculté d'intenter une action devant les tribunaux. En témoigne mais sans être exclusivement la seule disposition, l'article 50 alinéa 6 de la Loi N° 2018-40 régissant le CPPP qui énonce que, « [I]e cocontractant a le droit de contester, devant une instance arbitrale ou les juridictions nationales, [...], la résiliation du contrat de partenariat ». Cette disposition est explicitée par l'article 52-1, lequel, à l'image des dispositions du projet du nouveau Code électrique, prévoit clairement la possibilité pour un investisseur privé qui s'estimerait lésé, donc pour défendre ses droits, de recourir aussi bien à la justice publique qu'à la justice privée. On le sait, la première renvoie aux juges nationaux tandis que la deuxième réfère aux arbitres. C'est en ce sens que l'article 52-1 dispose que, « [I]es litiges liés à l'exécution ou à l'interprétation des contrats de partenariat sont de la compétence des juridictions nigériennes ou des instances arbitrales, [...] ».

¹¹³¹ L. FROMONT et A. VAN WAAYENBERGE, la protection juridictionnelle effective en Europe ou l'histoire d'une procession d'Echternach, Cahiers de droit européen, 2015/1, p. 113 et s.

¹¹³² Protocole A/P4/1/03, op. cit.

¹¹³³ Cette dernière réfère ici à « *suum cuique tribuere*, c'est-à-dire rendre à chacun le sien ». V., G. CORNU, Vocabulaire juridique, 14^{ème} éd., op. cit., p. 596, sens 2. De façon générale, ce dictionnaire (p. 595-596) appréhende la justice au prisme de « ce qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison », c'est-à-dire un « horizon axiologique supérieur » donc une valeur. C'est dans cet ordre d'idées que Benjamin Constant fit, semble-t-il, la recommandation suivante : « Restez fidèles à la justice, qui est de toutes les époques [...] » cité par J. COMMAILLE, *À quoi nous sert le droit ?*, op. cit., p. 246. La Constitution nigérienne de 2010 en consacra dès le paragraphe 3 de son Préambule, la justice comme l'une des valeurs fondamentales de l'État. Parmi une littérature très abondante sur cet idéal social et sociétal donc une fin à atteindre cf., J.-P. DUPUY, « Les affaires sont les affaires », in W. BARANES et A.-M. FRISON-ROCHE (dirs.), *La justice : l'obligation imposée*, Paris, Éditions Autrement, Coll. « Morales », 2002, p. 123 et s. ; J. RAWLS et C. AUDARD (trad.), *Théorie de la justice*, Paris, Éditions du Seuil, 1987, 667 p. ; Nouvelle édition, Paris, Points, Coll. « Essais », 2009, 672 p. ; J. RAWLS et B. GUILLARME (trad.), *La justice comme équité - une reformulation de Théorie de la justice*, op. cit. ; F. OST, « J. Rawls : une théorie de la justice pour notre temps ? (J. RAWLS, *Théorie de la justice*, trad. par C. Audard, Paris, Seuil, 1987, 667 p.) », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1987/2 (Volume 19), pp. 141-144 ; B. BILLAUDOT, *Justice distributive et justice commutative dans la société moderne*, op. cit.

¹¹³⁴ A. De NANTEUIL, *Droit international de l'investissement*, 3^{ème} éd., op. cit., p. 373 et s.

Ces dispositions rappellent encore l'actualité des mots de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) qui indiquait que, « *en principe, dans tous les États, les droits de propriété et les droits contractuels des particuliers relèvent du droit interne et de ce chef c'est avant tout aux tribunaux internes qu'il appartient d'en connaître* »¹¹³⁵. Autrement dit, comme le souligne Arnaud de Nanteuil, « *la solution naturelle s'imposant avant le recours à l'arbitrage international consiste à s'adresser au juge interne afin de tenter d'obtenir une réparation du dommage, réel ou prétendu [...]* »¹¹³⁶.

466.- Plan. L'environnement juridique nigérien s'inscrit, sans conteste, dans cette perspective. En résumé, la protection juridictionnelle des investissements privés peut se concrétiser aussi bien par la voie du juge national (I) que par la voie d'arbitrage (II).

I – La saisine du juge national

467.- Annonce. Le juge interne à saisir par un investisseur privé pour faire valoir ses droits, est le juge administratif, c'est-à-dire du point de vue institutionnel, le Conseil d'État. Il est issu d'une récente réorganisation juridictionnelle, laquelle, a fait disparaître la Chambre Administrative de la Cour d'État du Niger¹¹³⁷. Le Conseil d'État devient, du même coup, la plus haute juridiction en matière administrative comme dans l'Hexagone. À ce titre, il est compétent pour connaître, dans le cadre des contrats publics en particulier, des recours formés contre certains actes de l'ARSÉ (A). De même, il peut être saisi des recours dirigés à l'encontre des actes de l'autorité concédante (B).

A – Les voies de recours contre les actes de l'ARSÉ

468.- Recours devant le Conseil d'État. Principal texte normatif qui régirait le sous-secteur nigérien de l'électricité, le projet du nouveau Code de l'électricité, confère à l'autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSÉ), diverses compétences d'attribution. Cela est logique puisqu'elle est une institution de premier plan du secteur de l'énergie dans son ensemble. Ce qui explique encore le fait qu'elle soit évoquée de façon permanente dans cette recherche. Parmi ses compétences, figure ce qui a déjà été souligné mais néanmoins de façon

¹¹³⁵ CPJI, Chemin de fer de Panevezys-Saldutiskis (Estonie c. Lituanie), Arrêt du 28 février 1939, Rec., Série A/B, n° 76, p. 18, cité par A. De NANTEUIL, « La responsabilité publique de droit interne comme mécanisme de protection des investissements étrangers », dans S. ROBERT-CUENDET (dir.), B. STERN (préf.), Droit des investissements internationaux : perspectives croisées, op. cit., pp. 223-245, spéc. p. 224.

¹¹³⁶ par A. De NANTEUIL, « La responsabilité publique de droit interne comme mécanisme de protection des investissements étrangers », op. cit.

¹¹³⁷ Pour l'historique et l'évolution de cette dernière voire de la juridiction administrative en général v., N. H. MOUNKAILA, A. IDE, La justice au Niger, des origines à nos jours, Niamey, Conseil d'État/Niger, 2022, 478 p.

incidente, à savoir, le pouvoir d'infliger des sanctions administratives aux opérateurs en l'occurrence les acteurs privés¹¹³⁸. L'ARSÉ dispose aussi, le cas échéant, du pouvoir d'en connaître en premier ressort, des litiges entre l'État et tout opérateur. On l'entrevoit aisément. C'est à l'encontre des décisions qui en découlent de l'exercice de ces pouvoirs, que les investisseurs privés pourraient utiliser certaines possibilités. Il leur est formellement reconnu la faculté d'introduire un recours devant le Conseil d'État.

469.- Plan. Cette possibilité se manifesterait par un recours qui semble inadapté, le recours pour excès de pouvoir désigné ci-après REP (1). Cette possibilité s'exprimerait aussi par l'interjection d'appel (2).

1 – Le recours pour excès de pouvoir

470.- Symbole de la singularité du droit administratif. Le REP¹¹³⁹ est considéré par d'aucuns comme l'«[e]mblème de l'originalité du droit administratif»¹¹⁴⁰. En tout état de cause, nul ne remettrait en question le fait qu'il soit l'un des mécanismes ou l'une des procédures en matière de recours contentieux devant le juge administratif.

471.- Objet. Le REP a pour but « l'annulation d'une décision administrative [en se fondant] sur la violation par cette décision d'une règle de droit »¹¹⁴¹, c'est-à-dire pour « illégalité »¹¹⁴². C'est pour permettre cette annulation par l'effet de laquelle l'acte concerné est réputé inexistant que, selon la deuxième phrase de l'article 31-5 du projet du nouveau Code nigérien de l'électricité, « [l]es décisions prises par l'autorité de régulation [ARSÉ] en matière de sanctions sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, statuant en premier et dernier ressort ».

Il convient de s'interroger. Dans quelles conditions l'ARSÉ peut-elle infliger une sanction administrative à un acteur privé opérant dans le sous-secteur électrique ? La réponse s'y trouve dans les dispositions de l'article 31 alinéa 2. Il énonce que l'ARSÉ : « prononce, soit d'office [sur l'auto-saisine], soit sur saisine du Ministre chargé de l'énergie ou de toute autre personne physique ou morale ayant intérêt, qualité et capacité à agir, les sanctions

¹¹³⁸ V. *supra*, Partie I, Titre II, Chapitre II.

¹¹³⁹ Sur ce dernier et les recours contentieux en général v. par exemple, J.-F. LACHAUME, H. PAULIAT, S. BRACONNIER, C. DEFFIGIER, A. CLAEYS, *Droit administratif : les grandes décisions de la jurisprudence*, 19^{ème} éd. mise à jour, Paris, PUF, Coll. « Thémis Droit », 2023, pp. 617-773 ; J. PETIT et P.-L. FRIER, *Droit administratif*, 17^{ème} éd., Paris, LGJD-Lextenso, Coll. « Domat Droit Public », 2023-2024, pp. 649-671.

¹¹⁴⁰ G. GONDOUIN, A. VAN LANG et V. ISERGUET-BRISSET, *Dictionnaire de droit administratif*, 8^{ème} éd., op. cit., p. 482.

¹¹⁴¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 14^{ème} éd. mise à jour, op. cit., p. 869.

¹¹⁴² G. GONDOUIN, A. VAN LANG, V. ISERGUET-BRISSET, *Dictionnaire de droit administratif*, 8^{ème} éd., op. cit., p. 479.

administratives prévues par la Loi mentionnée à l'Article 21, consécutives aux manquements aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au contenu des déclarations, autorisations ou licences ou aux obligations stipulées dans les contrats et cahiers des charges relatifs à l'exercice des activités réglementées ». Ces conditions n'appellent aucune remarque. Nulle ambiguïté ne recouvre les dispositions de cet alinéa qui invite au passage, plutôt, qui requiert de s'intéresser à la Loi ARSÉ de 2015 modifiée et complétée par la Loi N° 2020-60 du 25 novembre 2020. Cela se justifie d'autant plus que la première phrase de l'alinéa 5 précise que, « [l]es sanctions administratives sont prononcées par l'autorité de régulation selon les procédures et les modalités prévues par la loi mentionnée à l'Article 21 ».

472.- Inadaptation. Or, la lecture de l'article 6-2-3 de la Loi de 2020 enseigne que les sanctions applicables aux opérateurs sont fonction de la gravité des manquements constatés. Cet article en dresse même une liste des sanctions. Ainsi, à la suite d'une mise en demeure (article 6-2-1)¹¹⁴³ qui ne s'applique pas néanmoins en cas d'irrespect de tarifs applicables aux consommateurs finaux, l'ARSÉ est fondée à prononcer une sanction pécuniaire, c'est-à-dire une amende administrative¹¹⁴⁴. Les sanctions les plus graves quant à elles, sans être graduelles, sont : la suspension totale ou partielle du titre d'exercice (convention, autorisation) ; la réduction de la durée et/ou de l'étendue ; ou encore le retrait définitif du titre d'exercice concerné. On voit bien que le REP qui n'est pas, au passage suspensif de l'exécution, porte sur ces sanctions, lesquelles, en constituent un autre signe de l'exercice des pouvoirs de police en matière électrique.

Toutefois, cette voie de recours devant le Conseil d'État, paraît inadapté. Il en est ainsi en considération de la jurisprudence Société Atom¹¹⁴⁵, et de l'arrêt d'Assemblée Société Groupe Canal Plus et société Vivendi Universal¹¹⁴⁶. Il a été jugé dans la première affaire que parce que ce type de sanction est subjectif, il relevait non pas du contentieux de l'excès de pouvoir par nature objectif mais de plein contentieux¹¹⁴⁷. Dans la deuxième, les juges du Palais-

¹¹⁴³ Selon l'article 6-2-2, cette mise en demeure est unique pour un même grief et est soumise à la prescription triennale. De même, une sanction ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait été en mesure de consulter le dossier et de présenter des observations (écrites et orales).

¹¹⁴⁴ Selon l'article 6-3, le montant de cette amende est compris entre 50 000 et 100 000 000 FCFA (entre 77 et 152634 euros) ; de même qu'il sera doublé en cas de récidive ; et que dans tous les cas le retard de paiement donnerait lieu au paiement d'une pénalité journalière de 1% du montant appliqué. Pour une jurisprudence sur le caractère administratif de cette sanction v., TC, du 22 octobre 1979, Texier, n° 2125.

¹¹⁴⁵ CE, Sec., 16 février 2009, Société ATOM.

¹¹⁴⁶ CE, Ass., 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et société Vivendi Universal, n° 353856.

¹¹⁴⁷ CE, Sec., 16 février 2009, Société ATOM : « [c]onsidérant qu'il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige à un administré, de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration [...], que, par suite, compte tenu des pouvoirs dont il dispose ainsi pour contrôler une sanction de cette nature, le juge se prononce sur la contestation dont il est saisi comme juge de plein contentieux » (Considérant 2) ; et le Conseil d'État de décider en ces termes : « [c]onsidérant que la sanction encourue [...], a le caractère d'une sanction que

Royal¹¹⁴⁸ ont indiqué qu'une sanction administrative inhérente au retrait d'un titre d'exercice, en l'occurrence une autorisation sur fond d'une opération de concentration prohibée, relève également du contentieux de pleine juridiction¹¹⁴⁹.

473.- Remarques finales. Il appert qu'une adaptation au prisme du recours de pleine juridiction est nécessaire dans une perspective de cohérence du système juridique. Par ailleurs, selon les dispositions du projet du nouveau de l'électricité, au-delà du REP, un investisseur privé dispose aussi de la faculté d'interjeter dans le cas qui convient, un appel devant le Conseil d'État.

2 – L'interjection d'appel

474.- Procédure d'appel, un recours contentieux ordinaire. L'appel, en matière juridictionnel, s'entend d'un « *recours ordinaire contre les jugements des juridictions du premier degré tendant à les faire reformer ou annuler par le juge d'appel* »¹¹⁵⁰. Cela signifie que l'ARSE, qui n'est pas certes une juridiction au sens du droit interne nigérien, exerce quand même une fonction juridictionnelle. La lecture des dispositions du projet du nouveau Code électrique ne saurait laisser le lecteur dubitatif.

Cette lecture lui imposerait même un constat d'ordre général : l'ARSE est « *le gendarme multifonctionnel des litiges* »¹¹⁵¹ susceptibles de naître dans ce sous-secteur. En constitue une illustration éloquent l'article 32-3-1. La disposition énonce que, « [s]ous réserve des stipulations convenues entre les intéressés pour le règlement de leurs différends par voie de conciliation ou d'arbitrage, l'autorité de régulation est compétente pour connaître, en premier ressort, du règlement juridictionnel : de tous différends entre l'État et tout opérateur ».

l'administration inflige à un administré ; que, par suite, le recours formé contre une telle sanction est un recours de plein contentieux [...], que l'arrêt attaqué doit donc être annulé » (Considérant 3).

¹¹⁴⁸ Le Conseil d'État occupe le Palais-Royal depuis 1875, mais le partage avec le Conseil constitutionnel. En ce sens, J.-P. TRICOIT, *Fiches de Culture juridique, Rappels de cours et exercices corrigés*, Paris, Ellipses, Coll. « Fiches », 2019, pp. 267-273. V. aussi : <https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/le-conseil-d-etat/histoire-et-patrimoine/l-histoire-du-palais-royal-lieu-de-vie-du-conseil-d-etat>

¹¹⁴⁹ CE, Ass., 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et société Vivendi Universal, n° 353856 : « Considérant, d'autre part, que le Conseil constitutionnel a, par la même décision [Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, Société Groupe Canal Plus et autre – Autorité de la concurrence – organisation et pouvoir de sanction], jugé que les mesures prévues au IV de l'article L. 430-8 du Code de commerce avaient le caractère de sanctions ; qu'il appartient dès lors au Conseil d'État de se prononcer sur la contestation dont il est saisi comme juge de plein contentieux » (Considérant 3). La haute juridiction a sur cette base réformer la décision de l'Autorité de la concurrence notamment en ramenant le montant de la sanction pécuniaire de 30 000 000 à 27 000 000 €. Il a aussi confirmé la régularité du retrait de l'autorisation.

¹¹⁵⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 14^{ème} éd. mise à jour, op. cit., p. 70.

¹¹⁵¹ M. GUÉNAIRE, « L'expérience du règlement des différends devant la Commission de régulation de l'énergie », in M.-A. FRISON-ROCHE éd., *Droit et économie de la régulation*. 3. Volume 3 : Les risques de régulation. Paris, Presses de Sciences Po, « Hors collection », 2005, p. 191-196.

475.- Conditions. À supposer qu'il ait un exemple contractuel de telles stipulations, un investisseur privé qui n'est pas satisfait de la solution donnée par l'ARSÉ, aussi bien en tout qu'en partie, pourrait saisir le Conseil d'État. Cela ressort de façon nette de l'alinéa 4 de l'article 32 qui dispose que, « [l]es décisions prises par l'autorité de régulation dans le cadre du règlement des différends [...], peuvent faire l'objet d'un recours par voie d'appel devant le Conseil d'État, statuant en dernier ressort ».

Tendant justement à permettre « *le rejugement du litige ainsi qu'à contrôler la régularité du jugement [au premier degré]* »¹¹⁵², l'appel est une voie de recours contentieux au service de la protection des investissements privés dans le sous-secteur électrique nigérien. Il offre avec le REP des moyens indiscutables d'action en justice. Pour autant, ces deux voies de recours ne s'appliquent que contre les actes de l'ARSÉ. Ils ne peuvent être employées à l'encontre des actes de l'autorité concédante, lesquels, donneraient lieu à leur tour, au recours de plein contentieux, *stricto sensu*.

B – Les voies de recours contre les actes de l'autorité concédante

476.- Annonce. À lire la Loi N^o 2018-40 portant régime de PPP au Niger et le CPPP Istithmar de 2019, un investisseur privé peut introduire devant le juge administratif en tant que juge du contrat : un recours en contestation d'une mesure unilatérale de résiliation d'une convention (1), et/ou une action en résiliation d'un contrat (2).

1 – Le recours en contestation

477.- Fondement. Une mesure de résiliation unilatérale d'un contrat public, faut-il le rappeler, est l'une des prérogatives exorbitantes du droit commun qui sont reconnues à l'administration. C'est un acte réglementaire qui peut se transformer en un acte quasi-contractuel. Quoi qu'il en soit, lorsqu'un investisseur privé est en désaccord avec une mesure de résiliation unilatérale telle que la révocation d'un contrat de partenariat public-privé, il a la possibilité d'intenter une action en justice. En ce sens, l'article 50-2 de la Loi N^o 2018-40 dispose que, « [l]e cocontractant a le droit de contester, devant [...] les juridictions nationales, [...], la résiliation du contrat de partenariat [...] ». L'article 68-1 du CPPP Istithmar West Africa reproduit cette formulation.

¹¹⁵² G. GONDOUIN, A. VAN LANG et V. ISERGUET-BRISSET, Dictionnaire de droit administratif, 8^{ème} éd., op. cit., p. 44.

478.- Limitations. Toutefois, en dépit du fait que cette contestation devant le juge administratif revêt les caractères d'un recours de plein contentieux¹¹⁵³, la Loi précitée est claire. Elle interdit expressément à ce dernier d'annuler le contrat. Son article 50 paragraphe 3 dispose en effet que, « [...] le juge n'a pas le pouvoir d'annuler une décision de résiliation prise par l'autorité contractante ; il peut seulement accorder une indemnité au cocontractant ». L'on trouve à l'identique ces dispositions dans les stipulations de l'article 68 alinéa 2 du CPPP Istithmar West Africa. En bref, une mesure de résiliation unilatérale même pour un motif d'intérêt général, est susceptible de recours devant le juge administratif.

479.- Effets sur le juge administratif. Il apparaît qu'on assiste à une évolution, *in fine*, réglementaire au Niger. Il en est ainsi dans la mesure où les clauses contractuelles ne font que consolider le caractère normatif des règles juridiques formelles. Fonde et justifie cette assertion une illustration dans un domaine qui n'est pas certes le sous-secteur de l'électricité, mais très évocateur.

Dans un passé qui n'est pas lointain donc récent, il est arrivé que la Chambre Administrative de la Cour d'État annule une décision réglementaire de résiliation unilatérale d'un titre d'exercice, le secteur aérien, notamment. C'est le cas de l'arrêt du 10 octobre 2012 cité en début du Chapitre premier du présent Titre. Par ce jugement, la Chambre contentieuse a en effet annulé l'Arrêté 106 du 14 décembre 2010 du Ministre des Transports et la Décision 799 portant dénonciation de la Convention d'investissement de la société AHS Niger, laquelle entité, si elle était une société de droit local, était tout aussi quasi-exclusivement sous le contrôle étranger, en particulier luxembourgeois à travers Menzies Middle East and Africa S.A. (MMEA). Mais avec ce basculement, aucun doute n'est permis.

Le Conseil d'État qui succède à la Chambre Administrative, est lié. Il ne pourrait guère apprécier la légalité d'une mesure de résiliation d'un titre d'exercice au point d'en substituer sa propre appréciation. Ainsi, il ne pourrait pas, par exemple, annuler même sans base juridique justificative (tels que le manquement aux obligations contractuelles) et les garanties légales et conventionnelles suffisantes (particulièrement l'indemnisation intégrale), l'acte administratif qui révoquerait le contrat PPP de la société Istithmar West Africa. Cela s'applique aussi à la décision ministérielle qui procéderait, dans les mêmes conditions, à la résiliation d'une autorisation d'électrification rurale autonome. Si le Conseil d'État ne

¹¹⁵³ Pour un exemple de jurisprudence très éloquent à ce sujet v., CE, Ass., 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et société Vivendi Universal, n° 353856, op. cit.

pourrait qu'accorder une indemnité de résiliation au détenteur du titre concerné notamment un contrat, qu'en est-il de son pouvoir, cette fois-ci, dans le cas d'une demande de résiliation du cocontractant ?

2 – Le recours en résiliation

480.- *Justifications, faute de l'autorité contractante et/ou remise en cause de l'équilibre financier du projet.* Un investisseur privé peut demander au juge administratif, la résiliation du contrat qui le lie à l'État dans deux situations particulières. Il s'agit des circonstances assez précises, d'une part, sur le fondement d'une faute de l'autorité contractante et, d'autre part, sur la base d'une remise en cause de l'équilibre financier du projet résultant d'une action ou d'une décision de cette autorité. La faute s'entend des manquements graves à une ou plusieurs obligations contractuelles, au sens de l'article 50-1-1 de Loi N^o 2018-40 portant régime de CPPP, tandis que le déséquilibre financier – objet de l'article 50-1-5 réfère – à la non-viabilité économique du contrat pour la durée restant à courir.

481.- *Faute de l'autorité contractante.* L'idée de faute rappelle à suffisance le caractère synallagmatique d'une convention de concession ou d'un contrat de PPP. En effet, l'autorité contractante et l'acteur privé s'engagent l'une envers l'autre, réciproquement. Ainsi, pour protéger spécialement ce dernier contre les agissements anti-conventionnels de l'autorité contractante, l'article 50-1-1 prévoit que le juge du contrat peut le résilier, sur requête du partenaire privé. Du même coup, celui-ci a la faculté de réclamer des dommages-intérêts. Dans les faits toutefois, cette action ne peut pas être systématique. À lire en effet l'article 63-1 du PPP Istithmar West Africa, une phase préalable de mise en demeure d'une durée de deux mois semble nécessaire ; elle est obligatoire sous peine d'un rejet de la requête pour irrecevabilité.

Aussi, convient-il de signaler qu'au-delà des dommages et intérêts en application de la Loi précitée, le juge est fondé à octroyer à la société Istithmar West Africa, une indemnité de résiliation. Cela ressort explicitement des stipulations de la deuxième phrase de l'article 63 alinéa 2. Et cette indemnité du moins son montant doit être égal à la valeur non-amortie des biens de retour, c'est-à-dire, la somme des encours des capitaux propres et emprunts souscrits pour l'acquisition desdits actifs ; à la valeur nette comptable des frais d'établissement de la société ; et à la valeur actualisée sur la durée restante de la convention des flux futurs des dividendes tels qu'indiqués dans le plan d'affaires sachant que le taux d'actualisation est le

taux de rendement interne (TRI) des fonds propres en valeur nominale du cas de base de ce plan. Enfin, le versement de cette indemnité doit intervenir dans les six mois à compter de la date à laquelle le juge a prononcé la résiliation, de même tout retard entraînerait de plein droit le paiement d'intérêt¹¹⁵⁴ ; à en croire l'article 63-3.

À titre d'exemple dans le cadre de ce contrat, l'irrespect par l'État de son obligation d'assurer la disponibilité du combustible nécessaire au fonctionnement des centrales électriques de Niamey et Zinder, conformément aux clauses de l'article 20-6, constituerait assurément une faute de nature à justifier une demande de résiliation par la société Istithmar West Africa.

482.- Remise en cause de l'équilibre financier du contrat. Dans ce deuxième cas de figure, il n'est pas nécessaire de sortir de l'exemple de la société Istithmar. Il faut s'en tenir. Ainsi, si cette société considère que les modifications apportées à son titre d'exercice (convention de PPP de 2019), par l'État et dans l'intérêt général, compromettent de façon irrémédiable l'équilibre financier du service public qui lui est concédé, soit la production indépendante de l'électricité, il lui est loisible, d'introduire en application de l'article 50-1-5 de la Loi N^o 2018-40, une requête de résiliation devant le juge administratif.

Cependant, il appert de la lecture de l'article 67 dudit contrat qu'une dérogation aux dispositions de la Loi est instituée. En effet, il est stipulé à l'alinéa 2 que si « le cocontractant juge que l'équilibre financier de l'exploitation est irrémédiablement compromis au terme de la période maximum de six mois fixée et que l'une ou l'autre des parties considère un accord improbable, la présente convention et le dispositif contractuel associé [annexes] peuvent être résiliés d'un commun accord ». Mais en considération des clauses de l'alinéa 1 qui renvoie à l'article 40-3 régissant le cas de bouleversement des conditions notamment économiques, il en résulte, à moins qu'il s'agisse d'une erreur de frappe informatique, une contradiction flagrante sur la durée de la période dans la mesure où cet article stipule une période de trois et non six mois.

Quoi qu'il en soit, le fait que ce contrat ne reprend pas textuellement les termes de la Loi 2018-40 n'est pas dirimant. S'il est vrai qu'il entend créer les conditions de la continuité des relations contractuelles, la société Istithmar conserve tout aussi son droit de recourir au juge.

¹¹⁵⁴ Cet intérêt de retard qui se greffe au montant principal – calculé sur le fondement du taux de base d'escompte de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest BCEAO – est majoré d'un point. À titre d'exemple, ce taux plus ou moins fixe était de 6,5% en 2021 : BCEAO, Note d'information – 2^{ème} trimestre 2021, n^o 66, 51 p. ; <https://www.bceao.int/sites/default/files/2021-08/Note%20d%20information%20n%C2%B0%2066%20juin%202021.pdf>

Et comme dans le cas du manquement grave de l'État à une de ses obligations, cette dernière est légalement fondée à réclamer des dommages-intérêts.

483.- *Remarques finales.* La protection des investissements privés par le juge interne est incontestable, puisque les conditions nécessaires en sont mises en place. Et pourtant, cette protection procédurale ne s'arrête pas là. Selon les prévisions de l'environnement législatif et réglementaire, un investisseur privé est libre de consentir, au moment de la conclusion d'une convention avec l'État, l'insertion d'une clause d'arbitrage pour le règlement des différends éventuels. C'est dire qu'en sus des voies internes donc de la justice publique, les investissements privés sont également susceptibles à une protection procédurale par le biais de l'arbitrage, de la justice privée.

II – La saisine d'un tribunal arbitral

484.- *Précisions.* L'arbitrage constitue l'un des moyens de règlement des litiges. Il est « *une technique et une forme de jugement* »¹¹⁵⁵. Cette technique ou forme de jugement reste encore un champ ouvert à la polémique afin de s'assurer qu'il demeure un mécanisme efficace de résolution des différends. C'est dire que l'arbitrage ne cesse de donner lieu à une littérature toujours foisonnante. C'est dire encore qu'il n'est pas nécessaire de s'étendre à ce sujet ou sur ce concept qui émaille tous les domaines d'activité, en résumé, la vie sociale. Dans le cadre de la présente étude, il convient toutefois de s'interroger en ces termes : qu'est-ce que l'arbitrage ? L'une des définitions les plus indiquées semble celle qu'a donnée Charles Jarrosson. En ce sens, l'arbitrage s'entend d'une « *institution par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci* »¹¹⁵⁶.

485.- *Consécration laconique dans le projet de Loi portant Code de l'électricité.* Qu'un investisseur privé ait la faculté de saisir un tribunal arbitral dans le but de protéger ses investissements, il n'y a pas de discussion possible. Toutefois, s'il est vrai que le projet du nouveau Code électrique prévoit cette possibilité, il n'est pas explicite. Son article 68-21 se borne simplement à préciser que, « [t]out contrat mentionné à l'Article 56 [concession, PPP]

¹¹⁵⁵ R. SEVE (dir.), L'arbitrage, Paris, Dalloz, Coll. « Archives de philosophie du droit », Tome 52, 2009, 510 p., spéc. 4^{ème} de couverture.

¹¹⁵⁶ Ch. JARROSSON, B. OPPETIT (préf.), La notion d'arbitrage, Paris, LGDJ, 1987, p. 372, cité par A. LEFEBVRE-TEILLARD, « L'arbitrage de l'histoire », dans R. SEVE (dir.), L'arbitrage, op. cit., pp. 1-14, spéc. p. 2. V. aussi, G. GONDOUIN, A. VAN LANG, V. ISERGUET-BRISSET, Dictionnaire de droit administratif, 8^{ème} éd., op. cit., p. 46 : « [m]ode juridictionnel de règlement des litiges par une ou des personnes privées, les arbitres, composant le tribunal arbitral qui tient son pouvoir de juger d'une convention des parties ».

comporte, au minimum, les clauses relatives : au droit applicable au contrat et aux modalités de prévention et de règlement des différends, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage ou à d'autres modes alternatifs de règlement des différends entre les parties au contrat ».

486.- *Consécration expresse par la Loi régissant le CPPP le Code des investissements.*

Après avoir énoncé en son alinéa 1 que les litiges liés à l'exécution ou à l'interprétation des contrats de partenariat peuvent être réglés par des instances arbitrales, l'article 52 de la Loi N° 2018-40 régissant le CPPP dispose à son deuxième paragraphe que, « [l]arbitrage est mené conformément aux stipulations de la clause d'arbitrage contenue dans le contrat de partenariat ».

Pour sa part, le Code des investissements de 2014 prévoit par l'effet de son article 47 deux procédures distinctes à savoir : une procédure spéciale qui donnerait lieu à un règlement en équité (article 47-1) et, une procédure exclusivement réservée aux non-nationaux consistant à recourir au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI)¹¹⁵⁷. Néanmoins, dans ce dernier cas de figure, la procédure CIRDI devient caduque s'il existe, un accord bilatéral de promotion ou de protection des investissements conclu entre l'État du Niger et l'État dont l'investisseur est ressortissant ayant prévu une autre procédure. Ce qui est logique puisque ce traité serait inéluctablement le contenant des normes spéciales lesquelles, faut-il encore le rappeler, priment sur les règles générales contenues dans le Code des investissements.

487.- *Illustrations conventionnelles, recours devant la CCJA.* Un investisseur privé dispose indiscutablement du droit, ainsi qu'il a déjà été souligné, d'en proposer et d'en obtenir, lors de la conclusion d'une convention avec l'État (concession ou PPP), l'insertion d'une clause compromissoire à l'arbitrage. On le voit bien. Cette clause est le moyen par lequel les parties au contrat consentent à soumettre leurs potentiels litiges à l'arbitrage. En pratique, une telle clause est introuvable dans la convention de concession de 2018 de la Nigelec. En revanche, pour s'en tenir concrètement à une procédure autre que celle du CIRDI, en pleine et entière conformité avec l'article 52-2 de la Loi N° 2018-40 régissant le CPPP au Niger, le CPPP Istithmar West Africa est particulièrement édifiant. Il stipule en son article 75-3-2 qu'en « cas d'arbitrage, le litige est réglé suivant le règlement d'arbitrage de la Cour

¹¹⁵⁷ Pour un exemple d'une affaire concernant le Niger et traitée par le CIRDI, l'affaire AHS Niger et MMEA précitée, quand bien même conduite sous l'ancien Code des investissements, en constitue une illustration topique. Par conséquent, on y renvoie.

Commune de Justice et d'Arbitrage [dénommée ci-dessous CCJA] d'Abidjan par un collège de trois arbitres nommés conformément à ce règlement ».

Cette clause qui entend, nul doute, par le biais de l'OHADA, faire la promotion de l'arbitrage juridictionnel sur le sol africain, s'en trouve néanmoins modérer. Il en est ainsi dans la mesure où l'arbitrage se tiendrait à Niamey et en langue française (article 75-3-3). Pour autant, la sentence n'aura pas moins l'autorité définitive de la chose jugée et son exécution pourra, au besoin, être requise devant le tribunal compétent (article 75-3-4), c'est-à-dire la CCJA qui administre la procédure et est chargée d'assurer « *le service après-vente* »¹¹⁵⁸.

Si cette clause est critiquable en ce qu'elle ne détermine pas le droit applicable, une lecture même sommaire dudit contrat en révélerait non seulement la couleur mais aussi la teneur. Du reste, son article 14 paragraphe 1 précise expressément que le droit applicable est le droit nigérien. Or, ce droit, comme tente de le démontrer la présente étude, s'efforce à transposer assez fidèlement, en son sein, les règles et principes internationaux.

488.- Règlement d'arbitrage de la CCJA. Le règlement d'arbitrage de la CCJA, pour le broser à grands traits, est issu d'un acte uniforme de 1999 de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage¹¹⁵⁹, conformément à l'article 26 du Traité révisé de l'organisation. Revu en 2017 et, calqué sur des règlements internationaux pertinents tels que ceux du CIRDI, il pose formellement les règles nécessaires à l'aboutissement de la procédure arbitrale, en précisant les modalités, à commencer par la requête d'arbitrage. Celle-ci, pour s'en tenir à elle, qui suppose préalablement l'existence d'une clause compromissoire ou d'un compromis

¹¹⁵⁸ V. en ce sens l'article 25 du Traité révisé de l'OHADA : « [I]es sentences arbitrales rendues conformément aux stipulations du présent titre ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque État partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'État. Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a seule compétence pour prendre une telle décision [...] ». À noter que l'arbitrage est régi par les articles 21 à 26 de ce texte.

¹¹⁵⁹ À rappeler que l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage a été signé le 11 avril 1999 et est entré en vigueur le 11 mars 1999 correspondant à la date d'adoption du règlement d'arbitrage initial de la CCJA. Pour des exemples d'étude v., G. KENFACK-DOUAJNI, *Le nouveau droit de l'arbitrage et la médiation OHADA*, Paris, Éd. A. Pedone, Coll. « Cours et travaux - Institut des hautes études internationales de Paris 23 », 2021, 131 p. ; J. WAMBO et J. DJOGBENOU (préf.), *Le règlement de procédure de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et ses textes d'application : commenté article par article*, Jerberas, 2020, 336 p. ; du même auteur, *La saisine de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse : guide pratique à la lumière du règlement de procédure et de la jurisprudence*, 3^{ème} éd., Jerberas, 2017, 352 p. ; O. BAH et F. OSMAN (préf.), *L'efficacité de l'arbitrage OHADA : le rôle du juge étatique*, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Arbitrage », 2020, 422 p. ; S. BEBOHI EBONGO, *La pratique de l'arbitrage OHADA selon le règlement d'arbitrage CCJA*, *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2017, n^o 24, pp. 129-136 ; C. J. SOSSU BIADJA, *L'Acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage à l'épreuve des standards transnationaux de la justice arbitrale - approche comparée de droit international privé*, Genève, Schulthess, Coll. « Collection Genevoise », 2016, 668 p. ; A. DIALLO, *Réflexion sur l'arbitrage dans l'espace OHADA*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Perpignan, 2016, 301 p.

d'arbitrage¹¹⁶⁰, celle d'un différend d'ordre contractuel dont l'exécution en tout ou en partie s'effectue sur le territoire d'un ou plusieurs États membres (on l'aura compris, il s'agit là des conditions ainsi que le prévoit l'article 21 du Traité précité), est régie par l'article 5 dudit règlement. Nonobstant la mention obligatoire inhérente au destinataire de la demande, c'est-à-dire le Secrétaire général de la CCJA comme dans le cas de la procédure CIRDI (article 1-1 du règlement d'introduction des instances)¹¹⁶¹, les exigences fondamentales posées par les dispositions de cet article sont au nombre de cinq à savoir :

- Les nom, prénoms, qualités, raison sociale et adresses postale et électronique des parties avec indication d'élection de domicile pour la suite de la procédure ;
- La convention d'arbitrage liant les parties, qu'elle résulte d'un contrat ou de tout autre instrument ou, le cas échéant, l'indication de l'instrument relatif aux investissements sur lequel est fondée la demande ;
- Un exposé sommaire du différend, des prétentions du demandeur et des moyens produits à l'appui, ainsi que l'énoncé du montant de ses demandes ;
- Toutes indications utiles et propositions concernant le nombre et le choix des arbitres ;
- Les conventions intervenues entre les parties sur le siège de l'arbitrage, la langue de l'arbitrage, la loi applicable à la convention d'arbitrage, à la procédure de l'arbitrage et au fond du litige ; à défaut de telles conventions, les souhaits du demandeur à l'arbitrage sur ces différents points sont exprimés.

489.- *Remarques finales.* pour attirer l'État du Niger devant un tribunal arbitral de la CCJA, le contenu d'une éventuelle requête de la société Istithmar West Africa devra présenter ces caractéristiques cardinales. Or, certains de ces traits en sont d'ores et déjà identifiables dans le contrat signé entre les deux parties en 2019.

*

490.- *Conclusion du paragraphe.* Des propos qui précèdent, il en découle que les voies de recours juridictionnel instituées par l'environnement juridique applicables aux

¹¹⁶⁰ À rappeler que celui-ci se distingue de la clause compromissoire dans la mesure où c'est un accord que les parties concluent à la survenance d'un différend pour son règlement par l'arbitrage ; plus brièvement il se trouve à l'aval d'un différend alors que la clause compromissoire s'y trouve à l'amont.

¹¹⁶¹ CIRDI, Convention et règlements du CIRDI, Washington D.C., CIRDI/15, avril 2006, p. 76 : « [u]n État contractant ou le ressortissant d'un État contractant, qui désire entamer une procédure de conciliation ou d'arbitrage en vertu de la Convention, adresse par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général au siège du Centre. La requête précise s'il s'agit d'une instance de conciliation ou d'arbitrage. Elle est rédigée dans une des langues officielles du Centre, est datée et est signée par la partie requérante ou son représentant dûment autorisé ».

investissements privés et – reprises dans les titres d'exercice aussi bien de la Nigelec que de la société Istithmar West Africa – attestent à suffisance la protection juridictionnelle desdits investissements. Elles sont incontestablement de nature et visent à mettre en évidence la justice commutative, celle qui prévaut depuis Aristote, dans les différends d'ordre commercial. Dans cette optique, elles fournissent aux acteurs privés, nationaux comme internationaux, des moyens supplémentaires pour faire valoir, en toute logique et légitimité, leur droit de propriété et leurs droits contractuels.

491.- Conclusion de la section. L'analyse de la protection procédurale des investissements privés, aboutit-elle à une conclusion nuancée ? La réponse est évidemment négative. À l'image de la protection matérielle, la protection procédurale ne peut aucunement être considérée comme étroite. Bien au contraire. Elle est large. En témoigne assez suffisamment les procédés aussi bien non-judiciaires que judiciaires de résolution des différends susceptibles de naître relativement à l'interprétation ou l'exécution de titres d'exercice, surtout de contrats de concession ou de convention de PPP. Plus spécialement, l'étendue de cette protection, en dépit de son caractère perfectible, ne manquerait pas de conduire le juriste notamment internationaliste à soutenir qu'elle illustre parfaitement la « *mutation des anciennes méthodes de protection des étrangers et de leurs biens* »¹¹⁶².

Sur la base des règles claires et précises en effet, les étrangers ayant déjà des intérêts économiques dans le sous-secteur de l'électricité ou veulent en poursuivre (spécifiquement les personnes morales), « *ne sont plus dépendant[s] de la protection diplomatique de leur État de nationalité pour bénéficier de la protection du droit international [général]* »¹¹⁶³.

492.- Conclusion du chapitre. L'observation de l'environnement juridique nigérien inhérent à la protection des investissements privés dans le sous-secteur de l'électricité, conduit l'observateur à un constat des évidences. Si cette protection n'est pas expressément prévue par la Constitution de 2010 ainsi que le prévoit certains textes étrangers comme la Loi fondamentale de la République Démocratique du Congo (RDC)¹¹⁶⁴, elle est indéniable. De

¹¹⁶² H. ASCENSIO, Droit international économique, 2^{ème} éd. mise à jour, Paris, PUF, Coll. « Thémis Droit », 2020, p. 133.

¹¹⁶³ Ibidem, p. 134.

¹¹⁶⁴ Constitution de la République Démocratique du Congo, Art. 34-3 : « Il [l'État] encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers ».

même, en dépit de sa perfectibilité, elle revêt un caractère satisfaisant. En bref, nécessairement conditionnée à l'existence d'une opération durable d'investissement, elle présente des dimensions matérielle et procédurale étendues. De façon plus schématique, cette observation incite le chercheur à tirer deux enseignements principaux.

Premièrement, les mécanismes de cette protection laissent apparaître une protection qui se veut préventive et curative. Sans méconnaître les règles et principes qui prévalent à l'échelle supranationale, c'est-à-dire, tant dans l'ordre international que dans l'ordre régional et sous-régional, le Niger, pour garantir les conditions d'une jouissance pleine et entière, une jouissance effective des investissements réalisés ou à réaliser, met en place des mesures dissuasives. Les sanctions pénales dont la portée curative se manifesterait par leur application aux incriminations y correspondantes en dénotent cela. S'inscrivent dans la même ligne, la garantie inhérente à l'indemnisation et compensation, la garantie des recours non-juridictionnels et juridictionnels, complétées par la garantie de la stabilité du régime fiscal et douanier.

Deuxièmement, les outils de la protection des investissements privés enseignent, et c'est un motif non négligeable, que cette protection est indissociable des objectifs économiques et sociaux. Il s'agit plus spécifiquement des acquis constitutionnels de 2010 : la souveraineté énergétique et l'accès à l'énergie. Or, l'atteinte de ces objectifs au prisme de la mise en valeur des ressources énergétiques endogènes, n'est pas raisonnablement envisageable sans l'expansion de l'électricité, laquelle, on le sait, appelle et même commande une plus grande participation des opérateurs économiques. Étant entendu que les investissements privés contribuent, considérablement, à la poursuite de ces finalités donc à l'édification d'un État-Nation prospère, ils font l'objet d'une protection étendue au Niger.

Conclusion du Titre Premier

493.- De même que le passage d'une rive à l'autre d'un cours d'eau (un fleuve par exemple), requiert nécessairement sous peine de se noyer dans les courants, l'utilisation d'un moyen approprié (pirogue, bac, pont, etc.) ; de même, au Niger comme partout ailleurs, le développement de l'électricité suppose et même exige préalablement de disposer des capacités de production de cette forme d'énergie. Il implique et même commande encore, dans une optique d'autonomie énergétique en faveur du développement économique et social national, que les capacités de production de l'énergie électrique soient suffisantes. Dans cette optique, l'État du Niger s'appuie sur les règles juridiques, autrement dit sur le droit, « *grâce, non pas à son omnipotence mais à son ubiquité* »¹¹⁶⁵, pour promouvoir, dans le cadre du service public de l'électricité, l'action privée à titre industriel.

494.- Par l'entremise des normes juridiques en effet, du droit tout court, « *clef d'intelligibilité* » de la politique nationale de l'électricité, c'est-à-dire, de son « *opérationnalisation [en tant que] décision politique* »¹¹⁶⁶, le système électrique nigérien se dote d'ores et déjà de nouvelles installations de production d'électricité ; ce qui est de nature à améliorer et à sécuriser l'approvisionnement électrique du pays. Or, sans le droit qui a permis la création des conditions de la participation du secteur privé, cela ne serait pas devenu possible en ce sens qu'en parler, relèverait inéluctablement d'une chimère ; ce serait utopique. La mise en place, *inter alia*, d'un cadre normatif approprié comprenant une dimension spécifique de la promotion de l'action privée industrielle, rend possible à la fois le dépassement de la vétusté et de la limitation des infrastructures de production électrique. L'existence de la société Istithmar West Africa qui n'est pas au demeurant le seule intervenant, en constitue indéniablement une illustration éloquente. Reste à espérer que les opérateurs économiques s'intéresseront davantage au sous-secteur nigérien de l'électricité pour contribuer de façon beaucoup plus importante à son développement et sa performance, lesquels, passent par l'accroissement de l'offre de l'énergie électrique via la mise en valeur

¹¹⁶⁵ L'expression est employée en référence à la Loi (donc au le droit) par S. SILBEY, « Let Them Eat Cake : Globalization Postmodern Colonialism, and Possibilities of Justice », *Law and Society Review*, vol. 31, n° 2, 1997, p. 232, citée comme épigraphe par J. COMMAILLE, *À quoi nous sert le droit ?*, op. cit.,

¹¹⁶⁶ P. NOREAU, « Et le droit à quoi sert-il ? : Études des usages étatiques et des fonctions du droit contemporain », dans M.-C. RIGAUD (dir.), P. NOREAU (dir.), *Le droit à tout faire: exploration des fractions contemporaines du droit / All Purpose Law: Exploring Contemporary Functions of Law*, Montréal, Les Éd. Thémis, 2008, 251 p., pp. 205-249 (*Canadian journal of law and society*, 2011, 26 (2), 473-474). Selon l'auteur, dans son usage, le droit remplit quatre fonctions à savoir : l'opérationnalisation de la décision politique ; la structuration du pouvoir et de l'autorité ; la légitimation de l'action publique ou de l'État ; la reconstruction iconographique de la société politique. Pour François Ost, F. OST, *À quoi sert le droit ?*, op. cit., p. 89-90.

des sources d'énergie locales. Il s'ensuit, par ailleurs, que dans ce cadre d'amélioration de l'offre d'électricité, c'est-à-dire, d'élargissement de l'accès à ce vecteur énergétique unique, le système juridique en vigueur donne un « blanc-seing », du moins, promet aussi l'autonomie individuelle.

Titre deuxième – La valorisation de l'autonomie individuelle

«[...] , une certaine version du thème de l'autonomie individuelle constitue l'un des caractères distinctifs de la tradition du libéralisme occidental »,

– Stéphane Haber, L'autonomie sociale comme forme d'action. Le paradigme du travail¹¹⁶⁷

495.- *Notion.* Sous l'angle de la question énergétique, l'autonomie individuelle dans les présentes lignes, est une terminologie interchangeable avec la formule de « l'autosuffisance électrique individuelle ». Elle s'entend de l'aptitude des individus (personnes physiques comme morales) à produire leur propre électricité en vue de satisfaire leurs besoins en matière de cette énergie. C'est donc de la liberté ou le droit d'autodétermination des individus dans le sous-secteur électrique qu'il s'agit : le moyen de contrôler leur propre destin électrique. Ainsi elle poursuit exclusivement un intérêt particulier. Elle évoque en conséquence le concept de souveraineté populaire qui fait des individus-citoyens le fondement de tout pouvoir.

En tout état de cause, l'autonomie individuelle électrique est distincte du service public de l'électricité dont la source et la justification s'y trouvent dans la promotion l'intérêt général. En dépit de cette différence fondamentale, il n'en demeure pas moins que l'autonomie individuelle électrique partage avec le service public de l'électricité un point commun : subvenir aux besoins électriques.

496.- *Mécanisme de pleine réalisation du droit à l'électricité et effets sur les droits de l'homme.* Dans une perspective des droits humains, on peut formuler la thèse qu'à l'image du service public de l'électricité, l'autonomie individuelle électrique est un instrument de réalisation du droit à l'électricité. Mais peut-on à proprement parler, arguer de l'existence officielle d'un droit à l'électricité, au demeurant, droit social fondamental ? Il semble que la réponse est affirmative. La reconnaissance du droit d'accès en tant que l'élément le plus

¹¹⁶⁷ dans M. JOUAN (dir.), S. LAUGIER (dir.), Comment penser l'autonomie ? Entre compétences et dépendances, Paris, PUF, Coll. « Éthique et philosophie morale », 2009, 472 p., spéc. pp. 269-290, en ligne sur : <https://doi.org/10.3917/puf.laugi.2009.01.0269>.

tangible de ce droit peut l'attester¹¹⁶⁸. Et le fait que les textes adoptés précisent que le service public matérialise le droit d'accès de tous à l'énergie électrique¹¹⁶⁹, en est tout autant topique. L'autonomie individuelle électrique s'envisage indéniablement comme un outil de mise en œuvre du droit à l'électricité. Celui-ci est une condition nécessaire d'une jouissance pleine et entière d'autres droits. En résumé, il est permis de supposer que l'interprétation retenue inclue également cette dernière surtout lorsqu'elle est formellement consacrée. En tous cas, elle serait ardemment souhaitée par des militants écologistes en particulier dans l'optique d'une transition énergétique ascendante.

497.- Structures du titre. Á la lumière de l'autonomie individuelle électrique qui est inséparable de la volonté de promouvoir l'expansion des énergies renouvelables et de la protection de l'environnement, l'examen de l'ordre juridique nigérien, permet de constater la consécration d'un droit à l'autoproduction électrique (**Chapitre I**), que vise à renforcer la construction d'un marché de kits ou systèmes solaires individuels (**Chapitre II**).

Chapitre premier : Le droit à l'autoproduction électrique

Chapitre deuxième : Le marché de kits solaires individuels

¹¹⁶⁸ Á rappeler que jusqu'ici, au Niger, l'accès à l'électricité n'avait pas encore franchi l'étape d'un droit subjectif. Dans les anciens Codes électriques de 2003 et 2016, il était avec l'exigence de la qualité du service, une condition essentielle de la mise en délégation en tout ou partie d'une activité relevant du sous-secteur. Or, une condition essentielle n'est pas un droit. Cependant, il est possible de soutenir qu'elle donne naissance à un « droit minimal ». En somme, il y a non seulement une innovation constitutionnelle mais aussi une évolution législative au Niger. Toutefois, le droit comparé enseigne que la consécration du droit à l'électricité n'est pas homogène. Il en est ainsi puisque dans certains des pays, du reste la plupart, il est prévu par la Loi au sens législatif du terme, alors que dans d'autres comme en République Démocratique du Congo, il est consacré par le texte fondamental qu'est la Constitution. Son article 48 dispose en effet que, « [l]e droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits ». Le cas du Niger se rapproche de la RDC dans la mesure où il est expressément formulé dans la Constitution du 25 novembre 2010 comme un objectif ou principe constitutionnel. Au niveau international, n'a cependant pas d'existence juridique concrète. Certes, il fait partie intégrante des objectifs de développement durable à travers l'ODD 7 mais la résolution les consacrant ne revêt pas de caractère contraignant ; elle a, tout au plus, en reflétant non seulement les droits contenus dans le PIDESC mais aussi l'aspiration des États membres de l'ONU, une portée politique certaine.

¹¹⁶⁹ République du Niger, projet du nouveau Code de l'électricité, op. cit., Art. 49.

Chapitre Premier – Le droit à l'autoproduction électrique

« Si la pratique de l'autoconsommation [/autoproduction] est en plein développement, le cadre juridique en la matière est en revanche assez récent »,

– Marie Lamoureux, Droit de l'énergie, 2^{ème} éd., LGDJ, 2022, p. 216.

498.- Émergence et définition. La reconnaissance du droit à l'autoproduction électrique implique de s'arrêter un tant soit peu, avant d'aborder concrètement son régime juridique, dans la lignée de certains auteurs et praticiens¹¹⁷⁰, sur les circonstances de son émergence au Niger. La toute première impulsion en est fournie par le Code de l'électricité de 2003 qui disposait que, « [u]ne personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et/ou exploiter des installations d'autoproduction, destinées uniquement à la production d'énergie électrique à usage personnel [...] »¹¹⁷¹. De même il définit l'autoprodacteur comme « personne produisant de l'énergie électrique pour son usage exclusif »¹¹⁷².

La consécration du droit à l'autoproduction électrique est, à la lecture de ces dispositions, incontestable. Le verbe déontique « pouvoir » atteste de la reconnaissance de cette faculté accordée aux individus. Le Code de l'électricité de 2016 reproduit textuellement ces dispositions¹¹⁷³. C'est dire que l'étude des dispositions du projet du nouveau Code de l'électricité de 2023, implique nécessairement, là encore, de revisiter le contenu du texte de 2016.

499.- Distinction avec un droit voisin. Dans la continuité de ses prédécesseurs, le projet du nouveau Code peut être considéré, à bien des égards, comme plus concis donc plus explicite. En particulier lorsqu'il dispose en son article 108-1 que, « [t]oute personne physique ou

¹¹⁷⁰ M. GARDELLIN, M.-H. PACHEN-LEFÈVRE, Le point sur le régime juridique de l'autoconsommation d'électricité, 2018, en ligne : <https://www.seban-associes.avocat.fr/le-point-sur-le-regime-juridique-de-lautoconsommation-delelectricite/>

¹¹⁷¹ République du Niger, Loi N° 2003-04 du 31 janvier 2003 portant Code de l'électricité, Art. 44-1.

¹¹⁷² Ibidem, Annexe consacrée aux définitions conformément à l'article 3.

¹¹⁷³ République du Niger, Loi N° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité, Art. 3-5 et 44-1.

morale peut librement exploiter des installations d'autoproduction dont la production est prioritairement destinée à de l'autoconsommation ». Contrairement aux textes antérieurs qui confondent l'autoproduction et l'autoconsommation et/ou les associent, l'on voit qu'il n'en est pas de même du nouveau texte. D'ailleurs, définit tour à tour ces éléments constitutifs de l'autonomie individuelle électrique. L'autoproduction s'entend ainsi de « *la production d'électricité par une personne physique ou morale pour satisfaire prioritairement ses propres besoins en électricité. Une personne physique ou morale est réputée produire de l'électricité pour satisfaire prioritairement ses propres besoins lorsque son taux d'autoconsommation est supérieur ou égal à un taux fixé par voie réglementaire* »¹¹⁷⁴. L'autoconsommation est quant à elle définie comme « *le fait pour une personne produisant de l'électricité de consommer sa propre production* »¹¹⁷⁵.

500.- Plan. Il en découle que le droit à l'autoproduction a bel et bien une assise officielle. Il n'est pas implicite puisque formellement consacré. C'est par conséquent un droit formalisé qui en trouve même une mise en œuvre concrète. N'étant pas toutefois une innovation nigérienne, ce droit existe aussi dans d'autres contextes, c'est-à-dire, dans d'autres ordres juridiques. Les propos qui suivent s'efforceront, sans aucune prétention à l'exhaustivité, donc plus ou moins sommairement, d'étudier le droit à l'autoproduction d'électricité dans le cadre du Niger (**Section I**), et dans le contexte étranger (**Section II**).

Section I – Le contexte nigérien

501.- Droit à l'autoproduction, droit subjectif. En consacrant le droit à l'autoproduction électrique tel qu'il ressort des dispositions précitées, le droit nigérien a indéniablement élevé au niveau de la catégorie des droits dits subjectifs, l'autosuffisance électrique. Et cette consécration, bien loin d'avoir un intérêt seulement et purement formel, elle a un intérêt matériel d'une portée certaine.

502.- Plan. Le droit à l'autoproduction électrique dispose d'une teneur ou un contenu précis (§ I). De même, l'exercice de ce droit – en dépit du fait qu'il peut bénéficier de certains avantages fiscaux et douaniers – doit obéir à un encadrement qui est en dernière analyse, strict. Il s'agit de fait des contraintes imposées pour protéger certains intérêts (§ II).

¹¹⁷⁴ République du Niger, projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023, Art. 1-10.

¹¹⁷⁵ Ibidem, Art. 1-9.

§ I – Le contenu du droit à l'autoproduction électrique

503.- *Annonce.* La teneur du droit à l'autoproduction électrique, selon les dispositions en vigueur, est double. *De facto*, elle a déjà en partie été soulignée. Cela résulte de l'évocation de la possibilité, au contraire, de l'obligation de l'autoconsommation, c'est-à-dire la consommation de sa propre production électrique (I). Il reste donc à préciser le second aspect. Il s'agit de la possibilité de céder l'excédent de l'électricité produite (II).

I – L'obligation de consommation de l'électricité produite

504.- *Source et signe caractéristique.* Qu'est-ce qui traduit réellement cette idée de l'obligation ? Ce sont sans discussion possible les formules telles que « destinée prioritairement à... » ou encore « à usage exclusif ». Ce que confirme les dispositions suivant lesquelles « [l]autorisation ne confère à son titulaire aucun droit autre que celui pour lequel elle a été octroyée »¹¹⁷⁶. Par voie de conséquence, l'obligation de consommer sa propre production de l'électricité, en dépit et – compte tenu même – de la volonté d'autonomisation des individus, constitue la caractéristique substantielle la plus fondamentale du droit à produire cette forme d'énergie. C'est son essence.

Sinon il serait complètement irrationnel de consacrer un tel droit parallèlement à l'existence d'un service public dédié à la satisfaction des besoins électriques. D'ailleurs, si ce service public couvrait l'intégralité du territoire national avec une desserte fiable, il n'y aurait pas eu besoin d'instituer le droit à l'autoproduction. Il en est ainsi dans la mesure où les progrès techniques et technologiques sont susceptibles de permettre une production industrielle donc à grande échelle, de l'électricité dite décarbonée ou propre. En tous cas, le doute en est permis.

505.- *Plan.* L'obligation de consommer sa propre production électrique peut présenter un double visage à savoir : une obligation de consommation à usage domestiques (A) et une obligation de consommation à usage professionnel (B).

A – La consommation à usage domestiques

506.- *Consommation exclusive d'exercice d'une activité économique.* La terminologie « à usage domestiques » doit être entendue ici de manière large. En ce sens, la consommation à

¹¹⁷⁶ Décret N° 2016-675/PRN/ME du 9 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique, Art. 16-1.

usage personnel renvoie aux personnes physiques et morales autoproductrices dont la production ne rentre pas dans l'exercice d'une activité économique. Ce faisant, on aura certainement compris que les personnes morales auxquelles il est fait référence s'entendent des personnes publiques qui n'existent que pour satisfaire l'intérêt général. C'est le cas des administrations étatiques ou locales constituées en établissements publics administratifs (EPA) donc remplissant les fonctions de service public administratif (SPA). En ce sens, leur production électrique ne peut servir que leurs locaux y compris les biens mobiliers fonctionnant à base de l'énergie électrique. Ce qui signifie qu'on est en présence d'une production électrique à usage d'habitation.

507.- *Apanage des individus personnes physiques.* La production électrique à usage d'habitation est, à bien des égards, le propre de la production des personnes physiques. Elle servirait à alimenter les équipements tels que les réfrigérateurs, les postes téléviseurs, les plaques électriques de cuisson quand c'est possible, etc. Faute d'études statistiques, en tout cas disponibles et accessibles dont exploitables, il est cependant impossible d'en fournir d'illustrations pour l'autoproduction électrique des particuliers, personnes physiques.

Cependant. Il en existe surtout dans les villes du pays où les modules solaires photovoltaïques ont tendance à substituer de plus en plus les groupes électrogènes. L'on peut s'interroger. Cela est-il dû à la méconnaissance de la Loi ? La réponse semble négative en vertu d'une maxime juridique bien connue : « *nemo jus ignorare censetur* » ou « *ignorantia juris non excusat* », c'est-à-dire nul n'est censé ignorer la Loi¹¹⁷⁷. Il en est ainsi dans la mesure où même le régime de déclaration s'appliquait à des installations d'autoproduction comprises dans une limite inférieure à dix (10) kilowatts¹¹⁷⁸, relevé par suite à une puissance installée inférieure à vingt (20) kilowatts¹¹⁷⁹. Cette situation incline à en déduire que le défaut d'études statistiques est vraisemblablement dû à la fois à l'irrespect et l'inapplication des règles posées¹¹⁸⁰.

¹¹⁷⁷ Pour un exemple d'étude sur cette maxime v. not., A. AKAM AKAM, « Libres propos sur l'adage "nul n'est censé ignorer la Loi" », dans *Revue Africaine des sciences juridiques*, vol. 4 (n° 1), 2007, pp. 31-34.

¹¹⁷⁸ République du Niger, Loi N° 2003-04 du 31 janvier 2003 portant Code de l'électricité, Art. 44-1-1.

¹¹⁷⁹ République du Niger, Loi N° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité, Art. 45-2, et surtout le Décret N° 2016-675/PRN/ME du 9 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique, Art. 3.

¹¹⁸⁰ L'assertion doit être relativisée. En effet, les pouvoirs publics sont en train de régulariser les situations individuelles quand bien même cette régularisation ne concerne apparemment, pour l'instant, que les personnes morales. En ce sens v., Décision N° 001/ARSÉ/CR/2023 du 19 avril 2023 portant avis de régularisation de quarante et un demandes d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction ; Décision N° 002/ARSÉ/CR/2023 du 19 avril 2023 ayant le même objet s'agissant de trente installations ;

508.- *Personnes morales, devancières des personnes physiques.* Si la production d'énergie électrique à usage d'habitation est devenue une prérogative des personnes physiques, elle n'est pas synonyme d'exclusivité en raison des possibilités pour les personnes morales. Dans bien des situations, ces dernières sont même les premières à avoir eu recours, tantôt par expérimentation, tantôt par choix.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement l'État, il est à noter que « *[l]es premières utilisations à grande échelle de l'énergie solaire photovoltaïque au Niger ont commencé au milieu des années 1970 avec l'installation de 1 370 postes téléviseurs, alimentés par des modules solaires photovoltaïques, sur toute l'étendue du territoire* »¹¹⁸¹. Au-delà de ce type d'utilisation personnel, le droit à l'autoproduction électrique peut consister en une obligation de consommation à usage professionnel. Il peut constituer la source de cette obligation.

B – La consommation à usage professionnel

509.- *Consommation à finalité économique.* L'obligation de consommation à usage professionnel réfère quant à elle une utilisation de l'électricité produite à des fins commerciales ou industrielles. Cela signifie que même si elle est à titre personnel, elle est attachée à l'exercice d'une activité économique. De fait, elle relève nécessairement du régime de déclaration et ou d'autorisation.

510.- *Encadrement plus ou moins contraignant.* Pour s'en tenir au Code de l'électricité de 2016 dans le cadre duquel des autorisations ont été demandées et accordées, le régime d'autorisation s'applique, s'agissant d'une autoproduction à partir d'une technologie renouvelable, des installations d'autoproduction dont la puissance installée est supérieure à vingt (20) kilowatts. Cela ressort du Décret fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique¹¹⁸². Ce texte ne précise aucun seuil de puissance relativement à l'autorisation en matière d'une autoproduction à partir d'une technologie conventionnelle (moteurs électriques notamment). Son article 4 qui régit le contenu de la requête est muet (une fiche de renseignement, un plan d'installation, les caractéristiques techniques d'installations et équipements). Cela veut-il dire, dans la perspective de promotion des énergies renouvelables en particulier l'énergie solaire, qu'il confère au Ministre de l'énergie une grande marge de manœuvre, c'est-à-dire, d'appréciation de l'opportunité d'octroyer ou non l'autorisation ?

¹¹⁸¹ République du Niger, Plan d'Actions National des Énergies Renouvelables (PANER), op. cit., p. 7.

¹¹⁸² République du Niger, Décret N° 2016-675/PRN/ME du 9 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique, Art. 9.

L'on ne le pense pas. Le même seuil de vingt (20) kilowatts s'applique également. Et les faits le confirment.

Du reste le pouvoir du Ministre est encadré. En est-il ainsi en ce qui concerne le délai d'instruction de la demande qui est de quarante-cinq jours francs¹¹⁸³, par conséquent, le même que s'agissant de l'examen d'une demande portant sur une technologie renouvelable¹¹⁸⁴. De même, conformément au Code de l'électricité de 2016¹¹⁸⁵ et de la Loi N° 2020-60 modifiant et complétant la Loi ARSÉ de 2015, celle-ci doit donner un avis de non-objection. Ainsi, dispose-t-elle que, « [l]es dossiers de demande de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSÉ [...] »¹¹⁸⁶.

511.- Illustrations. En pratique, l'obligation de consommation à usage professionnel est illustrée par des dizaines de personnes morales de droit privé qui exercent une activité commerciale et/ou industrielle. Les décisions de l'ARSÉ précitées inhérentes à l'avis de régularisation, d'une part, de quarante et un, et d'autre part, de trente demandes d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction, sont très largement édifiantes¹¹⁸⁷. Pour autant, il n'est pas vain d'en donner quelques exemples. Parmi les plus récents, importe-t-il de souligner le projet de la Société China Africa Building Material NIG SA (CBM NIG) consistant à l'exploitation d'installations d'autoproduction thermique de trente (30) MW à base du charbon pour couvrir les besoins électriques de sa cimenterie Bouji 2¹¹⁸⁸. Convient-il d'ajouter aussi le cas de la Société Airtel Niger qui est l'une des compagnies de téléphonie mobile et dont le projet réside en l'exploitation d'une installation d'autoproduction solaire de trois cents (300) KWc¹¹⁸⁹.

512.- Cas particulier d'organismes d'appui au processus de développement. De manière incidente, est-il le lieu de préciser que des structures d'appui au développement, c'est-à-dire

¹¹⁸³ Ibidem, Art. 5.

¹¹⁸⁴ Ibidem, Art. 11.

¹¹⁸⁵ République du Niger, Loi N° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité, Art. 9-10 : « [l]'organe de régulation assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur électricité. À ce titre, il est notamment chargé de : donner un avis de non-objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature ».

¹¹⁸⁶ République du Niger, Loi N° 2020-60 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la Loi République du Niger, Loi N° 2015-58 du 2 décembre 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité administrative indépendante dénommée « Autorité de régulation du secteur de l'Énergie (ARSÉ) », Art. 4

¹¹⁸⁷ Respectivement Décision N° 001/ARSÉ/CR/2023 et Décision N° 002/ARSÉ/CR/2023 du 19 avril 2023 précitées.

¹¹⁸⁸ Décision N° 003/ARSÉ/CR/2023 du 19 mai 2023 portant avis de non-objection.

¹¹⁸⁹ Décision N° 001/ARSÉ/CR/2022 du 23 février 2022 portant avis de non-objection.

des organisations non-gouvernementales (ONG), donc des organismes à but non lucratif, peuvent également développer des installations d'autoproduction nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. C'est le cas de l'ONG Médecins Sans Frontières Suisse (MSF Suisse Niger) dont l'objet social se résume à « [d]epuis 50 ans à apporter] une assistance médicale aux populations confrontées à des crises menaçant leur survie : principalement en cas de conflits armés, mais aussi d'épidémies, de pandémies, de catastrophes naturelles ou encore d'exclusion des soins ». Dans cette optique, elle a déposé en 2022, une requête d'autorisation de construction et d'exploitation des installations d'autoproduction constituées de treize microcentrales solaires d'une puissance cumulée de deux cent-un (201) KWc dont trois nécessitent une autorisation¹¹⁹⁰.

513.- Remarques finales. En définitive, l'exercice du droit à l'autoproduction électrique ne peut dépasser, sous peine de caducité, son objet qui est précis, soit une utilisation à finalité domestique, soit une utilisation à but professionnel. Cependant, s'il est vrai que ces usages sont sa raison d'être, ce droit peut aussi comporter de façon subsidiaire, la possibilité pour l'autoprodacteur de vendre le surplus de sa production d'énergie électrique.

II – La faculté de cession de l'excédent de l'électricité produite

514.- Notion d'excédent. L'excédent de l'électricité produite ou selon la formule retenue par les textes nigériens, pour le définir, l'excédent de production d'un autoprodacteur raccordé au réseau du délégataire s'entend de la « *différence positive entre la production et la consommation de son installation au même instant* »¹¹⁹¹. Autrement dit, il s'agit simultanément de la portion ou quantité de l'électricité produite qui n'est pas consommée qu'on appelle le « surplus ».

Pourtant, malgré les avancées techniques et technologiques, l'électricité présente encore l'inconvénient d'être consommée à sa production, sous peine de perdre le surplus. C'est pourquoi le droit à l'autoproduction peut comprendre parfois la possibilité de céder la portion d'électricité non-consommée.

515.- Plan. Si cette faculté de cession peut prendre une forme gratuite ainsi que le prévoit les textes en vigueur, elle revêtirait en pratique la forme d'une cession à titre onéreux donc

¹¹⁹⁰ Décision N° 0014/ARSÉ/CR/2022 du 5 décembre 2022 portant avis de non-objection.

¹¹⁹¹ République du Niger, Décret N° 2016-675/PRN/ME du 9 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique, Art. 2-2.

une vente en ce sens que le cessionnaire doit payer au cédant, un prix convenu dans un contrat d'achat (A). C'est dire que cette dernière présente plus d'intérêt quand bien même les deux dimensions sont encadrées par les textes en ce qu'elles partagent un aspect commun : l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'énergie est requise (B).

A – La nécessaire conclusion d'un contrat d'achat

516.- *Priorisation de l'électricité décarbonée.* La terminologie plus évocatrice de « contrat d'achat d'électricité » est celle que retient le projet du nouveau Code nigérien de l'électricité. Et de manière tout à fait logique, il confère aussi la priorité de raccordement au réseau public de distribution, les installations d'autoproduction faiblement émettrices de GES.

Il en résulte que même si le Code de 2016, soumet la cession de l'excédent à une demande en bonne et due forme formulée par le titulaire d'une délégation de distribution de l'électricité, c'est le contrat d'achat qui en constitue la substance des rapports entre l'autoprodacteur et le délégataire. En cela, son Décret d'application y relatif, en dépit du fait qu'il reprend les dispositions du Code, il ne manque pas, par suite, de les préciser : « [l]a cession de l'excédent de production d'un autoprodacteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation ».

517.- *Rôle de l'ARSE.* En conséquence, la centralité du contrat d'achat est indiscutable. Aussi, on voit que ce contrat n'est pas soumis sous l'entier empire de l'autonomie de la volonté des parties, puisqu'il doit être validé par l'ARSE. On le conçoit intuitivement, l'objet de cette homologation consiste à éviter un coût de l'électricité plus cher pour les consommateurs et les potentielles perturbations du réseau de distribution.

En pratique, il semble qu'il n'existe pas encore une convention de ce type. Les avis de non-objection publiés de l'autorité de régulation ne comportent ni référence, *a fortiori*, de détails à ce sujet. Ce qui signifie que les autoproduteurs conçoivent exactement des installations répondant justement à leur besoins électriques. Dans le cas échéant, toutefois, la conclusion d'un tel contrat n'est pas suffisante. Le Ministre chargé de l'énergie doit donner son accord.

B – L’obtention d’autorisation préalable du Ministre de l’énergie

518.- *Formalité obligatoire.* L’autorisation préalable du Ministre chargé de l’énergie est une formalité obligatoire qui vise à permettre au Ministre de l’énergie de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Cela résulte de l’article 23 du Décret fixant les règles applicables à l’autoproduction de l’énergie électrique. Il dispose que, « [l]es installations d’autoproduction doivent être équipées d’un dispositif qui permet de les coupler au réseau du délégataire.

Les installations doivent en outre, être conçues de sorte que la stabilité du réseau ne soit pas perturbée par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à l’origine de la dégradation de la qualité de l’énergie électrique sur le réseau du délégataire ou de la perturbation des conditions de son exploitation ». S’il n’est pas précisé, à dessein, dans les pages précédentes, ces dispositions inclinent à affirmer que le pouvoir d’homologation de l’ARSÉ consiste en un contrôle supplémentaire de l’observation des règles posées, quand bien même la signature de l’autorisation ne peut intervenir qu’après son avis. Confirme davantage cela, l’examen périodique auquel est soumis l’installation¹¹⁹².

519.- *Modalités d’accomplissement et délai de traitement.* Pour obtenir cette autorisation expresse du Ministre de l’énergie, le demandeur doit adresser aux services du Ministre un dossier comprenant : une copie de l’autorisation d’autoproduction ; un projet de contrat d’achat par le délégataire ; et les spécifications techniques de l’installation¹¹⁹³. Quant au délai d’instruction, la durée d’un mois est satisfaisante dans la mesure où elle inclut aussi le délai du prononcé de l’avis de l’ARSÉ. C’est dire qu’on ne peut évoquer la lourdeur qui caractérise souvent les procédures administratives.

*

520.- *Conclusion du paragraphe.* L’examen du contenu du droit à l’autoproduction laisse clairement apparaître, une fois encore, des évidences : un élément principal qui est l’obligation de consommation de l’électricité produite et un élément accessoire qui est la faculté de cession du surplus de production électrique. Ces deux aspects significatifs se rejoignent ou trouvent leur unité dans l’encadrement contraignant de ce droit qui révèle aussi

¹¹⁹² Ibidem, Art. 22.

¹¹⁹³ Ibidem, Art. 20.

que sa mise en œuvre s'accompagne nécessairement du respect de certaines sujétions spécifiques.

§ II – Les contraintes particulières régissant le droit à l'autoproduction électrique

521.- *Contraintes fondées par la protection d'intérêts divers.* Ces exigences illustrent, à bien des égards, les mots de Marie Lamoureux lorsqu'elle souligne que « [l]'encadrement juridique des énergies renouvelables est un sujet complexe et instable. [...], les énergies renouvelables se situ[ent] au carrefour de plusieurs corps de règles, le droit de l'énergie stricto sensu, le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement, pour ne citer que les principaux »¹¹⁹⁴. L'assertion est tout aussi transposable aux autres sources de l'énergie. En ce sens, en dépit de la souplesse qui caractérise les règles applicables aux projets de petite taille dont une infrastructure de l'autoproduction électrique, le cadre juridique nigérien prévoit un certain nombre de contraintes que le promoteur du projet doit observer.

Ces différentes sujétions ressortent des dispositions suivantes : « [l]autorisation [d'autoproduction conférant à son titulaire le droit de produire de l'électricité pour son besoin personnel] ne dispense pas le demandeur des autres obligations liées à l'installation et à l'exploitation des équipements d'autoproduction »¹¹⁹⁵. De fait, à travers ces dispositions, le texte du Décret contracte les prescriptions du Code électrique de 2016. Il en est ainsi eu égard au contenu de son article 60. Il énonce que, « [l]'établissement des ouvrages de production [...] électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III ci-dessus [notamment la protection de l'environnement], aux conditions suivantes :

- Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment le régime des eaux, les télécommunications, la radiodiffusion et les navigations (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eau) ;
- Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages.

¹¹⁹⁴ M. LAMOUREUX, Droit de l'énergie, 2^{ème} éd., op. cit., p. 477.

¹¹⁹⁵ République du Niger, Décret N° 2016-675/PRN/ME du 9 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique, Art. 14.

Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées, telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement ; [...] ».

522.- Innovation. Le projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023 introduit, par rapport au Code électrique de 2016, une innovation. En est-il ainsi quand il précise que toute personne physique ou morale peut librement exploiter des installations d'autoproduction. Mais cette exploitation doit toutefois se faire dans le respect de la réglementation en vigueur relative : à la protection de l'environnement et des prescriptions légales et réglementaires en matière de maîtrise de l'énergie, d'urbanisme et de construction ». L'on voit que l'innovation réside dans le caractère explicite du respect des règles de l'urbanisme étant entendu que la construction est inséparable de celui-ci. Ce qui incline à parler de contrainte urbanistique. Ainsi, l'exercice du droit à l'autoproduction requiert la nécessaire détention d'une autorisation environnementale, à laquelle, s'adjoint ce qui est communément désigné sous la dénomination du permis de construire, tous deux étant des actes administratifs. Et l'octroi de ces agréments est-il conditionné par la conformité du projet aux exigences légales et réglementaires.

523.- Plan. Il convient dès lors d'examiner tour à tour la conformité environnementale (I) et urbanistique du projet d'autoproduction électrique (II).

I – La conformité environnementale du projet

524.- Prescription constitutionnelle et sa mise en évidence légale et réglementaire. L'on sait que le terme « environnemental (e) » désigne ce qui est relatif à l'environnement¹¹⁹⁶. Sans revenir sur cette notion¹¹⁹⁷, il y a lieu de préciser que selon les textes nigériens, l'environnement s'entend de l'« [e]nsemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs socioéconomiques et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes »¹¹⁹⁸. Or, après avoir disposé en son alinéa 1 que, « [t]oute personne a droit à un environnement sain. L'État a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures », l'article 35 de la Constitution de 2010 énonce en son

¹¹⁹⁶ V. Le Robert, Dico en ligne : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/environnemental>

¹¹⁹⁷ Sur cette question v. not. *supra*, § n° 252, note 765.

¹¹⁹⁸ République du Niger, Loi N° 2018-28 du 14 mai 2028 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale (EE) au Niger, Art. 9-10.

paragraphe 5 que, « [l']État veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement », donc y compris tout projet et programme d'autoproduction électrique. Le caractère irréfutable de cette assertion peut se trouver dans l'alinéa 2 qui prescrit que, « [c]hacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit ». C'est dire que la conformité environnementale d'un projet d'autoproduction électrique fait écho à ces dispositions qui sont mises en perspective par la Loi N° 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale (EE) au Niger, ainsi que son texte d'application, le Décret N° 2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019.

525.- Contenu, étude d'impact environnemental. Cette conformité, c'est-à-dire, la faisabilité environnementale du projet envisagé selon les normes juridiques est, sanctionnée par la délivrance d'une autorisation environnementale, du moins, un Certificat de conformité environnementale (CCE), par le Ministre chargé de l'environnement. Elle ne peut, en pratique, être vérifiée que par le biais d'une étude d'impact environnemental de ce projet. D'où la Loi précitée sur l'évaluation environnementale¹¹⁹⁹ prévoit que celle-ci « s'applique aux politiques, stratégies, plans et projets ainsi qu'à toutes les activités humaines susceptibles d'avoir des répercussions sur les milieux biophysique et humain, pour un sage civil ou militaire, exécutés en tout ou en partie sur le territoire national »¹²⁰⁰. En la matière elle institue diverses études d'impact que résume fort bien la formule « étude d'impact environnemental et social (EIES) » que l'on a déjà effleurée précédemment¹²⁰¹. Ainsi,

¹¹⁹⁹ Cette dernière définit l'évaluation environnementale comme « ensemble des processus qui visent la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux ainsi la gestion des risques, effets et impacts associés dans la planification ou développement d'opérations de politiques, stratégies, de plans, de programmes, de projets ou de toutes autres activités. Elle vise à faciliter la planification d'un développement durable et la prise de décision en général », Art. 9-11. Cette définition est détaillée par l'article 2-14 du Décret N° 2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019 en ces termes : « ensemble des processus qui visent la prise en compte des risques, enjeux et effets ou impacts environnementaux et sociaux potentiels sur les milieux biophysique et humain à l'échelle nationale, transfrontalière voire mondiale, associés à la planification ou au développement des politiques, des stratégies, des plans, des programmes, des projets ou de toutes autres activités. Elle contribue à l'atteinte du développement durable en assurant notamment l'adaptation et la lutte contre les changements climatiques, la conservation de la biodiversité ainsi que la gestion durable des ressources naturelles, la prévention et la gestion des pollutions et nuisances, la préservation des ressources culturelles matérielles et immatérielles, la préservation de la sécurité et de la santé des travailleurs et du public, y compris les communautés locales, les groupes vulnérables. Elle garantit la protection sociale notamment les droits des personnes affectées par la mise en œuvre des activités en encadrant les processus d'acquisition, de restriction de l'utilisation des terres et de réinstallation. Elle est mise en œuvre à travers divers outils notamment les évaluations environnementales stratégiques y compris le cadre de gestion environnementale et sociale, le cadre de politique de réinstallation, l'étude d'impact environnemental et social, l'évaluation sociale, le plan de réinstallation, l'audit environnemental et social, le bilan environnemental et social, le plan de gestion des pesticides et autres produits assimilés, le plan de restauration et de fermeture ».

¹²⁰⁰ Ibidem, Art. 2.

¹²⁰¹ V. *Supra*, Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II. La Loi appréhende l'étude d'impact environnemental et social telle une « procédure administrative et technique qui permet l'identification, l'examen et l'évaluation préalable des impacts potentiels positifs et négatifs qu'une activité ou un projet envisage peut avoir sur son milieu d'insertion », Art. 9-12. Comme en matière d'évaluation environnementale, le Décret précité approfondit cette définition en ajoutant « [...] et proposer des mesures de gestion des effets et des impacts de l'activité ou du projet sur l'environnement », Art. 2-15. Il définit l'impact environnemental comme « toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, totale ou partielle, résultant des

s'agissant très spécifiquement des projets d'autoproduction électrique de petite taille ou dimension, c'est-à-dire, susceptibles non seulement d'avoir des impacts d'une importance mineure mais aussi dont la réalisation n'est pas prévue dans une zone à risque ou écologiquement sensible, c'est l'étude d'impact environnemental et social simplifiée (EIESS) ou notice d'impact environnemental et social (NIES) que le porteur du projet doit réaliser. Ces types de projets sont classés dans la catégorie B¹²⁰².

526.- Modalités de réalisation et moyen de preuve. Cette évaluation dont le processus, on le conçoit aisément, est plus ou moins long (huit étapes), dépasse très largement le cadre de cette recherche. Pour lancer le processus, elle exige du promoteur du projet, selon les dispositions de l'article 15-1 du Décret précité, l'envoi d'une demande accompagnée des termes de référence (TDR), au Ministère chargé de l'environnement avec en copie le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE). Par suite, une fois le projet classé dans la bonne catégorie, le promoteur réalise concrètement l'étude d'impact. Selon les prescriptions formelles, pour remplir ses obligations, le porteur du projet a la possibilité d'y recourir ou de louer les services d'un consultant mais néanmoins un consultant agréé par les services compétents. Marque la fin de la procédure, la délivrance du Certificat de conformité environnementale, à la suite de l'élaboration d'un Cahier des charges environnementales et sociales (CCES) et une convention de partenariat, tous deux signés par le BNEE et le promoteur du projet. Étant entendu que cette convention en constitue l'instrument du contrôle de la mise en œuvre du Cahier des charges environnementales et sociales.

527.- Finalité, garantie d'un meilleur cadre de vie. L'étude d'impact environnemental et social, détaillée¹²⁰³ ou simplifiée et/ou assortie des prescriptions spécifiques¹²⁰⁴, n'appelle aucune remarque supplémentaire. Elle vise à garantir un meilleur cadre de vie. Ce qui explique la réserve formulée, dans les faits, par l'ARSÉ dans son avis de non-objection à propos du projet de la Société China Africa Building Material NIG SA (CBM NIG) précité. Ce qui explique encore que l'absence de référence à cette évaluation dans l'avis de non-objection concernant le projet de l'ONG Médecins Sans Frontières Suisse (MSF Suisse Niger)

activités, des produits, ou des services d'un organisme. Il est déterminé en tenant compte de la valeur environnementale et/ou sociales des composantes environnementales et sociales affectées », Art. 2-17.

¹²⁰² République du Niger, Décret N° 2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019 fixant les modalités d'application de la Loi N° 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale (EE) au Niger, Art. 13-1-2.

¹²⁰³ Ibidem, Art. 13-1-2. L'EIES est dite détaillée lorsqu'elle porte sur les projets de catégorie A, c'est-à-dire, les projets ou activités à risque élevé et susceptibles d'avoir des impacts très négatifs, généralement irréversibles, le plus souvent ressentis dans une zone plus vaste que les sites accueillant ces projets.

¹²⁰⁴ Ibidem, Art. 13-1-3. L'EIES à prescriptions spécifiques concerne les projets de catégorie C, c'est-à-dire, les projets ou activités à risque modéré voire faible et dont les impacts négatifs sont mineurs.

sus évoqué ; en ce sens que ledit projet relève de la catégorie D¹²⁰⁵ selon les classifications opérées par le Décret N° 2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019 fixant les modalités d'application de la Loi N° 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale (EE) au Niger.

528.- Remarques finales. En définitive, l'étude d'impact environnemental et social et plus largement l'évaluation environnementale tend à préserver l'intérêt général. Ce qui est aussi, en dernière analyse, l'objet de la conformité urbanistique d'un projet, en l'occurrence d'autoproduction électrique.

II – La conformité urbanistique du projet

529.- Définition. Est urbanistique ce qui a trait à l'urbanisme¹²⁰⁶. Le législateur nigérien de 2017 définit l'urbanisme comme « *l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives, techniques, économiques, sociales et culturelles visant le développement harmonieux, cohérent et durable des agglomérations. Il vise notamment à favoriser l'occupation et l'utilisation rationnelles des sols en vue de promouvoir un meilleur cadre de vie* »¹²⁰⁷.

530.- Permis de construire. Pour ce faire, c'est-à-dire, instaurer ce meilleur cadre de vie, le permis de construire (PC) fait figure d'une précieuse clef. Celui-ci s'entend d'un « *acte administratif qui autorise une construction après vérification de sa conformité avec les règles d'urbanisme, et les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ainsi que les normes de construction* »¹²⁰⁸. D'où, il suit qu'une entreprise de construction (ou d'un ensemble de constructions), même si celle-ci ne comporte pas de fondation, doit, au préalable, obtenir un permis de construire. Et cette obligation s'impose aussi bien à l'Etat et aux

¹²⁰⁵ Ibidem, Art. 13-1-4. Ce sont les projets ou activités dont les impacts négatifs sont insignifiants en ce sens que leur mise en œuvre ne requiert guère des mesures spécifiques.

¹²⁰⁶ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/urbanistique>.

¹²⁰⁷ République du Niger, Loi N° 2017-20 du 12 avril 2017 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain, Art. 2-1. Reprend textuellement cette définition, le Décret N° 2017-302/PRN/MDH du 27 avril 2017 fixant les modalités d'établissement et de délivrance du Permis de Construire (article 2-1). Pour mémoire, l'article 2-2 de cette Loi définit l'aménagement urbain comme « l'ensemble des actions concertées visant à disposer avec ordre les habitations, les activités, les équipements et les infrastructures au sein d'un périmètre urbain. Il est une action volontaire impulsée par les pouvoirs publics, qui suppose une planification spatiale et une mobilisation des acteurs ». De même à son paragraphe 3 définit-il le périmètre urbain tel « le périmètre se composant d'une partie déjà urbanisée et d'une partie destinée à l'extension urbaine de la localité concernée pour une période donnée ».

¹²⁰⁸ Ibidem, Art. 81-1.

collectivités territoriales qu'aux établissements publics et concessionnaires de services publics ainsi qu'aux personnes privées¹²⁰⁹.

531.- Inapplicabilité. Il en résulte qu'un projet d'autoproduction électrique nécessite l'obtention d'un permis de construire. Ce qui signifie l'inapplicabilité des dispositions de l'article 4 du Décret N^o 2017-302/PRN/MDH du 27 avril 2017 fixant les modalités d'établissement et de délivrance du permis de construire. En est-il ainsi dans la mesure où une installation d'autoproduction électrique ne se confond pas à un ouvrage de transport de cette forme d'énergie. C'est donc pourquoi cet article en exclut expressément : les ouvrages de transport d'énergie électrique, les postes de transformation d'énergie électrique dont la surface au sol est inférieure à six (6) mètres carrés et dont la hauteur est inférieure à trois (3) mètres¹²¹⁰. Cela est l'explication logique de la substance de l'alinéa 3 de l'article 3 dudit Décret qui dispose que, « [l]e permis de construire est également exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, d'en modifier l'aspect extérieur, le volume, ou de porter atteinte à la structure portante ». Or, si les modules solaires photovoltaïques sur le toit d'une maison d'habitation, sont de nature à modifier son aspect extérieur voire atteindre à sa structure portante, les centrales spécialement conçues et construites, quand bien même elles seraient de petite dimension, remplissent parfaitement les critères d'une détention nécessaire d'un permis de construire.

532.- Délivrance. Le permis de construire est délivré par le Maire en tant qu'autorité exécutive de la commune sur le territoire de laquelle le projet d'autoproduction est envisagé ou, le cas échéant, par le Ministre chargé de l'urbanisme¹²¹¹. Et cette délivrance est strictement encadrée¹²¹². En ce sens, par exemple, encourt nullité, l'acte de ces autorités administratives qui octroie un permis de construire dans les circonstances déterminées par l'article 8 du Décret précité notamment : sur un terrain exposé à un risque naturel (inondation, érosion, éboulement, séisme, etc.), sauf réalisation préalable de travaux d'aménagement qui minimisent les risques¹²¹³ ; ou sur les aires écologiquement protégées telles que définies par la législation relative à la gestion de l'environnement¹²¹⁴. En résumé, la délivrance de ce permis

¹²⁰⁹ Ibidem, Art. 81-2. V. aussi les articles 3-1 et 3-2 du Décret précité.

¹²¹⁰ Décret N^o 2017-302/PRN/MDH du 27 avril 2017 fixant les modalités d'établissement et de délivrance du Permis de Construire, Art. 4-3.

¹²¹¹ Ibidem, Art. 3-4.

¹²¹² Pour un exemple de sensibilisation des particuliers sur la procédure du permis de construire en général et au niveau de la Ville de Niamey, Commune à statut particulier comme la Ville de Zinder, v., M.-R. DANSOUNSSOU, Procédure pour obtention du Permis de Construire au Niger 2, en ligne, <https://www.youtube.com/watch?v=5PLNtbgcXkk>

¹²¹³ Ibidem, Art. 8-1-1.

¹²¹⁴ Ibidem, Art. 8-1-3. Selon l'article 83 de la Loi N^o 98-56 du 29 décembre 1998 portant Loi cadre relative à la gestion de l'environnement : « [l]orsque la conservation d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il convient de le préserver

doit respecter les prescriptions de l'article 7. Ce sera le cas lorsqu'elle concerne, en guise d'illustration, un projet d'autoproduction électrique dans une zone située dans une ville, un chef-lieu d'une commune urbaine et rurale et/ou dans un village peuplé d'au moins quatre mille (4 000) habitants occupant un espace bâti de façon continue et manifeste¹²¹⁵.

*

533.- Conclusion du paragraphe. L'exigence expresse de réaliser une évaluation environnementale et d'obtenir un permis de construire est à saluer. Pourquoi ? La raison est évidente. Il n'ont de finalité que la satisfaction de l'intérêt général. Cette assertion est sans appel car par son contenu, par exemple, le permis de construire vise à assurer la sécurité et la salubrité publiques, lesquelles, on le sait, sont des composantes traditionnelles de l'ordre public dont le maintien est l'objet de la police administrative. En conséquence, l'on peut supposer que le silence de l'ARSÉ qui n'en réfère pas jusqu'ici, dans ses avis de non-objection inhérents aux demandes d'autorisation d'autoproduction électrique, au respect des règles d'urbanisme, entrevoit « les flammes de l'enfer éternel ». Il en sera ainsi à la promulgation de la nouvelle Loi portant Code de l'électricité qui en exigera l'observation des dispositions nouvelles, leur application.

534.- Conclusion de la section. Que faut-il retenir à l'issue de l'analyse de la formalisation du droit à l'autoproduction électrique au Niger ? Sans doute une existence incontestable. Aussi, un droit faisant l'objet d'un encadrement strict pouvant paralyser plus particulièrement la motivation des personnes physiques, étant donné les faibles revenus de l'écrasante majorité des populations nigériennes. Pour autant, l'on retiendra que c'est également un droit exercé, c'est-à-dire mis en œuvre. En attestent nombre d'exemples en provenance notamment des personnes morales de droit privé. Enfin, on retiendra que la reconnaissance du droit à l'autoproduction électrique dans le droit positif nigérien est plus ou moins récente par rapport à certains droits étrangers.

de toute intervention humaine susceptible de l'altérer, de le dégrader ou de le modifier, la partie du territoire Nationale concernée peut être érigée en aire écologiquement protégée ». À noter qu'il en existe au moins six aires écologiquement protégées au Niger que sont : le parc national du W du Niger ; la réserve naturelle nationale de l'Air et du Ténére (RNNAT) ; la réserve totale de faune de Tamou ; la réserve partielle de faune de Dosso ; la réserve totale de Gadabéji ; et la réserve naturelle nationale de Termit Tintouma. Sur ces dernières v. not., Union Internationale pour la Conservation de la Nature, Parcs et réserves du Niger : évaluation de l'efficacité de gestion des aires protégées, Ouagadougou, BF : UICN/PACO, 2010, 78 p.

¹²¹⁵ Ibidem, Art. 7-1.

Section II – Les expériences étrangères

535.- *Droit à l'autoproduction électrique dans le système juridique étranger.* Un certain nombre de textes juridiques étrangers proclament expressément le droit à l'autoproduction électrique. En la matière, les développements qui suivent, visent purement et simplement à montrer et confirmer que le droit à l'autoproduction électrique n'est pas une invention nigérienne.

En d'autres termes, la promotion de l'autonomie individuelle électrique, abstraction faite du droit supranational (international et communautaire) qui ne consacre, *in fine*, un droit à l'énergie que de façon implicite¹²¹⁶, n'est pas inconnue des systèmes juridiques étrangers. Cela ne suppose donc guère de procéder « *par un lent travail de l'esprit* »¹²¹⁷, puisqu'il s'agit, par le biais de quelques illustrations, de démontrer la prise en compte du droit à l'autoproduction de l'électricité.

¹²¹⁶ À ce sujet v. K. NERI, « Le droit à l'énergie, un nouveau droit de l'homme ? », in S. DOUBE-BILLÉ (dir.), *Défis énergétiques et droit international*, op. cit., pp. 335-352 ; S. R. TULLY, « The Human Right to Access Clean Energy », *Journal of Green Building*, 2008, vol. 3 (2), pp. 140-148 ; du même auteur, « The Contribution of Human Rights to Universal Energy Access », *Northwestern Journal of International Human Rights*, 2006, vol. 4(3), pp. 518-548 ; A. BRADBROOK et J. GARDAM, « Placing access to energy services within a Human rights framework », *Human Rights Quarterly*, 2006, vol. 28, pp. 389-415 ; P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un niveau de vie suffisant », *RTDH* 2000, pp. 686-687. Dans le même sens, Nations Unies, Conseil Économique et Social - Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale N° 4 : Le droit à un logement suffisant (article 11-1 du PIDESC), E/1992/23, § 8-b ; Observation générale N° 13 : Le droit à l'éducation (article 13 du PIDESC), E/C.12/1999/10, § 6-a ; Observation générale N° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du PIDESC), E/C.12/2000/4, §§ 9 et 12-a. Toutefois, à côté de cette reconnaissance non-explicite et générique, existe une reconnaissance explicite et spécifique. Cela ressort, par exemple, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27-1 ("la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion"). Son article 14-2-h dispose-t-il en effet que, « [I]es États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes [...], en particulier, ils leur assurent le droit de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, **l'approvisionnement en électricité** et en eau, les transports et les communications ». Au niveau communautaire, l'article 15-a du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003 enjoint aux « États parties veillent à ce que les femmes aient droit à une alimentation nutritive et adéquate. À cet égard, ils prendront les mesures appropriées pour : fournir aux femmes un accès à l'eau potable, **à des sources de combustible domestique**, à la terre et aux moyens de produire des aliments nutritifs ». L'article 18-2-b consacre également, à bien des égards, un droit catégoriel à l'énergie en l'occurrence des femmes lorsqu'il énonce que les « États parties prennent toutes les mesures appropriées pour : promouvoir la recherche et l'investissement dans les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et les technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et faciliter l'accès et la participation des femmes à leur contrôle ». Pour des exemples d'étude doctrinale sur ces droits v. les contributions respectives à l'ouvrage collectif dirigé par J.-M. THOUVENIN et A. TREBILCOCK, *Droit international social : Droits économiques, sociaux et culturels*, Tome I et II, Bruxelles-Paris, Bruylant-Cedin, 2013, 2051 p. En ce sens, A. TREBILCOCK, « La notion de droit à un niveau de vie suffisant », pp. 1664-1681 ; M. EUDES et C. FOURÇANS, « Le droit au logement », pp. 1711-1728 ; K. SINGH, « Le droit à l'éducation », pp. 1746-1767 ; T. GRUNDLER, « Affirmation et mise en œuvre du droit à la santé », pp. 1567-1588 ; G. HANDL, « Le droit à la santé dans le contexte du droit de l'environnement », pp. 1596- 1606 ; A.-L. VAURS-CHAUMETTE, « Droit à la santé et droit international pénal », pp. 1651-1661.

¹²¹⁷ J. RIVERO, « Apologie pour les faiseurs de systèmes », *D.*, 1951, Chr. 99, cité par E. GAILLARD, G. CORNU (préf.), *Le pouvoir en droit privé*, Paris, Economica, Coll. « Droit civil », Série Études et Recherches, 1985, p. 17.

536.- Exemple malien, une reconnaissance assez lointaine. Au Mali, une Ordonnance de 1999 consacre formellement le droit à l'autoproduction électrique suivant trois régimes¹²¹⁸ que sont : le régime de liberté, le régime de déclaration et le régime d'autorisation. Quand le premier s'applique à des installations thermiques d'autoproduction dont la puissance installée est inférieure ou égale à 50 kW, le second régit les installations dont la puissance installée est supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 250 kW, alors que le troisième s'applique à des installations dont la puissance installée est supérieure à 250 kW¹²¹⁹. Ainsi, le régime de liberté n'étant soumis à aucune formalité, le Décret d'application¹²²⁰ de cette Ordonnance n'a logiquement repris que les deux derniers régimes pour en préciser les modalités de leur mise en œuvre.

537.- Régimes et procédures. D'un point de vue procédural, concernant la procédure de déclaration de l'autoproduction, toute personne physique ou morale a l'obligation de soumettre au Ministère chargé de l'énergie, un document standard contenant les caractéristiques techniques des installations d'autoproduction, leur puissance installée, ainsi que leur localisation¹²²¹. S'agissant de la procédure d'autorisation, le requérant adresse une demande au Ministre chargé de l'énergie comprenant les éléments ci-après : le nom et l'adresse du demandeur ; l'emplacement de réalisation des installations d'autoproduction ; la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'opération ; la mention du statut relatif à la propriété foncière de l'emplacement ; et les éléments graphiques éventuels, plans ou cartes utiles à la compréhension notamment de l'emplacement¹²²².

538.- Illustration. Pour un exemple, en 2021, la société de téléphonie mobile Orange-Mali a introduit et obtenu des autorités maliennes, une autorisation d'autoproduction d'énergie électrique pour la construction d'une « centrale solaire d'une capacité de 25Mwc qui va permettre de produire une énergie distribuable de 48 gigas watts/heure par an avec une capacité de stockage de 30 Mégas Watts/heure »¹²²³. Sans s'étendre davantage, convient-il de souligner qu'il est prévu par les textes, la faculté de cession de l'excédent de production mais

¹²¹⁸ République du Mali, Ordonnance N° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité. Structurée autour des chapitres inhérents aux régimes de différentes activités, cette Ordonnance ne comporte pas d'articles.

¹²¹⁹ Ibidem, Chapitre III.

¹²²⁰ République du Mali, Décret N° 00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 00-019/P-RM DU 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité.

¹²²¹ Ibidem, Art. 30.

¹²²² Ibidem, Art. 31.

¹²²³ V. à ce sujet : <https://afrikinfos-mali.com/2021/07/29/energies-renouvelables-au-mali-la-societe-orange-mali-autorisee-a-produire-de-lenergie-electrique/> ; <http://bamada.net/mali-autoproduction-denergie-electrique-par-orange-mali-un-partenariat-gagnant-gagnant>.

à concurrence de 50%¹²²⁴. Aussi, dans une perspective comparatiste avec le cadre nigérien, est-il le lieu de remarquer qu'en des termes promotionnels, le système juridique malien est plus permissif. En effet, le 50 kW relevant du régime de liberté n'est pas comparable avec respectivement les 10 et 19 kW institués par le Code nigérien de l'électricité de 2003 et 2016.

539.- Exemple burkinabè, une reconnaissance assez récente. Le droit à l'autoproduction électrique est aussi indentifiable dans l'ordre juridique burkinabè. Son existence est formellement consacrée par le législateur de 2017¹²²⁵ qui poursuit, à l'instar du jurislatureur d'autres pays de la sous-région, l'objectif d'assurer un approvisionnement électrique à même de promouvoir un développement socio-économique durable¹²²⁶, donc un ravitaillement électrique en quantité et en qualité suffisantes. Peut-on ainsi y lire dans la Loi inhérente au secteur de l'énergie que, sont « [...] *soumises à une obligation de déclaration, les installations d'autoproduction et les installations de secours* »¹²²⁷.

De plus, ce texte dispose-t-il que, les « *autoproducteurs désirant céder leurs excédents de production sont soumis aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus [c'est-à-dire à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation du Ministère en charge de l'énergie, sachant que cette obtention est subordonnée à la conclusion d'un contrat d'achat]* »¹²²⁸. On peut affirmer toutefois qu'il n'y a là rien d'extraordinaire, puisque la même substance frapperait l'observateur d'autres textes dans d'autres circonstances.

540.- Originalité. La lecture de ces dispositions enseigne cependant que le droit à l'autoproduction électrique existe formellement. De même, elle laisse apparaître l'existence d'une formulation différente d'un système juridique à un autre. En revanche, la singularité du cadre juridique burkinabè ressort des Décrets d'application de cette Loi. Leur analyse même sommaire est saisissante à plus d'un titre. À cet égard, la priorité de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution électrique, accordée aux installations d'autoproduction n'est pas originale. Mais le Décret inhérent à l'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables,

¹²²⁴ République du Mali, Ordonnance N° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, Chapitre III.

¹²²⁵ République du Burkina Faso, Loi N° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie. Si le titre de cette Loi peut –, *a priori* –, prêter à confusion puisque l'énergie ne se résume pas à l'électricité qui en constitue seulement un vecteur, le jurislatureur a pris soin d'en préciser dès l'article premier l'exclusion des hydrocarbures d'origine fossiles dans le champ d'application dudit texte. Ce qui pousserait à remarquer que l'intitulé de la Loi aurait pu tout simplement, dès le début, porter sur "l'énergie électrique". Formuler cette remarque serait néanmoins hasardeux car l'article 3-1 précise que cette Loi s'applique également à la production, le transport, l'importation, l'exportation, l'exploitation, le stockage, la commercialisation de toutes autres formes d'énergies à l'exclusion des hydrocarbures d'origines fossiles.

¹²²⁶ Ibidem, Art. 2.

¹²²⁷ Ibidem, Art. 25-3.

¹²²⁸ Ibidem, Art. 25-4.

c'est-à-dire, l'énergie électrique produite à partir de la source d'énergie solaire photovoltaïque, est beaucoup plus détaillé donc plus précis que les textes malien et nigérien¹²²⁹. Plus fondamentalement, la portée des seuils de puissance prévus est, d'un point de vue promotionnel, la plus enviable. Il y est institué deux régimes juridiques, celui de déclaration et celui d'autorisation applicables à des installations tant thermiques que renouvelables¹²³⁰.

Ainsi, étant le moins lourd, le régime de déclaration s'applique « à l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction dont la puissance maximale installée est inférieure ou égale à 1000 kW pour les installations thermiques et à 500 kW pour les installations de sources renouvelables »¹²³¹. On l'entrevoit facilement. Plus contraignant, le régime de l'autorisation s'applique quant à lui, lorsque la puissance maximale installée est supérieure à 1000 kW pour les installations thermiques et supérieure à 500 kW pour les installations de sources renouvelables¹²³². En dessous de ces seuils, les installations d'autoproduction relèvent du régime de liberté. Il en est ainsi surtout lorsqu'elles sont strictement mises en place pour un usage personnel avec une puissance installée inférieure ou égale à 100 kW pour le thermique, et inférieure ou égale à 5 kW pour les sources renouvelables. C'est ce qui ressort de la deuxième phrase de l'article 7 du Décret précité.

541.- Illustration. En fournit une illustration topique de la mise en œuvre du droit à l'autoproduction électrique au Burkina Faso, "IAMGOLD Corporation", une société canadienne de production et de développement d'or, à travers sa filiale IAMGOLD "Essakane SA". Dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de transition énergétique durable, a-t-elle procédé à l'hybridation de son système de générateurs diesels existant avec une capacité de production solaire de 15 MWC¹²³³.

542.- Observations sur ces cas africains plus particulièrement aux pays de l'Alliance des États du Sahel. À s'en tenir en Afrique de l'Ouest, il en résulte que l'existence du droit à l'autoproduction électrique est indiscutable au Mali et au Burkina Faso, tous deux réunis avec

¹²²⁹ République du Burkina Faso, Décret N° 2019-0902/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie.

¹²³⁰ République du Burkina Faso, Décret N° 2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution.

¹²³¹ Ibidem, Art. 7.

¹²³² Ibidem, Art. 6.

¹²³³ Pour en savoir plus v., C. FLEURENCE, « Satisfaire les besoins en énergie d'une mine d'or, la mine d'Essakane au Burkina Faso », Annales des Mines - Réalités industrielles, 2018/4 (Novembre 2018), pp. 20-24.

le Niger au sein d'une Confédération d'États¹²³⁴ à la suite de l'Alliance des États du Sahel (AES)¹²³⁵, créée par un traité du 16 septembre 2023¹²³⁶. Ce texte portant Charte du Liptako-Gourma, et visant à redynamiser l'Autorité du même nom de son acronyme "ALG" mise en place le 3 décembre 1970¹²³⁷, constitue aussi une preuve supplémentaire des « mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest »¹²³⁸.

Pour promouvoir, du moins, renforcer cette intégration tripartite par la coopération, surtout après le retrait de ces trois pays de la CEDEAO annoncé le 28 janvier 2024 et confirmé lors du premier sommet de l'AES le 6 juillet 2024, d'autres actes décisifs sont adoptés¹²³⁹. Pour ce qui intéresse spécifiquement la présente recherche, c'est-à-dire, la question de l'énergie, on peut citer la signature d'un protocole d'accord en date du 18 février 2024. Sur la base de ce protocole, selon un communiqué publié à l'issue de la réunion des Ministres de l'énergie de ces pays plus le Tchad, la République du Niger va fournir à ces pays notamment du gasoil pour combler leurs besoins énergétiques¹²⁴⁰. Et la reconnaissance adressée au Niger par les Présidents du Burkina Faso et du Mali au premier Sommet des Chefs d'État de l'AES du 6 juillet 2024, témoigne de l'application du protocole.

¹²³⁴ À ce sujet v. not., L. Le FUR, État fédéral et confédération d'États, op. cit. ; P. REUTEUR, « Confédération et fédération : vetera et nova », dans La Communauté internationale, Mélanges offerts à Charles Rousseau, Paris, Éditions A. Pedone, 1974, pp. 199-218. Pour une étude spécifique s'agissant de l'Afrique v., A. SALL, M. LO, La CEDEAO gagnerait-elle à être transformée en « Confédération d'États » ?, Policy Center for the New South : Policy Brief, Juillet 2020, PB-20/63, 9 p.

¹²³⁵ À but sécuritaire, cette Organisation qui est qualifiée par ses détracteurs d'organisme fantôme, entend éradiquer le terrorisme et autres menaces dans la région du Liptako-Gourma. À son sujet, le général Kassoum Coulibaly, Ministre burkinabé de la Défense disait-il que « [n]otre décision de retrait est irréversible et il est plus que nécessaire pour la CEDEAO de comprendre que ni les leçons données, ni le diktat, ni les menaces voilées, ni les intimidations, ni les diversions, ni les tentatives de déstabilisation de tout ordre ne sauraient nous détourner de nos objectifs communs de vaincre le terrorisme, mettre nos pays sur les sentiers du développement et exercer notre pleine souveraineté sur tous les plans ». En ce sens, <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/sahel-%C3%A9laboration-d-un-trait%C3%A9-portant-cr%C3%A9ation-d-une-conf%C3%A9d%C3%A9ration-r%C3%A9unissant-le-burkina-faso-le-mali-et-le-niger/3139823#> ; https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/12/14/l-alliance-des-etats-du-sahel-pari-securitaire-et-acte-de-defiance-diplomatique_6205820_3212.html ; <https://www.jeuneafrique.com/1517068/politique/mali-burkina-faso-niger-quel-avenir-pour-l-alliance-des-etats-du-sahel/>

¹²³⁶ Consultable sur : <https://droit-et-politique-en-afrique.info/2023/09>.

¹²³⁷ Issue d'une recommandation d'une mission pluridisciplinaire, organisée en 1969/1970, par deux organismes du système des Nations Unies, notamment la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'ALG a été transformée le 24 novembre 2011 à Niamey (Niger) en un espace économique intégré couvrant l'ensemble des territoires des trois (3) États membres, soit une superficie de 2 781 200 km². Pour en savoir davantage cf., <https://liptakogourma.org/historique-de-la-creation/>

¹²³⁸ Tel est notamment le titre d'un ouvrage d'Alioune Sall. V. en ce sens A. SALL et J.-P. QUENEUDEC (préf.), Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest : une approche institutionnelle, Paris, L'Harmattan, Coll. « Études africaines », 2006, 192 p.

¹²³⁹ Si l'on pouvait craindre que l'AES devienne évanescence voire qu'elle soit plongée dans l'état d'agonie une fois que le terrorisme soit vaincu car l'organisation était fondée sur la défense collective, il y a fort à penser que son existence ne soit remise en cause à la suite des figures qui sont à l'origine de sa création. Les fins de développement économique et social et de diplomatie commune conduisent, non sans une certaine réserve (en considération de l'arrivée des civils au pouvoir dans les 3 pays, ou même dans un État participant qui estimerait que la confédération n'est plus en mesure de poursuivre ses objectifs), à avancer ces propos.

¹²⁴⁰ <https://www.jeuneafrique.com/1538352/economie-entreprises/tchad-mali-burkina-faso-et-togo-rouleront-au-gasoil-nigerien/>.

543.- Droit à l'autoproduction électrique hors du continent africain, cas français.

Ailleurs, l'existence du droit à l'autoproduction électrique est également identifiable. C'est le cas en Europe notamment en France. À s'en tenir à la seule circonstance hexagonale, le droit à l'autoproduction électrique doit son émergence à la Loi LTECV de 2015 précitée. Cette dernière dispose en effet que :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin : [...] de mettre en place les mesures nécessaires à un développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique, comportant notamment la définition du régime de l'autoproduction et de l'autoconsommation, les conditions d'assujettissement de ces installations au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité et le recours à des expérimentations. Un régime spécifique est prévu pour les installations individuelles d'une puissance inférieure à 100 kilowatts »¹²⁴¹.

544.- Formalisation. Le Gouvernement s'est exécuté afin de mettre pleinement en perspective ces dispositions. Il a en effet, par une Ordonnance de 2016, formalisé le droit à l'autoproduction sous le prisme de l'autoconsommation¹²⁴². Les dispositions de ce texte sont ratifiées par une Loi de 2017¹²⁴³, et précisées par un Décret de la même année¹²⁴⁴. Elles sont désormais codifiées aux articles L. 315-1 et suivants du Code de l'énergie. Ainsi l'on distingue, au pays de la « Tour Eiffel », deux circonstances d'autoproduction électrique : individuelle et collective.

L'autoproduction est dite individuelle lorsque l'autoprodacteur, consomme lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation, que cette consommation soit instantanée ou après une période de stockage¹²⁴⁵. Elle est dite collective quand « la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles

¹²⁴¹ République française, Loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, Art. 119-3.

¹²⁴² République française, Loi N° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation.

¹²⁴³ République française, Loi N° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant l'Ordonnance N° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité. Cette Loi a également ratifié l'Ordonnance N° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables.

¹²⁴⁴ République française, Décret N° 2017-676 du 28 avril 2017 relatif à l'autoconsommation d'électricité et modifiant les articles D. 314-15 et D. 314-23 à D. 314-25 du Code de l'énergie.

¹²⁴⁵ République française, Code de l'énergie, Art. L. 315-1-1.

résidentiels »¹²⁴⁶. En bref, le droit à l'autoproduction électrique dispose, en France, d'un terrain fécond d'expression. En d'autres termes, l'existence d'un cadre spécifique dédié à l'autoproduction de l'énergie électrique, est rassurante pour les particuliers. Elle forme, là encore, un élément caractéristique de la volonté de garantir l'autonomie individuelle. Et avec « *la baisse des coûts de production des installations d'électricité à partir de sources renouvelables et la hausse concomitante du prix de détail de l'électricité, [l'autoproduction électrique] est amenée à se développer fortement* »¹²⁴⁷.

545.- Conclusion de la section. Certains analystes soulignent que « *[l']autoconsommation (souvent associée ou confondue avec l'autoproduction) se place progressivement comme une solution permettant à la fois de promouvoir les énergies renouvelables mais aussi de préparer les acteurs à la décentralisation du système électrique français* »¹²⁴⁸. Cette analyse qui emporte entièrement conviction, se limite-t-elle uniquement la France ? Autrement dit, est-elle duplicable dans d'autres contextes ? La réponse est dans la question : c'est affirmatif. Ce raisonnement ou cette observation est valablement transposable à tout autre système électrique. En particulier, les cadres législatifs et réglementaires étrangers effleurés ci-haut, c'est-à-dire, ceux du Burkina Faso et du Mali, s'inscrivent très largement dans cette dynamique, dans la mesure où ils offrent des perspectives nouvelles plus spécifiquement aux consommateurs de l'électricité. Leur examen superficiel, y compris du droit positif français, a-t-il permis de mettre en exergue le fait que le droit à l'autoproduction électrique n'est pas une singularité nigérienne. De même, peut-il aussi servir, et l'espoir est sans peine permis, d'une profonde source d'inspiration au législateur nigérien, afin de relever le seuil des différents régimes juridiques d'application d'office pour en inciter davantage les personnes privées à recourir à ce mécanisme d'autonomisation électrique individuelle.

546.- Conclusion du chapitre. Que faut-il relever, au final, de l'analyse de la reconnaissance du droit à l'autoproduction électrique dans le droit nigérien ? En premier lieu, il faut noter que sa consécration est formellement indiscutable. En conséquence, sans être une invention du jurislature électrique du Niger, il est un droit formalisé juridiquement possédant

¹²⁴⁶ Ibidem, Art. L. 315-2-1.

¹²⁴⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/systemes-dautoconsommation>

¹²⁴⁸ M. GARDELLIN, M.-H. PACHEN-LEFÈVRE, Le point sur le régime juridique de l'autoconsommation d'électricité, op. cit.

un contenu propre mais néanmoins perfectible faisant l'objet d'un encadrement juridique assez contraignant. En guise de prolongement à cette première constatation, c'est aussi non seulement un droit exercé par ses destinataires, dont les personnes morales de droit privé, mais aussi un moyen de promotion des énergies renouvelables.

En deuxième lieu, et c'est un témoignage irréfragable, le droit à l'autoproduction de l'électricité est forcément un instrument tout à fait original, puisqu'en dehors de son hypothèse, parler de l'autonomie individuelle électrique, reviendrait sinon à « prêcher dans le désert », tout au moins largement utopique. C'est pour favoriser le droit à l'autoproduction de l'électricité –, *in fine*, pour stimuler l'autonomie individuelle en matière électrique que prend tout son sens et trouve sa justification –, la création d'un marché de kits ou systèmes solaires individuels.

Chapitre Deuxième – Le marché de systèmes solaires individuels

« *Le marché du solaire s’emballe, porté par des fondamentaux très solides* »,

– Sabrina Tiphaneaux, *Le nouvel âge d’or du marché du photovoltaïque*, mai 2024, 145 p.¹²⁴⁹

547.- *Raisons de création d’un marché de systèmes solaires individuels* . Pourquoi faut-il nécessairement créer un marché de systèmes solaires individuels ? Une première réponse peut s’y trouver dans le caractère très particulier de l’énergie solaire qui est « *sans doute la plus écologique : elle est totalement renouvelable, produite et utilisable en un même lieu, sans rejet de polluants ni de déchets et d’un impact paysager et esthétique pouvant être minimisé par l’intégration des cellules photovoltaïques dans les constructions* »¹²⁵⁰.

D’autre part, l’érection d’un marché de systèmes solaires individuels est loin d’être un effet de mode. Justement « *apparues en Afrique, il y a [plus d]une décennie, les installations solaires individuelles sont l’un des moyens utilisés pour l’électrification des communautés rurales en Afrique. Elles permettent en effet d’apporter l’énergie aux personnes dont l’éloignement des réseaux électriques rend lent, difficile et coûteux le raccordement au réseau électrique et dont les communautés sont trop petites pour l’implantation d’un mini-réseau électrique* »¹²⁵¹.

En d’autres termes, la construction d’un marché de systèmes solaires individuels est une composante essentielle de la mise en œuvre des objectifs de l’Accord de Paris sur le climat, et du Programme de développement durable à l’horizon 2030. Comment ? Du fait que ces

¹²⁴⁹ Accessible sur : <https://www.lesechos-etudes.fr/boutique/marche-photovoltaïque-1443#attr=6109,6114>.

¹²⁵⁰ Le développement et l’acceptabilité environnementale des énergies renouvelables, Guide de France Nature Environnement à usage de ses membres associatifs, 2002, p. 30, cité par B. Le BAUT-FERRARESE, I. MICHALLET (coll.), *Traité de droit des énergies renouvelables*, 2^{ème} éd., op. cit., p. 322.

¹²⁵¹ <https://www.agenceecofin.com/electricite/0806-77300-il-y-a-trois-solutions-pour-rentabiliser-la-distribution-de-kits-solaires-thomas-samuel-moon-france>

systèmes ont l'avantage de favoriser l'accès généralisé à une énergie abordable et fiable, par conséquent, de promouvoir un modèle énergétique décarboné ou sobre en carbone¹²⁵².

548.- *Notion de système solaire individuel.* On le voit immédiatement. Au Niger, la construction d'un marché de systèmes solaires individuels s'impose telle une évidence pour promouvoir l'autonomie individuelle électrique, dont la finalité ultime réside en l'élargissement de l'accès à l'électricité. Sans qu'il faille revenir sur la notion de "marché"¹²⁵³, un système solaire individuel peut se définir comme « un procédé d'énergie renouvelable utilisant l'énergie solaire pour chauffer ou produire de l'électricité. Ceci grâce à une installation solaire équipée de panneaux solaires thermiques (produisant de l'eau chaude) ou de capteurs solaires photovoltaïques (produisant de l'électricité) »¹²⁵⁴. Il va de soi qu'il s'agit, en ces lignes, du procédé permettant de produire de l'électricité désignée sous des appellations hétéroclites telles que : "l'électricité décarbonée", ou "l'électricité verte", ou encore "l'électricité propre".

549.- *Autres impacts sociaux.* Le lien unissant le marché des kits solaires individuels et l'autonomie individuelle électrique dans la perspective du progrès se comprend aisément. En la matière, la création d'un tel marché n'est plus seulement, à l'analyse, de permettre aux individus de faire face à leurs propres besoins électriques en installant, par exemple, sur les toits de leurs habitations ou maisons, la technologie des panneaux photovoltaïques ; ou encore en construisant de parcs de panneaux solaires de taille réduite. D'autres buts susceptibles de se révéler comme autant d'opportunités pour les particuliers, sont poursuivis. Ce n'est donc pas fondamentalement et uniquement à l'échelle de l'enjeu électrique que la construction d'un marché de systèmes solaires individuels doit être envisagée, mais bien en s'intéressant à d'autres incidences, en intégrant ou mettant en évidence des dimensions résiduelles.

550.- *Plan.* Il apparaît à l'examen du cadre juridique nigérien que la part du droit dans l'édification du marché de systèmes solaires individuels, réside selon les réformes en cours, en la cristallisation dudit marché (**Section II**) ; étant entendu que son envol ou essor relève d'un programme particulier confirmant l'arrière-fond politique de toutes initiatives publiques (**Section I**).

¹²⁵² Sur ces aspects et bien d'autres v. not., Organisation mondiale du commerce et Agence internationale pour les énergies renouvelables (2021), *Le commerce et l'avenir de l'énergie solaire : Pour des marchés du solaire photovoltaïque fondés sur l'ouverture et la qualité*, 2021, 44 p., disponible sur : https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/energyfuture2021_f.pdf.

¹²⁵³ V. *supra*, Partie I, Titre II, Chapitre II.

¹²⁵⁴ <https://www.xpair.com/lexique/definition/systeme-solaire.htm>

Section I – L'émergence du marché

551.- *Projet d'Accès aux Services Électriques Solaires.* La nécessité de mettre en place un marché de systèmes solaires individuels, en République du Niger, trouve sa première impulsion dans le Projet d'Accès aux Services Électriques Solaires au Niger (désigné ci-après NESAP). Ce projet qui entend résorber le faible accès aux services énergétiques modernes, notamment de l'électricité en milieu rural, intervient dans le sillage du texte de création de l'ANPER¹²⁵⁵. Or, la mission globale de cette dernière, au nom et pour le compte de l'État, est entre autres la mise en œuvre des programmes de développement de l'électrification rurale sur toute l'étendue du territoire national, en particulier le NESAP au travers d'une fonction de coordination générale¹²⁵⁶.

552.- *Plan.* Projet d'importance primordiale car visant à contribuer à l'universalisation de l'accès à l'électricité, le NESAP comprend pour cette raison même, plusieurs composantes. Et le premier de ces éléments constitutifs, c'est justement le développement d'un marché de systèmes solaires autonomes ou individuels¹²⁵⁷ à travers deux principaux leviers. Il s'agit d'un levier financier reposant sur l'accord de financement avec l'Association internationale de développement (§ I), et d'un levier institutionnel de mise en œuvre au niveau national (§II).

§ I – L'accord avec l'Association internationale de développement

553.- *Expansion de l'énergie solaire.* Si le Groupe de la Banque mondiale n'est pas le principal bailleur financier multilatéral de la République du Niger, surtout en considération de l'apport des fonds de l'Union européenne, il est sans discussion possible, l'un des pourvoyeurs majeurs de capitaux dans le financement du développement socio-économique de ce pays. En témoigne, en l'occurrence, le financement du NESAP visant à contribuer à mettre en valeur l'énorme gisement solaire du Niger, dans le cadre duquel est prévue la construction du marché de systèmes solaires autonomes. Ce financement, par le truchement

¹²⁵⁵ République du Niger, Loi N° 2013-24 du 6 mai 2013, op. cit.

¹²⁵⁶ République du Niger – Ministère de l'énergie, ANPER : Projet d'Accès aux Services Électriques Solaires au Niger (NESAP), en ligne : http://www.ecreee.org/sites/default/files/event-att/anper_projet_dacces_aux_services_electriques_solaires_au_niger_nesap.pdf

¹²⁵⁷ Les trois composantes restantes sont respectivement : l'électrification rurale par mini-réseaux hybrides solaires suivant un modèle d'opérateurs de service délégué ; l'hybridation Solaire PV de mini-réseaux thermiques isolés de la NIGELEC et l'élargissement de l'accès à l'électricité ; et enfin l'appui à la mise en œuvre et assistance technique.

d'un accord conclu avec l'Association internationale de développement (AID), est ratifié conformément aux textes nationaux.

554.- AID, levier importante de promotion du développement. Si une remarque supplémentaire est nécessaire, il s'agit de souligner que comme l'une des cinq institutions du Groupe de la Banque mondiale, l'Association internationale de développement (de son acronyme anglais IDA), est « *l'une des plateformes les plus importantes et les plus efficaces pour lutter contre l'extrême pauvreté dans les pays les plus pauvres du monde* »¹²⁵⁸. Dans ce cadre, est-elle amenée dans les pays affiliés, à encourager le développement économique, à accroître la productivité et, partant, à élever les niveaux d'existence dans ces pays en leur fournissant notamment des moyens financiers à des conditions plus souples et d'un poids moins lourd sur la balance des paiements¹²⁵⁹.

555.- Financements. Concrètement, l'AID peut offrir des financement sous forme de prêts¹²⁶⁰ ou encore selon une forme qu'elle aura décidé¹²⁶¹, étant entendu que le prêt est la forme normale en matière de provision de fonds pour aider au développement des régions moins avancées du monde. D'où l'existence de deux volets dans l'accord de financement du NESAP qu'a signé la République du Niger¹²⁶². Une partie Subvention ou Don de 4,34 millions USD (Don IDA numéro D198-NE)¹²⁶³, et une partie crédit ou prêt de 45,55 millions USD (Crédit IDA numéro 6082-NE), pour un montant total de 49,89 millions USD, soit 50 millions de la monnaie étasunienne à quelques dollars près équivalent à trente milliards de francs CFA.

556.- Décaissement et durée. L'enveloppe de création du marché de systèmes solaires autonomes étant initialement de sept (7) millions USD est ramenée à cinq (5) millions de la monnaie américaine, à la suite d'une restructuration due à l'avènement de la crise sanitaire

¹²⁵⁸ <https://www.banquemondiale.org/fr/news/factsheet/2021/04/15/what-is-ida>

¹²⁵⁹ Statuts de l'Association internationale de développement, Art. I.

¹²⁶⁰ Ibidem, Art. V, Section 2-a : « [l]es moyens de financement offerts par l'Association prendront la forme de prêts. Toutefois, l'Association pourra fournir d'autres moyens de financement, soit i) en faisant appel aux fonds souscrits conformément à l'Article III, Section 1, ainsi qu'aux fonds qui en proviendraient à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, si l'autorisation desdites souscriptions prévoit expressément un tel financement ; ou ii) dans des cas spéciaux, en faisant appel aux ressources supplémentaires fournies à l'Association ainsi qu'aux fonds qui en proviendraient à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, si les dispositions dans le cadre desquelles ces ressources sont fournies prévoient expressément un tel financement ».

¹²⁶¹ Ibidem, Section-b : « [s]ous réserve des dispositions du paragraphe précédent, l'Association pourra fournir des moyens de financement dont elle décidera la forme et les conditions, compte tenu de la position et des perspectives économiques de la ou des régions intéressées, ainsi que de la nature et des exigences du projet ».

¹²⁶² Selon les dispositions de la Section 1-d de l'article 5 des Statuts de l'AID, les moyens financiers accordés aux États bénéficiaires sont le résultat de la recommandation d'un Comité compétent qui examine de manière approfondie la demande de financement. C'est dire que l'AID procède à une appréciation des requêtes *in concreto*, c'est-à-dire, au cas par cas.

¹²⁶³ À rappeler que dans les faits, les dons sont octroyés aux pays menacés de surendettement.

dite COVID-19¹²⁶⁴. En bref, si les sommes provenant des prêts doivent, en pratique, être consacrées exclusivement aux objets pour lesquels elles ont été accordées¹²⁶⁵, la coupe budgétaire de la mise en œuvre de la première composante du NESAP, entre néanmoins dans la catégorie des circonstances exceptionnelles¹²⁶⁶. Or, celles-ci ne sauraient entraîner la suspension de la fourniture de fonds pour faire face à des dépenses liées au projet. De même, ces circonstances ne changent pas les conditions de remboursement des capitaux qui sont en général étalés sur trente (30) à quarante (40) années. En la matière, l'une des justification en est fournie, dans les faits, par la Compagnie Fiduciaire de Management et de l'Audit (COFIMA), laquelle, souligne dans son rapport d'audit en ces termes que, « *les transactions financières effectuées sur la période sous revue sur les Comptes Désignés IDA sont éligibles et exactes, admissibles au titre de l'Accord de financement et de la lettre de décaissement et les systèmes de contrôles internes sont adéquats avec le mécanisme de décaissement. Leurs états de justification sont suffisamment fiables pour justifier leurs soldes au 31 décembre 2021* »¹²⁶⁷.

557.- *Légalité de l'accord, contrôle du respect des prescriptions constitutionnelles.*

Approuvé en date du 7 juin 2017 et signé vingt jours plus tard soit le 27 juin 2017¹²⁶⁸, l'accord de financement du projet NESAP¹²⁶⁹, souffre-t-il d'irrégularités selon les normes juridiques internes ? Entrevoir la conformité de la ratification de l'accord de financement entre la République du Niger et l'AID, suppose nécessairement d'en préciser les conditions qui ont permis sa signature, c'est-à-dire sa légalité. Pour ce faire, il faut mesurer l'acte de ratification aux règles de droit applicables, pour pouvoir en déterminer sa conformité à l'esprit et la lettre de ces normes, puisque son illégalité résiderait dans son caractère contraire vis-à-vis de ces éléments, bref des prescriptions normatives formelles.

Ainsi que l'a relevé le « *vigile par excellence de la norme fondamentale* »¹²⁷⁰, c'est-à-dire, la Cour constitutionnelle, cet accord remplit les conditions de légalité requises. Cela ressort de

¹²⁶⁴ COFIMA, Rapport d'audit des états financiers du Projet d'Accès aux Services Électriques Solaires au Niger (NESAP), exercice 2021, août 2022, p. 15.

¹²⁶⁵ Statut de l'Association internationale de développement, Art. 5, Section-I-g.

¹²⁶⁶ Ibidem, Section-I-b.

¹²⁶⁷ COFIMA, Rapport d'audit des états financiers du Projet d'Accès aux Services Électriques Solaires au Niger (NESAP), exercice 2021, op. cit, p. 3.

¹²⁶⁸ Signé au titre de l'État par le Ministère du plan, la convention de financement en a donné lieu à des accords subsidiaires signés par les différentes unités de l'exécution du projet.

¹²⁶⁹ Le texte de l'Accord est consultable sur : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/719541502478757409/pdf/ITK425962-201707111509.pdf>

¹²⁷⁰ É. S. KOUA & MOUKÉTÈ ÉKOUMÈ, Observations rapides sur la Décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024 rendue par le Conseil constitutionnel sénégalais : vérité en deçà de Pyrénées, erreur au-delà ?, février 2024, en ligne : <https://ceracle.com/observations-rapides-sur-la-decision-n1-c-2024-du-15-fevrier-2024-rendue-par-le-conseil-constitutionnel-senegalais-verite-en-deca-de-pyrenees-erreur-au-dela-par-koua-eric-samuel-moukete/>

son avis de 2017¹²⁷¹. Pour en arriver à cette conclusion, le juge constitutionnel nigérien a confronté l'Ordonnance N^o 2017-06 du 10 août 2017, autorisant la ratification de l'accord de financement sous étude, aux dispositions pertinentes de la Constitution du 25 novembre 2010. C'est ainsi qu'il a d'abord convoqué l'article 106 qui comprend quatre alinéas qui énoncent d'emblée que :

« [le] Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi ».

Par suite, la Cour constitutionnelle a-t-elle rappelé l'article 169 qui prescrit expressément, entre autres, que les traités et accords qui portent engagement financier de l'État ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification. On le voit bien, la démarche de la Cour constitutionnelle a donc consisté à déterminer la matière exacte concernée en s'assurant du respect des domaines de compétence de la loi et du règlement¹²⁷².

558.- *Contrôle du respect des prescriptions de la Loi d'habilitation.* Deuxièmement, le juge constitutionnel a opéré un contrôle de l'observation des dispositions de la Loi d'habilitation conférant au Gouvernement¹²⁷³, pour la période allant du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 2017, le pouvoir de prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêt et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts. Ce qui le conduit à indiquer clairement que :

« [l]e projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de financement composé d'une Subvention n^o D198-NE d'un montant équivalent à trois millions deux cents mille Droits de tirage spéciaux (3.200.000 DTS) et d'un Crédit n^o 6082-NE d'un montant de

¹²⁷¹ République du Niger, Cour constitutionnelle, Avis n^o 15/CC du 8 août 2017.

¹²⁷² V. en ce sens not., M. VERPEAUX, « Les ordonnances de l'article 38 ou les fluctuations contrôlées de la répartition des compétences entre la loi et le règlement », in Cahier du Conseil constitutionnel N^o 19 (Dossier : Loi et Règlement), janvier 2006, accessible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decisions-de-nomination/les-ordonnances-de-l-article-38-ou-les-fluctuations-controlees-de-la-repartition-des-competences>

¹²⁷³ République du Niger, Loi N^o 2017-51 du 6 juin 2017.

quarante-deux millions sept cents mille euros (42.700.000 €), signé le 27 juin 2017 à Niamey (République du Niger), entre la République du Niger et l'Association internationale de développement (AID), pour le financement du projet d'Accès à l'Énergie Solaire au Niger (NESAP), est intervenu dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation N^o 2017-51 du 6 juin 2017 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution »¹²⁷⁴.

Il s'ensuit que la Cour constitutionnelle émet l'avis selon lequel le projet d'ordonnance est conforme à la Loi d'habilitation, par conséquent, à la Constitution du 25 novembre 2010.

*

559.- Conclusion du paragraphe. Première composante du projet NESAP (qualifié par Siaka Bakayoko à la fois de « *projet pilote avec des approches innovatrices d'électrification hors réseau basées sur l'énergie solaire, et un instrument de financement pour amorcer les investissements en électrification rurale sur la base de la stratégie nationale d'électrification* »¹²⁷⁵), le marché de systèmes solaires individuels est néanmoins le dernier en termes de l'enveloppe budgétaire (14%). Il en est ainsi eu égard aux autres composantes du projet. Au demeurant, c'est un projet d'envergure voire révolutionnaire dans le sous-secteur de l'électricité nigérien. L'on ne peut le contester, sérieusement. Il promeut dans le cadre du DPNE et la SNAE, l'hybridation Solaire PV de mini-réseaux thermiques isolés de la NIGELEC (50%), l'électrification rurale par mini-réseaux hybrides solaires hors réseau Nigelec (20%), et l'assistance technique (16%). Pour autant, à l'image du projet dont-il est issu, le développement de ce marché qui s'inspire de l'expérience étrangère¹²⁷⁶, n'en demeure pas moins significatif tant les opportunités concrètes qu'il offre sont considérables. Ce qui a conduit les pouvoirs publics à lui dédier même des structures de mise en œuvre.

§ II – La mise en œuvre nationale

560.- Annonce. La volonté nigérienne de favoriser le développement du marché de systèmes solaires individuels, dans le cadre du financement de l'AID, utilise deux canaux administratifs. Alors que le premier joue le rôle de premier plan, le deuxième remplit une

¹²⁷⁴ République du Niger, Cour constitutionnelle, Avis n^o 15/CC du 8 août 2017.

¹²⁷⁵ <https://www.actuniger.com/politique/13074-signature-de-l-accord-de-financement-du-projet-d-acces-aux-services-electriques-solaires-au-niger-nesap-30-milliards-de-fcfa-pour-ameliorer-le-taux-d-acces-a-l-electricite.html>

¹²⁷⁶ Pour un exemple d'étude sur le marché de kits solaires notamment en Afrique v., German Solar Association (BSW) and Becquerel Institute (2023): "Solarize Africa Market Report 2023", Berlin and Brussels, 84 p. Le rapport revient entre autres sur les seize pays ou marchés clés du continent dont quatre se trouvent en Afrique de l'Ouest à savoir : le Ghana, le Mali, le Nigeria et le Sénégal.

mission de renfort. Il s'agit respectivement de la Direction Générale des Opérations Financières et des Réformes (DGOFR) du Ministère des Finances (I), et de l'Agence Nigérienne de l'Énergie Solaire (ANERSOL) relevant du Ministère en charge de l'énergie (II).

I – Le rôle clef de la Direction générale des opérations financières et des réformes

561.- Présentation. La Direction générale des opérations financières et des réformes est l'une des multiples structures de l'administration centrale du Ministère des Finances, tel qu'il résulte de son texte d'organisation¹²⁷⁷. Cette direction est elle-même structurée autour de six directions techniques nationales que sont la direction : des réformes financières ; de la monnaie, du crédit et de l'épargne ; du contrôle des assurances ; des entreprises publiques et du portefeuille de l'État ; de la dette publique ; et du suivi de la coopération financière¹²⁷⁸.

562.- Structure d'exécution de la première composante du NESAP. Par l'intermédiaire de cette direction, le Niger s'est engagé à exécuter la composante 1 du projet NESAP, consistant en la création d'un marché d'équipements solaires hors réseau dit marché de systèmes solaires individuels. Ce marché devait permettre une plus grande disponibilité et une plus grande utilisation des systèmes solaires domestiques et des pompes à eau solaires. Les premiers sont généralement désignés sous l'expression anglaise de "Solar home systems (SHS)". Ils sont des systèmes photovoltaïques autonomes qui offrent un moyen rentable de fournir de l'énergie d'appoint pour l'éclairage et les appareils ménagers à des ménages isolés hors réseau¹²⁷⁹.

Ainsi, il s'agit dans la dynamique mondiale, de permettre à des centaines de milliers de ménages nigériens, de satisfaire leurs besoins de base en électricité, dans des endroits reculés où l'électrification par le réseau n'est pas encore existante ou possible. S'agissant des pompes à eau solaires, il s'agit de fournir aux petits producteurs agricoles, le moyen d'assurer une exploitation continue de leurs fermes indépendamment de la saison des pluies (mai à septembre), en remplacement des groupes électrogènes, dont le fonctionnement contribue aux

¹²⁷⁷ République du Niger, Décret N° 2018-497/PRN/MF du 20 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Finances, Art. 2.

¹²⁷⁸ Ibidem, Art. 15. La structuration de la DGOFR est complétée par l'Arrêté N° 0542/MF/SG/DGOF/R du 23 novembre 2018 portant organisation de la Direction générale des opérations financières et des réformes et fixant les attributions des responsables.

¹²⁷⁹ Un système solaire domestique comprend « généralement un ou plusieurs modules photovoltaïques composés de cellules solaires, un régulateur de charge qui distribue l'énergie et protège les batteries et les appareils des dommages, et au moins une batterie qui stocke l'énergie à utiliser lorsque le soleil ne brille pas ».

émissions de polluants en ce sens qu'ils ne sont pas de nature à contribuer à la protection de l'environnement. Par voie de conséquence, contrairement aux pompes solaires¹²⁸⁰, ils ne peuvent être comptés comme des moyens d'une réduction de l'empreinte carbone de l'utilisateur, c'est-à-dire, comme des outils d'une transition énergétique au niveau individuelle.

563.- *Gestion d'une ligne de crédit spécifique.* Pour garantir le recours massif à ces technologies nouvelles, la Direction générale des opérations financières et des réformes est chargée d'assurer la gestion d'une ligne de crédit en monnaie locale (le franc CFA) comprenant deux guichets différents mais néanmoins complémentaires. C'est d'abord un guichet logé auprès des banques commerciales du Niger pour faciliter et/ou améliorer le financement des entreprises. Il vise à accompagner et accélérer l'action des petites et moyennes entreprises (PME) dans le but de disposer, au Niger, des offres diversifiées en kits solaires¹²⁸¹. Un deuxième guichet vient s'ajouter à celui-ci. Il est logé auprès d'institutions bancaires de microfinance et consistant à octroyer des crédits aux ménages ruraux, aux agriculteurs et aux micro-entreprises pour l'achat des équipements solaires. Est-il toutefois important de souligner que dans une perspective d'utilisation efficace et durable, les pouvoirs publics mettent l'accent sur des systèmes solaires de qualité. D'où la mission subsidiaire d'assistance technique de l'Agence nigérienne de l'énergie solaire.

II – L'appui de l'Agence nigérienne de l'énergie solaire

564.- *Renforcement de l'autonomisation des individus.* La fiabilité des systèmes solaires autonomes en garantit leur emploi durable pour les utilisateurs. Sinon, leur utilisation serait inutile en considération de l'augmentation des coûts énergétiques et de la dépendance aux réseaux électriques. C'est dire qu'ils ne rempliraient pas, en dernière analyse, leur fonction d'autonomisation des individus.

¹²⁸⁰ Parmi celles-ci, convient d'évoquer la pompe à eau solaire « Sunflower » (tournesol en français) qui a retenu l'attention du Réseau National des Chambres d'Agriculture du Niger (RECA). Développée par la Fondation PRACTICA, un centre néerlandais qui se spécialise dans le développement de conceptions robustes pour les consommateurs à faible revenu, il est aussi indiqué qu'elle « évite l'électronique complexe et utilise une simple pompe à piston qui, en termes d'énergie, est le moyen le plus efficace de mettre l'eau en mouvement. La pompe est entraînée par un moteur à courant continu, qui reçoit sa puissance d'une plaque photovoltaïque 80 (70 x 80 cm) du panneau solaire ». En ce sens, <https://reca-niger.org/spip.php?article991>

¹²⁸¹ Selon une traduction personnelle des dispositions de l'accord, le financement des entreprises consiste à la « fourniture de fonds de roulement ou de capital d'investissement direct afin de permettre aux importateurs de systèmes solaires, aux grossistes, aux détaillants, aux installateurs et aux fournisseurs de services d'électricité solaire d'importer des équipements de haute qualité, de développer des réseaux de distribution, de fournir des services et de réaliser des investissements pour étendre leurs activités ».

565.- Rôle de certification. Pour éviter aux particuliers une telle déconvenue, l'Agence nigérienne de l'énergie solaire est notamment chargée de certifier conformément aux normes internationales et régionales, les produits photovoltaïques (PV) pico-solaires et les kits domestiques susceptibles d'abonder le marché national. Cela appelle deux remarques. Premièrement, cela veut dire qu'aucune entreprise ne peut accéder au guichet logé dans les banques commerciales, si elle ne respecte pas les normes écologiques et économiques régissant ces systèmes. Deuxièmement, cela veut dire que les particuliers disposent des informations nécessaires pour différencier les systèmes solaires autonomes de qualité des kits de mauvaise qualité. En résumé, en exerçant un contrôle technique, l'appui de l'ANERSOL vulgarise du même coup les équipements solaires.

566.- Remarques finales. Il semble que l'ANERSOL ait accompli la mission qui lui est accessoirement dévolue. La lecture du dernier rapport d'avancement de l'exécution du projet NESAP ôte toute tergiversation possible. Ce rapport en date du 27 septembre 2023 indique-t-il clairement en effet que, « [à] 86 905 personnes ont accès à l'électricité grâce au projet et 1 370 pompes solaires ont été distribuées »¹²⁸². Si le chiffre relatif aux personnes peut prêter à la discussion, celui des pompes solaires exclut absolument tout débat. Au total, le nombre de produits solaires certifiés par Lighting Africa vendus est édifiant. En partant d'une base de référence de zéro produit au démarrage du projet, il était apparemment prévu un objectif final de cinquante milles produits au 31 janvier 2024, date de clôture du projet. Et même si cet objectif n'est pas atteint malgré les résultats escomptés des activités de communication, il importe de souligner que douze mille quatre cent quinze produits certifiés, c'est-à-dire des pompes solaires, ont été vendus.

En ce qui concerne les systèmes solaires domestiques, il appert que quatre-vingt-six mille neuf cent cinq produits ont été distribués au 3 février 2023 sur les cent cinquante mille prévus en termes d'objectif final, au 31 janvier 2024. Par ailleurs, le rapport indique que neuf entreprises solaires ont effectivement été financées, au 31 août 2023, sur le dix prévues. Et à cette même date, ce n'est pas moins de mille quatre cent un agriculteurs qui ont acquis des pompes solaires par l'intermédiaire d'entreprises solaires financées.

*

¹²⁸² Banque mondiale, Projet d'accès à l'électricité solaire au Niger (NESAP), Rapport sur l'état d'avancement et les résultats, P160170, en ligne : <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/document-detail/P160170?type=projects>

567.- Conclusion du paragraphe. Si l'environnement institutionnel qui a servi de support à l'émergence du marché de systèmes solaires individuels, repose au Niger, principalement sur deux canaux de l'administration de l'État, il en réfère également à d'autres structures notamment de droit privé, à commencer par les banques commerciales et les institutions de la microfinance. Plus fondamentalement, il faut noter qu'à des degrés divers, les différentes structures ont effectivement joué leur rôle dans l'établissement de ce marché d'équipements solaires autonomes, lequel, permet d'ores et déjà de rehausser le taux d'accès à l'électricité, un taux qui est à la fois l'un des plus bas de la région ouest-africaine, soit 10%, et très inférieur à la moyenne de l'Afrique sub-saharienne de 31%.

568.- Conclusion de la section. Il en résulte, en définitive, qu'en République du Niger, le marché de systèmes solaires individuels doit son émergence au projet NESAP qui poursuit l'objectif général d'accroissement de l'accès à l'électricité grâce à l'énergie solaire, cela aussi bien dans les zones rurales que dans les zones périurbaines¹²⁸³. Ainsi qu'il a été démontré, il a permis à des centaines de milliers d'individus d'acquérir et d'utiliser des kits solaires autonomes pour répondre à leurs propres besoins électriques. L'on comprend dès lors aisément la volonté affichée d'institutionnaliser de manière pérenne ce marché jusqu'ici, resté une partie intégrante d'un projet social et sociétal pilote : le NESAP. Parce qu'il a en effet atteint son but, qu'il est porteur d'implications positives assez marquées, le marché de systèmes solaires individuels s'en trouve désormais, sur le plan formel, cristallisé.

Section II – La consolidation du marché

569.- Instrument de promotion du développement durable. La consolidation du marché de systèmes solaires individuels s'inscrit résolument dans la logique d'autonomisation des individus dans le sous-secteur de l'électricité. Elle s'inscrit davantage dans la logique de réalisation du développement durable, dont au plan international, l'objectif numéro sept

¹²⁸³ Phénomène d'étalement urbain dit périurbanisation, une zone périurbaine ou espace périurbain se situe « en périphérie d'une agglomération et dont une part importante des habitants travaille dans cette agglomération ». La périurbanisation – selon le Commissariat général à l'égalité des territoires (relevant du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires) – ne fait pas l'objet d'une définition unique. Ainsi, précise-t-il que, « [s]'il fallait retenir un point commun, on dirait que le périurbain est un espace sous influence des villes où les mobilités domicile-travail entre communes sont relativement élevées. En France, à partir de la définition de l'Insee, on peut considérer comme périurbaine toute commune dont au moins 40 % des actifs résidents se rendent pour leur travail dans un ou plusieurs pôles urbains de 1 500 emplois ou plus. On parle ainsi de couronnes périurbaines et de communes multipolarisées ». En ce sens, <http://periurbain.cget.gouv.fr/content/P%C3%A9riurbanisation-p%C3%A9riurbain-de-quoi-parle-t>

inhérent à l'accès de tous à des services énergétiques fiables, modernes, à un coût abordable, en constitue une des conditions indispensables.

570.- Plan. L'examen du cadre juridique nigérien, c'est-à-dire le projet de Loi du 15 juin 2023 portant Code de l'électricité, fait apparaître que le raffermissement du marché de systèmes solaires individuels procède de sa structuration rigoureuse (§ **I**). Cependant, si l'autonomisation des individus en matière d'énergie électrique passe, sans conteste, par un tel marché visant à rendre disponibles et accessibles les équipements solaires, il n'en saurait pour autant être réduit uniquement à cet enjeu. L'existence pérenne et le fonctionnement de ce marché comportent des répercussions ou incidences économiques et sociales considérables (§ **II**).

§ I – L'organisation stricte du marché

571.- Annonce. Alors que le marché de systèmes solaires individuels a émergé avec l'élaboration et la mise en œuvre du projet NESAP, il semblait normal que sa cristallisation soit assurée afin de continuer à contribuer pleinement à la poursuite des objectifs sociaux ancrés dans le pacte républicain. Dans cette optique, est-il organisé autour de deux activités économiques distinctes (**I**), soumises à un régime juridique qu'on peut qualifier d'hybride (**II**).

I – La nature des activités instituées

572.- Annonce. Le lecteur du projet de Loi du 15 juin 2023 portant Code de l'électricité, constaterait inmanquablement une structuration bidimensionnelle du marché de systèmes solaires individuels axée sur une activité industrielle, la production (**A**), et une activité commerciale, la distribution (**B**).

A – Une activité industrielle, la production de systèmes solaires individuels

573.- *Activité non identifiable dans les dispositions du projet de Loi du 15 juin 2023 portant Code de l'électricité.* La production de systèmes solaires individuels comme biens matériels destinés à la consommation donc au marché, est assurément une activité industrielle. Elle n'est envisageable que dans des installations industrielles dédiées qu'on peut désigner par commodité : usines de fabrication. Cependant, elle ne fait l'objet d'aucun Chapitre ni Section dans le projet de Loi du 15 juin 2023 portant Code de l'électricité.

574.- Fabrication intégrale des systèmes solaires individuels non systématique, non obligatoire. Les entreprises spécialisées dans la fabrication de ces systèmes, ou encore celles qui entendent développer ce type d'activité, pourront s'établir sur le territoire nigérien et exercer leur activité. En effet, même si à la différence des autres activités privées réglementées, la production de systèmes solaires individuels n'a pas donné lieu à l'institution d'un chapitre spécifique, il n'en demeure pas moins qu'elle fait l'objet de l'article 185 du projet de Loi de 2023 portant Code de l'électricité, dont la teneur intéresse les développements ultérieurs¹²⁸⁴. Aussi, importe-t-il de souligner qu'il n'est pas absolument obligatoire qu'une société de droit privé produise intégralement un système. Ainsi, elle peut s'installer pour ne fabriquer que des composants : appareils de conversion et de gestion de l'énergie solaire ; batteries solaires ; panneaux solaires photovoltaïques, etc.

575.- Propositions. Même prévue de manière laconique ou lacunaire par le projet de Loi précité, l'activité économique de production de systèmes solaires individuels, est salubre. Son expansion contribuerait en effet à l'industrialisation du Niger, pays très riche en ressources et richesses naturelles mais qui reste encore néanmoins, à l'image de la plupart des États disposant d'un potentiel important, une industrie extractive. C'est dire que le développement de la fabrication des systèmes solaires individuels doit davantage retenir l'attention des pouvoirs publics dans l'optique de favoriser ou promouvoir des industries manufacturières dans le sous-secteur de l'énergie électrique. Ce qui, par l'effet d'entraînement, accentuerait et faciliterait encore plus l'activité commerciale de distribution des kits solaires individuels.

B – Une activité commerciale, la distribution de systèmes solaires individuels

576.- Identification. D'un point de vue économique, la distribution des kits solaires individuels revêt un caractère commercial. Elle consiste à vendre ces types d'équipements aux utilisateurs dits clients. Contrairement à la filière de la production, la filière de la distribution de systèmes solaires individuels fait office du Chapitre II du Titre V du projet de Loi du 15 juin 2023 portant Code de l'électricité. Il s'agit du Chapitre le plus court puisqu'il ne comprend seulement que trois articles.

¹²⁸⁴ *Infra*, II.

577.- *Liberté d'établissement et de commerce.* Le droit pour les opérateurs d'équipements solaires d'exercer cette activité de distribution est indiscutable. Ainsi, dès lors qu'une entreprise opératrice s'établit dans une localité du territoire national, elle dispose de la liberté de se rendre dans toutes les villes et tous les villages même les plus reculés pour vendre sa marchandise, les kits solaires. C'est le sens de l'article 132 du projet de Loi portant Code de l'électricité qui dispose que, « [l]e distributeur de systèmes électriques individuels est libre de s'établir sur toute l'étendue du territoire et d'y exercer son activité ».

578.- *Remarques finales.* En somme, la production et la distribution de systèmes solaires individuels ont une nature uniforme, c'est-à-dire, économique. L'on s'aperçoit aussi qu'elles sont complémentaires dans la mesure où la production conditionne la distribution. Et inversement. Pour autant, cette homogénéité et complémentarité n'ont pas d'effet sur leur régime juridique qui est substantiellement distinct. Cela résulte d'une différence de degré ou de catégorie qui sépare la production de systèmes solaires individuels et leur distribution. Comme activité industrielle, la première réfère à un processus qui, à partir d'intrants, conduit à la fabrication de biens matériels, en l'occurrence les kits solaires autonomes. Pour sa part, en tant qu'activité commerciale, la deuxième renvoie à un processus qui conduit à la mise à disposition de biens matériels, que sont là encore, les kits solaires autonomes. C'est dire que cette différence se répercute sur le régime applicable.

II – Le régime des activités instituées

579.- *Annonce.* S'il est différent, d'un point de vue matériel, le régime juridique applicable aux activités de production et de distribution de systèmes solaires individuels, n'est pas cependant exclusif d'une certaine harmonie. Il se prête à une appréhension homogène en raison, d'une part, de son caractère contraignant (A), et d'autre part, de son aspect favorable ou incitatif (B).

A – Un régime contraignant

580.- *Fondement, préservation de l'intérêt général.* Le régime juridique contraignant, comme sa dénomination l'indique sans ambiguïté, est le régime qui soumet, au nom de la sauvegarde ou de promotion de l'intérêt général notamment, l'exercice des activités économiques l'observation de certaines règles légalement instituées. C'est pour servir l'intérêt général que l'accès et l'exercice d'une activité économique, plus particulièrement celle de

production et/ou de distribution des systèmes solaires individuels, est réglementé. C'est justement le cas, ici, puisque la liberté économique ne peut valablement s'exprimer que selon les normes établies, quand bien même la liberté d'entreprendre était, du reste, garantie par la Constitution du 25 novembre 2010.

581.- *Sanctions en cas d'inobservation des prescriptions légales.* Le fait pour une personne physique ou morale qui, sans avoir obtenu l'approbation de la puissance publique, exerce une activité de production ou de distribution de systèmes solaires individuels, encourt punition. Autrement dit, quiconque, sans détenir le titre d'exercice requis, se lance dans la fabrication des équipements solaires ou réalise des opérations de vente de ces kits, engage sa responsabilité pénale ; il s'expose à l'application d'une peine pénale.

À lire les dispositions de l'article 190-4 du projet de Loi portant Code de l'électricité, en l'absence d'un droit nominatif, l'auteur d'une production de ces systèmes solaires est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq à vingt-cinq millions de francs CFA (5 000 000 à 25 000 000), ou de l'une de ces deux peines seulement. Quant à la distribution, laquelle, rentre dans le cadre de l'électrification rurale décentralisée, alors que l'emprisonnement va de six (6) mois à deux (2) ans, l'amende varie entre un (1) à trois millions de francs CFA (1000 000 à 3 000 000) ; ainsi que l'énonce l'alinéa 3 de l'article 190. Les exigences prévues n'en restent pas là. Il en existe d'autres.

582.- *Prescriptions légales, détention d'un titre d'exercice.* La première contrainte qui régit la production et la distribution de systèmes solaires individuels, réside dans l'obligation de détenir un titre d'exercice en bonne et due forme. Faute d'avoir un Chapitre dédié dans le projet de Loi précité, l'activité de fabrication des kits solaires n'en nécessite pas moins un droit d'exercice. Cela ressort incidemment de la lettre de l'article 185-1 qui dispose que les « entreprises dûment agréées [...] ». En conséquence, il faut avoir en sa possession un agrément ministériel pour entreprendre cette activité. Or, l'agrément, est justement ce que prévoit l'article 138 qui énonce que, « [t]out distributeur de systèmes électriques individuels sollicite, avant de démarrer ses activités, un agrément auprès du Ministre chargé de l'énergie. Les conditions et les modalités d'octroi de cet agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'énergie ».

583.- *Cahier des charges.* Le cahier des charges, nul ne peut le contester, précise entre autres, les spécifications notamment techniques en vue de répondre aux besoins pour lesquels

le titre d'exercice a été délivré. Même si le texte du projet de Loi du 15 juin 2023 n'est pas encore adopté par la représentation nationale, *a fortiori*, donner lieu à l'édition des mesures de mise en œuvre dont ledit arrêté, il importe de remarquer qu'au-delà de la précision de l'étendue du droit d'exercice, l'agrément du Ministre chargé de l'énergie sera assorti d'un cahier des charges exposant les obligations particulières à respecter. À cet égard d'ailleurs, l'article 131 est très explicite lorsqu'il prescrit que :

« [l]e distributeur de systèmes électriques individuels est tenu aux respects des normes et obligations techniques applicables dans le secteur conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est également tenu, à la fin de chaque année civile de transmettre au Ministre chargé de l'énergie, l'état récapitulatif de toutes les ventes de systèmes électriques individuels effectuées auprès de ses clients ».

Cette observation peut-elle être reconduite s'agissant des activités de production des systèmes solaires ? La réponse est affirmative. En effet, l'alinéa 2 de l'article 185 du projet de Loi prévoit que l'agrément à l'exercice des activités de production des systèmes solaires individuels est délivré par le Ministre chargé de l'énergie ; qu'il est assorti d'un cahier des charges fixant notamment les normes techniques auxquelles les systèmes solaires individuels produits devront être conformes.

584.- *Respect des obligations environnementales, étude d'impact environnemental et social.* La deuxième contrainte qui est le prolongement de la première, s'analyse surtout pour la production de systèmes solaires individuels, au respect des règles régissant la protection de l'environnement. Une usine de fabrication, par exemple de batteries de type plomb-acide, est certainement un établissement insalubre, dangereux et incommode. De même, si les « technologies utilisées pour fabriquer des panneaux solaires sont en constante évolution, le silicium¹²⁸⁵ sert de matière première. [Or] les différentes étapes de sa purification impliqu[ent] le recours à des procédés chimiques, et donc l'usage de substances dangereuses pour l'environnement »¹²⁸⁶.

Ainsi, s'il serait prétentieux de tenter de classer une telle installation dans une catégorie (notamment A ou B) dans la nomenclature de la Loi N° 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant

¹²⁸⁵ Pour un exemple d'étude sur cette matière première, M. VADON, Extraction de bore par oxydation du silicium liquide pour applications photovoltaïques, Thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, 2017, 232 p.

¹²⁸⁶ S. POIGNANT, « Rapport d'information sur l'énergie photovoltaïque », Ass. Nat. N° 1846, 16 juillet 2009, p. 23 et s., cité par B. Le BAUT-FERRARESE, I. MICHALLET (coll.), Traité de droit des énergies renouvelables, 2^{ème} éd., op. cit., p. 322.

les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale (EE) au Niger, il est certain que cette installation doit être soumise à une étude d'impact environnemental et social.

585.- *Remarques finales.* D'autres sujétions existent telles que les contraintes d'urbanisme auxquelles peuvent se greffer des exigences complémentaires. Ces dernières peuvent même s'y trouver dans les mesures incitatives, c'est-à-dire, celles qui sont susceptibles d'inciter les opérateurs des kits solaires à développer les activités y afférentes.

B – Un régime de faveur

586.- *Fondement, promotion de l'intérêt général.* Le régime de faveur, ainsi que son appellation le laisse clairement apparaître, est donc celui qui pousserait des opérateurs économiques à s'intéresser à l'activité à laquelle il s'applique, en l'occurrence la production et/ou la commercialisation kits solaires individuels. Par conséquent, à la différence du régime contraignant qui ne manque de pas de portée dissuasive, le régime de faveur ou promotionnel favorise certains agissements. En cela, il recouvre une portée persuasive dans le cadre de la satisfaction de l'intérêt général.

587.- *Exemptions fiscales et douanières.* En République du Niger, le caractère favorable ou incitatif du régime juridique applicable aux activités de production et de distribution de systèmes solaires individuels, réside sans surprise, dans les exemptions fiscales et douanières. En la matière, le projet de Loi du 15 juin 2023 portant Code de l'électricité procède différemment.

D'une part, il prévoit à la troisième phrase de son article 186 que les distributeurs des systèmes électriques individuels peuvent être agréés au bénéfice des avantages du Code des investissements, dans les conditions prévues par ledit Code. Or, des longs développements ont déjà été consacrés précédemment aux dispositions de ce texte général de promotion des investissements en République du Niger. Ainsi, tout en y renvoyant¹²⁸⁷, convient-il de rappeler qu'un distributeur agréé peut bénéficier soit du régime privilégié promotionnel¹²⁸⁸, soit du régime privilégié conventionnel¹²⁸⁹. Il importe de même de noter que ces régimes sont

¹²⁸⁷ *Supra*, Partie II, Titre I, spéc. Chapitre I.

¹²⁸⁸ République du Niger, Loi N° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements en République du Niger, Titre IV, Chapitre II, Art. 27 et 28.

¹²⁸⁹ *Ibidem*, Chapitre III, Art. 29 et 30.

respectivement accordés par Arrêté conjoint des Ministres de l'industrie et des Finances¹²⁹⁰ et par Décret pris en Conseil des Ministres¹²⁹¹.

588.- Cas de production de systèmes solaires individuels. Á s'en tenir aux incitations fiscales et douanières inhérentes à la production de systèmes solaires individuels, ce sont les dispositions de l'article 185 précité du projet de Loi du 15 juin 2023 qu'il faut convoquer. Il y est énuméré à son alinéa premier, les avantages fiscaux et douaniers susceptibles d'être accordés aux entreprises productrices de ces équipements :

2) En phase de construction des installations, il s'agit de :

- L'exonération de la taxe immobilière ;
- L'exonération de la taxe professionnelle ;
- L'exonération des droits d'enregistrement ;
- L'exonération de TVA sur les achats locaux des biens et services de toute nature qui se rapportent directement à la construction des installations de production des systèmes solaires individuels ;
- L'exonération totale de tous les droits et taxes de douanes, y compris la TVA à l'importation, sur les matériels ou équipements qui se rapportent directement à l'exercice de leur activité et qui ne sont pas disponibles à l'achat sur le territoire de la République du Niger à des conditions équivalentes de qualité, de quantité, de délais de livraison, de paiement, de garanties présentées et de services après-vente, à l'exception des prélèvements institués par des textes communautaires ou résultant des traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés par la République du Niger et des actes pris par les institutions créées conformément à de tels traités ou accords ;
- L'application du régime d'admission temporaire sur les matériels ou équipements destinés à être réexportés, qui se rapportent directement à la construction des installations de production des systèmes solaires individuels.

2) Et en phase d'exploitation qui prolonge naturellement celle de la construction, deux exemptions sont accordées pour une durée de sept (7) ans. Il s'agit de :

- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices ; et
- L'exonération de l'impôt minimum forfaitaire.

¹²⁹⁰ Ibidem, Titre IV, Chapitre I, Art. 20-2.

¹²⁹¹ Ibidem, Art. 20-1.

589.- Remarques finales. L'ensemble de ces avantages est de nature à ne pas laisser indifférent un opérateur de systèmes solaires individuels qui cherche à s'établir en Afrique de l'Ouest, pour y fabriquer tant lesdits systèmes que leurs composants ; cela en dépit voire compte tenu même de l'existence de l'ANERSOL, laquelle, accompagnée « développe ses outils solaires afin de devenir le centre de référence solaire, rayonnant dans la sous-région du Sahel » .

Toutefois, cette approche du projet de Loi sous étude n'est pas satisfaisante. Elle est critiquable, c'est-à-dire, qu'elle peut être perfectionnée. La production et la distribution de systèmes solaires individuels ont en effet une connivence certaine et directe. Il a été souligné qu'elles sont complémentaires. De plus, si la fabrication des kits solaires individuels ne se confond pas à la production d'énergie nouvelle et renouvelable prévue par l'article 4-c du Code des investissements, elle peut tout de même être considérée comme incluse dans d'autres dispositions. C'est le cas de l'alinéa b relatif aux activités manufacturières de production, ou encore du paragraphe f inhérent entre autres aux industries chimiques. En somme, pour des considérations d'harmonie ou de cohérence de système juridique, il serait souhaitable de placer la production de systèmes solaires individuels sous l'empire du Code des investissements, au même titre que leur distribution.

*

590.- Conclusion du paragraphe. Vecteur d'autonomisation des individus, le marché de systèmes solaires autonomes se consolide donc au travers d'une organisation rigoureuse par le projet de Loi portant Code de l'électricité. Cependant, quand bien même son enjeu premier est énergétique puisque visant à mettre à la disposition des individus, des équipements solaires à même de leur permettre d'assurer voire d'assumer leur autosuffisance en matière de l'électricité, ce marché n'est pas exclusif d'autres enjeux sociaux. Ses existence et fonctionnement réels auront indubitablement des effets induits sur le plan économique et social.

§ II – Les incidences du marché sur le développement

591.- Incidences multiformes. Les conséquences socioéconomiques de la consolidation du marché de systèmes solaires individuels donc, en dernière analyse, de son développement, sont d'une appréhension rétive ou difficile. Nombreuses, elles dépassent très largement le

cadre de la présente recherche. L'on ne peut, en conséquence, que tenter d'en identifier certaines de ces répercussions, au-delà du développement industriel précédemment évoqué.

592.- Plan. Le marché de systèmes solaires individuels est de nature à permettre l'amélioration de la condition sociale des individus, non pas seulement par le biais de l'accès à un service essentiel, celui de l'électricité. Mais plus spécifiquement, grâce aux opportunités d'emploi qu'il peut offrir aux populations **(I)**. En cela, il peut être considéré comme un moyen supplémentaire de l'amélioration de la qualité de vie. De même, à la faveur des débouchés ou perspectives qui l'émaillent, ce marché peut se présenter comme un précieux outil d'une reconversion professionnelle **(II)**.

I – L'élargissement de la possibilité d'emplois

593.- Amélioration des conditions d'existence. Le développement du marché de systèmes solaires individuels élargit nécessairement les débouchés d'embauche. Il s'accompagne de la possibilité d'obtenir un travail, donc de gagner sa vie de manière un peu plus décente¹²⁹². S'inscrivant dans le cadre plus large du développement de l'énergie solaire, ce marché peut être à la fois une source d'espoir pour les populations notamment les jeunes et un instrument idoine ou adéquat au service des pouvoirs publics pour améliorer les conditions de vie des citoyens.

594.- Mise à disposition des ressources humaines qualifiées et de qualité. Sans qu'il soit nécessaire de s'étendre sur ce sujet, la création d'emplois étant bien évidemment l'une des plus grandes attentes particulièrement dans un contexte de morosité économique, l'incidence positive du marché de kits solaires autonomes sur l'emploi ne peut sérieusement être mise en doute. Étant incontestable, elle n'est plus à démontrer. Corroborent cette assertion, en 2022, les mots de la Directrice générale de l'ANERSOL, lors de la présentation des résultats d'une coopération de quatre (4) années (2017-2021) entre cette agence étatique et l'Institut National d'Énergie Solaire (INES-France). Ainsi, déclarait-elle que « *la mise en œuvre de multiples*

¹²⁹² L'appréciation d'une vie décente semble néanmoins comprendre une dose de subjectivité. En termes de revenus, elle risque de conduire à un obstacle insurmontable. Par exemple, en regard des salaires dans les pays du Nord en particulier en France, le prix d'un plat de restaurant peut équivaloir à un salaire net mensuel au Niger surtout dans le secteur informel qui prédomine, du reste, l'économie nationale. C'est dire qu'il faudrait mesurer la décence d'une vie par rapport à la moyenne des populations d'un territoire.

projets solaires en cours et en perspective va nécessiter une ressource humaine qualifiée, ce qui explique les propositions d'offres de formations conjointes relatives à ce partenariat »¹²⁹³.

Mais avant l'intervention de la Directrice générale de l'ANERSOL, mais au cours de la même cérémonie, le Ministre d'Etat, Ministre de l'énergie et des énergies renouvelables de l'époque concluait clairement ses propos en ces termes : les « *formations conjointes et qualifiantes que vous proposez contribueront à n'en point douter, à mettre au service de nos multiples projets solaires en cours et en perspectives, une ressource humaine qualifiée et de qualité* »¹²⁹⁴. Or, une ressource humaine qualifiée et de qualité signifie non seulement la sauvegarde d'emplois existants mais aussi l'ouverture de la possibilité d'obtenir un travail beaucoup plus rémunérateur. En porte témoignage, dans cette optique, la formation des quatre-vingts (80) personnes dont des techniciens de la Nigelec, mais aussi des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de la collaboration ANERSOL-INES, ainsi que l'a très clairement souligné la Directrice adjointe de l'AFD¹²⁹⁵.

595.- Remarques finales. Le marché de systèmes solaires individuels se présente aussi comme un mécanisme salubre de mise en œuvre du droit au travail, c'est-à-dire, un moyen de jouissance effective de ce droit formellement reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC auquel le Niger est partie)¹²⁹⁶, et garanti par la Constitution nigérienne du 25 novembre 2010 en son article 33¹²⁹⁷. Ce marché peut également apparaître comme l'occasion d'une mutation professionnelle.

II – L'opportunité d'une reconversion professionnelle

596.- Marché rural du bois-énergie, choix imposé. Au Niger comme dans la plupart des pays de l'UEMOA et plus largement de la CEDEAO, l'évidence du recours à la biomasse-énergie est d'autant plus grande que la prédominance de cette dernière n'est plus encore à

¹²⁹³ <https://www.actuniger.com/societe/18825-energie-solaire-l-anersol-et-l-ines-presentent-les-resultats-de-4-annees-de-cooperation.html>

¹²⁹⁴ Ibidem.

¹²⁹⁵ Ibidem.

¹²⁹⁶ Son article 6-1 dispose que les « États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit ». Sur le droit social au travail de façon générale et ses implications v. les contributions à l'ouvrage collectif précité dirigé par J.-M. THOUVENIN et A. TREBILCOCK. En ce sens, C. LA HOVARY, « Les droits fondamentaux au travail », pp. 884-902 ; A. TREBILCOCK, « Travail, emploi et relation de travail », pp. 903-912 ; N. ELKIN, M. SU THOMAS, « Le droit au travail », pp. 913-935 ; M. HUMBLET, « Les conditions générales de travail », pp. 936-994 ; C. BRAKENHIELM et J. OBADIA, « Sécurité et santé au travail », pp. 995-1023 ; P. DAILLIER, « Le droit de l'Union européenne en matière de droit du travail », pp. 1056-1084.

¹²⁹⁷ Ce dernier énonce que l'« État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit et qui garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production. Nul ne peut être victime de discrimination dans le cadre de son travail ».

démonter. En particulier, le bois-énergie demeure encore, malgré l'expansion du gaz butane, la source d'énergie utilisée par les ménages non seulement dans les zones urbaines et périurbaines mais aussi et surtout dans les zones rurales.

L'importance de cette source d'énergie pour le milieu urbain a d'ailleurs été à l'origine de la création des marchés ruraux de bois-énergie dans le cadre de la Stratégie énergie domestique (SED), à partir de 1989¹²⁹⁸. D'un point de vue formel, la création de ces marchés résulte du texte d'une Ordonnance de 1992¹²⁹⁹ qui les définit comme des « *places et endroits où sont installées des structures organisées pour l'exploitation du bois à des fins commerciales hors des grandes agglomérations* »¹³⁰⁰. L'on s'aperçoit que les marchés ruraux de bois-énergie emploient un nombre considérable des personnes à travers les charretiers, les camionneurs, les commerçants, etc.

597.- *Marché de systèmes solaires individuels, alternative sérieuse.* Ainsi, l'idée que le marché de systèmes solaires individuels soit une perspective de changement de métier ou de reconversion professionnelle réside dans le fait qu'en lieu et place de la vente des fagots de bois-énergie¹³⁰¹ ou encore des sacs de charbon de bois, les populations du moins une partie d'entre elles, puisse s'adonner à la distribution des kits solaires autonomes. Dans un pays sahélien, en l'occurrence le Niger, caractérisé par des sécheresses récurrentes, d'avancée de plus en plus grande du désert et où « *80% de la population est investie dans l'agriculture et*

¹²⁹⁸ Sur ces aspects v. not., République du Niger, Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement – Ministère des Mines et de l'Énergie, Projet énergie II – énergie domestique, Volet offre : Les marchés ruraux de bois de feu au Niger et l'autogestion locale des ressources naturelles, en ligne sur : <https://agritrop.cirad.fr/578602/1/ID578602.pdf>. V. aussi, H. KONANDJI, « Les marchés ruraux de bois-énergie : Méthodologie de mise en place », ECREEE/WACCA –Ateliers de Dakar, 30 septembre-02 octobre 2015, 21 p. ; N. BACAER, A. BAH et A. MAHAMANE, « Récolte de bois de feu au Niger et une généralisation de la formule de Faustmann, Comptes Rendus Biologies, 2005, 328, pp .379-385 ; D. NOPPEN, P. KERKHOF, C. HESS, Les marchés ruraux de bois-énergie au Niger, Bilan à l'appui danois à la Stratégie énergie domestique du Niger 1989-2003, IIED/Danida, 2004, 77 p. ; P. MONTAGNE, M. HOUSSEINI et L. O. SANDA, « Les marchés ruraux de bois-énergie au Niger : Le mode de développement », in J. M. D'HERBES, J. M. K. AMBOUTA et R. PELTIER, Fonctionnement et gestion des écosystèmes forestiers contractés sahéliens, Paris, John Libbey Eurotext, 1997, pp. 169-184 ;

¹²⁹⁹ République du Niger, Ordonnance N° 92-037 du 21 Août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations, et la fiscalité qui lui est applicable. Cette Ordonnance a abrogé l'Ordonnance N° 87-011 du 12 mars 1987 relative à la délivrance du permis de coupe de bois ainsi que ses textes d'application dont le Décret N° 87-037/PCMS/MHE du 12 mars 1987 portant tarification de redevance perçue à l'occasion de la délivrance du permis de coupe de bois. Pour mémoire, le bois-énergie signifie au sens de cette Ordonnance le bois de chauffe et le charbon de bois (article 2). Ce texte novateur aussi bien au Niger que dans la sous-région, a institué deux types de marché de bois-énergie à savoir : les marchés ruraux contrôlés (MRC) et les marchés ruraux orientés (MRO), (article 10). Alors que les premiers concernent les zones délimitées et aménagées, c'est-à-dire, les zones où il est possible non seulement de procéder au ramassage de bois mort mais aussi l'exploitation du bois vert (en tenant compte des possibilités forestières), les seconds se développent dans les zones délimitées mais non aménagées, c'est-à-dire, les zones où seul le ramassage de bois mort est autorisé. L'une des innovations majeures introduites par ce texte réside en la consécration d'une gestion collective des ressources naturelles à travers les populations regroupées dans des structures locales de gestion (SLG), les collectivités territoriales et l'État.

¹³⁰⁰ Ibidem, Art. 8-2.

¹³⁰¹ Un auteur souligne qu'un fagot de bois-énergie « contient en moyenne 17 petites tiges de ligneux ». En ce sens, C. NGABA WAYE TAROUM, Analyse du fonctionnement du marché rural de bois énergie du village de Kouré au Niger, Mémoire de fin d'étude pour l'obtention de la licence en Biodiversité et Gestion de l'Environnement, Université Abdou Moumouni, 2013, spéc. p. 14.

l'élevage »¹³⁰², la commercialisation des systèmes solaires individuels peut sans doute se révéler intéressante en termes d'emplois. C'est dire que la promotion constante du marché de kits solaires autonomes, par les pouvoirs publics, peut s'analyser comme un exemple d'accomplissement des mesures d'orientation professionnelle, exigées par l'alinéa 2 de l'article 6 du PIDESC en vue d'assurer le plein exercice du droit au travail. Par ailleurs, importe-t-il de souligner que cette reconversion professionnelle est de nature à contribuer à la préservation de l'environnement, étant entendu qu'elle induirait une coupe de bois vert plus faible et dans une certaine mesure un ramassage du bois mort moins important.

*

598.- Conclusion du paragraphe. Le marché de systèmes solaires individuels ne se limite donc pas en définitive au seul enjeu énergétique consistant à permettre aux individus d'assurer leur autosuffisance en matière de l'électricité. Il s'accompagne des conséquences socioéconomiques positives. La sauvegarde d'emploi en fournit une illustration topique.

599.- Conclusion de la section. Le marché de systèmes solaires individuels est-il consolidé au Niger ? S'il ne l'est pas sur le plan concret notamment en ce qui concerne la production de ces systèmes, on peut valablement avancer l'hypothèse que ce marché se cristallise du point de vue de la distribution de ces systèmes ou kits. En tout état de cause, d'un point de vue formel, l'analyse des dispositions du projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023, a apporté des éléments de réponse instructifs. Il en est en effet ressorti que le marché de systèmes solaires individuels fait l'objet d'une structuration rigide reposant tant sur leur production et leur distribution ou commercialisation, que sur un régime juridique contraignant en dépit de son caractère incitatif.

¹³⁰² Discours du Ministre nigérien de l'Intérieur et de la Décentralisation, Débat de haut niveau : Corrélations entre le changement climatique, la sécurité alimentaire, la migration et les déplacements, Genève, 113^{ème} Session ordinaire du Conseil de l'OIM, 29 novembre-02 décembre 2022.

600.- Conclusion du chapitre. Au final, il n'est nullement excessif d'affirmer que l'édification du marché de systèmes solaires individuels vise à mettre en œuvre l'autonomie individuelle électrique. L'admettre relève tout simplement de bon sens. En tout état de cause, ayant émergé, au Niger, dans le cadre d'un projet d'importance primordiale, le NESAP, le marché de systèmes solaires individuels en constitue fondamentalement l'une des traductions concrètes de la prise en compte par les pouvoirs publics, de la demande sociale en matière de l'énergie électrique. En attestent par exemple et surtout, les guichets ouverts auprès des banques commerciales et d'établissements de microfinance pour faciliter, d'une part, l'accès d'entreprises solaires au financement dans le but de mettre à disposition des consommateurs des moyens de satisfaire leurs besoins de base voire d'assurer leur autosuffisance électrique, et d'autre part, l'acquisition de ces moyens par les particuliers.

Toutefois, la création effective d'un tel marché qui passe par sa cristallisation juridique, ainsi que le démontre le projet de Loi du 15 juin 2023 portant Code de l'électricité, poursuit aussi d'autres objectifs sociaux au demeurant ancrés dans le pacte républicain. C'est dire que cette création relativise la portée de l'autonomie individuelle électrique. Nécessairement, les thèmes inhérents à l'industrialisation du pays, à l'exercice du droit au travail, partant, du droit au développement comme un « droit de synthèse » des droits de l'homme, à la préservation de l'environnement, constituent autant des ressorts importants de l'édification du marché de systèmes solaires individuels.

Conclusion du Titre Deuxième

601.- Á la lumière de l'autonomie individuelle électrique, l'examen de la promotion de l'action privée aboutit à une conclusion nuancée. Il en est ainsi car l'autonomisation des particuliers en matière de l'électricité induit le développement d'une action privée sous une forme artisanale. D'où la reconnaissance explicite du droit à l'autoproduction électrique que vise à renforcer l'édification d'un marché de systèmes solaires individuels. En résumé, ces deux aspects contribuent aux efforts de mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de l'accès à l'énergie ayant conduit le législateur à consacrer un droit d'accès à l'électricité en tant qu'élément le plus tangible d'un droit à cette forme d'énergie.

En définitive, l'autonomie individuelle électrique ne se distingue pas du service public de l'électricité comme activité d'intérêt général assurée par des organismes publics et/ou privés et soumise à la fois à des exigences spécifiques précises, et au contrôle de la puissance publique. Elle vise en effet (au travers du droit à l'autoproduction électrique et du marché de systèmes solaires individuels), à la réalisation effective du droit à la vie qui est garanti par nombre d'instruments juridiques notamment internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)¹³⁰³.

Ailleurs, n'est-ce pas justement pour préserver le droit à la vie qu'une Loi française de 2000 a consacré un droit universel à l'électricité¹³⁰⁴ ? La réponse est sans appel. En faisant plus particulièrement écho au PIDESC qui énonce expressément le droit à un niveau de vie suffisant¹³⁰⁵, ce texte mettait en œuvre le droit à la vie. En cela, son abrogation n'y change rien d'autant plus que subsiste le droit d'accès généralisé à l'énergie¹³⁰⁶, lequel, est un facteur d'élargissement des « *capabilités* »¹³⁰⁷ des citoyens, c'est-à-dire, une garantie supplémentaire

¹³⁰³ Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, Art. 3 : « tout individu a droit à la vie, [...] ». V. aussi, Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966, Art. 6-1 : « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine [...] ».

¹³⁰⁴ République française, Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, Titre 1^{er}, Art. 1-3 et 1-4. V., JORF n° 0035 du 11 février 2000.

¹³⁰⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), Art. 11-1 : « les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant [...] ». V. sur ce droit, ; P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un niveau de vie suffisant », op. cit. ; A. TREBILCOCK, « La notion de droit à un niveau de vie suffisant », op. cit.

¹³⁰⁶ République française, Ordonnance N° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie, Art. 4. Le droit d'accès à l'énergie figure depuis lors à l'article L. 100-1-4 du Code de l'énergie comme un sous-objectif de l'objectif de cohésion sociale et territoriale.

¹³⁰⁷ V. not., A. SEN, Un nouveau modèle économique : développement, justice, liberté, Paris, Éd. Odile Jacob, Coll. « Poches Odile Jacob », 2003, 479 p. Ainsi que le résume « facileco », l'auteur indien défend dans cet ouvrage l'idée qu'il « n'y a de développement que par et pour la liberté. La tyrannie, l'absence d'opportunités économiques, l'inexistence des services publics, l'intolérance sont autant d'entraves à la liberté », consultable sur : <https://www.economie.gouv.fr/facileco/amartya-sen>.

de jouissance de droits individuels et collectifs, donc un élément central du développement humain durable¹³⁰⁸.

¹³⁰⁸ Le développement humain durable s'entend d'un « accroissement des libertés et des potentialités des individus dans toutes ses composantes : économique, sociale, culturelle, éthique, politique ». V., <https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/dev-humain-durable-11.pdf>. V. aussi, UNCTAD/UNDP, Globalization, Liberalization and Sustainable Human Development, UNCTAD/EDM/Misc.125, 25 p. ; F. MAYOR, E. V. IGLESIAS, Déclaration conjointe sur le développement social, 1995, p. 3 ; en ligne : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000127913_fre

Conclusion de la Partie Deuxième

602.- Par rapport à l'action publique, l'action privée joue un rôle complémentaire en matière du développement de l'électricité. Elle est, de ce point de vue, déterminante. Ce caractère décisif aboutit au perfectionnement de l'environnement juridique nigérien qui dépasse une simple reconnaissance des libertés économiques, plus spécifiquement, celle de la liberté d'entreprendre. En dépit de sa perfectibilité, « *ce langage politique, au sens premier, qui porte les valeurs qu'une société se donne à elle-même* »¹³⁰⁹, à savoir le droit, permet et même promeut l'action des personnes privées pour favoriser le développement de l'énergie électrique, condition indispensable au progrès économique et social, le "progrès" faisant au demeurant partie intégrante d'un principe cardinal de la République nigérienne, c'est-à-dire, sa devise : « *Fraternité, Travail, Progrès* »¹³¹⁰.

C'est tout d'abord une action industrielle, à travers le service public de l'électricité, que favorise le système juridique en place. Il crée les conditions d'une plus grande participation des opérateurs économiques à la poursuite des objectifs constitutionnels de souveraineté énergétique et d'accès à l'énergie, dont l'électricité en constitue une dimension essentielle, si ce n'est le facteur premier. La promotion des investissements productifs qui va de l'octroi d'avantages divers (économiques et juridiques), en passant par l'institution des voies de recours, dont le juge tant public (juridictions nationales) que privé (juridictions arbitrales), répond à cette préoccupation. Dans les faits, l'on peut même formuler sans peine, la thèse que le pari est en train de réussir dans la mesure où le sous-secteur de l'électricité s'enrichit de la présence des acteurs privés, contribuant ainsi à la valorisation des ressources énergétiques nationales. Reste donc à espérer que ces acteurs s'intéresseront davantage à ce sous-secteur pour permettre au Niger d'atteindre plus particulièrement ses objectifs sociaux d'autonomie électrique et d'universalisation de l'accès à l'électricité. C'est ensuite une action artisanale, par l'intermédiaire de l'autonomie individuelle électrique, qui est stimulée par le cadre juridique nigérien. Cela explique la formalisation du droit à l'autoproduction électrique en lui conférant un contenu précis tout en encadrant l'exercice que tend à intensifier la création d'un marché de systèmes solaires individuels.

¹³⁰⁹ F. COLLART-DUTILLEUL (dir.) et Th. BRÉGER (coord.), *Penser une démocratie alimentaire*, Vol. I, op. cit., préface.

¹³¹⁰ République du Niger, Constitution du 25 novembre 2010, Art. 1-6.

Conclusion Générale

603.- *Électricité, énergie du développement comme objectif permanent des sociétés.* « [A]u commencement est l'énergie. Tout le reste en découle »¹³¹¹. La prospérité économique et sociale en dépend, plus particulièrement. Autour de cette question, surgit inévitablement le rôle crucial de « l'or blanc » : l'énergie électrique. En tant que « produit noble »¹³¹², ce vecteur énergétique est de « très grande utilité pour le développement des sociétés »¹³¹³. Chacun le sait, l'électricité a accompagné pendant près d'un siècle (1880-1970)¹³¹⁴, un changement positif profond des conditions et modes de vie en Occident. Cette énergie permet, entre autres bienfaits, la mise œuvre des droits humains élémentaires comme « l'éducation, en apportant la lumière dans les écoles et les foyers, la sécurité sanitaire des aliments par la réfrigération, l'accès aux technologies de communication ou encore l'amélioration de la productivité des activités agricoles et économiques »¹³¹⁵. Ce faisant, elle favorise la croissance grâce à l'intensification de la production, celle-ci étant synonyme, c'est-à-dire, indéniablement un facteur : d'amélioration de la compétitivité des entreprises, de nouvelles opportunités d'emplois, etc., donc des possibilités de revenus élevés, d'augmentation de la consommation...

Cette recherche au titre en apparence neutre "**_le développement de l'électricité au Niger. Aspects juridiques_**", ne l'était nullement à la vérité. Elle ne pouvait que s'inscrire résolument dans la perspective du progrès considéré largement, autrement dit, le développement social et économique.

604.- *Thèse défendue.* L'étude qui précède a permis d'analyser de manière pragmatique mais aussi plus ou moins synthétique, le système juridique nigérien plus particulièrement, l'environnement législatif et réglementaire qui sous-tend l'expansion de l'énergie électrique au Niger, pays en proie à de nombreux défis dont certains sont inédits. Elle en a fourni, d'une

¹³¹¹ Cité par M. AYIB DAFPE, « Introduction aux aspects juridiques des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au Sénégal », dans F. CAILLE (dir.), M. BADJI (dir.), Du soleil pour tous - L'énergie solaire au Sénégal : un droit, des droits, une histoire, op. cit.

¹³¹² AFD, Les enjeux d'un bon usage de l'électricité : Chine, Etats-Unis, Inde et UE, Document de travail n° 106, mars 2011, p. 5.

¹³¹³ Ibidem.

¹³¹⁴ A. BELTRAN, P. CARRÉ, Une civilisation électrique 1, un siècle de transformations, op. cit.

¹³¹⁵ P. JACQUET (dir.), R. K. PACHAURI (dir.), L. TUBIANA (dir.), Regards sur la terre 2010, Villes : changer de trajectoire, op. cit., p. 298.

part, l'occasion de démontrer la richesse de ce cadre, et d'autre part, d'en révéler les lacunes, sa perfectibilité. Il en est ressorti que le développement de l'énergie électrique s'exprime au travers d'une double action. Il s'agit de l'action publique, celle de l'État en tant que « *dépositaire et garant de l'intérêt général* »¹³¹⁶. Il s'agit aussi de l'action ou l'initiative privée, dans ses dimensions économique (la recherche du profit), et sociale (le droit individuel au développement).

À titre de rappel, l'action de l'État, en vertu du principe de souveraineté, est préservée. Elle se manifeste à travers des responsabilités régaliennes ou de puissance publique, constituées du pouvoir de détermination des choix énergétiques et du pouvoir de contrôle du sous-secteur de l'électricité. Cette action de l'État s'accompagne, par nécessité même, de l'action privée dont le déploiement trouve sa légitimité dans la promotion des libertés économiques dont la liberté d'entreprendre. Les investissements privés sont promus et l'autonomie individuelle est valorisée.

On aura ainsi compris que des pages qui précèdent, l'idée fondamentale soutenue est qu' : « au Niger, le cadre juridique de l'expansion de l'électricité en tant que condition du développement économique et social, est riche mais néanmoins perfectible ».

Au final, la recherche a été l'occasion de révéler que l'extension ou le développement de l'électricité fait nécessairement appel à plusieurs disciplines des sciences humaines et sociales. Plus singulièrement, elle a permis de mettre en lumière la vision libérale de la société nigérienne : une vision qui oriente le droit national dont l'exceptionnalité sert de base « *au fonctionnement [de la] société et pour la compréhension de [son] fonctionnement* »¹³¹⁷.

*

605.- Solutions normatives envisageables pour l'atteinte effective des finalités d'autonomie énergie et d'accès universel à l'énergie. Le déni énergétique, du moins, électrique ayant caractérisé l'État du Niger jusque dans les années 2000, n'est plus d'actualité. L'évolution récente de la politique énergétique est un bon indicateur de cette inactualité. Sur la base notamment de l'injonction constitutionnelle de 2010, conjuguée aux engagements supranationaux souscrits, les pouvoirs publics nigériens font preuve, ces dernières années, d'une volonté politique ferme tendant même à transformer le pays en une « *puissance*

¹³¹⁶ J. CHEVALLIER, L'État en France, entre déconstruction et réinvention, op. cit., p. 17.

¹³¹⁷ J. COMMAILLE, À quoi nous sert le droit ?, op. cit., p. 11.

énergétique »¹³¹⁸. Cela signifie-t-il que l'indépendance énergétique est à portée de main¹³¹⁹ ? L'on aurait tort d'y répondre, *illico presto*, par l'affirmative. Si une « autonomie et une complète maîtrise de sa production d'énergie électrique » semble encore illusoire, le Niger n'en dispose pas moins du potentiel indispensable pour atteindre une certaine autonomie dans l'interdépendance énergétique qui symbolise la vie internationale des États¹³²⁰. Ainsi, pour contribuer au mieux au développement et répondre aux besoins de la société nigérienne¹³²¹, dans un environnement économique international en pleine mutation, que renforce l'effort d'intégration des systèmes énergétiques nationaux au sein de l'espace régional, quelques suggestions dont certaines sont déjà exposées dans la thèse¹³²² méritent d'être ici rappelées, et d'autres émises :

- 1) En cas de reconduction du régime politique semi-présidentiel, préciser explicitement dans la nouvelle Constitution de la VIII^{ème} République qu'en période de concordance majoritaire, le Président de la République détermine la politique de la Nation, que le Gouvernement conduit. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, en situation de cohabitation, clarifier les compétences du Chef de l'État et du Gouvernement, plus spécialement dans le domaine de l'énergie, celui-ci étant un secteur régalien. La nécessité de cette clarification trouve, du reste, son fondement et sa justification dans l'hydroélectricité et l'électronucléaire toutes

¹³¹⁸ La multiplication très récente d'environ cinq (5) fois la production pétrolière soit de 20 000 barils/jour à 110 000 barils/jour, articulée à la construction d'un oléoduc de plus de 1000 kilomètres, plus la restructuration de la SONIDEP (Société nigérienne du Pétrole anciennement Société nigérienne des produits pétroliers) qui peut désormais réaliser de l'amont pétrolier, sont des éléments de nature à appuyer l'affirmation.

¹³¹⁹ Sur l'impossibilité d'indépendance énergétique v. not., T. MEYER, L'indépendance énergétique, une catégorie technopolitique mouvante, op. cit. L'auteur observe que « l'intrication des flux, propre à la globalisation de l'énergie, remet en cause l'idée même d'indépendance ». Le Rapport parlementaire précité (République française, Assemblée nationale, N° 1028, p. 35) abonde dans le même sens. Il y est précisé que « [l']indépendance énergétique est un mirage. La lutte contre le changement climatique devrait nous conduire à diminuer rapidement notre consommation d'énergie fossile. Néanmoins, celle-ci reste majoritaire dans notre mix énergétique et la France ne dispose quasiment pas de source d'énergie fossile sur son territoire. Nous ne disposons pas non plus de ressource en minerai d'uranium. Quant aux énergies dites renouvelables, celles-ci sont excessivement consommatrices de minerai précieux, qui ne sont pas non plus présents dans le sous-sol français ». V. également, J.-P. BOUTTES, Souveraineté, maîtrise industrielle et transition énergétique, Tome 2, 2023, en ligne : <https://www.fondapol.org/etude/souverainete-maitrise-industrielle-et-transition-energetique-2/>. Pour la thèse contraire v. not., D. L. GREENE, "Measuring energy security: can the US achieve oil independence?", op. cit. L'auteur fait valoir en particulier que l'indépendance pétrolière américaine est réalisable non seulement en réduisant considérablement la consommation interne mais aussi en réduisant les importations. Ainsi, il affirme en des termes mesurables, c'est-à-dire, dans une perspective économique que « l'indépendance énergétique sera atteinte lorsque les coûts économiques de la dépendance pétrolière seront inférieurs à 1% du PIB des États-Unis, avec une probabilité de 95% ». En d'autres mots, l'indépendance pétrolière américaine sera atteinte chaque fois que les coûts n'auront aucun effet sur la politique économique, militaire ou étrangère.

¹³²⁰ Cf. not., C. MARIN, « Interdépendances énergétiques : Cartes », *Le Monde diplomatique*, Dossier Géopolitique de l'énergie, juin 2022, p. 17 ; S. ANDOURA, J. DELORS (préf.), La solidarité énergétique en Europe : De l'indépendance à l'interdépendance, Institut Jacques Delors, Études et Rapports, 99, juillet 2013, 122 p.

¹³²¹ À noter que dans ce cadre, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a annoncé en juin 2024, un investissement de neuf (9) millions de dollars étasuniens pour aider davantage le Niger à améliorer l'accès à l'énergie. V. en ce sens, <https://fr.allafrica.com/stories/202406150152.html>.

¹³²² V. par exemple les §§ 225, 416, 473, 575, 589.

deux relevant à la fois de la présidence et du collège gouvernemental. L'existence de l'ABK et de la HANEA en témoigne.

- 2) Poursuivre et accélérer dans l'intérêt de la sécurité énergétique du pays, la construction du barrage de Kandadji amorcée en 2019.
- 3) Accélérer la mise en œuvre du programme électronucléaire (PEN) de sorte qu'il franchisse la première phase des trois étapes exigées sur le plan mondial, et permette de lutter efficacement contre la pauvreté énergétique.
- 4) Élaborer une politique de recherche énergétique en cohérence avec les besoins nationaux, donc une politique orientée quasi-exclusivement vers la recherche appliquée et le développement expérimental, y compris dans le domaine nucléaire.
- 5) Adopter les textes d'application de la Loi SSUPEA.
- 6) Revoir et adapter le projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023 avant son adoption définitive par la future instance législative. En ce sens, il serait souhaitable d'insérer un chapitre dédié spécifiquement à la fabrication ou production des systèmes solaires individuels. Il serait aussi profitable de transformer le recours pour excès de pouvoir (REP) contre les décisions de l'ARSÉ devant le Conseil d'État, en recours de pleine juridiction. Dans la même veine, l'on pourrait préciser la peine applicable à l'auteur d'incendie involontaire sur les infrastructures électriques.
- 7) Respect par les autorités de régulation (ARSÉ, ARSN) du délai de publication des rapports d'activité. Il serait aussi heureux que l'ARSN précise et rende public, les critères d'octroi de l'autorisation de production électronucléaire.
- 8) Renforcer la coopération régionale par le développement de projets d'intérêt commun avec des pays disposés, de façon à réduire leur dépendance au commerce international concernant les équipements et technologies énergétiques (compteurs intelligents, batteries, cellules photovoltaïques, etc.).
- 9) Pousser les collectivités territoriales à profiter de la coopération décentralisée dans l'accomplissement de leur mission d'éclairage public.
- 10) Désacraliser l'accès à certains documents dont les avis du Conseil d'État sur les questions énergétiques.
- 11) Sauvegarder la Nigelec dans le secteur public, et améliorer et renforcer son fonctionnement.
- 12) Établir un guide ou livret du citoyen afin de promouvoir l'accès au droit de l'électricité, partant, au droit de l'énergie, donc *in fine*, le développement du droit.

Dans ce cadre de facilitation d'accès à l'information sur les aspects juridiques, contractuels et sécuritaires, pourrait être envisagé le recours à des « sketches », c'est-à-dire, aux œuvres dialoguées de courte durée diffusées dans les médias et sur le site internet de l'ARSÉ. Cela pourrait s'avérer utile d'autant plus lorsque les « saynètes » sont réalisées en langues nationales.

Ces suggestions qui résonnent singulièrement en feuille de route pour les gouvernants actuels et futurs, reposent avant tout, sur l'acquis incontesté de la politique énergétique. Elles peuvent être considérées comme des propositions de thèse. Elles s'inscrivent dans le droit fil des responsabilités de l'État, censé satisfaire les besoins de tous (groupes et individus), car investi de la mission de promotion du progrès. Ces propositions se coulent entièrement dans le moule de la mise en œuvre du contrat social entre l'État et les citoyens.

Annexe

I – Présentation du Niger

Ancienne colonie française, la République du Niger est un État tiers-mondiste (du groupe PMA) situé au cœur du Sahel en Afrique de l'Ouest appelée aussi Afrique Occidentale. Le pays dispose d'une superficie de 1 267 000 km² dont deux tiers sont désertiques (zone saharienne), et le tiers restant sahélien (zone soudano-sahélienne). Il semble qu'il soit le plus vaste pays de l'Afrique occidentale et sixième (6^{ème}) au niveau continental. Quoi qu'il en soit, ce pays sert de pont entre l'Afrique subsaharienne et le Maghreb, et ne dispose d'aucun débouché sur la mer : c'est un pays enclavé. Cette situation d'enclavement est exacerbée par le fait qu'il est bordé au Sud par le Nigéria et le Bénin ; au Nord par la Libye et l'Algérie ; à l'Ouest par le Mali et le Burkina ; et à l'Est par le Tchad. Le Niger compte en 2024 environ vingt-six millions trois cent un milles habitants¹³²³, dont la majorité de la population est âgée de moins de 15 ans ; ce qui le place parmi les pays ayant les plus fortes croissances au monde¹³²⁴.

D'autre part, le Niger dont l'économie est peu développée et centrée sur les activités agrosylvo-pastorales et halieutique, où les services publics de base sont perfectibles quand ils n'existent pas, présente l'un des profils climatiques les plus contraignants dans le monde. Il est ainsi à l'image de nombreux pays, très vulnérable aux effets néfastes des changements climatiques. Parmi ces conséquences, comme l'a rappelé l'ancien Président nigérien dans son discours lors de la 77^{ème} Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU, le dérèglement climatique expose notamment l'Afrique y compris donc le Niger « à l'aggravation de l'insécurité alimentaire, aux déplacements des populations, aux sécheresses récurrentes et à la pression des ressources en eau »¹³²⁵. Les inondations, les vents violents, les températures extrêmes (plus de 45°C à certains moments de l'année), les tempêtes de sable ou de

¹³²³ Cf. <https://www.stat-niger.org/>

¹³²⁴ Avec un indice synthétique de fécondité de près de 7 enfants par femme en 2021. En ce sens, Prévalence contraceptive et fécondité : Améliorer l'accès aux contraceptifs de longue durée au Niger pour une efficacité d'action sur la fécondité, Policy Brief, 2021, en ligne : https://www.stat-niger.org/?indicateur_countdown=indice-synthetique-de-fecondite-62-enfants-femme-en-2021.

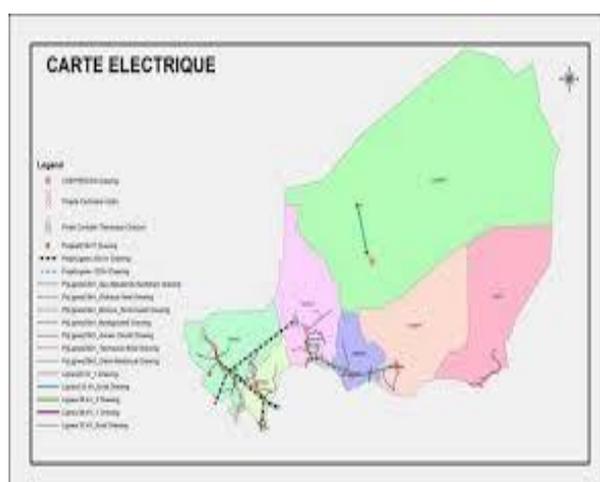
¹³²⁵ ONU : Discours du Président du Niger, Mohammed BAZOUM, en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=R194hO7Gxg>.

poussières, ou encore la variabilité des pluies, sont aussi topiques des aléas climatiques extrêmes auxquels le Niger fait face¹³²⁶.

D'un point de vue énergétique, par ailleurs, sans revenir sur ce qui a déjà été évoqué, il convient de rappeler que le Niger regorge d'importantes ressources mais néanmoins, jusqu'ici, faiblement exploitées.



Source : Éloïse PELAUD, in *Annuaire sur le Financement du Logement en Afrique 2020*, pp. 203-207.



Source : Can OGUTCU et Salifou GADO, *Le secteur de l'énergie du Niger : Perspectives et opportunités dans le cadre de l'accès à l'énergie et aux investissements*, Energy Charter Secretariat Knowledge Centre, 2016¹³²⁷.

¹³²⁶ Pour en savoir davantage v. not., République du Niger, Contribution déterminée au niveau national, octobre 2021, op. cit., p. 7 et s.

II – Extraits de textes normatifs

A – Extraits des dispositions de la Constitution du 25 novembre 2010

Préambule :

Nous, Peuple nigérien souverain,

Résolu à consolider les acquis de la République et de l'indépendance nationale proclamées respectivement le 18 décembre 1958 et le 3 août 1960 ainsi que ceux de la Conférence nationale souveraine qui a réuni du 29 juillet au 3 novembre 1991, l'ensemble des forces vives de la Nation ;

Résolu à bâtir un État de droit garantissant, d'une part, l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la justice, la dignité, l'égalité, la sûreté et le bien-être comme valeurs fondamentales de notre société et, d'autre part, l'alternance démocratique et la bonne gouvernance ;

Résolu à bâtir une Nation unie, digne, pacifique, industrielle et prospère ;

[...]

Titre VII : Du développement économique, social et culturel :

Section 1. Des orientations générales de la politique de développement :

Article 146 : L'action de l'État en matière de politiques de développement économique et social est soutenue par une vision stratégique.

L'Etat fait de la création des richesses, de la croissance et de la lutte contre les inégalités un axe majeur de ses interventions.

Les politiques publiques doivent promouvoir la souveraineté alimentaire, le développement durable, l'accès de tous aux services sociaux ainsi que l'amélioration de la qualité de vie.

¹³²⁷ Pour une carte électrique très récente v. Tractebel, Plan directeur d'accès à l'électricité au Niger (2019-2035), Rapport final, août 2019, p. 58. De même, on trouvera un ensemble de cartes ou figures inhérentes, entre autres, à la ressource solaire (p. 84) ; à la ressource éolienne (p. 86) ; aux débits des affluents du fleuve Niger (p. 109 et s.)

Article 147 : L'État s'attèle à développer son potentiel énergétique en vue d'atteindre la souveraineté énergétique, l'accès à l'énergie et à bâtir un secteur industriel, minier, pétrolier et gazier dynamique et compétitif, orienté vers la satisfaction des besoins nationaux et des exigences du développement.

Les compagnies opérant au Niger sont tenues d'employer, en priorité, le personnel nigérien et permettre son accession à tous les emplois, en rapport avec ses capacités conformément aux lois en vigueur.

Section 2. De l'exploitation et de la gestion des ressources naturelles et du sous-sol :

Article 148 : Les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien.

La loi détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion.

Article 149 : L'État exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles et du sous-sol.

L'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.

Article 150 : Les contrats de prospection et d'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol ainsi que les revenus versés à l'État, désagrégés, société par société, sont intégralement publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

B – Extraits des dispositions du projet de Loi du 15 juin 2023 portant Code de l'électricité

Titre II – Des acteurs institutionnels

Chapitre I – De l'État

Section 1 – Des dispositions générales relatives au rôle de l'Etat dans le sous- secteur de l'électricité

Article 10 : L'Etat, à travers le Ministère en charge de l'énergie, détermine la stratégie et la politique nationale en matière d'électricité, propose le cadre législatif et

réglementaire des activités réglementées et en assure la bonne application. Á ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer le DPNE et la stratégie nationale de développement du sous-secteur de l'électricité ;
- de préparer les textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur de l'électricité ;
- de la planification du développement du sous-secteur de l'électricité à travers, notamment, l'élaboration du plan intégré production, transport, distribution (PIPTD) ;
- de contribuer à l'élaboration des plans généraux de développement économique en ce qui concerne les actions relatives à la politique nationale de l'électricité ;
- sous réserve des missions dévolues, à cet effet, à l'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée, d'exercer les missions et prérogatives dévolues à l'autorité contractante dans le cadre de l'attribution des titres d'exercice nécessaire à l'exécution des missions du service public de l'électricité. Á ce titre, il assure la fonction d'identification, de priorisation et d'évaluation des projets d'investissement, de conception et passation des contrats aux fins de délégation des activités du service public de l'électricité ;
- d'octroyer, sur avis de non-objection de l'autorité de régulation, les licences et autorisations aux fins d'exercice des activités réglementées ;
- de conclure avec l'opérateur public et les établissements publics relevant du sous-secteur de l'électricité, des contrats de performance et de veiller à leur exécution conformément à leurs termes et conditions ;
- de procéder à l'évaluation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de l'électricité, y compris en ce qui concerne le contenu local ;
- de fixer, après avis de l'autorité de régulation et de l'établissement public chargé de la normalisation, les normes, standards et spécifications techniques applicables aux activités réglementées, ainsi qu'aux infrastructures électriques ;

- de délivrer les autorisations de mise en service des ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité ;
- sous réserve des missions et attributions dévolues à l'organe de contrôle des installations électriques intérieures, d'assurer le contrôle technique des infrastructures et ouvrages affectés à l'exercice des activités réglementées ;
- d'interdire par voie réglementaire et sur avis conforme de l'autorité de régulation, toute activité de production, de transport ou de distribution d'électricité présentant un grave danger pour les personnes ou les biens et prendre toutes mesures destinées à préserver la sécurité publique.

Chapitre III – De l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité

Section 1 – Du statut juridique de l'autorité de régulation et des principes généraux de régulation

Article 22 : L'autorité de régulation concourt au bon fonctionnement du marché de l'électricité, à la bonne exécution du service public de l'électricité, à la satisfaction des consommateurs, en cohérence avec les objectifs fixés par le DPNE et le PIPTD. Á ce titre, elle veille notamment :

- au respect des principes d'équité, de transparence et d'égalité de traitement dans l'octroi des titres d'exercice ;
- à ce que les conditions d'accès au réseau de transport n'entravent pas le développement de la concurrence et l'expansion du marché régional de l'électricité ;
- à la continuité du service public de l'électricité et au respect par les opérateurs de leurs obligations de service public ;
- au développement efficace du sous-secteur de l'électricité, à son équilibre économique et financier et à sa viabilité à long terme ;
- à l'équité sociale et territoriale, notamment dans le cadre de la fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité.

L'autorité de régulation exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

C – Extraits des dispositions contractuelles

1 – Extraits du Cahier des Charges de la convention de concession des activités de Production, Transport et Distribution de l'énergie électrique entre l'État du Niger et la NIGELEC, du 14 mai 2018 :

Chapitre II – Obligations du concessionnaire :

Article 6 : Obligations générales en matière d'exploitation et de développement du Service public de l'énergie électrique.

6.1 : Le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens d'exploitation utiles : personnels, équipements, matériels, contrats de maintenance, etc. pour garantir un niveau de qualité de service, et assurer un fonctionnement permanent et continu du service public de l'énergie électrique. À cet égard, le Concessionnaire est tenu de justifier du respect de cette exigence par l'élaboration et la remise au Concédant et à l'Organe de Régulation, de statistiques et mesures selon le format et la périodicité préalablement convenus entre eux. Le Concessionnaire permettra au Concédant et à l'Organe de Régulation, ou à un mandataire délégué par ces deux derniers, de procéder, si et quand le Concédant ou l'Organe de Régulation le souhaite, à toutes les observations et mesures permettant d'établir la réalité du niveau de la qualité de service.

6.2 : Le Concessionnaire reconnaît qu'il doit agir, de la façon la plus adéquate, dans le but de servir les intérêts de tout demandeur et Usager ou Abonné.

6.3 : Le Concessionnaire ne peut faire l'usage des Infrastructures électriques, y compris les biens mis à la disposition de la Concession, autrement que pour la réalisation de l'objet de la Convention de Concession.

6.4 : Le Concessionnaire doit maintenir et conserver les biens mis à la disposition de la Concession tels qu'ils seraient maintenus et conservés par un exploitant raisonnable et prudent ; cela même en cas d'usure anormale.

6.5 : Le Concessionnaire doit assurer, à ses frais, l'entretien normal, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements de la Concession, y compris les branchements,

selon le plan prévisionnel d'interventions et les conditions prévues dans présent Cahier des Charges. Cette obligation s'étend aux cas d'usure anormale et elle inclut la mise aux normes si nécessaire.

6.6 : Le Concessionnaire est tenu d'effectuer les extensions nécessaires selon le plan d'investissement et les conditions prévues dans le présent Cahier des Charges.

6.7 : Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux textes en vigueur, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'irrigation, l'environnement, la protection des sites et des paysages, la protection de la navigation aérienne, les télécommunications, la voirie et la sécurité en général.

6.8 : Le Concessionnaire doit assurer aux Abonnés du Service public de l'énergie électrique des prestations conformes aux stipulations de la réglementation en vigueur.

2 – Extraits du Contrat de Partenariat Public-Privé entre l'État du Niger et Istithmar West Africa, du 24 mai 2019 :

Titre 7 – Prévention et règlement des litiges :

Article 75 : Règlement des différends et des litiges.

75.1 : Les parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre à l'amiable tout différend né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention ou de ses annexes qui pourraient s'élever entre elles.

Sauf accord entre les parties sur un éventuel délai supplémentaire, les parties conviennent que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations. La fin des négociations directes entre les parties fait l'objet d'une notification écrite.

75.2 : En cas d'échec des négociations directes, le différend doit être soumis à une procédure obligatoire de conciliation auprès de l'ARSÉ.

Cette procédure de conciliation est diligentée par un conciliateur désigné par l'ARSÉ dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la fin des négociations directes.

75.3 : Si aucune solution amiable n'est toujours pas trouvée dans un délai de soixante (60) jours francs à compter de la désignation du conciliateur par l'ARSE et sauf prorogation d'accord parties de ce délai, le litige pendant est tranché par les juridictions compétentes nigériennes ou des instances arbitrales.

En cas d'arbitrage, le litige est réglé suivant le Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) d'Abidjan (Côte d'Ivoire) par un collège de trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement.

L'arbitrage se tient à Niamey, en langue française.

La sentence arbitrale aura force de chose jugée pour les parties et son exécution pourra être requise devant le tribunal compétent.

Références bibliographiques

I – Articles et Contributions

ABDOUL-RAZACK A., « Propositions pour l'optimisation de la mine artisanale au Niger, Proposals for optimising artisanal mining in Niger », *Pangea infos*, 2002, 37/38, pp.7-23.

AHLIDJA G., « Le sous-contrat en droit public », *RFDA* 2018, n° 5, pp. 915-928.

AKAM AKAM A., « Libres propos sur l'adage "nul n'est censé ignorer la Loi" », *Revue Africaine des sciences juridiques*, vol. 4 (n° 1), 2007, pp. 31-34.

ALDEN C., LARGE D., SOARES DE OLIVEIRA R., « Chine-Afrique : facteur et résultante de la dynamique mondiale », *Afrique contemporaine*, 2008/4 (N° 228), pp. 119-133.

ALLAND D., « Présentation du dossier spécial : Les sanctions internationales entre nouveautés et classicisme », *AFDI*, LXVII, 2021, Paris, CNRS Éditions, pp. 95-98.

AMILHAT M., « Le code, les principes fondamentaux et la notion de commande publique : une copie à revoir ? », *AJDA* 2019, p.793.

AMSELEK P., « Les fonctions normatives ou catégories modales », *Philosophiques*, 33(2), 2006, pp. 391-418.

AMSELEK P., « L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales », *RD publ.* 1982, pp. 275-294.

ARDANT Ph., DUHAMEL O., « La dyarchie, Pouvoirs », *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 1999, 91, pp. 5-24.

AVADIKYAN A., MAINGUY C., « Accès à l'énergie et lutte contre le changement climatique : opportunités et défis en Afrique subsaharienne – Présentation », *Mondes en développement*, 2016/4 (n° 176), pp. 7-24.

AVRIL P., « La Constitution : 1958-2018 », *Le Débat*, 2019/1 (n° 203), pp. 189-192.

AVRIL P., « De la domination présidentielle sous la V^e République », *Le Débat*, 2019/4 (n° 206), pp. 73-83.

AYIB DAFTE M., « Introduction aux aspects juridiques des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au Sénégal », dans CAILLE F. (dir.), BADJI M. (dir.), *Du soleil pour tous - L'énergie solaire au Sénégal : un droit, des droits, une histoire*, Québec, Éditions Science et Bien Commun, ESBC, Coll. « Environnement », 2018, Chapitre 9, en ligne.

AUBY J.-B., « Prescription juridique et production juridique », *RD publ.* 1988, n° 3, p. 673.

BACOT G., « La notion d'exécution chez Montesquieu », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2011/2 (N° 34), pp. 253-273.

BACCOUCHE N., « Les incitations aux investissements et concurrence entre États », in HORCHANI F. (dir.), *Où va le droit international de l'investissement ? Désordre normatif et recherche d'équilibre*, Paris, Éd. A. Pedone, 2007, 338 p., pp. 61-71.

BAKANDEJA G., « Le mouvement du droit économique en Afrique. D'un droit d'encadrement et/ou d'orientation de l'économie à un droit de conciliation : convergence des intérêts publics et privés », in BALATE É., DREXL J., MENÉTREY S. et ULLRICH H. (dirs.), *Le droit économique entre intérêts privés et intérêt général, Hommage à Laurence Boy*, PUAM, 2016, pp. 321-335, spéc. p. 329.

- BAMAZE N'GANI E., « Politiser ou privatiser l'ethnie ? Réflexion à propos du bien commun en Afrique postcoloniale », *Philosophiques*, 2018, 45(2), pp. 419-444.
- BAST E. et WASKOW D., « Energie : un échec de la Banque mondiale », *L'Économie politique*, 2006/2 (n° 30), pp. 41-52.
- BEBOHI EBONGO S., La pratique de l'arbitrage OHADA selon le règlement d'arbitrage CCJA, *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2017, n° 24, pp. 129-136.
- BEAUD O., « La souveraineté dans la "Contribution à la théorie générale de l'État" de Carré de Malberg », *RDP*, t. 105, 1994, p. 1264.
- BEAUD O., « Le droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel et la jurisprudence constitutionnelle - À propos d'un ouvrage récent », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 6 - janvier 1999.
- BÉGUÉ M.-C., FIALAIRE J., « Développement urbain durable et politique énergétique locale : éléments juridiques d'un défi majeur », in *Annuaire des collectivités locales*, Tome 27, 2007, Les collectivités territoriales et l'énergie, pp. 63-78.
- BELLO W., « La pandémie de covid-19, une opportunité pour la souveraineté alimentaire », in L. DELCOURT, *Un système alimentaire à transformer*, Paris, Éd. Syllepse, Coll. « Alternatives Sud », 2021, pp. 31-47.
- BENZINA S., « Les executive orders du président des États-Unis comme outil alternatif de législation », *Jus Politicum – Revue de droit politique*, n° 21, 2018, 35 p.
- BERTRAND G., « Ordre international, ordre mondial, ordre global », *Revue internationale et stratégique*, 2004/2 (n° 54), p. 99-107.
- BESSON-GIRARD J.-C., « La décroissance, un nouveau romantisme révolutionnaire », Interview, *Libération*, 24 février 2007.
- BIAD A., « Entre « ombres » et « lumières », le traité de non-prolifération nucléaire quarante ans après », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, vol. 2010/2, pp. 5-14.
- BLAISE N. H., « Le dérèglement institutionnel de la cinquième république au niveau du pouvoir exécutif », in *Revue juridique de l'Ouest*, 2016-3, pp. 67-81.
- BOUSTANY K., « Le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives – Progrès ou régression ? », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 67, vol. 2001/1, pp. 9-20.
- BRACONNIER S., MESLIN-LIÈRE S., « Contrats de concession », *Rev. CMP* 2019, n° 35.
- BRADBROOK A. et GARDAM J., « Placing access to energy services within a Human rights framework », *Human Rights Quarterly*, 2006, vol. 28, pp. 389-415.
- BRIGUET-LAMARRE R., « Le droit souple (droit mou) ou soft law », en ligne, (consulté le 15 août 2023).
- BRISSON J.-F., « Les objectifs dans la loi et efficacité du droit », in FAURE B (dir.), *Les objectifs dans le droit*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2010, Web, pp. 29-46.
- BRENET F., « La patrimonialisation des autorisations administratives – Réalités et implications », *Dr. adm.* août-sept. 2007, n° 14.
- BOITEAU C., « Energy sovereignty : What are we talking about ? », *Concurrences*, 2023, n° 4, pp. 2-3.
- BOUDON J., « Brèves réflexions sur la « dyarchie » de l'exécutif en France », *Droits*, 2016/1 (n° 63), pp. 215-224.

- BOURMAUD D., « Les Ve Républiques monarchie, dyarchie, polyarchie, Variations autour du pouvoir sous la Ve République », *Pouvoirs*, 2001/4 (n° 99), pp. 7-17.
- BOURDON P., « Le code de la commande publique : une codification à droit quasi constant », *AJDA* 2020, p. 149.
- BOY L., RACINE J.-B. et SIIRIAINEN F., « L'ordre concurrentiel : essai de définition d'un concept », in BOY L. (dir.), *L'ordre concurrentiel, Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Paris, Éd. Frison-Roche, 2003, pp. 23-56.
- CAHIN G., « La variété des fonctions imparties aux organisations internationales », in LAGRANGE E. et SOREL J.-M. (dirs.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ-Lextenso, Coll. « Traité », 2013, pp. 671-704.
- CAILLE F., « L'énergie solaire thermodynamique en Afrique. La Société française d'études thermiques et d'énergie solaire, ou Sofretes (1973-1983) », *Afrique contemporaine*, 2017/1-2 (n° 261-262), pp. 65-84.
- CAILLE F., « Introduction et présentation du livre », in CAILLE F. et BADJI M. (dirs.), *Du soleil pour tous - L'énergie solaire au Sénégal : un droit, des droits, une histoire*, Québec, Éditions Science et Bien Commun, ESBC, Coll. « Environnement », 2018, en ligne. (consulté le 11 juin 2023).
- CAILLOSSE J., « Les rapports de la politique et du droit dans la formulation d'« objectifs » », in FAURE B. (dir.), *Les objectifs dans le droit*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2010, Web, pp. 13-27.
- CAMERLENGO Q., « Entre le droit et la politique : l'actualité des conventions constitutionnelles », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015/1 (n° 101), pp. 3-25.
- CANS Ch., « Le principe de conciliation : vers un contrôle de la « durabilité » ? », in *Terres du droit, Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo*, Paris, Dalloz, 2009, p. 547
- CARBONNIER J., « Il y a plus d'une définition dans la maison du droit », in *Droits*, vol. 11/2, « Définir le droit », Paris, PUF, 1990, pp. 5-9.
- CARCASONNE G., « La liberté d'entreprendre », in *L'entreprise et le droit constitutionnel*, *Rev. Lamy Dr. Aff. (RLDA)* 2010, p. 55.
- CASSELLA S., « Vers un régime de responsabilité de l'État pour risques globaux. Réflexions à partir de l'exemple des changements climatiques », *Archives de philosophie du droit*, 2021/1 (Tome 63), pp. 207-222.
- CASSELLA S., « La responsabilité des États et des organisations internationales du fait de la pandémie de Covid-19 », in *Annuaire français de droit international*, 2021, LXVII, pp.51-70.
- CASSIA P., « Contrats publics et principe communautaire d'égalité de traitement », *RTD Eur.* 2002, p. 413.
- CARTIANU P. et MIHAILEANU C., « La surprenante constitution de la science de l'électricité », in TREDER-BOULMER M. (dir.), *Électricité et électrification dans le monde*, Paris, Ahéf-PUF, Coll. « Histoire de l'électricité », 1992, 564 p., spéc. pp. 55-66 ; plus spéc. p. 55.
- CAZALA J., « Les standards indirects de traitement : traitement de la Nation la plus favorisée et traitement national », in LEBEN Ch. (dir.), *Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, Paris, Éd. A. Pedone, 2015, pp. 265-286.
- CHABANEL B., « COVID-19/Souveraineté économique : relocaliser, pourquoi et comment ? », *COVID-19-Relectures de corpus M3*, juin 2020, 16 p.
- CHABANOL D., « La conciliation : un autre mode de règlement des litiges », *Contrats publics*, 2007, n° 64, p. 30.

CHABANOL D., « Une autre façon de juger : la conciliation juridictionnelle dans les Tribunaux administratifs », *Gaz. Pal.*, 1987, p. 472.

CHAMPEIL-DESPLATS V., *Droit, pluralité des modes de normativité et inter normativité : Regard juridique*, *La Revue des droits de l'homme*, N° 16/2019, 16 p., plus spéc. p. 2.

CHAMPEIL-DESPLATS V., « La liberté d'entreprendre au pays des droits fondamentaux », *Rev. Dr. Trav. (RDT)* 2007.19.

CHERRIER E., « Le 2 Décembre, l'archétype du coup d'État », *Napoleonica. La Revue*, 2008/1 (n° 1), pp. 195-215.

CHÉROT J.-Y., « G. FARJAT, Pour un droit économique », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2005/2 (Volume 55), pp. 279-282.

CHÉROT J.-Y. et TREMEAU J., « La commande publique et le partenariat public/privé à nouveau devant le Conseil constitutionnel », *AJDA* 2002, p. 1059.

CHEVALLIER J., « La régulation, alternative à la police économique ? », in BOTTINI F. (dir.), *La police de la liberté*, Paris, LegiTech, Coll. « Droit et économie », 2021, pp. 180-188.

CHEVALLIER J., « Les soubassements idéologiques de la notion d'ordre public économique », in A. LAGET-ANNAMAYER (dir.), *L'ordre public économique*, Paris, LGDJ, Coll. « Droit et économie », 2018, pp. 37-49.

CHEVALLIER J., « L'État stratège », in *Le temps de l'État*, Mélanges Birnbaum, Paris, Fayard, 2007, pp. 372-385.

CHEVALLIER J., « La mondialisation du droit ou droit de la mondialisation », in MORAND Ch.-A. (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Droit International », 2001, pp. 37-61.

CHEVALLIER J., « Vers un droit postmoderne ? Les transformations de la régulation juridique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1998, n° 3, pp. 659-714.

CHUN-SHENG C., « La transition énergétique dans le risque augmenté à Taiwan : De l'établissement d'un régime d'indemnisation pour les dommages nucléaires en Asie orientale et au plan international », in PONTIER J.-M. et ROUX E. (dirs.), *Droit nucléaire : Nucléaire et transition énergétique*, PUAM, 2016, pp. 107-114.

CESSAC M, LABORDE X. et MARTINEZ B., « La deuxième révolution des réseaux électriques en France », *Le Monde*, 14 avril 2024, modifié le 15 avril, pp. 16-18.

CLAMOUR G., GAHDOUN P.-Y., « Commerce et industrie », *Encyclopédie de droit commercial*, Dalloz, 2019, en ligne.

CLING J.-P., RAZAFINDRAKOTO M., ROUBAUD F., « La Banque mondiale, entre transformations et résilience », *Critique internationale*, 2011/4 (n° 53), pp. 43-65.

COHEN D., « Un enjeu de civilisation », *Fondation Gabriel Péri*, Coll. « Nouvelles FondationS », Dossier Énergie et développement durable, 2007/2, n° 6, pp. 34-39.

COHEN É., « La souveraineté industrielle au révélateur du COVID-19 », *Politique étrangère*, 2020/3 (Automne), pp. 71-83.

COINTE B., « La construction des trajectoires de 1,5°C de réchauffement et leur difficile traduction en objectifs climatiques », in COURNIL Ch., *La Fabrique d'un Droit Climatique au Service de la Trajectoire "1.5"*, Paris, Éd. A. Pedone, 2021,

COLLIARD J.-C., « L'action de la Constitution sur les partis politiques », in MATHIEU B., (dir.), *1958-2008, Cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Paris, Dalloz, 2008, p. 581.

- COMBE M., « L'accès universel à l'électricité, condition du développement », 28 juin 2020, en ligne (consulté le 15 février 2024).
- COTTA S., « Le rapport du droit à la morale », in *Labyrinthe : Parcours éthiques* [en ligne], Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 1986, pp. 127-145.
- COULIBALY A. S., Le droit de la concurrence de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine, *Revue burkinabè de droit*, n^o 43-44, 1^{er} et 2^{ème} semestre 2003, 27 p.
- COUSSY J., « États africains, programmes d'ajustement et consensus de Washington », *L'Économie politique*, 2006/4 (n^o 32), pp. 29-40.
- CROUZATIER-DURAND F., « La création d'un nouveau contrat administratif : le contrat de partenariat », *LPA* 2005, n^o 195, p. 11.
- CRÉPET DAIGREMONT C., « Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée dans la jurisprudence du CIRDI », in LEBEN Ch. (dir.), *Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement*, Anthemis, 2006, pp. 107-162.
- DARRIGO S., « Commande publique, droit à l'égalité et à la non-discrimination », *AJDA* 2021, p. 2320.
- DANSOUNSSOU M.-R., Procédure pour obtention du Permis de Construire au Niger 2, en ligne.
- DAVID F., « Le Président de la République, garant de la cohésion sociale », *RFDA*, 2004/3 (n^o 59), pp. 533-566.
- DAURÈS P., « Quels sont les critères d'une décision d'une politique énergétique ? », *connaissances des énergies*, avril 2014, 6 p.
- DECOUDRAS P.-M., L'aide internationale, in *Politique africaine*, n^o 38, 1990, Le Niger : Chroniques d'un État. pp. 87-96.
- De FOURNOUX L., « Impartialité des procédures de passation des contrats de la commande publique : de nouveaux équilibres », *Contrats et marchés publics*, 2019, 4, pp.13-19.
- De La VEGA NAVARRO A., « L'accès à l'énergie », *Encyclopédie de l'énergie*, Rubrique Économie et politique de l'énergie, 2016, 18 p., (trad. par BONFANTI S. et GONDRALE C., sous la supervision de NALLET M. Th.).
- DJIBO M., « Les enjeux politiques dans la colonie du Niger (1944-1960) », *Autrepart*, 2003/3 (n^o 27), pp. 41-60.
- DELLAUX J., « Le principe de sécurité juridique en droit constitutionnel : signes et espoirs d'une consolidation de l'ordre juridique interne et de l'État de droit », *RFDC*, 2019/3 (n^o 119), p. 665-696.
- DELVOLVÉ P., « Les libertés économiques », *RFDA* 2017, p. 33.
- DELVOLVÉ P., « Contrat de partenariat et typologie des contrats », *Droit et ville* n^o 60/2005, p. 65.
- DELZANGLES B., « Les objectifs de développement durable des Nations unies : une approche renouvelée des droits humains ? », *Communications*, 2019/1 (n^o 104), pp. 119-130.
- DELZANGLES H., « La climatisation du droit de l'énergie, faciliter sans se contraindre ? », in COURNIL Ch. (dir.), *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1,5 »*, Paris, Éd. A. Pedone, 2021, pp. 159-179.
- DELZANGLES H., « L'Autorité de sûreté nucléaire est-elle sous l'autorité du gouvernement au sens de l'article 20 de la Constitution ? », in PAUTHE N. (dir.), *Le droit public interne face aux spécificités du nucléaire civil*, Paris, LGDJ, 2022, pp. 15-28.

DEMAZE M. T., « Les retombées du « Mécanisme pour un Développement Propre » pour les pays en développement : une faible réception de technologie et un développement durable vague », *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 262 | Avril-Juin 2013, mis en ligne le 01 avril 2016, (consulté le 05 septembre 2023).

De MONTALIVET P., « Les objectifs sont-ils des règles en droit ? », in B. FAURE (dir.), *Les objectifs dans le droit*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2010, Web, pp. 47-61.

De NANTEUIL A., « La responsabilité publique de droit interne comme mécanisme de protection des investissements étrangers », in ROBERT-CUENDET S. (dir.) et STERN B. (préf.), *Droit des investissements internationaux : perspectives croisées*, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Droit international économique », 2017, pp. 223-245.

DERCELLES A. et BAUDOUI R., « Quand le sourire s'estompe : les écrits politiques de Camus », in WALKER D. H. (dir.), *Le Sourire d'Albert Camus*, Create Space Independent Publishing Platform, 2018, pp. 164-179.

DEVARS T. et TAIEB E., « Covid-19 : souveraineté et biopolitique », *Quaderni* [En ligne], 106 | Printemps 2022, pp. 5-10.

DEVAUX A., « Les bienfaits du sourire », *La chronique sexo*, La Côte – Notre santé, 31 mars 2021, p. 8.

De VISSCHER Ch. et Le BUSSY G., « La politisation de la fonction publique : quelques réflexions d'ordre comparatif », *Pyramides*, 2001, (n° 3), pp. 61-80.

DEWEDI É., « Réflexion critique sur l'attractivité du groupement d'intérêt économique (GIE) en droit de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) », *Les Cahiers de droit*, vol. 57, n° 1, mars 2016, pp. 131-172.

De WRIGHT T., « La notion d'incitation dans les Conventions sur la sûreté nucléaire et son application éventuelle à d'autres secteurs », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 80, vol. 2007/2, pp. 31-50.

Di ROBILANT A., « Genealogies of Soft Law », *The American Journal of Comparative Law*, vol. 54, n° 3, 2006, pp. 499-554.

DORD O., « « Mens sana in corpore insano » : du gouvernement sous la Ve République », *Pouvoirs*, 2001/4 (n° 99), pp. 45-58.

DREYFUS J.-D., « L'obligation d'informer les candidats à une délégation de service public des critères de sélection des offres », *AJDA* 2010, p. 500.

DROMARD F.-G., « Réflexions sur l'unité de l'œuvre de carré de malberg », *Droits*, 2006/2 (n° 44), pp. 187-218.

DREZET V., « Pour l'impôt. Mieux d'impôt, voilà l'enjeu ! », *Pouvoirs*, 2014/4 (n° 151), pp. 35-45.

DUFOURT D., « Un ordre constitutionnel libéral est-il le seul fondement possible d'un droit mondial de l'investissement ? », dans FILALI O., *L'organisation mondiale du commerce : vers un droit mondial du commerce ?*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 3-15.

DUGARD J., *Articles sur la protection diplomatique*, United Nations Audiovisual Library of International Law, 2014, en ligne.

DUPUY J.-P., « Les affaires sont les affaires », dans BARANES W. et FRISON-ROCHE A.-M. (dirs.), *La justice : l'obligation imposée*, Paris, Éditions Autrement, Coll. « Morales », 2002, p. 123 et s.

DURAND-POUDRET E., « Vers un nouveau cadre international pour la sûreté nucléaire : de Fukushima à Vienne, quelle évolution ? », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 95, vol. 2015/1, pp. 31-46.

DUJARDIN B., DUJARDIN M., HERMANS I., « Ajustement structurel, ajustement culturel ? », *Santé Publique*, 2003/4 (Vol. 15), pp. 503-513.

Du REPAIRE G.-A., « Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'épreuve du terrorisme : les conséquences du 11 septembre 2001 sur le processus d'examen du Traité », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 71, vol. 2003/1, pp. 17-45.

DUTU M., « La dépendance énergétique, la souveraineté et le droit international général », in DOUMBE-BILLE S. (dir.), *Défis énergétiques et droit international*, Bruxelles, Larcier, Coll. « Droit international », 2011, pp. 29-52.

EUDES M. et FOURÇANS C., « Le droit au logement », in THOUVENIN J.-M. et TREBILCOCK A. (dirs.), *Droit international social : Droits économiques, sociaux et culturels*, Tome I et II, Bruxelles-Paris, Bruylant-Cedin, 2013, 2051 p., spéc. pp. 1711-1728.

FARDE G., « Le recours à l'initiative spontanée par les opérateurs économiques du secteur de la défense ou comment faire avancer le droit par l'audace », in GOHIN O. et PAUVERT B. (dirs.), *Le droit de la sécurité et de la défense en 2014 : nouvelle publication de l'AFDSD*, PUAM, 2015, pp. 253-263.

FARJAT G., « L'ordre public économique », RIDC, Vol. 19 n° 2 Avril-Juin, 1967, p. 520.

FATOME É., « À propos des bases constitutionnelles du droit du domaine public », AJDA 2003, p. 1192 et p. 1404.

FAYE F., « Un frein à la démocratisation ? Le semi-présidentialisme sur le continent africain », *Pouvoirs*, 2023/1 (n° 184), pp. 133-142.

FAUCHEUX I., « Introduction », in FAUCHEUX I. (coord.), *L'électricité dans la transition énergétique*, *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2023/1 (N° 109), pp. 6-8.

FAURE B., « Rapport introductif : « Le phénomène des objectifs en droit » », in B. FAURE (dir.), *Les objectifs dans le droit*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2010.

FEUDJO J. R., « Harmonisation des normes africaines (OHADA) et internationales (IAS/IFRS) : une urgence ou une exigence ? », *La Revue des Sciences de Gestion*, 2010/5-6 (n° 245-246), pp. 149-158.

FIORITI D., « *Optimal planning, design and operation* », Pisa University, 2019.

FLEURENCE C., « Satisfaire les besoins en énergie d'une mine d'or, la mine d'Essakane au Burkina Faso », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, 2018/4 (Novembre 2018), pp. 20-24.

FLIZOT S., « Performance, efficacité, contrôle et évaluation de l'action publique », in Robert Holcman éd., *Management public*, Paris, Dunod, « Hors collection », 2014, p. 165-222.

FLUCKIGER A., « Le développement durable en droit constitutionnel suisse », in *Le droit de l'environnement dans la pratique*, 2006, vol. 20, n° 5, pp. 471-526.

FLUCKIGER A., « Le développement durable en droit constitutionnel suisse », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n° 3, 2007, pp. 363-364.

FORSE M et PARODI M., « Une théorie de la cohésion sociale », *The Tocqueville Review/La revue Tocqueville*, 2009, 30 (2), pp. 9-35.

FRANÇOIS B., « À quoi sert l'élection du Président au suffrage universel ? », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2005/2 (n° 4), pp. 128-143.

FRISON-ROCHE M.-A., « Les nouveaux champs de la régulation », *RFAP*, 2004/1, p. 55.

FRISON-ROCHE M.-A., « La régulation, objet d'une branche du droit », in *Droit de la régulation : questions d'actualité*, n° spéc. Petites Affiches, 3 juin 2002, pp. 3-7, et Conclusion, pp.85-87.

- FRISON-ROCHE M.-A., « Définition du droit de la régulation économique », *Chroniques*, Recueil Dalloz, 2004, n° 2, pp. 126-129.
- FRISON-ROCHE M.-A., « Droit et économie de la régulation », in *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Paris, Presses de Sciences Po, « Hors collection », 2004, pp. 7-15.
- FRISON-ROCHE M.-A. « Le modèle du marché, *Archives de philosophie du droit* », t. 40, 1995, pp. 286-313, en ligne, (consulté le 30 septembre 2023).
- FRISON-ROCHE M.-A., « Les différentes natures de l'ordre public économique », *Archives de philosophie du droit*, 2015/1 (Tome 58), p. 105-128.
- FRYDMAN B., « Droit global et régulation », *Revue d'études benthamiennes* – n° 14, 2018, en ligne.
- FURFARI S., MUND E., « Le monde irénique d'IRENA », *La Revue de l'Énergie*, n° 646, septembre-octobre 2019, p. 5 et s.
- GALLAND J.-P., « Critique de la notion d'infrastructure critique », *Flux*, 2010/3 (n° 81), pp. 6-18.
- GATES B., « Chapitre 4 : Le rôle crucial de l'électricité », in *Climat, comment éviter un désastre : Les solutions actuelles, Les innovations nécessaires*, trad. de l'anglais (États-Unis) par CLARINARD R., Paris, Flammarion, « Hors collection », 2021, pp. 101-148.
- GECIT J., « Le départ raté de l'énergie solaire en Afrique de l'Ouest, 1960-1987 », *Journal of Energy History/Revue d'Histoire de l'Énergie*, n° 7, en ligne, (consulté le 23 septembre 2023).
- GEHR W., « Le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme nucléaire », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 79, vol. 2007/1, pp. 5-16.
- GERMAIN G. et MASSART P., « Souveraineté numérique », *Études*, 2017/10 (Octobre), pp. 45-58.
- GERVAIS M., « Les enjeux politiques des ajustements structurels au Niger, 1983-1990 », *Canadian Journal of African Studies / Revue Canadienne Des Études Africaines* 26, no. 2 (1992), pp. 226-249.
- GIARDINA A., « Clauses de Stabilisation et clauses d'arbitrage : vers l'assouplissement de leur effet obligatoire? » (2003) 3 *Rev. Arb.*, p. 647.
- GRECH F., « Le principe de sécurité juridique dans l'ordre constitutionnel français », *RFDC*, 2015/2 (n° 102), pp. 405-428.
- GREENE D. L., « Measuring energy security: can the US achieve oil independence? », *Energy Policy*, 2010, vol. 38, pp. 1614-1621.
- GREGOIRE E., « Cohabitation au Niger », *Afrique contemporaine*, N° 175, 1995, pp. 43-51.
- GRELLEY P., « Contrepoint - L'utilisateur du service public, entre administré et client », *Informations sociales*, 2018/3 (n° 198), p. 57-57.
- GREWE C., RUIZ-FABRI H., « Droits constitutionnels européens », note bibliographique, RIDC, 1996, Vol. 48 n° 1, pp. 227-228.
- GRUNDLER T., « Affirmation et mise en œuvre du droit à la santé », in THOUVENIN J.-M. et TREBILCOCK A. (dirs.), *Droit international social : Droits économiques, sociaux et culturels*, Tome I et II, Bruxelles-Paris, Bruylant-Cedin, 2013, 2051 p., spéc. pp. 1567-1588.
- GUILLEMOT H., « 2 degrés, 1,5 degrés, neutralité carbone... », *Petite histoire des objectifs climatiques à long terme*, in TORRE-SCHAUB M. (dir.), LORMETEAU B. (coll.), JOUZEL J. (préf.), *Droit et changement climatique : Comment répondre à l'urgence climatique ?*, Regards croisés à l'interdisciplinaire, Paris, Mare & Martin, 2020.

GUÉNAIRE M., « L'expérience du règlement des différends devant la Commission de régulation de l'énergie », in FRISON-ROCHE M.-A. (dir.), *Droit et économie de la régulation*. 3. Volume 3 : Les risques de régulation, Paris, Presses de Sciences Po, « Hors collection », 2005, pp. 191-196.

HACHE E., « La géopolitique des énergies renouvelables : Amélioration de la sécurité énergétique et/ou nouvelles dépendances ? », in *Revue internationale et stratégique*, 2016/1 (N° 101), pp. 36-46.

HACHE E., LANTZ F. et al., « La dépendance de l'Europe au gaz russe : état des lieux et perspectives », *Revue d'économie financière*, 2022/3 (N° 147), pp. 227-242.

HANDL G., « Le droit à la santé dans le contexte du droit de l'environnement », in THOUVENIN J.-M. et TREBILCOCK A. (dirs.), *Droit international social : Droits économiques, sociaux et culturels*, Tome I et II, Bruxelles-Paris, Bruylant-Cedin, 2013, 2051 p., spéc. pp. 1596- 1606.

HANDL G., « Les conventions de l'AIEA sur la sûreté nucléaire : un exemple de bonne gestion des traités ? », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 72, vol. 2003/2, pp. 7-28.

HASQUENOPH I., « Commande publique et protection des données personnelles », *AJDA* 2021, p. 2339.

HÉNON M., « Le délit d'octroi d'avantage injustifié », 2015, 5 p., en ligne, (consulté le 8 septembre 2023).

HERTZOG R., Les incitations financières au développement de l'énergie solaire, in *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 4, 1979, *Droit et Energie solaire*, pp. 277-291.

HOUREQUEBIE F., « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'État africain ? Entre principes théoriques et pratique du pouvoir », *Afrique contemporaine*, 2012/2 (n° 242), pp. 73-86.

HOWSE R., « Le gel de la politique gouvernementale : les clauses de stabilisation dans les contrats d'investissement », in journal trimestriel sur le droit et la politique des investissements dans la perspective du développement durable, Numéro 3, Volume 1, avril 2011, pp. 3-6.

HUGON Ph., « La Chine en Afrique, néocolonialisme ou opportunités pour le développement ? », *Revue internationale et stratégique*, 2008/4 (n° 72), pp. 219-230.

HUGON Ph., « Droit, droits et économie du développement : illustrations à propos de l'alimentation », *Mondes en développement*, 2005/1 (n° 129), pp. 13-40.

ISAAC H., « Quelle souveraineté numérique européenne ? », *Revue française de gestion*, 2022/4 (N° 305), p. 63-77.

JACQUEMOT P., « Le procès de la Zone franc : Arguments, contre-arguments et voies d'évolution », *Mondes en développement*, 2017/4 (n° 180), pp. 121-140.

JACQUEMOT P. et REBOULET M.-N., « Options technologiques et modèles d'organisation de l'électrification rurale en Afrique », *Afrique Contemporaine*, 2017/1-2 (N° 261-262) , pp. 155-184.

JACQUEMOT P., « Kako Nubukpo, Martial Ze Belinga, Bruno Tinel, Demba Moussa Dembele (dirs.). Sortir l'Afrique de la servitude monétaire. À qui profite le franc CFA ? », *Afrique contemporaine*, 2016/3 (N° 259), pp. 181-185.

JACQUES R., MASSOT J., « Chef de l'État et chef de gouvernement. La dyarchie hiérarchisée », in *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 61 n° 1, 2009. pp. 230-232.

JAEGER M., « Jacques Chevallier, *L'État en France, entre déconstruction et réinvention*, Paris, Gallimard, Coll. « Le Débat », 2023, 96 p. », *Vie sociale*, 2023/1-2 (n° 41-42), pp. 255-256.

JALOUNEIX J., « La convention sur la protection physique des matières et des installations nucléaires : La gestion des matières nucléaires : défis et perspectives », *RGN* N° 3 Mai-Juin 2008, pp. 64-67.

- JAN P., « La réelle mais fragile prééminence présidentielle sous la Vème République », *Petites affiches* – n° 26, 2015, p. 6.
- JANKOWITSH-PRÉVOR O., « Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 76, vol. 2005/2, pp. 7-28.
- JEGOUZO Y., « Les autorisations administratives vont-elles devenir des biens meubles ? », *AJDA* 2004, p. 945.
- JEUDY A., « La réparation du dommage dans la répression pénale », in GOJOSSO É. et GRISI G., *La réparation du dommage : perspectives nouvelles du droit en France et en Italie*, Poitiers, Presses universitaires juridique – Université de Poitiers, Coll. « Actes et colloques », 2022, pp. 49-60.
- JOHNSON P. L., « Faciliter l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de l'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires : observations, enjeux et bénéfices », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 94, vol. 2014/2, pp. 9-48.
- JONHSON P. L., « La réponse à l'accident de Fukushima Daiichi : Le rôle de la Convention sur la sûreté nucléaire dans le renforcement du cadre juridique de la sûreté nucléaire », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 91, vol. 2013/1, pp. 9-26.
- JONATHAN P. et RAPHAEL J., « Les aléas de la souveraineté », in *Perspectives chinoises*, n°55, 1999, pp. 8-17.
- JUILLES A.-S., « Les contrats de concession de services de transport aérien qualifiés de délégation de service public », *AJCT* 2018, p. 216.
- JUPPE A., « L'évolution de la relation entre le Président et le Premier ministre », *Espoir* n° 171, Hiver 2012-2013, en ligne.
- KABAKA P. I., « L'intervention de l'Etat dans l'économie: du laisser-faire à la régulation », 2016, hal-01287474.
- KAHN Ph., « Les définitions de l'investissement international », in J.-M. SOREL (dir.), *Le droit international économique à l'aube du XXI^{ème} siècle en hommage aux professeurs Dominique Carreau et Patrick Juillard*, Paris, Éd. A. Pedone, Coll. « Cahiers internationaux », n° 21, 2009, 268 p., pp. 11-16.
- KALOGEROPOULOS M., « Commande publique et droit de propriété des opérateurs privés », *AJDA* 2021, p. 2326.
- KAMDEM KAMDEM M., « Les déterminants de la pauvreté énergétique en milieu rural au Cameroun », 2010, 20 p., en ligne. (consulté le 03 septembre 2023).
- KAMTO M., « Pauvreté et souveraineté dans l'ordre international contemporain », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Paul Isoart*, Paris, Éd. A. Pedone, 1996, pp. 284-305.
- KOUA É. S. et MOUKÉTÈ ÉKOUMÈ, *Observations rapides sur la Décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024 rendue par le Conseil constitutionnel sénégalais : vérité en deçà de Pyrénées, erreur au-delà ?*, février 2024, en ligne.
- KOUBI G., « Le principe de neutralité des services publics, un principe corollaire à la modernisation de l'État ? », *La Revue Administrative*, vol. 45, no. 270, 1992, pp. 492-999.
- KRONKE H., « Financial leasing and its unification by UNIDROIT », in *General reports of the XVIIIth Congress of the International Academy of Comparative Law*, 2012, pp. 321-333.
- LACOUR P., « La Chine, principale bénéficiaire du mécanisme pour un développement propre (MDP) », *Mondes en développement*, 2018/1 (n° 181), pp. 165-180.

- LAMM V., « La protection des installations nucléaires civiles dans les conflits armés », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n^o 72, vol. 2003/2, pp. 29-40.
- LAMBERT P., « Le droit de l'homme à un niveau de vie suffisant », RTDH 2000, pp. 686-687.
- LAMOUREUX M., « Le bien énergie », RTD com., 2009, p. 239.
- Le DIVELLEC A., « Le Gouvernement, portion dirigeante du Parlement. Quelques aspects de la réception juridique hésitante du modèle de Westminster dans les États européens », in ZIEGLER K., BARANGER D. et BRADLEY A. (dirs.), *Constitutionalism and the Role of Parliaments*, Oxford, Hart Publishing, 2007, pp. 97-126.
- LECLERC O. et SACHS T., « Gouverner par les incitations : La diffusion d'une logique incitative dans le droit du travail », *Revue Française de Socio-Économie*, 2015/2 (Hors-série), pp. 171-185.
- LEFEBVRE-TEILLARD A., « L'arbitrage de l'histoire », in SEVE R. (dir.), *L'arbitrage*, Paris, Dalloz, Coll. « Archives de philosophie du droit », Tome 52, 2009, pp. 1-14.
- LÉGER M. et GRAMMATICO L., « La loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire : quelles évolutions pour le droit nucléaire français ? », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n^o 77, vol. 2006/1, pp. 7-26
- LEPAGE C. et Le DÉAUT J.-Y., « Choix politiques et choix énergétiques », *Revue Projet*, 2006/3 (n^o 292), pp. 75-79.
- LICHÈRE F., « La notion d'efficacité de la commande publique », *JCP / La semaine juridique – Éditions Administration et collectivités territoriales*, N^o 46, novembre 2022, p. 2314.
- LONCLE J.-M. et PHILIBERT-POLLEZ D., « Les clauses de stabilisation dans les contrats d'investissement », *RD aff. int.* N^o 3, 2009, pp. 267-292.
- LOQUIN É., « Sécurité juridique et relations commerciales internationales », in BOY L., RACINE J.-B. et SIIRIAINEN F. (dirs.), *Sécurité juridique et droit économique*, Bruxelles, Larcier, Coll. « Droit – Économie – International », 2007, pp. 467-493.
- LUCHAIRE F., « Brèves remarques sur une création du conseil constitutionnel : l'objectif de valeur constitutionnelle », *RFDA*, 2005/4 (n^o 64), pp. 675-684.
- LUO G., « La révolution industrielle et la prospérité commune », *Multitudes*, 2013/3 (n^o 54), pp. 87-91.
- MAGNON X., « L'ontologie du droit : droit souple c. droit dur », *Revue française de droit constitutionnel*, 2019, n^o 120, pp. 949-966.
- MAHIOU A., « Du droit économique au nouvel ordre économique international : quelques réflexions », *Revue internationale de droit économique*, 2013/4 (t. XXVII), pp. 523-532.
- MAINGUY C., « L'impact des investissements directs étrangers sur les économies en développement », in MAINGUY C. (coord.), *Les investissements directs étrangers dans les pays en développement : la diversité des impacts*, Paris, L'Harmattan, *Revue Région et développement*, n^o 20/2004, 2004, 271 p., spéc. pp. 65-89.
- MANCIAUX S., « Changement de législation fiscale et arbitrage international » (2001) 2 *Rev. Arb.*, p. 311.
- MARCOU G., « La notion juridique de régulation », *AJDA*, 2006, p. 347.
- MARIN C., « Interdépendances énergétiques : Cartes », *Le Monde diplomatique*, Dossier Géopolitique de l'énergie, juin 2022, p. 17.
- MARTY F., « Une arme à double tranchant ? Le recours aux partenariats public-privé et la maîtrise des risques budgétaires », *RFDA*, 2017/3 (N^o 163), pp. 613-630.

- MARTY F. et TRA T.-P., « Les contrats de partenariats public-privé : La soutenabilité budgétaire au détriment du partage optimal des risques ? », *Business Management Review*, 2015, 4 (1), pp. 12-31.
- MASLOW A., “A Theory of Human Motivation”, *Psychological Review*, n° 50, 1943, pp. 370-396.
- MATHIEU B., « La sécurité juridique, un principe clandestin mais efficient », in *Droit constitutionnel, Mélanges Patrice Gélard*, 1999, pp. 301-305.
- MATRINCE J., « La notion d’investissement », in LEBEN Ch. (dir.), *Droit international des investissements et de l’arbitrage transnational*, Paris, Éd. A. Pedone, 2015, pp. 135-160.
- MAULIN É., « Carré de Malberg et le droit constitutionnel de la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 2, 2002, p. 8.
- MAULIN É., « L’invention des principes », in CAUDAL S. (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, Coll. « Études juridiques », n° 30, 2008, pp. 23-47.
- MAX-NEEF M., ELIZALDE A. et HOPENHAYN M., “Human Scale Development: conception, application and further reflections”, New York & London, The Apex Press, 1991, p. 114.
- MELLERAY F., NOGUELLOU R., « La codification des règles jurisprudentielles », *AJDA* 2019, p. 381.
- MEYER T., « L’indépendance énergétique, une catégorie technopolitique mouvante », *Fontaine*, Presses universitaires de Grenoble, « Le virus de la recherche », 2022, pp. 1-9.
- MONPION A., « Le contrôle de l’interventionnisme économique public : l’affaiblissement du principe de liberté du commerce et de l’industrie ? », *AJDA* 2008, p. 232.
- MONTAGNE P., HOUSSEINI M. et SANDA L. O., « Les marchés ruraux de bois-énergie au Niger : Le mode de développement », in D’HERBES J. M., AMBOUTA J. M. K. et PELTIER R., *Fonctionnement et gestion des écosystèmes forestiers contractés sahéliens*, Paris, John Libbey Eurotext, 1997, pp. 169-184.
- MONTJOIE M., « La mise en œuvre des traités : le cas des conventions sur la sûreté nucléaire », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 96, vol. 2015/2, pp. 9-34.
- MOORE R., “Definitions of fuel poverty: Implications for policy”, *Energy Policy*, vol. 49/2012, pp. 19-26.
- MORENO CLAVERÍAS B., « Révolution industrielle ou simple survie ? Stratégies familiales dans une zone proto-industrielle de Catalogne au XVIII^e siècle », *Revue d’histoire moderne & contemporaine*, 2017/4 (n° 64-4), pp. 59-83.
- MOTIS A. *et al.*, « L’action publique, un thème pour l’historien ? », *Hypothèses*, 2016/1 (19), pp. 97-108.
- NARDON L., « Les États-Unis vers l’indépendance énergétique ? », *Politique étrangère*, 2013/2 (Été), pp. 27-39.
- NDIAYE P., « Du contrôle de l’efficacité des contrats publics », in CLAMOUR G. et UBAUD-BERGERON M. (dirs.), *Contrats publics : Mélanges en l’honneur du professeur M. Guibal*, vol. 2 : Univ. Montpellier I, 2006, p. 363.
- NERI K., « Le droit à l’énergie, un nouveau droit de l’homme ? », in DOUBE-BILLÉ S. (dir.), *Défis énergétiques et droit international*, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Droit international », 2010, pp. 335-352.
- NGANGO YOUMBI É. M., CISSÉ B., « Chronique de trente-deux ans de coups d’État en Afrique (1990-2022) », *RFDA*, 2023/1 (n° 133), pp. e25-e52.

- NGANGO YOUMBI É. M., « Les modes alternatifs de résolution des litiges administratifs en Afrique noire francophone », *RIDE*, 2019/4 (t. XXXIII), pp. 449-476.
- NGANTCHOU A., « Le Système Comptable OHADA : Une réconciliation des modèles « européen continental » et « anglo-saxon » ? », *Comptabilité Contrôle Audit*, 2011/3 (Tome 17), pp. 31-53.
- NGOM M., « Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO », *RIDE*, 2011/3 (t.XXV), pp. 333-349.
- NICINSKI S., « La liberté d'entreprendre au Conseil Constitutionnel et au Conseil d'État », *AJDA* 2020, p. 605.
- NICINSKI S., « Les droits exclusifs », *RFDA* 2018, p. 479.
- NIGRO R., « Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coup d'État », *Rue Descartes*, 2013/1 (n^o 77), pp. 69-81.
- NOEL M., « Recettes annexes dans les contrats de partenariat », *Rev. Lamy des collectivités territoriales, Repères Marchés publics/Services publics*, N^o 44, 2009, p. 33.
- NOREAU P., « Et le droit à quoi sert-il ? : Études des usages étatiques et des fonctions du droit contemporain », in RIGAUD M.-C. et NOREAU P. (dirs.), *Le droit à tout faire : exploration des fractions contemporaines du droit / All Purpose Law: Exploring Contemporary Functions of Law*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2008, 251 p., spéc. pp. 205-249.
- NOUVEL Y., « Les standards de traitement : le traitement juste et équitable, la sécurité pleine et entière », in LEBEN Ch. (dir.), *Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, Paris, Éd. A. Pedone, 2015, pp. 287-345.
- NUBUKPO K., « Le franc CFA, un frein à l'émergence des économies africaines ? », *L'Économie politique*, 2015/4 (N^o 68), pp. 71-79.
- OPPETIT B., Arbitrage, médiation et conciliation, *Rev. arb.* 1984, p. 307, spéc. p. 322.
- OST F., « J. Rawls : une théorie de la justice pour notre temps ? (J. RAWLS, *Théorie de la justice*, trad. par C. Audard, Paris, Seuil, 1987, 667 p.) », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1987/2 (Volume 19), pp. 141-144.
- OULANGER P.-M., BRECHET Th., LUSSIS B., « Le Mécanisme pour un Développement Propre tiendra-t-il ses promesses ? », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2005/3 (Tome XLIV), pp. 5-27.
- PACHEN-LEFEVRE M.-H., « La conciliation dans le cadre des contrats de concession », *Contrats publics*, 2019, n^o 194, p. 45 et s.
- PATRICE NNUKA T., « Measuring Energy Poverty in Cameroon : An Alternative View of the Problem », *International Journal of Science and Research (IJSR)*, vol. 10/1, 2021, p. 390.
- PAULIAT H., « Les lois du service public face au nucléaire civil », in PAUTHE N. (dir.), *Le droit public interne face aux spécificités du nucléaire civil*, Paris, LGDJ, 2022, pp. 137-151.
- PAUTHE N., « Un référendum sur le nucléaire civil est-il envisageable ? », in PAUTHE N. (dir.), *Le droit public interne face aux spécificités du nucléaire civil*, Paris, LGDJ, 2022, pp. 43-59.
- PECASTAING N., « L'impact du mécanisme de développement propre (MDP) sur le développement « durable » : le cas du Pérou », *L'Actualité économique*, 2013, 89(1), pp. 39-56.
- PELLET A., « Du bon usage de la souveraineté », in *Souveraineté, sécurité et droits de la personne, Liber Amicorum Mohamed Bennouna*, Paris, Éd. A. Pedone, 2023, pp. 35-53.
- PERCEBOIS J., « Énergie et théorie économique : un survol », *Dalloz, « Revue d'économie politique »*, 2001/6 Vol. 111, pp. 815-860.

PERDANA S., SCHENCKERY M. et VIELLE M., « Impact d'un embargo sur les importations russes d'énergie en Europe », in *La revue de l'énergie*, N° 663, juillet-août 2022, pp. 71-83.

PERKOVICH G. et RADZINSKY B., « À la recherche de l'excellence : présentation et analyse des « Principes de conduite des exportateurs de centrales électronucléaires » », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 90, vol. 2012/2, pp. 7-24.

PETIT M. et MASSON-DELMOTTE V., « Trente ans d'histoire du Giec », *La Météorologie*, 2018, n° 100, Spécial Anniversaire 25 ans, pp.117-124.

PETIT Y., « Rapport introductif « La lutte contre le réchauffement climatique après l'Accord de Paris : quelles perspectives ? », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Volume 18 numéro 1 | mai 2018, en ligne, (consulté le 05 septembre 2023).

PEZ Th., *L'ordre public économique*, in *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel* N° 49 (Dossier : l'entreprise), octobre 2015, pp. 44-57.

PIERRAT M., « De la distinction entre obligations de moyens et obligations de résultats : pile ou face ? », in *Journal des tribunaux*, Luxembourg, n° 15, 2011, p. 61.

PIROVANO A., « L'expansion de l'ordre concurrentiel dans les pays de l'Union européenne », in R. CHARVIN et A. GUESMI (dirs.), *L'Algérie en mutation : les instruments juridiques de passage à l'économie de marché*, Paris, L'Harmattan, 2002, 372 p., spéc. pp. 129-142.

PELZER N., « Internationaliser davantage pour améliorer la sûreté : Action concertée contre souveraineté nationale », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 91, vol. 2013/1, pp. 49-98.

PIELBERG H., « Sous-traitance », *J.-Cl. CMP*, fasc. 180.

PONTIER J.-M., « Le droit du nucléaire, droit à penser », *AJDA* 2015, p. 1680.

PRIEUR M., « Introduction à Rio+20 ou l'avenir que nous ne voulons pas », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/4 (Volume 37), pp. 609-611.

RAINELLI M., « L'ordre concurrentiel : approche d'un économiste », in BOY L. (dir.), *L'ordre concurrentiel, Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Paris, Éd. Frison-Roche, 2003, 688 p., spéc. pp. 13-22.

RAYBAUD A. A., « Commande publique et droit de vivre dans un environnement sain », *AJDA* 2021, p. 2332.

REIS P., « Ordre public économique et pouvoirs privés économiques : le droit de la concurrence cœur de l'ordre public économique », *RIDE*, 2019/1 (t. XXXIII), pp. 11-22.

RENAUDIE O., « Que reste-t-il du pouvoir de police générale du gouvernement en matière économique ? », *LPA* 22/01/2009, n° 16, p. 24.

RENAULT M., « Journée internationale du bonheur, M. GALLY, Le bonheur », *Dictionnaire historique et critique*, CNRS éd., 2019, pp. 485-486.

REUTEUR P., « Confédération et fédération : vetera et nova », in *La Communauté internationale, Mélanges offerts à Charles Rousseau*, Paris, Éditions A. Pedone, 1974, pp. 199-218.

REYMOND M. et RIMBERT P., « Qui gagne la guerre de l'énergie ? », *Le Monde diplomatique*, Dossier Géopolitique de l'énergie, juin 2022, pp. 16-17.

RICHER L., « La contractualisation comme technique de gestion des affaires publiques », *AJDA* 2003, p. 973.

RICHER F., « L'efficacité de la commande publique : synthèse », *JCP / La semaine juridique – Éditions Administration et collectivités territoriales*, N° 46, novembre 2022, p. 2323.

- RIEM F., « Retour sur l'ordre concurrentiel », *RIDE*, 2013/4 (t. XXVII), pp. 435-450.
- ROBERT A.-C., « Pourquoi tous ces putschs ? », *Le Monde diplomatique*, septembre 2023, p. 6.
- ROBERT S. et RICARD P. (coords.), *Livre blanc 18 : les ODD au-delà de 2030*, Paris, Association du droit international, 2023, 68 p.
- ROCHLIN C., « Is Electricity a Right ? », *The Electricity Journal*, Volume 15, Issue 2, 2002, pp. 31-36.
- ROUSSEAU D., « Réflexions introductives sur le concept de souveraineté numérique », in P. TURK P. et VALLAR Ch. (dirs.), *La souveraineté numérique : le concept, les enjeux*, Paris, Éd. Mare & Martin, 2017, pp. 13-15 ;
- ROUSSIN M., « La place du secteur privé dans le développement africain », in VICTORIA P. (coord.), *L'accès à l'eau et à l'énergie : de la vision à l'action*, Paris, Lavoisier, 2005, p. 99 et s.
- ROUVIERE F., « Qu'est-ce qu'une recherche juridique ? », in TANQUEREL Th. et FLUCKIGER A. (dirs.), *L'évaluation de la recherche en droit : enjeux et méthodes*, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Penser Le Droit », 2014, pp. 117-137.
- SABLIÈRE P., « La nature juridique de l'électricité et les conséquences qui en résultent quant à sa fourniture », *LPA* 6 juin 2007, n° PA200711301, p. 4.
- SALL A., « Le retour des coups d'Etat en Afrique : "Il faut interroger la base de l'élection, sa pertinence et ou ses imperfections" », mai 2022, en ligne, (consulté le 7 janvier 2024).
- SANTULLI C., « Le traitement juste et équitable : stipulation particulière ou principe général de bonne conduite ? », *RGDIP*, 2015, n° 1, pp. 69-85.
- SARR B. et CAILLE F., « Moins de taxes pour plus de solaire ? Pluralité et poids des droits fiscaux et taxes sur les matériels énergétiques solaires au Sénégal depuis l'entrée en vigueur en 2000 du TEC de l'UEMOA », in CAILLE F. et BADJI M. (dirs.), *Du soleil pour tous - L'énergie solaire au Sénégal : un droit, des droits, une histoire*, chapitre 10, en ligne.
- SAUVÉ J.-M., « La régulation », en ligne, (consulté le 5 novembre 2023).
- SCHOETTL J.-É., « Simplification du droit et constitution », *AJDA* 2003, p. 1391.
- SÉNOU-DUMARTIN Y., « Le nucléaire civil, une attribution (quasi) présidentielle », in PAUTHE N. (dir.), *Le droit public interne face aux spécificités du nucléaire civil*, Éd. du CMH (P.U. Clermont), Coll. « Colloques », 2022, 222 p., spéc. pp. 29-42.
- SGORBISSA F., « Les secrets du sourire », in *Vie Quotidienne - Les clés du comportement*, Cerveau & Psycho, n° 124, Septembre 2020, pp. 86-91.
- SINGH K., « Le droit à l'éducation », in THOUVENIN J.-M. et TREBILCOCK A. (dirs.), *Droit international social : Droits économiques, sociaux et culturels*, Tome I et II, Bruxelles-Paris, Bruylant-Cedin, 2013, 2051 p., spéc. pp. 1746-1767.
- SOSSON J. et PFEIFF S., « Chapitre 2. La vie en couple, cela m'engage à quoi ? », in SOSSON J. et PFEIFF S., *Mariage ou cohabitation ? Quel mode de vie en couple choisir et pourquoi*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, Coll. « Les familles et le droit », 2008, 160 p., pp. 13-25.
- SPENCE S., « Les aspects juridiques du contrôle et de la répression du trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives Faut-il une convention internationale ? », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 89, vol. 2012/1, pp. 71-114.
- SPIRE A., « Énergie : Sens et contresens, Fondation Gabriel Péri », « Nouvelles FondationS », *Dossier Sciences et philosophies*, 2007/2, n° 6, pp. 40-44.

- STANISLAW N., « La Conférence de Vienne sur le droit des traités : une vue d'ensemble », in *Annuaire français de droit international*, vol. 15, 1969, pp. 24-53.
- STIRN B., « Le service public dans la jurisprudence du Conseil d'État français », in TOUZEIL-DIVINA M. et KTISTAKI S. (dirs.), *Service(s) public(s) en Méditerranée*, Paris, Éditions L'Épilogue, Coll. « Revue Méditerranéenne de Droit Public », Volume 8, 2018, 344 p.
- STRACK L., « Le régime de sûreté des mouvements transfrontières de déchets radioactifs et sa compatibilité avec le régime commercial de l'OMC », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 73, vol. 2004/1, pp. 27-56.
- TANKOANO A., « La cohabitation dans un régime semi-présidentiel africain : le cas du Niger », *Revue burkinabè de droit*, n° 30, 1996, pp. 195-206.
- TANKOANO A., « Conflit autour des règles normatives de la cohabitation au Niger : éléments d'analyse juridique d'une crise politique, 1995-1996 », en ligne (consulté le 10 juillet 2023).
- TERRÉ F. et FRISON-ROCHE M.-A. (dirs.), *Sociologie du droit économique*, *L'Année sociologie*, 1999, vol.49, n° 2, pp. 281-290.
- TESSON F., « Vers un droit public de l'économie d'énergie ? », *Les collectivités territoriales face à leurs nouvelles obligations*, *AJDA* 2012, p. 2256.
- TESTARD C., « La démocratie locale dans le domaine du nucléaire », in PAUTHE N. (dir.), *Le droit public interne face aux spécificités du nucléaire civil*, Paris, LGDJ, 2022, pp. 113-122.
- THOERING, « L'usage analytique du concept de régulation », in COMMAILLE J. et JOBERT B. (dirs.), *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, Coll. « Droit et Société », 1998, pp. 35-53.
- TIDJANI ALOU M., « Le partenariat public-privé dans le secteur de l'eau au Niger : autopsie d'une réforme », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 24-2 | 2005, mis en ligne le 19 février 2010, (consulté le 17 novembre 2023).
- TIMSIT G., « La régulation : La notion et le phénomène », *RFAP*, 2004/1 (n° 109), pp. 5-11.
- TIMSIT G., « Les deux corps du droit », *RFAP*, 1996, (n° 78), pp. 375-394.
- TOURME-JOUANNET E., « « Droit du développement et droit de la reconnaissance : Les « piliers » juridiques d'une société mondiale plus juste ? », Dans SFDI, *Droit international et développement*, Paris, Éd. A Pedone, 2015, pp. 31-63.
- TOSSA M., « L'évolution normative de la CEDEAO en matière d'investissement : une analyse des règles substantielles de l'ECOWIC », *RIDE*, 2022/1 (t.XXXVI), pp. 29-54.
- TROPER M., « Vices et vertus du système "semi-présidentiel" à la française, Quelques réflexions après les élections de 2017 et quelques mois d'exercice du pouvoir », *Teoria Politica*, 2018, n° 8, pp. 203-217.
- TREBILCOCK A., « La notion de droit à un niveau de vie suffisant », dans THOUVENIN J.-M. et TREBILCOCK A. (dirs.), *Droit international social : Droits économiques, sociaux et culturels*, Tome I et II, Bruxelles-Paris, Bruylant-Cedin, 2013, 2051 p., spéc. pp. 1664-1681.
- TULLY S. R., « The Human Right to Access Clean Energy », *Journal of Green Building*, 2008, vol. 3 (2), pp. 140-148.
- TULLY S. R., « The Contribution of Human Rights to Universal Energy Access », *Northwestern Journal of International Human Rights*, 2006, vol. 4(3), pp. 518-548.

- TURBÉK Z., « le droit nucléaire mondial en devenir ? L'exercice conjoint des pouvoirs publics dans le domaine nucléaire : le cas de la révision des Normes fondamentales internationales de sûreté », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 89, vol. 2012/1, pp. 7-36.
- TURPIN D., « Le rôle de l'État dans l'élaboration des choix énergétiques et le rôle plus spécifique des différentes institutions publiques en France », *Les Cahiers de droit*, 24(4), 1983, pp. 737-758.
- TUSSEAU G., « Métathéorie de la notion de principe dans la théorie du droit contemporaine sur quelques écoles de définition des principes », in CAUDAL S. (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, Coll. « Études juridiques », n° 30, 2008, pp. 75-112.
- UBAUD-BERGERON M., « La sous-traitance, évolution récente », in BOUHIER V. et RICCARDI D. (dirs.), *L'exécution des contrats administratifs*, Paris, éd. du Moniteur, 2018, 283 p., spéc. pp. 114-120.
- VAKALOULIS M., « Droit à l'énergie et légitimité sociale : le cas de l'électricité », in FRACHON O. et VAKALOULIS M. (dirs.), *Le droit à l'énergie : modernité d'une exigence démocratique*, Paris, Éditions Syllepsis, Coll. « Le Présent Avenir », 2002, pp. 19-80, spéc. p. 22.
- VALDELIEVRE G., « La sécurité juridique – Le point de vue de l'avocat », *Titre VII*, 2020/2 (n° 5), pp. 11-19.
- VAN WALRAVEN K., « « Opération Somme » : La French Connection et le coup d'État de Seyni Kountché au Niger en avril 1974 », *Politique africaine*, 2014/2 (N° 134), p. 133-154.
- VASMANT A., « Instruments juridiques internationaux encourageant les synergies dans les domaines de la sûreté, de la sécurité et des garanties : mythe ou réalité ? », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 84, vol. 2009/2, pp. 89-112.
- VAURS-CHAUMETTE A.-L., « Droit à la santé et droit international pénal », in THOUVENIN J.-M. et TREBILCOCK A. (dirs.), *Droit international social : Droits économiques, sociaux et culturels*, Tome I et II, Bruxelles-Paris, Bruylant-Cedin, 2013, 2051 p., spéc. pp. 1651-1661.
- VAUTARD R., « Le GIEC, 2^o et 1,5^o », in TORRE-SCHAUB M. (dir.), LORMETEAU B. (coll.), JOUZEL J. (préf.), *Droit et changement climatique : Comment répondre à l'urgence climatique ?*, Regards croisés à l'interdisciplinaire, Paris, Mare & Martin, 2020, pp. 29-43.
- VEDEL G., « Le droit économique existe-t-il ? », in *Mélanges offerts à Pierre Vigreux*, Tome 2, 1981, pp. 767-783, plus spéc. p. 782.
- VERAL M., « Vous avez dit sociétal ? », *Grand Orient de France*, « Humanisme », 2014/3, n° 304, pp. 10-12.
- VERPEAUX M., « Les objectifs en droit constitutionnel », in B. FAURE (dir.), *Les objectifs dans le droit*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2010, pp. 85-99.
- VERPEAUX M., « Les ordonnances de l'article 38 ou les fluctuations contrôlées de la répartition des compétences entre la loi et le règlement », in *Cahier du Conseil constitutionnel N° 19 (Dossier : Loi et Règlement)*, janvier 2006.
- VEZ CARMONA M., « Le régime international de protection physique des matières nucléaires et l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires », Éd. OCDE, Bulletin de droit nucléaire n° 76, vol. 2005/2, pp. 29-46.
- VIALA A., « Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011/2 (vol. 67), pp. 95-117.
- WECKEL Ph., « À propos de la Convention franco-monégasque relative à l'approvisionnement de la principauté en électricité, la notion de dépendance d'un État », en ligne, (consulté le 25 juillet 2023).
- WECKEL Ph., « La nature juridique de l'accord en tant qu'instrument de planification », *Sentinelle*, 29 février 2016.

WEIL P., « Les clauses de stabilisation ou d'intangibilité insérées dans les accords de développement économique », in *La communauté internationale : mélanges offerts à Charles Rousseau*, Paris, Éd. A. Pedone, 1974, pp. 301-328.

WETHERALL A. C., « Sécurité nucléaire : un renforcement du cadre juridique international est indispensable », Éd. OCDE, *Bulletin de droit nucléaire* n° 98, vol. 2016/2, 2021, pp. 7-50.

WRIGHT H., « Energy Access and Fuel Poverty », in WRIGHT H., HAWKINS J., OROZCO D. and MABEY N., *Banking on Reform : Alligning Development Banks With The Paris Climate Agreement*, 2018.

XIFARAS M., *Après les Théories Générales de l'État : le Droit Global ?*, *Jus politicum* – n° 8, 2012, 57 p., en ligne.

YOLKA Ph., « Patrimonialité des autorisations administratives : les limites d'une évolution », *JCP A* 2007, p. 2141.

ZAMBRANO G., « La concurrence dans l'industrie nucléaire : plaidoyer pour le service public », in PONTIER J.-M., ROUX E. et JAEGER L. (dirs.), *Droit nucléaire : l'industrie nucléaire*, PUAM, 2018, pp. 183-213.

ZÉLEM M.-C., PIPET L., « Les conséquences de l'arrivée de l'électricité : Article complémentaire à la Partie 2 », dans *Fondation Énergies pour le Monde* (dir.), J.-L. BORLOO et L. ZINSOU (préf.), *Électrifier l'Afrique rurale : Un défi économique, un impératif humain*, Paris, Observ'ER, 2019, 448 p.

II – Manuels et Ouvrages

AGRON L., COZIAN M. (préf.), *Histoire du vocabulaire fiscal*, Paris, LGDJ, Coll. « Bibliothèque de Science Financière », Tome 36, 2000, p. 145.

ANOUKAHA F., CISSE A., DIOUF N., TOUKAM J. N., POUGOUE P.-G. et SAMB M., *OHADA - sociétés commerciales et GIE*, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Droit uniforme africain », 2002, 600 p.

ASCENSIO H., *Droit international économique*, 2^{ème} éd. mise à jour, Paris, PUF, Coll. « Thémis Droit », 2020, 379 p.

AVRIL P., *Le Régime politique de la Ve République*, 4^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1979, p. 163.

AVRIL P., *Les Conventions de la Constitution*, Paris, PUF, Coll. « Léviathan », 1997, 208 p.

BACOT G., *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, Paris, CNRS, 1985, passim, 202 p.

BAH M. G. et BARLERIN S. (préf.), *La politisation des administrations publiques*, Paris, L'Harmattan, 2021, 134 p.

BAILLEUL D. (dir.), *L'énergie solaire, Aspects juridiques*, Chambéry : Université de Savoie – Lextenso, 2010, 427 p.

BARANGER D., *Le droit constitutionnel*, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2017, 128 p.

BARRAUD B., *Qu'est-ce que le droit ? : théorie synchrétique et échelle de juridicité*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Le Droit aujourd'hui », 2017, 242 p.

BECCARIA C. et BADINTER R. (préf.), *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, Coll. « GF », 2023, 188 p.

BENCHENDIKH F., Droit de la commande publique, 1^{ère} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Dalloz intégral », 2019, 448 p.

BENISTY S., Droit interne de la concurrence, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, Coll. « Paradigme – Manuels », 2023, p. 15.

BENYEKHFLEF K., « Droit global : un défi pour la démocratie », Revue Projet, 2016/4 (N^o 353), pp. 14-22 ; B. FRYDMAN, « Comment penser le droit global ? », in CHÉROT J.-Y. et FRYDMAN B. (dirs.), La science du droit dans la globalisation, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Penser le Droit », 2012, pp. 17-48.

BIGOT R., CAYOL A. et BRUN Ph. (préf.), Le droit de la responsabilité civile en tableaux, Paris, Ellipses, Coll. « Le Droit en fiches et en tableaux », 2022, p. 40 et s.

BOTTINI F. (dir.), Néolibéralisme et droit public, Paris, Mare & Martin, Coll. « Droit public », 2017, 435 p.

BOBBIO N., De la structure à la fonction : Nouveaux essais de théorie du droit, Paris, Dalloz, Coll. « Rivages du droit », 2012, 186 p. (traduit et présenté par D. SOLDINI).

BOBBIO N., Essais de théorie du droit : recueil de textes, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, Coll. « La Pensée juridique », 1998, 286 p., (traduit par GUERET M. avec la collaboration de AGOSTINI C.).

BOLOUVI M., Commission mixte nigéro-nigériane de coopération : un précurseur de la coopération transfrontalière, in Chroniques frontalières N^o 06, juin 2007, pp. 34-39.

BONIS É. et PELTIER V., Droit de la peine, 4^{ème} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2023, p. 28.

BOROUMAND R. H., GOUTTE S., PORCHER Th., 20 idées reçues sur l'énergie, 2^{ème} éd., Bruxelles, De Boeck Supérieur, Coll. « La Revue de l'énergie », 2018, 208 p.

BOTTINI F., Le service public du développement économique, Paris, LGDJ, Coll. « Systèmes », 2019, 198 p.

BOY L., Droit économique, volume 1 : Cours, 1^{ère} éd., Paris, L'hermes, 2002, p. 18.

BOY L., RACINE J.-B. et SIIRIAINEN F. (dirs.), Sécurité juridique et droit économique, Bruxelles, Larcier, Coll. « Droit – Économie – International », 2007, 586 p.

BRACONNIER S., Droit public de l'économie, 3^{ème} éd., Paris, PUF, Coll. « Thémis », 2021, pp. 16-42.

BRACONNIER S., Précis du droit de la commande publique, 7^{ème} éd., Paris, Le Moniteur, Coll. « Guide juridique », 2021, 650 p.

BRUN Ph., Responsabilité civile extracontractuelle, 6^{ème} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2023, pp. 40-58.

BRUNET P., Vouloir pour la nation, Le concept de représentation dans la théorie de l'État, Paris, LGDJ, 2004, 396 p.

CAMPAGONALA F., Précis de droit de l'énergie, Paris, L'Harmattan, Coll. « Le droit aujourd'hui », 2023, 278 p., spéc. p. 115 et s.

CARBONNIER J., Sociologie juridique, Paris, PUF, Coll. « Quadriges », 1994, 416 p., spéc. p. 318.

- CARCASSONNE G., GUILLAUME M. et VEDEL G. (préf.), *La Constitution introduite et commentée*, 12^{ème} éd., Paris, Éd. du Seuil, Coll. « Points – Essais », 2014, 482 p.
- CARREAU D., JUILLARD P., BISMUTH R. et HAMANN A., *Droit international économique*, 6^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2017, p. 531.
- CARREAU D., JUILLARD P., *Droit international économique*, 5^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2013, 800 p.
- CARREAU D., JUILLARD P., *Droit international économique*, 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2010, 770 p.
- CASSAN H., MERCURE P.-F., BEKHECHI M. A., *Droit international du développement*, Paris, Éd. A. Pedone, Coll. « Manuel », 2019, 627 p.
- CHARLEZ Ph., BORLOO J.-L. (préf.), *Croissance, énergie, climat : Dépasser la quadrature du cercle*, Paris, De Boeck Sup, Coll. « Planète en jeu », 2017, 208 p.
- CHARVIN R., *Les Tiers Mondes, du Sud aux Suds : Panorama critique*, Paris, Éd. Publisud, 2013, 247 p.
- CHAUX C., ALLAND D. (préf.), *Les contraintes internationales sur le pouvoir constituant national*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, LGDJ-Lextenso, Coll. « Thèses », n^o 220, 2020, 624 p.
- CHEVALLIER J., *L'État de droit*, 7^{ème} éd., Paris, LGDJ-Lextenso, Coll. « Clefs », 2023, 163 p.
- CHEVALLIER J., *L'État post-moderne*, 6^{ème} éd., Paris, LGDJ-Lextenso, Coll. « Droit et Société », 2023, 336 p.
- CHEVALLIER J., *L'État en France, entre déconstruction et réinvention*, Paris, Gallimard, Coll. « Le Débat », 2023, 96 p.
- CHEVALLIER J., *Le service public*, 10^{ème} éd. mise à jour, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2015, 127 p.
- CHEVALIER J.-M. (dir.), GEOFFRON P. (dir), MANDIL C. (préf.), *Les nouveaux défis de l'énergie : Climat – Économie – Géopolitique*, 2^{ème} éd., Paris, Economica, 2011, 298 p.
- CHIFFLOT N., TOURBE M., *Droit administratif*, 18^{ème} éd., Paris, Dalloz-Sirey, 2022, pp. 411-446.
- CINGOLANI P., *La précarité*, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2006, 126 p.
- COHEN É., *Le Colbertisme « high-tech » : Économie des Télécom et du Grand Projet*, Paris, Hachette Éducation, Coll. « Pluriel », 1992, 420 p.
- COLIN F., *Droit public économique*, 5^{ème} éd., Paris, Gualino, 2015, pp. 146-166.
- COLLART-DUTILLEUL F. (dir.), BRÉGER Th. (coord.), *Penser une démocratie alimentaire*, Vol. I, San José, INIDA, Coll. « Ouvrages collectifs », 2013, 498 p., spéc. préface.
- COLLOMP E., *Innovation et développement durable : La place du droit en faveur de l'innovation durable*, Publishroom, 2022.
- COLSON J.-P., IDOUX P., *Droit public économique*, 9^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Manuels », 2018, 828 p.

COMMAILLE J., *À quoi nous sert le droit ?*, Paris, Éditions Gallimard, Coll. « Folio Essais », 2015, 522 p.

COURNIL Ch. (dir.), *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1,5 »*, Paris, Éd. A. Pedone, 2021, 510 p.

COUVEINHES-MATSUMOTO F., *Droit international économique*, 1^{ère} éd., Paris, P.U.F, Coll. « Droit fondamental – Classiques », 2023, p. 379.

DARDOT P., LAVAL Ch., *Dominer : enquête sur la souveraineté de l'État en Occident*, Paris, La Découverte, 2020, p. 670.

DAVID M., *La souveraineté du peuple*, Paris, PUF, Coll. « Questions », 1996, 354 p.

DAYAN J., « Comprendre la délinquance ? », *Adolescence*, 2012/4 (T. 30 n^o 4), pp. 881-917.

DEFFAINS B., DORIAT-DUBAN M., « La médiation à travers le prisme de l'analyse économique », *Archives de philosophie du droit*, 2019/1 (Tome 61), pp. 3-20.

DELAUNAY B., *Droit public de la concurrence*, 2^{ème} éd., Paris, Coll. « Manuel », 2018, 594.

DELMAS-MARTY M., *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Éd. du Seuil, Coll. « Essais », 1998, p. 25.

DELVOLVÉ P., *Droit public de l'économie*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2021, pp. 105-179.

DELPEUCH Th., DUMOULIN L., De GALEMBERT C., *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, « Collection U », 2014, 320 p.

De LADOUCETTE Ph. (dir.), CHEVALLIER J.-M. (dir.), *L'électricité du futur : un défi mondial*, Paris, Economica, 2010, p. 1.

De MONTALIVET P., VERPEAUX M. (préf.), *Les objectifs de valeur constitutionnelle*, Paris, Dalloz, Coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », 2006, 704 p.

De NANTEUIL A., *Droit international de l'investissement*, 3^{ème} éd., Paris, Éd. A. Pedone, Coll. « Manuel », 2020, 620 p.

DESSUS B., *Déchiffrer l'énergie*, Paris, Éditions Belin, 2014, 384 p.

DESSUS B., *L'énergie : un défi planétaire*, Paris, Éditions Belin, Coll. « Débats », 1996, 164 p.

DIEUDONNÉ N. M., *Le référentiel comptable OHADA révisé avec les normes IFRS : Les missions des professionnels du chiffre*, Éd. Ndene Martin Dieudonné, 2017, 538 p.

DOUMBÉ-BILLÉ S. (dir.), *Défis énergétiques et droit international*, Bruxelles, Larcier, Coll. « Droit International », 2010, 371 p.

DRAGO G., *La liberté d'entreprendre*, Paris, LGDJ, Coll. « Systèmes », 2020, 200 p.

DRAGO G. (dir.), LOMBARD M. (dir.), *Les libertés économiques*, Paris, éd. Panthéon-Assas, Coll. « Colloques », 2003, 172 p.

DREYER E., *Droit pénal général*, 6^{ème} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2021, p. 237 et s.

DREYFUS F., *La liberté du commerce et de l'industrie*, Paris, Berger-Levrault, 1973, 275 p.

DUBUY M., « Le multilatéralisme onusien à l'épreuve de la gouvernance climatique », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 18 numéro 1 | mai 2018, (consulté le 05 septembre 2023).

DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, 16^{ème} éd. Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2022, spéc. p. 647 et s.

DURAN P., « Piloter l'action publique, avec ou sans le droit ? », dans *Politiques et management public*, vol. 11, n^o 4, 1993, Numéro spécial droit et management public, pp. 1-45.

DUVERGER M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^{ème} éd., Paris, PUF, 1970, p. 277.

DUVERGER M., *La monarchie républicaine*, Paris, Robert Laffont, 1974, 284 p.

ESPLUGAS-LABATUT P., *Le service public*, 5^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Connaissance du droit », 2023, 178 p., spéc. p. 3.

EVAN R., *Droit pénal*, Paris, Ellipses, Coll. « CRFPA », 2022, pp. 536-541.

FARJAT G., *Pour un droit économique*, Paris, PUF, Coll. « Les voies du droit », 2004, p. 19.

FARJAT G., *L'ordre public économique*, Bibliothèque de Droit privé, t. 34, Paris, LGDJ, 1963, 543 p.

FAVOREU L., GAIA P., GHEVONTIAN R., MESTRE J.-L., PFERSMANN O., ROUX A., SCOFFONI G., *Droit constitutionnel*, 25^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2023, 1200 p.

FERRI T., *Le pouvoir de punir : qu'est-ce qu'être frappé d'une peine ?*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Logiques des pénalités contemporaines », 2014, 138 p.

FERTIKH K. (dir.), HAUCHECORNE M. (dir.), BUÉ N. (dir.), *Les programmes politiques : Genèses et usages*, Nouvelle éd., Rennes : Presses universitaires de Rennes, Coll. « Res publica », 2016, 262 p.

FOULQUIER N., *Droit administratif des biens*, 6^{ème} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2023, 1008, spéc. pp. 217-509.

FOURNIER S., *Droit pénal général*, 1^{ère} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Objectifs Droit », 2019, pp. 109-122.

FRASER N., E. FERRARESE (trad.), *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, Paris, La Découverte, Coll. « Poche / Sciences humaines et sociales », n^o 342, 2011, 182 p.

FRIER P.-L., *Droit administratif*, 15^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Domat Droit public », 2021-2022, pp. 485-560.

FRISON-ROCHE M.-A., *Les 100 mots de la régulation*, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2011, 128 p.

FRISON-ROCHE M.-A. et RODA J.-C., *Droit de la concurrence*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2022, p. 7 et s.

FRYDMAN B. et HAARSCHER G., *Philosophie du droit*, 3^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Connaissance du Droit », 2010, p. 33.

FURFARI S., *Politique et géopolitique de l'énergie : Une analyse des tensions au XIX^e siècle*, Paris, Éd. Technip, Coll. « Géopolitique », 2012, 456 p.

- GAILLARD E., CORNU G. (préf.), *Le pouvoir en droit privé*, Paris, Economica, Coll. « Droit civil », Série Études et Recherches, 1985, p. 17.
- GALLAUZIAUX Th., FEDULLO D., *Le grand livre de l'électricité*, Paris, Eyrolles, 2005, p. 11.
- GAUDEMET Y., *Droit administratif des biens*, 15^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2014, T. 2, 704 p., spéc. pp. 73-360 ; pp. 563-578.
- GODFRIN Ph., DEGOTTE M., *Droit administratif des biens*, 13^{ème} éd., Paris, Sirey-Dalloz, Coll. « Université », 2021, pp. 27-245.
- J.-F. GIACUZZO, *Droit administratif des biens*, Paris, Dalloz, Coll. « Cours Dalloz – Série Droit public », 2023, pp. 63-128.
- GIRAUD O. (dir.), WARIN P. (dir.), *Politiques publiques et démocratie*, Paris, Éd. La Découverte, Coll. « Recherches / Territoires du politique », 2008, 432 p.
- HALPERIN J.-L., *Introduction au droit*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Séquences », 2019, 338 p.
- HAMON F., TROPER M., *Droit constitutionnel*, 43^{ème} éd., Paris, Lextenso-LGDJ, Coll. « Manuel », 2022-2023, en ligne.
- HANSEN J.-P. (dir.), PERCEBOIS J. (dir.), JANSSENS A. (dir.), BOITEUX M. (préf.), TIROLE J. (avant-propos), *Énergie : économie et politiques*, 3^{ème} éd., Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, Coll. « Ouvertures Économiques », 2019, 752 p., spéc. p. 379.
- HART H. L. A., *Le concept de droit*, 1^{ère} éd., Nouvelle éd. en ligne, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1976, 314 p.
- HAQUET A., *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, Coll. « Séquences », 2019, 450 p.
- HAYEK F. A. V., AUDUIN R. (trad.), NEMO Ph. (préf.), *Droit, législation, Liberté*, 2^{ème} éd., Paris, PUF, Coll. « Quadriges », 2013, 960 p.
- HENRIET F., SCHUBERT K., *La transition énergétique : objectif zen*, Paris, CEPREMAP, 2021, 122 p.
- JACQUET P. (dir.), PACHAURI R. K. (dir.), TUBIANA L. (dir.), *Regards sur la terre 2010, Villes : changer de trajectoire*, Paris, Presses de Sciences Po, Coll. « Annuels », 2010, p. 298.
- JOUABER-SNOUSSI S., RIGOBERT M.-J., *TD Finance d'entreprise*, Paris, Dunod, Coll. « TD », 2016, pp. 69-78.
- JEAN-MARIE C., *Histoire du droit*, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2017, 128 p.
- JEAN-MARIE C., *Les 100 dates du droit*, 2^{ème} éd., Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2015, 128 p.
- KAMTO M., *Objectivisme et volonté (s)*, Paris, Éd. A. Pedone, Coll. « Doctrine (s) », 2021, 370 p., plus spéc. pp. 101-130.
- KELSEN H., *Théorie pure du droit*, trad. française de la 2^{ème} édition par EISENMANN Ch., Bruxelles-Paris, Bruylant- LGDJ, 1999, 376 p.
- KESSEDJIAN C., *Droit du commerce international*, 1^{ère} éd., Paris, PUF, Coll. « Thémis », Sous-coll. « Droit », 2013, p. 162 et s.

LACHAUME J.-F., PAULIAT H., BRACONNIER S., DEFFIGIER C. et CLAEYS A., Droit administratif : les grandes décisions de la jurisprudence, 19^{ème} éd. mise à jour, Paris, PUF, Coll. « Thémis Droit », 2023, pp. 617-773.

LAJOYE Ch., Droit administratifs des biens, Paris, Ellipses, 2023, pp. 11-118.

LAMBERT Th., Procédures fiscales, 3^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Domat droit public », 2017, pp. 145-193.

LAMOUREUX M., Droit de l'énergie, 2^{ème} éd., Paris, LGDJ-Lextenso, Coll. « Précis Domat – Droit public/Droit privé », 2022, 860 p.

LAMOUREUX M., Droit de l'énergie, 1^{ère} éd., Paris, LGDJ-Lextenso, Coll. « Précis Domat – Droit public/Droit privé », 2020, 850 p.

Le BAUT-FERRARESE B. (dir.) et MICHALLET I. (coll.°), Traité de droit des énergies renouvelables, 2^{ème} éd, Paris, Éditions du Moniteur, Coll. « Référence juridique », 2012, 692 p.

Le BRIS C. (dir.), TORRE-SCHAUB M. (dir.), Les limites planétaires à l'ère en l'anthropocène : entre sûreté et justice, Paris, Éd. Mare et Martin, Coll. « Collection de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne », 2024, 404 p. ;

Le CANNU P. et DONDERO B., Droit des sociétés, 10^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Domat droit privé », 2023, pp. 443-468.

Le FUR L., État fédéral et confédération d'États, Paris, Marchal et Billard, 1896, 864 p.

LÉVÊQUE F., Économie de la réglementation, Paris, La Découverte, Coll. « Repères », 2009, pp. 51-63.

LINOTTE D., PIETTE D., ROMI R., Droit public économique, 8^{ème} éd., Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2018, pp. 90-105.

LONG M., WEIL P., BRAIBANT G., DELVOLVÉ P. et GENEVOIS B., Grands arrêts de la jurisprudence administrative, 24^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2023, Arrêt n^o 85, p. 633 et s.

MAINGUY D., RESPAUD J.-L. et DEPINCÉ M., Droit de la Concurrence, Paris, LexisNexis, Coll. « Manuel », 2010, p. 1 et s.

MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), La définition des "limites planétaires": quelles implications pour le droit et la gouvernance internationale ?, Paris, Éd. A. Pedone, 2023, 192 p.

MARTUCCI F. et MONGOUACHON C., La Constitution économique en hommage au Professeur Guy Carcassonne, Paris, La mémoire du droit, 2015, 212 p.

MASSOT J., AVRIL P. (préf.) et VEDEL G. (préf.), Chef de l'État et chef du Gouvernement, 2^{ème} éd., Paris, La Documentation française, Coll. « Études de la documentation française », 2008, 204 p.

MATHIS P., Les énergies : comprendre les enjeux, Versailles, Éditions Quæ, « Hors collection », 2011, p. 91.

MAUBLANC J.-V., Le marché des autorisations administratives à objet économique, Paris, LGDJ, Coll. « Thèses », n^o 311, 722 p.

MÉLIN-SOUCRAMANIEN F., P. PACTET, Droit constitutionnel, 41^{ème} éd., Paris, Dalloz-Sirey, Coll. « Université », 2023, 712 p.

- MENARD C. et OUDOT J.-M., « L'évaluation préalable dans les contrats de partenariat », *RFDA*, 2009/2 (n° 130), pp. 349-364.
- MENES-REDORAT V., *Histoire du droit*, Paris, Ellipses, Coll. « Tout en un ! », 2019, 258 p.
- MESLIN-LIÈRE S., *L'innovation dans les contrats de la commande publique*, Paris, LGDJ, Coll. « Thèses », Tome 326, 2022, 528 p.
- MITCHELL T., *Petrocratia, la démocratie à l'âge du carbone*, Paris, Éd. Ere, Alfortville, 2011, 110 p.
- MORDACQ F., *Les finances publiques*, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2021, 128 p., spéc. p. 23.
- MULLER É. (dir.), *La commande publique, un levier pour l'action publique ?*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2018, 228 p.
- MULLER P., SUREL Y., *L'Analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrestien, 1998, cités par L. BOUSSAGUET, *Les politiques publiques*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2020, 128 p.
- NABLI B., *L'État, Droit et Politique*, Paris, Armand Colin, « Collection U », 2017, 236 p.
- NAREY O. (dir.), *Le régime semi-présidentiel au Niger*, Paris, L'Harmattan, 2017, 304 p.
- NICINSKI S., *Droit public des affaires*, 6^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Précis Domat Droit public », 2018, 902 p.
- NUBUKPO K., ZE BELINGA M., TINEL B. et DEMBELE D. M. (dirs.), *Sortir l'Afrique de la servitude monétaire. Á qui profite le franc CFA ?*, Paris, La Dispute, 2016, 243 p.
- ODRU P. (dir.), *Le stockage de l'énergie*, 2^{ème} éd., Paris, Dunod, Coll. « Universciences », 2013, 240 p.
- OLIVA E., GIUMMARRA S., *Droit constitutionnel*, 9^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Aide-mémoire », 2017, 424 p.
- OST F., *Á quoi sert le droit ? : usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Bruylant, Coll. « Penser Le Droit », 2016, 578 p.
- OSTROM E., BAECHLER L. (réviseur scientifique), *Gouvernance des biens communs : Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, 1^{ère} éd., Bruxelles, De Boeck Supérieur, Coll. « Planète en jeu », 2010, 301 p.
- PELLET A., *Le droit international du développement*, Paris, PUF, Coll. « Que Sais-je ? », 1978, 129 p.
- PICQ J., *L'État en France : servir une nation ouverte sur le monde*, Paris, La Documentation française, 1994, 192 p.
- PIGNON-XARDEL S., MANOUKIAN S. et VITSE L., *Le financement des partenariats public-privé*, Paris, Éd. Le Moniteur, Coll. « Guides juridiques », 2010, 346 p.
- PETIT J. et FRIER P.-L., *Droit administratif*, 17^{ème} éd., Paris, LGJD-Lextenso, Coll. « Domat Droit Public », 2023-2024, pp. 649-671.
- POLANYI K., *La grande transformation*, Paris, Gallimard, 1983, p. 107

PONTIER J.-M. et ROUX E. (dirs.), *Droit nucléaire : Nucléaire et transition énergétique*, PUAM, 2016, 170 p.

PONTIER J.-M. et ROUX E. (dirs.), *Droit nucléaire : Démocratie et nucléaire*, PUAM, 2013, 248 p.

POUJADE H. et SABATHIER S., *Le droit des entreprises en difficulté en schémas*, Paris, Ellipses, Coll. « Le droit en schémas », 2022, pp. 317-346.

PRADEL J., *Droit pénal général*, 21^{ème} éd. revue et augmentée, Paris, Éditions Cujas, Coll. « Référence », 2016, p. 20.

PRIEUR M., *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 1048 p., spéc pp. 183-232.

PRIEUR M., STEICHEN P., MAKOWIAK J., COHENDET M.-A., BÉTAILLE J., DELZANGLES H., *Droit de l'environnement*, 8^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2019, pp. 212-214.

RAWLS J. et GUILLARME B. (trad.), *La justice comme équité, une reformulation de Théorie de la justice*, Paris, Ed. La Découverte, 2008, p. 73.

(Re)sources, ANNAN K. (préf.), *Eau, énergie, et autres services essentiels : plaidoyer pour une approche intégrée*, Paris, Descartes & Cie, Coll. « Essais », 2018, 186 p.

RICHER L. et LICHÈRE L., *Droit des contrats administratifs*, 12^{ème} éd., LGDJ, Coll. « Manuel », 2021, pp. 627-680.

RICOU B., *Droit des procédures fiscales*, Paris, Ellipses, Coll. « 100% droit », 2022, pp. 183-248.

RIEM F. (dir.), *Le droit, à quoi bon ?*, Mélanges en l'honneur d'Alain Bernard, Institut francophone pour la justice et la démocratie, Coll. « Colloques et Essais », 2021, 474 p.

RIPERT G., « L'ordre économique et la liberté contractuelle », in *Mélanges François Géný*, Tome 2, Paris, Sirey, 1934, p. 347.

RIST G., *Le développement : Histoire d'une croyance occidentale*, 4^{ème} éd. revue et augmentée, Paris, Presses de Sciences Po, Coll. « Références », 2022, 512 p.

RIVIER R., *Droit international public*, 4^{ème} éd. refondue et mise à jour, Paris, PUF, Coll. « Thémis Droit », 2023, p. 801 et s.

ROBYNS B. et al., *Production d'énergie électrique à partir des sources renouvelables*, 2^{ème} éd., Paris, Lavoisier Hermes, 2021, 373 p.

ROEMER F., *Contentieux fiscal*, 5^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, Coll. « Paradigme », 2021, pp. 49-75.

ROMI R., *Droit de l'environnement et du développement durable*, 11^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Domat droit public », 2021, 784 p.

ROMI R., *Droit de l'environnement et du développement durable*, 10^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Domat droit public », 2018, 708 p.

ROMI R., BERNARDINI N. et LAMY V. (dirs.), *L'essentiel des contrats administratifs*, Paris, Ellipses, 2016, 127 p.

ROUSSEAU J.-J., *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Paris, GF Flammarion, 2008, 302 p.

- ROUSSEAU J.-J., *Du contrat social*, Paris, GF Flammarion, 2001, plus spéc. Livre I, Chap. IV, pp. 55-58.
- ROUSSEAU F., « La fonction réparatrice de la responsabilité pénale », in SAINT-PAU J.-C. (dir.), *Droit pénal et autres branches du droit*, Paris, Éditions Cujas, Coll. « Actes et Études », 2012, pp. 125-138.
- SABLIÈRE P., *Droit de l'énergie*, Paris, Dalloz, Coll. « Dalloz Action », 2013, 2014/2015, 2916 p.
- SAINT-ALARY-HOUIN C., MONSIÈRE-BON M.-H. et HOUIN-BRESSAND C., *Droit des entreprises en difficultés*, 13^{ème} éd., Paris, LGDJ, Coll. « Domat droit privé », 2022, pp. 823-968
- SALEM J., DENIS V. et QUIVIGER P.-Y. (dirs.), *Figures de Sieyès*, Paris, Éd. De la Sorbonne, 2008, 264 p.
- SALIN P., *Le vrai libéralisme : droite et gauche unies dans l'erreur*, Paris, Odile Jacob, Coll. « Économie », 2020, 320 p.
- SALL A., *Les singularités juridiques africaines. Ce que l'Afrique apporte au droit*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Harmattan Sénégal », 2023, 324 p.
- SALL A., J.-P. QUENEUDEC (préf.), *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest. Une approche institutionnelle*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Études africaines », 2006, 192 p.
- SCARWELL H.-J. et ROUSSEL I. (dirs.), *Les démarches locales de développement durable à travers les territoires de l'eau et de l'air*, Nouvelle éd., Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2006, p. 199 et s.
- SCHAEKEN WILLEMAERS J.-P., *L'électricité nucléaire : Une énergie du futur !*, Paris, L'Harmattan, 2021, 122 p.
- SCHNEIDER F., *Les énergies marines renouvelables : approche juridique en droit international, européen et comparé*, Paris, Éd. A. Pedone, 2015, 594 p.
- SEN A., *Un nouveau modèle économique : développement, justice, liberté*, Paris, Éd. Odile Jacob, Coll. « Poches Odile Jacob », 2003, 479 p.
- SERRES M., *Le contrat naturel*, Paris, Flammarion, 1992, 191 p.
- SEVE R. (dir.), *L'arbitrage*, Paris, Dalloz, Coll. « Archives de philosophie du droit », Tome 52, 2009, 510 p.
- SOUMAH I., MAMANE (préf.), *L'Afrique, un continent en voie de "chínisation"*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Harmattan Guinée », 2018, 176 p.
- SPITZ J.-F., *Bodin et la souveraineté*, Paris, PUF, Coll. « Philosophies », 1998, 138 p.
- STOIBER C., BAER A., PELZER N., TONHAUSER W., *Manuel de droit nucléaire*, Vienne, AIEA, STI/PUB/1160, 2006, 211 p.
- TALL S. N., *Droit du contentieux international africain*, L'Harmattan-Sénégal, 2018, 564 p.
- TERNEYRE Ph., *Énergies renouvelables, Contrats d'implantation*, Paris, Lamy, Coll. « Axe droit », 2010, 285 p.

TERNEYRE Ph., RAPP L., GUIBAL M., SYMCHOWICZ N., Droit public des affaires, Pars, éd. Lamy, 2002, 1827 p., spéc. p. 1018-1022.

THIÉTART R.-A., Le management, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2012, 128 p.

TORRE-SCHAUB M. (dir.), LORMETEAU B. (coll.), JOUZEL J. (préf.), Droit et changement climatique : Comment répondre à l'urgence climatique ?, Regards croisés à l'interdisciplinaire, Paris, Éd. Mare & Martin, Coll. « Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne », 2020, 302 p.

TOURME-JOUANNET E., Le droit international, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2016, 128 p.

TOUSSAINT E., Banque mondiale : une histoire critique, Paris, Éd. Syllepse, Coll. « Histoire : enjeux et débats », 2022, 536 p.

TRAORÉ S., L'usager du service public, Paris, LGDJ, Coll. « Systèmes », 2012, 212 p.

TREMBLAY S., Du concept de développement au concept de l'après-développement : Trajectoire et repères théoriques, Québec, Université du Québec à Chicoutimi, Coll. « Travaux et études en développement régional », 1999, 52 p.

TROPER M., La philosophie du droit, 4^{ème} éd., PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2015, 128 p.

TRUCHET D., Droit administratif, 10^{ème} éd., Paris, PUF, Coll. « Thémis », 2023, pp. 335-367.

VALETTE J.-P., Droit des services publics, 3^{ème} éd., Paris, Ellipses, Coll. « Universités », 2020, 390 p.

VAN De KERCHOVE M., Sens et non-sens de la peine : entre mythe et mystification, Nouvelle édition, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, Coll. « Générale », 2009, 613 p.

VAN De KERCHOVE M., Quand dire, c'est punir : Essai sur le jugement pénal, Nouvelle édition, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2005, pp. 35-87.

VELLEY S., Droit constitutionnel français, Paris, Éd. Archétype 82, Coll. « Les cours de droit, éco, gestion », 2021, 708 p.

VIALA A., Philosophie du droit, 2^{ème} éd., Paris, Ellipses, Coll. « Cours Magistral », 2019, 240 p.

VIDELIN J.-C. (dir.), La réglementation de l'économie : persistance ou renouveau ?, Éléments de réflexion, Paris, LexisNexis, 2016, 224 p.

VINCENT B., Droit de la commande publique et droit de la concurrence de l'Union européenne : étude sur une dynamique commune, Paris, Concurrences, 2021, 652 p.

VINEY G., Traité de droit civil : Introduction à la responsabilité, 4^{ème} éd., Paris, LGDJ-Lextenso, 2019, pp. 179-371.

WAMBO J., DJOGBENOU J. (préf.), Le règlement de procédure de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et ses textes d'application : commenté article par article, Jerberas, 2020, 336 p.

WILSON J.-M., « Financial leasing and its unification by Unidroit: the role of the Organization of American States (OAS) », Uniform law review / Revue de droit uniforme, 2011, 16 (2010) 1/2, pp. 469-482.

YOLKA Ph., Droit des biens publics, 2^{ème} éd., Paris, LGDJ-Lextenso, Coll. « Systèmes – Cours », 2023, pp. 72-85.

ZAKARI A. H., La prévention des difficultés des entreprises par les procédures collectives OHADA: la nouvelle procédure de conciliation, Éd. Universitaires européennes, 2023, 84 p.

ZARKA J.-C. (dir.), Relations internationales, 7^{ème} éd., Paris, Ellipses, Coll. « Mise au point », 2020, 256 p., spéc. pp. 55-62.

ZOLLER E., MASTOR W., Droit constitutionnel, 3^{ème} éd. mise à jour, Paris, PUF, Coll. « Droit fondamental classiques », 2021, 640 p.

ZUINDEAU B. (dir.), Développement durable et territoire : Nouvelle éd. originale, Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires de Septentrion, Coll. « Environnement et société », 2010, 518 p.

III – Études, Rapports et Documents divers

AEN (2020), Uranium 2020: Resources, Production and Demand, Paris, Éd. OCDE, 284 p.

AEN, La technologie nucléaire en 2021, Rapport Annuel 2021, 119 p.

ADEME, Rapport – Systèmes Électriques Intelligents : Premiers résultats des démonstrateurs, 2016, 92 p.

AFD, Les enjeux d'un bon usage de l'électricité : Chine, Etats-Unis, Inde et UE, Document de travail n° 106, mars 2011, 131 p.

AGECC, Energy for a Sustainable Future, Report and Recommendations, New York, 28 avril 2010, 44 p.

AGUIRRE UNCETA R., Niger : la quête du développement dans un contexte adverse, Ferdi, Working Paper Development Policies, N° 247, 2018, 60 p.

AIE (2022), Nuclear Power and Secure Energy Transitions: From today's challenges to tomorrow's clean energy systems, AIE, Paris, 95 p.

AIE (2021), Net Zero by 2050: A Roadmap for the Global Energy Sector, AIE, Paris, 224 p.

AIE (2019), Nuclear Power in a Clean Energy System, AIE, Paris, 103 p.

AIEA, Bulletin : Collaborer pour notre climat, Vol. 63/4, 2022.

AIEA, Nuclear Energy for a Net Zero World, 2021, 73 p.

AIEA, Rapport du Directeur Général, Rapport d'ensemble sur la technologie nucléaire, 2021, GC (65)/INF/2.

AIEA, Rapport du Directeur général : Rapport sur la coopération technique pour 2021, GC(66)/INF/7.

AIEA, Projet de coopération technique, L'Europe : Évaluation du rôle des technologies énergétiques à faible émission de carbone dans l'atténuation du changement climatique, RER2017, janvier 2020, 113 p.

AIEA, Projet de coopération technique, Amérique latine et Caraïbes : Appui à la préparation de plans de développement énergétique durable au niveau régional (ARCAL CLXVI), RLA2017, 2020.

AIEA, Energy, Electricity and Nuclear Power Estimates for the Period up to 2050, Reference Data Series No. 1, Vienne, 2019, 150 p.

AIEA, Énergie : Méthodologies et modèles de l'AIEA pour une planification énergétique durable, Synthèse, 2018/6, 4 p.

AIEA, Méthodologie INPRO pour l'évaluation de la durabilité des systèmes d'énergie nucléaire : Outils d'évaluation de la résistance à la prolifération et de la sauvegarde (PROSA), IAEA-TECDOC-1966, AIEA, Vienne (2021), 106 p.

AIEA, Méthodologie INPRO pour l'évaluation de la durabilité des systèmes d'énergie nucléaire : sûreté des réacteurs nucléaires, IAEA-TECDOC-1902, AIEA, Vienne (2020), 110 p.

AIEA, Méthodologie INPRO pour l'évaluation de la durabilité des systèmes d'énergie nucléaire : gestion des déchets, IAEA-TECDOC-1901, AIEA, Vienne (2020), 74 p.

AIEA, Bulletin : L'uranium – De la prospection à la remédiation, Vienne, 2018, 36. p.

AIEA, Évaluation de l'état du développement de l'infrastructure nucléaire nationale, Série No. NG-T-3.2 (Rev. 1), Vienne, 2016, 69 p.

AIEA, Méthodologie INPRO pour l'évaluation de la durabilité des systèmes d'énergie nucléaire : économie, série de l'énergie nucléaire de l'AIEA n° NG-T-4.4, AIEA, Vienne (2014), 90 p.

AIEA, Méthodologie INPRO pour l'évaluation de la durabilité des systèmes d'énergie nucléaire : Infrastructure, série sur l'énergie nucléaire de l'AIEA n° NG-T-3.12, AIEA, Vienne (2014), 68 p.

AIEA, Considérations spécifiques et étapes importantes pour un projet de réacteur de recherche, Séries No. NP-T-5.1, Vienne, 2012, 91 p.

AIEA, Étapes du développement d'une infrastructure nationale pour l'électronucléaire, Collection Énergie nucléaire de l'AIEA, Séries N° NG-G-3.1, Vienne, 2010, 111 p.

AIEA, Modèle pour l'Analyse de la Demande d'Énergie (MAED-2) : Manuel de l'utilisateur, Coll. Manuels Informatiques, N° 18/F, Vienne, 2007, 196 p.

AIEA, Considérations sur le lancement d'un programme électronucléaire, mars 2007, GOV/INF/2007/2.

ALCAUD D., BOUVET L., CONTAMIN J.-G., CRETTEZ X., MOREL S. et ROUYER M., Dictionnaire de sciences politiques, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Sirey », 2010.

ANDOURA S., DELORS J. (préf.), La solidarité énergétique en Europe : De l'indépendance à l'interdépendance, Institut Jacques Delors, Études et Rapports, 99, juillet 2013, 122 p.

AVRIL P., GICQUEL J., Lexique de droit constitutionnel, 6^{ème} éd., Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2020, 128 p.

AUDIBERT N., Limiter les émissions de CO₂ pour lutter contre le réchauffement climatique : enjeux, prévention à la source et séquestration, BRGM/RP-52406-FR, 2003, 275 p.

BACAER A., BAH N. et MAHAMANE A., « Récolte de bois de feu au Niger et une généralisation de la formule de Faustmann, Comptes Rendus Biologies, 2005, 328, pp .379-385.

BAfD, Revue des réformes du secteur de l'électricité en Afrique, 2019, 82 p.

BAfD, Réglementation de l'électricité en Afrique 2020, 110 p.

Banque mondiale, Projet d'accès à l'électricité solaire au Niger (NESAP), Rapport sur l'état d'avancement et les résultats, P160170, en ligne.

Banque mondiale, Niger Accelerating Electricity Access Project (Haské), décembre 2022.

Banque mondiale, « Niger : Revue du Cadre de Politique et de Promotion de l'Investissement Direct Étranger », Washington, D.C., 2019, 106 p.

Banque mondiale, L'électricité au service du développement : Examen de l'action menée pour promouvoir la participation privée dans le secteur de l'électricité, Washington, D.C., 2003, 174 p.

Banque mondiale, Les orientations pour les politiques de gestion des offres spontanées relatives aux projets d'infrastructures, Volume I – Principales conclusions et recommandations, Washington, D.C., 32 p.

Banque mondiale, Les orientations pour les politiques de gestion des offres spontanées relatives aux projets d'infrastructures, Volume II – Lignes directrices à l'attention des décideurs publics chargés d'élaborer une politique de gestion des offres spontanées, Washington, D.C., 128 p.

Banque mondiale, Les orientations pour les politiques de gestion des offres spontanées relatives aux projets d'infrastructures, Volume III – Retours d'expérience en matière d'offres spontanées dans le secteur des infrastructures, Washington, D.C., 120 p.

BCEAO, Note d'information – 2^{ème} trimestre 2021, n^o 66, 51 p.

BELTRAN A. et CARRÉ P., Une civilisation électrique (1) : un siècle de transformations, Fondation pour l'innovation politique, février 2019, en ligne (consulté pour la dernière fois, le 10 mai 2024).

BELTRAN A. et CARRÉ P., Une civilisation électrique (2) : vers le réenchantement, Fondation pour l'innovation politique, février 2019, en ligne (consulté pour la dernière fois, le 10 mai 2024).

BEUCHER S. et CIATONNI A. (dirs.), Dictionnaire de géopolitique, Paris, Hatier, Coll. « Initial », 2021, 576 p.

BIDAULT E., BELLOIS C. et DAUDE J., « Revue des approches existantes pour l'analyse des impacts de la précarité énergétique sur la santé des populations », ONPE, 2019, 43 p.

BONNET C., CARCANAGUE S., HACHE E., SECK G. S. et SIMOEN M., Vers une géopolitique de l'énergie plus complexe ?, Une analyse prospective tridimensionnelle de la transition énergétique, Policy Research Working Paper, décembre 2018, 131 p.

BOUTTES J.-P., Souveraineté, maîtrise industrielle et transition énergétique, Tome 2, 2023, en ligne.

BRAUDO S., Dictionnaire juridique, en ligne.

BRAULT P. et PERCHERON-GUÉGAN A., « Stockage de l'énergie, aspects fondamentaux », in MOSSERI R. et JEANDEL C. (dirs.), L'énergie à découvert, Paris : CNRS Éd., Coll. « Á découvert », 2013.

CABESTAN J.-P., DOMINGUES DOS SANTOS É., ALEXANDRE HUANG Z., Le BILLON P. et VIRCOULON T., « Les influences chinoises en Afrique, 1, Les outils politiques et diplomatiques du « "grand pays en développement" », Études de l'Ifri, Ifri, novembre 2021, 33 p.

CEDEAO, Décision MSC.A/DEC.5/07/23 entérinant le Communiqué final de la Conférence des Chefs d'État et du Gouvernement sur la Situation politique au Niger.

CE, Le droit souple, étude annuelle 2013, EDCE n^o 64, 2013, 297 p.

CE, Le contrat, mode d'action publique et de production de normes, Rapport public 2007, EDCE n^o 59, 658 p.

CE, Sécurité juridique et complexité du droit, Rapport public annuel 2006, EDCE, n^o 57, Paris, La Documentation française, 412 p., spéc. p. 229 et s.

CE, Réflexions sur l'intérêt général, rapport public 1999, EDCE n^o 50, p. 239 et s.

CE, Régler autrement les conflits : conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative, Paris, La Documentation française, 1993, 163 p.

CE, De la sécurité juridique, Rapport public 1991, EDCE, n^o 43, p. 245 et s.

Centre français du commerce extérieur, Niger : un marché, Paris, Les éditions du CFCE, 1994, 169 p.

CEREDEC, La revue des énergies durables de la CEDEAO (ESEJ), Journal de la CEDEAO 1/2018, 128 p.

CESOC, Commission de la science et de la technique au service du développement : La technologie et l'innovation au service d'une production moins polluante, plus efficace et plus compétitive, Rapport du Secrétaire général, E/CN.16/2023/2 du 16 janvier 2023.

CESOC, Commission de la science et de la technique au service du développement, Rapport sur les travaux de la vingt-sixième session (27-31 mars 2023), Documents officiels, 2023 Supplément n° 11, E/2023/31 E/CN.16/2023/4.

CHANTREL É., « Efficience économique », Dictionnaire de droit de la concurrence, Concurrences, Art. N° 86411, en ligne.

CHEREL D. (coord.), Premier rapport de l'Observatoire National de la Précarité énergétique : définitions, indicateurs, résultats et recommandations, ONPE, septembre 2014, 40 p.

CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde 2023 : Investir dans l'énergie durable pour tous, UNCTAD/WIR/2023, juillet 2023, 231 p.

CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde 2023 : Investir dans l'énergie durable pour tous, Messages clés et résumé, Traduction non officielle, UNCTAD/WIR/2023, juillet 2023, p. 2.

CNUCED, Traitement de la nation la plus favorisée, UNCTAD/DIAE/IA/2010/1, New York/Genève, Nations Unies, 2010, 148 p.

CNUCED, Principes directeurs pour la protection du consommateur, UNCTAD/DITC/CPLP/MISC/2016/1/.

CNUCED, Technology and Innovation Report : Opening green windows - Technological opportunities for a low-carbon world, UNCTAD/TIR/2022 and Corr.1, 2023, 236 p.

CNUCED, Technology and Innovation Report : Opening green windows - Technological opportunities for a low-carbon world, UNCTAD/TIR/2022, and Corr.1, General Overview, 25 p.

CNUCED, L'accès à l'énergie comme vecteur de transformation, Rapport 2017 sur les pays les moins avancés, Nations Unies, New York et Genève, 2017, 218 p.

CNUCED, Rapport préparatoire de l'examen ex post de la politique de concurrence de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine, UNCTAD/DITC/CLP/2020/2, 2020, 76 p.

COFIMA, Rapport d'audit des états financiers du Projet d'Accès aux Services Électriques Solaires au Niger (NESAP), exercice 2021, août 2022.

COMBE E., S. GUILLOU, Souveraineté économique : entre ambitions et réalités, Fondation pour l'innovation politique, 2021, en ligne.

Commission européenne, REPowerEU : Un plan pour réduire rapidement la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes et accélérer la transition écologique, Bruxelles, Communication du 18.5.2022, COM(2022) 230 final.

Commission de la CEDEAO – Direction de l'Environnement et des Ressources Naturelles – « Version courte de la Stratégie Régionale Climat de la CEDEAO », 2022, 21 p.

Commission européenne, Livre vert sur un programme européen de protection des infrastructures critiques, COM(2005) 0576 final.

Conseil mondial de l'énergie, World Energy Trilemma index 2019, 79 p.

CORNU G. (dir.), *Le vocabulaire juridique*, 14^{ème} éd., Association Henri Capitant, Paris, PUF, Coll. « Quadrige », 2022.

Cour des Comptes, *Le soutien aux énergies renouvelables*, Communication à la Commission des finances du Sénat, mars 2018, 117 p.

Cour des Comptes, *Les choix de production électrique : anticiper et maîtriser les risques technologiques, techniques et financiers*, in *Entités et politiques publiques : les enjeux structurels pour la France*, novembre 2021, 25 p.

CREDOC, *Les compteurs intelligents : vecteurs de changements comportementaux ?*, Cahier de recherche N° 304, décembre 2013, 95 p.

CUSSAGUET P.-M., *Le Niger, laboratoire de l'électrification durable en Afrique subsaharienne ?*, Briefings de l'Ifri, octobre 2021, 12 p.

DESSUS B., *Stratégies énergétiques pour un développement durable*, Paris, Éditions-Diffusion Charles Léopold Mayer, Séries « Dossier pour un débat », 1993, 66 p.

DEUMIER P. et REVET Th., v° *Ordre public*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, 2003, p. 1119 et s.,

DUBOIS U., *La pauvreté énergétique : quelles définitions ? comment la mesurer ?*, Working paper series : REFGOV-IFM-36, novembre 2007, 27 p.

Fonds africain de développement, Département de la gouvernance et des réformes économiques et financières (OSGE), Niger - Programme d'ajustement structurel (PAS III), *Rapport d'achèvement*, février 2006, 42 p.

FRANÇOIS P., *La France face aux choix énergétiques*, Fondation iFRAP, Société civile : enquêter pour réformer, n° 143, 2014, 17 p.

German Solar Association (BSW) and Becquerel Institute (2023): "Solarize Africa Market Report 2023", Berlin and Brussels, 84 p.

GIEC, 2014 : *Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, Genève, Suisse, 161 p.

GIEC, 2018 : *Résumé à l'intention des décideurs, Résumé technique, Foire aux questions, Glossaire : « Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté »*, Organisation météorologique mondiale, Genève, Suisse, 94 p.

GIEC, 2018 : *Résumé à l'intention des décideurs, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*, Organisation météorologique mondiale, Genève, Suisse, 32 p.

GONDOUIN G., VAN LANG A. et ISERGUET-BRISSET V., *Dictionnaire de droit administratif*, 8^{ème} éd., Paris, Sirey-Dalloz, Coll. « Dictionnaires Sirey », 2021.

GUINCHARD S. et DEBARD Th. (dirs.), *Lexique des termes juridiques*, 27^{ème} éd., Paris, Dalloz, Coll. « Lexique », 2019-2020.

HAUTECOUVRETURE B., « *Terrorisme nucléaire : après le Sommet de Washington* », Fondation pour la recherche stratégique, Note n° 09/2016, 8 avril 2016, 4 p.

HEGE E., BARCHICHE D., ROCHETTE J., CHABASON J., BARTHELEMY P., Premier bilan et conditions de succès de l'Agenda 2030 pour le développement durable, IDDRI, 2019, Étude N° 07/19, 32 p.

HELLIWELL J. C., LAYARD R., SACHS J. D., De NEVE J.-E., AKNIN L. B. & WANG S. (Eds.), World Happiness Report 2024, University of Oxford : Wellbeing Research Centre, 158 p.

IAEA, Report of the INIR Phase 1 Mission to Niger, 2018, 90 p.

IAEA, INPRO Methodology for Sustainability Assessment of Nuclear Energy Systems: Environmental Impact of Stressors, IAEA Nuclear Energy Series No. NG-T-3.15,

IAEA, Vienne (2016), 96 p. V. aussi AIEA, INPRO Methodology for Sustainability Assessment of Nuclear Energy Systems: Environmental Impact from Depletion of Resources, IAEA Nuclear Energy Series No. NG-T-3.13, AIEA, Vienne (2015), 62 p.

IAEA, Technical Co-operation Strategy, GOV/INF/824, 24 octobre 1997.

IAEA, Technical Co-operation Strategy : The 2002 Review, GOV/INF/2002/8/Mod.1, 25 novembre 2002.

IEA (2018), *World Energy Investment 2018*, IEA, Paris, juillet 2018.

IEA, IRENA, UNSD, World Bank, WHO. 2023. Tracking SDG 7: The Energy Progress Report. World Bank, Washington DC, 292 p.

IRIS, Niger : Analyse de scénario à l'horizon 2021, Observatoire de la perspective humanitaire, juin 2016, 21 p.

IPCC, 2022 : Summary for Policymakers. In: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, 51 p.

IPCC, 2018: Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty, Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, 616 p.

IPCC, 2011: IPCC Special Report on Renewable Energy Sources and Climate Change Mitigation. Prepared by Working Group III of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, 1075 pp.

IPCC, 2007: Summary for Policymakers. In: Climate Change 2007: Mitigation. Contribution of Working Group III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, 23 p.

IRENA (2022), Renewable Power Generation Costs in 2021, International Renewable Energy Agency, Abu Dhabi, 203 p.

IRENA (2018), Global Energy Transformation : A Roadmap to 2050 (Transformation énergétique mondiale : une feuille de route pour 2050).

IRENA (2014), REmap 2030 : Feuille de route pour les énergies renouvelables, Résumé des conclusions, juin 2014, 55 p.

IRENA (2022), World Energy Transitions Outlook 2022 : 1.5°C Pathway, International Renewable Energy Agency, Abu Dhabi, 352 p.

IRENA (2021), *World Energy Transitions Outlook : 1.5°C Pathway*, International Renewable Energy Agency, Abu Dhabi, 311 p.

- IRENA (2019), *A New World: The Geopolitics of the Energy Transformation*, 88 p.
- IRSN, *Panorama des filières de réacteurs de quatrième génération (GEN IV) : Appréciations en matière de sûreté et de radioprotection, Rapport d'expertise*, 2012, 116 p.
- JEUGE-MAYNART I. (dir.), *Le Grand Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2015.
- JOUEN M., *La cohésion territoriale, de la théorie à la pratique*, Notre Europe, Policy paper, 35, juin 2008, 38 p.
- KENFACK-DOUAJNI G., *Le nouveau droit de l'arbitrage et la médiation OHADA*, Paris, Éd. A. Pedone, Coll. « Cours et travaux - Institut des hautes études internationales de Paris 23 », 2021, 131 p.
- KONANDJI H., « Les marchés ruraux de bois-énergie : Méthodologie de mise en place », ECREEE/WACCA –Ateliers de Dakar, 30 septembre-02 octobre 2015, 21 p.
- Le DIVELLEC A., De VILLIERS M., *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 13^{ème} éd., Paris, Dalloz-Sirey, 2022.
- Le MASNE P., *Les services publics, les services publics internationaux et le développement*, Laboratoire de recherche sur l'industrie et l'innovation, DT/51/2008, 20 p.
- Lighting Global/ESMAP, GOGLA, *Efficiency for Access, Open Capital Advisors (2022), Off-Grid Solar Market Trends Report 2022: Outlook*, Washington, DC: World Bank; Energy Sector Management Assistance Program (ESMAP). 2022. *Regulatory Indicators for Sustainable Energy (RISE)*. Washington, DC: World Bank, 68 p.
- L'Observatoire de la sécurité des flux et des matières énergétiques, *La stratégie russe de limitation d'exportations de gaz vers l'UE : une composante de l'invasion de l'Ukraine*, IRIS, Rapport mai 2023, 99 p.
- MAISONNEUVE C., *Pour un nouvel ordre énergétique européen*, avril 2023, 84 p.
- MARTY F., « De la soutenabilité budgétaire des contrats de partenariat public-privé », *GREDEG Working paper* N° 2014-35, 37 p.
- MARTY F. et VOISIN A., « Les partenariats public-privé dans les pays en développement : Les enjeux contractuels », séminaire CNRS -GREDEG (Idefi) Université de Nice Sophia-Antipolis, 2005, 23 p.
- MAYOR F., IGLESIAS E. V., *Déclaration conjointe sur le développement social*, 1995, 7 p.
- MOUNKAILA N. H. et IDE A., *La justice au Niger, des origines à nos jours*, Niamey, Conseil d'État/Niger, 2022, 478 p.
- MULTON B. et RUEUR J., *Stocker l'électricité : Oui, c'est indispensable, et c'est possible ! pourquoi, où, comment ?*, Ecrin – Club énergies alternatives – stocker l'électricité, 2003, 29 p.
- MUZENDA D., *Accroître l'investissement privé dans les infrastructures énergétiques en Afrique*, NEPAD-OCDE, Document de travail, novembre 2009, 23 p.
- Nations Unies, Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme, *La protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes : Recueil de bonnes pratiques*, 2018, 176 p., spéc. p. 37.
- Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution S/RES/2341 du 17 février 2017 : Protection des infrastructures critiques.
- Nations Unies, Conseil Économique et Social - Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), *Observation générale N° 4 : Le droit à un logement suffisant (article 11-1 du PIDESC)*, E/1992/23.

Nations Unies, Conseil Économique et Social - Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale N° 13 : Le droit à l'éducation (article 13 du PIDESC), E/C.12/1999/10.

Nations Unies, Conseil Économique et Social - Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale Observation générale N° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du PIDESC), E/C.12/2000/4.

Nations Unies, Rapport du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée, Annuaire de la Commission du droit international, 2015, vol. II, 2^{ème} partie, 41 p.

Nations Unies, Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, Annuaire de la Commission du droit international, 1978, vol. II, 2^{ème} partie, 66 p.

Nations Unies, Rapport du Secrétaire général : Le rôle du secteur privé et l'entreprise dans le financement du développement, New-York, A/59/800, 24 p.

Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales - Comité des politiques de développement, Manuel sur la catégorie des pays les moins avancés : Inclusion, reclassement et mesures de soutien particulières, 2021, 108 p. (consulté pour la dernière fois, le 05 janvier 2024)

Nations Unies, Notre avenir commun, Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED), Les Éditions du Fleuve, 1987, 349 p.

NOPPEN D., KERKHOF P. et HESS C., Les marchés ruraux de bois-énergie au Niger, Bilan à l'appui danois à la Stratégie énergie domestique du Niger 1989-2003, IIED/Danida, 2004, 77 p.

NUMA G., « Note sur le monopole naturel et le monopole pratique chez J. S. Mill », Revue économique, 2010/2 (Vol. 61), pp. 341-352.

OCDE (2019), Perspectives du développement mondial 2019 : Repenser les stratégies de développement, Éd. OCDE, Paris, 257 p.

OCDE (2019), Rapport du Secrétaire général aux ministres 2019, Éd. OCDE, Paris, 140 p.

OCDE (2012), Perspectives du développement mondial 2012 : La cohésion sociale dans un monde en mutation, Éd. OCDE, Paris, 291 p.

OCDE (2010), Panorama des administrations publiques 2009, Éd. OCDE, Paris, 171 p., spéc. Point VII – Pratiques procédures budgétaires, pp. 92-94.

OCDE (2010), Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux 2008, 4^{ème} éd., Éd. OCDE, p. 19 et s.

OCDE (2004), « La norme du traitement juste et équitable dans le droit international des investissements », Paris, Éd. OCDE, 2004, 45 p.

OCDE (2002), Manuel de Frascati : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental, la mesure des activités scientifiques et technologiques, Paris, Publications de l'OCDE, 292 p.

OGUTCU C. et GADO S., Le secteur de l'énergie du Niger : Perspectives et opportunités dans le cadre de l'accès à l'énergie et aux investissements, Energy Charter Secretariat Knowledge Centre, 2016.

OMC et IRENA (2021), Le commerce et l'avenir de l'énergie solaire : Pour des marchés du solaire photovoltaïque fondés sur l'ouverture et la qualité, 2021, 44 p.

ONUDI, Rapport du Directeur général : Activités de l'ONUDI en rapport avec l'énergie, Déc. GC.16/9 du 13 octobre 2015.

ONUDI, Rapport annuel 2021, Vienne, 2022, 108 p.

ONUUDI, Rapport annuel 2022, Vienne, 2023, 102 p.

ONUUDI, Niger, Rapport technique : La situation et les perspectives d'évolution de l'Office National de l'Énergie Solaire (ONERSOL), DP/ID/SER.1487 du 12 juillet 1991.

PERCEBOIS J., Prix de l'électricité, entre marché, régulation et subvention, Fondapol, février 2019.

PERCEBOIS J., « Les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables, leurs forces et leurs faiblesses respectives, Centre de Recherche en Économie et Droit de l'Énergie – Cahier de recherche n° 14.03.107, mars 2014, 27 p.

PNUD/ECREE, Niger : Atténuation des risques des investissements dans les énergies renouvelables – résultats complets, mars 2023, 37 p., spéc. p. 6.

PNUD, Analyse de l'espace fiscal, budgétaire et de la viabilité de la dette du Niger, juin 2021, 5 p.

Plan d'Actions National des Énergies Renouvelables.

Projet d'Accès aux Services Électriques Solaires au Niger (NESAP).

REN21, Rapport d'étape sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique de la CEDEAO, 2014, 86 p.

République française, ARCEP, La lettre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, janvier-février 2008, p. 21.

République française, CEA – Rapport transparence et sécurité nucléaire : Bilan 2021, 45 p.

République française, Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie – Ministère de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Rapport sur la stratégie nationale de recherche dans le domaine énergétique, mai 2007, 144 p.

République française, Conseil constitutionnel, La Constitution en questions, mis à jour le 12 février 2020, 81 p.

République française, Assemblée nationale, N° 1028, Rapport fait au nom de la Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France, 30 mars 2023.

République du Niger - Ministère de l'Économie et des Finances, Évaluation de la performance du système de gestion des finances publiques suivant la méthodologie PEFA 2016, juin 2023, 354 p.

République du Niger - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Université Abdou Moumouni de Niamey, Rapport de l'autoévaluation institutionnelle de l'UAM, octobre 2022, 50 p.

République du Niger, Contribution déterminée au niveau national – révisée, 2021, 42 p.

République du Niger, Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement – Ministère des Mines et de l'Énergie, Projet énergie II – énergie domestique, Volet offre : Les marchés ruraux de bois de feu au Niger et l'autogestion locale des ressources naturelles.

République du Niger, Cabinet du Premier Ministre, Conseil National pour l'Environnement pour un Développement Durable, Secrétariat exécutif, Seconde communication nationale sur les changements climatiques, 2009, Résumé analytique.

République du Niger, Ministère de l'Énergie : Prospectus d'investissement d'énergie durable pour tous (SE4ALL) du Niger, mai 2019, 71 p.

République du Niger, Ministère de l'Énergie et des Énergies renouvelables, Direction Générale de l'Énergie, Plan d'Actions National des Énergies Renouvelables (PANER), Niger, Période 2015-2020/2030, 78 p.

République du Niger, Ministère du Plan, Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive, 2017, tome I, 52 p.

République du Niger, Ministère du Plan, Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive, 2017, tome II, 39 p.

République du Niger, Cabinet du Premier Ministre, Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable – Secrétariat exécutif, Rapport I : Évaluation des besoins en technologies d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, avril 2020, 86 p.

République du Niger, Ministère de l'énergie, Plan directeur d'accès à l'électricité (PDAE) au Niger (2019-2035), Rapport final, 2019, 479 p.

République du Niger, Cabinet du Premier ministre, Rapport annuel d'activités de l'ARSE, 2017, 47 p.

RTE, Futurs énergétiques 2050 : principaux résultats, octobre 2021, 66 p.

RUGIE J., Stabilization Clauses and Human Rights : A research project conducted for IFC and the United Nations Special Representative to the Secretary General on Business and Human Rights, mars 2008, 58 p.

SAHEB Y. et GRANDJEAN A., Le traité sur la charte de l'énergie et ses conséquences sur le climat, Fiche, 2022, 14 p.

SALL A. et LO M., La CEDEAO gagnerait-elle à être transformée en « Confédération d'États » ?, Policy Center for the New South : Policy Brief, Juillet 2020, PB-20/63, 9 p.

SAUSSIÉ S. et TIROLE J., Renforcer l'efficacité de la commande publique : Notes du Conseil d'analyse économique, 2015/3, n° 22.

SCHICK A., « Sustainable Budget Policy: Concepts and Approaches », OECD Journal on Budgeting, vol. 5, n° 1, Éd. OCDE, Paris, 2006, pp. 107-126.

SUEUR J.-P. et PORTELLI H., Les contrats de partenariats : des bombes à retardement ?, Rapport d'information fait au nom de la commission des lois, n° 733, 2013-2014, 99 p.

Tractebel, Plan directeur d'accès à l'électricité au Niger (2019-2035), Rapport final, août 2019, 479 p.

TIPHANEAUX S., Le nouvel âge d'or du marché du photovoltaïque, mai 2024, 145 p.

UEMOA, Système d'information énergétique (SIE) : Chiffres clés sur l'énergie au Niger et dans l'espace UEMOA, Rapport 2019, 12 p.

UNESCO, Les effets des programmes d'ajustement structurel sur l'éducation et la formation, 28C/14, 1995, 28 p.

Union africaine, L'initiative de l'Afrique sur les énergies renouvelables : Un cadre permettant la transformation de l'Afrique vers un avenir énergétique, alimenté par les énergies renouvelables, accessibles à tous, juillet 2018, 52 p.

Union Internationale pour la Conservation de la Nature, Parcs et réserves du Niger : évaluation de l'efficacité de gestion des aires protégées, Ouagadougou, BF : UICN/PACO, 2010, 78 p.

United Nations Economic Commission for Europe, Carbon Neutrality in the UNECE Region : Technology Interplay under the Carbon Neutrality Concept, United Nations-Geneva, 2022, 60 p.

United Nations Economic Commission for Europe, Life Cycle Assessment of Electricity Generation Options, United Nations-Geneva, 2021, 108 p.

United Nations Environment Program (2022). Emissions Gap Report 2022: The Closing Window — Climate crisis calls for rapid transformation of societies. Nairobi.

UNFCCC, CDM Executive Board, Clean Development Mechanism (CDM) Report, Achievements of the Clean Development Mechanism, Harnessing Incentive for Climate Action, 2001-2018, 36 p.

UNCTAD, Incentives, Series on Issues in International Investment Agreements, UNCTAD/ITE/IIT/2003/5, Nations Unies, New York et Genève, 2004, 108 p.

UNCTAD, National Treatment, UNCTAD Series on issues in international investment agreements, UNCTAD/ITE/IIT/11 (Vol. IV), United Nations, New York and Geneva, 1999, 94 p.

UNCTAD/UNDP, Globalization, Liberalization and Sustainable Human Development, UNCTAD/EDM/Misc.125, 25 p.

VINUALES J. E., Vers un Droit international de l'énergie : essai de cartographie, The Graduate Institute, Centre For International Environmental Studies, Research Paper 14, Geneva, 2012, 28 p.

World Bank Group. 2021. Groupe de la Banque Mondiale - Plan d'Action sur le Changement Climatique 2021-2025 : Soutenir un Développement Vert, Résilient et Inclusif : Supporting Green, Resilient, and Inclusive Development, World Bank, Washington, DC.

World Economic Forum, The Global Risks Report 2021, 16th Edition, janvier 2021, 97 p.

IV – Textes officiels

1 – Textes internationaux

Acte additionnel N° 04/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité.

Acte additionnel N° 07/99 portant système de prélèvement communautaire de solidarité (PCS) au sein de l'UEMOA.

Acte additionnel A/SA.2/1/08 de janvier 2008 portant création de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC).

Acte additionnel N° 04/2001 du 12 décembre 2001 portant adoption de la politique énergétique commune de l'UEMOA.

Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'OHADA du 26 janvier 2017.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC).

Charte des Nations Unies.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD).

Convention sur la diversité biologique (CDB).

Convention et règlements du CIRDI, Washington D.C., CIRDI/15, avril 2006, p. 76.

Décision N° 0005/ERERA/15 du 18 août 2015 portant adoption des Règles du marché régional (RMR) pour l'EEEOA.

Décision 06/2009/CM-UEMOA portant adoption de la Stratégie de l'UEMOA dénommée « Initiative Régionale pour l'Énergie Durable » (IREDD), du 25 septembre 2009.

Décision A/DEC.5/12/99 du 10 décembre 1999 portant création du Système d'échanges d'énergie électrique Ouest-africain (EEEOA).

Décision A/DEC.18/01/06 du 12 janvier 2006 portant Convention d'établissement de l'EEEOA.

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

Déclaration de « Rio+20 » du 22 juin 2012 dénommée "L'avenir que nous voulons", A/CONF.216/L.1.

Directive 2008/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection.

Directive 96/92/CE du parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Directive C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 portant Organisation du Marché Régional de l'Électricité.

Economic Commission for Africa, Utilization of solar energy, Resolution 113 (VI) adopted by the Commission at its 113th plenary meeting on 2 March 1964, Addis-Ababa, 1964, 1.

OHADA, Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité amendé par le Protocole A/P1/12/00 (CEDEAO).

Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application de prélèvement communautaire au sein de la CEDEAO.

Protocole de la CEDEAO A/P4/1/03 sur l'énergie du 21 janvier 2003.

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

Règlement C/REG.27/12/07 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC).

Règlement C/REG.23/11/08 du 29 novembre 2008 portant création du Centre pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique de la CEDEAO.

Règlement N° 09/1998/CM/UEMOA du 27 octobre 1998 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA.

Résolution A/RES/70/1 du 25 septembre 2015, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Résolution A/RES/67/215 du 20 mars 2013, Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

Résolution A/RES/56/200 du 21 décembre 2001, Résolution A/RES/58/210 du 23 décembre 2003, Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris la mise en œuvre du Programme solaire mondial 1996-2005.

Résolution A/RES/41/128 du 4 décembre 1986, Déclaration sur le Droit au développement.

Résolution A/RES/66/281 du 12 juillet 2012 en faveur d'une journée mondiale du Bonheur.

Statut de l'Association internationale de développement (AID, en anglais IDA).

Statut de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, état 2019.

Statut de l'AIEA.

Statut de l'IRENA.

Statut de l'ONUDI, réédition 2020.

Statut de l'UNESCO.

Traité révisé de la CEDEAO.

Traité sur Charte de l'Énergie (TCE) du 17 décembre 1994.

Traité de Paix de Paris du 10 février 1947.

2 – Textes nigériens

Arrêté N° 0542/MF/SG/DGOF/R du 23 novembre 2018 portant organisation de la Direction générale des opérations financières et des réformes et fixant les attributions des responsables.

Arrêté N° 00000034/PTFM/2017 du 17 juin 2017 portant Politique Énergétique du Niger (POLEN ou PNE/Niger 2035).

Arrêté N° 000028/M/DIRCAN/PRN du 03 septembre 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Technique National pour le Programme Électronucléaire.

Arrêté N° 00204/PM du 23 novembre 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité d'Orientations Stratégiques pour le Programme électronucléaire (COSPEN), modifié par Arrêté N° 00196/PM du 5 décembre 2016.

Communiqué N° 1 du 26/07/2023 relatif aux motifs du coup d'État du 26 juillet 2023.

Constitution de la VII^{ème} République du 25 novembre 2010.

Déclaration de politique générale du Gouvernement, juin 2011.

Déclaration de politique générale du Gouvernement, juin 2016.

Décret N° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des DSP.

Décret N° 2020-385/PRN/M/E du 19 mai 2020 déterminant les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre de l'exercice du service public de l'énergie électrique.

Décret N° 2019-642/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité.

Décret N° 2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019 portant modalités d'application de la Loi N° 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale (EE).

Décret N° 2019-085/PRN du 1^{er} février 2019 portant modification du Décret N° 2013-490/PRN du 4 décembre 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Haute autorité nigérienne à l'énergie Atomique (HANEA).

Décret N° 2019-406/PRN/ME du 26 juillet 2019 fixant les modalités de réalisation des projets d'électrification rurale autonome hors réseaux au Niger (PERAN).

Décret N° 2018-497/PRN/MF du 20 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Finances,

Décret N° 2018-765/PRN/MF du 2 novembre 2018 portant modalités d'application de la Loi N° 2018-40 du 5 juin 2018 régissant les Contrats de PPP.

Décret N° 2018-742/PRN/M/E du 19 octobre 2018 portant Document de politique nationale de l'électricité.

Décret N° 2018-495/PRN/PM du 20 Juillet 2018 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage déléguée au Niger.

Décret N° 2018-496/PRN/PM du 20 Juillet 2018 portant Code d'éthique et déontologie des marchés publics et des DSP.

Décret N° 2017-302/PRN/MDH du 27 avril 2017 fixant les modalités d'établissement et de délivrance du permis de construire.

Décret N° 2016-675/PRN/ME du 9 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique.

Décret N° 2016-514/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution de licence dans cadre du service public de l'énergie électrique.

Décret N° 2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 portant déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité.

Décret N° 2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique.

Décret N° 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Décret N° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des marchés publics et des DSP.

Décret N° 2016-642/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 fixant les minima et maxima de dossiers d'appel d'offres et le taux de la redevance de régulation des marchés publics et des DSP.

Décret N° 2016-054/PRN du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence du Barrage de Kandadji (ABK).

Décret N° 2013-002/PRN/PM du 04 janvier 2013 portant création des Directions des marchés publics et DSP au sein des Ministères.

Décret N° 2011-559/PRN/PM du 09 novembre 2011, portant modalités d'application de l'Ordonnance N° 2011-07 du 16 septembre 2011.

Décret N° 2011-560/PRN/PM du 09 novembre 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'appui au PPP.

Décret N° 2011-01/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Décret N° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Décret N° 2004- 031/PRN/MME du 30 Janvier 2004 portant Stratégie et plan d'action national sur les énergies renouvelables.

Décret N° 2001-220/PRN/MC/PSP du 23 novembre 2001 portant création du Centre de Formalités des Entreprises (CFE), modifié par le Décret N° 2012-248/PRN/MC/PSP du 30 mai 2012.

Décret N° 99-320/PCRN du 9 août 1999 portant promulgation de la Constitution de la 5^{ème} République.

Décret N° 75/77 PCMS/MTP/TU du 15 mai 1975 portant Statut de l'ONERSOL.

Décret N° 60-148 du 29 juillet 1960 portant promulgation de la Constitution de la 1^{ère} République.

Lettre N° 0000097/DIRCAB/PM/DME du 11 mai 2009 portant avis favorable au lancement du programme électronucléaire du Niger.

Loi N° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).

Loi N° 2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la Loi N° 2015-58 du 2 décembre 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une administrative indépendante dénommée : Autorité de régulation du secteur de l'énergie « ARSÉ ».

Loi N° 2019-50/PRN/MC/PSP du 30 octobre 2019 déterminant les infractions et leurs sanctions en matière de protection des consommateurs.

Loi N° 2018-19 du 27 avril 2018 portant Code des Douanes National, abrogeant la Loi N° 61-17 du 31 mai 1961 portant Code des douanes.

Loi N° 2018-21 du 17 avril 2018 portant Sûreté, Sécurité et Utilisation Pacifique de l'Énergie Atomique (SSUPEA).

Loi N° 2018-40 du 5 juin 2018 portant régime des contrats de PPP.

Loi N° 2018-28 du 14 mai 2028 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale (EE).

Loi N° 2018-86 du 19 décembre 2018 portant Code pénal.

Loi N° 2016-45 du 06 décembre 2016 portant création, missions, attributions, organisation et fonctionnement d'une « Autorité de Régulation et de Sûreté Nucléaires » en abrégé (ARSN), modifiée et complétée par la Loi N° 2018-18 du 16 avril 2018.

Loi N° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité.

Loi N° 2015-24/PRN/PC/PSP du 11 mai 2015 déterminant les principes fondamentaux de la protection des consommateurs au Niger.

Loi N° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements.

Loi N° 2014-02 du 31 mars 2014 fixant le régime fiscal, financier et comptable, applicable aux contrats de PPP.

Loi N° 2012-37 du 20 juin 2012 portant Code Général des Impôts.

Loi N° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code de travail.

Loi N° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public

Loi N° 2006-17 du 21 juin 2006 portant Sûreté et Sécurité nucléaire et Protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

Loi N° 2003-04 du 31 janvier 2003 portant Code de l'électricité.

Loi N° 98-12 du 1^{er} juin 1998 portant Orientation du système éducatif nigérien.

Loi N° 98-56 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement.

Loi N° 66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Loi N° 65-033 du 15 mai 1965 portant création de l'Office national d'énergie solaire.

Loi N° 60-043 du 29 juillet 1960 portant création de l'Assemblée Nationale.

Ordonnance N° 2020-01 du 27 janvier 2020 portant Code de procédure pénale.

Ordonnance N° 2011-07 du 16 septembre 2011, portant régime général des contrats de partenariat public privé.

Ordonnance N° 2010/05 du 30 mars 2010 modifiant l'Ordonnance N° 2010/01 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition.

Ordonnance N° 2010/07 du 30 mars 2010 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil Consultatif National.

Ordonnance N° 2002-007 du 18 septembre 2002 portant Code des marchés publics.

Ordonnance N° 99-044 du 26 octobre 1999 portant création de l'Autorité de régulation multisectorielle (ARM), complétée par l'Ordonnance N° 2010-83 du 16 décembre 2010.

Ordonnance N° 92-037 du 21 Août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations, et la fiscalité qui lui est applicable.

Projet de Loi portant Code de l'électricité du 15 juin 2023.

3 – Textes étrangers

Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique de 1776.

Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (DDHC).

Décret N° 2019-0902/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie, Burkina Faso.

Décret N° 2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution, Burkina Faso.

Décret N° 00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 00-019/P-RM DU 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, Mali.

Loi N° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité au Sénégal.

Loi N° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant Code de l'électricité en République du Bénin.

Loi N° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation, France.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, France.

Loi N° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité en République de Côte d'Ivoire.

Loi N° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie en République du Burkina Faso.

Ordonnance N° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité en République du Mali.

République française, Code d'énergie.

République française, Loi constitutionnelle N° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

République française, Loi N° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

République française, Loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

République française, Ordonnance N° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

République française, Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le Décret N° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

République française, Décret N° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023.

République française, Décret N° 2022-1764 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022.

République Démocratique du Congo, Constitution du 18 février 2006.

République malienne, Constitution du 12 janvier 1992.

République norvégienne, Constitution du 17 mai 1814 (version de 2013).

République sénégalaise, Constitution du 22 janvier 2001 modifiée.

République seychelloise, Loi de 1993 sur les relations du travail.

République Sud-africaine, Constitution du 4 février 1997 modifiée.

République suisse, Constitution du 18 avril 1999.

République togolaise, Constitution du 27 septembre 1992 modifiée.

République zambienne, Loi de 1993 sur les relations sociales et du travail, amendée par la loi modificative de 1997.

République de Malawi, Loi 1996 sur les relations du travail modifiée par Employment Act de 2000.

République d'Australie, Australie du sud, Loi sur les services essentiels, 1981.

Royaume de Belgique, Constitution du 17 mars 2021.

Royaume de Belgique, Loi portant l'introduction d'une prime tarif social du 15 mai 2024.

Royaume du Maroc, Constitution du 29 juillet 2011.

V – Avis, Jurisprudence, Notes de jurisprudence, et autres Décisions

1 – Cadre international

C.I.J., Avis consultatif, Licéité de l'utilisation de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil 1996, p. 266.

C.I.J., Projet GabCikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997, p. 7.

C.I.J., Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, (Belgique c. Espagne), Arrêt du 5 février 1970, Recueil 1970, p. 3.

CIRDI, Aff. n^o ARB/96/3, Fedax c. Venezuela du 11 juillet 1997.

CIRDI, Aff. n^o ARB/00/4, Salini Costruttori S.p.A. and Italstrade S.p.A. c. Maroc, Décision du 23 juillet 2001.

CIRDI, Aff. n^o ARB/05/22, Biwater Gauff Limited c. Tanzanie du 28 juillet 2008.

CJCE, 23 décembre 2009, n^o C-305/08, Aff. consorzio Nazionale Interuniversitario per le Scienze del Mare (CoNISMa) c./ Regione Marche.

CJCE, 3 décembre 2001/ n^o C-59/00, Aff. Bent Moustén Vestergaard c./ Spøttrup Boligselskab.

CJCE, 7 décembre 2000/ n^o C-324/98, Aff. Telaustria Verlags GmbH, Telefonadress GmbH c./ Telekom Austria AG, anciennement Post & Telekom Austria AG.

CJCE, 18 novembre 1999/ n^o C-107/98, Teckal Srl c./ Comune di Viano, Azienda Gas-Acqua Consorziata (AGAC).

CJCE, 27 avril 1994, Aff. C-393/92, Commune d'Almelo et autres contre NV Energiebedrijf Ijsselmij.

CJUE 19 déc. 2018, aff. C-375/17, Stanley International Betting et Stanleybet Malta.

CJUE 19 avr. 2018, aff. C-65/17, Oftalma Hospital Srl.

CJUE, 22 janvier 2013, Sky Österreich GmbH c./ Österreichischer Rundfunk, C-283/11.

Commission d'arbitrage pour l'ex-Yougoslavie, Avis n^o 1, 29 novembre 1991, *RGDIP*, 1992, p. 264.

Commission d'arbitrage pour l'ex-Yougoslavie, Avis n^o 8, 4 juillet 1992, *RGDIP*, 1993, pp. 588-589.

Cour de justice de l'UEMOA, Ordonnance N^o 47/2023/CJ du 16 novembre 2023.

Cour de justice de l'UEMOA, Ordonnance N^o 06/2022/CJ du 24 mars 2022.

Décision 17/CP.8, FCCC/CP/2002/7/Add.2, 28 mars 2003.

ICSID Case No. ARB/11/11 du 13 mars 2013 sur la compétence, Aviation Handling Services Niger S.A. (AHS Niger) et Menzies Middle East and Africa S.A. (MMEA) contre la République du Niger.

ICSID Case No. ARB/11/11, Sentence du 15 juillet 2013, Aviation Handling Services Niger S.A. (AHS Niger) et Menzies Middle East and Africa S.A. (MMEA) contre la République du Niger.

ORD, WT/DS412/19, WT/DS426/19, 6 juin 2014, Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable.

ORD, WT/DS452, 5 mars 2024, Union Européenne et Certains États Membres – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable.

ORD, WT/DS563, 28 août 2018, États-Unis – Certaines mesures relatives aux énergies renouvelables avec pour requérant, la Chine.

République française, Conseil de la Concurrence, Avis n^o 98-A-05 du 28 avril 1998 relatif à une demande d'avis sur les principes à respecter ou les dispositions à prévoir pour assurer le fonctionnement concurrentiel du marché électrique dans le cadre tracé par la directive européenne 96/92/CE.

République française, Conseil de la Concurrence, La séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité, Avis n° 00-A-29 du 30 novembre 2000.

2 – Cadre nigérien

Cour constitutionnelle, Avis n° 15/CC du 8 août 2017.

Décision N° 004/ARSÉ/CR/2023 du 2 juin 2023 portant avis consultatif sur le projet de Loi portant Code de l'électricité.

Décision N° 003/ARSÉ/CR/2023 du 19 mai 2023 portant avis de non-objection sur une demande d'autorisation, d'établissement et d'exploitation d'une installation thermique à base du charbon d'une capacité de 30 MW à Bouji2.

Décision N° 002/ARSÉ/CR/2023 du 19 avril 2023 portant avis de régularisation de quarante et un demandes d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction.

Décision N° 001/ARSÉ/CR/2023 du 19 avril 2023 portant avis de régularisation de trente demandes d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction.

Décision N° 001/ARSÉ/CR/2022 du 23 février 2022 portant avis de non-objection sur le dossier de demande d'autorisation d'autoproduction par Airtel Niger.

Décision N° 00003/ARSÉ/CR/2022 du 21 octobre 2022 portant avis de non-objection la demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction constituées de centrales hybrides d'une puissance solaire photovoltaïque cumulée de 8,483 MWc et d'une puissance diesel cumulée de 4,335 MW sur le site de cinq stations intermédiaires de la Société West African Company (WAPCO S.A.).

Décision N° 0004/ARSÉ/CR/2022 du 21 octobre 2022 portant sanction de la société Éléphant Gaz pour non-respect des prix réglementés de vente et du poids des bouteilles emplies du GPL.

Décision N° 0005/ARSÉ/CR/2022 du 21 octobre 2022 portant sanction de la société Gani Gaz pour non-respect des prix réglementés de vente et du poids des bouteilles emplies du GPL.

Décision N° 0006/ARSÉ/CR/2022 du 21 octobre 2022 portant sanction de la société Oriba Gaz pour non-respect des prix réglementés de vente du GPL.

Décision N° 0007/ARSÉ/CR/2022 du 21 octobre 2022 portant sanction de la société Niger Gaz pour non-respect des prix réglementés de vente et du poids des bouteilles emplies du GPL.

Décision N° 0008/ARSÉ/CR/2022 du 21 octobre 2022 portant sanction de la société AHK Gaz pour non-respect des prix réglementés de vente du GPL.

Décision N° 00008/ARSÉ/CR/2019 du 28 octobre 2019 portant avis de non-objection sur le projet d'accord d'achat d'électricité entre Mainstream Energy Solutions Limited (MESL) et la Société Nigérienne d'Électricité (NIGELEC).

Décision N° 00007/ARSÉ/CR/2019 du 26 juillet 2019 portant avis préalable sur les projets de construction de trois centrales solaires photovoltaïques à Niamey, Dosso, et Maradi.

Décision N° 00002/ARSÉ/CR/2019 du 2 mai 2019 portant avis de non-objection sur le projet de CPPP pour un IPP-BOOT de 76 MW à Niamey et Zinder.

Décision N° 003/ARSÉ/CR/2023 du 27 novembre 2017 portant procédures de saisine et de règlement des différends.

3 – Cadre étranger

CAA Paris 28 juin 2016, Les fils de Mme A, req. n° 14PA03906.

CAA Bordeaux 15 septembre 2011, Commune de Parempuyre, req. n^o 10BX03106.

CAA Marseille 29 janvier 2018, Société Moderne d'Assainissement c/ SMIDDEV, req. n^o 16MA02519.

CA Paris, 9 sept. 1997, SARL Héli-Inter Assistance.

Conseil de la Concurrence, Décision n^o 96-D-51 du 3 septembre 1996.

Cons. const., Décision n^o 2015-715 DC du 5 août 2015, Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Cons. const., Décision n^o 2012-651 DC du 22 mars 2012, Loi de programmation relative à l'exécution des peines, AJDA 2012, p. 625.

Cons. const., Décision n^o 2013-666 DC du 11 avr. 2013, Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.

Cons. const., Décision n^o 2005-515 DC du 7 juill. 2005, Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Cons. const., Décision n^o 2003-473 DC du 26 juin 2003, Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit.

Cons. const., Décision n^o 2002-461 DC du 29 août 2002, Loi d'orientation et de programmation pour la justice.

Cons. const. Décision n^o 2002-460 DC du 22 août 2002, Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure.

Cons. const., Décision n^o 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation.

Cons. cons., Décision n^o 82-142 DC du 27 juillet 1982, Loi portant réforme de la planification.

Cons. const., Décision n^o 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés.

Cons. const., Décision n^o 94-359 DC du 19 janv. 1995, Loi relative à la diversité de l'habitat.

Cons. const. Décision n^o 82-141 DC du 27 juillet 1982, Loi sur la communication audiovisuelle.

Cons. const., Décision n^o 71-44 DC du 16 juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Cons. const., Décision n^o 2017-749 DC du 31 juillet 2017, Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

Cons. const., Décision n^o 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle], Considérant 7 ; AJDA 2012, p. 2301.

Cons. const., Décision n^o 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation.

CE, Ass., 18 mai 2018, n^o 413688, ANODE.

CE, 15 déc. 2017, n^o 413193, Syndicat mixte de l'aéroport de Lannion - Côte de granit, AJDA 2017, p. 2495.

CE, Ass., 21 décembre 2012, Société Groupe Canal Plus et société Vivendi Universal, n^o 353856.

CE, Sec., 16 février 2009, Société ATOM.

CE 23 déc. 2009, n^o 328827, Établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

CE, 1^{er} avril 2009, n^o 323585, Communauté urbaine de Bordeaux, Considérant 6 ; CE 30 janv. 2009, n^o 290236, l'Agence nationale pour l'emploi.

CE, Ass., 03 octobre 2008, n^o 297931, Commune d'Annecy.

CE, 10/9 SSR, du 29 juillet 2002, n^o 200886, inédit au recueil Lebon.

CE, Juge des référés, 12 novembre 2001, 239840, Commune de Montreuil-Bellay.

CE, Ass., 22 juin 1951, n^o 00590 02551, Daudignac.

CE, 14 oct. 2015, n^o 390968, Société Applicam, Lebon ; AJDA 2015, p. 1955.

CE, Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge.

CE, 29 janv. 1909, n^o 17614, Compagnie des messageries maritimes de l'État.

AGRESTA S. et HUL S., « Interdictions de soumissionner « facultatives » : le Conseil d'État ne se fie pas aux apparences », note sous CE, 12 sept. 2018, n^o 420454, Syndicat mixte des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse, Lebon ; AJDA 2018, p. 2246.

BRACONNIER S., « Élargissement des moyens invocables en référé précontractuel », RDI 2015, p. 581, obs. sous CE, 14 oct. 2015, n^o 390968, Société Applicam.

BRACONNIER S., « Transparence dans la passation des marchés à procédure adaptée », RDI 2009, p. 242, obs. sous Conseil d'État, sect., 30 janv. 2009, Agence nationale pour l'emploi, req. n^o 290236, publié au Lebon, AJDA 2009. 183.

DIDRICHE O., « Non-respect du principe d'impartialité : la procédure de passation d'un marché public peut être annulée », AJCT 2016, p. 40, obs. sous CE, 14 oct. 2015, n^o 390968, Société Applicam.

GAHDOUN P.-Y., « Chronique de droit public », in Titre VII 2019/1(N^o 2), Éd. Conseil Constitutionnel, pp. 119-125, sous Décision n^o 2018-732 QPC du 21 septembre 2018. Grand port maritime de la Guadeloupe [Option irrévocable d'adhésion au régime d'assurance chômage pour certains employeurs publics].

JEANNENEY P.-A. et PERROTET S., note sous CORDIS, 15 déc. 2008, Condat c/ Sté RTE EDF Transport ; RJEP 2009, comm. 39.

LEGAL H., LAMBERT Ch. et BELORGEY J.-M., « Actualité du droit communautaire », chron., AJDA 2001, p. 329.

MESTRE J.-L., « Le Conseil constitutionnel, la liberté d'entreprendre et la propriété », D., 1984, chron. I, pp. 1-8.

RICHER L., « Concession de service public », AJDA 2001, p. 106, note sous CJCE, 7 décembre 2000/ n^o C-324/98.

SZTULMAN. M., chron. sous Cons. const. 5 déc. 2014, n^o 2014-434 QPC, *Société de laboratoires de biologie médicale Bio Dômes Unilabs SELAS*, AJDA 2014, p. 2393, Constitutions 2015. 110.

VI – Mémoires et Thèses

BLANQUET P., Le sous-contrat : étude de droit administratif, Thèse de doctorat en Droit, Paris II, 2020, 714 p.

CHAIBOU OUMAROU A., La législation nigérienne en matière d'investissement direct étranger (IDE), Mémoire de fin d'étude pour l'obtention du Master 2 en Gouvernance et Financement du Développement (GFD), Université de Nice Sophia-Antipolis, 2018, 125 p.

CHERRIER E., 18 Brumaire et 2 Décembre. Éléments pour une étude du coup d'État, Thèse de Doctorat en Science politique, Université de Lille II, 1999, t. I et II, 1160 p.

CHUNG M., Le sourire : son influence sur le bien-être psychosocial et la dentisterie moderne, Thèse de Doctorat en Sciences du Vivant - Chirurgie dentaire, Université de Paris, 2021, 72 p.

DELVOLVÉ V., La liberté d'entreprendre, Thèse de Doctorat en Droit, Université Paris II, 2002, 516 p.

DUVAL D., Les promesses électorales : Mise en œuvre, perceptions et couverture médiatique, Thèse de Doctorat en Science politique, Université Laval, 2018, 114 p.

FIORITI D., Mini-grids to foster rural electrification in developing countries, PhD Thesis, Pisa (2015).

GRAMMATICO L., Les moyens juridiques du développement énergétique dans le respect de l'environnement en droit français : recherches sur le développement durable, Thèse de Doctorat en Droit, Université Aix-Marseille, 2003, p. 21.

HERSANT E., Les collectivités territoriales et le secteur énergétique, Thèse de Doctorat en Droit public, Université d'Orléans, 2010, 503 p.

ILCHEV K., L'efficacité énergétique et le droit, Thèse de Doctorat en Droit, Université Côte d'Azur, 2017, 592 p.

KALFLÈCHE G., Des marchés publics à la commande publique : L'évolution du droit des marchés publics, Thèse de doctorat en Droit, Université Paris 2, 2004, 765 p.

KOUTOUAN A. J. N., Contribution à l'étude des droits régionaux de la concurrence en Afrique de l'Ouest : cas de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine et de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Thèse de doctorat en Droit, Université de Bordeaux, 2018, 774 p.

KROLIK C., Contribution à une théorie du droit de l'énergie, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Limoges, 2011, 689 p.

LAGELLE A., Les standards en droit international économique : contribution à l'étude de la normativité internationale, Thèse de doctorat en Droit, Université de Nice Sophia-Antipolis, 2012, 464 p. (Paris, L'Harmattan, Coll. « Logiques juridiques », 2014, 511 p.).

MARSON G., Le juge administratif et les libertés économiques, Thèse de doctorat en Droit, Université Paris La Défense, 2012, 640 p.

MOUSSA AMANI M., Étude sur la production d'énergie électrique au moyen d'un système hybride PV-diesel : Cas de Kotchiri un des sites retenus par la NIGELEC dans le cadre du projet NESAP, Mémoire de Master en Génie électrique et Énergétique, 2iE, Burkina Faso, 2019, 83 p.

NGABA WAYE TAROUM C., Analyse du fonctionnement du marché rural de bois énergie du village de Kouré au Niger, Mémoire de fin d'étude pour l'obtention de la licence en Biodiversité et Gestion de l'Environnement, Université Abdou Moumouni, 2013.

PÉQUIGNOT G., Contribution à la théorie générale du contrat administratif, Thèse de doctorat en Droit, Université de Montpellier, 1945, 625 p.

SAMB S., Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone Contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun, Thèse de doctorat en Droit, Université de Bordeaux, 2015, 876 p.

SANI A., Les enjeux contemporains de la protection de l'environnement au Niger, Thèse de doctorat en Droit, Université de Bordeaux, 2014, 549 p.

TANKOANO A., Coopération, souveraineté et développement : le cas du Niger, Thèse de doctorat en Droit, Université de Nice, 1985, Tome I et II, 509 p.

TOULEMONDE G., Le déclin du Parlement sous la Ve République, Mythe et réalités, Thèse de Doctorat en Droit, Université Lille 2, 1998, 604 p.

Références webographiques

<http://www.justice.gouv.ne/>
<http://www.energie.gouv.ne/>
<https://finances.gouv.ne/>
<https://www.arse.ne/>
<http://www.cnedd.ne/>
<https://anersol.org/>
<http://www.kandadji.ne/>
<https://www.gouv.ne/>
<https://www.uam.edu.ne/>
<https://reca-niger.org/>
<https://www.lesahel.org/>
<https://www.nigerrenaissant.org/>
<https://actuniger.com/>
<http://www.anp.ne/>
<https://www.studiokalangou.org/>
<https://www.unep.org>
<https://www.iaea.org/fr>
<https://www.banquemonddiale.org/fr/home>
<https://www.ecowapp.org/>
www.ecowrex.org
<https://www.ecreee.org>
<http://www.uemoa.int/>
<https://africa-energy-portal.org/>
<https://www.fondapol.org/>
<http://gouvernement.fr/>
<https://www.ecologie.gouv.fr/>
<https://www.vie-publique.fr/>
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/>
www.conseil-etat.fr
<https://www.economie.gouv.fr/>
<https://www.senat.fr/>

<https://www.assemblee-nationale.fr/>
<https://www.autoritedelaconurrence.fr/>
<http://periurbain.cget.gouv.fr/>
<https://www.cre.fr/>
<https://www.rte-international.com>
<https://www.edf.fr/>
<https://www.ina.fr/>
<https://www.ifri.org/>
<https://www.insee.fr>
<https://www.lecese.fr/>
<https://onu.delegfrance.org/>
<https://www.orano.group/fr>
<http://www.philosophie-droit.asso.fr/>
<https://www.liberation.fr/>
<https://www.un.org/fr/>
<https://legal.un.org/>
<https://unctad.org/fr>
<https://www.unicef.fr/>
<https://www.unesco.org/>
<https://unfccc.int/>
<https://www.unido.org/>
<https://www.undp.org>
<https://www.un-page.org/>
<https://www.fao.org>
<https://www.ipcc.ch/>
<https://www.uneca.org/>
<https://www.irena.org/>
<https://www.carbonbrief.org>
<https://www.iea.org/>
<https://www.oecd-ilibrary.org/fr>
https://www.oecd-nea.org/jcms/j_6/home
<https://www.ecowas.int>
<https://au.int>
<https://eur-lex.europa.eu/>

<https://mjp.univ-perp.fr/mjp.htm>
<https://www.numilog.com/ebook>
<https://www.natura-sciences.com/>
<https://www.connaissancedesenergies.org/>
<https://www.wikipedia.org/>
<https://aideauxtd.com/>
<https://www.droit-afrique.com>
www.paul-amselek.com
<https://www.actuia.com/>
<https://kamdem.blogspot.com/p/documents.html>
<https://www.toupie.org/Dictionnaire/>
<https://www.larousse.fr/>
<https://dictionnaire.lerobert.com/>
<https://www.youtube.com/>
<https://www.energiesofutur.org/>
<https://www.encyclopedie-energie.org/>
<https://archive.org/>
www.charles-de-gaulle.org
<https://www.lexbase.fr/>
<https://juspoliticum.com/>
<https://hal.science/>
<https://bibliotheque.lefebvre-dalloz.fr/>
<http://dalloz.fr>
<https://www-lexis360intelligence-fr>
<https://www-labase-lextenso-fr.proxy>
<http://books.openedition.org>
<http://journals.openedition.org>
<https://www-cairn-info.proxy>
<https://www.cambridge.org/>
<https://gallica.bnf.fr/>
<https://www.lexisnexis.com>
<https://perspective.usherbrooke.ca/>
<https://reseauctt.ca/>
<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/>

<http://polis.sciencespobordeaux.fr/>
<https://www.dictionnaire-juridique.com/>
<https://energyhistory.eu/fr>
<https://www.energyeconomicgrowth.org/>
<https://climatecompatiblegrowth.com/>
<https://www.scalingsolar.org/>
<https://www.pv-magazine.fr/>
www.seban-associes.avocat.fr
<https://www.concurrences.com/fr/>
<https://www.lemonde.fr/>
<https://www.monde-diplomatique.fr/>
<https://admin.theiguides.org/>
<https://www.village-justice.com>
<https://www.universalis.fr/>
<https://www.researchgate.net/>
<https://ferdi.fr/>
<https://rise.esmap.org/>
<https://www.worldbank.org/>
<https://www.donneesmondiales.com/>
<https://www.creden.fr/>
<https://www.ifpenergiesnouvelles.fr/>
<https://www.scienceetbiencommun.org/>
<https://www.americanbar.org/>
<https://www.federalregister.gov>
<https://www.usa.gov/>
<https://www.stormshield.com/>
<https://www.lex-electronica.org/>
<https://www.jeunefrique.com/>
<https://www.bceao.int/>
<https://www.afrik.com/>
<https://afrik-inform.com/>
<https://afrikinfos-mali.com/>
<https://www.aa.com.tr/fr>
<https://liptakogourma.org/>

<https://www.agenceecofin.com/>

<https://www.banquemondiale.org/fr/>

<https://ceracle.com/>

<https://agritrop.cirad.fr/>

<https://www.contrepoints.org/>

<https://fee.org/>

<https://www.projet-voltaire.fr/>

Index alphabétique des matières

A

abordabilité, 34
accès à l'énergie, 33, 34, 36, 37, 38, 41, 44, 103, 132, 134, 333
accès équitable, 176
accès équitable des tiers, 176
accès universel à l'énergie, 3, 35, 194
accessibilité financière, 187
Accord, 8, 35, 80, 84, 86, 87, 88, 89, 92, 111, 128, 314, 316
Acte Additionnel, 98, 99, 100, 101, 102
acte administratif, 158, 163, 187, 205, 277, 301
acte fondateur, 20, 35, 48
actes condamnables, 241
actes frauduleux, 241, 242, 245, 246
actes malveillants, 158, 245, 246
acteurs privés, 44, 91, 199, 207, 209, 210, 216, 225, 232, 233, 236, 241, 262, 272, 283, 335
action de l'État, 42
action privée, 3, 42, 44, 196, 200, 210, 236, 285, 333, 335
action publique, 3, 42, 46, 99, 133, 134, 135, 138, 139, 141, 193, 194, 195, 196, 198, 250, 285, 335, 337
Administration, 13, 66, 69, 70, 110, 139, 148, 149, 153, 162, 219, 257, 258
administration du territoire, 52
AGNU, 8, 18, 27, 29, 45, 85, 90, 111
apport de capitaux, 84
aptitudes techniques et financières, 158, 159
attribution du titre, 140, 141, 153, 254
augmentation des revenus, 203
autodétermination, 39, 287
autonomie énergétique, 37, 40, 200, 214, 231, 285
autonomie individuelle, 3, 197, 286, 287, 288, 289, 303, 310, 311, 332, 333, 335, 337
autonomisation des individus, 291, 318, 320, 321, 327
autoproduction électrique, 288, 289, 290, 291, 294, 297, 298, 299, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 333, 335
autorisation, 137, 138, 139, 140, 141, 155, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 190, 198, 205, 208, 209, 214, 217, 218, 220, 247, 256, 258, 260, 265, 274, 277, 290, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 303, 304, 306, 313, 315
autorisation d'électrification rurale décentralisée, 140, 198, 214, 220, 258
autorisation préalable, 295
autorité politique, 48
autorité publique, 46, 138
autorités concédantes, 141, 144, 146, 148
autorités législatives et réglementaires, 37
autosuffisance, 287, 290, 327, 331, 332
avantages fiscaux et douaniers, 222, 225, 290, 326
avis de non-objection, 140, 146, 293, 294, 295, 300, 303

B

Banque mondiale, 93, 94
base juridique, 31, 34, 41, 92, 111, 165, 277
besoins, 18, 19, 22, 25, 28, 30, 48, 50, 51, 78, 82, 88, 109, 117, 118, 119, 140, 144, 145, 146, 149, 154, 171, 185, 194, 198, 200, 201, 207, 211, 215, 217, 287, 289, 291, 293, 295, 307, 312, 317, 320, 332
besoins fondamentaux, 25, 30, 201
bien-être, 17, 26, 29, 31, 33, 116, 239, 240, 259
biomasse, 24, 42, 47, 330
bois-énergie, 330
bonheur, 17, 27, 29, 137
but, 24, 36, 42, 72, 78, 79, 84, 97, 108, 119, 122, 137, 142, 144, 149, 155, 161, 166, 172, 225, 236, 268, 273, 280, 294, 307, 318, 320, 332

C

carence de l'État, 44
centrale de production, 23
chaleur, 21, 29, 81, 118
changement climatique, 34, 79, 84, 87, 89, 93, 99, 114, 118, 331, 337
changements climatiques, 27, 50, 80, 81, 85, 87, 88, 132, 209, 299
charbon minéral, 47, 78, 100
charges d'exploitation, 180
charges de capital, 180
Charte, 27, 28, 33, 37, 38, 65, 90, 92, 97, 111, 132, 138, 303, 307
choix énergétiques, 39, 48, 50, 51, 54, 59, 65, 68, 70, 75, 76, 77, 79, 131, 132, 133, 195
choix politiques, 51
citoyens, 19, 30, 48, 134, 151, 160, 164, 185, 239, 240, 287, 328, 329, 334
clauses conventionnelles, 40
code, 49, 82, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 158, 167, 171, 172, 174, 177, 178, 180, 182, 183, 184, 186, 187, 191, 192, 206, 219, 224, 274
Code de l'électricité, 47, 77, 78, 82, 139, 207, 215, 217, 222, 223, 250, 267, 272, 289, 293, 303
cohabitation, 53, 54, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 75, 133
colbertisme, 44
colbertisme énergétique, 44
collectivités publiques, 198
commande publique, 141, 142, 143, 144, 145, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 170, 207, 232
communauté de destin, 40
compétence, 52, 57, 59, 63, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 88, 95, 98, 137, 155, 160, 165, 175, 178, 180, 182, 189, 201, 205, 215, 216, 253, 258, 263, 267, 271, 281, 315

compétitivité, 83, 215, 336
compteurs intelligents, 185, 211
concession, 82, 101, 137, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 145, 146, 147, 150, 172, 174, 198, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 218, 220, 236, 252, 256, 258, 259, 260, 261, 264, 265, 267, 268, 270, 277, 280, 283
cessionnaire, 214, 218, 260
concordance majoritaire, 53, 54, 62, 65, 71, 75, 133
concurrence, 23, 82, 101, 138, 141, 145, 147, 149, 150, 154, 155, 166, 168, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 178, 179, 181, 182, 185, 196, 199, 207, 215, 217, 227, 232, 274, 305
conditions d'existence de l'humanité, 3, 31
conditions de vie, 21, 25, 115, 125, 128, 303, 328
conditions techniques, 178, 179, 220
conservation des aliments, 23, 30
consommateurs, 23, 24, 39, 103, 144, 169, 177, 182, 183, 187, 188, 190, 191, 192, 198, 220, 222, 274, 295, 308, 309, 318, 332
consommation, 19, 23, 27, 42, 49, 82, 103, 112, 167, 180, 203, 222, 224, 249, 290, 291, 292, 293, 294, 296, 308, 321, 336, 337
consommation à usage domestiques, 291
consommation à usage professionnel, 291, 292, 293
constituant, 27, 41, 49, 147, 171, 262
Constituant originaire, 36, 46
Constitution, 3, 4, 20, 28, 27, 28, 28, 29, 35, 36, 41, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 77, 78, 80, 85, 126, 127, 130, 131, 132, 133, 137, 143, 145, 155, 183, 195, 198, 208, 270, 284, 287, 298, 308, 315, 316, 323, 329, 335
constitutionnalisme libéral, 44
contenu local, 158, 200, 215
contrat, 35, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 156, 167, 172, 190, 191, 194, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 217, 218, 219, 225, 230, 236, 251, 253, 254, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 267, 269, 271, 276, 277, 278, 280, 282, 295, 296, 306
contrat d'achat, 140, 190, 191, 209, 295, 296, 306
contrat social, 194, 339
contrats publics, 139, 149, 151
contribution déterminée au niveau national, 87, 88
contrôle, 3, 27, 39, 41, 47, 88, 116, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 162, 164, 171, 172, 173, 174, 175, 178, 179, 180, 181, 184, 185, 187, 192, 193, 195, 205, 211, 251, 258, 266, 277, 296, 298, 300, 303, 315, 317, 319, 333
convention, 5, 53, 61, 81, 82, 85, 139, 144, 158, 208, 210, 211, 214, 218, 227, 234, 252, 254, 260, 261, 264, 267, 274, 277, 278, 279, 280, 282, 283, 295, 300, 314
coopération internationale, 33, 103, 111
COP, 81
corps législatif et exécutif, 37
coup d'État, 35
Coup d'État, 40
coûts, 25, 25, 96, 123, 152, 159, 165, 172, 180, 181, 186, 308, 318, 337
croissance économique, 26, 27, 112, 151, 205, 336

D

décarbonisation, 50, 77
décision de justice, 151, 250
défis, 16, 19, 33, 79, 84, 105, 107, 111, 139, 153, 158, 165, 199, 336
démocratie, 19, 35, 40, 52, 56, 58, 68, 73, 75, 78, 86, 112, 153, 154, 203, 236, 240, 335
démocratie énergétique, 52, 68, 73, 112
dépendance énergétique, 56, 68
dépendance financière, 200
des droits, 20, 34, 37, 137, 227, 228, 231, 241, 270, 303
développement, 1, 2, 3, 8, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 27, 28, 29, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 67, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 112, 113, 115, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 127, 129, 131, 133, 134, 142, 147, 154, 159, 165, 166, 167, 171, 172, 174, 178, 181, 192, 194, 195, 196, 199, 200, 201, 203, 204, 217, 221, 222, 224, 225, 233, 235, 239, 242, 250, 251, 253, 257, 259, 285, 287, 294, 298, 299, 301, 305, 307, 308, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 318, 320, 322, 326, 328, 330, 333, 334, 335, 336
développement de l'électricité, 3, 45, 91, 112, 195, 196
développement des sources d'énergie endogènes, 37
développement durable, 17, 21, 22, 27, 28, 27, 28, 29, 28, 29, 32, 33, 39, 49, 78, 77, 79, 85, 86, 88, 89, 90, 93, 101, 102, 115, 114, 117, 120, 131, 133, 154, 235, 253, 259, 287, 299, 320
développement économique, 25, 27, 36, 77, 92, 93, 102, 129, 167, 178, 192, 199, 201, 203, 204, 251, 253, 257, 285, 313
développement non durable, 27
développement social, 26, 33, 84, 334
développement socio-économique, 34, 201, 251, 305, 313
développement universel, inclusif et pérenne, 32
discriminatoires, 175, 191
distribution, 23, 26, 30, 44, 77, 78, 82, 88, 121, 139, 145, 150, 166, 171, 172, 174, 175, 179, 182, 183, 186, 188, 198, 209, 217, 218, 220, 221, 241, 243, 245, 257, 295, 306, 308, 311, 318, 321, 322, 323, 324, 325, 327, 331
distribution de l'électricité, 257, 295
diversification des partenaires, 48
doctrine, 38, 42, 61, 78, 91, 96, 143, 149, 167
doctrine juridique, 38
droit, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 49, 50, 52, 53, 54, 56, 58, 63, 65, 66, 69, 73, 78, 80, 81, 82, 84, 85, 87, 91, 95, 97, 99, 101, 122, 125, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 146, 148, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 164, 167, 168, 167, 169, 170, 172, 173, 176, 182, 184, 185, 186, 188, 194, 195, 196, 198, 199, 201, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 242, 244, 245, 246, 248, 251, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 264, 265, 266, 268, 270, 271, 270, 271, 272, 273, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 283, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 293, 294, 296, 297, 298, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 311, 312, 315, 320, 322, 324, 325, 329, 331, 332, 333, 335, 336, 337

droit au développement, 27
droit communautaire, 40, 138, 143, 167, 217, 221
droit comparé, 28, 43, 54, 139, 150, 287
droit constitutionnel, 28, 33, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 52, 53, 56, 58, 63, 65, 69, 137, 167, 169
droit d'accès, 176, 216, 220, 287, 333
droit de l'État de définir sa propre politique de l'énergie, 39
droit de préemption, 216, 219, 220
droit économique, 42, 91, 135, 167, 169, 170, 252, 266
droit exclusif, 216, 218
droit international, 8, 9, 33, 38, 40, 56, 83, 85, 91, 95, 97, 98, 105, 132, 134, 199, 201, 203, 204, 208, 234, 235, 236, 237, 253, 255, 265, 266, 281, 283, 303
droit international coutumier, 40, 132
droit interne, 143, 204, 236, 251, 270, 271, 272, 275
droit mondial, 44, 199
droit pénal, 46, 248
droit positif, 167, 169, 222, 303, 309
droit public, 27, 36, 39, 50, 52, 137, 139, 142, 148, 154, 155, 156, 159, 164, 185, 186, 210, 212, 216
droit souple, 33, 85
droits, 3, 8, 16, 20, 25, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 41, 42, 43, 60, 82, 84, 86, 90, 92, 99, 133, 134, 137, 138, 140, 158, 167, 170, 176, 179, 182, 190, 194, 198, 199, 209, 216, 217, 218, 221, 227, 228, 229, 231, 233, 237, 241, 242, 254, 257, 258, 259, 261, 264, 265, 270, 271, 272, 283, 287, 290, 299, 303, 303, 326, 329, 333, 336
droits collectifs et individuels, 41, 137, 199
droits de l'homme, 33, 233, 303, 333
droits et libertés collectifs et individuels, 43, 133
droits et libertés fondamentaux, 20
droits fondamentaux, 3, 31, 34, 37, 41, 137, 138, 167, 329
droits humains, 33, 34, 287, 336
durabilité, 22, 27, 27, 34, 50, 84, 90, 93, 120

E

économie de marché, 169
élection, 40, 53, 55, 57, 59, 60, 282
électricité, 1, 2, 3, 7, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 52, 57, 67, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 104, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 123, 124, 126, 128, 129, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 153, 154, 156, 157, 160, 164, 165, 166, 167, 170, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 198, 199, 200, 201, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 249, 250, 253, 254, 255, 256, 259, 261, 263, 264, 265, 267, 268, 272, 273, 275, 276, 278, 283, 284, 285, 287, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 303, 304, 305, 308, 309, 311, 312, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 324, 325, 327, 328, 331, 332, 333, 335, 337
électricité moins émettrice de carbone, 50, 76

électricité nucléaire, 7, 73, 79, 113, 114, 115, 116, 117, 123, 125, 126, 128, 129, 133, 141, 156, 157, 160, 164
électricité propre, 311
électricité verte, 311
électrification, 20, 25, 31, 96, 100, 101, 112, 139, 140, 165, 171, 182, 187, 196, 198, 205, 206, 207, 208, 210, 214, 217, 218, 220, 224, 226, 228, 229, 250, 256, 257, 258, 265, 277, 311, 312, 316, 317, 324
énergie, 3, 7, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 51, 56, 60, 61, 63, 67, 68, 73, 77, 78, 79, 81, 81, 82, 84, 85, 87, 88, 89, 88, 90, 92, 91, 92, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 132, 133, 134, 138, 140, 143, 144, 147, 148, 150, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 161, 164, 165, 166, 167, 171, 172, 174, 176, 177, 180, 185, 186, 187, 189, 190, 194, 195, 199, 200, 201, 203, 204, 206, 207, 209, 211, 212, 215, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 229, 231, 232, 235, 237, 240, 243, 249, 250, 256, 258, 261, 268, 269, 270, 272, 273, 275, 284, 285, 287, 289, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 301, 303, 305, 306, 307, 308, 311, 312, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 324, 325, 327, 328, 329, 330, 332, 333, 335, 336, 337, 338
énergie électrique, 3, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 34, 37, 43, 46, 81, 82, 110, 117, 119, 129, 134, 138, 147, 153, 156, 165, 171, 172, 174, 176, 177, 190, 197, 207, 209, 211, 212, 218, 221, 223, 224, 237, 249, 250, 285, 287, 289, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 301, 305, 306, 321, 322, 332, 335, 336
énergie solaire, 16, 79, 82, 94, 95, 99, 107, 108, 109, 110, 132, 221, 229, 292, 293, 306, 311, 316, 318, 319, 320, 322, 328
énergies renouvelables, 16, 44, 47, 60, 78, 82, 83, 82, 83, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 107, 109, 110, 111, 112, 114, 178, 209, 220, 221, 222, 224, 229, 232, 288, 293, 297, 306, 308, 309, 311, 325, 329, 336
engagements internationaux, 32, 43, 132, 133
Environnement, 9, 11, 12, 16, 27, 28, 28, 81, 82, 88, 99, 107, 221, 311, 330
environnement politico-juridique, 46
équipements solaires hors réseau, 317
équité intergénérationnelle, 151
établissement stable, 157
établissements publics administratifs, 291
État, 3, 9, 10, 15, 18, 19, 20, 24, 28, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 50, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 82, 88, 92, 98, 104, 107, 110, 111, 113, 118, 121, 122, 126, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 152, 153, 157, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 170, 176, 177, 183, 184, 185, 186, 193, 194, 195, 196, 198, 199, 201, 204, 205, 208, 209, 214, 215, 216, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 227, 229, 230, 231, 234, 236, 238, 240, 249, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 268, 270, 270, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 292, 307, 312, 314, 315, 317, 320, 329, 330, 337, 338, 339
État de droit, 167, 199
État-providence, 194

étude d'impact, 160, 299, 300, 325
évaluation préalable, 148, 150, 152, 153, 162, 299
exclusion sociale, 187
exécutif, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 63, 74, 81, 86, 88, 155
exonérations partielles, 226, 228, 230
exonérations totales, 226, 228
expansion de l'électricité, 20, 32, 92, 165, 233
exportations, 39, 44

F

filialisation, 157
filiales, 48, 51, 113
finalités, 19, 20, 32, 32, 35, 36, 37, 41, 103, 195, 284
financement, 38, 67, 89, 93, 95, 102, 103, 110, 122, 129, 139, 144, 147, 150, 152, 153, 166, 180, 200, 201, 203, 218, 229, 253, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 332
financement du développement, 93, 203
financement public, 129, 200, 229
firmes transnationales, 113, 225
fonctions constitutionnelles, 37, 65
fondements constitutionnels, 50
fonds, 90, 94, 103, 111, 142, 147, 160, 199, 201, 224, 226, 264, 278, 313, 314, 318
force motrice, 29
fourniture, 18, 23, 26, 30, 40, 44, 81, 93, 117, 142, 160, 174, 176, 186, 187, 188, 198, 214, 308, 314, 318
fourniture électrique, 40, 186, 187
froid, 22, 29

G

garantie, 20, 43, 70, 81, 84, 95, 129, 135, 151, 158, 171, 176, 221, 223, 235, 236, 259, 260, 261, 265, 284, 323, 334
générations à venir, 27, 28, 49
générations futures, 28, 151
géopolitique, 39, 51, 56, 91, 96, 97, 101, 112, 222
GES, 10, 79, 80, 81, 87, 102, 132, 209, 230, 295
GIEC, 10, 87, 89, 114
Gouvernement, 40, 49, 50, 52, 53, 54, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 84, 125, 127, 133, 134, 147, 155, 308, 315

H

habilitation, 136, 137, 138, 141, 153, 156, 165, 315
hydrocarbures, 47, 166, 222, 305

I

impacts écologiques, 51
impartialité, 40, 145, 146, 166
impératifs sociaux, 44
inaccessibilité de certains documents, 43
incidences, 50, 51, 77, 153, 239, 312, 321, 328
incitations, 102, 199, 208, 209, 221, 222, 225, 228, 232, 233, 247, 254, 326

incitations d'ordre économique, 221, 232
incitations fiscales et douanières, 225, 226, 228, 326
indépendance, 38, 39, 40, 66, 101, 105, 109, 137, 155, 166, 171, 174, 175, 176, 182, 197, 204, 207, 242, 337, 338
indépendance du gestionnaire du réseau, 171, 175
industrie, 23, 44, 56, 68, 91, 93, 113, 121, 123, 125, 129, 135, 136, 137, 138, 155, 159, 173, 176, 178, 200, 240, 322, 326
industrie compétitive et dynamique, 68
industrie électrique, 44, 173, 200
industrielle, 17, 18, 41, 44, 80, 141, 263, 285, 291, 293, 321, 323, 335, 337
infrastructure, 120, 121, 122, 128, 129, 176, 223, 238, 239, 240, 248, 297
infrastructure essentielle, 176
infrastructures, 24, 56, 99, 107, 108, 115, 120, 121, 125, 134, 144, 152, 177, 178, 179, 198, 200, 203, 207, 215, 229, 238, 239, 240, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 258, 259, 261, 262, 285, 301
infrastructures de transport et de distribution, 24
initiative privée, 42, 45, 195, 196, 337
injonction, 41, 50, 80, 100, 125
innovations constitutionnelles, 35
installations, 24, 117, 120, 158, 161, 162, 163, 173, 176, 178, 179, 183, 184, 220, 229, 230, 238, 239, 240, 246, 250, 257, 285, 289, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 304, 306, 308, 311, 321, 326, 327
instruments internationaux, 50
insuffisance des revenus, 18
intérêt collectif, 48
intérêt général, 28, 46, 68, 69, 135, 145, 153, 164, 168, 182, 184, 194, 198, 208, 218, 220, 222, 233, 252, 254, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 276, 278, 287, 291, 301, 303, 333
intérêt public, 184, 205, 259
investissements, 8, 44, 57, 68, 86, 94, 95, 96, 103, 114, 120, 140, 180, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 208, 209, 210, 221, 225, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 245, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 272, 275, 279, 280, 282, 283, 284, 316, 318, 326, 327, 335
investisseurs privés, 201, 206, 251, 253, 255, 260, 265, 270, 272

J

joie, 17
juge, 40, 41, 53, 56, 137, 144, 151, 163, 164, 168, 241, 244, 250, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 281, 315, 335
juge administratif, 137, 144, 164, 272, 273, 276, 277, 278
juge constitutionnel, 41, 53, 56, 138, 315
jugements, 247, 275
juridique, 3, 19, 20, 23, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 40, 43, 46, 49, 52, 56, 60, 61, 62, 64, 66, 68, 73, 74, 77, 78, 79, 82, 84, 85, 86, 88, 95, 98, 99, 101, 103, 106, 107, 125, 127, 135, 137, 138, 141, 142, 146, 148, 149, 151, 156, 157, 158, 161, 164, 167, 168, 170, 173, 174, 175, 179, 181, 187, 194, 196, 198, 203, 206, 207, 208, 209, 210, 215, 216, 217, 219, 221, 232, 233, 236,

237, 241, 244, 245, 246, 248, 251, 252, 253, 255, 257, 258, 260, 262, 264, 265, 266, 270, 270, 272, 273, 274, 275, 281, 283, 284, 287, 288, 289, 292, 297, 305, 309, 312, 321, 323, 325, 331, 332, 335
jurislateur, 27, 208, 230, 247, 305, 309
jurisprudence, 38, 40, 53, 67, 132, 143, 168, 184, 201, 204, 243, 257, 263, 273, 274, 276, 281
justice sociale, 26, 188, 208

K

kits solaires autonomes, 320, 323, 328, 331

L

l'économie verte, 92
l'efficacité énergétique, 16, 92, 98, 101, 102, 103, 336
L'énergie solaire, 16, 82, 99, 231, 232, 336
la prospérité pour les peuples et la planète, 32
législateur, 37, 50, 55, 58, 66, 141, 160, 164, 170, 206, 207, 230, 301, 305, 309, 333
légitimité, 54, 55, 135, 194, 251, 283
libéral, 44, 184
libérale, 169
libéralisme économique, 164
liberté, 3, 20, 39, 60, 71, 73, 135, 137, 138, 142, 143, 157, 162, 164, 167, 168, 169, 171, 181, 187, 190, 195, 199, 205, 212, 241, 244, 249, 255, 287, 304, 306, 322, 323, 333, 335
liberté d'entreprendre, 135, 137, 138, 142, 164, 168, 181, 195, 199, 205, 212, 323, 335
libertés économiques, 46, 135, 137, 182, 195, 199, 335
Loi, 28, 30, 31, 35, 36, 37, 40, 41, 47, 48, 50, 53, 64, 65, 67, 68, 77, 78, 82, 92, 106, 109, 110, 111, 128, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 147, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 170, 175, 177, 180, 183, 188, 190, 191, 201, 207, 213, 215, 222, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 237, 244, 246, 254, 256, 258, 259, 260, 261, 263, 267, 268, 271, 273, 276, 277, 278, 280, 281, 284, 285, 287, 289, 292, 293, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 308, 312, 315, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 331, 332, 333
Loi de programme, 37, 65, 67, 69, 77
Loi fondamentale, 41, 50, 53, 64, 68, 77, 143, 284
Loi première et fondamentale, 28
lumière, 3, 17, 22, 25, 29, 34, 40, 50, 66, 79, 152, 155, 199, 281, 288, 333, 336

M

maintenance, 44, 67, 140, 144, 152, 174, 180, 212, 213
maîtrise industrielle, 52, 337
maîtriser son destin, 38
marché, 17, 78, 97, 103, 120, 134, 135, 136, 139, 141, 142, 146, 154, 164, 165, 166, 167, 168, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 178, 180, 181, 182, 185, 186, 189, 190, 191, 192, 195, 196, 199, 200, 212, 217, 221, 225, 227, 288, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 319, 320, 321, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 335

marché communautaire, 134, 177
marché concurrentiel, 169, 189
marché de l'électricité, 134, 164, 167, 189, 192
marché national, 136, 166, 319
marché régional, 103, 134, 165, 166, 171, 178, 180, 181, 192, 221
matières énergétiques, 44
matières radioactives, 158, 161, 162
microcentrales, 294
mini-réseaux, 229, 312, 316
missions du service public, 184, 289
modernité, 17, 34, 56
mondial, 18, 27, 29, 32, 33, 39, 44, 89, 92, 93, 111, 113, 114, 115, 120, 161, 199, 200, 222
monopole, 82, 101, 171, 172, 173, 174, 176, 188, 217
moyens et ressources adéquats, 45
moyens matériels et humains, 175

N

Nation, 9, 41, 46, 50, 54, 63, 65, 133, 134, 195, 204, 215, 225, 235, 284
Nation industrielle et prospère, 41, 133, 216
néolibérale, 194
NESAP, 11, 95, 110, 312, 313, 314, 316, 317, 319, 320, 321, 332
neutralité, 70, 80, 87, 96, 174, 185
Niger, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 19, 20, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 81, 82, 88, 95, 97, 100, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 115, 116, 122, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 160, 162, 164, 165, 166, 167, 170, 174, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 184, 185, 187, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 214, 215, 217, 218, 221, 224, 225, 227, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 247, 249, 250, 251, 252, 254, 255, 256, 260, 263, 265, 267, 269, 271, 272, 276, 280, 281, 282, 284, 285, 287, 289, 290, 292, 293, 294, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 307, 309, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 325, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 335, 336, 337
NOEI
Nouvel ordre économique international, 11, 90, 91
normatif, 25, 48, 51, 68, 88, 122, 169, 199, 208, 235, 236, 238, 272, 276, 285
norme d'objectifs, 36, 41
normes, 20, 28, 32, 32, 37, 36, 103, 123, 132, 139, 146, 149, 168, 169, 172, 173, 236, 252, 256, 280, 285, 299, 301, 314, 319, 324
normes internationales, 32
Notion, 149, 169

O

objectif à valeur constitutionnelle, 151
objectif constitutionnel, 28, 333
Objectif du développement durable, 32

objectifs de (ou à) valeur constitutionnelle, 36
obligation de moyens, 34, 37, 132
obligation de résultats, 34
obligation formelle, 28, 177
obligation positive, 37
obligations de service public, 184, 185, 186, 187, 189, 260
obligations financières, 151
octroi d'un titre, 147, 160
ODD 7, 32, 33, 34, 92, 287
offre de l'énergie, 60
opérateurs économiques ou privés, 201
opérations financières, 317, 318
options énergétiques, 3, 39, 47, 48, 50, 52, 57, 60, 63, 65, 68, 75, 132, 133, 194
ordonnance, 68, 142, 308, 315, 316
ordre constitutionnel, 40, 44, 167
ordre international, 20, 83, 84, 91, 93, 284
ordre public, 167, 168, 169, 182, 242, 248, 303
ordre public économique, 167, 168, 169
ordre sociétal, 20
organisation mondiale, 44, 90
orientations politiques, 118, 181

P

pacte républicain, 133, 195, 321, 332
paix, 20, 32, 40, 99, 116, 124, 154
Parlement, 49, 55, 57, 65, 75, 114, 239, 240
parlementaire, 36, 39, 49, 54, 57, 59, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 73, 74, 75, 252, 337
partenaires techniques et financiers, 3, 44
partenariat, 5, 27, 32, 44, 84, 92, 94, 111, 137, 139, 140, 142, 143, 148, 149, 150, 151, 152, 177, 207, 228, 239, 260, 261, 262, 267, 271, 276, 280, 300, 305, 329
partenariat mondial, 27
partenariat public-privé, 137, 140, 142, 143, 149, 150, 151, 152, 177, 276
pauvreté énergétique, 18, 19, 34, 37, 42, 129, 338
pays développés, 18, 80, 116, 124, 136
pays en développement, 18, 30, 32, 50, 84, 91, 92, 118, 124, 151, 199, 203, 204, 225, 239
pays moins avancés, 18, 19
peine punitive, 242
peine répressive, 242
phénomène électrique, 20
planète, 21, 25, 32, 34, 80, 87, 94
planification, 36, 44, 50, 86, 88, 102, 103, 118, 119, 120, 206, 208, 226, 299, 301
politique, 1, 2, 3, 5, 17, 19, 25, 27, 28, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 72, 73, 75, 77, 78, 80, 83, 85, 92, 93, 95, 98, 100, 103, 112, 115, 122, 125, 126, 127, 133, 135, 137, 142, 149, 154, 166, 167, 170, 181, 183, 194, 195, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 207, 231, 235, 237, 238, 239, 240, 242, 247, 253, 285, 287, 299, 307, 312, 316, 334, 335, 337
politique de l'électricité, 47, 183
politique nationale de l'électricité, 45, 46, 78, 126
politiques publiques, 28, 51, 78
pollution, 27, 30, 49, 67

pompes à eau solaires, 317
potentiel énergétique, 19, 35, 36, 42, 132
pouvoir, 13, 35, 36, 42, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 98, 135, 137, 138, 140, 141, 142, 144, 155, 156, 160, 163, 166, 170, 178, 180, 189, 194, 195, 219, 223, 241, 258, 259, 262, 272, 273, 274, 276, 277, 280, 285, 287, 289, 293, 296, 315
pouvoir constituant, 28
pouvoir constitutionnel, 51, 52
pouvoir inconditionné, 36
pouvoir institué et conditionné, 36
pouvoir personnel, 50
pouvoir politique, 52, 67
pouvoir propre, 49, 71
pouvoirs, 3, 20, 28, 35, 37, 44, 46, 50, 52, 53, 63, 67, 74, 88, 110, 130, 132, 133, 141, 146, 161, 165, 167, 181, 187, 198, 215, 220, 221, 251, 253, 272, 274, 292, 301, 316, 318, 322, 328, 331, 332
pouvoirs adjudicateurs
pouvoir adjudicateur, 141, 146
pouvoirs publics, 3, 28, 35, 37, 44, 46, 50, 52, 53, 88, 110, 130, 132, 133, 161, 187, 198, 215, 220, 221, 292, 301, 316, 318, 322, 328, 331, 332
PPP à paiement public, 139, 140, 145, 146, 148, 151, 152, 211, 212, 214, 215, 256, 259, 265
précarité énergétique, 18, 19, 22
prééminence, 17, 27, 35, 40, 53, 54, 60, 61, 63, 75, 96, 196
Premier ministre, 35, 52, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 125, 127, 155, 166, 177
prérogatives subjectives, 41
prescriptions, 32, 36, 146, 172, 184, 249, 267, 269, 295, 297, 298, 300, 302, 315
prescriptions nationales, 32
préservation de l'action de l'État, 42
préservation de l'environnement, 34, 331, 332
Présidence de la République, 32, 74, 107
Président de la République, 32, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 109, 127, 133
principe de souveraineté, 38, 93
principes d'orientation, 37
principes du service public, 185
principes fondamentaux, 49, 94, 142, 143, 144, 145, 145, 146, 149, 151, 155, 160, 161, 183, 208, 298, 299, 300, 301, 325
principes juridiques, 141, 147, 148
principes libéraux, 46
prix, 23, 84, 115, 136, 138, 146, 148, 152, 170, 172, 176, 181, 186, 187, 188, 200, 214, 222, 223, 262, 295, 309, 328
producteurs indépendants, 147, 177, 181, 191, 221, 257
production, 7, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 36, 39, 41, 42, 44, 49, 51, 56, 67, 77, 78, 80, 81, 82, 84, 86, 88, 94, 95, 96, 100, 101, 104, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 126, 128, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 195, 196, 198, 201, 209, 211, 212, 213, 214, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 227, 230, 231, 232, 240, 257, 261, 263, 278, 285, 289, 290, 291, 294, 295, 296, 297, 305, 306,

308, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 331, 336, 338
production de l'énergie électrique, 24
production électronucléaire, 113, 139, 154, 155, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 163, Voir
produit de première nécessité, 30
produits énergétiques, 24, 31, 67
produits et/ou services énergétiques, 18
profil énergétique, 36
Programme mondial de développement durable à l'horizon 2030, 32
progrès, 17, 18, 19, 21, 25, 26, 29, 43, 46, 50, 51, 84, 99, 123, 129, 181, 194, 205, 236, 291, 335, 336
progrès économique et social, 17, 22, 182, 205, 236, 335
progrès social, 19, 26, 99, 129, 181, 194, 336
progrès socioéconomique, 50
projets structurants, 43
promotion de l'initiative privée, 42
promotion des investissements privés, 202, 203, 204, 221, 226, 231
prosperité, 27, 28, 32, 41, 86, 92, 93, 99, 113, 116, 194, 336
protection de l'environnement, 27, 49, 122, 129, 160, 288, 297, 298, 318, 325
protection de l'individu, 37
protection des investissements privés, 202, 233, 234, 238, 268, 275, 279, 284
Protocole, 40, 86, 88, 98, 127, 128, 165, 201, 203, 204, 235, 270, 303
puissance publique, 46, 138, 139, 154, 164, 187, 193, 209, 257, 262, 265, 323, 333

Q

qualité, 27, 30, 49, 69, 91, 97, 107, 140, 144, 150, 177, 186, 187, 188, 215, 227, 250, 251, 252, 266, 269, 273, 287, 296, 305, 318, 319, 326, 328, 329

R

rayonnements ionisants, 28, 128, 160, 161
rayonnements solaires, 221
réacteur de puissance, 126, 156, 161
réchauffement de la planète, 89, 132
recherche énergétique, 105, 107, 111
recours devant le juge, 41, 276
recours pour excès de pouvoir, 164, 272
référendum, 35, 48, 53, 67, 72, 154
régalien, 44, 154, 194
régime politique, 63, 64, 75
règles, 20, 32, 36, 37, 48, 50, 64, 66, 68, 78, 84, 88, 135, 135, 143, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 176, 178, 180, 199, 203, 216, 227, 234, 236, 246, 252, 255, 256, 265, 276, 280, 281, 283, 284, 285, 291, 292, 294, 296, 297, 298, 301, 303, 315, 325
règles constitutionnelles, 50
règles juridiques, 20, 50, 135, 169, 255, 276, 285
régulation, 8, 36, 40, 128, 135, 136, 140, 142, 146, 155, 165, 166, 167, 169, 172, 174, 176, 180, 186, 189, 190, 192, 193, 224, 236, 272, 273, 275, 293, 295
relations extérieures, 48, 51

rémunération, 148, 152, 180, 211, 214, 256, 264
représentants élus, 48, 57
République, 3, 11, 12, 18, 19, 20, 26, 29, 30, 31, 32, 35, 38, 39, 41, 42, 45, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 72, 74, 75, 77, 81, 82, 88, 102, 104, 105, 107, 125, 128, 130, 132, 133, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 166, 167, 170, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 182, 183, 184, 199, 205, 206, 207, 208, 211, 215, 218, 222, 225, 231, 232, 237, 247, 249, 263, 284, 287, 289, 292, 293, 294, 297, 298, 300, 301, 304, 305, 306, 308, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 320, 326, 330, 333, 335, 337
République du Niger, 26, 47, 88, 128, 133, 166, 180, 201, 205, 215, 263, 293, 316, 325, 326
réseau électrique, 26, 100, 243, 263, 306, 311
réseau public de distribution, 257
réseaux, 25, 39, 92, 95, 100, 134, 170, 174, 178, 179, 180, 185, 186, 206, 208, 218, 220, 224, 228, 229, 232, 239, 240, 257, 260, 308, 311, 312, 316, 318
responsabilités de souveraineté, 3
responsabilités fondamentales, 38
responsables administratifs, 43
ressources énergétiques, 22, 24, 29, 34, 42, 48, 49, 51, 78, 99, 107, 113, 145, 284, 335
ressources énergétiques nationales, 34, 42, 78, 335
ressources financières, 153, 198, 225
ressources naturelles, 24, 27, 28, 28, 101, 112, 132, 145, 299, 330
résultats d'exploitation, 211

S

sanction réparatrice, 244, 247
sanction répressive, 242, 244
sanctions administratives, 272, 273
sanctions économiques, 40
sanctions pénales, 242, 249, 284
santé, 3, 17, 18, 27, 31, 33, 49, 78, 80, 92, 116, 118, 188, 191, 194, 198, 208, 239, 240, 299, 303, 329
satisfaction des besoins électriques, 48, 144, 291
satisfaction des besoins essentiels de l'homme, 22
savoir-faire technique et technologique, 44
sécurité, 20, 27, 30, 31, 38, 39, 40, 44, 101, 102, 112, 115, 127, 128, 143, 149, 154, 155, 156, 158, 160, 161, 163, 167, 168, 178, 186, 191, 194, 206, 207, 235, 238, 239, 238, 240, 249, 250, 252, 253, 284, 297, 299, 303, 331, 336, 338
sécurité des citoyens et des biens, 30
sécurité énergétique, 39, 101, 102, 112
sécurité juridique, 149, 167, 252
service essentiel, 30, 191, 328
service public, 3, 23, 73, 82, 93, 101, 139, 140, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 150, 152, 154, 155, 167, 174, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 196, 197, 198, 207, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 224, 243, 245, 246, 256, 257, 261, 262, 267, 278, 285, 287, 291, 293, 333, 335
service public administratif, 73, 291
services énergétiques, 18, 19, 34, 99, 101, 102, 103, 111, 200, 312, 320
services énergétiques modernes, 19

société de droit nigérien, 156, 157
sociétés contemporaines, 32, 40, 154, 181, 185, 222
soleil, 16, 18, 21, 46, 61, 82, 99, 231, 317, 336
solidarité, 17, 38, 80, 118, 231, 250, 338
sources d'énergie, 19, 24, 34, 36, 37, 78, 79, 80, 82, 83, 85, 89, 104, 132, 160, 193, 286
sous-contrats, 215
sous-délégation, 210, 211, 212, 213, 214
sous-traitance, 142, 210, 211, 213, 214, 215
sous-traitant, 214
soutenabilité budgétaire, 148, 150, 151, 152, 208
souveraineté, 3, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 46, 48, 52, 56, 57, 79, 93, 104, 113, 115, 126, 131, 132, 133, 138, 161, 193, 194, 204, 208, 215, 225, 232, 233, 242, 251, 264, 265, 284, 287, 307, 335
souveraineté économique, 40, 134, 242
souveraineté énergétique, 3, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 44, 46, 79, 104, 126, 131, 132, 133, 138, 193, 208, 215, 232, 233, 284, 335
souveraineté nationale, 38, 46, 48, 115, 133, 161, 242
souveraineté populaire, 287
stockage de l'électricité, 222, 223
stratégique, 48, 62, 77, 83, 101, 112, 118, 120, 125, 158, 199, 232, 239
suffrage universel, 55, 64
sûreté nucléaire, 122, 123, 155, 161
système électrique nigérien, 26, 285
système juridique, 91, 167, 173, 185, 201, 233, 274, 286, 305, 306, 327, 335, 336
système politique, 49, 67
systèmes individuels, 226
systèmes photovoltaïques autonomes, 317
systèmes solaires domestiques, 317, 319
systèmes solaires individuels, 226, 227, 228, 230, 288, 310, 311, 312, 316, 317, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 335

T

tarifs d'accès au réseau, 179, 181
tarifs réglementé de vente, 187
technique et technologique, 51, 79, 200, 225
texte constitutionnel, 53
thèse, 2, 5, 7, 91, 101, 133, 137, 141, 259, 287, 335, 337
Tiers Monde, 17, 91
transactions énergétiques, 40
transformer les vies, 34
transition énergétique, 25, 56, 79, 82, 84, 92, 96, 112, 114, 121, 131, 229, 288, 307, 308, 318, 337
transmission des connaissances, 84
transport, 13, 19, 23, 24, 25, 26, 44, 77, 78, 82, 88, 101, 134, 143, 145, 149, 166, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 186, 187, 190, 198, 220, 229, 238, 240, 243, 245, 301, 305, 306, 330
tribunal arbitral, 263, 279, 280, 282

U

universel, 36
uranium, 24, 42, 47, 115, 121, 122, 125, 158, 200, 337
usagers, 148, 152, 180, 183, 184, 185, 188, 189, 223

V

vecteur électrique, 23, 24, 25, 166
vecteur énergétique, 3, 20, 21, 31, 286, 336
vertueuses aspirations humaines, 26
voie référendaire, 48

Z

zones rurales, 19, 101, 320, 330

Table des matières

Résumé :	4
Avant-propos	6
Avertissement	6
Dédicace	7
Remerciements	8
Table des abréviations et sigles	9
Sommaire	15
Introduction Générale	17
§ I – La notion de l'électricité	21
I – Un vecteur d'énergie singulier	24
II – Une condition du développement	26
§ II – Le fondement de l'expansion de l'électricité au Niger	33
I – La dimension non contraignante, l'exemple de l'Objectif du développement durable 7	34
II – La dimension contraignante, la valorisation des sources d'énergie	37
§ III – L'objectif de la recherche	45
Partie Première – La préservation de l'action de l'État	50
Titre Premier – La détermination des options énergétiques	52
Chapitre Premier – Les incidences du dualisme du pouvoir exécutif	56
Section I – La suprématie du Président de la République	59
§ I – Les fondements politiques de la suprématie présidentielle	60
I – L'élection du Président de la République au suffrage universel	60
II – Le soutien de la majorité parlementaire	63
§ II – Les fondements juridiques de la suprématie présidentielle	64
I – Le pouvoir discrétionnaire de nomination du Gouvernement	65
II – Le pouvoir discrétionnaire de révocation du Gouvernement	67
Section II – La prééminence du Gouvernement	69
§ I – L'exercice de la compétence gouvernementale	71
I – Le recours au législateur	72
II – Le recours au pouvoir réglementaire	75
§ II – Les limites de la compétence gouvernementale	78
I – La mise en cause de la responsabilité du Gouvernement	78
II – Les compétences du Chef de l'État	79
Chapitre Deuxième – Les incidences de la décarbonisation	83
Section I – Le déploiement de l'électricité renouvelable	86
§ I – Une promotion variable dans l'ordre international	89
I – Á l'échelle mondiale	91
A – La centralité de l'Accord de Paris	92
B – La diversité des structures institutionnelles	96
II – Á l'échelle de la CEDEAO	104
A – L'Acte additionnel A/SA.3/7/13	105
B – Le Centre pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique	108
§ II – Une promotion spécifique dans l'ordre interne nigérien	111
I – La recherche fondamentale	112
II – La recherche appliquée	115
Section II – Le déploiement de l'électricité nucléaire	120
§ I – Le soutien de l'Agence internationale de l'énergie atomique	123
I – L'assistance technique	124
A – L'appui à la gestion stratégique	125
B – L'appui à la gestion opérationnelle	128

II – La coordination de la recherche nucléaire mondiale _____	131
§ II – Le support de la Haute autorité nigérienne à l'énergie atomique _____	132
I – Les aspects formels du Programme électronucléaire _____	134
II – Les aspects matériels du Programme électronucléaire _____	136
Conclusion du Titre Premier _____	141
Titre Deuxième – Le contrôle du sous-secteur de l'électricité _____	142
Chapitre Premier – L'habilitation des acteurs _____	146
Section I – Une démarche inclusive au titre du Code de l'électricité _____	149
§ I – Une démarche contractuelle encadrée par des principes juridiques _____	151
I – L'égalité de traitement des candidats _____	152
II – La transparence procédurale _____	154
§ II – Une démarche contractuelle encadrée par des principes économiques _____	158
I – L'économie et l'efficacité de la commande publique _____	158
II – La soutenabilité budgétaire du projet envisagé _____	160
Section II – Une démarche quasi-exclusive au titre du « Code nucléaire » _____	164
§ I – Les critères structurels d'octroi de l'autorisation de production électronucléaire _____	166
I – L'existence d'une société de droit nigérien _____	167
II – La justification des capacités techniques et financières _____	169
§ II – Les critères substantiels d'octroi de l'autorisation de production électronucléaire _____	170
I – La sélection du site d'implantation de la centrale nucléaire _____	172
II – La caractérisation du site d'implantation de la centrale nucléaire _____	173
Chapitre Deuxième – La surveillance du marché _____	176
Section I – Une procédure régie par la promotion de la concurrence _____	180
§ I – La garantie de l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport _____	183
I – Le contrôle du respect de la séparation comptable _____	183
II – Le contrôle du respect de la séparation fonctionnelle et organique _____	185
§ II – La garantie de l'accès équitable des tiers au réseau de transport _____	187
I – Le contrôle du respect du Code de réseaux électriques _____	189
II – Le contrôle du respect de tarifs d'accès au réseau de transport électrique _____	191
Section II – Une procédure régie par la protection des consommateurs _____	193
§ I – La protection des usagers _____	195
I – Le contrôle du respect des obligations de service public _____	196
II – Le contrôle du respect de tarifs réglementés de vente _____	199
§ II – La protection des clients éligibles _____	201
Conclusion du Titre Deuxième _____	205
Conclusion de la Partie Première _____	206

Partie Deuxième – La promotion de l'initiative privée _____ 208

Titre Premier – Le cadre du service public _____	210
Chapitre Premier – La promotion des investissements privés _____	215
Section I – Les droits reconnus aux opérateurs _____	221
§ I – Les prérogatives communes reconnues aux opérateurs _____	222
I – La faculté du recours au contrat de sous-délégation _____	223
A – L'objet du contrat de sous-délégation _____	223
B – L'objectif du contrat de sous-délégation _____	225
II – La faculté du recours au contrat de sous-traitance _____	226
A – L'objet du contrat de sous-traitance _____	226
B – L'objectif du contrat de sous-traitance _____	227
§ II – Les prérogatives particulières reconnues aux opérateurs _____	229
I – La reconnaissance d'un droit exclusif _____	229
A – La définition du droit exclusif _____	230
B – L'étendue du droit exclusif _____	230
II – La reconnaissance d'un « droit de préemption » _____	232
A – La définition du droit de préemption _____	232
B – L'étendue du droit de préemption _____	233

Section II – Les avantages accordés aux opérateurs	234
§ I – Les incitations financières	235
I – L’objet de la subvention d’investissement	235
II – Les critères d’octroi de la subvention d’investissement	237
§ II – Les incitations fiscales et douanières	238
I – Les exemptions dans la réalisation des investissements	239
A – Les exonérations totales	240
B – Les exonérations partielles	241
II – Les exemptions dans l’exploitation des investissements	242
A – Les exonérations totales	242
B – Les exonérations partielles	244
Chapitre Deuxième – La protection des investissements privés	248
Section I – La protection matérielle	251
§ I – Une protection contre les actes « délictueux »	251
I – La sanction des actes frauduleux	255
A – L’autonomie de la sanction répressive	256
B – La conditionnalité de la sanction réparatrice	259
II – La sanction des actes malveillants	260
A – La peine correctionnelle	261
B – La peine criminelle	262
§ II – Une protection contre l’aléa de souveraineté	266
I – La protection contre l’« aléa législatif »	267
A – La stabilité du régime fiscal et douanier	268
B – L’absence d’intangibilité du régime fiscal et douanier	271
II – La protection contre l’« aléa réglementaire »	272
A – La garantie de l’indemnisation des actifs	274
B – Le versement d’une compensation	278
Section II – La protection procédurale	281
§ I – Une protection non-juridictionnelle	282
I – Le règlement amiable	282
II – La conciliation	284
§ II – Une protection juridictionnelle	286
I – La saisine du juge national	288
A – Les voies de recours contre les actes de l’ARSÉ	288
1 – Le recours pour excès de pouvoir	289
2 – L’interjection d’appel	291
B – Les voies de recours contre les actes de l’autorité concédante	292
1 – Le recours en contestation	292
2 – Le recours en résiliation	294
II – La saisine d’un tribunal arbitral	296
Conclusion du Titre Premier	302

Titre deuxième – La valorisation de l’autonomie individuelle **304**

Chapitre Premier – Le droit à l’autoproduction électrique	306
Section I – Le contexte nigérien	307
§ I – Le contenu du droit à l’autoproduction électrique	308
I – L’obligation de consommation de l’électricité produite	308
A – La consommation à usage domestiques	308
B – La consommation à usage professionnel	310
II – La faculté de cession de l’excédent de l’électricité produite	312
A – La nécessaire conclusion d’un contrat d’achat	313
B – L’obtention d’autorisation préalable du Ministre de l’énergie	314
§ II – Les contraintes particulières régissant le droit à l’autoproduction électrique	315
I – La conformité environnementale du projet	316
II – La conformité urbanistique du projet	319
Section II – Les expériences étrangères	322
Chapitre Deuxième – Le marché de systèmes solaires individuels	330

Section I – L'émergence du marché _____	332
§ I – L'accord avec l'Association internationale de développement _____	332
§ II – La mise en œuvre nationale _____	336
I – Le rôle clef de la Direction générale des opérations financières et des réformes _____	337
II – L'appui de l'Agence nigérienne de l'énergie solaire _____	338
Section II – La consolidation du marché _____	340
§ I – L'organisation stricte du marché _____	341
I – La nature des activités instituées _____	341
A – Une activité industrielle, la production de systèmes solaires individuels _____	341
B – Une activité commerciale, la distribution de systèmes solaires individuels _____	342
II – Le régime des activités instituées _____	343
A – Un régime contraignant _____	343
B – Un régime de faveur _____	346
§ II – Les incidences du marché sur le développement _____	348
I – L'élargissement de la possibilité d'emplois _____	349
II – L'opportunité d'une reconversion professionnelle _____	350
Conclusion du Titre Deuxième _____	354
Conclusion de la Partie Deuxième _____	356
Conclusion Générale _____	357
Annexe _____	362
Références bibliographiques _____	371
Références webographiques _____	422
Index alphabétiques des matières _____	427
Table des matières _____	435